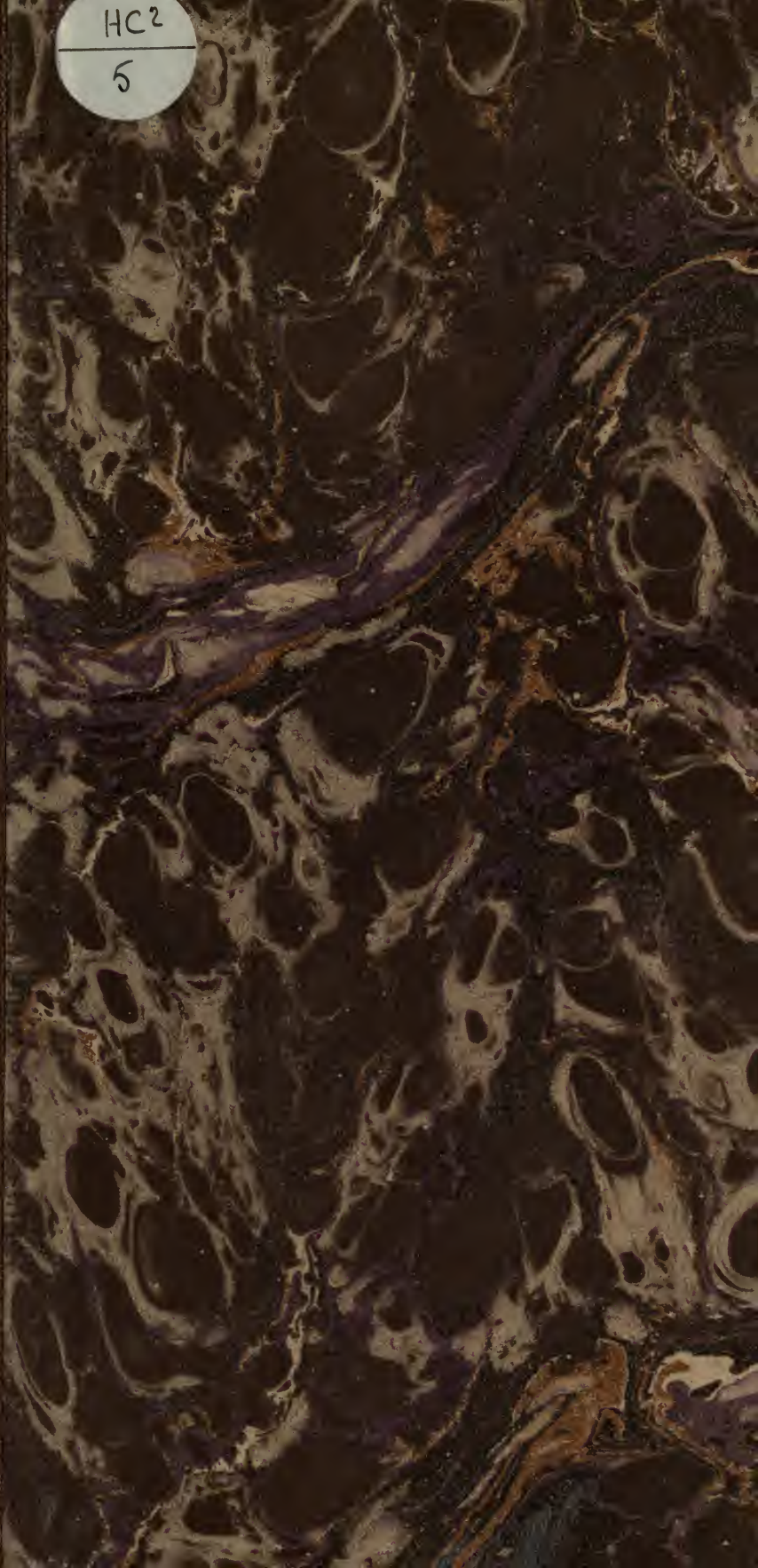


HC2

5



ARCHIVES HISTORIQUES DU MAINE

V

DOCUMENTS INÉDITS

POUR SERVIR

A L'HISTOIRE DU MAINE

AU XIV^e SIÈCLE

Tiré a deux cents exemplaires.

N^o 36

5 \$

SOCIÉTÉ DES ARCHIVES HISTORIQUES DU MAINE

ARCHIVES HISTORIQUES

DU MAINE

V

DOCUMENTS INÉDITS

POUR SERVIR

A L'HISTOIRE DU MAINE

AU XIV^E SIÈCLE

PUBLIÉS PAR

LE COMTE BERTRAND DE BROUSSILLON

AVEC UNE TABLE ALPHABÉTIQUE DES NOMS

DRESSÉE PAR

EUGÈNE VALLÉE



AU MANS

AU SIÈGE DE LA SOCIÉTÉ, MAISON SCARRON

1905

DC
611
M222A6
E.5



INTRODUCTION

Au moment même où la société des Archives historiques du Maine termine la cinquième année de son existence, elle met au jour le tome V de ses *Archives historiques*.

En outre des soixante livraisons de la *Province du Maine* (tomes VIII à XII), qui, sous la direction de M. l'abbé Ledru, ont été publiées régulièrement le 20 de chaque mois pendant cette période, elle a en effet distribué à ses membres titulaires les volumes suivants des *Archives historiques du Maine* :

Tome I (1900), *Cartulaire de l'Évêché du Mans* (xv et 360 pages), publié par le comte Bertrand de Broussillon, avec une table des noms, dressée par M. Eugène Vallée ;

Tome II (1901-1902), *Actus pontificum Cenomannis in urbe degentium* (cxcvii et 606 pages avec 2 planches), publié par M. l'abbé Busson et M. l'abbé Ledru, avec une table des noms dressée par M. Eugène Vallée ;

Tome III (1902-1903), *Cartulaires d'Assé-le-Riboul, d'Azé et du Genéteil* (168 p.), publiés par le comte Bertrand de Broussillon et M. du Brossay, et *Plaintes et Doléances du Chapitre du Mans*

après le pillage de la cathédrale par les Huguenots en 1562 (87 p.), publiées par M. l'abbé Ledru ;

Tome IV, 1^{er} fascicule (1903), *Cartulaire du Chapitre Royal de Saint-Pierre-de-la-Cour au Mans* (291 pages pour le texte seul), publié par le vicomte Menjot d'Elbenne et M. l'abbé Denis, qui, dès les premiers mois de 1905, seront en mesure de faire imprimer l'introduction, le supplément et la table, qui doivent compléter leur important volume.

Quant au tome V : *Documents inédits pour servir à l'histoire du Maine au XIV^e siècle*, auquel notre Société vient de consacrer les ressources disponibles de son exercice 1904, il se recommande à nos confrères par la variété des sujets qui en font l'objet et le grand nombre des localités auxquelles ceux-ci sont relatifs. Pour cette période, si pauvre en documents sur le Maine, c'est une singulière bonne fortune que d'être parvenu à grouper ceux qu'on trouvera chez lui.

En 1878, M. Auguste Longnon, pour la Société de l'Histoire de Paris, a mis au jour son *Paris pendant la domination anglaise (1420-1436)*, exclusivement composé de *Documents extraits de la Chancellerie de France*, lesquels, au nombre de 176, lui ont fourni à la fois des donations faites par le roi d'Angleterre et des lettres de création d'offices émanées de princes anglais, ainsi que de nombreuses lettres de rémission pour délits politiques et pour délits de droit commun.

En 1881, au tome XI des *Archives historiques du Poitou*, M. Paul Guérin a donné le tome I de son *Trésor des Chartres du Poitou*, ou *Recueil des Documents concernant le Poitou, contenus dans les Registres de la Chancellerie de France* ; puis, à ce

tome XI, qui contient les documents des années 1302 à 1333, ont succédé les tomes XIII (1334 à 1348), XVII (1348 à 1369), XIX (1369 à 1376), XXI (1376 à 1390), XXIV (1390 à 1403), XXVI (1403-1430), XXIX (1431 à 1447) et enfin en 1903 : XXXII (1447 à 1456), lesquels ensemble ne contiennent pas moins de 1067 actes de toute nature donnés in-extenso.

En 1884, au tomé XII des *Archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis*, pages 17 à 245, le même M. Paul Guérin, a donné 101 *Documents extraits des Registres du Trésor des Chartes relatifs à la Saintonge et à l'Aunis* de 1301 à 1321.

Encouragé par l'exemple de ces deux savants, nous avons cru utile pour le Maine de publier ceux des documents relatifs à la province au XIV^e siècle, dont nous avons pu faire prendre les copies ; mais nous ne nous sommes pas borné comme eux à des recherches dans les registres du Trésor des Chartes, nous les avons étendues à d'autres séries des Archives nationales et surtout à la série X^{1e}, accords en parlement, laquelle nous a fourni déjà des pièces fort importantes pour nos autres travaux. On verra de quelle valeur est la récolte qui y a été faite.

Il ne faut pas cependant voir dans le volume ainsi constitué le résultat d'un dépouillement systématique, ayant pour but de recueillir tout ce que les Archives nationales peuvent renfermer sur le Maine au XIV^e siècle ; les pièces qui voient ainsi le jour ne sont que des épaves saisies au passage pendant des dépouillements dont le but était de constituer les Cartulaires des Craon, des Laval, des vicomtes de Beaumont et de diverses autres familles féodales. Il était d'autant plus utile de les faire imprimer que trouvées par hasard, ces pièces pouvaient échapper à des

recherches régulières et ne pas tomber sous les yeux de ceux qui auraient un intérêt direct à les rencontrer.

Suivant le plan adopté déjà pour le *Cartulaire de l'Évêché du Mans*, les pièces sont classées ici dans l'ordre chronologique, lequel plus que tout autre est favorable à leur étude. Dans la série on a intercalé la nomenclature de ceux des documents du XIV^e siècle relatifs au Maine qui, au nombre de 228, ont été imprimés dans divers volumes¹.

Le tableau ainsi dressé ne comporte pas moins de 495 pièces, sur lesquelles 267 voient ici le jour pour la première fois.

Il eut été facile d'augmenter beaucoup le nombre des mentions ainsi insérées ; il eut suffi pour cela d'y ajouter le fruit de nos dépouillements des cartulaires imprimés et de celles des histoires d'établissements ou de familles dont la mise au jour a été accompagnée de l'impression d'un nombre important de pièces justificatives ; mais, en outre de l'inconvénient qu'il y aurait eu à épaissir le volume d'une façon démesurée, il a été facile de le reconnaître : chacun des ouvrages en question est par la précision de son titre signalé d'une façon spéciale à l'attention de ceux qui peuvent avoir à recourir aux documents qui y sont renfermés et tous du reste sont pourvus de tables des noms qui y facilitent singulièrement les recherches. On ne trouvera donc ici aucun renvoi aux ouvrages dont voici les titres :

Cartulaire de la Couture (nos CCCXX à CCCCLXVIII).

Cartulaire de Saint-Victeur (nos CLXI à CCXXV).

Cartulaire de Saint-Michel-de-l'Abbayette (nos 41 à 43).

(1) Il nous faut signaler ici l'existence de quarante-quatre documents imprimés, lesquels, au lieu d'occuper le rang qui leur appartenait par leur date, sont groupés dans le supplément à la page 523.

Cartulaire de l'Évêché du Mans (nos 813 à 865).

Cartulaire de Saint-Calais (nos 29 à 32).

Cartulaire d'Assé-le-Riboul (nos XXXIII à XXXVII).

Cartulaire d'Azé et du Geneteil (nos XLIX à LXIX).

Cartulaire de Perseigne.

Cartulaire de Fontaine-Daniel (nos CCXLVII à CCLXVI).

Cartulaire de Marmoutier pour le Vendômois (nos 78 A, 10 A, 9 A, 53 A).

Cartulaire de la Trinité de Vendôme (nos DCCXLVIII à DCCXCV).

Marmoutier, Cartulaire Blésois.

Cartulaire de Vivoin.

Marmoutier pour le Perche.

Saint-Denis de Nogent-le-Rotrou.

Chartes du Perche.

Étude archéologique sur l'abbaye de l'Épau (p. 14 à 20).

Généalogie des Courtin (nos 54 à 57 ; 74 à 86 et 191).

Maison de Craon (Cartulaire, nos 382 à 779 ; 812 à 866 ; 935 à 1087 ; 1212 à 1328 ; 1387 à 1406)

Maison de Laval (Cartulaire, nos 546 à 959 et 3264 à 3273).

Mémoires pour servir à l'histoire de Bretagne (t. I, col. 1166 à t. II, col. 711).

La nécessité de ne donner à notre volume qu'une épaisseur modérée nous a obligé aussi à débarrasser les textes de toutes les formules si longues et si compliquées qui les encombrant sans y ajouter aucune lumière. En les remplaçant par des points on ne leur a rien enlevé de l'intérêt qu'ils possèdent.

Dans ce nouveau volume, comme dans tous ceux qui l'ont précédé, nous avons coupé les documents par des alinéas, que

nous avons systématiquement multipliés. Nous n'ignorons pas que les originaux n'en contiennent aucun et qu'en France il est d'usage de n'en pas introduire dans les textes, malgré l'aide singulière que leur présence apporte à ceux qui ont à les dépouiller. On constatera du reste ici de nouveau qu'ils ne défigurent pas plus les textes que la ponctuation, que tout le monde s'accorde à y ajouter. Pour les lecteurs qui les trouveraient arbitrairement placés rien de plus simple que de n'en tenir aucun compte.

En terminant, nous devons exprimer toute notre gratitude à M. l'abbé Busson qui a bien voulu prendre la peine de revoir toutes les épreuves. Merci aussi à M. Eugène Vallée, à qui est due l'excellente table alphabétique des noms, sans laquelle le volume serait à peu près inutile. Merci enfin à M. l'abbé Ledru, qui avait eu l'intention de publier les lettres de rémission relatives au Maine, et qui, avec une gracieuseté dont nous ne saurions lui être trop reconnaissant, s'est dessaisi en notre faveur non seulement des copies déjà faites, mais encore des fiches de ses dépouillements. Celles-ci ont simplifié singulièrement la tâche que nous imposait la recherche des pièces et nous ont permis de diriger les mains de nos copistes sans avoir à redouter d'omission dans la série des rémissions¹, que nous sommes heureux de donner complète.

(1) La lettre de rémission était un acte par lequel le souverain, ou tout au moins un seigneur haut justicier, remettait à un coupable la peine encourue pour un crime que celui-ci avait avoué. Il était de principe absolu que l'abolition portait exclusivement sur la faute et ses circonstances, telles qu'elles figuraient dans la confession du requérant : de telle sorte, que, si un tiers voulait obtenir l'annulation des lettres, il pouvait avoir gain de cause

s'il parvenait à établir soit que l'acte coupable avait été accompagné de circonstances aggravantes omises dans les lettres, soit que la vérité avait dans celles-ci été altérée même sur un point secondaire.

Dans les lettres de rémission on trouve toujours une minutieuse narration du crime qui en fait l'objet ; aussi chacune constitue-t-elle un petit tableau de mœurs des plus intéressants.

Pour apprécier quelle quantité de lumière fournit ce genre de document, on peut, dans le *Du Guesclin* de Siméon Luce, lire l'un des chapitres les plus remarquables de son livre : *La vie privée au XV^e siècle*, lequel est entièrement rédigé avec l'aide des lettres de rémission.

On nous excusera de rappeler que nous avons donné le texte de huit lettres de rémission du XV^e siècle, émanées des Laval : Jeanne et Anne, Guy XIV et Guy XV. Le tableau s'en trouve dans la *Maison de Laval*, tome III, p. 24.

ERRATA

- Page 4, ligne 23, lire : *ajuignons*, au lieu de : *à juion*.
- Page 5, n° 9, sommaire, lire : *Philippe le Bel*, au lieu de : *Philippe de Valois*.
- Page 5, lignes 23 et 25, lire : *adjurato*, au lieu de : *admirato*.
- Page 5, ligne 32, lire : *supplicationibus*, au lieu de : *supplicantibus*.
- Page 5, ligne 35, lire : *redditibus*, au lieu de : *redditubus*.
- Page 7, ligne 7, lire : *I* (1893), au lieu de : *II*.
- Page 16, ligne 25, lire : *fame*, au lieu de : *fanee*.
- Page 16, ligne 28, lire : *falsa*, au lieu de : *fabra*; et : *mendaci*, au lieu de : *mandati*.
- Page 16, ligne 31, lire : *perpetrasse*, au lieu de : *perpetrarre*.
- Page 22, n° 61, sommaire, lire : *Philippe VI*, au lieu de : *Charles V*.
- Page 32, ligne 12, lire : *povoïens*, au lieu de : *povoient*.
- Page 50, ligne 13, effacer : *que*.
- Page 50, ligne 14, lire : *droit et autel se chuis*, au lieu de : *droit et autel sechuis*.
- Page 56, ligne 8, lire : *poterant*, au lieu de : *poterunt*.
- Page 109, n° 141, sommaire, lire : *Guillaume 1^{er}*, au lieu de : *Guillaume II*.
- Page 148, n° 166, sommaire, lire : *1366*, au lieu de : *1367*.
- Page 149, n° 167, ligne 3 du texte, après le mot : *que*, ajouter : *comme*.
- Page 155, n° 175, sommaire, au lieu de : *Jean*, lire : *Hervé*.
- Page 194, n° 202, sommaire, lire : *1374*, au lieu de : *1364*.
- Page 269, n° 248, sommaire, lire : *Mauny*, au lieu de : *Maury*.
- Page 270, ligne 6, lire : *Mauny*, au lieu de : *Maury*.
- Page 307, n° 269, sommaire, lire : *panage*, au lieu de : *passage*. — Ligne 6 du texte, lire : *païsson*, sans majuscule.
- Page 311, ligne 35, lire : *Moranvillé*.
- Page 339, ligne 2, lire : *Sanzay*, au lieu de : *Souzay*. — Ligne 14, lire : *Baigneux*, au lieu de : *Chaigneux*.
- Page 354, ligne 5, lire : *Macé Chevalier*, au lieu de : *Macé, chevalier*.
- Page 365, n° 358, sommaire, ligne 5, lire : *premier époux de Marguerite, et qui les avait...*, au lieu de : *premier époux de cette dernière, qui les avait...*
- Page 384, n° 367, sommaire, lire : *seigneur de la Chartre et de Lassay*, au lieu de : *seigneur de la Chartre et de Vendôme*.
- Page 403, ligne 17, lire : *Mesurière*, au lieu de : *Mesnirière*. — Ligne 18, lire : *Grillemont*, au lieu de : *Goillemont*.
- Page 404, ligne 1, lire : *timbre*, au lieu de : *macle*.
- Page 420, n° 390, sommaire, lire : *Le Hannapier*, au lieu de : *de Hannapier*.
- Page 487, note, lire : *Jean*, au lieu de : *Jeau* et de *Joham*.
-

DOCUMENTS INÉDITS

POUR SERVIR

A L'HISTOIRE DU MAINE

AU XIV^E SIÈCLE

1. — 1301, 21 avril. — ACTE PAR LEQUEL COLIN DE L'AUNAY ACHÈTE UNE RENTE SUR UN PRÉ SITUÉ A PIZIEUX. (Imprimé, *Archives du Cognier*, I, 22).
2. — 1301, 11 décembre. — BAIL FAIT PAR LES RELIGIEUX DE CHAMPAGNE DE VIGNES SISES EN LEUR FIEF, EN LA PAROISSE DE LA BAZOGE. (Imprimé, *Archives du Cognier*, I, 189).
3. — 1301-1302. — EXTRAIT DE LA PROCÉDURE SUIVIE PAR LE COMTE CHARLES D'ANJOU, CONTRE CEUX QUI REFUSAIENT DE PAYER L'AIDE POUR LE MARIAGE D'ISABELLE, SA FILLE¹. (Imprimé, Beautemps-Beaupré, *Coutumes et Institutions de l'Anjou et du Maine*, t. IV (preuves), pp. 27-38).
4. — 1302, 6 mai. — ACCORD ENTRE LE COMTE CHARLES D'ANJOU ET LES DÉLÉGUÉS DES APPELANTS DANS L'INSTANCE AU SUJET DE L'AIDE. (Imprimé, Beautemps-Beaupré, *Coutumes et Institutions*, IV (preuves), p. 38).

(1) Voir au *Bulletin de la Société d'Agriculture de la Sarthè* (t. XVII, 504-522) et en tirage à part, le travail de M. de l'Estang : *Noms et qualités des habitants du Maine et de l'Anjou qui, en l'année 1301, appelèrent au Parlement après avoir été condamnés par la cour de leur comte, comme ayant refusé de fournir l'aide levée pour le mariage d'Isabelle de Valois*. La liste dressée par lui n'occupe pas moins de quinze pages.

5. — 1303, 18 août, Paris. — LETTRES PAR LESQUELLES PHILIPPE LE BEL RATIFIE, EN LE REPRODUISANT, L'ACTE DU 19 MAI 1283, PAR LEQUEL HUET DE LA FERTÉ-BERNARD, AVEC L'ASSENTIMENT DE BÉATRICE, SA FEMME, CONSTITUE A BERNARD, SON FRÈRE, UNE RENTE VIAGÈRE DE CENT SOIXANTE LIVRES, POUR LE COUVRIR DE SES DROITS SUR LA FERTÉ. (Copie, A. N; JJ 37, n° 31).

Philippus, Dei gratia Francorum rex, universis presentes litteras inspecturis salutem.

Notum facimus quod nos litteras inferius annotatas vidimus in hec verba :

Sachent touz ceuz qui ces présentes lettres verront et orront que en nostre présence en droit establi Huet, seigneur de la Ferté Bernart, escuier, recogneut en droit par devant nous que il a baillié et assené et encore baille et assené à Bernart de la Ferté Bernart, escuier, frère dudit Huet, en bienfait et pour sa poine de la terre de la Ferté, huit vinz livres de tournois frans et quittes, en monnoie courant, de rente annuel, à avoir, à prendre et à recevoir par ledit Bernart, tant comme il vivra, ou par son commandement, sur ladite terre de la Ferté Bernart et seur toutes les appartenances, chascun an. Lesqueles huit vinz livres de ladite monnoie de rente annuel lidis Huet promet et est tenu rendre et paier audit Bernart ou à son commandement, ou à ceus qui cause aront de lui, tant comme vivra ledit Bernart, à ces termes : c'est assavoir quatre vinz livres de ladite rente en la feste de la Nativité Saint Jehan Baptiste, et quatre vingz livres en la feste de la Nativité Nostre Seigneur ensuiant, chacun an, des ores en avant, tant comme vivra ledit Bernart.

Et promet encores et est tenuz ledit Huet rendre et restorer audit Bernart, ou à son commandement, ou à ceus qui cause aront de lui, au plain dit dudit Bernart, après son sairement, sanz autre preuve, tous couz, toutes mises, touz damages et touz déperz, se aucuns en soustenoient ou encouroient en aucune manière par defaute de la solution de ladite rente, non pas faite à chascun des termes dessus diz chascun an, si comme il est dit et devisé par devant.

Et promet encore et est tenu ledit Huet tenir hostage personnel et continuel en la ville de Vernueil tout maintenant après chascun des diz termes passez de la solucion de ladite rente non pas faite enterinement, sanz en partir jusques à tant que ledit Bernart ou son commandement ou ceus qui cause aront de lui se tenissent pour bien paiez entérinement de la dite rente, chascun paiement dont ledit Huet seroit défaillant en tout ou en partie, et des couz et des mises, des damages et des deperz, si comme il ést dit par dessus.

Et se il avenoit, ou par mort, ou par autre manière, que ledit Huet ne tenist ledit hostage, celui Huet octroie que ledit Bernart ait cent soulz tournois pour chascune semaine que ledit Huet ou ceus qui ladite terre de la Ferté tendroient li faudroient de paiement des choses dessus dites en amendement et en accroissement dudit bienfait.

Et quant à toutes ces devant dites choses et chacune par soi, si comme elles sont dites et devisées par devant par touz articles et chascun par soi, sevre, tenir, garder et faire et entériner, oblige ledit Huet audit Bernart et à ceus qui cause aront de lui soi et ses hoirs, et spécialement et expressément et nommément sa prévosté de la Ferté et son festage et touz ses moulins, et toute ladite terre de la Ferté, et toutes les appartenances, et touz ses autres biens meubles et immeubles présenz et à venir, en quelconque lieu que il soient.

Et octroie ledit Huet que nous puisson et soions tenu sanz délay de ses biens tant prenre, vendre et détraire que ledit Bernart se tieingne apaié, tout soit ce que ledit Huet tieingne hostage.

Et à ce fu présente en droit par devant nous Béatriz, fame dudit Huet, qui ot ladite bailliée ladite assiznacion et toutes les choses et les convenances dessus dites et chascunes par soi si comme elles sont dites et devisées par devant par touz articles et chascun par soi fermes et estables et agraaables, sanz rappeler et sanz venir encontre, et si consenti de sa bonne volenté o grant avisement et o consueil, sanz ce que elle en foust porfociées.

Et vost et ostroia ladite Béatriz en droit par devant nous que

s'il avenoit que elle tenist ladite terre de la Ferté après la mort dudit Huet, pour raison de bail ou par quelconque autre raison, que elle soit tenue tenir prison personnelle au Mans, sanz en partir jusques à tant que audit Bernart ou à son commandement fust faite satisfacion enterinement de ladite rente dont le terme seroit passé.

Et renoncent en ce fait les diz Huet et Béatriz à toutes exceptions et deffenses

Et gréerent encore et promettent les diz Huet et Béatriz, en droit par devant nous, et sont tenuz donner et octroier audit Bernart lettres de ceste convenance tenir de la court de Vernueil sus ceste fourme ensemble et chascun par soy dedenz la feste de Touz Sainz prochiène avenir et de tenir et garder fermement et faire et acomplir loialment toutes les choses et les convenances dessus dites et chascune par soi si comme elles sont dites et devisées par devant par touz articles et chascun par soi et que contre ne vendront par eus ne par autres par aucunes reson. Et especialment la dite Béatriz que encontre ne vendra par reson de douaire ou d'aumosne ou de don pour noces ne par autre reson ; s'estraindrent le dit Huet et la dite Béatriz par la foi de leurs cors donnée en nostre main et nous, à leur requeste et à leur supplicacion, toutes les choses dessus dites et chascune par soi sentencialment à juion à tenir et entériner par le jugement de nostre court du Mans, et les avons confeermées du seel de nostre court en tesmoing de vérité ensemble o les seaus dudit Huet et de ladite Béatriz que il ont apposé à ces présentes lettres en tesmoing de leur fait et agreigné confirmation.

Ce fu fait et donné, les dites parties présentes, ou jour du mercredi après les huitièmes de la Saint Nicolas d'été, en l'an de grâce mil deus cenz quatreviz et trois.

Nos vero omnia et singula que in predictis litteris continentur, ad requisicionem dilecti et fidelis militis nostri Hugonis, domini de Feritate Bernardi, volumus et concedimus tenore presencium et eciam approbamus, salvo jure nostro et jure in omnibus alieno.

In cujus rei testimonium presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum.

Actum Parisius die dominica post festum Assumpeionis Beate Marie Virginis, anno Domini millesimo ccc^o tercio.

6. — 1304, 29 septembre. — ACTE PAR LEQUEL COLIN DEL'AUNAY ACHÈTE UNE RENTE ASSISE SUR LA PAROISSE DE SAOSNE. (Imprimé, *Archives du Cognier*, I, 23).
7. — 1304, 27 novembre. — ACTE PORTANT ACHAT D'UN PRÉ PAR GUILLAUME DE LUCÉ, PRIEUR DE SAINT-MARS-SOUS-BALLON. (Imprimé, *Archives du Cognier*, I, 55).
8. — 1306, 12 septembre. — STATUTS DE LA CONFRÉRIE DE VIVOIN, EN TÊTE DESQUELS FIGURENT LES NOMS DES CURÉS DU DOYENNÉ DE BEAUMONT. (Imprimé, *Revue du Maine*, XL, 292).
9. — 1307, v. s., mars, abbaye du Lys près Melun. — LETTRES PAR LESQUELLES PHILIPPE DE VALOIS PRONONCE L'AMORTISSEMENT DE CINQUANTE LIVRES DE RENTE, ACQUISES PAR GUILLAUME D'USAGES DE L'AMIRAL REINIER GRIMALDI. (A. N. ; JJ 44, LXXXV).

Philippus, Dei gratia Francorum rex.

Notum facimus universis tam presentibus quam futuris quod cum dilectus et fidelis Guillelmus de Usagiis, vicedominus Cenomanensis, miles noster, ratione cujusdam permutationis cum dilecto et fideli Renero de Grimaldis, admirato et militi nostro, dudum facte de summa mille librarum Turonensium annui redditus, eidem admirato a nobis per alias olim litteras concessarum, quingentas libras annui et perpetui redditus, in thesauro nostro Parisiensi, pro se et liberis suis ex legitimo matrimonio procreatis et procreandis, in festo Ascensionis dominice perciperet annuatim, prout hec in alia carta nostra super hiis confecta, quam cancellatam penes curiam nostram fecimus retineri, plenius continetur, nos ipsius vicedomini in hac parte supplicantibus annuentes thesaurumque nostrum super hoc exhonerari volentes, volumus et concedimus per presentes quod ipse vicedominus et liberi sui predicti dictas quingentas libras Turonenses annui et perpetui redditus super redditibus et emo-

lumentis prepositure nostre Langesii et passagii aque ¹ ad fidem et homagium ex nunc, predicto Ascensionis termino pacifice, habeant et percipiant in futurum.

Damus autem baillivo nostro Turonensi moderno et qui pro tempore fuerit in mandatis ut ipse prefato Guillelmo de Usagiis, vicedomino Cenomanensi, liberisque suis predictis dictas quingentas libras Turonenses annui et perpetui redditus, loco, forma et termino supradictis, absque difficultate et mandati alterius expectatione deliberari faciat et persolvi.

Quod ut firmum

Salvo

Actum in abbazia Monialium prope Meledunium, anno Domini M CCC VII, mense Marcii.

10. — 1307, 16 mai. — LETTRES PAR LESQUELLES AMAURRY III DE CRAON EXEMPTÉ LES MOINES DU PERRAY-NEUF DE TOUTE REDEVANCE POUR LEURS ACQUISITIONS DANS SES FIEFS ². (Imprimé, *Archives du Cognier*, I, 243).

11. — 1308, v. s., 4 mars. — ACTE PAR LEQUEL COLIN D'AUNAY ET ERMENIARDE, SA FEMME, DÉCIDENT QU'APRÈS LEUR DÉCÈS HERBERT LECHANDELIER SERA DÉCHARGÉ DU PAIEMENT DE LA RENTE QU'IL LEUR DEVAIT. (Imprimé, *Archives du Cognier*, I, 24).

12. — 1309, 12 mai. — LETTRES ADJUGEANT A JEAN PERON DEUX PROPRIÉTÉS SAISIES SUR GUILLOT PERON FAUTE DE PAIEMENT DE LA RENTE ASSISE SUR ELLES. (Imprimé, *Archives du Cognier*, I, 24).

13. — 1310, 9 juillet. — ACTE PAR LEQUEL SIMON ESCALLOT ACHÈTE UNE RENTE ASSISE SUR DES BIENS SITUÉS A SAOSNES. (Imprimé, *Archives du Cognier*, I, 26).

14. — 1310, v. s., 9 mars. — ACTE PAR LEQUEL JACQUES DE ERREY, CURÉ DE DOUCELLES, DONNE A L'ABBAYE DE SAINT-

(1) Il est intéressant de relever l'existence de ce droit de travers à Langeais. (Voir, Mantellier, *Communauté des Marchands fréquentant la Rivière de Loire*, Orléans, 3 in-8°, 1867-1869).

(2) Cet acte n'est pas mentionné dans notre *Maison de Craon*.

- VINCENT DU MANS UNE RENTE SUR SAINT-LONGIS QU'IL VENAIT D'ACHETER. (Imprimé, *Archives du Cognier*, I, 27).
15. — 1311, v. s., 11 janvier. — ACTE PAR LEQUEL GUILLAUME SUHART, CHEVALIER, PAROISSIEN DE TENNIE, DONNE A L'ABBAYE D'ETIVAL EN CHARNIE, OU SA SŒUR BÉATRICE ÉTAIT RELIGIEUSE, UNE RENTE DE QUARANTE SOUS. (Imprimé, *Province du Maine*, II, 353).
16. — 1311, 6 juillet. — ACTE PORTANT ACHAT D'UNE RENTE PAR GUILLAUME, PRIEUR DE SAINT-MARS-SOUS-BALLGN. (Imprimé, *Archives du Cognier*, I, 56).
17. — 1311, 30 août. — ACTE PAR LEQUEL LES RELIGIEUX DE SAINT-VINCENT DONNENT A BAIL PERPÉTUEL, A GUILLAUME OUMOND ET A SA FEMME, CERTAINS BIENS SIS A SAINT-LONGIS. (Imprimé, *Archives du Cognier*, I, 28.)
18. — 1312, 15 avril. — DON PAR FOUQUET DESLOIGES A L'ABBAYE SAINT-JULIEN DE TOURS, DU DROIT D'USAGE DANS SES BOIS, DITS BOIS-GIRART, POUR LES BESOINS DE LEUR PRIEURÉ DE JAVRON. (Imprimé, *Archives du Cognier*, I, 115).
19. — 1312, 22 mai. — ACTE PAR LEQUEL HEMERI JOUSSET PREND EN BAIL PERPÉTUEL DES MOINES DE SAINT-VINCENT DES BIENS SITUÉS A SAINT-LONGIS. (Imprimé, *Archives du Cognier*, I, 29).
20. — 1312, v. s., 19 mars. — ACTE PAR LEQUEL GUY MARTEL, PRIEUR DE NOYEN, ACHÈTE UNE RENTE QUE GERVAIS BOSSET CONSTITUE SUR SES BIENS DE NOYEN. (Imprimé, *Archives du Cognier*, I, 30).
21. — 1313, v. s., 4 mars. — ACHAT PAR GUILLOT TORIN ET AGNÈS, SA FEMME, D'UNE TERRE SISE A TUFFÉ. (Imprimé, *Archives du Cognier*, I, 47).
22. — 1313, v. s., 29 mars. — ACTE DANS LEQUEL IL EST CONSTATÉ QUE SIMON ESCALLOT SE SOUMET AU RETRAIT LIGNAGER OPÉRÉ PAR COLIN DE L'AUNAY, SUR UNE RENTE ÉTABLIE SUR SAOSNES. (Imprimé, *Archives du Cognier*, I, 31).
23. — 1314, 22 juin. — PROCURATION DONNÉE PAR LES HABITANTS DU MANS A QUATORZE D'ENTRE EUX, CHARGÉS DE METTRE FIN A LEURS DIFFÉRENDS AVEC CHARLES DE VALOIS. (Note de

Marchegay, *Archives d'Anjou*, II, 202, où figurent à la fois les noms des délégués et ceux de leurs mandants).

24. — 1315, 2 juillet. — LETTRES PAR LESQUELLES GAUCHER DE CHATILLON, AYANT RACHETÉ A BERNARD DE LA FERTÉ UNE RENTE DE TROIS CENTS LIVRES QU'IL AVAIT CONSTITUÉE AUTREFOIS AU PROFIT DE GUILLAUME D'USAGES, PREND L'ENGAGEMENT D'EN PAYER LE PRIX EN TROIS TERMES ÉGAUX. (A. N., JJ. 52, n° 212).

A touz ceus qui ces presentes lettres verront et orront Gauchiers de Chasteillon, cuens de Porciens et connestable de France, salut.

Comme noble homme, nostre bien amé messire Guillaume d'Usages, vidame dou Mans, eust trois cenx livrees de tournois de rente chascun an perpétuellement que nous li avion assiz sus les ventes et les molins de Brenne et sus toute nostre terre, si comme il appert ès lettres scellées de nostre scel sus ce faites, lesquelles nous li avions données et faites confirmer par les lettres de nostre chier seigneur monsieur Loys, par la grâce de Dieu roys de France et de Navarre, scellées en cire vert et en las de soie, et ledit monsieur Guillaume eust eschangié les dites trois cenx livrees de rente o nostre chier et amé cousin Bernart, seigneur de la Ferté, o autre terre et li eust quitté et cessé tout le droit et l'accion que il avoit ou poait avoir vers nous et vers touz autres des dites trois cenx livrees de rente, sachent touz que le dit Bernart, par conseil de ses amis, pour délivrer plusieurs héritages que le père dou dit Beanart et le dit Bernart avecques avoient venduz et obligiez à certaines personnes, et, pour eschiver plusieurs granz domages que il peust avoir, nous a vendu les dites trois cenx livrees de rente perpétuellement à touzjours, à nous et à noz hoirs pour le pris de trois mille livrees de bons petiz tournois, les quieux trois mille livres nous sommes tenuz à paier à trois termes au dit Bernart ou à son commandement portant cestes lettres sanz autre procuracion monstrar, c'est assavoir : mille livres tournois à la miaoust prochaine à venir, où nous le délivrerons dedanz la dite miaoust envers noble dame nostre chièrre et amée mere madame Ysabel

de Neele, jadis de Montfort, les queles mile livres le dit Bernart doit à la dite dame sus l'obligacion de son héritage, dont il pourroit encourre lui et plusieurs damages pour lui, se gré n'estoit fait dedanz la dite feste à la dite dame ; et se il avenoit que les diz mil livres nous ne païsson au dit Bernart, ou que nous ne feïsson gré à la dite dame dedanz la dite miaoust, si comme dessus est dit, par quoi le dit Bernart et le dit messire Guillaume et autres pour le dit Bernart encourussent ou eussent aucuns damages ou aucuns déperz, nous serions tenuz de les rendre tout à plain sanz contredit à lui ou à ceus qui pour lui les aroient euz et à leur restituer dou nostre propre à la value de ce que il aroient perdu ou mis ; item mil livres à la foire de Bar prochaine à venir ; et les autres mil livres dedanz la foire chaude de Troies prochaine ensuivant.

Lesquelx trois mil livres nous prometons en bonne foy loyalement rendre et paier en la manière et aus termes dessus diz au dit Bernart ou à tous qui aront cause de lui.

En tesmoing de ce nous avons mis nostre grant seel en cestes présentes lettres faites et données l'an de grâce mil CCC et quinze le dimanche avant la Magdaleine.

25. — 1315, 16 décembre. — ACTE PORTANT BAIL PERPÉTUEL CONSENTI PAR LES MOINES DE SAINT-VINCENT A DIVERSES PERSONNES DE BIENS SITUÉS AU BREIL EN SAINT PAVACE. (Imprimé, *Archives du Cognier*, I, 32).
26. — 1315, 18 décembre. — QUITTANCE DONNÉE AUX RELIGIEUX DE L'ÉPAU, PAR GEOFFROY D'ANTHENAISE, SEIGNEUR DE POURRIE. (Imprimé, *Archives du Cognier*, I, 199).
27. — 1315, v. s., 12 janvier. — ACTE PORTANT DON AU PRIEURÉ DE TUFFÉ D'UNE VIGNE SISE A TUFFÉ. (Imprimé, *Archives du Cognier*, I, 47).
28. — 1315, v. s., 14 mars. — ACTE PORTANT ACHAT PAR GUILLOT TORIN ET AGNÈS, SA FEMME, D'UNE VIGNE A TUFFÉ. (Imprimé, *Archives du Cognier*, I, 48).
29. — 1317, v. s., après le 30 mars, Ballon. — ACTE PAR LEQUEL JEAN LE BRETAU ET JEANNE, SA FEMME, PAROISSIENS DE SAINT-

- MARS-SOUS-BALLON, CONSTITUENT AU PROFIT DE LA MAISON DES ARDENTS DU MANS, UNE RENTE DE TROIS SOUS ASSISE A CONGÈS-SUR-ORNE, SUR LE FIEF DE GUILLAUME PERRIGOIS. (Imprimé, *Revue hist. et arch. du Maine*, XXV, 227).
30. — 1318, 30 juin, Le Mans. — CONSTITUTION DE RENTE FAITE PAR JEAN DE LA POISSONNIÈRE AU PROFIT DES RELIGIEUX DE BERCÉ. (Imprimé, *Archives du Cognier*, I, 292).
31. — 1319, 20 décembre. — ECHANGE CONSENTI ENTRE LES RELIGIEUX DE CHAMPAGNE ET GERVAIS PELOU, DE TENNIE. (Imprimé, *Archives du Cognier*, I, 190).
32. — 1319. — LETTRES PAR LESQUELLES PHILIPPE, COMTE DU MAINE, CONCÈDE A BERNARD DE LA FERTÉ ET A JEANNE, SA FEMME, LA TERRE DE LOUPELANDE. (Imprimé, *Beautemps-Beaupré, Coutumes et Institutions*, IV, (preuves) p. 52).
33. — 1321, v. s., 23 mars, Sillé-le-Guillaume. — ACTE PAR LEQUEL LES RELIGIEUX DE CHAMPAGNE ÉTEIGNENT MOYENNANT FINANCE CERTAINS DEVOIRS QU'ILS AVAIENT. (Imprimé, *Archives du Cognier*, I, 192).
34. — 1321, v. s., 8 avril. — CONCORDAT ENTRE LES MOINES D'ÉVRON ET LES RELIGIEUX DE LA CHARTREUSE DU PARC D'ORQUES, RELATIF AUX DROITS DE JUSTICE DES DEUX MONASTÈRES SUR SAINT-DENIS-D'ORQUES. (Imprimé, *Archives du Cognier*, I, 100).
35. — 1322, 7 juillet. — ACTE D'ACQUISITION PAR JAMES DE ERRÉ DE BOIS SIS A DANGEUL. (Imprimé, *Archives du Cognier*, I, 32).
36. — 1325, 13 mai. — BAIL D'UNE TERRE CONSENTI PAR JEAN DE FLANDRES, SEIGNEUR DE MONDOUBLEAU, AUX RELIGIEUX DU GUÉ DE LAUNAY. (Imprimé, *Archives du Cognier*, I, 104).
37. — 1326, v. s., 29 janvier. — ACTE PORTANT ACQUIESCEMENT A UN RETRAIT FÉODAL OPÉRÉ PAR L'ABBÉ DE SAINT-VINCENT ET PORTANT SUR UNE RENTE SISE SUR DES BIENS SITUÉS A NOYEN. (Imprimé, *Archives du Cognier*, I, 34).
38. — 1327, 23 avril. — ACTE PAR LEQUEL LES MOINES DE SAINT-VINCENT FONT ACQUISITION D'UNE RENTE ASSISE SUR NOYEN. (Imprimé, *Archives du Cognier*, I, 35).

39. — 1327, 8 mai, Le Mans. — ACQUISITION PAR JEANNOT LE MARIÉ D'UNE RENTE SUR LA SAULAYE EN SAINT-MARS-D'OUTILLÉ, AU FIEF DES RELIGIEUX DE GRANDMONT. (Imprimé, *Archives du Cognier*, I, 293).
40. — 1327, 29 août, Le Mans. — ACTE PAR LEQUEL LES MOINES DE SAINT-VINCENT DONNENT A NICOLAS MORIN, CHANOINE DU MANS, MISSION DE PRÉSENTER EN LEUR NOM UN TITULAIRE POUR LE PRIEURÉ DE BERGUEVENY, AU DIOCÈSE DE LONDRES. (Imprimé, *Archives du Cognier*, I, 36).
41. — 1327, 31 octobre. — BAIL DU LIEU DE LA MEIGNENNERIE, CONSENTI PAR LES RELIGIEUX DU PERRAY-NEUF A GUÉRIN DU VERGER ET A JEANNE, SA FEMME. (Imprimé, *Archives du Cognier*, I, 248).
42. — 1327, 13 novembre. — ACCORD ENTRE LES RELIGIEUX DE BEAULIEU ET MATHIEU, CURÉ DE GRANDCHAMP, AU SUJET DE LA DÎME DE GRANDCHAMP. (Imprimé, *Archives du Cognier*, I, 221).
43. — 1329, août, Le Gué-de-Mauny. — LETTRES PAR LESQUELLES PHILIPPE VI DONNE AUX FRÈRES MINEURS DU MANS UNE RENTE DE DEUX CENTS LIVRES. (Imprimé, *Revue du Maine*, XLIX, 46).
44. — 1329, 7 septembre, Le Gué-de-Mauny. — LETTRES PAR LESQUELLES PHILIPPE VI ÉTABLIT UN CHAPITRE DANS SA CHAPPELLE DU GUÉ-DE-MAUNY. (Imprimé, *Revue du Maine*, I, 401).
45. — 1329, septembre, La Fontaine Saint-Martin. — ACTE PAR LEQUEL PHILIPPE VI DÉCHARGE MACÉ BERTRAND, SON SERGENT EN LA FORÊT DE LONGAUNAY ET SES SUCCESSEURS, DE LA RENTE QU'ILS DEVAIENT AU ROI A CAUSE DE CE QU'ILS TENAIENT DE LUI A MÉZERAY ET AU CLOS¹. (Imprimé, *Bulletin du Vendômois*, XIII, 14, d'après l'original de la collection de Ch. Bouchet).
46. — 1329, 30 novembre. — ACCORD ENTRE JEAN DE VENDOME, SEIGNEUR DE LA CHARTRE, ET LE PRIEUR DE BEAUMONT, PRÈS LA CHARTRE. (Imprimé, Denis, *Histoire de la Chartre-sur-le-Loir*, in-8°, 1901, p. 194).

(1) Une note au dos porte : « pour la closerie de la Bourdière ».

47. — 1330, 26 juin. — QUITTANCE DÉLIVRÉE AU COMTE DE BLOIS PAR HUGUES, ABBÉ DU GUÉ-DE-LAUNAY. (Imprimé, *Archives du Cognier*, I, 105).
48. — 1331, 10 juin. — ACTE PAR LEQUEL THIBAUT DE MATHEFELON APPROUVE, EN TANT QUE SUZERAIN, LA DOTATION QUE JAMET, SEIGNEUR D'INGRANDES, A ACCORDÉE A LA CHAPELLE FONDÉE PAR LUI A INGRANDES EN LA PAROISSE D'AZÉ ; LETTRES RATIFIÉES EN JUILLET 1331 PAR LE ROI PHILIPPE VI. (Imprimé, *Bulletin de la Mayenne*, 1891, 407, d'après A. N., JJ 66, n° 778).
49. — 1332, 22 octobre. — AVEU DE HUET DE MORNEY AU PRIEUR DE CHATEAU-L'HERMITAGE. (Imprimé, *Archives du Cognier*, I, 223).
50. — 1332, v. s., 27 janvier. — ACTE PORTANT ACHAT PAR LES MOINES DE SAINT-VINCENT, D'UNE RENTE ASSISE SUR LES BIENS DE FOULQUES PIEL, EN LA PAROISSE DE LA COUTURE DU MANS. (Imprimé, *Archives du Cognier*, I, 37).
51. — 1335, octobre, Le Gué-de-Mauny près Le Mans. — LETTRES PAR LESQUELLES PHILIPPE VI ACCORDE A L'HOPITAL DE COEFFORT, DANS LA FORÊT DE LONGAUNAY, USAGE DE BOIS ET DROIT DE PANNAGE POUR CENT PORCS. (Copie, A. N., JJ 69, n° 289).

Philippe, par la grâce de Dieu roys de France, savoir faisons à touz présenz et à venir que nous, en regart de pitié pour Dieu et en aumosne, et pour le salut des ames de nous et de nostre très chière compaigne la royne et de nostre très chier fil le duc de Normandie, avons donné et octroïé, donnons et octroyons de grâce espécial par la teneur de ces présentes lettres aux mestres, frères et sereurs de l'Ostel Dieu de Caufort emprés le Mans et à leurs successeurs perpétuellement à touzjours la pessôn, en herbage, en glan et en autres choses convenables, de cent pourciaux chascun an seulement, et pour le vivre et sustentacion des mestres, frères et sereurs dudit hostel, de leurs servitueurs en ycelluy hostel et les povrez qui là sont et seront désoremaiz hébergié, sanz ce qu'il ou leurs diz successeurs en puissent rienz vendre ne convertir en autre usage, et sanz ce qu'il soient ou puissent estre contrainz en aucune manière d'ores en avant

par nous ou noz successeurs ou subgez de paier ne aucune redevance ne autre chose pour ce.

Si donnons en mandement par ces lettres à touz les justiciers de nostre royaume présenz et à venir ou à leurs lieux tenanz que les dessus diz mestre, frères et sereurs dudit hostel et leurs successeurs il lessent et facent joir et user paisiblement et entérinement de nostre présente grâce, ne contre la teneur d'ycelle ne les molestent ou empeschent ne sueffrent estre molestez ou empeschiez désoremaiz ou temps à venir.

Et pour ce que ce soit ferme chose et estable ou temps à venir nous avons fait mettre nostre seel à ces lettres, sauf en autres choses nostre droit et en toutes l'autrui.

Donné au Gué de Mauny, l'an de grâce M CCC XXXV, ou mois d'octobre.

52. — 1335, novembre, La Suze. — LETTRES PAR LESQUELLES PHILIPPE VI PRONONCE, AU PROFIT DES FRÈRES PRÊCHEURS DU MANS, L'AMORTISSEMENT DE LA MÉTAIRIE DU PLESSIS, EN LA PAROISSE DE SPAY, QUI LEUR AVAIT ÉTÉ DONNÉE PAR FOULQUES DE LA COUTURE. (Copie, A. N., JJ 69, n° 281).

Philippe, par la grâce de Dieu roys de France, savoir faisons à touz présenz et à venir que, de grâce espécial et pour le salu de nostre ame, nous avons octroié et octroions aux frères prescheurs du couvent du Mans que la métairie appellée le Plexeis, assise en la paroisse de Cepoy au fié de Parrie, laquelle leur donna pieça feu Fouques de la Cousture, et vault de rente par an huit livres tournois ou environ, sicomme, par informacion, sur ce faite de nostre commandement, nous a apparu, il puissent transporter, par quelconques titre que il leur plaira, en personnes d'église, séculières ou religieuses, et que les diz frères et cellui ou ceus en qui le dit transport aura esté fait puissent tenir perpétuellement et paisiblement la dite métairie sanz ce que il soient contraint de la vendre ou mettre hors de leur main et sanz en paier aucune finance, laquelle nous leur quictons de nostre dite grâce.

Et que il soit ferme et estable à touzjours nous avons fait

mectre nostre seel en ces lettres, sauf en autres choses nostre droit et l'autrui en toutes.

Donné à la Suse, l'an mil troiz cenz trente cinq, ou mois de novembre.

53. — 1335, novembre, Marmoutier. — LETTRES PAR LESQUELLES, EN LES VIDIMANT, JEAN, DUC DE NORMANDIE, CONFIRME QUATRE LETTRES DE DONATIONS FAITES EN FAVEUR DE L'ABBAYE DU PRÉ, AU MANS. (Copie, A. N., JJ 66, n° 280).

Confirmatio plurium donationum in quatuor pariis litterarum hic registrarum, factarum antiquitus a pluribus magnatibus ecclesie Beati Juliani de Pratis.

Jehan, ainsné filz du roy de France, duc de Normandie, comte d'Anjou et du Maine, savoir faisons à touz presenz et à venir nous avoir veu les quatre paires de lettres ci dessouz transcriptes, de l'une des quelles la teneur est telle¹ :

Nous adecertés toutes les concessions, donacions, confirmacions et autres choses contenues ès dictes lettres et chascune par soy en tant comme lesdictes religieuses et leurs devancieres en ont justement et deument usé depuis que octroïées leur furent et paisiblement joy jusques à ores, aianz agréables ycelles, volons, gréons, loons, ratiffions et approuvons, et de nostre auctorité royal confermons.

Et que ce soit ferme chose et estable à touzjoursmaiz, nous avons fait mettre nostre seel à ces présentes lettres, sauf en autres choses nostre droit et en toutes l'autrui.

Ce fu fait en l'abbaye de Mermoustier lès Tours, l'an de grace mil ccc xxxv ou mois de novembre.

Par le duc, de la volenté du roy, à la relacion messire Jehan des Prez et Morice Chamailart.

54. — 1335, décembre, Chatellerault. — ACTE PAR LEQUEL LE ROI PHILIPPE VI AMORTIT, AU PROFIT DU COUVENT DE VAAS,

(1) On ne trouvera pas ici ces quatre lettres, qui seront réservées pour un autre recueil. Elles émanent de Guillaume Talvas (1146-1172), de Henri II d'Angleterre (1165-1183), du comte Arthur (vers juin 1199) et de Charles d'Anjou (8 décembre 1286).

UNE RENTE DE VINGT LIVRES, EN PARTIE ACHETÉE ET EN PARTIE REÇUE EN DON. (Copie, A. N., JJ 69, n° 291).

Philippe, par la grâce de Dieu roys de France, savoir faisons à touz présenz et à venir que nous, à la supplicacion de religieuses personnes l'abbé et le couvent de Vaas, de grâce espécial et en aumosne et pour le salut des ames de nous, de nostre chière et amée compaignie, la royne, et de nostre chier filz, le duc de Normandie, avons octroié et octroions à yceus religieux, par la teneur de ces lettres, que vint livres de rente, desquelles la moitié leur a esté donnée en aumosne et l'autre moitié il ont achetée et acquise, sicomme il nous ont donné à entendre, ils et leurs successeurs de la dite abbaie tiegnent et puissent tenir désoremaiz à touzjours franchement, mis hors toutevoies fié et justice, sanz ce que il ou aucun d'eulz ou leur dite église soient ou puissent estre contrainz ou temps à venir, par nous ou noz successeurs, de vendre les dites vint livres de rente, ne de mettre hors de leurs mains, ou de prester à nous ou à noz diz successeurs aucune finance pour ce d'ores en avant en aucune manière.

Et, pour ce que ce soit ferme et estable à touzjours, nous avons faits mettre nostre seel en ces présentes lettres, sauf en autres choses nostre droit et en toutes l'autrui.

Donné à Chastelleraut, l'an de grace M CCC XXXV, ou mois de décembre.

55. — 1335, v. s., 25 février, Le Mans. — DÉCISION PAR LAQUELLE LE BAILLI DU MANS MET HORS DE CAUSE DEUX CLERCS ACCUSÉS D'HOMICIDE. (A. N., JJ 71, 102).

Nous en avons envoyé sanz jour Gervaise de Grassay et Jehan, son filz ainzné, de ce que nous les accusations de la mort feu Jehan Quardin, par ce que il nous est apparu que il sont clers.

Donné au Mans, ou dimanche que l'en chante *Reminiscere*, l'an M CCC XXXV.

56. — 1336, 23 novembre, Le Mans. — ACTE DU BAILLI DU MANS

QUI CONSTATE QUE PERSONNE N'EST VENU APPUYER L'ACCUSATION PORTÉE CONTRE PIERRE LE PORC ET AGNÈS, SON ÉPOUSE, AU SUJET DU MEURTRE DE JEAN CARDIN. (A. N., JJ 71, fol. 103).

Nous avons rendu au vicomte de Beaumont Pierre le Porc et sa femme, les quix Jehannin Berthel[ot?] nostre sergent, avoit prins en sa prison, en la quelle prison le dit viconte les avoit mis pour cause de la mort feu Cardin ; et avons fait appeller en plene assise la femme et les hoirs au dit feu Cardin, les Massoz (*sic*) et Belle Roche, comme dénonciateurs, savoir se il se voudroit opposer ne riens dire par quoi il ne li fussent renduz, les quix ne se sont point apparus ; et est ce fait du mandement Monsieur le baillif présent, au commandement faire (*sic*) Colet Buret, Perrot Pontin, Jehan Ounon, Gieffroy le et plusieurs autres.

Donné au Mans, en pleine assise, l'an M CCC XXXVI, le samedi jour de Saint Clément.

57. — 1336, v. s., 8 janvier. — SENTENCE PAR LAQUELLE L'OFFICIAL DU MANS DÉCLARE GERVAIS DE GRAZAY ET JEAN, SON FILS, INNOCENTS DU MEURTRE DE JEAN CARDIN. (A. N., JJ 71, 102).

Omnibus hec visuris, officialis Cenomanensis, salutem in Domino.

Cum al[ias] ex parte Gervasii de Grazayo et Johannis, ejus filii, clericorum Cenomanensis diocesis, nobis humiliter supplicato (*sic*), ut, cum nonnulli, ipsorum Gervasii et Johannis et sue bone fanee (*sic*) emule, insuper Johanna, rolicta (*sic*) deffuncti Johannis Cardin, quondam clerici, Johannes Matot, alias de Chevaignon, ac quidam alii, fabra suggestione et mandati, se jactabant et erant suspicati, prout eisdem clericis erat datum intelligi, ut dicebant, dictos clericos homicidium in dicti deffuncti Johannis Cardin, olim dum vivebat, inhumaniter perpetrarre, seu ad hoc consilium, auxilium vel favorem seu occasionem prebuisse, super quibus erant et sunt dicti clerici, ut dicebant, penitus innocentes, nos vellemus sibi, adversus hujusmodi inimicorum et emulorum insidias, ad futurorum cautelam, de opportuno

remedio providere ; ad supplicacionem hujusmodi dictorum clericorum, predictos relictam et Johannem Macot ac ceteros predictos, qui de premissis se jactace et suspicatos fuisse, ut supra, dicebantur, citari fecimus et vocari peremptorie coram nobis pluries, et insuper ad diem Martis post festum sancti Egidii ultimo preteritum, dicturos et proposituros quidquid dicere et proponere vellent, per viam denunciacionis, accusacionis vel aliter, contra dictos clericos vel eorum alterum, racione vel occasione dicti homicidii ; ad quam diem licet comparentibus in jure coram nobis dictis clericis, ex una parte, et dicta relictam et Johanne ac ceteris vocatis ex altera, dicti relictam et Johannes ac alii ceteri citati, premissis sibi expositis et declaratis et interrogatis a nobis quod responderent et dicerent utrum aliquid contra dictos clericos proponere, dicere vel opponere volebant seu vellent responderunt quod non ad presens. Eis nichilominus terminum duximus assignandum coram nobis, ad diem mercurii post Nativitatem beate Marie virginis, ad respondendum utrum aliquid dicere vel proponere vellent, racione dicti homicidii, contra clericos sepedictos . . . ; ad quam diem mercurii non comparuerunt dicti relictam et consortes sui predicti.

Quare ipsos citari fecimus iterato, necnon et Johannem, Joheniotum, Coletam, Johannam et Gervasiam, liberos dictorum relicte et deffuncti, cum auctoritate sui tutoris seu curatoris, si haberent, alioquin a nobis, si et quatenus indigerent, recepti ad diem Mercurii ante festum sancti Nicholay hyemalis, responsuros, utrum dictos Gervasium et Johannem ac eciam Guillelmum, ejusdem Gervasii filios, aliquid dicerent (*sic*) ad quam diem licet dicta relictam et Johannes et nonnulli de ceteris vocatis nominibus suis, dicta relictam tanquam tutrix data a nobis dictis liberis suis, responderent se nichil velle proponere tunc ad presens contra clericos prelibatos. Eis nichilominus assignavimus terminum peremptorie coram nobis, ad diem sabbati post festum Concepcionis beate Marie Virginis . . . , ad quam diem non comparuerunt dicti Johannes et relictam. Quare ipsos citari fecimus

peremptorie coram nobis, ad diem Mercurii post festum Epiphannie Domini ;

Noverint universi quod dicta die mercurii, in nostra et notarii publici ac testium subscriptorum presencia, in auditorio curie nostre, constitutis in jure dictis relictam et Johanne, ex una parte, et Gervasio de Molendino, clerico, procuratore dictorum clericorum, ex altera, dictos relictam et Johannem, nominibus suis, et dictam relictam eciam nomine tutorio dictorum liberorum suorum, interrogavimus utrum ipsi, vel eorum alter, opponere se volebant vel intendebant aut proponere aliquid contra dictos clericos, Gervasiun (*sic*) videlicet et filios suos aut eorum alterum ipsi vero, relictam et Johannes, nichil proposuerunt

Unde nos, dictis vocacionibus terminorumque assignacionibus et responsionibus consideratis supersed[imus] a procedendo alterius, dictas partes sine dici (*sic*) duximus remittendas

Actum et datum anno Domini M CCC XXXVI, die mercurii predicta, videlicet die octava mensis Januarii, indicione quinta pontificatus sanctissimi patris et domini, domini Benedicti, divina providencia papa XII, anno secundo.

Presentibus discretis viris, magistris Petro de Yzeio et Stephano Fabri, presbyteris, ac Matheo Goupil et Guillelmo de Quoceyo, clericis, testibus ad premissa vocatis specialiter et rogatis; et ego, Thomas Regis, clericus Cenomanensis diocesis, curie Cenomanensis notarius juratus presens interfui; ideoque hic me manu mea propria subscripsi

58. — 1336, v. s., 13 mars, Le Mans. — ACTE QUI RELATE COMMENT GERVAIS DE GRAZAY ET SES FILS, AYANT JURÉ SOLENNELLEMENT QU'ILS ÉTAIENT ÉTRANGERS AU MEURTRE DE JEAN CARDIN, FURENT ABSOUS DE L'ACCUSATION QUI PESAIT SUR EUX. (A. N., JJ 71, 102).

Universis officialis Cenomanensis, salutem in Domino.

Noverint universi quod, cum nos, ex officio nostro procedentes, fama publica referente, diceremus et proponeremus contra

Gervasium de Grazayo, Johannem et Guillelmum, ejus liberos, clericos, suspectos homicidii in parsonam (*sic*) Johannis Cardin, clerici, ut dicitur, perpetrati, prius factis . . . , in ecclesiis de Barsog[e], de Argentreyo, de Vegia, sancti Dyonisii, et de Longueyo, ubi dictum omicidium, vel circa id locorum, dicitur fuisse perpetratum, et eciam in curia nostra, dum ibi aderat populi multitudo, proclamacionibus et preconizacionibus ternis, solenniter et publice, ut si essent aliqui vel aliquis qui contra dictos Gervasium et liberōs se vellent (*sic*) seu vallet (*sic*) opponere, ratione dicti homicidii, . . . coram nobis comparent (*sic*), ad certos dies sibi prefixos a nobis, id facturi prout justicia suaderet, nec comparuerit aliquis qui de premissis aliquid prosequi vellet, cum non deberet tantum malum, sub dissimulatione transiri, quod dicti clerici rei dictum deffunctum Johannem (*sic*) interfecerant seu morti tradi fecerant aut consilium, causam, occasionem consensumve prebuerant ejus morti . . . , et premissa legitime confessi fuerant erantque super hiis publice vox et fama, quare volebamus et petebamus ut predicti rei nobis verum responderent . . . , et ut, hiis probatis de eisdem penam sustinerent canonicam seu illam quam eisdem duxeremus infligendum

Nos, examinato processu dicte cause, predictis que reis coram nobis constitutis, die Jovis post *Invocavit me* assignata ad audiendum, jus peremptorie in causa hujusmodi, predictis Gervasio et liberis, reis, purgacionum (*sic*), super premissis, duximus indicendam, ut, cum septima manu sui ordinis, super hoc se purgarent.

Quam purgacionem suscipientes, tactis sacrosantis evangeliiis, solenniter juraverunt.

Presentibus et audientibus hoc venerabilibus viris, magistris Petro de Boulayo, canonico Cenomanense, Renulpho Tailleboys juris perito et Petro de Yzeio, phisico, dominis Thoma de Hantonneria et Petro Roillart, Johanne de la Hune et Guillelmo de Sertigneyo, clericis, quod ipsi dictum homicidium, sibi impositum non perpetraverant nec, nec opem, consilium vel consensum ad illud perpetrandum prebuerant Prenominati autem dicti

septem, eorumdem reorum compurgatores, juraverunt solenniter, tactis sacrosanctis evangeliis, se credere ipsos reos verum jurasse. Quibus sic prestitis juramentis, predictos reos duximus absolvendos. In cujus rei testimonium

Datum et actum in auditorio curie nostre, nobis pro tribunali sedentibus, anno Domini M CCC XXXVI, die Jovis predicta que fuit XIII^a mensis Marcii, indicione quinta, pontificatus sanctissimi patris ac domini, domini Benedicti, divina providencia pape, XII, anno tertio.

Presentibus discretis viris, magistris Roberto de Parco, Johanne Mahoc et Guillelmo de Loignia, jurisperit[is], Guillelmo Pavonis, presbytero, Michaele Courtin, Egidio Bodoec [Bodoet], Johanne de Verici [Veriti] Monte et Hugone de Piers, clericis, ac Guillelmo de Bescheria, armigero, testibus ad premissa vocatis.

Et ego Thomas Reg[is], clericus Cenomanensis dyocesis publicus ac curie Cenomanensis notarius juratus prestationi, absolucioni et omnibus aliis supradictis presens interfui. Ideoque, hic me, manu mea propria, subscripsi, et premissa publicavi.

59. — 1337, 15 juillet, Fresnay. — SENTENCE PAR LAQUELLE LE BAILLI DE LA VICOMTÉ DE BEAUMONT ABSOUT PIERRE LE PORC ET AGNÈS, SON ÉPOUSE, DU MEURTRE DE JEAN CARDIN, DONT ILS ÉTAIENT ACCUSÉS. (A. N., JJ 71, fol. 103).

Sur ce que nous accusations, en nostre court de Frenay, Pierre le Point et Agnès, sa femme, de ce que nous disions que il avoient esté cause de la mort de feu Jehan Cardin, clerc, les quieux Pierre et Agnès s'en deffendoient et disoient que il en estoient innocenz et requidrent que la femme au dit mort fust appelée pour savoir se elle l'en voudroit riens demander, en s'en faisant partie ne en denonciant ne autrement, la quele nous feymes appeller à noz assises de Fresnay par adjournement simple Nous fumes enformez souffisanment que la dicte femme n'aroit mès partie de poursuivre vers le dit Pierre ne vers Agnès sa femme, par voie d'accusation, de dénunciacion, ne autrement.

Et après ce que mendasmes à Gieffroy Vaion, nostre enquesteur, que il alast à la chastellerie de Crucé (*sic*) là où le dit Pierre a autrefois demouré, et que il s'enformast, de quidame, de créance et de renommée et de toutes présumpcions, se les diz Pierre et Agnès estoient innocenz et sanz coulpe du fait ; et, en oultre ce, nous faymes savoir en nostre marché de Fresnoy, le samedi après Pasques, l'an mil ccc trente et sept, que se il y avoit aucune parsonne qui riens en demander aus diz Pierre et Agnès, par raison de la mort au dit Cardin, en s'an faisant partie ne autrement, que il venissent dedenz huit jourz, ou se ce non l'en procederoit en oustre (*sic*), segon ce que raison seroit ; le quel ban nous a esté recordé par Thomas Richer que il le fist, par Jehan Bouteveille qui l'oït et le li faisoit faire, et par Colin de Moulenvel, et par Estienne le Banier.

Item, le samedi après *Quasimodo*, cèle octiève achevée, feysme savoir à ban en nostre marchié de Fresnoy, que se aucun vouloit riens demander au dit Pierre et Agnès, que il venissent dedenz quinze jourz, ou sinon ; le quel ban nous a esté recordé

Item, le samedi après *Jubilate*, celle quinzaine achevée, feymes savoir à ban en nostre marché de Fresnoy, que se aucun vouloit riens demander aus diz Pierre ne à sa femme, que il venissent dedenz quarante jouz, ou sinon il n'i seroient plus oys : les quiez bans de chascun des jourz ledit Richier nous a recordé par son sèrement les avoir faiz Nous le leur avons remis et les avons absoubs par jugement, les dessus diz, du cas dessus dit et mis leurs corps au delivre

Et avec ce nous ont promis les diz Pierre et Agnès et a juré le dit Pierre que il ne se forpaissera et que il obéiront à la court monseigneur de Beaumont dedenz un an, qui leur vouldra de celui cas riens demander.

Jugie par Pierre Poncin, baillif audit monseigneur, Guillaume Pentouf (*sic*), archediacre de Lavau, monseigneur Henry de Sougé, chevalier, Gieffroy le Gions [Gious?], Guillaume Frequin, Jehannot Chais, Garin de Sinon et plusieurs autres.

Fait et jugié par le dit baillif, le mardi après la saint Benoît d'esté, l'an de grâce M CCC XXX VII.

60. — 1338, décembre, Senlis. — ACTE PAR LEQUEL, EN VIDIMANT TROIS SENTENCES RENDUES AU MANS, PHILIPPE VI PROCLAME L'INNOCENCE DE GERVAIS DE GRAZAY ET DE SES ENFANTS. (A. N., JJ 71, n° 102).

Philippe savoir faisons que nous avons veu un mémorial de l'assise du baillif du Mans contenant cette fourme :

[Ici l'acte du 25 février 1335, v. s., n° 55].

Item, nous avons veu unes lettres patentes, scellées du seel de la court l'official du Mans contenans :

[Ici la sentence du 8 janvier 1336, v. s., n° 57].

Item, nous avons veu unes autres lettres, scellées du scel du dit official et signées et subscriptes du dit tabellion, , des quelles la teneur est tèle :

[Ici sentence du 13 mars 1336, v. s., n° 58].

Nous adcertés, le dit mémorial et les dictes lectres et toutes les choses contenues en ycelles, aianz fermes et agréables, ycelles, voulons, loons et confermons ; mandans et deffendans Et, que ce soit ferme et estable

Ce fu fait à Senliz, l'an de grâce M CCC XXX VIII, ou mois de décembre.

61. — 1338, décembre, Senlis. — ACTE PAR LEQUEL CHARLES V ABSOUT PIERRE LE PORC ET AGNÈS, SON ÉPOUSE, DE L'ACCUSATION PORTÉE CONTRE EUX AU SUJET DU MEURTRE DE JEAN CARDIN. (A. N., JJ 71, fol. 103).

Philippe, savoir faisons que nous avons veu un mémorial des assises du baillif du Mans, subscript au signe de la main Jehan le jeune, si come il apparessoit prime face, contenant ceste fourme :

[Ici numéro 56, lettres du 23 novembre 1336].

Item, nous avons veu un jugié ou mémorial de la court de nostre amé et féal le vicomte de Beaumont :

[Ici numéro 59, lettres du 15 juillet 1337].

Nous adcertés les diz mémoriauls et jugié et toutes les choses contenues en ycelles voulons, loons, approuvons et ,

à la supplicacion des diz Pierre et Agnès, confermons, mandens et deffendens Et, que ce soit ferme, sauf

Ce fu fait a Senliz, l'an de grâce M CCC XXX VIII, ou mois de décembre.

62. — 1338, v. s., 17 février. — ACTE PAR LEQUEL ROBERT DE DREUX, COMTE DE MONTPENSIER, AFIN DE SE DÉCHARGER DE SEPT CENT QUATRE-VINGT-QUATRE LIVRES DE RENTE QU'IL DEVAIT A GUILLAUME DE CRAON, LUI ABANDONNE DOMART ET BERNARVILLE ET CONSTITUE LES EXPERTS CHARGÉS D'ESTIMER LES DITES TERRES¹. (Copie A. N., JJ 68, n° 114).

A touz ceuls qui ces présentes lettres verront et orront, nous Pierre, conte de Dreux, seigneur de Montpancier, salut.

Sachent tuit que, comme débat feust meü et plait pendant pardevant honorables hommes et sages les maistres des requestes de l'ostel du Roy, nostre sire, entre nous et monsieur Guillaume de Craon, chevalier, d'autre part, sur ce que le dit messire Guillaume demandoit sept cenz quatre vins quatre livres tournois de rente; laquelle rente il maintenoit nous estre tenuz à lui paier chascun an, à certaines festes, en l'abbaye de Saint-Germain-des-Prez de lez Paris, pour cause de certains accors faiz entre noz prédécesseurs pour raison de tel droit comme la mère du dit monsieur Guillaume pouvoit avoir en la terre et baronnie du Chasteau-du-Loir²; et avecques ce demandoit le dit monsieur Guillaume cinq mille livres d'arrérages de la dite rente, et plusieurs grans quantitez de dommages, paines et interez qui des dites rentes et des contraux faiz sur ce se estoient ensuis.

Finablement, sur le dit débat fu acordé entre nous, d'une part, et le dit messire Guillaume, d'autre part, par monsieur Robert de

(1) Ces lettres furent approuvées par le roi Philippe VI par lettres données à Dourdan en mai 1345. (Voir A. N., JJ 68, n° 114).

(2) Guillaume I de Craon était fils d'Amaury III et de Béatrix de Roucy et tenait de sa grand'mère, Jeanne de Dreux, des droits d'un sixième sur la baronnie de Château-du-Loir qui, le 12 mai 1337, avait été vendue à Philippe VI par Pierre de Dreux, pour 31000 livres. (Voir *Maison de Craon*, I, 260, II 115 et *Cartulaire*, nos 941, 942 et 944).

Dreux, sire de Beu, et religieux homme et honneste l'abbé de Coulons, pour et en nom de nous, et par monsieur Olivier, sire de Cliçon, et monsieur Regnaut de Précigny, chevaliers, pour et en nom du dit monsieur G. de Craon, en la manière qui s'ensuit :

C'est assavoir que nous, pour cause des dites demandes, asserrerons et assignerons audit monsieur Guillaume mil livres tournois de rente assis ès lieux ci après esclarciz, selon l'assiète du païs, à value de terre bien et loyalement, pour lesquies mil livres de rente nous li baillerons en assiete le chasteau et chastiaux se plusieurs en y a, les chastellenies et villes de Dommart, de Bernarville en Pontis et toutes leurs appartenances, tant en justice haute, moyenne et basse, tèle comme li avons comme ès autres choses : et sera parfaite ladite assiète en continuant sans intrerumppe et aus plus près ès autres choses nostres, et en ce que nous avons au lieu appelé Arondel, se les dites terres plus proches ne souffisoient pas, les chasteau, chastiau ou manoirs tels comme il sont ès lieux dessusdiz ; et en ce où le parfait de la parfait de ladite rente sera assis, seront bailliez au dit messire Guillaume, sanz nul pris et sanz ameurrir la dite somme de mil livres et sanz estre compez en la dite assiète,

Et tendra le dit messire Guillaume les dites choses qui li seront assises en foy et hommage de nous, selon la coustume et usage du dit païs, et ou ressort et souveraineté de nous ;

Et des maintenant nous fera le dit monsieur Guillaume la foy et hommage des dites mil livres de rente et des choses dessus esclarciez, comme vray seigneur et propriétaire d'icelle, et recevra les foyes et hommages qui sont deuz pour cause des dites terres ;

Et nous quitterons les hommes et vassauls des diz lieux des dites foyes et hommages afin que il en entrent en la foy du dit monsieur Guillaume,

Et dès a présent tendra le dit monsieur Guillaume et li sera baillié et livré le chastiau et chastellenie et ville de Dommart, la justice et les appartenances, et en levera et percevra les fruiz comme siens, et li seront livreiz et baillez, ou l'estinacion se il n'estoient dès le temps que le dit acort fut fait par les dessus diz

nommez, c'est assavoir du mardi après les Brandons, l'an de grâce M CCC XXXVII¹, combien que la dite assiète prengne délay ;

Et des autres choses dessus dites, qui li seront assises pour le parfait des dites mil livres de rente, il ne prendra ne ne percevra les fruiz, combien qu'il en soit dès maintenant vray seigneur et propriétaire jusques après le décès de ma très chère dame madame Pronelle de Sully, contesse de Dreux, jadiz fame de feu bonne mémoire monsieur mon père, jadis conte de Dreux, que Diex absoille, pour ce que elle les tient en douaire, sanz ce que des fruiz que elle en levera le dit monsieur Guillaume puisse jamais rien demander ne compensacion d'iceuls.

Et sera faite la dite assiète et choses dessus dites par le dit abbé, monsieur Ferry de Pinguigny, monsieur Mahieu de Cayeu, esleuz de la nostre partie, et monsieur Hervé de Baubigny, chevalier, Robin d'Auvers, Jehan Poinliau, esleuz de la partie du monsieur Guillaume

Et est fait cest present accort, se il plaist au Roy nostre sire ; et se il ne li plaisoit, chascun seroit de sa partie en autel estat comme il estoit avant cest present acort. Et parmi ce demourrons quitte des dites sept cenx quatre vins quatre livres tournois de rente des arrerages, peines interez dont ledit messire Guillaume nous faisoit demande et de tout ce qui s'en depend ;

En tesmoing de ce nous avons seellées ces présentes lettres de nostre grant seel, qui furent faites et données l'an de grace M CCC XXX VIII, le mercredi xvii^e jour de février.

Et pour ce que toutes les choses dessus dites et chascune d'icelles furent parlées et ordenées à estre faites par nostre tres cher et amé cousin monsieur Robert de Dreux, chevalier, seigneur de Beu, et religieux homme l'abbé de Coulons dessus nommé pour nous avecques les dessus nommez pour ledit monsieur Guillaume de Craon, des la date du mardi apres les Brandons, l'an mil CCC XXX VII, sicomme dessus est dit et escript, et tout ce qui ainsi fu parlé et accordé soit delaié pour la demeure de seeller ces presentes lettres jusques au dessus dit mercredi xvii^e jour de fevrier, l'an trente et huit, il est de nostre

(1) En 1338 le premier dimanche de carême tombait le 1^{er} mars.

voulenté et entente que le dit monsieur Guillaume ait et preigne ce que il doit avoir a présent et des le temps du dit mardi après les Brandons, l'an trente et sept, sicomme dessus est contenu, et comme traittié et parlé fu, sanz ce que en aucune maniere la demeure et delay li soit de riens contraire ou prejudicial. Et avecques ce là où il est contenu pardessus que l'en doit aler avant et avoir parfait l'assière dedenz la feste saint Jehan Baptiste prouchain venant, c'est à entendre, et ainsi l'entendons et voulons, la feste saint Jehan Baptiste qui sera l'an de grâce mil ccc xxx ix : lesquelles choses dessus contenues et chascune d'icelles il est de nostre entente et voulenté tenir, garder, enteriner et acomplir de point en point, sanz venir encontre par quelconque voie, cause ou raison que ce soit ou puist estre dite ou entendue en aucune maniere, selon la fourme et teneur de ces presentes lettres, aussi et en tele manière et comme se elles eussent esté escriptes et seellées des le jour du mardi apres les Brandons, l'an de grace mil ccc xxx vii dessus nommé.

Donné comme dessus.

63. — 1340, juillet, Arras. — LETTRES PAR LESQUELLES, A LA REQUÊTE DE BAUDOUIN DES ROCHES, PHILIPPE VI CRÉE A PONTVALLAIN UN MARCHÉ HEBDOMADAIRE FIXÉ AU JEUDI. (A. N., JJ 73, folio 120 et JJ 221, n° 116, dans des lettres par lesquelles, en juillet 1490, Charles VIII rétablit le même marché).

Phelippes, par la grâce de Dieu, Roy de France, savoir faisons à tous présens et avenir que, comme Baudouyn des Roches, escuier, fils de notre amé et féal chevalier et chambellan Baudouyn des Roches, nous eust requis que nous li voulsissions octroyer ung marché une fois la sepmaine en ladicte ville de Pontvallain au jour de jeudi, certaine informacion ait esté faicte par Juliot Quentin, Jehan Garestin et Aubert de Germaincourt, à cause de certain mandement à eulx adressé par le subsbailly d'Anjou et du Maine, par vertu de nos lectres à luy sur ce adressées. Nous, parce que, par la depposition de plusieurs tesmoins actraits en ladicte informacion, nous est apparu que ledict marchié peut estre tenu aux jour et ville dessusdicts

chascune sepmaine, sans préjudice de nous, mais au prouffit du peuple, comme du pays et des habitans de ladicte ville et d'environ icellui, avons, de nostre plain pouvoir, auctorité royal et certaine science, de grâce espécial, octroyé et octroyons de grâce espécial, par ces présentes audict escuier, pour luy, ses hoirs et successeurs quelzconques en ceste partie ou temps avenir, qu'ils ayent, et puissent avoir, tenir et faire tenir, désormais perpétuellement ledict marché en ladicte ville de Pontvallain audict jour de Jeudi et chascune sepmaine comme dict est.

Si donnons en mandement audict bailly d'Anjou et du Maine et à tous les justiciers de nostre royaume, qui sont à présent et qui pour le temps avenir seront, ou à leurs lieutenans et à chacun d'eulx pour tant si comme à luy appartiendra, que ledict escuier et ses dicts hoirs et successeurs, laissent tenir et faire tenir ledict marché chascune sepmaine au jour et ville dessus-dicts, selon la forme et teneur de nostre présente grâce.

Et néantmoins deffendons que contre la teneur d'icelle ne l'empeschent ou souffrent estre empeschié ou molesté en aucune manière, mais remectent ou facent remectre tantost et sans délay au premier estat et deu, tout ce qu'ils trouveront estre fait au contraire.

Et afin que ce soit ferme chose, ferme et stable à tousjours, nous avons fait mectre nostre scel à ces présentes lectres, sauf nostre drois en autres choses et le droit d'autrui en cestes et en aultres.

Ce fus fait et octroyé à Arras, l'an de grâce M CCC XL ou mois de Juillet.

64. — 1341, 20 avril, Saint-Germain-en-Laye. — LETTRES PAR LESQUELLES PHILIPPE VI DÉCIDE QUE LES HABITANTS DES COMTÉS DE L'ANJOU ET DU MAINE NE POURRONT ÊTRE CONTRAINTS DE PLAIDER AU PARLEMENT, SI CE N'EST EN CAS D'APPEL, DE MAUVAIS JUGEMENT ET DE DÉFAUT DE DROIT. (Imprimé, *Ordonnance des rois de la troisième race*, II, 162).

65. — 1341, 30 août, Le Mans. — LETTRE PAR LAQUELLE MORICE CHAMAILLARD ET PHILIPPE NICOLAS MANDENT A LA CHAMBRE

DES COMPTES LES ENGAGEMENTS PRIS EN TOURAINE, ANJOU, ET MAINE AU SUJET DE L'IMPOSITION DE QUATRE DENIERS POUR LIVRE. (Copie, A. N., P 2291, fol. 565).

A nos chiers seigneurs de la Chambre des comptes du roy nostre sire, à Paris, Morice Chamillart et Philippes Nicholas toute révérence, obédience et honneur.

Nos chiers seigneurs, comme il nous ait esté commis de par le roy nostre sire de aler en Thouraine, en Anjou et en Maine pour parler ou les barons, chevaliers et autres lais, et pour les induire à ce que il se voussissent consentir que l'imposition de quatre deniers pour livre courrust par leur terres aussi comme ès villes royaux ; et aussy de parler ou les prélats et gens de Sainte Eglise que il se assentissent que elle courrust par leurs terres et par leurs subgiez, et que pour leur personnes il voussissent faire tant comme monteroit la somme de demy disieme poy moitié, et leurs subgiez aussy, affin qu'ils ne fussent conprins en ladite imposition pour manière de prest sans espérance de retour en avoir ; sçavoir vous faisons que quant est des terres des barons et de leurs subgiez, et aussi des terres des prelates et de leurs subgiez lais, ladite imposition y court paisiblement et sans contredit, aussy comme ès villes royaux, si comme autrefois le vous avons rescript, et avons donné lettres à tous ceux qui requis les nous ont que pour ce ne leur soit fait préjudice pour le temps à venir en la forme que faire le pouvions par vertu de nostredite commission. Et de ce que touche les personnes des prélats et de leurs subgiez, soient abbées, colleges ou curez, il se sont assentis, c'est assavoir :

Premièrement l'archevesque de Tours et son chapitre, pour eux et pour leurs subgiez clers, de payer ladite somme en la manière que dit est, et ont pris termes de paier à la feste de saint Michel prochain venant.

Item, l'évesque d'Angers et son chapitre, pour eux et pour leurs subgiez, en la manière que ledit archevesque, à payer à la feste de saint Martin prochain venant.

Item, l'évesque du Mans et son chapitre, pour euls et pour

leurs subgiez abbez, aussy comme ledit archevesque, à paier à ladite feste de la Saint-Martin.

Item, tous exempts de Cisteauls et de Prémonstré, de toutes lesdits diocezes, et aussi de Mermoustiers et de Vendosme, aussi comme lesdits prelatz, à payer à la feste de la Toussains ;

Mais, nos chiers seigneurs, tant y a que l'évêque du Mans, si comme il dit, n'avoit riens ouy de cette chose devant que nous alissons au Maine pour cette cause, et pour tant n'avoit point parlé ou ses abbés ne ou ses curez, lesquieux abbez nous avons depuis assemblez et avons leur octroie en la manière que dessus est dit ;

Mais lesdits curez nous ne avons pas encore pu assembler pour le grant multitude en quoy il sont et que la diocèse est trop espandue, ne ne cuident pas l'évesque du Mans ne son chapitre que l'en puisse bonnement parler à eux de cette chose jusques au senne qui sera le jeudy après la Toussaint prochain.

Si faites et ordonés des choses dessusdites si comme vous verré qui sera à faire.

Mais aucune chose y a de quoy tel de nous qui va pardevers vous parlera de bouche, afin que vous y pourvez de remede.

En tesmoin de laquelle chose nous avons mis nos scellez en ces présentes lettres, escriptes au Mans le penultiesme jour du mois d'aoust, l'an de grace mil trois cent quarante un.

66. — 1341, 15 octobre, Paris, -- MANDEMENT PAR LEQUEL LA CHAMBRE DES COMPTES DU ROI PRESCRIT AU VICOMTE DE DOMFRONT DE DÉLIVRER A GUILLAUME DE BELLE HAUSSE DOUZE ACRES DE TERRE, EN LUI FAISANT PRENDRE L'ENGAGEMENT D'EN PAYER LES CENS FIXÉS PAR L'ENQUÊTE ANTÉRIEUREMENT FAITE. (A. N., JJ 74, n° 629).

Les genz des Comptes nostre sire le roy à Paris au vicomte et au receveur de Damfront en Passois salut.

Comme le dit seigneur vous eust pieça mandé par ses lettres que vous feissies information se c'estoit son profit de baillier à ferme certaines terres ventes et vaquantes en la forest de Passois en la manière et en cens et en redevance que les autres sont

bailliées, et que ycelle information nous renvoiasses pour en ordener selonc raison, savoir vous faisons que nous avons veue la dite information à nous présentée par Guillaume de Belle Hauce de Danfront en Passois, et nous samble, selonc la deposition contenue en ycelle, laquelle nous vous renvions toute ouverte, que ce soit le proffit du seigneur à li bailler en la manière que en ycelle est contenu :

Pour quoy nous vous mandons que vous les dites terres bailliez au dit Guillaume au pris et au cenz contenuz en la dite enqueste au plus proffitablement que faire le pourrez, en nous rapportant par vous receveur la dite enqueste, les lettres de quoy elle fait mention, et ces presentes et tout ce que fait en aurez à vos prochains compez, pour tout ce enregistrer pardevers nous.

Escript à Paris, le xv jour d'octobre, l'an de grace mil ccc quarante et un.

67. — 1341, octobre, le Gué-de-Mauny-lès-Le Mans. — LETTRES PAR LESQUELLES JEAN, DUC DE NORMANDIE, DONNE AUX GARDIENS DU HALLAGE DU GUÉ-DE-MAULNY LE DROIT D'ARRÊTER CEUX QUI LE FRANCHISSAIENT ET DE TRADUIRE DEVANT LE BAILLI OU LE VOIER DU MANS CEUX QUI SE REFUSAIENT A PAYER LES DROITS. (Copie, A. N., JJ 74, n° 172).

Jehan, ainsné filz du roy de France, duc de Normandie, conte d'Anjou et du Maine, savoir faisons à touz présenz et à venir que comme nostre dit très chier seigneur et père ait donné et octroyé de grâce especial à touzjours à la fondacion de sa chapelle du Gué-du-Mauni et des trésorier, chapellains et clerks d'icelle le hallage du Mans et les appartenances, qui se reçoit par les diz trésorier, chapellains et clerks, ou par autres de par eux par menues parties, et plusieurs personnes, qui doivent et sont tenuz à paier ledit hallage, s'en voient souventefois oultre le gré d'iceux ou celui establiz à le lever ne pevent avoir si prestement sergent, sicomme mestier seroit, pour arrester ou adjourner ceuls qui ainsi s'en vont senz le paier : parquoy les diz trésorier, chappellains et clerks sont grevez et dommagiez et leur est ledit

hallage moins profitables ; et pour ce nous ont fait humblement supplier que pour leur droit miels garder ou dit hallage nous leur vousissions octroyer qui cilz qui sont et seront establiz à lever et cuillir le dit hallage puissent arrester et adjourner pardevant nostre bailly ou voier du Mans ceuls qui ainsi s'en iroient ou voudroient aler sanz paier le dit hallage, et de ce requerre amende convenable, moitié à nous et moitié aus diz trésorier, chapellains et clers, qui sur ce l'on procédast et alast avant, appelez ceuls qui seront à appeller de jour en jour en assise et dehors nonobstant coustume de païs à ce contraire :

Nous, considérans la bonne intencion de nostre dit seigneur et père, voulans ycelle ensuir et mieuls accroistre que ameuir la fondacion de la dicte chappelle et les droiz d'icelle garder, enclinanz à la supplication des diz trésorier, chapellains et clers d'icelle chappelle, leur avons octroyé et octroyons de grâce especial par ces lettres, pour euls et leurs successeurs, que euls ou ceuls qui de par eux sont et seront ou temps à venir establiz à lever ledit hallage puissent arrester et deffendre l'aler à ceux qui senz paier le dit hallage s'enz voudroient aler, et les adjourner pardevant noz diz bailly ou voier du Mans présenz et à venir ; ausquix nous mandons par ces mesmes lettres que sur ce ilz procèdent de jour en jour en assise et dehors et facent aux parties, appelez ceux qui seront à appeller, bon acomplissement de justice, nonobstant coustume du païs à ce contraire ; en contraignant ceux qui s'enz seroient alez sen paier le dit hallage à paier amende raisonnable moitié à nous et moitié aus diz trésoriers, chapellains et clers et à leurs successeurs en la dite chapelle ; et voulons et octroyons de nostre dite grâce et plain povoir que les diz trésorier, chapellains et clers de la dite chapelle et leurs successeurs en ycelle puissent user, joïr et exploiter de nostre dite grâce, sanz en paier aucune finance à nous ne à noz successeurs ores ne ou temps à venir.

Et pour ce que ce soit chose ferme et estable à touzjours, nous avons fait mettre nostre seel à ces lettres, sauf en autres choses nostre droit et en toutes l'autrui.

Ce fu fait et donné au Gué de Mauni lez le Mans, l'an de grâce M CCC XLI, ou moys d'octobre.

68. — 1341, novembre, Tiron. — ACTE PAR LEQUEL JEAN, DUC DE NORMANDIE, AUTORISE L'ABBAYE DE CHAMPAGNE A FAIRE UNE CHAUSSÉE APPELÉE PLANCHE RAGEREL, ALLANT A FRESNAY. (Copie, A. N., JJ 74, n° 586).

Jehan, ainzné filz du roy de France, duc de Normandie, conte d'Anjou et du Maine, savoir faisons à touz présenz et à venir que, comme les religieux, abbé et convent de l'abbaye de Champagne nous eussent supplié qu'il nous pleust leur octroier que emprès de leur demaine il peussent faire une chaucée où chemin appellé la Planche Ragerel, sicomme on vait de à Fresnoy le Viscomte ; et, pour ce que nous n'estions pas certains se ceste chose nous leur povoient octroier senz le dommage de nous et d'autruy, nous mandames par noz lettres au bailli d'Anjou et du Maine pour le temps, ou à son lieutenant, que, appellé nostre procureur et les autres qui y faisoient à appeller, il enquist bien et diligemment quel proufit ou quel dommage seroit à nous et au commun du païs se nous leur octroions qu'il peussent la dicte chaucée faire ou lieu dessusdit, et que la dite enqueste il envoiast féablement enclose souz son scel à noz amey et féaus genz des requestes de l'ostel de nostre très cher seigneur et père, afin que, ycelle enqueste veue, nous peussions sur ce faire ce que bon nous en sembleroit ; et pour ce que par ladicte enqueste faite et parfaite deuement et renvoiée aus dictes genz, laquelle il ont veue bien et diligemment, et des choses qui y'estoient contenues faite relacion à nous, il nous a apparu que se ladicte chaucée estoit faite ou dit lieu, ce seroit chose proufitable au commun du païs, et non pas dommageuse à nous ne à autrui : nous, de grâce espécial et certaine science, avons octroié et octroions par ces présentes aus diz religieux que la dicte chaucée il peussent faire ou dit lieu et chemin.

Si mandons par la teneur de ces présentes lettres à touz noz justiciers ou à leurs lieux tenants, qui ores sont et qui pour le temps à venir seront, que contre la teneur de nostre présente grâce il n'empeschent les diz religieux ne seuffrent estre empeschiez en aucune manière, mais d'ycellé les facent et lessent

user et joir paisiblement, senz aucun empeschement, sauf toutvoies nostre droit en autres choses et l'autrui en toutes.

Et que ce soit ferme chose et estable à perpétuité, nous avons fait mettre nostre scel à ces présentes lettres.

Donné en l'abbaye de Tyron, l'an de grâce mil CCC quarante et un, ou mois de novembre.

69. — 1341, v. s., janvier, Bois de Vincennes. — LETTRES PAR LESQUELLES PHILIPPE VI, MOYENNANT L'ABANDON QUE LUI FONT LES RELIGIEUX DE CHAMPAGNE D'UNE RENTE DE CENT SEPT LIVRES QU'IL LEUR DEVAIT, PRONONCE AMORTISSEMENT DE VINGT-QUATRE LIVRES, QUATORZE SOUS TOURNOIS ET QUATRE BOISSEAUX DE FROMENT DE RENTE, DÉTAILLÉS DANS LES LETTRES. (Copie, A. N., JJ 74, n° 600).

Philippe, par la grâce de Dieu roy de France.

Savoir faisons à touz présenz et à venir que, comme les religieux, abbé et couvent de l'abbaye de Champaigne en la conté du Maine, de l'ordre de Cistiaux, nous aient fait supplier humblement que, comme nous soions tenuz envers les diz religieux en la somme de cent sept livres tournois, c'est assavoir en soixante deux livres tournois, d'une part, et quarante cinq livres tournois, d'autre, sicomme il peut apparoir par le registre de nostre Chambre des Comptes et lettres sur ce faites, que, en quittant ladite somme, nous vuellions octroier de grâce especial et de nostre auctorité roial aus diz religieux que euls et leurs successeurs puissent tenir et possesser perpétuellement, sanz estre constrainz de mettre hors de leur main ne de paier finance à nous ne à noz successeurs ou temps à venir vingt quatre livres quatorze sols tournois et quatre boissiaux de froment de rente perpétuel, que les diz religieux tiennent et possèdent, tant en acquisition qu'il ont faite des biens de la charité de la dite abbaye, comme des lais et dons qui faitz leur ont esté, en regart de pitié et en aumosne, en plusieurs parties qui s'ensuivent, c'est assavoir :

Dix livres tournois de rente acquis par les diz religieux de Fouques Suhart sur touz ses biens non meubles ;

Item soixante sous tournois de rente euz des lais faiz anciennement de Gervaise, seigneur de la Paluelle, sur touz ses biens non meubles ;

Item dix sous tournois de rente sur une metterie appelée la Touche, par don ou fié d'Acé le Ribole ;

Item, un boisseau de froment du don Gervaise Pichon ou fié de Colatres.

Item, six sous tournois de rente du don Guillaume Poulain, sur touz ses biens non meubles ;

Item le tierz d'un quartier de vigne, avalué à trois sous tournois de rente, du don au seigneur de Clermont ;

Item, vingt sols tournois de rente du lais Groiart, sur tous ses biens non meubles ;

Item, deux pièces de bois : l'une appelée le Ribouc, contenant environ six journieux de terre, et l'autre appelée la Brosse, contenant environ six journiaux, et seize journieux de terre, avaluez à soixante sous tournois de rente, euz de Guillaume Chauvel et de sa mère, franchement touz devoirs rabatz au fié de Tussé.

Item, vingt sols tournois de rente, de l'anniversaire Jehan Boisvyon et sa fame, sur touz les biens non meubles dudit Jehan.

Item, vingt sept sous tournois de rente, du don Gieffroy de Begron et de ses enfanz, sur leur anniversaire, sur touz leurs biens non meubles de Begron ;

Item, du lais Gervaise Jolivet, une maison et deux pièces de courtil et une noe, avaluées seize sous tournois de rente, ou fié de Ravaire et de la Cèle ;

Item, une maison aveques les courtilz et un journieux de terre et une pièce de pré, du don Habert Jolivet, avaluez à trente sous tournois de rente, du don Pierre Tribrel, sur un pré, ou fié de la Cèle ;

Item, neuf sous tournois de rente du don Jehan Ogier, sur une maison ou fié de Precy.

Item, une maison et une pièce de vigne, avaluées à seize sous tournois de rente, franchement, touz devoirs rabatz, ou fié au seigneur de la Forest ;

Item, du don Estienne Espineuil, une pièce de veigne et deux journieux de terre, avaluez à huit sols tournois de rente, franchise-ment, touz devoirs rabatauz, au fié de Gonais ;

Nous adecertés, oie la dite supplication, enclinanz à ycelle, considéranz que les diz religieux ont quittié ou quittent nous et noz successeurs de la somme de cent sept livres tournois dessus dites, désiranz estre participanz aus prières et oraisons que les diz religieux seront tenuz de faire dévotement pour nous et le salu de nostre ame, avons voulu et ottroié, voulons et ottroions de grâce espécial et de nostre auctorité roial, que les diz religieux et successeurs puissent tenir et posséder à touz jourz perpétuellement les dites vingt quatre livres quatorze sols tournois et quatre boisseaux de froment de rente, sanz fié et justice, déclarées ès choses dessus escriptes, sanz ce que les diz religieux ne leurs successeurs soient constrainz de les vendre ou de les mettre hors de leur main, ou de en paier finance aucune à nous ou à noz successeurs ou temps à venir.

Et que ce soit ferme chose et estable à touz jourz, nous avons fait metre nostre seel à ces presentes lettres, sauf en autres choses nostre droit et en toutes le droit d'autrui.

Donné au bois de Vincennes, l'an de grace M CCC XLI, ou mois de janvier.

70. — 1341, v. s., 27 février, Domfront en Passais. — MANDEMENT DU VICOMTE DU PASSAIS A THOMASSIN DE LA FOSSE, SON LIEUTENANT, AUQUEL IL PRESCRIT D'ALLER LUI-MÊME DANS LA FORÊT DE PASSAIS, AFIN D'Y DÉLIVRER LES DOUZE ACRES DE TERRE, OBJET DU MANDEMENT DES GENS DES COMPTES. (Copie, A. N., JJ 74, n° 629).

Le viconte de Danfront en Passois à Thomassin de la Fosse, nostre lieutenant, salut.

Nous avons receu les lettres de noz très chers et redoubtez seigneurs de la chambre des comptes à Paris, contenant la forme qui s'ensuit, seellées de seaux en rouge cire :

[Ici le texte des lettres des gens des comptes du 15 octobre 1341, numéro 66].

Par vertu desquelles lettres nous vous mandons, et à vous commettons, que vous alliez sus le lieu dont l'informations fait mention, et le mandement de nos diz seigneurs dessusdits faites et accomplices en la manière qui contenu est, et ce que fait en aurez rescripsez à fin de en faire ce que noz diz seigneurs en commanderont.

Et, ce fait, si et en telle manière que deffaut ne y ait.

Donné à Danfront, l'an dessus dit, le mardi après Reminiscere.

71. — 1341, v. s. 5 mars. — ACTE PAR LEQUEL THOMAS DE SAHUR, VERDIER DE LA FORÊT DE PASSAIS, REND COMPTE DES PRÉCAUTIONS PRISES POUR INFÉODER A GUILLAUME DE BELLE HAUSSE LES DOUZE ACRES DE TERRE DÉSIRÉS PAR LUI (Copie, A. N., JJ 74, n° 629).

A homme saige et honorable Yves de Clerder, receveur de Biaumont et de Damfront en Passois, Thomassin de la Fosse, lieutenant du vicomte de Damfront en Passois, soy recommande à vos bons plessirs.

Sire, savoir vous fais que, par vertu des lettres de mes très chers seigneurs messeigneurs de la chambre des Comptes, de l'impétration Guillaume de Belle Hause, et par vertu de la commission en laquelle la teneur des dites lettres est encorporée, ausquelles choses ces lettres sont annexées, je aley sus le lieu dont mention es faite ès dites lettres à moy appellé Thomas de Sahur, verdier de la forest de Passois, et plusieurs des sergens feufez, et autres plusieurs personnes, et fumes mesurer douze acres de terre au lieu appellé Lamey Mauss par les mesureurs jurez establiz à ce, vendes et vaquantes; et après ce veinsmes touz emsambles au moustier de Montilly, le dymenche après la saint Aubin, l'an mil ccc xli, à heure de messes, et deimes à l'oye des genz de la dite parroisse où la dite terre siet, et feismes oir aus dites genz la manière de l'impétration du dit Guillaume et le mandement des diz seigneurs, et demandames s'il y avoit personne qui vousist dire que ce ne fust le proffit du dit seigneur à baillier la dite terre comme les diz seigneurs le mandent, ou à laisser que il nous vousist dire la cause, et nous

les y oirion volentiers avant que nous baillissions ceci au dit Guillaume, c'est assavoir chascune acre pour deux boisseaux de froment et un chapon, à laquelle chose nul ne se comparat qui se offrist à dire aucune chose, fors aucuns qui diserent que eux ne voudroient pas que le dit Guillaume eust la dite terre en droit eux, et que euls la voudroient avoir au convenant.

Et nous respondismes que à nous n'appartenoit pas se euls ne disoient autre chose.

Et pour ce que plus ne voudroient dire, nous baillames au dit Guillaume la saisine de la dite terre aus cenz et aus rentes dessusdiz.

Si faites sur ce que vous verrez qui sera à faire.

72. — 1341, v. s., mars, Paris. — LETTRES PAR LESQUELLES PHILIPPE VI RATIFIE LE BAIL A CENS DE DÔUZE ACRES DE TERRE DANS LA FORÊT DE DOMFRONT, FAIT AU PROFIT DE GUILLAUME DE BELLE HAUSSE. (Copie, A. N., JJ 74, n° 629).

Philippe, etc., savoir faisons à touz presenz et à venir que nous avons veues unes lettres saines et entieres seellées du seel du vicomté de Danfront en Passois, contenant la forme qui s'ensuit :

[Ici le texte des lettres du 27 février 1341 (v. s.) imprimées sous le numéro 70, lesquelles contiennent celles du 15 octobre 1341 imprimées sous le numéro 66]

Item, unes autres lettres saines et entieres seel[ées] du seel de Thomassin de la Fosse, lieutenant dudit viconte de Danfront en Passois, contenant la forme qui s'ensuit :

[Ici les lettres du 3 mars 1341, v. s., imprimées sous le numéro 71]

Nous, adecertés les choses contenues es lettres dessusdites, aians fermes et aggreables et estables ycelles, avons, à la requeste et supplication du dit Guillaume de Belle Hauce, confirmé, ratifié et approuvé perpetuellement, confirmons, ratiffions, loions et approvons par ces presentes lettres. Et que ce soit chose ferme et estable à tous jours, nous avons mis en ces presentes lettres nostre seel, sauf nostre droit et l'aütri en toutes choses.

Donné à Paris, l'an de grace M CCC XLI, ou mois de mars.

73. — 1342, 12 novembre, Fay-aux-Loges. — LETTRES PAR LESQUELLES PHILIPPE VI MANDE AUX RECEVEURS DE SAINTONGE ET DE POITOU D'ENVOYER DES VIVRES ET DES FOURRAGES A ANGERS, POUR L'ARMÉE QUE LE DUC DE NORMANDIE, SON FILS, DOIT CONDUIRE DANS L'ANJOU, LE MAINE ET LA BRETAGNE (Original, A. N., K 43, n° 23).
74. — 1343, v. s. janvier, Trainel. — LETTRES PAR LESQUELLES JEAN, DUC DE NORMANDIE, DÉCIDE QUE LE PRIEURÉ DE SAINT-JEAN DE LA MOTTE, DÉPENDANT DE SAINT-MESMIN, PRÈS ORLÉANS, RELÈVERA DIRECTEMENT DU SIÈGE DU MANS (Copie, A. N., JJ 75, n° 24).

Jehan ainsné filz du roy de France, duc de Normendie, conte d'Anjou et du Maine, savoir faisons à touz presenz et a venir que nous, oye la supplication du religieux le prieur du prieuré de Saint Jehan de la Mote ou diocèse du Mens, membre de l'abbaye Saint Mamain lès Orliens, disant que, comme il soit et ses prédécesseurs aient esté en possession et saisine, seul et pour le tout, d'avoir toute justice et seigneurie haute, moyen et basse en la ville, terrouer et appartenance de Saint Jehan de la Mote ou dit dyocèse du Menz, et de ressortir et estre à droit, en cas de ressort et de souveraineté, ès contées d'Anjou et du Maine senz nulz moyens, c'est assavoir au siège du sénéchal ou bailli du Mens tant seulement, et non ailleurs; et ont esté touz jours d'ancienneté en la salve et espéciale garde de noz prédécesseurs contes des dictes contées, sicomme il nous est apparu soufissamment par chartres et privilèges donnés et octroyés au diz religieux pour noz diz prédécesseurs contes, combien que le comte de Dreux, pour le temps sire du Chasteal du Lair, et ses officiers, pour leurs forces et puissance, se fussent efforciez plusieurs foiz de tenir leurs plaiz et aïssises et de justicier en cas de ressort en la dite ville et justice du dit prieur induement et à tort: et pour ce fut le dit conte approchié à la requeste du dit prieur, qui pour le temps estoit en la dite conté du Mens, lequel conte de Dreux contendoit avoir gaignée sa dicte cause contre le dit prieur pour cause de plusieurs deffauz que il avoit euz ja pieça contre les prédécesseurs d'iceli.

Et depuis que le dit Chastel du Lair fu venuz en nostre main, nostre procureur dudit chastel avoit reprins la dicte cause contre ledit prieur, qui pour la povreté de lui ne puet son bon droict pourchacier ; et oye la relation de certaines noz genz aus quieux nous adjoustons foy, qui les diz privilèges ont veuz, nous est apparu souffisamment que le dit prieur et ses prédécesseurs ont tousjours esté en l'espèce garde de noz diz prédécesseurs contes d'Anjou et du Maine et subgets à euls, et que aussi ce seroit le proffit commun du dit prieur et de ses subgetz, se il ressortissent au dit siège du Manz :

Nous, consideranz les diz chartres et privilèges et la dite relation de noz dites genz ; et que puisque le dit Chastel du Lair est venuz en nostre main, comme dit est, pour quoy le droit d'autrui n'y puet estre en riens blécié, avons volu et octroyé, voulons et octroyons de grâce espécial par ces présentes, que le dit prieur, ses subgets, sa dite terre et justice soient et demeurent des ores en avant à touz jours mais ou ressort et souz la souveraineté des dites contées, sanz moyen, et ressortissent pardevant le dit seneschal ou bailly du Mans tant seulement, non contrestant le dit procès meuz entre le dit prieur et nostre dit procureur, et ycelui du dit conte de Dreux et les diz deffauz, lesquels nous mectons au néant et tout ce qui s'en est ensuivi.

Et que ce soit ferme et estable sanz jamais venir encontre, nous avons fait mettre nostre seel en ces présentes lettres, sauf en autres choses nostre droit et en toutes l'autrui.

Donné à Trainel en Champagne, l'an de grâce mil ccc quarante et troys, ou moys de janvier.

75. — 1343, 21 avril. — SENTENCE PAR LAQUELLE IL EST DÉCIDÉ QUE LE CHAPITRE DE SILLÉ NE PEUT EXIGER DES RELIGIEUSES DE CHAMPAGNE RIEN AU DELA DE LA VINGTIÈME GERBE POUR LA DIME DE LEUR LIEU DE L'ÉCU. (Imprimé, *Archives du Cognier*, I, 193).

76. — 1344, v. s., 23 février. — ACTE PAR LEQUEL GERVAIS DU TRONCHAY ACHÈTE DE GERVAIS DE MONLAY DES BIENS SIS A DANGEUL. (Imprimé, *Archives du Cognier*, I, 38).

77. — 1344, 26 août, le Mans. — ACTE PAR LEQUEL NICOLAS LE CHANDELIER CERTIFIE AVOIR MIS EN LA MAIN DU ROI LES TERRES D'AVEZÉ, DE LA PLESSE, EN CHERREAU, ET DE LA BOSSE ET AVOIR AJOURNÉ PAR DEVANT LA CHAMBRE DES COMPTES LE SIRE D'AMBOISE AU SUJET DE LEURS ARRÉRAGES. (Imprimé, Beauteemps-Beaupré, *Coutumes et Institutions*, t. IV (preuves), 62).
78. — 1344, septembre, Paris. — RÉMISSION, MOYENNANT PAIEMENT DE DEUX CENTS FLORINS, EN FAVEUR DE PLUSIEURS CHANGEURS DU MANS, QUI, A DIVERSES REPRISSES, AVAIENT VIOLÉ LES ORDONNANCES RELATIVES AUX MONNAIES. (Copie, A. N., JJ, 75, n° 51).

Ph etc. Savoir faisons que, comme Guillot Gouppil, Thomas Gouppil, Macé Gouppil, Johannet Bouju, Perrot Bouju, Colin d'Oisseau, Guillot Roussel, Michiel Bruyant, Michiel Bourgois, Colin Touyn, Jehan Hamart, Robin Guilles, Alixandre Gaudin et Juhes Pevrel, changeurs de la ville de Mans, eussent esté approchié de par nous par devant noz amez et féaulz genz de noz comptes et trésorier à Paris, sur la transgression des ordenances de noz monnoies, tant pour ce que il avoient, aucunes foiz et pluseurs, mis et retenu billon d'or et d'argent autrement que il ne povoient ne devoient jouxte la forme et teneur de noz dictes ordenances, comme aussi pour ce que il avoient porté billon à autre de noz monnoies que il ne povoient par noz dictes ordenances, et ycelles avoient enfreintes par pluseurs autres manieres : les quiex changeurs, pour ce que bénignement et de leur bonne volenté le nous ont amendé et se sont mis en l'ordenance de noz dictes gens, de tout ce que il avoient ou povoient avoir encoru et mespris envers nous pour les causes dessus dictes et autres, par quelque maniere que ce fust, en venant contre noz dictes ordenances et en enfreignant ycelles :

Nos dictes gens des comptes, en considération à leur bonne volenté et humble obéissance, les ont receu à composition pour tout ce en quoy il estoient ou povoient estre tenuz envers nous pour causes des dictes transgressions, à la somme de deux cenx florins d'or à l'escu.

Nous, adécertés, la dicte composition aians agréable, ycelle loons, ratiffions et approuvons ; et, par la teneur de ces lettres, de grâce espécial et de nostre autorité Royal, la confirmons

Et, de nostre dicte grâce, les dessus nommez changeurs et chascun d'euls avons absols et quittié, absolons et quittons des dictes transgressions que il avoient ou povoient avoir comises par quelconque maniere que ce soit Et les restituons, se mestier est, à leur renommée. Si mandons à nostre seneschal d'Anjou et du Maine Sauf toutevoies a nous, que s'il estoit trouvé les dessus diz ou aucuns d'eulx avoir acheté ou miz fausse monnoie ou contrefaite à noz coings, que il n'en feussent ne soient delivrez par la dicte composition ne par nostre presente grace. Et pour ce que ce soit ferme chose et estable

Donné à Paris, l'an de grâce M CCC XLIV, ou mois de septembre.

79. — 1344, 29 novembre, Conflans, près Paris. — LETTRES PAR LESQUELLES PHILIPPE VI DISPENSE GILET BOJU, TITULAIRE D'UNE CHAPELLE FONDÉE A SAINT-PIERRE-DE-LA-COUR, DU PAIEMENT DE LA FINANCE DUE PAR LES GENS D'ÉGLISE ACQUÉREURS DE PROPRIÉTÉ (Copie, A. N., JJ 74, n° 219).

Philippe etc. aus commissaires et collecteurs et à chascun d'euls, députez et commis de par nous en la conté d'Anjou et du Maine à lever les finances des acquéremenz faiz par les personnes d'église puis cinquante et deux ans en ça ès dites contées salut.

Supplié nous a Gilet Bouju de la ville du Mans, povre escolier et suiant l'estude, disant que, comme feu Foulques de la Cousture, jadiz nostre conseiller en nostre chambre des enquestes à Paris, eust lessié une métairie dicte la Pommeroie, valant environ dix livres tournois de rente, assise ou fié au seigneur d'Assé, à l'augmentation d'une povre chapelle fondée en l'église de Saint Père de la Court du Mans, de laquelle le dit povre escolier est chapellain, et pour laquelle augmentation est tenu célébrer ou faire célébrer trois messes par chascune, de laquelle metairie, nonobstant que il ait finé avecques le dit seigneur d'Assé, duquel elle est tenue sanz moyen, vous le contraigniez

ou voulez contraindre à faire finance de métairie selon noz ordenances :

Pour quoy nous, eue considération à la povreté du dit chapellain escolier et que bonnement ne pourroit paier la dicte finance sanz perdre la proséquotion de l'estude, et aussi en considération aus bons services que le dit Foulques nous fist, lui avons donné et ottroié, donnons et ottroions de nostre grâce espécial et en aumosne toute la finance en laquelle il nous pouvoit et puet estre tenuz par cause de la dicte métairie.

Et avec tout ce voulons et ottroions que li et ses successeurs chapellains de la dicte chapelle la puissent tenir perpétuellement sanz estre contrains à la mettre hors de leurs mains et sanz paier pour ce aucune finance.

Et pour ce que ce soit ferme chose et estable à touz jours, nous avons fait mettre nostre seel à ces présentes lettres.

Donné à Confflanz lez Paris, le pénultime jour de novembre, l'an de grâce mil CCC XLIII.

80. — 1345, 2 avril. — ACCORD ENTRE LE BREIL-AUX-FRANCS ET JEAN OUVROUIN AU SUJET DE LEURS DROITS RÉCIPROQUES (A. N., X^{1e}, 62/b, n° 169).

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront frère Jehan de Nantueilh, de la sainte meson de l'ospital de Saint Jehan de Jherusalem, humble prieur en Aquitaine, salut.

Sachent tous que, comme Jehan Ouvrouin, seigneur de Poligné, deist à lui appartenir, à cause dudit lieu de Poligné, la voyerie et justice basse et moyenne et haulte sur nostre maison de Bruilh aux Frans et sur noz hommes et subjiez d'icelle, nous disans au contraire par plusieurs raisons, en avouant les choses dessus dites à nous appartenir,

En la parfin nous, o l'assentement de noz frères, et ledit Jehan sommes venus a bonne pais et à acort sur les choses dessus dites en la fourme et manière qui s'ensuit :

C'est assavoir que ladite voyerie et justice demeure à tousjours mès à nous et à noz successeurs oudit lieu, et la tendrons dudit Jehan et de ses hoirs ou de ceulx qui auront cause de lui, en lui

faisant, par la main du commandeur dudit lieu, par chacun an, au jour de la Toussains, uns gans ou pris de douze deniers, et prendra ledit commandeur, pour lui et ses hommes, patron dudit Jehan, ou de ceulx qui auront cause de celui, pour les mesures de blé et de vin; et si aucuns des hommes et subgiez dudit commandeurs se clamoit de lui, en la court dudit Jehan, de tort fait, droit va ou meus de justice, duquel clain ilz fussent convaincez par jugement, ledit Jehan, ou ceulx qui cause auront de lui, ne pourront lever amande qui excédast la somme de vingt soulz. Et n'est pas ledit Jehan forclos que lui, ou cil qui cause auront de lui, ne puissent pour le temps advenir, sur la partie plaintive dudit commandeur lever amande quant le cas avendra selon la coustume du païs.

Et, en recompensacion des choses dessus dites, nous et noz diz frères voulons et consentons que le demmaine de la Portrière et ses appartenances soient et appartiennent à tousjours audit Jehan, à ses hoirs et à ceulx qui cause auront de lui, sans ce que nous ou noz successeurs lui en puissions rien demander jamais sauf uns gans du pris de six deniers renduz dudit Jehan ou de ses hoirs ou de ceulx qui auront cause de lui, au commandeur dudit lieu par chacun an, au jour de la Toussains, pour tous services et redevances, sanz plus faire. Et lui promettons garir et garentir les choses dessus dites au devoir declairé.

Item, nous et noz frères lui avons congneu et congnoissons lui avoir droit de prendre et avoir lui et ses hoirs la quinte partie des proufiz et émolumens du molin de Lannoy.

Item, est accordé entre nous et ledit Jehan que l'estanc de la Chasnaye, qui estoit communal entre lui et nous, lui demeure, à lui et à ses hoirs, à mès tousjours par héritage; et l'estanc des Landes, qui estoit communal entre nous et lui, sicomme dessus est dit, nous demeure, à nous et à noz successeurs, à tousjours mès par héritage. Et pourrons faire haucier la chauciée dudit estanc tant comme il nous plaira, sans dangier dudit Jehan. Et le tendrons de lui à deux deniers de franc devoir renduz par chacun an audit Jehan et à ses hoirs et à ceulx qui cause auront de lui,

le jour de la Toussains, par la main dudit commandeur. Et il tendra de nous le sien estanc à semblable devoir par tant comme il en a ou pover de chacun.

Et, afin que les choses dessus dites soient à mémoire perpétuel, nous, o l'assentement de noz frères, avons à ces présentes lettres apposé le seel de nostre prieuré d'Acquitaine, et ledit Jehan le sien.

Et à plus grant confirmations, nous et noz diz frères, et ledit Jehan, supplions humblement à très excellent prince le duc de Normandie, monseigneur, que cestes présentes lettres soient scellées de son seel duquel l'en use en la court du Maine, en sa court du Bourc Nouvel.

Donné le samedi après la Résurrection Nostre Seigneur, en l'an de grâce mil ccc XL et cinq.

81. — 1345, mai, Nogent-le-Rotrou. — LETTRES PAR LESQUELLES PHILIPPE VI ÉTABLIT, AU BREIL EN PEUTON, AU PROFIT DE L'ABBAYE DE LA ROE, UNE FOIRE ANNUELLE A LA MADELEINE. (Copie, A. N., JJ 75, n° 543).

Philippe, etc., savoir faisons à touz présenz et à venir que, oye la supplication des religieux, abbé et couvent de l'abbaye de la Roë en Anjou, et de leur prieur de la prieuré du Breil de Peston, contenant que, pour euls relevez de partie des coustemenz et dommages que il ont euz et soustenuz à causé de noz guerres, nous leur vousissions donner congîé et octroie de avoir une foire au jour de la Magdelaine une foiz l'an en leur ville de Breil de Peston à touzjours mais, mesmement que à celui jour n'a foire ès villes voisines plus près de sept lieues, laquelle chose nous otroiames aus diz religieux de grâce espécial et auctorité royal ;

Mais, pour ce que information n'estoit pas faite savoir se bonnement le peussions octroier sanz préjudice de nous et d'autrui, nous mandasmes sur ce information estre faite par le sénéchal d'Anjou et du Mans, laquelle, rapportée pardevers nous, a esté veue diligemment par aucuns de noz amez et féauls les genz des requestes de nostre hostel, et pour ce que il nous

ont rapporté que il leur a apparu par icelle que il a esté fait assavoir à ban plusieurs foiz et par diverses foiz et longues intervalles publiquement ès lieux voisins, se nul se vouloit opposer au contraire et nostre procureur et les autres seigneurs qui ont foires et marchiez ou païs d'anviron et autres ne se sont en riens opposez, et par la déposition de plusieurs témoins sur ce diligemment examinez que ladite foire se puet bien faire ou dit lieu sanz prejudice et domage de nous et d'autrui, et que c'est le commun proffit du païs, nous, considérées ces choses, avons ottrouï et ottrouions aus diz religieux, de grâce espécial et attorité royal, pour euls et leurs successeurs que euls puissent avoir et tenir foire le dit jour de la Magdalaine, chascun apperpétuité ou lieu dessus dit, en la manière en tel cas acoustumée.

Et que ce soit ferme et estable à touzjours nous avons fait mettre nostre seel à ces lettres.

Ce fu fait à Nogent-le-Rotrou, l'an de grâce M CCC XLV, ou moys de may.

82. — 1345, août, Sablé. — LETTRES PAR LESQUELLES PHILIPPE VI AUTORISE L'ATTRIBUTION A LA CHAPELLE FONDÉE EN L'ÉGLISE SAINT-MAURILLE DE SOUVIGNÉ-SUR-SARTHE DES DOUZE LIVRES QUE MACÉ D'ANJOU LUI AVAIT ATTRIBUÉES. (Imprimé, *Revue du Maine*, t. XXIX, 180).

83. — 1346, v. s., 16 février. — ACCORD ENTRE INGELGER D'AMBOÏSE ET MARIE DE FLANDRE, D'UNE PART, GUILLAUME DE CRAON ET MARGUERITE DE FLANDRE, SA FEMME, ISABELLE DE FLANDRE ET MAHAUD DE FLANDRE, D'AUTRE PART, AU SUJET DU PARTAGE DES BIENS DE JEAN DE FLANDRE, LEUR PÈRE ET DE JEAN ET GUY DE FLANDRE, LEURS FRÈRES. TANDIS QUE INGELGER GARDE SAINT-CALAIS, GUILLAUME, AUX DROITS DE SA FEMME ET DE SES SŒURS, EST INVESTI DE LA FERTÉ-BERNARD¹. (Original, A. N., X^{1c} 3/b, n° 261).

Sur les debas et descors meuz et espérez à mouvoir entre monsieur Ingergier, seigneur d'Amboise, à cause de madame

(1) Cet acte fut homologué au Parlement le 16 février 1346, v. s., date de sa confection. (Voir A. N., X^{1c} 3^b, n° 261).

Marie de Flandres, sa femme, pour laquelle il se est fait et fait fort, d'une part, et monsieur Guillaume de Craon, viconte de Chastiaudun et chambellan du roy nostre sire, à cause de madame Margarine de Flandres, sa femme, de Ysabelle de Flandres, cordelière au Moncel lès Pons Sainte Maxence, et Mahaut de Flandres, damoiselles, seurs à la dite dame d'Amboise, pour lesquelles ledit monsieur Guillaume de Craon se fist et fait fort, d'autre part, pour cause des successions et escheoites advenues et escheues aus dites seurs par la mort de monsieur Jehan de Flandres, seigneur de Néelle, leur père, de Jehan et Guyot de Flandres, leurs frères, en toutes les terres et héritages, fiefz ou censives, dont les diz père et frères moururent vestuz et saisiz, et qui appartenir leur povoient par quelque cause que ce fust, en quelque lieu ou païs les choses soient assises, et en toutes demandes et actions qui aus diz compétoient ou compéter povoient coment que ce fust,

Accordé est, si plaist au Roy nostre sire et à sa court et à monsieur le duc de Normendie, son filz, pour bien de païs et toute matière de plait eschiver entre les dites parties pour cause que dessus, en la manière qui s'ensuit :

Premièrement, que ledit sire d'Ambaise baille, délaisse, quitte et transporte le chastel et chastellenie de la Ferté-Bernart avec tout tel droit, seignourie, noblèce, justice, et avec toutes les appartenances tout en la fourme et manière que elle li fut baillié par le Roy, nostre sire, ou par monsieur le duc de Normendie, son filz, et avec touz les acquès que il y a fais, sans y rien retenir, ou dit monsieur Guillaume, tant ou nom de lui, de sadite femme, comme ou nom et à cause de la dite Mahaut, tant pour le droit de la dite cordelière, lequel elle a transporté et cessé en la personne de la femme dudit monsieur Guillaume et de la dite Mahaut avant que elle entrast en religion, si comme il dit, à tenir et posséder dudit monsieur Guillaume ès noms de sa dite femme et de sa dite seur héritablement et perpétuellement, et a volu et consenti le dit sire d'Amboise que le dit monsieur Guillaume ès noms que dessus et au proufit des dites seurs pour tel droit, comme a chascune en puet appartenir, en entre en la foy et

hommage de monsieur le duc de Normandie à cause de sa conté du Maine ; et semblablement le dit monsieur Guillaume, ès noms que dessus, a delaissié, quittié et transporté, delaisse, quitte et transporte au dit sire d'Ambaise, à cause de sa femme, tout ce entièrement que baillié et assigné avoit esté à viage à sa dite femme et à ses dites seurs en la terre de Neelle, de Biaulieu et des appartenances, sans y riens retenir, et généralement tout tel droit, quelque part que ce soit qui pour cause de viage leur appartient ou pourroit appartenir en temps présent ou advenir pour cause des successions dessus dites. Et avec ce le dit monsieur Guillaume, ès noms que dessus, à délaissié quittié, transporté et baillé, délaisse, quitte, transporte et baille au dit sire d'Ambaise le chastel et la chastellerie de Saint-Calais et le manoir de la Chauvelière avec toutes les appartenances et tout ce que le dit monsieur Guillaume et les dites seurs ont en la chastellerie de Montdoubliou, avec touz tels droiz, noblèces et seigneuries, et en la forme et manière que assises et bailliés furent à sa dite femme et à ses dites seurs, par quelque personne ne par quelque titre ou manière leur ait esté baillié et assis à cause des successions dessus dites, avec les acquès s'aucuns en a faiz ès lieux dessus diz.

84. — 1347, 16 avril. — CHARTE PAR LAQUELLE FOUQUET SUHARD, DE TENNIE, VEND AUX RELIGIEUX DE CHAMPAGNE CERTAIN CENS QU'ILS LUI DEVAIENT. (Imprimé, *Archives du Cognier*, I, 195).

85. — 1347, 4 juin. — ACTE PAR LEQUEL GUILLAUME DU TRONCHAY VEND AUX RELIGIEUX DE SAINT-VINCENT LES BIENS QUE GERVAIS, SON PÈRE, AVAIT ACQUIS, LE 23 FÉVRIER 1344, (v. s.), DE GERVAIS DE MONLAY¹, (Imprimé, *Archives du Cognier*, I, 39).

86. — 1348, v. s., 25 janvier, Choisy. — ACCORD ENTRE GUILLAUME DE CRAON ET MAHAUD DE FLANDRE, SA BELLE-SŒUR, D'OU RÉSUlte POUR GUILLAUME LA PROPRIÉTÉ DE LA GUERCHE, SAINTE-JULITE ET LA FERTÉ-BERNARD ET POUR MAHAUD LA

(1) Voir numéro 76.

PROPRIÉTÉ DE LA BOSSÉ, AVEC FACULTÉ, POUR GUILLAUME, D'Y SUBSTITUER BRAINES. DES EXPERTS SONT DÉSIGNÉS AVEC MISSION D'ÉGALISER LES LOTS. (Original, A. N., X¹^c 4/b, n^o 278).

Sur les débats et descors meus et espérés à mouvoir entre monsieur Guillaume de Craon, visconte de Chastiaudun et chambelan du roy nostre sire, et autres en son nom, comme, à cause de madame Marguerite de Flandrez, sa femme, d'une part, et demoisele Mahaut de Flandrez, sereur à la dicte dame, d'autre part, sur ce que la dicte demoiselle demandoit au dit monsieur Guillaume à avoir la moitié du chastel et chastellenie de la Ferté Bernart, avec seigneurie, noblèce, justice o lez appartenances, et aussy ès chastellenies de Sainte Julite et de la Guièrece en Touraine, lez quelz chastiaux et chastellenies la dicte demoiselle disoit appartenir aus dis monseigneur Guillaume et sa femme pour la moitié, et à la dicte demoiselle pour l'autre moitié, tant par un certain acort fait en parlement ou mois de fievrier l'an XLVI entre monsieur Ingergier, seigneur d'Ambaise, à cause de madame Marie de Flandrez, sa femme, d'une part, et le dit monsieur Guillaume, tant pour li comme pour et à cause de la dicte madame Marguerite, sa femme, et de la dicte demoiselle Mahaut, et de mademoiselle Ysabiau de Flandrez, leur sereur et cordelière au Monchel, d'autre part, comme par un certain doin et transport piéça fait de la dicte cordelière à la femme dudit monsieur Guillaume et à la dite demoiselle Mahaut, ses sereurs. Et demandoit aussy la dite demoiselle Mahaut au dit monsieur Guillaume avoir compte et moitié des levées faites par le dit monsieur Guillaume ez terrez de la Chauveliere et de Sainte-Julite et de la Guierce avant l'acort fait au dit d'Ambaize, et compte et moitié des levées faites par le dit monsieur Guillaume es dictes terres et chastellenies de la Ferté Bernart de Sainte Julite et de la Guierche, depuis le dit acort, et li dis monsieur Guillaume disoit et maintenoit que en la terre de la Freté Bernart il devoit premiers et avant toute œvre reprendre la valeur de la terre de Saint Kaalès, laquelle il disoit appartenir à madame sa femme avant l'acort fait à monsieur d'Ambaise, et le avoit

délaissé au dit monsieur d'Ambaize pour parfaire le dit acort ; et avec ce disoit le dit monsieur Guillaumez que la dicte demoiselle Mehaut avoit par ses gens gouverné comme siens les dites terrez de Sainte Julite et de la Guierche et de la Chauvelière, et que, depuis l'acort fait au seigneur d'Ambaize, li dux de Normandie avoit donné au dit monsieur Guillaume lez fruis d'un an de la terre de le Freté-Bernart deus à monsieur le duc pour le relief de la dicte terre de la Freté Bernart, se n'estoit tenu de rendre aucun compte ; et supposé que aucune chose eust recheu appartenante à la dite demoiselle Mehaut, se disoit et maintenoit le dit monsieur Guillaumez qu'il avoit soustenu grans mises, fraiz et despens en la poursuite contre le dit seigneur d'Ambaize, et de l'acort fait entre euls, et que la dite demoiselle Mehaut avoit recheu par plusieurs ans cinq cents livres de rente en la terre de Neelle appartenens à la femme dudit monsieur Guillaume pour la moitié excepté trois cents livres tournois deus par an à la dicte cordelière, et que, veu les rechoites et lez mises d'une partie et d'autre ladite demoiselle Mehaut pooit estre et estoit tenue en grans et grosses sommes de deniers au dit monsieur Guillaume ; la dite demoiselle disans et monstrans plusieurs choses au contraire :

Acordé est que li dis monsieur Guilllaumes ara et prendra dès maintenant, pour et à cause de ma dite dame, sa femme, les chastellenies de la Guyerche et de Sainte Julite perpétuellement parmi la charge de ce que monsieur Jehans de Lille demande sur ycellez et deffendra et prendra pour lui et à son pourfit et en son périll le fin telle que il porra avoir entre le dit monsieur Jehan de Lille par jugement ou en autre manière, tant sur le dicte demande comme sur les arriérages d'icelle, et sur les couls, frais et amendes pour cause du procès, sans ce que jamais la dicte demoiselle Mehaut en soit ou puist estre poursuivie en aucune manière, et en promètera dès maintenant et promet li dis messire Guilllaumes, à garandir et deffendre à ses propres couls et frais ladite demoiselle Mehaut envers le dit monsieur Jehan de Lille et tous autres.

Item li dis messire Guillaumes, ou nom de ma dite dame sa femme, ara et prendra des maintenant le chastel et les hommages appartenens au chastel de la ville de la Freté-Bernart ; et la dite demoiselle Mehaut ara et prendra des maintenant le chastel de la Boche et les hommages appartenant au dit chastel : et pour ce que, se les hommages de la Freté estoient plus grant en somme et en valeur que les hommages de la Boche, lez hommages des dis chastiaus de la Freté et de la Boche seront prise par boinez gens esleus des parties, et de tant que on trouvera les hommages de la Freté miex valoir que chiaus de la Boche, on asserra bien et souffisamment le moitié premiers avant toute œvre à la dite demoiselle Mehaut en la terre de la Freté Bernart pour ce que ès dis hommages que li dit monseigneur Guillaume, à cause de ma dite sa femme a le moitié de son droit et autel sechuis de la Boche estoient de plus grande valeur, sera parfaite au dit monsieur Guillaume, et en tout le remanant de la terre et chastellerie de la Freté Bernart et des appartenances li dis monsieur Guillaumes, en nom et à cause de ma dite sa femme, ara et prendra des maintenant le moitié avec toute noblèce, justice et seigneurie pour sa moitié ; et la dite demoiselle Mehaut l'autre moitié avec aussy toute noblèce, justice et seigneurie pour sa dite moitié, et enterra dès maintenant ladite demoiselle Mehaut en le foy et hommage de monsieur le duc pour tout tel droit que la dite demoiselle puet avoir ou chastel et hommages de la Boche et en le récompensation des hommages de la Freté, si point li en est faite, et en la moitié de tout le remanant, et porra la dite demoiselle Mehaut envoyer dès maintenant ses gens pour gouverner leş choses dessus dites appartenantes à la dite demoiselle en la dite chastellerie de la Freté Bernart et ès appartenances :

Et consentent et veulent dès maintenant les dis messire Guillaume et la dite demoiselle Mehaut que messire Guillaume d'Assé et Jehan de Chanssevrier, esleus de la partie dudit monsieur Guillaume, et monsieur Jehan de Daigres et Symon de Baurain, esleus de la partie de la demoiselle Mehaut, puissent dedens la Pentecouste prochaine avenir savoir la valeur des hommages et

de toute la terre, faire la récompensation du surcrois des hommages et départir et deviser tout le remanant afin que chascune partie puist avoir son droit séparé; et se dedens le temps dessus dit les dis esleus n'estoient d'acort, il raporteront leur discort par devers monsieur Jehan de Craon, évesque du Mans, et pardevers monsieur d'Offémont, liquel doy povoient acorder le débat ou deputer ii autres en leur lieux, qui aront anelle puissance de faire l'acort; et cependant toute la terre et chastellerie, les appartenances de la Ferté Bernart appartenens par moitiés yeullez au dit monsieur Guillaume et à ladite demoiselle Mehaut avec toute noblece, justice et seigneurie si comme dessus est dit seront gouvernées en commun, et porront mectre se bon leur samble receveur, seneschal, chastellain, prevost, sergent et officiers commun, ou chascune partie porra lui deputer gens de parlement en tous offices sauf tant que les reçoites seront faites et li plait tenu conjointement par les dis establiz et les prisons establiez hors du dit chastel appartenant au dit monsieur Guillaume par chest present acort, et ne se porra faire délivrance des choses commenez ne de prisonniers par les gens de l'une des parties sans appeller les gens de l'autre partie, mais les gens de chascune partie porront prendre et mener en prison commune et faire les plaiz es cas presens au prouffit de l'autre partie comment que lez gens de l'autre partie ne soient mie présent sans ce que par les prises, emprisonnemens ou esplois aucuns prejudices soit fais à l'autre partie en saisine ni en propriété.

Item, pour bien de pais et d'amour nourir et garder entre les dites sereurs, acordé est que dedens un an, commenchant le premier jour de février prochain venant, li dis messire Guillaumez en la terre de Braine, appartenens à monsieur Pierre de Craon; puist asseoir à le dite demoiselle Mehaut autant de terre et aussy souffisante en noblèce, justice et seigneurie et en valeur comme la dite terre et chastellenie de la Freté Bernart et de la Boche, et la dite assiète faite les dites chosez que la dite demoiselle Mehaut a à le Freté et à la Boche demouront au dit monsieur Guillaume, et se la dite terre de Braine ne souffisoit il

dis monsieur Guillaumez porroit asseir le surplus entre Paris et Saint Quentin ; et ou cas que li dis monsieur Guillaumes n'aroit dedens le tamps dessus dit fait la dite assiète en la dite terre de Braine et en autre lieu dessus dit, la dite demoiselle ne soufferra plus aucune assiète s'il ne li plaist.

Item, chascune partie ballera ses demandes et ses responses sur les reçoites des levées et des mises faites avant chest présent acort ; sur lezquelles demandes et responses monsieur l'évesque du Mans et monsieur d'Offémont pavoit ordener ainsy que bon leur samblera ; et parmi chest acort chascune des dites parties demoura cargié de trois cents cinq livres tournois par an pour sa moitié envers la dite demoiselle Ysiabiau, corde-lière, si comme les parties estoient obligier avant chest acort par lettres royauls sur ce présentes ; et aussy sera chargié cascune des dites partiez de la moitié des vingt livres de rentes perpétuel, qui doit estre assise à l'abeye de Monchel après le déchès de la dite medemoiselle Ysabel ; et aussy portera cascune des dites parties sur sa partie des dites choses la moitié des charges qui sont deus sur la terre de la Freté Bernart et de la Boche telles comme elles y estoient au tamps que messire d'Ambaise les leur balla ; et ne dure le pooir des esleus de la dite assiete faire que jusques à Pentecoustes prochaines venant, s'il ne plaisoit aux parties à l'alongier ;

Et est acordé de par la dite demoiselle que le dit monsieur Guillaume porra lever les poissons de l'estanc de Chasse Rat pour ce qu'il dist qu'il les y a mis en garde et pourveance, réservé à la dite demoiselle qu'elle empuist faire demande, se elle y cuide avoir raison.

Et sera chest présent acort passé en parlement, afin qu'il puisse estre wardé et exécuté comme arrès de parlement, et dedens les octaves de la Chandeleur prochain venant, chascune des dites parties, ch'est assavoir le dit monsieur Guillaume, tant en son non comme ou non de ma dite dame, sa femme, et le dite demoiselle Mehaus doivent envoyer certains procureurs souffissamment fondés et ayans bon pooir de recognoistre et accorder chest présent acort en parlement.

Che fu fait et donné sous les seauls des dites parties et du dit seigneur, en la ville de Choisy, le jour de la Conversion Saint Pol, l'an mil CCC XLVIII.

87. — 1349, 4 août, Angers. — ACTE PAR LEQUEL MAURICE CHAMAILLARD ET BRIAND DE MACHECOUL DÉCLARENT AVOIR REÇU DE JEAN MANDELLÉ, CHARGÉ DE LEVER L'IMPOSITION DANS LE SONNOIS, SOIXANTE LIVRES QU'ILS ONT FAIT DÉPOSER A SAINT-MAURICE DANS LA HUCHE DESTINÉE A CONTENIR LE TRÉSOR DESTINÉ A LA DÉFENSE DU PAYS. (Imprimé en ses parties essentielles, *Province du Maine*, VII, 20).

88. — 1350, avril, Moncel lès Pont Sainte Maxence. — LETTRES PAR LESQUELLES PHILIPPE VI ACCORDE A COEFFORT UN DROIT D'USAGE DANS LA FORÊT DE LONGAUNAY¹. (A. N., JJ 78, 79, n° 160).

Philippe, par la grâce de Dieu, roys de France.

Savoir faisons que nous, oye la supplication qui nous a esté faite par nos amés chappelains, le maistre et les frères de nostre Hostel et Maison Dieu de Confort près le Mans, contenant que par nos prédécesseurs fondateurs de ladite maison leurs dis hostel et lieu d'icelle maison soient si petitement fondés que, en regart au gouvernement et substentation du grant édifice et des appartenances de ladite maison, où le divin office est fait de jour et de nuit, et les pauvres de nostre seigneur Jesus-Christ receus, soustenus et nourris pour nos dis prédécesseurs et pour nous et nos successeurs et autres bienfaiteurs du dit hostel, il ne porroit estre soustenu ne maintenu en estat sans l'aide de nous et spécialement sans avoir de nos bois pour la soustenance et réfection du dit hostel; et que aultrement il pourroit cheoir à telle ruïne et péril et que pour toutes les revenues appartenant au dit hostel il ne pourroit estre refait ne remis à convenable estat.

Avons donné et ottroyé de grâce espéciale et de nostre certaine science, donnons et ottroyons par ces présentes lettres en accroissement de la fondation des dis maison et hostel aus dis supplians

(1) Voir le numéro 90.

et à leurs successeurs vint livrées de bois pour l'usage des dis maison et hostel, à prendre chascun an perpétuellement en la forest de Lonc Aunoy par les dis supplians ou leurs dis successeurs au lieu plus pourfitable pour lesdis maison et hostel et moins domagable pour nous.

Si mandons par ces présentes lettres aus maistres de nos forest et au seigreier de la dite forest qui à présent sont et qui pour le temps avenir seront et à chascun d'eulx, si comme à lui appartiendra, que les dites vint livrées de bois ils baillent et délivrent chascun an en ladite forest ausdis supplians ou à leurs dis successeurs, selon le contenu de nostre dite grâce.

Et que ce soit ferme chose et estable a tousjours mais, nous avons fait mettre nostre scel à ces présentes.

Ce fut fait au Moncel lès Pons Sainte Maxence, l'an de grâce M CCC L, ou mois d'avril,

89. — 1350, 28 mai, Paris. — ACTE PAR LEQUEL PHILIPPE VI DÉCIDE QUE SAINT-CÉNART (lire SAINTE-OSMANE) ET MONTREUILLE-HENRI DÉPENDRONT EN APPEL DU SIÈGE DE BAUGÉ ET NON DE CELUI DE CHATEAU-DU-LOIR. (Imprimé, Victor Alouis, *Les Coesmes*, première partie, p. 7).

90. — 1350, août, Lorrez le Boccage. — LETTRES PAR LESQUELLES PHILIPPE VI TRANSPORTE SUR LE BOIS DES TEILLAIS PRÈS DU MANS, LE DROIT D'USAGE ACCORDÉ PAR LUI AUX FRÈRES PRÊCHEURS SUR LA FORÊT DE LONGAUNAY¹. (Copies, A. N., JJ 78, n° 278).

Philippe, par la grâce de Dieu roys de France, savoir faisons à tous présens et à venir que comme nous, par noz autres lettres seelleez de cire vert en laz de soie, nous aions pieça donné et octroyé de grâce espéciale et en aumosne à perpétuité aux Frères Prescheurs du couvent du Mans, pour eulx et leurs successeurs, prieur et couvent dudit lieu, leur usage au bois sec et au bois mort en nostre forest de Lonc Alnoy, pour leur ardoir, en la manière que les autres usagiers de tèle condicion y ont, si comme ce est plus à plain contenu ès nosdites lettres, et nous

(1) Voir le numéro 88.

aient les dis frères humblement supplié et requis que, comme ladite forest leur soit ci lointaine que ledit usage leur est de nulle ou petite valeur, pour les grans mises et despens qu'il leur convendroit faire pour amener ledit bois, il nous pleust à eulz pourveoir sur ce de remède gracieux, et que ledit usage leur fust changé en autre lieu.

Pourquoy nous, inclinans à leur supplicacion et afin qu'il soient plus tenus de prier Dieu pour nous et pour le bon estat de tout nostre royaume, leur avons octroié et octroions par ces présentes, de nostre grâce espécial et en aumosne, usage pour leur ardoir en leurdit couvent à perpétuité, à prendre au bois dit les Teillois lès le Mans, en telle manière toutesvoiez que dores en avant il ne useront ne feront user par eulz ne par autre en aucune manière de l'usage que donné leur avons en ladite forest de Lone Alnoy. . . .

Donné à Lorez en Gastinois, l'an de grâce M CCC L, ou mois d'aoust.

91. — 1351, 25 mai, Paris. — ACTE PAR LEQUEL LE PARLEMENT CONDAMNE GUILLAUME DE CRAON A CINQ CENTS LIVRES D'AMENDE ET A DES DOMMAGES ET INTÉRÊTS EN FAVEUR DE PIERRE D'ECHELLE, DANS LE LITIGE PENDANT ENTRE EUX AU SUJET DE LUCÉ ET DE PRUILLÉ-L'ÉGUILLÉ. (Original, A. N., X^{1a} 13, n^o 93).

Cum in curia nostra, inter procuratorem nostrum et Petrum de Scallis, domicellum, ex una parte, et dilectum nostrum Guillelmum de Credonio, militem, et certos ejus complices, ex altera, lite pendente ratione castrorum et castellaniarum de Luceyo et de Prulliaco L'Aguillier, in comitatu Cenomanensi, ac etiam plurium bonorum dicti Petri, dampnorum et injuriarum eidem Petro et gentibus suis per dictum militem et ejus complices factorum et illatorum, nostram salvam gardiam, in qua erat dictus Petrus, infringendo, per arrestum ipsius curie, inter cetera, dictus miles et etiam ejus complices condempnati fuerint in dampnis et injuriis dicti Petri, super quibus fieret informatio per certum commissarium super hoc a dicta curia deputandum, ipsa informatione facta et dicte curie reportata, dicta curia taxaret

dampna et injurias supradictas prout eidem curie videretur rationabiliter faciendum :

Facta igitur informatione predicta per locumtenentem senescalli Cenomanensis et Andegavensis in baronia Castri du Loyr, ad hoc per dictam curiam commissarium deputatum, et dicte curie sub ipsius sigillo clausa reportata eaque visa et diligenter examinata, et consideratis omnibus que curiam nostram movere poterunt et debuerunt, per ipsam curiam taxata fuerunt dampna et injuria predicta ad summam quingentarum librarum Turo-nensium, in quibus per dictum arrestum eadem curia dictum militem eidem Petro condempnavit; et per idem arrestum dicta curia ipsum militem in expensis dicti Petri condempnavit, earum taxatione penes dictam curiam reservata.

Datum xxv die maii, anno M CCC LI.

92. — 1351, 16 juillet, Paris. — ARRÊT PAR LEQUEL LE PARLE-MENT STATUE DANS LA CAUSE PENDANTE ENTRE PIERRE D'ECHELLE ET GUILLAUME DE CRAON, QUI, PAR COUP DE MAIN, S'ÉTAIT EMPARÉ DE LUCÉ ET DE PRUILLÉ-L'ÉGUILLÉ. (Original, A. N., X^{1a} 13, f^o 174).

Cum procurator noster et Petrus de Scaldis, domicellus, in curia nostra, proposuissent contra Guillelmum de Credonio militem et eius complices quod dicto Petro cum ejus familia, rebus et bonis, existente in nostra speciali gardia sufficienter publicata et in possessione et saisina pacificis castrorum et castellaniarum de Luceyo et de Pruilliaco L'Aguillier in comitatu Andegavensi per quadraginta annos et amplius et per tantum tempus quod sufficit ad bonam possessionem et saisinam acquirendam et retinendam et in fide et homagio nostris, ratione castrorum predictorum.

Predictis non obstantibus, dictus miles cum pluribus suis in hac parte complicibus numero trigenta et amplius quadam die venerat ad dictam villam de Luceyo, et ibidem nonnulli de ipsius militis complicibus vementer ad portam castri dicti loci, ad habendum ingressum ipsius, ad portam percutissent, quodam valletto dicti Petri, intus existente, ad ipsos veniente et petente quid ibi essent, dicti complices sibi dixerunt quod ipsi erant consanguinei

Hueti, fratris dicti Petri, ad quem videndum venerant, et dicto Hueto ibidem reperto, dixerant quod erat in dicta villa quidam miles, ejus consanguineus, qui secum loqui volebat, quorum verbis dictus Huetus confidenter credens, de dicto castro ad eundem militem exiverat; quo de dicto castro recedente, protinus dicti complices intraverant dictum castrum et portam clausuraverant; et paulo post plures alii dicti militis complices, quorum factum ratum habuit, dictum castrum intraverant, castrum ipsum pro dicto milite occupantes; quodque incontinenti dictus miles cum pluribus suis complicibus venerat ad castrum de Pruilleyo et ipsum intraverat et occupaverat, licet etiam gardiator dicti Petri ei significaret dictam salvam gardiam ac eis inhiberet ex parte nostra ne dictum Petrum impedirent seu turbarent in possessione sua castrorum predictorum, ymo ab impedimento predicto omnino cessarent, nichilominus dictus miles et ejus complices dicto gardiatori inobedientes fuerant, dicto milite, qui dictum gardiatorem sciebat esse servientem nostrum, eidem dicente quod de hoc nimis loquebatur, et plura alia verba contumatoria dicente eidem; quodque dictus miles, cum dicta castra per tres dies per vim et violenciam tenuisset, plures proclamationes et inhibitiones in dictis villis, post et contra inhibitiones dicti gardiatoris sibi factas, fieri fecerat, dicti procurator noster et Petrus dicentes predicta facta fuisse per dictum militem et ejus complices in contemptum gardie nostre et eam infringendo ac in dicti Petri dampnum et prejudicium, ipsum que Petrum turbando et impediendo in sua possessione et saisina castrorum et castellaniarum predictorum indebite; et de novo proposuissent etiam quod occasione premissorum et pro pluribus gravaminibus dicto Petro et habitatoribus dictarum villarum, capiendo eorum bona, contra ipsorum voluntatem illatis, dictus Petrus contra dictum militem se applegiaverat, et dictus miles se contraplegiaverat contra ipsum: propter quod castra et castellanie predictae fuerant apposite ad manum nostram propter ipsorum debitum; proposuissent insuper quod per litteras nostras per dictum Petrum obtentas mandatum fuerat senescallo Andegavensi ut dictas causas tam novitatis quam applegiamenti et contraplegiati et

contraplegiamenti ad parlamentum nostrum remitteret ad certam diem cum partibus adjornatis, in dictis causis novitatis processuro esset rationis, et nichilominus informaret se de violenciis et occupationibus predictis et eorum circumstanciis, et quos culpabiles et suspectos de predictis reperiret, ad eandem diem ad parlamentum adjornaret procuratori nostro et dicto Petro responsuros :

Qui senescallus dictas causas ad parlamentum remiserat, dicto milite et pluribus ejus complicitibus ad nonam diem mensis maii novissime preteriti juxta tenorem mandati nostri predicti adjornatis, prout per litteras dicti senescalli apparere dicebant ;

Cumque dictus Petrus se in dicto parlamento presentasset contra dictum militem ; idem miles nos requisivisset ut dictas causas dicto senescallo Andegavensi remitteremus, quod sibi per nos extitit denegatum, sed postmodum, ad ipsius instanciam, litteras status concessimus usque ad quindenam post diem predictam, volentes, lapsa quindena predicta, ulterius in dictis causis procedi, licet autem, lapsa dicta quindena, dictus Petrus in curia nostra peteret et dictis causis procedi, curia tamen nostra eidem militi seu ejus procuratori dilationem dedit usque ad quindenam postmodum subsequentem, ordinando auditis partibus quod in illa quindena dictus miles et ejus complices, si sufficienter presentati essent, petitionibus dictorum procuratoris nostri et dicti Petri responderent, non obstantibus litteris status quibuscumque ; postque nichilominus dicta curia dictam quindenam usque ad XI^{am} diem mensis julii pro omnibus dilationibus prorogavit.

Qua die, comparantibus in dicta curia nostra procuratore nostro et dicto Petro, ex una parte, et procuratore dicti militis, ex parte altera, dicti procurator noster et Petrus reiteraverunt petitionem suam, proponendo, facta sua predicta concludentes ad fines, quod dictus miles et ejus complices qui presentes essent condemnarentur et compellerentur ad amovendum dictum impedimentum et ad cessandum tam ab impedimento apposito et applegiamento et contraplegiamento quam a novitate predicta, et

teneretur et custodiretur dictus Petrus in possessione et saisina castrorum et castellaniarum predictarum, et quod positum fuerat ad manum nostram propter applegiamentum et contraplegiamentum predicta amoveretur ad utilitatem dicti Petri et reintegraretur garda nostra ad plenum de predictis. Condemnarentur etiam dicti miles et complices ad reddendum et solvendum dicto Petro pro injuriis et dampnis sibi illatis et datis v^o libras et ad reddendum bona dicti Petri per vim et violenciam per ipsos capta et ablata, que ascendunt ad summam ii^m libras et amplius. Super quibus petiit dictus Petrus credi sub suo juramento probata violencia, et ad emendandum nobis de tali emenda que dicte curie videretur et in expensis dicti Petri factis et faciendis in prosecutione dicte cause predicte.

Qua petitione facta, procurator dictorum militis et complicum, post dilationes predictas requisitus, dixit quod ipse miserat ad dominum suum cum magnis expensis, et quod ab ipso domino suum nullam responsionem habuerat, propter quod dicebat dicte petitioni respondere non posse. Dictis procuratore nostro et Petro replicantibus quod dictus miles procuratori instrumentum de causa sua dimittere debuisset, maxime cum dilationem sufficientem super hoc habuisset, propter quod dicebant per ipsos petita fieri debere, postque dictus procurator, pluries summatus per dictam curiam, dixit quod dictam causam nesciret deffendere et quod de ipsa aliud nesciebat. Propter quod dicti procurator noster et Petrus petierunt contradictum militem et complices presentatos in presencia procuratoris eorum defectum sibi dari, et predicto defectu talem utilitatem sibi adjudicari quod ipsi miles et complices in suis petitionibus condemnarentur et specialiter in quantum tangunt dictam novitatem secundum stilum notorium parlamenti in casu predicto et quantum ad alias petitiones utilitatem supra petitam petendo, aut saltem quod dicti miles et complices a suis deffensionibus cecidissent et in expensis dicti Petri condemnarentur, aut talem utilitatem quam dicte curie videretur.

Auditis igitur dictis partibus et consideratis summationibus factis per dictam curiam procuratori dicti militis, qui nichil

voluit dicere vel deffendere, ymo fuit per ipsam curiam veras contumax reputatus, quod dicti procurator noster et Petrus contra dictos militem et complices presentatos defectum habebunt, et ipsum dicta curia eis concessit; quodque virtute dicti defectus dicti procurator et Petrus talem utilitatem quod dicti miles et complices a dicta novitate et contraplegemento suis occiderunt et amovebitur impedimentum per dictos militem et complices appositum in castris et castellanis predictis ad utilitatem dicti Petri, et illud quod propter debitum partium ad manum nostram positum fuerat, ad plenum deliberabitur dicto Petro, condempnavitque dicta curia dictos militem et complices presentes ad reddendum et restituendum dicto Petro bona sua amota que reperientur per informationem super hoc faciendam et in dampnis et injuriis suis, pro quibus taxandis fiet informacio, qua facta et dicte curie reportata, dicta curia taxabit dampna et injurias predictas.

Condempnavit eciam dicta curia dictos militem et complices eidem Petro in expensis; earum taxatione dicte curie reservata.

Quantum vero ad complices non presentatos, dicti procurator noster et Petrus accipient defectum predictum, et prout bonum eis videbitur ulterius procedent. Die XVI^o julii M CCC LI^o.

93. — 1352. — ACTE PAR LEQUEL ISABELLE DE PARTHENAY, COMTESSE D'HARCOURT, VICOMTESSE DE CHATELLERAULT, DAME DE MONTFORT-LE-ROTRON, ACCORDE CERTAINS PRIVILÈGES AU PRIEURÉ DE TORCÉ. (Imprimé, *Revue de l'Anjou*, 1858, 249).

94. — 1352, août. — RÉMISSION POUR PIERRE DE LA MILESSE, APPELÉ AUSSI GUILLOUET, SERGENT DE L'ABBÉ D'ÉVRON, QUI, LE 15 JUILLET PRÉCÉDENT, LA NUIT, PAR ERREUR, AVAIT TUÉ GUILLAUME FERMONT, SURNOMMÉ MORIN, QU'IL AVAIT PRIS POUR UN VOLEUR. (Copie, A. N., JJ 81, n^o 543).

Johannes, Dei gratia Francorum rex. Notum facimus universis, tam presentibus quam futuris, ex parte Petri de Milicia, alias Guillouet, apud Ebronium, in senescallia Andegavensi et Cenomanensi commorantis, servientis abbatis dicti loci de Ebronio, requestam humilem nobis porrectam fuisse, continentem quod,

die dominica ante festum beate Marie Magdalene ultimo elapsam, hora tarda, spacio fere duarum leucarum noctis, relato eidem Petro per Giletam, uxorem Johannis Morayne, in dicta villa de Ebronio moram trahentis, quod gentes alicue per ipsius Gilete pedicecam vise fuerant, versus quoddam molendinum vocatum de *La Croisselle*, in quodam frumento, cum faucibus (*sic*), dictum bladum, hora predicta, metentes.

Ipse Petrus, ut serviens dicti loci, ortatus predictam Giletam de eundo ad locum predictum, nullo motus rancore sed solum cupiens bono animo officii sui debitum adimplere, potissime quia communiter ferebatur tunc temporis in patria quod fures noctu blada metebant ac eciam depredabant, equum suum ascendit ac, solus, absque comitiva alicujus, ad locum predictum se transtulit; quod sencientes, dicte gentes a dicto loco velociter recesserunt, huc et illuc fugientes; et dum dictus Petrus, credens firmiter, non immerito, quod essent latrones, ipsos insequeretur, accidit quod Guillelmus Fermonti, alias Morin, in quadam pisaria, ibi prope, per ipsum Petrum extitit repertus; et, credens quod de illis esset quos latrones reputabat, precepit eidem, ut serviens dicti abbatis, quod in prisionibus se redderet captum; quod facere recusavit idem Guillelmus; et, non solum verbo sed facto, se reddens rebellem, posse suum fecit de prociendo dictum Petrum de equo ad terram, et deinde, cum quadam furca, ipsum percussit: propter quod, dictus serviens, non animo interficiendi eundem Guillelmum, sed ut vim vi repelleret et maliciam dicti Guillelmi superaret, ense suo ipsum repercussit, ex quo ictu mors extitit subsequata.

Quamobrem, nobis implorato remedio per dictum Petrum ut, cum casus predictus inopinate, non ex figmento malicie sed ex pura affectione justicie suique officii debitum complendi, processit (licet postmodum ad ejus noticiam devenerit quod illi qui dictum bladum metebant, non causa depredandi illud sed impedimentum adversariorum suorum verentes, hoc faciebant), circa premissa, dignaremur misericorditer agere cum eodem.

Nos, habito respectu ad premissa, factum predictum et omnem penam remittimus

Anno Domini M CCC LII, mense Augusti.

95. — 1353, 27 août, Gaillon. — RÉMISSION POUR JULIETTE LA GANDONE, DE CHANGÉ-LÈS-LE MANS, COUPABLE DE DIVERS VOLS. (Copie, A. N., JJ 81, n° 885).

Johannes, Dei gratia Francorum rex Attenta humili supplicacione Julioté La Gandone, pauperis et miserabilis mulieris, dicentis quod, ex eo quia sibi impositum fuerat quod ipsa apud villam de Changeyo, in senescalcia Cenomanensi, in domo cujusdam hominis dicte ville accessit et in ipsa domo, duos barrellos bosci disruptit, et ibidem cepit et secum sportavit duo supertunicaia, unam tunicam et quatuor pannos lineos pro lectis, de quibusdam rebus dicta Juliota reperta extitit saisita et in turre Cenomanensi propter hoc, in nostris carceribus prisonaria detenta; et, per senescallum nostrum Andegavensem et Cenomanensem, consideratione habita quod dicta Juliota per vinum inebriata hoc fecerat, et quod aliter fuerat bone fame nec talia consueverat perpetrare, a dicta prisione liberata extitit; et propter hujusmodi factum a comitatu Cenomanensi hinc, ad nostre libitum voluntatis bannita; cumque dicta supplicans sit adeo pauper et miserabilis persona quod non habeat unde se vivere (*sic*) possit, nisi inter proximos et amicos suos, in dicto comitatu Cenomanensi commorantes, in quo morari seu conversari consuevit; racione banni predicti, dictum comitatum intrare non audet, et, ob hoc, eam ire per patriam mendicando oportet, nisi nos eidem, pio compacientes affectu, de generoso remedio providere vellemus.

Nos igitur, consideratione detentionis carceris predicti, paupertatis et miserie ejusdem supplicantis ac aliorum predictorum, cum ipsa misericorditer agere cupientes eidem supplicanti ad dictam patriam restituimus.

Datum apud Gaillonem, xxvii^a die augusti, anno Domini M CCC LIII.

96. — 1353, 12 novembre, Vincennes. — RÉMISSION POUR JEAN

D'ORANGE, QUI AVAIT ENLEVÉ ET VIOLÉ LA FILLE DE HUET LE RICHE, MAIS QUI DEPUIS L'AVAIT RÉGULIÈREMENT ÉPOUSÉE. (Copie, A. N., JJ 82, fol. 77).

Johannes, Dei gracia Francorum rex.

Notum facimus universis tam presentibus quam futuris quod, cum Johannes d'Orege, scutifer, sicut nobis fecit exponi, dudum accensus amore filie Hueti dicti le Riche, accessisset ad domum ipsius Hueti, cepit ibidem et rapuit violenter dictam filiam et secum duxit ac carnaliter cognovit invitam ; sed successu temporis ipsa sedata voluntate spontanea consensit in eum, et ipse in illam, fuitque matrimonium inter dictos Johannem et filiam subsequutum consummatumque de utrinque consensu :

Nos, premissis consideratis et attenta supplicatione predicti Johannis, et quod ipse nobis servivit in guerris nostris fideliter, prout audivimus fide digno relatu, raptum et violenciam predictam, et omne maleficium predictum ac quicquid inde secutum est et sequi posset, ac omnem penam corporalem et pecuniariam criminalem et civilem, que sibi propter ea posset imponi vel infligi, remittimus et quictamus eidem penitus in casu predicto, in quantum videlicet ad nos spectat auctoritate regia de speciali gracia ac plenitudine regie potestatis, *banna*, eciam in quibus propter hoc forsan insidit relaxamus et revocamus, et omnem infamiam seu infamie notam cui pro premissis, subjacet abolemus, ad patriam et ad bona sua restituentes eundem, ita tamen quod nisi parti vel partibus cujus seu quarum interest satisfecerit satisfaciat competenter.

Quocirca senescallo Andegavensi vel ejus locum tenenti ceterisque justiciariis nostris presencium tenore mandamus quatenus, proviso quod dicta satisfacio sit impensa, dictum Johannem d'Orege presentibus remissione, quittance, relaxatione, revocatione, abolicione, restitutione et gracia gaudere permittant et faciant cum effectu, bonaque sua, si qua propter ea capta fuerint, sibi reddi faciant indilate, prout ad quemlibet pertinuerit, plenarie pacifice et quicte, nichil in contrarium atemptantes, aut attemptari quomodolibet permittentes, patrie

consuetudine in contrarium non obstante et quibuscunque aliis donis et graciis a nobis vel predecessoribus nostris predicto Johanni d'Orengé vel suis factis.

Quod ut firmum et stabile perpetuo perseveret, presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Salvo in aliis jure nostro et in omnibus alieno.

Actum apud Boscum Vincennarum anno Domini M CCC LIII, die XII^a mensis novembris.

97. — 1353, v. s., 29 janvier, Paris. — ACCORD HOMOLOGUÉ EN PARLEMENT, ÉTABLI ENTRE PIERRE DE CRAON-LA SUZE, MARGUERITE DE BEAUMEZ ET ROBERT DE ROUSSY, FILS DE CELLE-CI¹. (Copie, A. N., T 159¹⁸, 5^e liasse, XI^e, 8, 20).

Sur ce que monsieur Pierre de Craon, sire de la Suse, a poursuy madame Marguerite de Bomez, contesse de Roucy et de Brayne, et monsieur Robert, conte de Roucy, son filz, et fait demende en parlement de quatre mille livres tournois pour cause de certains arréraiges de plusieurs années de douze cenz livrées de terre qui, par certain accort fait ou moys de mars l'an M CCC XXXV, entre ledit monsieur Pierre, d'une part, et feu monsieur Jehan, conte des dites contées, mari à ma dite dame et père dudit monsieur le conte ad présent, d'autre part, devoient estre assises audit monsieur Pierre, c'est assavoir sept cenz livrées de terre en la contée de Roucy et cinq cenz en Yveline, en la contée de Montfort².

Accordé est, se il plait à la court, entre lesdites parties que madite dame sera tenue de payer en l'ostel des Trois Roys de Coloigne, en la rue Saint Jaque, à Paris, pour cause des arréraiges dessus diz, audit monsieur Pierre deux mille livres tournois

(1) Cet acte a été homologué par le Parlement le 29 janvier 1353, v. s. (A. N., T 159/18). Il a été mentionné au *Cartulaire de Craon*, sous le numéro 825.

(2) Cet accord de mars 1335, v. s., passé entre Jean, comte de Roucy et Pierre de Craon, son neveu, réglant l'assiette des intérêts dus par le premier, en exécution du contrat de Béatrix, sa sœur, avec Amaury III, est conservé aux Archives Nationales, (X/1^e, 2^a, n^o 52) et a été indiqué au *Cartulaire de Craon* sous le numéro 817.

pour quatre années, c'est assavoir chascun an cinq cens livres tournois, à deux termes, à chascun deux cens cinquante livres tournois, le premier terme commençant au jour Saint Jehan Baptistre prochain venant, et l'autre au jour de Noël après ensuiant ; et aussi de an en an jusques les dites deux mille livres soient accomplies et païées.

Et se obligera ladite contesse, ses hoirs, ses biens meubles et héritaiges, et autres présens et à venir, par sairement et foy, à paier audit monsieur Pierre, ses aians cause, ou au pourteur de ces lettres, sanz autre procuracion demander, la dicte somme ou somme aus diz termes, en telle monnoie et pour tel pris comme il courroit au mercredi huictième jour de janvier, l'an M CCC LIII, non obstans mutacions de monnoies ou ordonnances faictes au contraire sur ce.

Et par espécial oblige la dicte contesse touz ses biens meubles et héritaiges et autres quelconques, en quelconque lieu ou juridicion qu'il soient, exceptez son chastel, chastellenie, ville, terre et appartenances de Mirebeau ; les quelx chastel, chastellenie, ville, terre et appartenances de Mirebeau la dicte contesse n'entant en riens obligier quant aus choses dessus dictes, ou aucune d'icelles, pour estre venduz ou exploitez, se il avoit deffaut de paiement aus termes dessus diz ou aucuns d'iceux jusques à pleine satisfaction tant du principal comme des despenz, coux, fraiz, dommaiges et missions que le dit monsieur Pierre de Craon ou le pourteur de ces lettres auroit euz et soustenuz pour cause de ce ; desquelx le dit monsieur Pierre de Craon ou pourteur seront creuz par leur simple sèrement sanz autre preuve. Et quant à ce fermement tenir et acomplir, elle renunce à toutes choses qui aidier et valoir li pourroient au contraire.

Et la dicte somme de deux mille livres païés au dit monsieur Pierre de Craon, comme dit est, la dite madame la contesse, le dit monsieur le conte et leurs hoirs demourront quictes à tousjours envers le dit monsieur Pierre et ses hoirs de la demande des dictes quatre mille livres et de touz les arréraiges dessus diz. Et avec ce la dicte madame la contesse demourra quicte envers

le dit monsieur Pierre et ses hoirs de toutes choses quelconques qu'il li peust ou pourroit demander par quelconqué manière que ce soit, de tout le temps passé juques au jour de ce présent accord.

Et pour ce que le dit monsieur Pierre en l'accort dessus dit fait entre lui et le dit feu monsieur le conte des dites contées, comme dit est, promist délivrer et deffendre envers ses frères et sueurs le dit feu conte de tout ce qu'il li pourroyent demander pour cause de la dicte assiète ou d'aucune des choses dont le dit accord despent et faire que ses diz frères et seurs, en tant comme à eux povoit et devoit appartenir, ratiffieroient et gréeroient ledit accord, si comme ès lettres faites sur ledit accord est plus à plain contenu, révérent père en Dieu monsieur Jehan de Craon, évesque du Mans, et monsieur Guillaume de Craon, viconte de Chasteaudun, frères dudit monsieur Pierre en tant comme à chascun d'eulx appartient, en louant, ratiffiant et confirmant les accors dessus diz et chascun d'iceulz, quictent la dicte madame la contesse, le dit monsieur le conte et touz les hoirs et aians cause du dit feu monsieur le conte de l'assiète dessus dicte et de tout ce que aucuns d'eulz leur peust demander pour cause d'icelle assiète. Et d'abondant le dit monsieur Pierre promet à la dite madame la contesse, le dit monsieur le conte et leurs hoirs garentir, delivrer et deffendre la dicte assiète et toutes les choses dessus dictes et chascune d'ycelles envers touz et contre touz, à ses propres coux et despens

98. — 1353, v. s., mars, Saint-Ouen, près Paris. — RÉMISSION POUR NICOLAS BONAVENTURE, QUI, UN SOIR, EN QUITTANT LE SÉNÉCHAL DU MAINE, AVAIT ESSAYÉ DE SORTIR DE LA VILLE PAR UNE BRÈCHE ET AVAIT ÉTÉ MIS EN PRISON PAR ORDRE DE L'HERMITE DE BACHIVILERS, COMME SUSPECT D'ESPIONNAGE¹. (Communiqué par M. l'abbé Ledru, d'après A. N., JJ 82, n° 124).

Johannes, Dei gracia Francorum rex, notum facimus universis tam presentibus quam futuris quod cum, non est diu, seneschalus noster Andegavensis et Cenomanensis Nicholaum Boni Eventus

(1) Voir sur cette rémission la *Province du Maine*, VII, 22.

(Bonaventure), burgensem ville nostre Cenomanensis, quod[am] sero mandasset ut ad ipsum in domum sive aulam nostram infra clausuram civitatis nostre Cenomanensis situatam, certis negociis eandem villam tangentibus accessisset, qui quidem Nicholaus, dicto mandato obediens, ad prefatam domum sive aulam nostram venerit et cum dicto senescalo nostro tanto tempore remanserit, quod cum ab eodem senescalo licenciam ad domum ipsius Nicholai recedendi accepit, porte dicte civitatis sanate fuerunt, adeo quod per eas ad hospicium ipsius, extra clausuram dicte civitatis et infra suburbia dicte ville situatum, accedere non potuit, et, ob hoc, ad certum locum closure dicte ville, in quo tunc fiebant certe reparationes, et ab utraque parte deambulatoria erant directa et parata ut per illuc transiret et ad domum suam predictam accederet, et non in proposito seu voluntate dictis civitati sive ville aut aliter forefaciendi, venerit, et quia tunc nox erat valde obscura, ita quod ad ipsum conducendum clare videre non potuit, transeundo sic dictam clausuram, ad terram cecidit et a dicta casura adeo lesus fuerit quod, ob hoc, in lecto suo per decem dies necessario jacuit. Propter quod, ad promocionem seu suggestionem dilecti nostri Heremite de Bachovillari, asserentis se locumtenentem seu substitutum, in dicta villa Cenomanensi, dilecti et fidelis Rabachi de Hangesto, in illis partibus capitanei seu locum tenentis nostri, qui quidem Heremita habitatores dictarum ville et civitatis odio habet sine causa, ut dicitur, idem dominus de Hangesto, dictum Nicholaum prisionarium longo tempore, occasione premissorum tenuerit eundemque super hoc in processu coram ipso posuerit, contra dictum Nicholaum ad finem criminalem concludendo, licet idem Nicholaus sit, ut dicitur, bone fame, vite laudabilis et conversationis honeste, ac in premissis aliquas maliciam seu fraudem non proposuerit, qui quidem Nicholaus, nec non habitores civitatis et ville predictarum nobis humiliter supplicaverint, ut eidem Nicholao super premissis de remedio providere vellemus gratiose. Nos etc.

Datum in Nobili Domo, prope Sanctum Dyonisium in Francia, anno Domini M CCC LIII, mense marcii.

99. — 1354, 25 avril. — LETTRES PAR LESQUELLES PIERRE DE CRAON-LA SUZE ET MARGUERITE DE PONS, SON ÉPOUSE, CONSTITUENT DES PROCUREURS, AYANT QUALITÉ POUR RECEVOIR CE QUI LEUR SERAIT DU ET EN DONNER QUITTANCE. (Copie, A. N., T 159, 5^e liasse).

Saichent tout prezenz et à venir que nous, Pierre de Craon, chevalier, seigneur de la Suse, et nous, Marguerite de Pons, femme dudit chevalier, et o l'auctorité de luy, avons fait, ordené et establi, encore faisons, ordenons et establissons tant conjointement que divisément noz amez maistre Jehan de Hannycourt, maistre Guillaume de Lance, clerks, Jehan Syméon et Guillaume de Champéon, prestres portours, monstours et exhibeurs de ces présentes lettres, noz procureurs alloez messaigés espéciaux et chascun de euls pour le tout, ainsi que la condicion de l'occupant ne soit pas la meilleur, mes ce que par l'un de euls sera commancé puisse [estre] déterminé et mis à fin par l'autre quant à prandre, recevoir, requerre, demander toutes et chascune les debtes, rentes et revenues de noz terres de quilcunques personnes qui à nous en sont tenuz ou obligez tant par lettres comme senz lettres ; ausquix noz devant diz procureurs, et à chascun de euls, tant conjointement que divisément, nous avons donné et donnons plein pouvoir, auctorité et mandement espécial de donner et passer lettre ou lettres de quittance des receptes et de ce que pour nous ils recevront soubz quelconque seel ou seaulz que il leur plaira ou dont il seront requis, et de faire toutes quiconques autres choses appartenans aus choses dessus dites, comme nous ferions et fère pourrions se présens y estions, jasoit ce que les choses dessus dites ou aucunes d'icelles requiergent mandement ou commandement espécial, et de faire tout ce que bons et loyaux procureurs puent et doivent faire : Et promettons en bonne foy avoir tenu ferme, estable et agréable, et tenons dès maintenant tout ce qui par nos diz procureurs et par chascun de euls pour le tout sera fait, procuré, receu, levé et quictié en toutes les choses dessus dites et en chascune d'icelles, et tout ce qui y appartient et puet et doit appartenir, et

paier le jugié, si mestier est, pour noz diz procureurs et pour chascun de euls, sur l'obligacion, ypothécacion de tous noz biens meubles et imeubles où que il soient, présens et à venir.

En tesmoing de vérité nous en avons donné ces lettres seellées de noz propres seaulz et sanz rappel, le vendredi feste de saint Marc l'an M CCC LIV.

100. — 1354, 22 juin, Saint-Ouen, près Paris. — LETTRES PAR LESQUELLES LE ROI JEAN AUTORISE L'AMORTISSEMENT AU PROFIT DE L'ABBAYE DE SAINT-VINCENT DU MANS, DES SOMMES A ELLE LÉGUÉES PAR L'ÉVÊQUE GEOFFROY DE LA CHAPELLE ET PAR D'AUTRES TESTATEURS. (Copies, A. N., JJ 82, n° 235).

Johannes, Dei gratia Francorum rex.

Notum facimus universis presentibus et futuris quod, cum, prout nobis expositum extitit ex parte religiosorum, abbatis et conventus ecclesie Sancti Vincencii Cenomanensis, defunctus Gaufridus de Capella, quondam episcopus Cenomanensis, dum viveret et plures alii ducti devocione speciali quam ad ecclesiam et religiosos predictos gerebant, et ad salutem anime dirigentes intentum, dictis religiosis pie donaverint et legaverint plures pecuniarum summas ut ex eis ipsi religiosi redditus et possessiones alias acquirerent ad supportanda onera eis incumbencia ad victum dictorum religiosorum et aliorum, ipsi vero de donatis et legatis huiusmodi et aliis sibi boni adeo collatis redditus et possessiones predictos acquisiverint seu acquirere proponant; nos eisdem redditus et possessiones predictos usque ad valorem sexaginta librarum turonensium ad opus predictum amortizare dignemur.

Datum in Domo Nobili, die XXII^a junii, anno Domini M CCC LIV.

101. — 1354, 23 juin, Saint-Ouen, près Paris. — ACTE PAR LEQUEL LE ROI JEAN CONCÈDE AUX MOINES DE SAINT-VINCENT LE CHEMIN QUI, SITUÉ DERRIÈRE LES MURS DU MANS, ALLAIT DU CHEMIN PAVÉ DE LA CROIX DE PIERRE AU CHEMIN PAVÉ DE COULAINES ET DONT L'ABBAYE COMPTAIT TIRER PARTIE POUR SE FORTIFIER DE CE COTÉ¹. (Copie, A. N., JJ 82, n° 236).

(1) Voir sur cet acte la *Province du Maine*, VII, 26.

Johannes, Dei gratia Francorum rex.

Notum facimus universis presentibus et futuris quod, audita supplicacione religiosorum, abbatis et conventus monasterii Sancti Vincencii Cenomanensis, asserente quod retro muros dicti monasterii est quoddam iter publicum quod ab itinere pavato de Cruce Lapidea usque ad iter pavatum de Colaines se extendit, quodque iter huiusmodi inutile est nobis penitus et dicte ville Cenomanensis, nec aliquod nobis seu alii provenerit inde commodum, quinyimo eiusdem itineris amocio et clausura esset nobis et habitatoribus dicte ville utilis pocius quam nociva : illud tamen iter eisdem religiosis valde esset utile ad fortificandum et construendum dovas seu fossata jam incepta ad dicti monasterii et perinde dicte ville securitatem et conservacionem eiusdem, cum dictum monasterium situetur in loco altiori et magis apto ad resistendum conatibus hostium, prout dicunt.

Nos, quia nobis constitit de predictis super hoc testimonio fide dignorum informati, iter huiusmodi predictis religiosis concedimus et donamus ad opus predictum de nostris speciali gratia, auctoritate regia et nostre plenitudine potestatis, ab eisdem religiosis et eorum successoribus perpetuo possidendum : mandantes senescalo et receptori Andegavensi et Cenomanensi presentibus et futuris, vel eorum loca tenentibus, et eorum cuilibet ut ad eum pertinerit quat[enus] dictos religiosos in possessionem huiusmodi itineris inducant vel induci faciant et ipsos et suos successores predictos eo uti perpetuo pacifice et gaudere absque impedimento vel perturbacione quacumque.

Quod ut firmum et stabile perpetuo perseveret, nostrum presentibus litteris fecimus apponi sigillum. Nostro in aliis et alieno in omnibus jure salvo.

Datum in Domo Nobili, die XXIII^a junii, anno Domine M CCC LIV.

102. — 1354, 25 juin, Saint-Ouen, près Saint-Denis. — LETTRES PAR LESQUELLES LE ROI JEAN AMORTIT AU PROFIT DES FRÈRES MINEURS DU MANS CERTAINES PROPRIÉTÉS ACHETÉES PAR EUX, QUI, CONTIGUES AUX MURS DE LEUR COUVENT, ET SITUÉES DU COTÉ DU CHEMIN DE LA MOTTE DU MONT BARBET, ABOUTISSAIENT AU CHEMIN D'YVRÉ-L'ÉVÈQUE. (Copie, A. N., JJ 82, n° 230).

Johannes, Dei gratia Francorum rex.

Notum facimus universis presentibus et futuris quod ad supplicationem religiosorum fratrum ordinis Sancti Francisci conventus Cenomanensis, nos, ut ipsi in acquisitis libertatis integritate et immunitate letentur volumus, et eisdem religiosis concedimus de speciali gracia, auctoritate nostra regia et nostre regie potestatis plenitudine, per presentes, ut ipsi et successores sui ejusdem conventus duo arpenta terre et tres domos contiguas muris domus seu jardinatorum conventus ejusdem, ex uno latere, et itineri regio versus motam de Monte-Barbato, ex alio, *aboutantes* itinere de Yvriaco, que quondam fuerunt magistri Johannes Mahaudi, et quas ipsi religiosi, videntes ad ampliacionem loci sui utiles et necessarias, noviter emisse noscuntur, et quorum omnium valor decem libras annui redditus vel circiter non excedit, teneant et possideant perpetuo pacifice et quiete, absque eo quod ipsas vendere, alienare vel extra manus suas ponere quomodolibet cogi possint, vel nobis aut successoribus nostris aliquam propter hoc financiam facere vel prestare; quam siquidem financiam eisdem religiosis remittimus de speciali gracia per presentes. Quibus, ut premissa robur obtineant perpetue firmitatis, sigillum nostrum duximus apponendum. Salvo in aliis jure nostro et in omnibus quolibet alieno.

Datum in Domo Nobili prope Sanctum Dionysium in Francia, die XXV^a junii, anno domini M CCC LIV.

103. — 1354, juillet, Paris. — RÉMISSION POUR BERTHELOT LE MOINE DE SAINT FRAIMBAULT DE LASSAY, QUI, DANS UNE RIXE, AVAIT TUÉ PERROT THOMINI, DIT LE CAMUS. (Copie, A. N., JJ 82, n° 280).

Johannes, Dei gratia Francorum rex. Notum facimus nobis ex parte Bertholoti Monachi, parrochiani Sancti Frambaudi de Laçayo, fuisse expositum quod nuper accidit quod quidam vocatus Labit, domicilium faciens in parrochia de Chantrigné, dicens, licet falso ut dicitur, se esse servientem nostrum et arma nostra in sui (*sic*) baculo sive virga defferens, et qui plures excessus et quamplura maleficia, sub umbra et per impressionem

dicti officii, erat facere assuetus, secundum quod fama publica et communis opinio referebat, una die, cum Perroto Thomenini (*sic*), aliter dicto Le Camus, ejus cōplice et fautore, accessit ad quemdam locum vocatum La Moiererie; et ibidem, vel satis prope, invenit Johannem Gileberti, in quodam campo bladum seminantem, in quem, absque hoc quod idem Johannes aliquod malum faceret aut diceret, posuit manum indebite et injuste, precipiendo eidem quod in carceribus nostris (*sic*), apud Cenomanos, se redderet indilate; et quamvis dictus Johannes quare hoc faciebat peteret ab eodem, tamen idem Labit sibi noluit dicere aut reddere causam de hoc; sed aliquantulum se elongavit ab eo, ut daret spacium dicto Perroto, fautori suo, ut loqueretur cum dicto Johanne, et tunc dictus Perrotus induxit maliciose eundem Johannem ad hoc quod eidem Labit daret aliquam summam pecunie, et ipse procuraret penes eum, quod preceptum predictum omnimode revocaret: quo audito, dictus Johannes eis tradidit totam pecuniam quam habebat, et sic dimiserunt eundem.

Et talia et pejora fecerunt dicti Labit et Perrotus in pluribus locis dicte parrochie et aliis foraneis, et contra plures et diversas personas, et earum singulas, per suam fraudem et maliciam redimi faciendo, ac roberias et latrocinia quamplurima committendo, de quibus erant in illis parti bus diffamati. Et hiis non contenti, scilicet suam malam vitam continuare volentes, annus est elapsus vel circa, ipsi invenerunt Bertholotum predictum, volentes seu nitentes, sicut consueverunt ab aliis, extorquere pecuniam ab eodem, quod dictus Bertholotus percipiens, dixit eisdem: « Vultis vos de me facere, sicut estis de aliis, simplicibus hominibus, facere assueti, et sicut nuper fecistis Johanni Gileberti? » Et tunc dictus Perrotus Le Camus, ex hoc ad iracundiam incitatus, dixit eidem Bertholoto plures injurias et plura opprobria; et, hoc non contentus, percussit et verberavit eundem, ita quod oportuit quod dictus Bertholotus ad deffensionem se poneret contra ipsum; in qua de ffensione dictus Perrotus Le Camus, qui eundem Bertholotum invasit, fuit percussus de quodam baculo, taliter quod ex hoc dicitur obiisse: ob quam causam ipse Bertholotus timens longitudinem et austeritatem carceris et rigorem justicie, se a patria absentavit.

Cum autem ipse semper fuerit homo bone fame et conversationis honeste, absque hoc quod umquam extitit de aliquo maleficio reprehensus, et nullus de amicis interfecti predicti eum prosequatur, de facto predicto, dictusque Perrotus esset male vite ac de pluribus maleficiis et excessibus publice et notorie, in aliis partibus, sicut premititur, diffamatus, prout, per informationem, per Matheum Quintini, locum tenentis senescalli Andegavensis apud Cenomanum, super hoc, de mandato nostro factam ac gentibus requestarum hospicii nostri reportatam, plenius apparuit, supplicavit nobis idem Bertholotus humiliter et devote ut eidem velimus compati et agere misericorditer cum eodem. Nos igitur

Datum Parisiis, anno Domini M CCC LIV, mense julii.

104. — 1354, juillet, Paris. — LETTRES PAR LESQUELLES LE ROI JEAN AUTORISE LE CHAPITRE DE S. INT-JULIEN A BATIR, PRÈS DE LA CATHÉDRALE, UNE TOUR NEUVE, DESTINÉE A EN FACILITER LA DÉFENSE. (Imprimé dans ses parties essentielles, *Province du Maine*, VII, 24).

105. — 1354, 25 juillet, Roye. — LETTRES PAR LESQUELLES MAHAUD DE FLANDRE CONSTITUE DES PROCUREURS, AUXQUELS ELLE DONNE LA MISSION DE SIGNER L'ACCORD ÉTABLI ENTRE ELLE ET GUILLAUME DE CRAON. (Copie, A. N., X^{1e} 9^a, n^o 44).

A touz chaus qui ces lettres verront et orront Mahieus de Harbonnières, manant à Roye, garde de par le Roy nostre seigneur du scel de le baillagē de Vermandoyz establi à Roye. Salut.

Sachent tout que pardevant nous fu en sa propre personne noble haute damoiselle, damoiselle Mehauls de Flandres, damoiselle de Néelle, sicomme elle dist, et recognut que elle a fait, constitué et establi, pour li et en son nom, Guillaume du Boys, Symon Hennequin, Pierre Bauduin, Renaut de Dargies, Pierre de Fouches, Jehan Cotèle, Colinet de Uret et Robert Dinprée ?, ses procureurs généraulz, et certains messagés espécialz, touz ensemble et chacun par lui et pour le tout en toutes ses causes et besoignes mutes et à mouvoir, tant pour li comme contre li,

contre toutes personnes et quelconques personnes contre li, tant d'église comme séculers, en toutes cours

Et que li dit procureurs et chascun d'iceuls promissent transiger, accorder, pacifier, donner, transporter, alier et permuer toute sa terre de la Ferté Bernart et les appartenances d'icelle à monsieur Guillaume de Craon, chevalier et à madame sa femme, sereur de la dite damoiselle, de en passer et faire bonnes lettres sous le scel de chastellet ou sous autres seauls quelconques, de promettre à avoir ferme et estable à touzjours sanz rappel tout ce que fait sera en ces choses par les diz procureurs ou par l'un d'eulz

Et je, demoiselle Mehaut de Flandres, demoiselle de Néelle dessus nommée, faiz savoir à touz que toutes les choses dessus dites et chascune d'icelles, veuil, grée, ratefie et accorde et les promech à tenir en le manière que dessus est dit et devisé, et sur l'obligation devant dite.

En tesmoing de ce je ay mis à ces lettres mon propre seel avec le seel de le bailliage dessus dit, qui mis y est.

Ce fut fait l'an de grâce M CCC LIV, le vint chinquième jour du mois de juillet.

106. — 1354, 25 juillet. — ACCORD ÉTABLI ENTRE GUILLAUME DE CRAON ET MARGUERITE DE FLANDRE, SA FEMME, D'UNE PART, ET MATHILDE DE FLANDRE, DE L'AUTRE ; IL Y EST DÉCIDÉ QUE CELLE-CI AURA LA JOUISSANCE VIAGÈRE DE LA FERTÉ-BERNARD SAUF A PRENDRE A SA CHARGE UNE RENTE VIAGÈRE DE TROIS CENTS LIVRES CONSTITUÉE AU PROFIT DE SA SŒUR ISABELLE RELIGIEUSE AU MONCEL-LÈS-PONT-SAINTE-MAXENCE. (Copie, A. N., X^{1e} 9^a 44).

Personèlment establiz noble et puissant homme monsieur Guillaume de Craon, chevalier, ou nom de lui et de noble dame madame Marguerite de Flandres, sa femme, à cause de elle, pour laquelle il se fist et fait fort en ceste partie, d'une part, et Symon Hennequin, procureur et ou nom procuratoire de noble damoiselle Mahaut de Flandres, damoiselle de Néele, seur de la dite madame madame Marguerite, ayant pouvoir de ladite damoiselle de traittier,

faire et accorder les choses qui s'enssuivent, si comme apparoir peut par unes lettres de procuration dont la teneur est ci-dessouz incorporée¹, d'autre par, et affermèrent les dittes parties ès noms que dessus que, comme descort, débat et question feust meü ou espéré à mouvoir entre elles à cause et pour raison de la séparation et division du chastel, chastellenie et de toute la terre de la Ferté Bernart, de la perception des prouffiz et émolumens d'icelles appartenances par indivis aus dites parties, ycelles parties, pour bien de paix et de concorde, par grâce et bon conseil et meure délibération bien appensez chascun en droit soi de son fait, pour eschiver toute matiere de plait, pour nourrir et continuer bonne et vraie amour entre elles et pour demourer en tranquillité, et aussi pour la bonne et vraie affection que la dite damoiselle Mahaut a touzjours eue et encores a et a désir d'avoir aus diz chevalier et dame et à leur enfans, ses neveux, confessèrent avoir traittié, accordé et pacefié ensemble, et par ces presentes traittent, pacefient et accordent en la fourme et manière qui s'ensuit, ou cas toute voies qu'il plaira au Roy nostre sire ;

C'est assavoir que le chastel et chastellenie et toute la terre de la Ferté Bernart dessusdite avecques les appartenances, appendences, droiz, prouffiz, revenues et emolumens d'icelle, tant en justice comme en seigneurie et en toutes autres choses quelconques, de quoy prouffit et émolument pouvoit venir et yssir, sont, seront et appartendront, demeurent et demourront doresenavant paisiblement à ladite damoiselle Mahaut seule et pour le tout le cours de sa vie durant tant seulement, et en joira et usera et doit joir et user tant comme elle aura vie naturele en corps, en quelques estat ou habit que elle soit et demengne comme viagière en la dite chose ; et après son trespassement, toute la dite terre, chastel, chastellenie et toutes les appartenances d'icelle seront et demourront à touzjours perpétuellement et demeurent par ces présentes aus diz chevalier et dame, pour euls, pour leurs hoirs et successeurs, et pour les aians d'euls cause pour tout le temps avenir, en faisant de ladite damoiselle et par elle don, transport, cession et quittance perpétuelz par ces presentes

(1) Voir le numéro 105

aus diz chevalier et dame pour euls, pour leurs hoirs, successeurs et aianz cause de tout telz droit et action quelsconques, tant en propriété, possession, saisine, segnourie, comme autres quels qu'il soient et puissent estre, comme elle avoit demander et reclamer povoit et devoit ès diz chastel et chastellenie et toute ladite terre de la Ferté Bernart et de ses appartenances, sanz rienz y retenir ne excepter fors le dit viage seulement parmi les conditions et accors qui s'ensuivent.

Et parmi ce, ladite damoiselle Mahaut, durant sa vie seulement paiera et doit paier et délivrer doresenavant chascun an à damoiselle Ysabeau de Flandres, sa seur, cordelière au Moncel-lès-Pont-Sainte-Maixance, ou à son certain commandement, la somme de trois cens livres tournois assignées sur la dite terre à sa dite seur ; et aveques ce paiera et cera ladite Mahaut tenue de paier toutes autres charges et redevances en quoy la dite terre est et peut estre chargiée à present par ainssi que après la mort d'icelle damoiselle Mahaut les diz chevalier et dame ou ceuls qui auront cause d'eulz sont et seront tenuz de paier les dictes trois cens livres tournois à la dicte damoiselle Ysabel, et toutes les autres charges et redevances de la dite terre, chastel et chastellenie aus personnes à qui elles sont et seront deues ; en outre ladicte damoiselle Mahaut est et sera tenue recevoir et soutenir bien et deuement les édifices des diz chastel et chastellenie.

Item est accordé que la dicte damoiselle Mahaut pourra faire coupper des bois des forez appartenans à la dicte chastellenie, tant pour ventes et pour ardoir comme pour faire réparations, et aussi comme prendre ès garennes tant pour vendre comme pour mangier ou donner par l'ordonnance de dirre certaines personnes esleuz des dites parties, c'est assavoir Jehan du Boille ou Guillaume Pointeau, esleu de la partie dudit monsieur Guillaume, et Symon Hennequin et Jehan Cotelle, esleu de la partie de la dicte Mahaut, lesquels deux bonnement et prouffitablement, tant à prouffit de l'éritier comme au prouffit de la viagière, regarderont combien les dittes forez et bois pourront souffrir et soutenir que la dicte Mahaut en puisse vendre par chascun an, veu et considéré la quantité des diz boys et forez

et la coustume du pays, comme viagière le doit faire tant seulement, et aussi combien les garennes pourront souffrir et soustenir elles tenues en estat et peuplées et quèle quantité de connins ladite Mahaut pourra vendre par chascun an, mangier et donner, et ainssi usera des choses dessusdites et non autrement.

Et quant aus diz édéfices appartenans à la dicte chastellenie les diz esleuz yront sur les lieux et pourvueront iceuls, et selon les réparations qui y failloient au temps de la cédule du traité fait entr'eulz et scellée de leurs seaulz, et quant à ce qui depuis a esté fait ou qui depuis a esté empirié ledit monsieur Guillaume paiera la moitié des diz édéfices, et ladicte Mahaut l'autre moitié, selon le dit des diz esleuz.

Et quant au chastel de la Bosse, ladicte damoiselle ne sera tenue d'y faire ne retenir aucun édéfice.

Et en tant comme touche les appartenances d'Avazé, que tient à présent une femme appelée Jehenne de Puceron, à présent femme Guillaume Laugier, en autel estat que la dicte femme les laira, les diz mariez, après le décès de ladicte damoiselle seront tenuz de les prendre, sanz ce que ladicte damoiselle soit tenue d'y faire plus grant réparation.

Et quant aus eaues et estangs, les diz mariez les prendront après le décès d'icelle damoiselle en l'estat qu'il seront : et ou cas que les diz esleuz seroient à aucun descort ou descors il rapporteront le descort ou descors pardevant aucun des conseillers du païs et le conseil que iceuls conseillers diront les diz esleuz rendront ferme et estable sanz faire ne venir contre : et se par aucune manière il avenoit que aucun descort feust entre les diz esleuz, le dit descort ou descors seroit rapporté par les diz esleuz à Paris pardevant honnestes hommes maistre Guillaume et maistre Jehan de Dormanz, et la sentence au jugement que iceulz diront, les diz esleuz rendront et vaudra ferme et estable tant comme arrest de parlement, et les diz chevalier et dame seront tenuz et sont de soustenir les diz édéfices comme propriétaires des diz chastel et chastellenie et terre selon la coustume du païs, et aussi la dicte Mahaut comme viagière.

Item est traité et accordé entre les dictes parties que, si, pour cause de cest present accort, le Roy nostre sire ou ses genz vouloient avoir ventes, rachas ou aucunes autres redevances ou prouffiz, les diz chevalier et dame sont et seront tenuz, et promist ledit chevalier, ou nom de lui et de sa dicte femme, à en delivrer du tout et acquiter franchement à leurs couz, misse et despenz la dicte damoiselle Mahaut. Avecques ce sont tenuz, et promist ledit chevalier, ès noms que dessus, à pourchacier pardevers le Roy, nostre dit seigneur, et faire tant que cest présent accort il loera, vouldra, gréra, approuvera et confirmera de grâce espécial et de certaine science, et consentira et vouldra que la dicte damoiselle Mahaut puisse joïr paisiblement des diz chastel, chastellenie et de toute la dicte cour et justice, tant de remédier de patronnage en touz et singuliers prouffiz, revenues et emolumentz quelconques à ce appartenans tout le cours de sa vie paisiblement, comme viagière tant seulement, non obstant forfaiture que les diz chevalier et dame, ou les ayans cause d'euls ou de l'un d'euls, en puissent ou peussent faire ou confiscation qui s'en peust ensuir envers le Roy nostre seigneur ou autre personne quelconques.

Et parmi les choses dessusdittes ledit procureur, ou nom de ladite damoiselle Mahaut se dessaisit en la main du Roy nostre seigneur de tout tel droit, part et portion comme elle a et peut avoir en la propriété de ladicte terre de la Ferté Bernart, o tout ses appartenances et appendances quelconques au prouffit des diz chevalier et dame, de leurs hoirs et de ceulz qui auront cause d'eulz, et quitta, et par ces présentes quitte, au Roy nostre seigneur la foy et hommage se icelle en estoit en aucuns envers ledit seigneur; et vout et accorda que le dit chevalier ès noms que dessus en soit receuz, mis et tenuz en foy et hommage du Roy nostre seigneur, selon la nature du fief, et que le fief et ses appartenances le requièrent. Avecques ce ledit chevalier, ès noms que dessus, vout et accorda que la dicte damoiselle Mahaut prengne, perçoive et entièrement reçoive, et exploitte comme siens propres tous les prouffiz, revenues et yssues de ladicte terre, et de toutes ses appartenances de l'aoust qui fut l'an

M CCC LIII, et tous autres prouffiz, revenues et émolumens qui depuis en sont issuz, jusques au mercredi d'après la Saint Jehan-Baptiste, l'an M CCC LIII; et aussi touz ceuls qui en iseront doresentavant, sa vie durant, comme dit est, sanz ce que les diz chevalier et dame, ou autre pour euls, y puissent ne doivent aucune chose demander, saisir ne faire saisir, requerre ou empescher en aucune manière durant la vie de ladicte damoiselle Mahaut. En seurquet tout le dit chevalier, toutes et singulieres les choses dessus escriptes accordées, est tenuz et promist en bonne foy faire ladite madame Marguerite, sa femme, passer et accorder et à icelles consentir semblablement et tout aici avant comme lui mesmes par bonnes lettres souz scel autentique, dedenz la Nativité saint Jehan-Baptiste prouchainement venant, à prins de mil livres parisis, moitié au Roy, et moitié à partie, se deffaute y avoit. Touz lesquelz accors et promesses, et toutes et singulieres les choses contenues et devisées en ces présentes lettres, le dit chevalier, ou nom de lui et de la dite madame Marguerite, sa femme, soi faisant fort pour elle en ceste partie, comme dit est, et le dit Symon, procureur et ou nôm procuratoire de la dite damoiselle Mahaut, et chacun d'euls, pour tant comme il le touche et peut touchier et appartenir, promisirent et ont promis par leurs sèremens et foy sur ce faiz et baillez corporement et aus saints Évangiles de Dieu, faire, tenir, garder, enteriner et acomplir

107. — 1354, v. s., février, Le Temple près Paris. — LETTRES PAR LESQUELLES JEAN II DÉCIDE QUE LES CAUSES DE L'ABBAYE DE L'ÉPAU NE POURRONT ÊTRE JUGÉES QUE LE HUITIÈME JOUR DES ASSISES DE LA SÉNÉCHAUSSÉE DU MANS. (Imprimé, *Ordonnances des rois de France de la troisième race*, IV, 317. Voir une note de M. l'abbé Froger dans son *Abbaye de l'Épau*, p. 17):

108. — 1355, 11 juillet. — ARRÊT DU PARLEMENT AU SUJET DE LA FAMILLE D'ANCENIS: CATHERINE D'ANCENIS ÉPOUSE DE RENAUD, FILS DE SAVARY DE VIVONNE, SEIGNEURS DE TORS, JEANNE D'ANCENIS, ÉPOUSE DE GUILLAUME, FILS DU SEIGNEUR DE ROCHEFORT, SE DISPUTAIENT LA SUCCESSION DE LEUR

GRAND PÈRE PATERNEL, GEOFFROY D'ANCENIS, EN REPRESENTATION DES DROITS DE LEUR PÈRE, APPELÉ AUSSI GEOFFROY. CES DAMES ONT POUR COUSINS JEAN D'ANCENIS, REGNAULT D'ANCENIS, LA DAME DE MONTFORT, LA DAME DU PALAIS, LA FEMME DE RENAUD DE MONSTRELAIS ET LA FEMME D'ALAIN LE QUOC. (A. N., X¹^e 16, 145).

Cum Katherina d'Ansenis, minor annis, uxor Reginaldi, nati Savariti de Vivona, domini de Tors, cum auctoritate domini de Tors, curatoris ipsius Katherine in hac parte, ut dicebat, ac dictus curator, nomine curatorio, coram senescallo Xanttonensi, aut ejus locumtenenti, contra Johannam d'Anseniz, etiam annis minorem, uxorem Guillermi, filii domini de Ruppeforti, cum auctoritate tutoris seu curatoris ipsius Johanne, se applegiassent ad causam medietatis terre et pertinentiarum d'Ernaude, ad causam juris et portionis ipsam Katerinam contingentium ratione successionis defuncti Gaufridi, quondam domini d'Anseniz, avi paterni dictarum filiarum representantium personam Gaufridi d'Anseniz, patris ipsarum, primogeniti quondam dicti domini d'Anseniz, et qui avus supervixerat dicto patri ipsarum premortuo ; dictaque Johanna et tutor seu curator ipsius se contrapplegiassent ; veneratque causa hujusmodi in curia nostra, ut dicebat curator ipsius Katherine, reductaque ad factum ex parte ipsius curatoris causa dicti applegiamenti sui, multis rationibus allegatis et conclusionibus subsequitis :

Fuit ex parte Guidonis de Ruppeforti, aulici curatoris dicte Johanne, propositum quod alicui pupillo seu pupille aut minori habenti tutorem legitimum, precipue testamentarium, et qui tutor non est recusatus nec eciam se excusat, non potest dari curator nisi vocato illo tutore cum ceteris evocandis et cum debita solemnitate juris : et si forsan, ordine juris servato, tali minori pro aliqua justa causa provideatur de curatore, non debet dari talis curator ad universitatem causarum, sed ad causam duntaxat certam, quod non fuit observatum in datione dicte cure, si cura dici debeat : nam dicta Katerina tutorem habebat legitimum Reginaldum d'Ansenis, patruum suum, eidem a dicto avo suo testamentarie institutum, non se excusantem ab

onere, nec etiam excusatum, sed paratum ad intentum ad causas et jura dicte Katerine : et nichilominus dicto tutore et aliis amicis debite non vocatis, sed pendente evocatione ad hoc fieri ordinata per senescalum Xanttonensem ac ipsa evocatione sprete, processum fuerat precipitanter ad dacionem dicte cure, nedum ad certam causam, sed ad omnes causas tam motas quam movendas indistincte. Dicebat eciam quod maritus non potest esse curator uxoris, nec per consequens pater mariti, sicut est in casu presenti. Et per has et alias rationes petebat curator ipsius Johanne contra dictam Katerinam et ipsum dominum de Tors congedium et expensas : Procuratore eciam dicti Reginaldi tutoris, pro se, tamquam per ipsum dominum de Tors temere evocato, contra ipsum dominum similem conclusionem faciente :

Prefato domino de Tors pro curatore dicte Katerine se gerente et nomine curatorio ipsius Katerine, ex adverso dicente quod, dato sine prejudicio quod dictus Reginaldus datus fuisset tutor, opera tamen tutoris non fecerat pro ipsa Katherina : nam, secundum consuetudinem patrie in quo sita est dicta terra d'Ernaude, causa seu saltem instancia applegiamenti seu novitatis expirat seu sub evidenti periculo efficitur, nisi infra annum et diem a tempore mortis illius qui bona tenebat fuerit ab herede intentata. Annus vero a tempore mortis prefati avi tunc proximus erat revolucioni et principio anni secundi per tres septimanas solum vel circa, absque eo quod dictus tutor aliquam curam preparationem aut diligentiam ante vel post fecisset per se vel per alium. Et sic manifeste constabat quod dicta causa seu instancia erat proximo peritura, seu saltem potuisset dicta Katherina detrimentum seu periculum in hoc evidens subiisse. Et ob hoc providendum erat celeriter, et sufficienter fuerat provisum eidem de dicto curatore tam de necessitate temporis quam de jure ; prohibitumque non invenitur patrem mariti uxori filii fieri non debere curatorem ; quodque Reginaldus in toto cum parte dicte Johanne, videlicet cum domino de Ruppeforti tamquam familiaris suus adherebat et existebat pro magno partagio et commodo

quod dicitur habuisse ab eodem ; quod in curia nostra presencialiter apparebat, cum rem pupille sue in iudicio coram se ventilatam non foveret sed curatorem pro ipsa assistentem impugnabat et per hunc causam dicte pupille, ut videbatur, impugnare satagebat ; et ex quo in dicta curia, qualitercunque venisset, ad causam et consilium ipsius Katerine jungere se debebat ac ipsum jungi petebat : nam ex sui presenciam iudicium, si opus esset, erat sufficienter fundatum, presertim cum, ad instanciam ipsius et propter familiaritatem predictam, onereque tutele dicte Johanne ab eo deposito, quoad causam tangentem ipsam Katerinam, fuisset dictus Guido deputatus curator, ut dicebat dictus dominus de Tors. Quare requirebat pronuntiari per arrestum dictam Katherinam et causam suam sufficienter esse fundatam et dictam Johannam et curatorem suum non debere habere congedium aut expensas, sed procedere teneri et debere. Et, si opus esset, requirebat ex nobili officio et auctoritate curie nostre, matris pupillorum, auctorizari dictam curam, seu eidem pupille alias provideri.

Altercantibus siquidem dictis partibus, junctoque, tutore ad partem ipsius Katerine, ex parte dicte Johanne et curatoris sui, dictum fuit quod, quia ipse sunt sorores germane, ad dirimendum lites et sinceritatem fraternalem fovendam, faciebat et fecit dicte Katerine, juniore sue, et procuratori dicti Reginaldi, tutoris sui certam oblacionem, et pars dicte Katerine certam super hoc acceptationem eciam fecit, et non recedendo ab ea, sed, salvo sibi de pluri, petiit per partem ipsius Johanne dictam oblacionem declarari. Qua declaratione audita, aliam declarationem fecit pars ipsius Katerine. Et quia hoc verbo tenus dicta fuerant, quelibet pars quamdam cedulam postea tradidit, quarum tenores sequuntur.

C'est l'offre que le procureur, monsieur Guy de Rochefort, chevalier, curateur damoiselle Jehanne d'Ansenis ès causes que aditte Jehanne a et peut avoir contre Katerine d'Anseniz, sa seur, a faite au procureur de Regnaut d'Ansenis, escuyer, tuteur et garde de laditte, se prendre et accepter la veult, combien que il n'ait point de jour contre ledit Regnault.

C'est assavoir que ledit, en nom de laditte Katherine ait et prengne tèle porcion et tèle partie qui peut et doit appartenir à laditte Katerine ès terres et héritages qui furent à feu monsieur Gieffroy d'Ancenis et sa femme, père et mère des dittes Jehanne et Katherine, et à monsieur Gieffroy, seigneur d'Ancenis, qui derrainement morut, ayeul desdittes Jehanne et Katherine, destraite et ostée la porcion et la partie aus enfans juniors, audit seigneur d'Ancenis, oncles et antes èsdites Jehanne et Katherine, qui sont six en nombre, assavoir est : monsieur Jehan d'Anceniz Regnaut d'Anceniz, la dame de Montfort, la dame du Palais, la femme monsieur Regnaut de Monstrelaiz et la femme Alain le Quoc, à la coustume de chacun païs, contribuant ou douaire de la duouerie et ès autres fiés et charges comme elle devera et sera tenue selon la porcion que elle prendra à la coustume de chascun païs, en Xanctonge comme en Xanctonge, dont, par la coustume de Xanctonge entre les nobles, l'ainsné¹, soit fils ou fille, se il n'y a fils, aura les II pars de tout héritage, et tous les juniors ne auront que le tiers, soient un ou plusieurs.

En Bretagne, entre les nobles, nul junior n'a droit en l'éritage, sauf que les filles si soient mariées o l'assentement des parens ou des amis, les parens mors, doivent avoir mariage et portion tèle comme le juge ordinaire du lieu de qui les choses seront tenues ordenera en avisement et délibération o les coustumiers et les sages et les amis qui se congnoistront en tel cas, selon la quantité et prisage qui sera avant fait d'icellui héritage et apporté à la court par escript et apuré, et à somme par l'assentement de l'ainsné et des juniors, et eue considéracion à la charge le renon de la baronnie qui demeure avecques l'ainsné, l'estat ancien de euls, les assises et coustumes anciennes, et aus porcions acoustumées à faire en tel cas. Et est bien à noter que monsieur Jehan d'Anceniz demande pour lui et pour son frère et ses suers de sa mère ce qui est en Anjou et en Xanctonge ; et ce li offre le procureur dudit monsieur Guy, se prendre et

(1) Ce qui suit mérite d'être signalé, car c'est un curieux résumé de ce qu'était, au milieu du XIV^e siècle, le droit héréditaire selon les coutumes de Saintonge, de Bretagne et d'Anjou.

accepter le veult ; autrement dit que n'est tenu de procéder avecques lui sans adjournement.

Item les coustumes pour le sire de Tors :

Premièrement ledit sire de Tors, comme curateur de laditte Katerine, a pres supposer les coustumes qui cy après s'ensuient :

La première ci est que en Bretagne, en Anjou et en Xanttonge représentation se a lieu, c'est assavoir que, en la succession de l'aiol, les neveux et nièces succèdent en représentant la personue de leur père.

La seconde si est tèle en Bretagne que quant succession des nobles, soient barons ou autres vient en filles, la premiere fille emporte tout et succède en tout, mais elle est tenue de baillier de laditte terre pour marier ses suers à esgart de juger des amis charnels ; et garde l'en communement que ellez ont et doivent avoir plus du quart de la terre et non pas le tiers, et autant une toute seule comme plusieurs.

Item la coustume d'Anjou est tèle que quant succession de noblez ou de barons vient en filles, l'ainsnée a les II pars et la puisnée, soient une ou plusieurs, a le tiers.

Item la coustume de Xanttonge est telle que quant succession de nobles barons vient entre frères ou suers, elle se part par testes ; mais quant l'en est tenu de faire hommage de la chose, l'ainsné ou l'ainsnée fait l'ommage, et pour l'ommage qu'il fait doit en avoir le quint en avantage.

Pluribus igitur altercationibus habitis hinc inde, visis litteris, tam super testamento et tutela quam super curis, applegiamen-
toque et contraplegiamen-
toque et advocacione ad curiam nostram
de causa confectis, attentisque contentis in eisdem, necnon
oblacione et responsionibus circa dicta partagia seu consue-
tudines factis, et consideratis omnibus que curiam nostram
movere poterant et debebant, per arrestum curie nostre dictum
fuit quod dictus Guido de Ruppeforti, curator dativus, ac
Reginaldus, tutor et curator testamentarius dicte Johanne, non
habebunt congedium nec expensas contra dictum dominum
de Tors, curatorem dativum predicte Katherine, quodque cura
dicto domino de Tors commissa valet et tenet quoad causam

et litem presentem, ipsamque ex habundanti ad fundandum tutius iudicium dicta curia auctorizavit quoad causam presentem et dependantia ex eadem.

Procedentque dicte partes in quantum tangit causam applegiamenti et contraplegiamenti ad causam dicte terre d'Ernaude prout fuerit rationis.

Et per idem arrestum dictum fuit quod oblacio predicta per partem dicte Johanne eidem Katherine facta et ex parte ipsius Katherine acceptata tenebit et valebit.

Super dictis autem declaracionibus et consuetudinibus et dependentiis ex eisdem procedent hinc inde dicte partes et dicent et proponent quicquid eis videbitur expedire, sine alio adjornamento, ad dies senescallie Andegavensis nostri futuri proximo parlamenti. Die XI^a julii anno LV^o.

109. — 1355, juillet, Saint-Ouen. — LETTRES PAR LESQUELLES LE ROI JEAN II DÉTERMINE DE QUELLE MANIÈRE SERA LEVÉE L'AIDE QUI LUI A ÉTÉ ACCORDÉE EN ANJOU ET AU MAINE. (Imprimé, *Ordonnances des rois de France de la troisième race*, III, 7 et 683.)

110. — 1354, 6 septembre, Paris. — RÉMISSION POUR JEAN DU BOUCHET QUI AVAIT TUÉ LE PORCHER DE COSSÉ DONT IL AVAIT TROUVÉ LES BÊTES ERRANT CHEZ LUI. (Copie, JJ 82, n^o 350.)

Johannes, Dei gratia Francorum Rex. Notum facimus . . . quod nobis per amicos Johannis de Boscheto, filii quondam defuncti Colini de Boscheto, gallice du Boschet, etatis decem et octo annorum, vel circiter, significatum extitit quod, cum, inventis ab ipso in quibusdam bladis suis porcis communitatis ville de Cossé, ipse porcicos cepisset eosdem ipsosque in pritionem duxisset et posuisset seu poni et duci fecisset, in quadam domo, prout hoc sibi licebat, porcherius dicte ville qui eos custodiebat, tempore invencionis et capcionis predictorum, venit de nocte ad domum pefatam in qua porci detinebantur predicti, inscioque predicto Johanne, amovit ipsos a loco in quo erant et eos cepit ducere quo volebat. Quod cum ad dicti Johannis noticiam devenisset, ipse, turbatus plurimum et iratus, secutus fuit predictum

porcherium festinanter, inventoque ipso porcos ducente prefatos, percussit et verberavit ipsum porcherium, taliter quod mors exinde extitit subsequata, unde nobis supplicari fecit humiliter ut, attenta juventute et simplicitate suis, factique hujusmodi modo et occasione, nos cum eo misericorditer super premissis agere dignemur. Et nos ei pio compacientes affectu

Datum Parisiis vi^a die septembris, anno Domini M CCC LIV.

111. — 1354, 1^{er} décembre. — MONTRE DE GUILLAUME CHAMAILLARD D'UN SECOND CHEVALIER ET DE TROIS ÉCUYERS. (Imprimé, *Province du Maine*, VII, 278).

112. — 1355, décembre, Paris. — RÉMISSION POUR MICHEL MARIE, CHARPENTIER AU MANS, QUI, VERS LA FÊTE DE LA TOUSSAINT 1353, DANS UNE RIXE, AVAIT TUÉ UN GARÇON BARBIER. (Copie, A. N. JJ 84, n^o 390).

Johannes, Dei gratia Francorum Rex. Notum facimus universis tam presentibus quam futuris, quod, cum ex parte Michaelis dicti Marie pauperis carpenterii, nobis fuerit expositum quod, circa festum Omnium Sanctorum, quod fuit anno Domini m^o ccc^o quinquagesimo tercio preteritum, ipso existente in villa Cenomanensi cum pluribus sociis qui per dictam villam pacifice transiebant et quoddam instrumentum dictum gytternam super se deferebant, accidit quod quidam varletus barbitonsor, in villa predicta commorans, peccit ab eisdem, quasi deridendo, si dictam gytternam sibi venderent, qui responderunt quod pro viginti solidis darent eidem : qui quidem barbitonsor dicto exponenti injuriose dixit quod quamplures meliores habebat ; et postea, dictus exponens de predictis injuriis iratus, gytternam predictam de manibus ipsius barbitonsoris abstulit, et tunc idem barbitonsor prefatum exponentem percussit super mentonem, faciendo dictum le soubriquet et similiter eidem fecit exponens antedictus, incontinenti de dicto loco recessit ; quodque satis cito post, duo socii per vicum in quo existebant transeuntes, ad dictum barbitonsorem accesserunt et taliter quod, post plura verba injuriosa habita inter se, debellarunt ; quod in ipsa mesleya vel paulo post, mors in ipsius barbitonsoris personam extitit subsequata ;

propter quod idem exponens, timore longi carceris et rigoris justicie, licet super facto hujusmodi innocens fuerit et inculpabilis, ut dicit, a patria se absentavit et reddidit fugitivum; et, quia non comparuit ad jura nostra, per justiciarios nostros dicti loci vocatus, suis exigentibus contumaciis, a Regno nostro bannitus extitit: nobis humiliter supplicat prefatus Michael ut, cum quidam ejus socius et in ejus comitiva existens die homicidii hujusmodi perpetrati, pro ipso facto in carceribus nostris Cenomanensibus fuerit detentus, et, ut innocens et inculpabilis, ab eis liberatus, quatenus eidem nostram super hoc gratiam impartiri dignaremur.

Datum Parisiis, anno Domini M CCC LV, mense decembris.

113. — 1356, 20 mai, Cachant. — RÉMISSION EN FAVEUR D'ÉTIENNE BOTEREL ET DE PIERRE LE GOT, TOUS DEUX D'ÉVRON, QUI, L'ANNÉE PRÉCÉDENTE, AVAIENT VENDU DES BREBIS VOLÉES ET POUR CE FAIT AVAIENT ÉTÉ MIS DANS LES PRISONS DE L'AB-BAYE D'ÉVRON. (Copie, A. N., JJ 84, n° 529).

Johannes, Dei gratie, Francorum Rex, universis . . . salutem. Notum facimus quod, audita humili supplicacione Stephani Boterel et Petri Le Got, de villa de Ebronio in comitatu Cenomansensi, in hac parte consortum, dicentium quod, cum unus annus, vel circiter, est elapsus, Johannes Aufredi predictis supplican- tibus sex oves laniferas adduxisset et ipsas, pro vendendo ad ejus commodum, eis tradidisset: qui quidem supplicantes, in hoc nullam maliciam seu pravitatem scientes vel meditantes, ipsius Johannis amore, hoc sibi facere promiserunt, ignorantes tum unde seu de quo loco predictæ oves venirent vel cujus existerent; quas uxori Johannis Moraigne, pro certo pecunie precio, vendiderunt. In cujus mulieris domo Johannes Episcopi, qui dictas oves amiserat, easdem invenit, ipsas tamquam sibi furatas prosequendo: cui predicta mulier respondit quod, super vendicione dictarum ovium sibi facta, garandum suum, cum Dei adjutorio, reperiret; que, adhibita super hoc diligencia, dictos supplicantes invenit, et erga ipsos tantum fecit et procuravit quod dictus Stephanus spontaneus confessus fuit predictas oves

sibi, ut est dictum, vendidisse ; dictusque Petrus predictam vendicionem scire denegabat. Dum vero memoratus Stephanus pre-nominatum Johannem Episcopi qui predictas oves ad vendendum sibi tradiderat et adducerat reperire creditit, ut sibi super hoc garandiam portaret, ut jus erat, ipsum reperire nequivit, quia idem Johannes, senciens se culpabilem, a partibus illis se absentaverat. Cujus facti occasione, sepedicti supplicantes, per gentes seu officarios nostros capti, et in prisionibus abbatis monasterii beate Marie de Ebronio incarcerati fuerunt ; in quibus carceribus per certos dies detenti, et deinde, longam carceris detencionem et rigorem justicie formidantes, prisionem suam fregerunt et ab ea fugierunt ; et, propter hoc, per justiciam secularem ad ipsius jura fuerunt proclamati, adeo quod, eorum exigente contumacia, fuerunt a terra et jurisdictione predicti abbatis banniti

Datum apud Cancicampum XXIX^a die maii, anno Domini M CCC LVI.

114. — 1356, 20 juin. — QUITTANCE DONNÉE A MARGUERITE DE BAUMEZ, COMTESSE DE ROUSSY, D'UNE SOMME DUE PAR ELLE A PIERRE DE CRAON-LA SUZE ET A MARGUERITE DE PONS, SA FEMME. (Copie, A. N., T 159⁴⁸, 5^e liasse).

A tous ceus qui ces lettres verront Guillaume Staise, garde de la prevosté de Paris, salut.

Savoir faisons que pardevant nous vint en jugement messire Jehan Syméon, prestre, procureur establi de haut homme et puissant monseigneur Pierre de Craon, seigneur de la Suse, et de noble dame, madame Marguarite de Pons, sa femme, aiant pouvoir de prendre et recevoir entre les autres choses toutes leurs debtes, rentes et toutes les revenues de leurs terres, sicomme nous avons veu ce estre contenu en unes lettres de procuracion scellées des seaulz desdiz mariez, sicomme il apparoit, desquelles la teneur est tèle :

[Ici le texte des lettres du 25 avril 1354, n° 99].

Disant et affermant icellui procureur dessus nommé, ou nom

procuratoire desdiz seigneur et dame, que, comme par certain accord fait et passé en parlement le iii^e jour de janvier, l'an mil ccc cinquante et trois, entre ledit monsieur Pierres, d'une part, et le procureur de haute et puissant dame madame Marguerite de Bomez, contesse de Roucy et de Brayne, d'autre part, ladite madame la contesse feust tenue et obligiée envers ledit monsieur Pierres en la somme de deux cenz cinquante livres tournois au terme et pour le terme de la Nativité saint Jehan Baptiste prochaine à venir¹, monnoie courant le viii^e jour de janvier l'an mil ccc cinquante et trois dessus dit, c'est assavoir : marc d'argent pour quatre livres dix soulds tournois ; lequel procureur dessus nommé, par vertu du pover à lui donné ès dictes lettres de procuracion dessus transcriptes, pour et ou nom dudit monsieur Pierres, comme porteur des lettres de l'accort dessus dit, sicomme il disoit, recognut et confessa pardevant nous en droit lui avoir eu et receu, ou nom que dit est, de la dite madame la contesse par les mains monsieur Raoul Bochart, chapellain d'icelle madame la contesse, pour ladite somme de deux cenz cinquante livres tournois de ladicte monnoie et pour ledit terme de la Nativité saint Jehan Baptiste prochaine venant, deux cenz soixante trois livres dix sept soulds six deniers tournois, monnoie courant le jour de la date de ces présentes, c'est assavoir : marc d'argent pour quatre livres quinze soulds tournois. De laquelle somme de deux cenz cinquante livres tournois de la monnoie première dicte ainsi receue, comme dit est, pour le terme dessus dit, ledit procureur, ou nom que dit est, se tint pour bien content, satisfiez et agrééz, et en quicta et quictes, bonnement et absolument à tous jours, senz aucun rappel, ladite madame la contesse, ses hoirs, ledit monsieur Raoul et touz autres ausquelz quictance en puet et doit appartenir : promettant ledit procureur, ou nom que dit est, sus l'obligacion des biens dudit monsieur Pierres, à non venir ne faire venir contre ceste dite presente quictance, jamais, à nul jour ou temps à venir en aucune manière. En tesmoing de ce nous avons mis à ces lettres

(1) Voir le numéro 97.

le seel de la prevosté de Paris, l'an de grace mil CCC cinquante et six, le lundi vintième jour de juing¹. G. des Champs.

115. — 1356, décembre. — LETTRES PAR LESQUELLES LE DAUPHIN FAIT DON A FOULQUES RIBOUL DE SOIXANTE LIVRES DE RENTE ASSIGNÉES SUR LES TERRES D'IMBERT GUY, CHEVALIER ET DE THOMASSE DE MAILLÉ, SA FEMME. (Imprimé, *Trésor des Chartes du Poitou*, III, n° CCCXI).

116. — 1356, 21 décembre. — PROCURATION SPÉCIALE PAR LAQUELLE PIERRE DE CRAON-LA SUZE DONNE A SON CHAPELAIN, JEAN SIMÉON, POUVOIR DE RECEVOIR DE LA COMTESSE DE ROUSSY LES SOMMES DUES PAR ELLE AU TERME DE NOEL 1356 ET D'EN DONNER QUITTANCE. (Copie, A. N., T 159¹⁸, 5^e liasse).

Sachent touz que nous Pierre de Craon, sire de la Suse, faisons et establissons nostre amé chapellain messire Jehan Symeon nostre procureur à prendre et recevoir le paiement que noble dame et puissante madame la contesse de Rocy nous dez à paier à ceste prochaine feste de Noel, et le paiement fet au dit nostre chapellain, si l'avons pœur agréable et nous en tenons pour paieiz, et en celui cas si en quictons la dicte dame et les siens, et en oultre si donnons licence et plien pouvoir au dit nostre chapellain de donner lettre de quittance ou nom de nous à la ditte dame ou à son procureur dou paiement dessus dit. En tesmoing de vérité nous avons seillé ces lettres de nostre seel. Donné le mercredi jour de Saint Thoumas apoustre, l'an de grace mil CCC LVI.

117. — 1356, v. s., 2 mars, Le Louvre. — RÉMISSION EN FAVEUR DE JEAN DE BARENTON, FAIT PRISONNIER PAR LA GARNISON DE LASSAY. (Communiqué par M. l'abbé Ledru, d'après A. N., JJ 84, n° 767).

Karolus, regis Francie primogenitus et locum tenens, dux Normanie universis presentes litteras inspecturis salutem.

(1) Pour cette année 1356, il y a au *Trésor de chronologie*, dans la Table chronologique, à la page 142, une faute d'impression : Le jour de Pâques y est indiqué au 24 mars, au lieu du 24 avril.

Notum facimus quod ex parte carissimi fratris nostri comitis Andegavensis et Cenomanensis, nobis fuit expositum, humiliter supplicando, quod cum Johannes de Barentonio, regni Francie subditus, per gentes dicti Domini genitoris nostri in garnisione castri de Lasçay tunc exeuntes dudum captus fuerit, et in prisionibus ejusdem castri detentus et incarceratus, pro eo quod jam pridem se reddiderat dicti domini nostri inimicum et rebellem et quod pro tali se gerebat, guerram cotidie regni Francie subditis faciendo et eisdem tam in corpore quam in bonis dampna non modica procurando, dilectusque noster Droco de Maucuria, miles, quondam dicti domini genitoris nostri scutifer, et ad presens fratris nostri predicti cambellanus, in bello quo dictus dominus noster cum inimicis suis prope Pictavium pugnavit, per eosdem inimicos captus fuerit et postmodum ad redemptionem maximam positus, de qua satisfacere sine nostri auxilio bono modo nequiret ut dicit, quatenus super donacione dicti Johannis, pro redemptione sua predicta utilius facienda nostram sibi gratiam velimus impartiri.

Nos igitur, attentis et consideratis bonis et gratuitis serviciis per dictum militem dicto domino genitori nostro in guerris suis et aliter, ac eciam predicti patris nostri super hoc nobis supplicantis contemplacione, omnem penam criminalem quam erga dictum dominum genitorem nostrum vel nos dictus Johannes, premissorum occasione, potuit incurrisse, auctoritate regia qua fungimur, in hac parte, de specialique gratia, reducimus ad civilem, sub condicione tamen quod ad hujusmodi delictum decetero amplius faciendum non revertatur, insuper ex uberiori gracia dicto militi plenam et liberam potestatem dictum Johannem ad compositionem seu financiam, premissorum occasione, juxta sui facultatem condignam faciendi admittendi et compellendi eamque recipiendi et in sue redemptionis satisfactione convertendi, concedimus, dictamque compositionem sine financiam, quancunque sit valoris, ex nunc sibi damus per presentes.

Mandamus tenore presencium, senescallo Andegavensi et Cenomanensi

Datum in castro de Lupara juxta Parisius, die secunda marcii, anno domini M CCC LVI.

118. — 1356, n. s., 3 avril, Paris. — QUITTANCE DÉLIVRÉE AU NOM DE PIERRE DE CRAON-LA SUZE A MARGUERITE DE BEAUMEZ, COMTESSE DE ROUSSY, DE TROIS CENT TRENTE ÉCUS D'OR. (A. N., T 159¹⁸, 5^e liasse).

A touz ceux qui ces lettres verront Guillaume Staise, garde de la prevosté de Paris, salut.

Savoir faisons que pardevant nous vint en jugement messire Jehan Syméon, prestre, comme procureur et ou nom procuratoire de noble et puissant homme monsieur Pierre de Craon, chevalier, seigneur de la Suse, aiant pouvoir le dit procureur de recevoir et quitter pour le dit monsieur Pierre, sicomme il est plus à plain contenu ès lettres procuratoires seellées, sicomme il apparoit, du seel dudit monsieur Pierre, que nous avons veu saines et entières et de quelles la teneur ensuit de mot à mot :

[Ici texte de la procuration du 21 décembre 1356, n° 116.]

Lequel monsieur Jehan Syméon, procureur dessus nommé, disoit et affermoit que, comme noble et puissante dame madame Marguerite de Bomez, contesse de Roucy et de Braynne, fust tenue et obligiée envers le dit monsieur Pierre de Craon, pour le terme de Noel derrenier passé, en la somme de deux cens cinquante livres tournois monnoie courant, le viii^e jour de janvier, l'an mil CCC LIII, pour certaines causes contenues ès lettres faites sur ce, accordé eust esté entre le dit procureur ou nom que dessus, d'une part, et Jehan de Montlinant, procureur de la dite madame la contesse, d'autre part, par la déliberacion du conseil de l'une partie et de l'autre, que la ditte madame la contesse pour ladicte somme de deux cens cinquante livres tournois pour le dit terme paieroit et rendroit audit monsieur Pierre troys cens et trente escus d'or du coing du roy nostre sire, ycelui monsieur Jehan, ou nom et comme procureur dessus nommé par vertu des lettres procuratoires cy dessus transcriptes et de pouvoir à lui donné et octroié par icelles, et avec ce, comme porteur des dites lettres obligatoires, sicomme il disoit recognut

et confessa en droit lui avoir eu et receu de la dite madame la contesse par les mains de messire Raoul Boschart, prestre, son chapellain, les troys cens et trente escus d'or dessus diz, desquies trois cens et trente escus d'or dessus diz pour le dit terme et du dit terme il se tint pour bien paiez, contens et aggrééz, ou nom que dessus, par devant nous, et en quitta bonnement à tousjours désorendroit la dite madame la contesse, ses hoirs et tous autres à qui quittance en puet et doit appartenir ; promettant, en bonne foy et sur l'obligacion de tous les biens dudit monsieur Pierre et de ses hoirs, à non venir ne faire venir à nul jour contre ceste quittance.

En tesmoing de ce nous avons mis à ces lettres le seel de la prévosté de Paris, le lundi tiers jour d'avril, l'an mil CCC LVI.

119. — 1357, juin, Gisors. -- RÉMISSION EN FAVEUR DE SIX DES ROUTIERS QUI AVAIENT ÉTÉ LES COMPLICES DE PHILIPPE DE LA CHÈZE ET AVAIENT PILLÉ DIVERSES LOCALITÉS FAISANT PARTIE DE LA VICONTÉ DE BEAUMONT. (Communiqué par M. l'abbé Ledru, d'après A. N., JJ 85, n° 155).

Charles, ainsné filz et lieutenant du roy de France, duc de Normandie et dalphin de Viennois, savoir faisons à touz présens et avenir que comme Colin Lenevou, Bertran Lenevou, son frère, Bertin Giron et Denis Giron, Jamet Hus et Colin Lescoet de la nacion de Bretagne, nous aient fait humblement supplier que comme euls et plusieurs autres naguères complices et adhérens à feu messire Phelippe de La Chese, chevalier, aient esté folement et par long temps en la compagnie dudit chevalier, ou temps qu'il vivoit, lequel chevalier disant soy avoir fait de guerre et bonne et juste cause de guerroyer, faire et tenir guerre contre nostre amée la vicontesse de Beaumont, prist, occupa et detint de fait par certain temps avec ses diz complices, soubz umbre et par manière de guerre, le chastel de Fresnay-le-Viconte, en la conté du Maine, lequel chastel estoit et est à la dicte vicontesse, come usuffructuaire à cause de douaire et comme aiant le bail de monsieur Loys de Beaumont, chevalier, son filz, viconte dudit Beaumont, et audit viconte comme propriétaire d'icelui chastel,

et durant ycelui temps les diz frères Bertran, Denys, Jamet et Colin et les autres complices estans en la compagnie et complices dudit Philippe aient par manière de ost et de guerre porté armeures descouvertes et deffendues, et robé et pillié les ville de Vivain, de Charencey, de Juillé, de Columbiens, de Piacey, de Fiée, de Roassay, de Bourg-le-Roy, de Cherisé, de Saint-Victour, de Assé-le-Riboule, de Sougié, de Saint-Marcel et pluseurs autres lieux et villes en la dite conté et ailleurs ou pays d'environ, et pris, batu, mutilé, navré et occis plusieurs personnes, violé, ravy et efforcié plusieurs femmes et pucelles, et mis le feu en pluseurs et divers lieux et villes de la dite conté et du pays d'environ et brulé et ars ycelles en tout ou en partie ; Et depuis les diz frères Bertran, Denys, Jamet et Colin et complices aient nagaires mis et bouté hors du dit chastel par force touz les bienveullans dudit Philippe, et en après, robé et pillié pluseurs lieux et villes, mis le feu, navré et occis et penduz pluseurs gens dudit pays et environ et fait et perpetré pluseurs et autres grans excès, roberies, raps, violences, murtres, homicides, forces publiques et autres divers malefices et crimes énormes, touchant fait de lesion ou de vitupère de royal magesté, et tiennent encore et occupent de fait le dit chastel garny, par lequel pluseurs inconvenienz, dommaiges et périlz evidenz et irréparables pourroient estre faiz en pluseurs et diverses manières à tout le pays et aus parties voisines se par nous n'est sur ce pourveu de remède briefment, si comme les diz frères Bertran, Denys, Jamet et Colin nous ont fait exposer et monstrier, nous leur vouldissions faire grâce sur la rémission des excès et maléfices dessus diz.

Nous adécertés, eu considéracion et regart aus choses dessus dictes aians compassion des diz frères Bertran, Denys, Jamet et Colin et plusieurs causes qui nous meuvent à leur faire grâce en ceste partie, tous les excès, crimes, malefices dessus diz et touz delictz quelconques, tant criminels comme civils, commis et perpetrez en quelconque manière par les diz frères Bertran, Denys, Jamet et Colin, en tout le temps passé jusques au jour de la confection de ces lettres, tant en la dite conté du Maine comme ès parties et pays d'environ, et qui contre les diz frères Bertran,

Denys, James et Colin pourroient estre obicez ou proposéz et dont il pourroient estre approchez ou poursuy en quelconque manière et pour quelconque cause, criminelment ou civilement, non obstant que aucuns malefices touchent vitupère ou lésion de magesté royal comme dit est, et toutes paines et amendes criminelles, corporelles et civiles qu'il en ont comises, perpétrées et encourues tout aussi comme se touz les excès, crimes et malefices dessus diz et chascun d'iceulx singulièrement fussent especifiez, expressez et declarez divisement en ces présentes, avons aus diz frères Bertran, Denis, Jamet et Colin, quictié, pardonné et remis, quictons, pardonnons et remettons du tout, sauf le droit de partie à poursuivre civilement tant seulement et non autrement, et yceulx restituons et restablissons au pays, à leur bonne renommée et à leurs biens à plain, de l'auctorité royal de notre dit seigneur et père, de notre certaine science, de grâce especial.

Et pour que ce soit ferme chose et estable à touz jours nous avons fait mettre à ces présentes le seel du chastellet de Paris, en l'absence du grant seel de notre dit seigneur, sauf en autres choses son droit et le notre et en toutes l'autrui.

Ce fu fait à Gisors, l'an de grâce M CCC LVII, ou mois de juing.

120. — 1357, juin, Gisors. — TABLEAU DE VINGT-DEUX GROUPES DE ROUTIERS COMPLICES DE PHILIPPE DE LA CHÈZE ET AYANT EUX AUSSI OBTENU RÉMISSION. (Dressé par M. l'abbé Ledru, d'après A. N., JJ 35, fol. 73).

Perrin de Morzeles, Jehan Bombel, bretons. — Geoffroy Ducenu, Alardin du Ber et complices. — Jehan de Rainnes, Perrot Turemel, Geoffroy Detenu, Macé le Bryais et complices. — Aubin de Livilion, Guillaume Loiselour et complices. — Alain Enuise, Geoffroy Enuise et complices. — Jaquemart de Brusselles, Henry de Coloigne, Jehan Le Lombart, Aubert de Naier, Estienne Maset, Perrot Le Fevre et complices. — Julien Pelet et ses complices. — Jehan Rochelle et ses complices. — Jehan du Bos, Perrot du Bos, Guillaume du Bos et complices. — Olivier Gohillon et ses complices. — Guillaume Maczueil, Bretier Louvel,

Jehan Louvel, Raoulet le Bouriais, Simon Taudin et complices. — Jehan Ferron, Guillaume de Bourneuf et complices. — Loys Ferron, Normant de Pengly, Perrot Juhel, Rollant du Val, Guillaume Juhel, Geffroy de Quermello, Alain Roulant, Hamon Roulant, Perrot Boulant, Juhel Gabet, Gieffroy de Bois Adam, Estienne de Bois Adam, Guillaume de Cargoet et complices. — Aubin de Livilion, Jehan Gourel et complices. — Perrot de Maseret, Normant du Maseret, Rolant Brisaire, Guillaume Drouin, Hochequin Lenglois, Geffroy le Petit, Geffroy du Raquoit, Jehan de Coition, Colin Briquart, Colin du Raquoit, Jehan Billet, Alain Ramart et complices. — Jaques de Kernaziet, Hervé Riou et complices. — Michel de S^{te} Mare, Benoist de Bonda, Pierre de Serigon, Michiel de Potsega, Henry Dardelle, Jehan de Casia, Pierre de Curmende, Martin de Jambes, Pierre de Stergon, Nicolas le Jenre, Nicolas de Racone, Estienne de Cypre et complices. — Messire Raoul, sire de Hodancourt, chevalier, Gillet Miclet et complices. — Alain de Plenon, Olivier Léon, Yon Budes, Jehan de Rimeur et complices. — Jehan Biaubourdoies, Geffroy Sagorel, clerc, Geffroy Le Gal, prestre, Guillaume Grossin et complices. — Alain Perseval, Bernart Lengles et complices.

121. — 1357, août. — RÉMISSION ACCORDÉE A SEPT HOMMES D'ARMES POITEVINS ENROLÉS PAR PHILIPPE DE LA CHÈZE, POUR ALLER, SOUS LA CONDUITE DE GUILLAUME DE CRAON, SECOURIR RENNES ASSIÉGÉ ET QUI AVAIENT PRIS PART A DES EXCÈS COMMIS AU CHATEAU DE SILLÉ-LE-GUILLAUME. (Imprimé, *Trésor des Chartes du Poitou*, III, n° CCCXV).

122. — 1358, v. s., janvier, Paris. — DON FAIT PAR LE ROI A TRIBOUILLARD DE SOUDAY, AFIN DE LE RÉCOMPENSER DE SES EXPLOITS ET NOTAMMENT DE LA CONSERVATION DE MONTMIRAIL AU PERCHE. (Copie, A. N., JJ 90, n° 349.)

Charles, etc. Savoir faisons que, comme nostre amé et féal chevalier, messire Tribouillart de Souday ait servi bien et loyaument nostre dit seigneur, ses prédécesseurs et nous, tant ou fait des guerres, ou par plusieurs et diverses fois il a mis et exposé son corps et sa chavance, esté pris par les ennemis du

dit royaume, en la compagnie de nostre dit seigneur, en l'ost qui derrenièrement fu près de Poitiers et ailleurs, rançonnez et mis par iceulx ennemiz à tèles et si excessives reençons que la plus grant partie de sa chevance est courue (*sic*), comme ainsi en la garde du chastel de Montmirail au Perche, sanz ce que pour cause des choses desus dictes il ait en aucune manière par nostre dit seigneur ou par nous esté rémunéré, récompensé ne eu aucun bienfait, si comme de ce nous sommes touz acertenez et enformes : Nous, qui ne voulons aucuns biensfaiz estre ne demourer inremunerez, considerans les bons et agreables services que le dit chevalier a faiz a nostre dit seigneur et a nous de jour en jour, et esperons qu'il face ou temps avenir, et les frais et mises qu'il a euz et soustenuz pour les dictes causes ; en recompensacion de ce, à ycelui chevalier avons donné et octroïé, hereditablement et à tous jours, la terre de Sante Goiet (?) acquise et confisquer a nostre dit seigneur et a nous et appliquee et venue au demaine de nostre dit seigneur et de nous, pour la forfaiture de Jehan de Gaillon, chevalier qui de nouvel s'est rendus ennemis et mal veillans de nostre dit seigneur, de nous et de la couronne de France, et demourans en la compagnie du Roy de Navarre, nostre ennemis, laquelle terre vaut et puet valoir, de revenue par an, deux cenz livres parisis ou environ, a tenir par ledit messire Tribouillart, ses hoirs et les aians cause de lui, franchement, hereditablement et a touz jours, par la forme et maniere que ledit Jehan de Gaillon la tenoit, réservé toutesvoies, par devers nostre dit seigneur et nous, la souverainneté et ressort d'icelle terre ; donnans a ycelui messire Tribouillart, ses hoirs, tout le droit, jurisdiction, seignourie et saisine de la dicte terre et des appartenances et appendences d'icelle, appartenant a nostre dit seigneur et a nous Si donnons en mandement aus baillis et receveurs de Chartres Et se la dicte terre estoit saisie nous la delivrons, non obstans dons de forfaitures fais par nostre seigneur ou par nous

a la Noble Maison de Saint Ouyn, ordenances ou deffenses quelconques Et pour ce que ce soit ferme chose

Donné à Paris, l'an de grace M CCC LVIII, ou mois de janvier.

123. — 1358, v. s., février, le Louvre. — RÉMISSION POUR JEAN LE BLANC, BOUCHER DANS LA PAROISSE DE SAINT-PIERRE, AU DIOCÈSE DU MANS, QUI, INVOLONTAIREMENT AVAIT FRAPPÉ A MORT GUILLOT HELLOUIN. (Copie, A. N., JJ 90, n° 74.)

Charles, etc. Savoir faisons à touz, présenz et avenir, que, oye la supplicacion de Jehan Le Blanc, autrement dit Le Men, varlet bouchier, demourant nagaires en la parroisse de Saint Père, ou diocèse du Manz¹, contenant que comme, environ la feste Saint Michiel derène passée, ledit Jehan, estant en la dicte ville ou parroisse, fust entrez en une taverne de la dicte ville, avec Colette, femme de Regnaut Le Bouquet, pour boire ensemble par droicte amistié de voisinage, environ l'eure de chandelles alumanz, et ainsi qu'il faisoient traire du vin pour boire par le tavernier, feu Guillot Elouyn, lequel avoit beu en la dicte taverne et estoit partis de ses compaignons qui avec li bevoient et receu du tavernier le change de son argent, meü de sa volenté par yvrèce, ou autrement, eust bouté la dicte Colette encontre le dit suppliant, tellement que il le fist ressortir à une paray. Et sur ce, le dit suppliant, èsbahy de ce que le dit feu Guillot Helouyn li avoit fait, mesmement comme par avant il n'eust aucune ren-cune ou male volenté entr'eulx, mais droite et bonne amistié, meü et couroucié, eust feru le dit feu Guillot d'un baston que il tenoit et portoit en sa main (et le quel il avoit pris en la ville pour soy deffendre des chiens et aidier a conduire jusques à son hostel qui estoit loing de la dicte taverne), environ la temple de la teste un cop tant seulement, sanz ce que pour cause de la dicte fereure il apparust sanc ou plaic suz le dit feu Guillot en aucune manière, ne que après ce il semblast que il s'en deust douloir pou ou nient, et sur ce le dit feu Guillot Hélouyn et sa fame s'en fussent alez en leur hostel, et le dit suppliant s'en retourna ou sien, sanz autre mencion faire de la dicte fereure,

(1) Il faut lire, croyons-nous : en la ville du Mans.

et fust acouchiés le dit feu Guillot en son lit, celle nuit de la dicte fereure, tellement que, avant qu'il fust jour, il ala de vie a tres-passement et fust mort.

Pour l'ocasion de la quelle mort le dit suppliant se soit renduz fuitif et absenté du pays pour doubte d'estre emprisonné et de longues prisons ;

Et que, consideré que il est homme simple et que il a esté touzjours et sera trouvé avoir esté de bonne renommée, la manière du fait, et comme par meschief ce fu fait, et que par avant eulx estoient amis ensemble, nous li vousissions faire grâce sur ce et remectre et pardonner le dit meffait et mort du dit feu Guillot Hélouyn et le restituer à sa bonne fame et renommée, qu'il avoit par avant, et à ses biens.

Nouz, en yceli cas Et pour ce que nous avons entendu que le dit fait fut fait en la haute justice et jurisdiction du dit seigneur de Saint Celerin, nous, de nostre devant dicte grâce avons octroïé et octroyons au dit seigneur de Saint Célerin, en faveur du dit suppliant, que il puisse faire semblable grâce que la nostre présente, senz ce que il puisse porter préjudice aucun a li

En tesmoing de ce, nous avons fait mectre nostre seel à ces lectres, sauf autre droit.

Donné au Louvre lez Paris, l'an de grâce M CCC LVIII, ou mois de février.

124. — 1358, v. s., mars, Paris. — LETTRES PAR LESQUELLES LE ROI ACCORDE, A LOUIS D'HARCOURT, SAINT-RÉMY-DU-PLAIN, SAINT-PAUL-LE-VICOMTE, MAMERS, VIBRAYE, MONTCOLIN ET BONNÉTABLE, NAGUÈRES CONFISQUÉS SUR JEAN, COMTE D'HARCOURT. (Communiqué par M. l'abbé Ledru d'après A. N., JJ 86, n° 619).

Charles etc., savoir faisons à touz présenz et avenir que comme Jehan, conte de Harecourt, se soit rendu nagaires rebelle, ennemi et malveillant dudit royaume, de la couronne de France, de Monsieur et de nous et allié avec le roy de Navarre, ennemi dudit royaume, et ses adhérens, pour laquelle chose, tout ce que le dit conte avoit, tenoit et possédoit oudit royaume, c'est assa-

voir, villes, chasteaux, forteresses, rentes, revenues et autres choses quelconques à lui appartenant sont forfaites, confisquez et acquises à Monsieur et nous,

Nous, considérant et attendans les bons, loyaulx et agréables services que notre amé et féal cousin messire Loys de Harecourt, chevalier, viconte de Chastealeraut, a faiz par lonc temps à Monsieur et à nous, tant ès présentes guerres, comme autrement, fait encores de jour en jour et espérons qu'il face pour le temps avenir, et en rémunéracion des grans et innumérables pertes et dommages qu'il a euz, souffert et soustenuz, à cause des dites guerres, à ycelui, ses hoirs et successeurs, celui ou ceulx qui pour le temps avenir auront cause de lui, avons donné et ottroué et de certaine science, plainère puissance, autorité et libéralité royal dont nous usons à présent, donnons et ottrouons de grâce espécial, par la teneur de ces présentes, tout le droît, part et porcion, comme le dit conte avoit ou pavoit avoir avant la dite confiscacion, ou chastel de Saint Remi du Plain, avec les revenues d'icellui, et terres de Saint Pol le Viconte, de Memers, de Vibraye, de Mont Caulain et de Bonnestable et ès appartenances et revenues d'icelles, assises ou conté du Maine ou pais de Sonneiz, et qui venuz et escheuz estoient audit conte par succession de la feu mère du dit messire Loys, supposé que elle les tenist, ou li appartenissent, à cause de don fait ou tratié de son mariage, de succession de père et de mère ou autrement, à les avoir, tenir et posséder par lui, ses hoirs et successeurs et les aianz cause de lui perpétuellement à touz jours, comme leur propre héritage, sauf et réservé toutevoies, que ou cas que le dit conte venroit à la vraie obéissance de Monsieur et de nous, et que à ce nous li voudrions recevoir et lé restituer à ses biens et aussi que il retournast au droit que il avoit ès diz chastel, terres, lieux et appartenances, avant ladite confiscacion, notre entencion n'est en aucune manière de en faire à notre dit cousin, ne à autre pour lui restitution ou récompensacion aucune

Donné à Paris, l'an de grâce M CCC LVIII, ou moys de mars.

125. — 1358, v. s., 30 mars, Saumur. — MANDEMENT PAR LEQUEL LOUIS D'ANJOU PRESCRIT A SON RECEVEUR D'ANJOU ET

DU MAINE DE PAYER AUX FRÈRES-MINEURS DU MANS LA RENTE DE DEUX CENTS LIVRES A EUX DONNÉE PAR PHILIPPE VI. (Imprimé, *Revue du Maine*, XLIX, 47).

26. — 1359, 31 juillet. — CHARTE PAR LAQUELLE JEAN MINNERAY, DE ROUILLON, SE RECONNAIT DÉBITEUR DE L'ABBAYE DE BEAULIEU. (Imprimé, *Archives du Cognier*, I, 222).
27. — 1359, 18 août. — ACTE PAR LEQUEL VINCENT DOLEBEAU, LIEUTENANT DU SÉNÉCHAL AU MANS, NICOLAS LE CHANDELIER ET MICHEL TURPIN RACONTENT COMMENT ILS ONT DONNÉ A CENS L'UNE DES TOURS DE L'ENCEINTE DU MANS, QUE LE PRENEUR S'EST ENGAGÉ A REMETTRE EN ÉTAT ET A ÉLEVER A LA HAUTEUR VOULUE. (Imprimé, *Beautemps-Beaupré, Coutumes et Institutions*, IV (Preuves) 67).
28. — 1359, 29 décembre. — BULLE PAR LAQUELLE INNOCENT VI DÉCIDE L'INCORPORATION DE DEUX CHAPELLES A L'ABBAYE DE SAINT-GEORGES-DU-BOIS RÉDUITE A UNE EXTRÊME DÉTRESSE. (Imprimé, *Denifle, Désolation des églises*, II, 229, et *Province du Maine*, IX, 263).
29. — 1359, v. s., janvier, Paris. — LETTRES PAR LESQUELLES JEAN II DÉCIDE QU'ATTENDU LA PERTE DES TITRES DE L'ABBAYE SAINT-MARTIN DE SÉEZ, LA POSSESSION DE QUARANTE ANS LUI SERVIRA DE TITRE VALABLE POUR TOUS SES DROITS SUR LES HÉRITAGES DONT ELLE JOUIT. (Imprimé, *Ordonnances des rois de France de la troisième race*, VII, 459).
30. — 1360, juin, Melun. — RÉMISSION POUR GALERAND DE VILLAINES, ANCIEN CAPITAINE DE COGNERS, POUR TOUS LES EXCÈS QU'IL AVAIT PU COMMETTRE PENDANT LA GUERRE¹. (Copie, A. N., JJ 89, n° 251).

Charles, aîné filz du Roy de France, Régent le Royaume, duc de Normandie et d'alphin de Viennois.

Savoir faisons que, attenduz et considérez pluseurs bons, honorables et acceptables services faiz longuement et loyaument à mon seigneur et à nous ès guerres du dit royaume et ailleurs,

(1) Cette rémission fut ratifiée par le roi Jean, en mars 1360, v. s. (JJ 89, n° 251).

en moult de manières, par nostre amé et féal chevalier, messire Gallehand de Villaines, et espérons que encores il face ou temps avenir, et aussi pour contemplacion et à la requeste d'aucuns noz chevaliers et conseilliers qui sur ce nous ont requis, nous au dit chevalier touz cas criminelz, comme pillaignes, murtres, efforcemenz et ravissementz de femmes et autres quelconques, de quelque nature ou condicion et en quelque nombre que ce soit ou puist estre, ès quels ledit messire Gallehand se pourroit estre meffait ou yceulx avoir encouruz envers Monseigneur et nous, tant ou fait et en l'office de capitaine de la forteresse de Coignéres comme ailleurs, en quelque estat que ce soit, excepté touteffoiz le cas de crime de lese magesté, avons pardonné sauf en autre choses le droit de partie à le poursuir civilement.

Si donnons en mandement

Et pour ce que ce soit chose ferme

Sauf

Donné à Meuleun sur Saine, l'an de grâce mil CCC LX, ou moys de juing.

[31]. — 1361, v. s., 13 avril, Bois de Vincennes. — LETTRES PAR LESQUELLES LE ROI JEAN CONFIRME LA RÉMISSION ACCORDÉE PAR DU GUESCLIN A BRIENT DE LANNOY, QUI AVAIT AUTREFOIS ÉTÉ COMPLICE DES ANGLAIS. (Communiqué par M. l'abbé Ledru, d'après A. N., JJ 91, fol. 126).

Jehan, par la grâce de Dieu roy de France. Savoir faisons à tous présens et avenir, que, comme nous eussions donné et octroyé à notre amé et féal Bertran du Guerclim, chevalier, de Bretagne (ou temps que nous l'anvoiasmez desnièrement ès partie de Normandie, capitaine et gouverneur de certain nombre de gens d'armez et archiez pour contrestre au mauvaiz propos de pluseurs Gascoings et autres robeurs et pilleurs qui y estoient et tenoient pluseurs forte resces en dommage de nous et de notre très cher filz, le duc de Normandie, et de noz subgez en paiz), povoir et auctorité de remettre, quitier et pardonner à touz meffaitteurs noz subgez ou de noz vexaux et de notre obéissance, estans en la compagnie des diz robeurs, et qui voudroient venir

à bonne obéissance envers nous et servir nous et le dit chevalier encontre les autres robeurs et rebellez à nous, meffaiz crimez et déliz faiz ou commïs par eulx en fait de guerre ou temps passé.

Et le dit Bertran nous ait tesmoingnié que, par vertu du dit pover, il a pardonné, remiz et quictié à Brient de Lannyon [en marge de Lannoy], escuier de la duchié de Bretagne, qui estoit venuz en la compaignie des dessus nommez robeurs et meffaiteurs, y avoit esté longuement, et désiroit venir à notre obéissance et nous servir, touz meffaiz, crimez et exès et déliz que il avoit et pover avoir faiz et perpétrez envers nous et envers notre dit filz en fait des guerres en tout le temps passé, fussent murtrez, larecins, violens de femmes prises, et enprisonnemenz de genz, roberiez, pilleriez, boutemens de feux et autres quelconques, et fussent, ores crimes de lese Majesté, et avec ce nous ait tesmoignée ledit Bertran que le dit escuier depuis le pardon qui li a esté fait comme dit est nous fist recouvrir et mettre à notre obéissance la forteresse de Saint-Remi qui estoit detenue contre nous et notre dit filz, par laquelle détenue plusieurs grans et irreparables dommages poveroient venir à nous, à notre dit filz et aux subgez du pays et ailleurs, en plusieurs lieux nous a loyaument servi en sa compaignie en exposant par plusieurs foiz son corps en péril de mort encontre plusieurs qui tenoient forteresces encontre nous et noz subgez en Normandie et qui s'enforçoient de grever et dommager noz dis subgez, et pour ce ledit chevalier, tandant à la seurté du dit escuier et à ce que son dit pardon li soit vaillable, nous ait humblement supplié que nous vousissons avoir ses choses agréables et sur ce li octroyer noz lettres.

Nous, considérées les choses, oie plus plainement la relation du dit Bertran avons agréables les pardon, remission et quictance à li faictes par ledit chevalier comme dit est

Donné au Bois de Vincennes, le XII^e jour d'avril, l'an de grâce M CCC LXI.

132. — 1362, 21 avril, Paris. — MANDEMENT PAR LEQUEL LE ROI PRESCRIT LA REMISE DE TROIS MILLE SIX CENTS ROYAUX

D'OR A ROBERT MARESCAL « CHEVALIER D'ANGLETERRE », QUI, AVEC CENT VINGT HOMMES, DEVAIT SE PORTER A LA DÉLIVRANCE DE VENDOME. (Imprimé, *Province du Maine*, IX, 254).

133. — 1362, juin, Paris. — RÉMISSION POUR JEAN BEDEL, QUI, FAIT PRISONNIER PAR LES ANGLAIS MAITRES DE MAYENNE-LA-JUHEL, NE PUT RECOUVRER SA LIBERTÉ QU'APRÈS LES AVOIR SECONDÉS. (Copie, A. N., JJ 91, n° 279).

Johannes, etc. Notum facimus nobis, pro parte Johannis Bedelli, senioris, expositum fuisse quod, cum per inimicos regni nostri, pro tunc commorantes in fortalicio de Maienne La Jeues, redampcioni positus fuisset, quam exsoluit, et post ea captus et redampcioni positus per dictos inimicos fuerat, quibus dictam redampcionem non potuit solvere nec aliter ab eis liberari, verisimiliter dubitans morti aut perpetue servituti exponi per eos, convenit aut promisit eisdem servire et famulari, quibusque, redampcione predicta, servivit per aliqua tempora, prout convenerat cum eisdem ; et, adveniente termino ac tempore, pro dictis serviciis statutis et ordinatis, cicius quam commode potuit et valuit, ab eisdem recessit, et ante ea fuerat et est homo bone fame, vite laudabilis et conversacionis honeste, sicut dicit, supplicans per nos sibi generose provideri :

Quocirca, nos

Datum et actum Parisiis, mense Junii, anno Domini M CCC LXII.

134. — 1362, octobre, Londres. — LETTRES PAR LESQUELLES LOUIS I D'ANJOU CONCÈDE A JEAN DE SAINTRÉ, SÉNÉCHAL D'ANJOU, LA PROPRIÉTÉ DE SAINT-LAURENT-DES-MORTIERS, DONT DÉJÀ IL JOUISSAIT A TITRE VIAGER. (Imprimé, *Revue hist. et arch. du Maine*, XXI, 312, d'après A. N., P. 1339, 430).

135. — 1362, v. s., mars, Paris. — RÉMISSION POUR JEAN DARION DE SAINT-PIERRE-DE-GESVRES, QUI, LE 6 DÉCEMBRE 1361, S'ÉTAIT RENDU AU HAMEAU DE LA GUISEMANIERE, OU, PENDANT UNE RIXE ENTRE LUI ET GERVAIS GUÉRIN, CE DERNIER SE TROUVA BLESSÉ D'UN COUP DE COUTEAU¹. (Copie, A. N., JJ 91, n° 422).

(1) Voir sur cette rémission la *Province du Maine*, VII, 226.

Johannes

Notum facimus quod exhibita pro parte Johannis Darion, de parrochia Sancti Petri de Gevre¹, peticio continebat quod, cum, die festi beati Nicolai hiemalis, anni millesimi ccc^{mi} sexagesimi primi, dictus supplicans et Johannes le Voyer, clericus, circa crepusculum noctis, in quodam hamello Guisemarière nuncupato, in domo defuncti Hameloti Juliani potatum fuissent, in societate Julioti Foucherii ac ipsius Julioti filii, et uxoris dicti defuncti Hameloti, et, antequam ipsi potassent, defunctus Gervasius Guerrin, alias dictus de l'Estan, venit super ipsos, et tunc idem Hamelotus ab eis petiit quantum de vino apportaret; dictusque Gervasius respondit quod pro quolibet unum potum vini afferret; et post hujusmodi potacionem et potacionis solutionem de mensa se surrexerunt; et, surgendo de mensa, dictus Gervasius cepit unam lanceam seu mucronem, qui erat dicti supplicantis et quem ipse supplicans in dicta domo attulerat dum pro potando intraverat, illumque contra caminum dicte domus situaverat, dictusque supplicans, hoc videns, dicto Gervasio dixit quod dictum mucronem suum sibi traderet, et dictus Gervasius respondit quod dictus supplicans melius se ambularet; et, hiis verbis proferendo, de nocte, a dicta domo insimul recesserunt; et, ipsis supplicante, Johanne Le Vayer et dicto defuncto Gervasio aliquantulum de dicta domo elongatis, ipse Gervasius, malo animo et mala voluntate ductus, contra dictum supplicantem, habens odium pro bobus duobus quos conduxerat dictus supplicans pro trahendo cum ipsius supplicantis bobus vina de Allençonio apud castrum Virie alias, qui boves dicti defuncti Gervasi, cum bobus dicti supplicantis, per Anglicos regni nostri inimicos, qui tenebant fortalicium de Boissayo, fuerant depredati et amissi sine aliqua restitutione; cujus facti occasione, inter dictos supplicantem et defunctum Gervasium multiplicatis rumoribus et verbis, dictus Gervasius dixit dicto supplicanti quod sibi redderet boves suos, vel statim et presencialiter moreretur, et hiis dictis in instanti dictus defunctus Gervasius invadendo dictum supplicantem, mucronem predictum vibrando super eum, per

(1) Canton de Villaines-la-Juhel.

corpus ipsius supplicantis percutere nisus fuit, et eundem supplicansem de dicto mucrone percussisset bina vice, nisi dictus supplicans dictum Johannem Le Voyer inter ipsos duos posuisset; et, dictus supplicans, hesitans ne dictus Gervasius dicto mucrone ipsum percuteret, idem Gervasius dicto mucrone pluries dictum supplicansem nichilominus percussit taliter quod ferrum dicti mucronis in lignum haste, qui infra ferrum erat, fuit fractum et cecidit ad terram; et postea, dictus supplicans, senciens se percussum, adivit dictum Gervasium ut auferret ab eo dictam hastam, ne de ea amplius percuteret ipsum: eandem ab eo abstulit, quo facto, dictus Gervasius, pejora prioribus attemptando dictumque supplicansem invadendo, accepit per guttur; et tunc, dictus supplicans, videns taliter se oppressum, vim vi repellendo et se deffendendo, posuit inter ipsum et dictum Gervasium unum parvum cultellum quo scindebat panem suum, ex quo idem Gervasius se vulneravit.

Datum Parisiis, anno Domini M CCC LXII, mense marcii.

136. — 1362, v. s., mars, Paris. — RÉMISSION POUR GUILLAUME REVEL, QUI, POUR RECOUVRER SA LIBERTÉ, AVAIT CÉDÉ A L'ENNEMI DIVERS OBJETS D'ÉQUIPEMENT MILITAIRE. (Communiqué par M. l'abbé A. Ledru, d'après A. N., JJ 92, fol. 81).

Charles, ainsné filz et lieutenant du roy de France, duc de Normandie

Savoir faisons que oye l'umble supplicacion de Guillaume Revel, escuier, contenant que comme il ait par plusieurs foiz esté pris des ennemis du royaume, et premièrement quant ilz vindrent premier à Chasteaugontier, et passèrent les rivières et coururent le pays d'entre Sarte et le Loir, ou le prindrent et amenèrent prisonnier à Redon, et depuis fut pris à la bataille de Poitiers, et pour ces causes mis à si grans et excessives raençons qu'il ne le peut avoir paieiz ne faire chevance du sien en aucune manière, mesmement comme il soit ung povre gentilhomme, filz d'un puisné, qui ne peut succéder à point de héritaige de père ne de mère, selon la coustume du país; et pour ce li convenu marchander avec les dis ennemiz, de pluseurs choses, tant

de chevaulz, harnoiz, espéez, botes, esperons, sellez, draps et pluseurs autres denréez et vivrez, ou autrement eust esté en péril de démourer à tous jours maiz en la main des dis ennemis ;

Considéré que dit est, pour lesquelles choses le sénéchal d'Anjou et du Mayne et son procureur aux Mans, à l'instance du procureur de notre très cher et très amé frère le duc d'Anjou, conte du Maine, en poursuivant ledit Guillaume et l'en tenant à cause et en procès par devant eulz, si comme il dit : Supplie que, comme il ait servi Monsieur et nous bien et leyalment en noz guerres, et que tous jours a esté homme de bonne vie et renommée sanz autre villain reproche, li voulcissions sur ce pourveoir de gracieux remède.

Nous, eue considération aux choses dessus dites, à ycellui Guillaume ledit fait et toutez les circonstancez d'icelui, avecques toute peine corporelle, criminelle ou civile avons quicté, remis et pardonné, et par ces présentes quictons, remectons et pardonnons

Donné à Paris, au mois de mars l'an M CCC LXII.

137. — 1363, 15 mai. — LE PAPE URBAIN V AUTORISE LA FILLE DE MARGUERITE DE POITIERS, VICOMTESSE DE BEAUMONT, A QUITTER ÉTIVAL, OU ELLE AVAIT FAIT SES VŒUX, ET QUI ÉTAIT ALORS INHABITABLE, POUR SE RETIRER AU RONCERAY A ANGERS. (Imprimé, Denifle, *Désolation des églises*, II, 229 et *Province du Maine*, IX, 259).

138. — 1363, 20 juin. — ACTE PAR LEQUEL JEANNE DE MONTBAZON, VEUVE DE SIMON DE VENDÔME, FAIT UN DON A HALIQUANT DE BOURROT. (B. N., *Housseau*, XII² 7075¹).

A tous ceux qui verront et orront ces lettres nous, Jehanne de

(1) Ce document est important car il est du petit nombre de ceux qui font connaître le nom de la femme de Simon de Vendôme, fils de Jean V et d'Eléonore de Montfort l'Amaury (voir *Maison de Craon*, II, 140, 153, 347, 348), laquelle devint plus tard la femme de Guillaume II de Craon-Sainte-Maure. Une gracieuse communication de M. l'abbé Ledru permet d'ajouter ici que, lors de son mariage avec Simon de Vendôme, elle était veuve de l'un des membres de la maison de Maillé (voir *Maison de Maillé*, sous presse).

Montbason, dame de Montbason et de Montsoreau, femme jadis de feu M. Symon de Vendosme, chevalier, salut.

Saichent tuit que nous, considérant et attendans les bons, loyaulx et agréables serviges que nostre chier et amé cousin M. Haliquan de Bourrot, chevalier, a fais ou temps passé à nostredit seigneur et espoux, dont Dieu ait l'âme, et à nous, et espérons qu'il nous face ou temps avenir, pour ce est il que, en rémunération et récompensation de ce, avons donné et otroié, donnons et ottroyons, récompensons, cessons, quittons, delessons et transportons dès maintenant de tout en tout, à tousjours mès, par la teneur de ces lettres audit M. Haliquan, pour lui, pour ses hoirs et pour ceux qui auront cause de lui, les choses qui s'en suivent : c'est assavoir six sestiers de froment de rente . . .

Donné l'an de grâce M CCC LXIII, le XX^e jour du mois de juin.

139. — 1363, 4 juillet, Avignon. — SUPPLIQUE DANS LAQUELLE LES MOINES DE BELLEBRANCHE EXPOSENT AU PAPE URBAIN V QUE LEUR MONASTÈRE EST EN RUINE. (Imprimé, *Province du Maine*, IX, 257 et Denifle, *Désolation des églises*, I, 229).

140. — 1363, 2 octobre, Reims. — ACTE PAR LEQUEL, A LA DEMANDE DE GUILLAUME DE CRAON, LE ROI ÉMANCIPE LES FILS DE CELUI-CI : JEAN, AGÉ DE QUINZE ANS, ET PIERRE, AGÉ DE TREIZE ANS SEULEMENT. (Copie, A. N., T 159⁴⁸, liasse 5.)

Johannes, Dei gracia Francorum rex, universis presentes litteras inspecturis salutem.

Notum facimus quod, ad supplicacionem dilecti et fidelis consilarii nostri Guillelmi de Credonio, militis, domini de Castroduno, nos Johannem et Petrum de Credonio, filios dicti Guillelmi et quemlibet eorum in minori etate, videlicet dictum Johannem in etate quindecim annorum et dictum Petrum in etate tredecim annorum vel circiter, ut dicitur, constitutos, auctoritate regia, de nostre plenitudine potestatis et gratia speciali, habilitavimus tenoreque presentium habilitamus et habiles reddimus et habemus tenerique et haberi decetero volumus, ad regendum et administrandum in quibuscunque casibus et actibus terras et possessiones ac bona sua omnia et singula, quecunque et quo-

cunque sint, ac si ipsi et quilibet eorundem legitime perfecteque et complete etatis existerent, hujusmodi etatis veniam sibi et horum cuilibet, auctoritate predicta, concedendo, usu et consuetudine contrariis non obstantibus quibuscunque.

In cujus rei testimonium, sigillum nostrum presentibus litteris duximus apponendum.

Datum Remis, secunda die octobris, anno Domini millesimo CCC^o sexagesimo tercio.

[41. — 1363, 5 octobre, Reims. — ACTE PAR LEQUEL GUILLAUME II DE CRAON, ACCOMPAGNÉ DE GUILLAUME, SON FILS AINÉ, DONNE A SON FRÈRE, JEAN DE CRAON, ARCHEVÊQUE DE REIMS, PROCURATION POUR EFFECTUER LE MARIAGE DE SES FILS, JEAN, AVEC MARIE DE CHATILLON, ET PIERRE, AVEC JEANNE DE CHATILLON. (Copie, A. N., T 159¹⁸).

Jehan, par la grace de Dieu roy de France, à touz ceulz qui verront ces présentes lettres salut.

Savoir faisons que, par devant nostre amé et féal l'évesque de Beauvais, nostre chancelier, vindrent en leurs propres personnes nostre amé et féal conseiller Guillaume de Craon, viconte de Chastiaudun et seigneur de la Ferté Bernart, de Bernartville et de Dompmart, et Guillaume de Craon, son ainsné filz, chevalier, firent, ordonnèrent et establirent, c'est assavoir ycelui filz, o la licence, congié et auctorité à lui donnée dudit viconte, son père, devant nostredit chancelier, et encores font, establissent et ordonnent pour tant et en tant comme à chascun d'eulz touche et peut touchier, leur procureur général et messenger especial, c'est assavoir nostre amé et féal Jehan de Craon, arcevesque de Reims, per de France, frère germain dudit viconte, auquel ilz ont donné plain, général et libéral pooir, auctorité et mandement especial de consentir, gréer et accorder, parfaire et acomplir, ou nom d'eulz et pour eulz, les traictiez des mariages de Jehan de Craon, filz dudit viconte, et de Marguerite de Flandres, sa femme, et frère dudit Guillaume, leur filz ainsné et hoir, et de Marie de Chasteillon, jadiz fille de feu Gauchier de Chasteillon, vidame de Laonnoys et sire de Clacy et de Rosay ou temps qu'il

vivoit, et de Pierre de Craon, frère germain dudit Jehan et Jehanne, seur de ladite Marie, en la meilleur fourme et manière que estre porra jouxte les paroles et traictiez qui ont esté euz sur lesdiz mariages par les amis de Jehan et Marie, Pierre et Jehanne dessus diz ; et avecques ce, de faire dons et transport, paccions, convenances, desvestemens, assignacions de douaires, promesses de deniers et autres quelconques à Jehan et Marie, Pierre et Jehanne dessus diz et à chascun d'eulz, telz comme il voudra faire [pour] et en faveur desdiz mariages, des chastiaux, chastelleries et heritages, rentes, revenues, seignouries, proprieté et possessions desdiz viconte et de sa femme, et de les en vestir, et de renoncier pour et ou nom d'eulz aux chastiaux et chastelleries, rentes, revenues, seignouries, proprieté et possessions desdiz viconte et sa femme et de leurdit ainsné filz, que ledit arcevesque, leur procureur, aura donné, baillié, assigné et transporté au profit desdiz Jehan et Marie, Pierre et Jehanne, en faveur desdiz mariages et de chascun d'iceulz, soit à temps, à vie ou perpetuellement, à heritage ou autrement tout ainsi franchement, plainement et liberaument comme lesdiz establissans feroient ou porroient faire, et jusques à tele et si grande quantité comme il plaira audit arcevesque, leur procureur, et comme il porroit faire de sa propre chose dont il seroit vray seigneur, heritier et possesseur : et à renoncier à touz les droiz et accions reelles et personnelles, civiles et naturelles que lesdiz establissans et chascun d'eulz auroient ou porroient avoir ès chastiaux, chastelleries, revenues, seignouries, proprieté, heritages, rentes et possessions ainsi donnéez et transportéez par quelque fourme et manniere qu'il plaira à faire audit arcevesque, et que miex, plus seurement et plus profitablement pourra estre fait, au profit desdiz Jehan et Marie, Pierre et Jehanne dessus diz ; sanz ce que lesdiz establissans ou aucuns d'eulz puissent èsdites choses ainsi données, bailliées, assignées et transportées aucune chose reclamer ou temps à venir, ou mettre empeschement en ycelles ou aucunes d'icelles par quelconque voie, cause ou raison que ce soit : et desdiz accors, paccions, convenances, donnaisons, soit de deniers ou d'autres choses quelconques, assigna-

cions, transpors, desvestemens et vestemens, passer et donner bonnes lettres royaux ou autres, et de y soubzmettre lesdiz establissans et chacun d'eulz, et leurs biens presens et à venir à toute juridicion royal ou autre, et d'eulz y obligier avecques leurs hoirs et tous leurs biens muebles et inmuebles presens et à venir, à toutes lesdites paccions, convenances, accors, promesses, donnaisons, assignacions, desvestemens, vestemens et transpors tenir, garder, enteriner, paier et acomplir de point en point en touz articles et chacun par soi tout ainsi comme s'ilz fussent expressement exprimez, senz enfreindre et senz venir encontre en quelque manière que ce soit par eulz ou par autres, et de faire de et sur les choses dessus dites obligacions sur foi et serement en l'ame d'eulz et pour eulz, et sur penes et ostages, et sur touz autres liens et obligacions les meilleurs et plus fortes que on pourra faire de droit et de coustume et autrement.

Et ont voulu lesdiz establissans et chacun d'iceulz que ledit arcevesque, leur procureur, puisse substituer, une fois ou plusieurs et touteffoiz et quanteffoiz qu'il li plaira, un ou plusieurs procureurs qui ait ou aient en ce qu'ilz sera ou seront . . .

.
audit arcevesque ou tel comme il leur voudra donner, et de faire par les manières dessus dites et autrement toutes choses qui en ce et ès dependences d'icelles bon li semblera à faire et que lesdiz establissanz feroient et pourroient faire et chacun d'eulz s'ilz estoient présens, combien que en ce fust requis mandement especial ou plus especial que les choses dessus dites ne requierent.

Et ont promis par les foiz de leurs corps données sur ce en la main de nostre dit chancellier lesdiz establissans et chacun d'eulz à tenir et avoir ferme et agreable perpetuellement et à toujours tout ce que par ledit arcevesque, leur procureur, sera fait, dit, recogneu, promis, accordé, donné, transporté, assigné, baillié, renoncé, devestu ou procuré en toute et chacune des choses dessus dites et ès dependances et circonstances d'icelles, sur l'obligacion de touz leurs biens muebles et heritages

et des biens de leurs hoirs et de chascun d'eulz presens et à venir. Et quant aux choses dessus dictes et chascune d'icelles tenir et acomplir se soubzmettent lesdiz constituanz et chascun d'eulz et leurs biens dessus diz à cohercions et compulsions de toutes cours tant esperituelles comme temporelles. Et renoncèrent expressement à toutes excepcions de mal, de fraude, de barat et de tricherie, à toutes circonvencons, à l'espitre du divin Adrian, à l'excepcion des deux prometteurs une mesme chose, à touz status, costumes et privileges donnez et à donner de quelconque prince ou prelat et à tout privilège de croix prins ou à prendre, et à toutes autres renunciacions et excepcions quelconques, qui, de fait ou de droit, contre les choses dessus dites ou aucunes d'icelles pourroient estre obicées ou proposées, et à tout droit et coustume disans general renunciacion ne pas valoir. Lesqueles toutes choses nous a tesmoingnié nostre dit chancelier. Et nous, par son tesmoingnage, avons fait mettre nostre seel à ces presentes lettres.

Donné à Reims, le v^o jour d'octobre, l'an de grace mil ccc soixante et trois.

[42. — 1363, 12 octobre, Paris. — ACTE PAR LEQUEL MAHAULT DE FLANDRE, EN CONSIDÉRATION DU MARIAGE DE PIERRE DE CRAON, LE FUTUR SEIGNEUR DE LA FERTÉ-BERNARD, LUI FAIT DON, SOUS RÉSERVE D'USUFRUIT POUR ELLE ET POUR SON BEAU-FRÈRE GUILLAUME ET SA SŒUR MARGUERITE, DES CHATELLENIES DE BRUNTEL ET DE VAUX EN ARROUAISE. (Copie, A. N., T 159¹⁸, liasse 5).

A touz ceulz qui ces présentes lettres verront Jehan Bernier, chevalier le roy nostre sire, garde de la prévosté de Paris, salut.

Savoir faisons que, pardevant Pierre le Peescheur et Jehan Fourquaut, clers notaires jurez du roy nostre sire, de par lui establiz ou Chastellet de Paris, fu présente noble et puissant damoiselle damoiselle Mahaut de Flandre et recognut et pour verité confessa pardevant les ditz clers notaires jurez, comme en droit pardevant nous, de son bon gré et bonne volenté, senz aucune fraude, force, erreur, contrainte ou decevance, de

son propre mouvement et certaine science, sur ce bien conseillée, prouueue et avisée, sicomme elle disoit, avoir donné, cessié, quictié, delaissié et du tout en tout dèsorendroit à touz jours mais, perpétuellement et héritablement transporta, et encores par ces présentes donne, cesse, quicte, délaisse et du tout en tout transporte dèsorendroit à touz jours mais perpétuellement et héritablement, et promis à garantir, délivrer et défendre envers et contre touz en jugement et hors, à ses coux et despenz, toutes et quantefoiz que mestiers en sera, de tous troubles, debtes, obligacions, arrérages, engaigemens et autres empeschemens quelconques, à noble homme Pierre de Craon, son neveu, filz de nobles et puissans personnes monsieur Guillaume de Craon, chevalier, et de madame Marguerite de Flandres, sa femme, seur de ladite damoiselle Mahaut, pour lui, pour ses hoirs et pour ceulz qui de li auront cause ou temps à venir, la propriété, la possession, l'éritage et le domaine avec touz les droiz, appartenances et appendances quelconques des chastiaux et chastelleries de Brunetel et de Vaux en Arouayse, que ladite damoiselle avoit, tenoit, jouissoit et paisiblement possédoit, senz aucun contredit, débat ou empeschement quelconque, sicomme elle disoit, de son propre héritage, ledit chastel et chastellerie de Brunetel tenir en fié de religieuse personne et honneste l'abbé du Mont de Saint Quentin ; et ledit chastel et chastellerie de Vaux en Arouaise tenu en fié de très noble et très puissant prince monseigneur le duc d'Anjou, des fiez de sa terre de Guyse et de plusieurs autres seigneurs, sauf et réservé à la dite damoiselle, aux diz monsieur Guillaume de Craon et madame Marguerite, sa femme, leurs vies durant et le seurvivant d'eulz en quelconque estat qu'ilz soient ou devienngnent, l'usuffruit, proffis, emolumens et revenues quelconques d'iceulz chastiaux et chastelleries, et de toutes leurs appartenances et appendances quelconques, senz aucune chose y retenir, en transportant, cessant, quictant et délaissant dès maintenant à tous jours mais, perpétuellement et héritablement par ces présentes ladite damoiselle en ycellui Pierre de Craon, en ses hoirs et en ceulz qui de lui auront cause ou temps à venir

touz les droiz de propriété, de possession, fons, saisine, justice, seigneurie, avecques toutes les actions réelles, personnelles mixtes, directes, leues, expresses et autres drois quelconques qu'elle avoit et pouvoit avoir, demander ou réclamer comment que ce soit ou fust ès diz chastiaux et chastelleries dessus desclairées et en toutes leurs appartenances et appendances quelconques, sauf et réservé ledit usuffruit, comme dit est, c'est assavoir ce présent don et transport faiz par ladite damoiselle Mahaut audit Pierre de Craon, pour lui, pour ses hoirs et pour ceulz qui de lui auront cause ou temps à venir, comme dit est, d'iceulz chastiaux et chastelleries dessus desclairées, et de toutes leurs appartenances et appendances quelconques par pur et vray don fait libéraument, senz fraude pour la très bonne et vraie amour naturelle qu'elle avoit et audit Pierre de Craon, son neveu, et en accroissement de son mariage, bien, honneur et estat, sicomme elle disoit ; et d'iceulz chastiaux et chastelleries et de toutes leurs appartenances et appendances quelconques ladite damoiselle Mahaut ès mains d'iceux notaires jurez, comme en la nostre souveraine pour le roy nostre sire, se dessaisi et desvesti en voulant et accordant que, par le bail, tradicion et ostension de ces présentes, ledit Pierre de Craon en soit saisi et vestu désorendroit à touz jours mais pour li, pour ses hoirs et pour ceulz qui de lui auront cause ou temps à venir, sauf et réservé ledit usuffruit, comme dit est.

Et avecques ce, vout et accorda ladite damoiselle, pardevant lesdiz notaires jurez comme en droit pardevant nous, que d'iceulz chastiaux et chastelleries ledit Pierre de Craon, et de toutes leurs appartenances et appendances quelconques, dès maintenant en entre en foi et hommage des seigneurs de qui ilz sont tenuz, et d'iceux en foy et hommage soit receu et mis. Et dès maintenant de la foy, hommage ou souffrance en quoi elle estoit ou poait estre d'iceulz chastiaux et chastelleries avec toutes leurs appartenances quelconques
 envers les seigneurs de qui il sont tenuz en fié ès mains d'iceulz notaires se desmist, comme en la nostre souveraine pour le roy nostre sire, et en quicta et quicte bonnement, franchement

et absolument à touz jours mais pardevant les diz clers notaires jurez, comme en droit pardevant nous, d'icelle foy, hommage ou souffrance lesdiz seigneurs de qui lesdiz chastiaux et chastelleries et toutes leurs appartenances et appendances sont tenuz, en suppliant par ces présentes ladite damoiselle ausdiz seigneurs de qui iceulz chastiaux et chastelleries et leurs appartenances et appendances sont tenuz en fié que ledit Pierre d'iceulz chastiaux et chastelleries et de toutes leurs appartenances et appendances quelconques en veillent mettre en leur foy et tenir en leur souffrance dès maintenant à tousjours mais pour lui, pour ses hoirs et pour ceulz qui de lui auront cause ou temps à venir, sauf ledit usufruit.

Et d'abondant et à plus grant seurté de ce présent don et transport, ladite damoiselle fist, ordonna, constitua et establi ses amés procureurs généralz et certains messagés espéciaux, monsieur Maillart de Saily, chevalier, Symonnet de Binonville, escuier, monsieur Jehan de Mante, prestre, Jehan des Fosses, clerc, Pierre Baudouin et Jehan de Herleville, auxquies et chascun d'eulz pour le tout ladite damoiselle donna et octroya pardevant lesdiz clers notaires jurez, comme en droit pardevant nous, plain poir, auctorité et mandement espécial, senz aucun rappel d'eulz et chascun d'eulz, eulz de mettre ou nom d'elle et pour elle ès mains des seigneurs de qui lesdiz chastiaux et chastelleries sont tenuz en fié et de toutes leurs appartenances et appendances quelconques, ou de leurs genz à ce commis et ordonnez pour eulz, de la foy, hommage ou souffrance en quoi elle estoit ou pooit estre envers eulz d'iceulz chastiaux, chastelleries et de toutes leurs appartenances et appendances quelconques, et en faire mettre en foi, hommage ou souffrance par iceulz ledit Pierre de Craon pour lui, pour ses oirs ou pour ceulz qui de lui auront cause ou temps à venir, sauf ledit usufruit, et generaument de faire tout autant ès choses dessusdites et chascunes d'icelles, comme elle mesmes feroit et faire porroit, se presente y estoit, combien que la chose requeist mandement espécial. Promettant ladite damoiselle, par son sèrement et par la foy de son corps pour ce donnée corporelment ès mains d'iceulz notaire jurez, comme en

la nostre, que contre ce present don et transport ne contre aucune des choses dessus dites elle n'yra, aler ne venir ne fera par elle ne par autre, ou temps à venir, au contraire, par voie d'erreur, d'ignorance ou de decevance aucune, ne par quelconque autre voie, art, engin, cautelle ou barat, comment que ce soit. Et rendra et paiera, promist rendre et paier et enterinement restituer paisiblement et senz aucun plait ou procès touz cous, dommages, despenz, journées, salaires, fraiz, missions et intèrès qui faiz, euz, portez, encouruz et soustenuz seroient ou temps à venir dudit Pierre de Craon, de ses hoirs ou aians cause ou temps à venir par deffaut de garandir pour raison des choses dessus dites non tenues et non acomplies, desquelz coux, dommages, despenz et interestz ladite damoiselle vout et expresment accorda pardevant lesdiz notaires jurez que le porteur de ces lettres en soit creu par son simple sèrement, senz autres preuve faire, procuracion monstrar, moderacion de juge ne accion commencer.

Et, pour tout ce que dit est enteriner et acomplir, ladite damoiselle a obligé et oblige elle et ses hoirs, touz ses biens et les biens de ses hoirs meubles et non meubles presens et à venir, quieux ou qu'ilz soient, lesquelz elle a soubzmis quant à ce à la juridicion, cohercion et contrainte de nous et de noz successeurs, prevostz de Paris et de toutes autres justices et juridicions où il seront et pourront estre trouvez pour ces lettres enteriner et acomplir. Renonçant en ce fait la dite damoiselle, par sesdiz seremens et foi, à toutes fraude, forces, baraz, engins, cautelles, cavillacions et allegacions quelconques, à toutes exceptions de decepcions, de mal, de fraude, d'erreur, de lesion, de circonvention, à accion en fait, à condicion senz cause, ou de non juste et indeue cause, à convencion de lieu et de juge, à toutes lettres données et à donner, à *l'absolucion et dispensacion de tout prelat* et de touz autres, à touz us, coustumes, constitucions, ordenances, stiles, usaiges, establissemens à ce contraires, au benefice du senatconsult Velleyan et généralement à tout ce qui, tant de fait comme de droit, l'en porroit dire et alleguer contre la teneur de ces lettres et contre

aucune des choses dessus dites, et au droit disant general renonciacion non valoir.

En tesmoing de ce, nous, à la relacion d'iceulz notaires jurez, ausquelz nous adjoustons foy plainière en ce cas et engreigneurs, avons mis à ces lettres le seel de ladite prevosté de Paris.

Ce fu fait l'an de grace mil ccc soixante et trois, le jeudi douzième jours du mois d'octobre.

143. — 1363, 19 octobre, Guise. — ACTE PAR LEQUEL LOUIS I D'ANJOU ÉMANCIPE PIERRE DE CRAON, FUTUR SEIGNEUR DE LA FERTÉ-BERNARD. (Copie, A. N., T 159⁴⁸, 5^e liasse).

Loys, filz du roy de France, duc d'Anjou, conte du Maine, seigneur de Guyse et de Ribemont, à touz ceulz qui ces lettres verront, salut.

Savoir faisons que nous, à la supplicacion et faveur de nostre bien amé et féal chevalier et conseiller messire Guillaume de Craon, et pour les bons services que nous que Pierre de Craon, son filz, nous face par le temps à venir, à ycelui Pierre, qui est à présent meneur d'age, de grâce especial et de nostre pooir et auctorité, avons donné et donnons dès maintenant par ces lettres aage parfait pour tenir et gouverner la terre qu'il peut ou pourra tenir de nous tout en la fourme et manière que faire le porroit, s'il avoit aage convenable à ce, sanz que nous ou noz genz, pour le temps présent et à venir, en puissions riens demander.

Si mandons aus gouverneur, baillif et receveur de nostre terre de [Guyse] que contre ces présentes il n'attemptent ou facent attempter, ou préjudice dudit Pierre en aucune manière.

En tesmoing de ce nous avons fait mettre nostre seel en ces presentes lettres.

Donné en nostre chastel de Guyse, le XIX^e jour d'octobre, l'an de grâce M CCC LXIII.

144. — 1363, 26 octobre, Oisy. — ACTE PAR LEQUEL LOUIS I, DUC D'ANJOU, A LA REQUÊTE DE GUILLAUME II DE CRAON, ACCORDE A PIERRE DE CRAON, SON FILS, SOUFFRANCE D'HOMMAGE

JUSQU'A LA SAINT-JEAN-BAPTISTE POUR LA TERRE DE VAUX EN ARROUAISE, DONT SA TANTE MAHAUT DE FLANDRE, VENAIT DE LUI FAIRE DON. (Copie, A. N., T 159⁴⁸, liasse 5).

Loys, filz du roy de France, duc d'Anjou, conte du Maine et seigneur de Guyse, à tous ceulz qui ces lettres verront salut.

Savoir faisons que nous, à la supplicacion et requeste de nostre amé et féal chevalier et conseillicr messire Guillaume de Craon, viconte de Chastiaudun, et pour l'amour et faveur que nous avons à lui, avons mis et mettons de grace especial par la teneur de ces présentes nostre amé escuier Pierre de Craon, son filz, en nostre respit et souffrance jusques à la feste de Saint Jehan Baptiste prochaine venant, de non entrer en nostre foi et hommage du chastel, terre et chastellerie de Vaux en Orouayse, qui donnez et transportez li ont esté à héritage de nostre cousine damoiselle Mahaut de Flandres et de Nelle, si comme il nous est plus à plain apparu par lettres de la prevosté de Paris, faites sur ledit transport, tenues lesdites choses de nous à cause de nostre terre de Guyse : et dès maintenant nous donnons, quictons et remettons audit Pierre tel rachat comme à cause desdites choses nous peut et doit appartenir.

Si donnons en mandement à noz amez le gouverneur, le bailli et receveur de nostre dite terre de Guyse et à chascun d'eulz, ou à leurs liextenans, que durant ledit temps vous laissiez et souffrez joir et user paisiblement ledit Pierre et ses genz desdites choses, senz aucun empeschement y mettre pour cause de ce : et aussi que vous et chascun de vous le tenez pour quictes et paisible dudit rachat, senz aucune chose li en demander par quelque voie ou raison que ce soit. Et, par rapportant copie de ces présentes avecques lettres de recognoissance dudit Pierre sur ce, voulons que chascun de vous soiez et demourez pour quictes et pour deschargez de la recepte dudit rachat là où il appartendra, plainement, sanz aucun contredit, nonobstant quelconques ordenances, mandemens ou deffenses faites ou à faire au contraire.

Donné à Oysy, le xxvi^e jour d'octobre, l'an de grâce M CCC LXIII.

145. — 1363, 28 octobre. — ACTE PAR LEQUEL IL EST CONSTATÉ AU NOM DES MOINES DU MONT SAINT-QUENTIN-LÈS-PÉRONNE, QUE MAILLARD DE SAILLY, AU NOM DE MAHAUT DE FLANDRE, EST VENU RENONCER AUX DROITS DE CELLE-CI SUR BRUNTEL-LÈS-PÉRONNE ET EN A CONFÉRÉ LA PROPRIÉTÉ A PIERRE DE CRAON, SAUF USUFRUIT POUR LA DONATRICE, MARGUERITE, SA SŒUR, ET GUILLAUME DE CRAON, SON BEAU-FRÈRE. (Copie, A. N., T 159⁴⁸, liasse 5).

A touz ceulz qui ces présentes lettres verront et orront damps Raoul de Bray, moines, procurerres et warde de le justice de religieuses personnes et honnestes l'abbé et convent de l'église du Mont Saint Quentin lez Peronne, salut.

Sachent tout que pardevant nous, en la présence de nobles hommes monseigneur Jehan, seigneur de Sailly en Arrouayse, chevalier, et Jehan de Tilloy, escuiers, hommes de fief de ladite église, le xxviii^e jour d'octobre, l'an mil ccc lxiij, furent présentées à nous, ou nom comme dessus, par noble homme monseigneur Maillart de Sailly, chevalier, procureur de noble et puissant damoiselle damoiselle Mahaut de Flandres unes lettres seellées du seel de Chastellet de Paris, desquelles nous avons retenu un vidimus seellé du seel de le bailli de Vermendois pardevers nous, faisans mencion que ladite damoiselle a donné pooir, licence et auctorité, par la teneur desdites lettres, audit monseigneur Maillart de Sailly de lui dessaisir, desheriter et desvestir pour elle et en son nom de tout le fief et hommage que ladite damoiselle tient de ladite église, du chastel, terres et appartenances de Bruletel lez Peronne, de tout ce qui desdiz liex est tenu de la dite église, pour en saisir, heriter et revestir heritablement et à tousjours noble homme Pierre de Craon, escuier, son neveu, fil de haut et puissant seigneur monseigneur Guillaume de Craon, viconte de Chastiaudun, sauf et réservé à ladite damoiselle, audit monsieur Guillaume de Craon et à madame Marguerite, sa femme, leurs vies durans, et le seurvivant d'eulz, en quelconques estat que il soient ou devienrèchent l'uffruit, proffis, emolumens et revenues quelconques dudit fié, auxquelz lidite damoiselle a accordé, consenti et gréé par la teneur des-

dites lettres de joir et posséder des levées et exfruiz d'icelui fié et hommage tant et si longuement comme il auront les vies ou corps, et li derrenier vivant d'eulz : duquel fié et hommage tenu de ladite eglise, comme dit est, lidiz messire Maillars, pour et ou nom de ledite damoiselle, se dessaisi et desvesti en nostre main en le presence desdiz hommes, comme en le main de ledite eglise pour en saisir ledit Pierre de Craon ou son procureur, heritablement et à toujours, en la manière que esdites lettres de chastellet est plus à plain contenu, lesquelles saisine et transport dudit fié nous avons retenu en nostre main comme en le main de ledite eglise, pour en saisir ledit Pierre ou son procureur touteffoiz qu'il plaira audit Pierre ou son procureur ; auquel Pierre nous promettons à recevoir en nostre hommage ou son procureur touteffoiz que il [ou] ses procureurs venra pardevers nous : et li avons donné et quictié, donnons et quictons par le teneur de ces presentes tout le relief et autres droitures qui pour ledit hommage canger de homme à autre nous en peut et doit appartenir.

De laquele foy et hommage nous ycelui Pierre avons mis et mettons en nostre, sauf respit et souffranche jusques à un an après la date de ces lettres. Et aussi accordasmes audit Pierre son aage, se aagiez ne estoit, en tant que il nous pooit touquier.

En tesmoing de ce nous damps Raoulz dessus nommez et nous li homme dessus nommé avons mis à ces présentes lettres noz seaulz, qui furent faites l'an et le jour dessus diz.

146. — 1363, 28 octobre. — LETTRES PAR LESQUELLES L'ABBÉ DU MONT SAINT-QUENTIN DÉCLARE AVOIR VU LES LETTRES DE CE JOUR, RELATIVES A LA PROPRIÉTÉ DU FIEF DE BRUNTEL, ET LES RATIFIER EN TANT QUE BESOIN. (Copie, A. N., T 159¹⁸, liasse 5).

A touz chiaux qui ces présentes lettres verront ou orront nous Jehans de Hardecourt¹, par la grâce de Dieu humbles abbés de l'église du Mont Saint Quentin, salut en Nostre Seigneur.

(1) Cet acte est précieux car il révèle l'existence de cet abbé, lequel avait échappé aux rédacteurs du *Gallia*, III, 195.

Sachent tout que nous avons veu unes lettres seellées des seaux de religieuse et honneste personne damp Raoul de Bray, moine en nostre dite église, procureur et warde de le justice de nostredite église, et de nobles hommes monsieur Jehan, seigneur de Sailly en Arrouayse, chevalier, et Jehan de Tilloy, escuier, homme de fief de ledite église, parmi lesqueles ces noz présentes sont annexées, lesquelles lettres et tout le contenu en icelles nous loons, gréons, ratiffions et approuvons et promettons à avoir et tenir ferme et estable.

En tesmoing de ce, nous avons ces présentes lettres seellées de nostre séel, duquel nous usons en nostredite église, qui furent faites le xxviii^e jour d'octobre, l'an de grâce mil ccc soixante et trois.

147. — 1363, 28 novembre, Paris. — LETTRES PAR LESQUELLES MAHAUT DE FLANDRE DONNE PROCURATION DE POUR ELLE ET EN SON NOM RENONCER A L'USUFRUIT QU'ELLE S'ÉTAIT RÉSERVÉ SUR LES TERRES DE BRUNTEL ET DE VAUX, LORSQU'ELLE EN AVAIT FAIT DONATION A PIERRE DE CRAON, SON NEVEU. (Copie, A. N., T 159¹⁸).

A touz ceulz qui ces présentes lettres verront ou orront Mahaut de Flandres, damoiselle de Neelle salut.

Savoir faisons que nous avons fait, ordené et establi, faisons, ordenons et établissons par ces présentes lettres noz bien amez monseigneur Pierre de Flavy, chevalier, monsieur Jehan Varenne, clerc du roy nostre sire, chanoine du Mans, noz procureurs généraux et certains messagés espéciaux quant aus choses qui ensuient.

Auxquelz noz procureurs dessus diz et à chascun d'eulz nous avons donné et donnons par ces présentes plain pooir, auctorité et mandement espécial de renoncier, quictier et délaissier, ou nom de nous et pour nous à tout l'exuffruit et viage que nous avons retenuz ès terres de Bruletel et de Vaulz, lesquelles nous avons autrefois données avecques toutes leurs appartenances à nostre très chier et amé neveu Pierre de Craon, filz de noble et puissant homme monseigneur Guillaume de Craon, viconte de

Chastiaudun, et de madame Marguerite de Flandres, son espouse, nostre seur, en faveur du mariage parlé et estre fait entre nostre dit très chier neveu, d'une part, et damoiselle Jehanne, jadiz fille de feu monseigneur Gaucher de Chasteillon, vidame de Laonnois et sire de Clacy et de Rosay, ou temps qu'il vivoit, d'autre part, et de obligier nous, noz hoirs et touz noz biens présens et à venir, à tenir, garandir et acomplir ladicte quictance et renonciacion, et de non venir encontre par nous ne par autre ou temps à venir, et par foi et sèrement en l'ame de nous, se mestier est, et de en donner et passer bonnes lettres royaux ou d'autres en la meilleur fourme et manière que noz diz procureurs, ou l'un d'eulz, le voudront faire. Et promettons avoir ferme et estable à touzjours tout ce qui sera fait, quictié ou renoncié, ou procuré ès choses dessus dites et en chascune d'icelles par noz diz procureurs, ou l'un d'eulz, sur l'obligacion de nous, de noz hoirs et de touz noz biens muebles et inmuebles presenz et à venir.

En tesmoing de laquelle chose nous avons seellé ces presentes lettres de nostre seel.

Donné à Paris le xxviii^e jour de novembre, l'an de grâce mil ccc soixante et trois.

148. — 1363, 28 novembre, Paris. — PROCURATION DONNÉE PAR GUILLAUME DE CRAON, SEIGNEUR DE CHATEAUDUN, POUR FAIRE FAIRE LE CONTRAT DE MARIAGE DE PIERRE, SON FILS, AVEC JEANNE, FILLE DE FEU GAUCHER DE CHATILLON. (Copie, A. N., T 159¹⁸, 5^e liasse).

A touz ceuls qui ces lettres verront et orront Guillaume de Craon, viconte de Chastiaudun et sire de Dompmart et de Bernartville en Pontieu salut.

Savoir faisons que nous avons fait, ordené et establi, faisons, ordenons et establissons par cés présentes lettres noz bien amez monsieur Pierre de Flavy, chevalier, monsieur Jehan Varenne, clerc du roy nostre sire, chanoine du Mans, noz procureurs généraux et certains messagers espéciaux quant aus choses qui ensuivent; auxquels noz procureurs dessus diz et à chascun

d'eulz nous avons donné et donnons par ces présentes plain pooir, auctorité et mandement espécial de plégier révérent père en Dieu monsieur Jehan de Craon, arcevesque de Reins, nostre très cher frère germain, de la somme de troiz cenx livres de rente perpétuel à tournois, lesquèles il a données à Pierre de Craon, nostre très cher filz, en faveur du mariage parlé estre fait entre nostredit filz, d'une part, et damoiselle Jehanne, jadiz fille de feu monsieur Gauchier de Chasteillon, vidame de Laonnois et sire de Clacy et de Rosay ou temps qu'il vivoit, d'autre part, et de obliger nous et noz hoirs et touz noz biens muebles et héritages présens et à venir à tenir et à parfaire ladite rente de trois cent livres à tournois, ou cas que nostre dit frère ne les asserroit, assigneroit ou bailleroit en assiète souffisant, et de ce en passer et donner bonnes lettres roiaux ou autres en la meilleur fourme et manière que noz diz procureurs le vourront faire par foi, sèrement et autrement en l'ame de nous, et promettons avoir ferme et estable à touzjours tout ce qui sera fait ou procuré ès choses dessus dites et en chascune d'icelles par noz diz procureurs ou l'un d'eulz, sur l'obligacion de nous, de noz hoirs et de touz noz biens muebles et inmuebles présens et à venir.

En tesmoing de laquele chose nous avons seellé ces présentes lettres de nostre seel.

Donné à Paris le xxviii^e jour de novembre, l'an de grâce mil CCC soixante trois.

149. — 1363, 6 décembre, Amiens. — ACTE PAR LEQUEL JEAN DE CRAON, ARCHEVÊQUE DE REIMS, S'ENGAGE EN FAVEUR DU MARIAGE DE PIERRE DE CRAON, SON NEVEU, AVEC JEANNE DE CHATILLON, A LEUR CONSTITUER UNE RENTE DE TROIS CENTS LIVRES, DONT IL CONSERVE L'USUFRUIT. (Copie, A. N., T 159⁴⁸, liasse 5).

A touz ceulz qui ces présentes lettres verront et orront Jehan de Craon, par la grâce de Dieu arcevesque de Reins, salut.

Savoir faisons que en traictié et en faveur du mariage esperé à faire entre nostre très cher et amé neveu Pierre de Craon, filz de nostre très cher et très amé frère, monsieur Guillaume de

Craon, viconte de Chastiaudun, et de Marguerite de Flandres, sa femme, d'une part, et damoiselle Jehanne, fille jadiz de feu monseigneur Gauchier de Chasteillon, vidâme de Laonnois et sires de Clacy et de Rosay, d'autre part, nous avons donné, cessié, quictié et delaissié, et encores donnons, quictons, cessons et délaissions par donnaison valable et non rappellable entre vifs à touz jours mais, perpétuellement et héritablement, senz rappel ne espérance de rappeler, au dit Pierre, nostre neveu, en faveur dudit mariage, troiz cenx livres à tournois de rente annuelle et perpétuelle à avoir, prendre, tenir et percevoir comme son propre héritage, pour li et pour ses hoirs et les aians cause de li, et pour ladite damoiselle Jehanne en estre douée, selon la coustume du païs où la dite rente sera assignée et bailliée, laquelle tenront par héritage les enfans des diz Pierre et de ladite damoiselle, nez de leur propre char durant le mariage d'entre eulz, sur touz les héritages, rentes, terres, possessions, fiez et domaines, qui nous sont venue, descenduz et eschoités, tant de la succession de nostre très chier et très redoubté seigneur et père, feu monsieur Almaury, jadiz seigneur de Craon, et de nostre très chière et très redoubtée dame et mère madame Béatrix de Roucy, sa femme, que Diex absoille, comme de noz frères et seurs, et sur chascune partie d'icelles, lesquelles trois cents livres de terre à tournois nous voulons estre assignées et assises en France ou en Vermendois en bonne assiète et loial à value de terre, selon la coustume du païs où elles seront assignées et assises, desquèles la dite damoiselle Jehanne sera douée, et les enfanz nez et procrééz d'eulz durant ledit mariage en seront héritiez.

Et voulons, en faveur du dit Pierre et du dit mariage, que le dit Pierre en soit vestu et saisi pour li et pour ses diz hoirs par ceulz à qui il appartendra, senz ce que nous y puissions jamais riens retenir ne réclamer pour nous ne pour noz hoirs en icelles trois cents livres de terre, par nous ainsi données, comme dit est, ne mais tant seulement nostre usuffruit tant comme nous vivrons. Et après le décès de nous, ou cas que ladite damoiselle Jehanne seurvivoit au dit Pierre, nous voulons et nous consen-

tons dès maintenant que elle soit douée ès dites trois cents livres de terre selon la coustume du pais où elles sont assises : par ainsi que s'il advenoit que les diz Pierre et damoiselle Jehanne alassent de vie à trespassement senz avoir enfanz nez et procrééz de leur propre char, durant le mariage d'entre eulz, ou s'il en avoient et ilz morussent senz hoir de leur propre char, que toutes les dites choses retourneront et demourront à nous ou à noz hoirs, se autrement n'en estoit par nous ordené, tout aussi comme s'ilz n'eussent onques esté données, assignées ne transportées par nous au dit Pierre et à ses hoirs.

En tesmoing de laquele chose nous avons fait mettre nostre seel à ces présentes lettres, données à Amiens, le VI^e jour de décembre, l'an de grâce M CCC LXIII.

150. — 1363, 7 décembre. — ACTE PAR LEQUEL MARIE ET JEANNE DE CHATILLON PROCÈDENT AU PARTAGE DES FIEFS CONSTITUANT LA SUCCESSION DE GAUCHER DE CHATILLON, LEUR PÈRE. (Copie, A. N., T 159¹⁸, liasse 5).

A tous ceuls qui ces présentes lettres verront et orront Drouars de Haynnaut, garde dou seel de la baillie de Vermendois à Laon establit de par le roy, salut.

Saichent tuit que, pardevant nostre amé et féal Garnier Houduin, commis et établi de par nous pour oïr, recevoir et à nous rapporter les recongnissances et les choses qui cy après s'ensuient, vinrent en leurs propres personnes nobles demoiselles demoiselle Marie de Chastillon, vidamesse de Laonnois, et demoiselle Jehenne de Chastillon, demoiselle de Rosoy en Thiéraische, suers, filles de feu noble homme monsieur Gauchier de Chastillon, jadis signeur des dis lieux, et recongnurent de leurs bonnes volentéz que, pour avoir et acquérir bonne pais, amour et tranquillité perpétuelle entre elles suers, elles, par le très grant conseil et mure delibéracion de leurs signeurs et amis, si comme elles disoient, avoient et ont traictiet, partit, diviset et acordet de toute la succession de leur dit feu père en la fourme et manière que après s'ensuit.

C'est assavoir : que ladite demoiselle Marie auera, tenra et

possédera héréditalement perpétuellement et à tousjours pour elle, pour ses hoirs, pour ses successeurs et pour tous ses aians sur ce cause les fiefs, terres, signouries et possessions dou fief de la vidamé de Lannois, le fief de Clacy, le fief de Thierré, le fief de Lanisicourt, dou Four de Mons et le fief de Ursel.

Item la terre de la Chaucié en Brie. Item le fief de Thoouy et du Pont Avaire, avecques toutes les appendances et appartenances d'icelles terres, en la fourme et manière que les tenoit feu monsieur Gauchier de Chastillon, leur père.

Item, ladite demoiselle Jehenne, suer de ladite demoiselle Marie, auera, tenra et possidera héréditalement, perpétuellement et à tousjours pour elle, pour ses hoirs, pour ses successeurs et pour tous ses aians sur ce cause, les terres, chastellerie de Rosoy et de Parfondeval, et les appartenances et appendances d'icelles. Item tenra et possidera la dite demoiselle Jehenne pour elle, pour ses hoirs, pour ses successeurs et pour tous ses aians sur ce cause, à tous jours, perpétuellement et héréditalement avecques ce que dit est, les terres de Sargines vers Sens et de Pacy en Brie, avec les appendances et appartenances d'icelles terres en la fourme et manière que les tint jadis feu Monseigneur Gauchier, leur père ¹

Ce fu fait en l'an de grâce M CCC LXIII, le septiesme jour du moys de décembre.

151. — 1363, 9 décembre. — CONTRAT DE MARIAGE DE PIERRE DE CRAON, LE FUTUR SEIGNEUR DE LA FERTÉ-BERNARD, AVEC JEANNE DE CHATILLON, FILLE DE FEU GAUCHER DE CHATILLON ET DE MARIE DE COUCY. (Copie, A. N., T 159¹⁸, 5^e liasse).

Sur le mariage parlé et espéré à faire entre Pierre de Craon, filz de noble et puissant sire messire Guillaume de Craon, chevalier, viconte de Chasteaudun et de madame Marguerite de Flandres, sa femme, d'une part, et damoiselle Jehanne, fille jadiz de feu monsieur Gauchier de Chasteillon, chevalier, vidame de Laonnois, sires de Clacy et de Rosay, et de madame Marie de Coucy, sa femme, d'autre part, traictié est et accordé entre ledit

(1) Suivent de longues formules qu'on s'abstient de donner ici.

viconte pour son dit fil, d'une part, et nobles personnes monsieur Gauchier, seigneur de Chasteillon, chevalier, et la dite madame Marie de Coucy pour la dite damoiselle Jehanne, sa fille, d'autre part, en la manière qui s'ensuit.

C'est assavoir que : le dit Pierre aura, tenra et possesera, pour li et pour ses hoirs ou les aians cause de li ou de ses hoirs, les chastiaux et chastelleries de Bruletel et de Vaux en Arouayse avec toutes les appartenances, terres, revenues, droitures, seignories et justices, fiez et arrierefiez, noblesces, proffis, émolumens et appartenances quelconques, au pris de douze cens livres de terre à tournois, lesquelles choses, chasteaux, chastelleries et appartenances dessus dites, noble damoiselle damoiselle Mahaut de Flandres et de Néele, seur de la dite madame Marguerite et tante du dit Pierre, tient à présent, lesquèles choses le dit viconte pourchacera estre données par elle au dit Pierre en faveur du dit mariage, et de ce se fait fort : sauf toutevoies et retenu pour la dite damoiselle Mahaut, pour le dit viconte et pour la dite madame Marguerite, femme du dit viconte, l'usufruit des dites terres, la vie d'eulx et du plus vivant d'eulx tant seulement.

Desquelx chastiaux et chastelleries et appartenances la dite Jehanne sera donée selon l'us et la coustume des païs où les choses sont situées et assises, et desquiex chastiaux et chastelleries les enfans du dit Pierre et de la dite damoiselle Jehanne, procréés en mariage, seront enhéritez. Et se les diz chastiaux, chastelleries et appartenances du Bruletel et de Vaulx en Arouayse ne valoient le pris de douze cens livres de terre à tournois, le dit viconte les parfera et accomplira du sien, dedenz un an après le mariage fait, au pris de deux des amis des parties, c'est assavoir de chascune partie un.

Et encores est traictié et accordé entre les dessus diz que le dit viconte et madame sa femme seront tenuz de tenir avec eulx et gouverner selon leur estat, à leurs propres coux et fraiz, le dit Pierre et la dite damoiselle Jehanne, le mariage fait, tant comme auz diz Pierre et Jehanne plaira demourer avec eulx : par ainsi que tant comme le dit Pierre et la dite damoiselle

Jehanne seront avec le dit viconte et sa dite femme et demourront à leurs despens, le dit viconte et ma dite dame sa femme, ou li uns d'eux, auront le gouvernement et administracion de toutes les terres et possessions que li diz Pierre aura à cause de la dite damoiselle Jehanne, sa femme, et les profis yssues et émolumens en lèveront et iceux convertiront à leur proffit, ainsi comme bon leur semblera, senz ce que par le dit Pierre ou la dite damoiselle Jehanne ou autres y puist estre mis empeschement.

Et, quant il leur en plaira à départir, le dit viconte et ma dite dame sa femme ou l'un d'euls seront tenuz de baillier et délaissier au dit Pierre et à la dite damoiselle Jehanne, ou à l'un d'eulz, chastel ou manoir bon et souffisant et quatre cenz livres de terre à tournois prinses ès chatiaux et chastelleries de Bruletel et de Vault en Arouays, cessant tout usuffruit jusques aus dites quatre cens livres de terre à tournois avec le dit chastel ou manoir.

Et en oultre seront tenuz le diz viconte et ma dite dame sa femme, ou l'un d'eulz, à rendre l'administracion plenière au dit Pierre et à la dite damoiselle Jehanne, ou à l'un d'eulx, de leur terre, que le dit Pierre aura, à cause de sa dite femme, à lever et exploicter à son profit pour le temps en avant, ainsi comme bon li semblera : et leur rendront ledit viconte et ma dite dame sa femme leurs dites terres quictes et délivres de toutes debtes et charges, salves les anciennes et acoustumées à cause des dites terres ; et tout ce que levé en auront le dit viconte et ma dite dame sa femme ou leurs députez, sera leur, senz ce que débas ou empeschement y puist estre mis en quelque manière.

Et comment que par les dites convenances, le mariage fait, soit et doie estre donée la dite damoiselle Jehanne de la dite terre de Bruletel et de Vault, dont le dit Pierre sera enhéritez selon la coustume du païs, qui est de la moitié de la dite terre, avec un chastel ou manoir et jardins, toutevoies s'il advenoit que le dit Pierre trespasast avant les dites madame sa mère et madamoiselle Mahaut, sa tante, seur de ma dite dame, auroit la dite damoiselle Jehanne de son douatre un chastel ou manoir souffisant et quatre cens livres de terre à tournois sur la dite terre.

Et après les trespassemens de ma dite dame la vicontesse et de ma dite damoiselle Mahaut, sa suer, joyra la dite damoiselle Jehanne de son plain douaire selon l'us et la coustume du païs.

Et encores, le mariage fait, le dit viconte et la dite madame sa femme, durant le temps que les diz Pierre et damoiselle Jehanne sa femme, ou l'un d'eulz, demourront avec eulz ou l'un d'eulz, les diz viconte et ma dite dame sa femme seront tenuz d'acquiescer les diz Pierre et damoiselle Jehanne sa femme de vint et cinq livres à tournois de terre par an envers damoiselle Ysabel, nonnain de Soissons, seur de la dite damoiselle Jehanne.

Et la dite madame Marie de Coucy, mère de la dite damoiselle Jehanne trespassee, le dit viconte et la dite madame sa femme, ou l'un d'eulz, seront tenuz d'acquiescer le dit Pierre et la dite damoiselle Jehanne sa femme envers la dite nonnain de cinquante livres à tournois de terre par an durant la vie d'icelle nonnain, et tant comme le dit Pierre et la dite damoiselle Jehanne sa femme demourront avec et ou gouvernement des diz viconte et de ma dite dame sa femme tant seulement.

Et aussi les diz Pierre et damoiselle Jehanne, quant départiz seront eulz ou l'un d'eulz des diz viconte et sa femme, ou de l'un d'eulz, ilz feront à la dite nonnain la dite rente par la manière que dessus est devisé.

Et est assavoir que très révérent père en Dieu monseigneur Jehan de Craon, par la grâce de Dieu arcevesque de Reins et oncie du dit Pierre, en faveur du dit mariage, doit donner au dit Pierre troiz cenz livres à tournois de terre, à prendre et assigner en France ou en Vermendoiz, là où il plaira miex au dit révérent père, retenu pour le dit révérent pere les usuffruiz sa vie durant tant seulement ; lequel alé de vie à trespasement, la dite terre appartendroit de plain droit au dit Pierre. Après le trespas duquel Pierre la dite damoiselle Jehanne y emporteroit son douaire selon la coustume du païs, et à tenir et accomplir les promesses et convenances dessus dites, senz rappel et senz ce que es diz héritages donnez et délaissiez, comme dit est, les diz viconte et ma dite dame sa femme et la dite damoiselle Mahaut, suer de la

dite dame, y puissent riens demander ne réclamer, excepté l'usufruit par les formes et manières dessus dites. Et encore sera tenu le dit viconte à faire mettre en foi et hommage à ses fraiz et ceux le dit Pierre des dites terres, héritages et possessions, selon ce que donnez li seront, et icelui faire recevoir comme de son héritage des seigneurs de qui les choses sont tenues, et à faire supplier à l'aage dudit Pierre, et, ledit Pierre mis en foy en souffrance, comme dit est, les espouzailles se feront et non plus tost. Et aussi par ledit traictié et accort sont et seront à ladite damoiselle Jehanne délivrées et baillées et aura de son droit toutes les terres qui li appartiennent et qui sont de son héritage, par la manière qu'il apparaîtra les porcions avoir esté faites entre damoiselle Marie, sa seur, d'une part, et ladite damoiselle Jehanne, d'autre, par ledit seigneur de Chasteillon et leurs autres amis; lesqueles porcions seront tenues, et aussi l'assiete du douaire de ladite madame Marie de Coucy, mères desdites damoiselles Marie et Jehanne, chargéé des charges dessus dites, c'est assavoir de cinquante livres tournois par an envers ladite damoiselle Ysabel, sa fille, nonnain de Nostre Dame de Soissons et seur desdites damoiselles Marie et Jehanne.

Toutes lesqueles choses et chascune d'icelles les parties dessus nommées promettent à tenir et garder, et espéciaument ledit viconte, ou personne pour li souffisaument fondée, promettra à tenir, garder, entériner, accomplir, garandir et défendre les choses et promesses dessus dites de touz troubles et empeschemens à ses propres ceux et despenz, et à rendre touz cous et dommages qui par deffaut de sa garandie et des choses dessus dites non accomplies s'en en porroient ensivir: et pour ce en obligera lui et ses biens où qu'il soient, et renoncera par sa foi et serement à tout bénéfice de droit et de coustume et à toutes choses quelconques qui li porroient aidier et valoir à venir encontre, et à toutes graces, respis, indulgences, privilèges et dispensacions . . .

152. — 1363, 9 décembre, Amiens. — LETTRES DU ROI PORTANT APPROBATION DU MARIAGE DE PIERRE DE CRAON AVEC JEANNE DE CHATILLON. (Copie, A. N., T 159¹⁸, 1^{re} liasse).

Jehan, par la grâce de Dieu roy de France, savoir faisons à touz ceulz qui ces présentes lettres verront et orront que, pardevant nostre amé et féal conseiller l'évesque de Beauvais, nostre chancelier, vint en personne nostre amé et féal Jehan de Craon, arcevesque de Reins, et recognut et confessa de sa pure voulenté, senz nul pourforcement, en faveur du mariage parlé et traictié entre lui et les autres amis de Pierre de Craon, filz de nostre amé et féal chevalier et conseiller, Guillaume de Craon, viconte de Chastiaudun et frère dudit arcevesque, et de Marguerite de Flandres, sa femme, d'une part, et les amis de Jehanne, jadiz fille de nostre amé et féal chevalier feu Gaucher de Chaisteillon, jadiz vidame de Laonnois et sires de Clacy et de Rosay, et de Marie de Coucy, sa femme, et mère de la dite Jehanne, d'autre part, lui avoir fait au dit Pierre certaines donnoisons contenues et desclairiées plainement en certaines lettres seellées du seel du dit arcevesque dont la teneur s'ensuit :

[Ici in extenso le numéro 149].

Lesqueles donnoisons ainsi faites au dit Pierre paravant icelles a agie par nous et par noz lettres sur ce faites, dont la teneur s'ensuit :

[Ici in extenso les lettres numéro 140].

Le dit arcevesque a promis et promet en bonne foy garder, suir, tenir et acomplir, senz contrevenir par lui ne par autre, et les garandir selon le contenu de ses dites lettres, sur l'obligacion de soy, de ses hoirs et de ses biens muebles et inmuebles présens et à venir en quelque lieu que ilz soient et par la foi de son corps sur ce donnée. Sur lesquèles choses le dit viconte son frère a establi certains procureurs, entre lesquelz est nommé procureur Pierre de Flavy, chevalier, pour plevir ledit arcevesque de la dite rente assigner, asseoir, parfaire et acomplir, sicomme il est contenu plus à plain ès lettres du dit viconte seellées de son seel, dont la teneur s'ensuit :

[Ici le texte des lettres du 28 novembre 1363, imprimées ci-dessus sous le numéro 148].

Lequel Pierre de Flavy, comme procureur du dit viconte, vint pardevant nostredit chancelier et, comme procureur du dit viconte,

plevi le dit arcevesque des dites trois cens livres de terre selon le mandement et pooir qu'il avoit du dit viconte, par vertu des dites lettres de procuracion, en la meilleur manière que faire le pooit, et sur toutes les obligations contenues en son dit pooir et mandement.

Et aussi vint en personne devant nostre dit chancelier Maillars de Saily, chevaliers, comme procureurs de Mehaut de Flandres, sicomme il apparoit par une procuracion seellée du seel de nostre chastellet de Paris, de laquele mencion sera faite cy après plus à plain, et recognut le dit procureur que, sur le traictié du dit mariage, traictié et accordé a esté entre les amis des dites parties en la manière qu'il est plus plainement contenu en une cédule de laquèle la teneur s'ensuit :

[Ici le numéro 151].

Lequel procureur cognut encores et confessa laditte Mahaut avoir fait audit Pierre, son neveu, en faveur dudit mariage, donnoisons et transpors de ses dites terres, selon ce que le dit viconte, son père, avoit promis oudit traictié, sicomme il peut apparoir de ce et de la procuracion dudit Maillart par lettres seellées de nostredit chastellet de Paris, dont la teneur s'ensuit :

[Ici le texte du numéro 142].

Et encores congnut et confessa ledit Maillart, comme procureur dessusdit, que, au proffit dudit Pierre, il se estoit et est desvestuz et dessaisiz pour ladite Mahaut en la main des religieux du Mont Saint Quentin, des chastel et chastellerie de Bruletel, et en la main de nostre très cher et amé filz, Loys duc d'Anjou, conte du Maine et seigneur de Guyse, du chastel et chastellerie de Vault en Orouayse, et avoit voulu et consenti et accordé, vouloit encores, consentoit et accorderoit que ledit Pierre, ou procureur pour lui, en fust et soit revestuz et saisiz comme de son propre héritage, senz riens y retenir ne réclamer, et encores avoit procuré respis et sou ittances de reliefz vers les seigneurs des dites choses, et pluseurs autres choses au profit dudit Pierre, sicomme plus à plain peut apparoir en deux paires de lettres seellées du séel de nostredit filz, et en deux autres paires de lettres, dont l'une est séellée des seaux du garde de la

justice et des hommes fievez de l'église du Mont Saint Quentin lez Peronne, et l'autre est séellée du seau de l'abbé de la dite église ; desquelles lettres par ordre les teneurs s'ensuient ci-après.

[Ici le texte des numéros 143, 145 et 146].

Et promist le dit procureur, en l'ame de ladicte Mahaut et sur l'obligacion de ses biens contenuz en ladite procuracion, de en faire vestir et saisir ledit Pierre et recevoir en hommage desdiz seigneurs, et à tenir bien et fermement et garandir toutes les choses dessusdites senz contrevenir, et à rendre touz ceux, fraiz, mises et despens que ledit Pierre et Jehanne ou l'un d'eulz ou le porteur de ces lettres auroient euz, faiz et encouruz par deffaut des choses dessusdites non tenues, non garandies et non acomplies, en la manière que dit est. Desquelx ceux, fraiz et dommages et de la quantité d'iceulz ledit procureur veult ledit Pierre et Jehanne et ledit porteur de ces lettres, ou l'un d'eulz, estre creuz par le simple sèrement de l'un d'eulz, senz autre preuve faire ne traire, senz autre tauxacion de juge requerre ny avoir, et senz rienz dire ne proposer encontre. Et en plus grant seurté des choses dessus dites tenir, garandir et non contrevenir, ledit procureur en a obligié et oblige envers ledit Pierre et Jehanne et le porteur de ces lettres et chascun d'eulz touz les biens de ladite Mahaut obligez en ladite procuracion, lesquelz ledit procureur a soubzmis en la juridicion de nous et de touz autres justiciers pour prenre, saisir, arrester, vendre, despendre et aliéner tel feur tel vente jusques à plain acomplissement des choses dessus dites et de chascune d'icelles. Et renonça ledit procureur, au nom de ladite Mahaut et sur l'ame d'elle, à toutes choses qui aidier et valoir li porroient et qui aus diz Pierre et damoiselle Jehanne et porteur de ces lettres, ou à l'un d'eulz, porroient nuyre ou grever.

Et est encores assavoir que Pierres sires de Flavy, chevalier, procureur de ladite Mahaut, sicomme il apparoit par une procuracion seellée de son seel, dont la teneur s'ensuit :

[Ici le texte du numéro 147].

Voult et accorda que, ja soit ce que oudit traictié ladite Mahaut

eust retenu èsdites choses par elle données, comme dit est, son usuffruit sa vie durant, ledit procureur, ou nom de ladite Mahaut, y renonça et par ces présentes renonce pour et ou nom de elle, et veult et accorde que ledit Pierre jöisse paisiblement de ladit terre, senz jamais riens y retenir pour ladite Mahaut en quelconque manière que ce soit. Et promist ledit Pierre de Flavy, comme procureur, en l'ame de ladite Mahaut et sur l'obligacion des biens contenuz en ladite procuracion, lesquelx il a obligé et oblige quant à ce à tenir ferme et estable ce que dessus est dit, senz encontre venir en aucune manière.

Et encores ledit arcevesque, comme procureur de sesdiz frère et neveu, établi par lettres seellées de nostre seel, dont la teneur s'ensunt :

[Ici le texte du numéro 141].

Recognut et confessa, ou nom et comme procureur des dessus diz chevaliers, que toutes les choses contenues oudit traictié du mariage sont vraies, et promist ledit arcevesque, ou nom de procureur de sesdiz frère et neveu que, ou cas où lesdiz chastiaux et chastellerie de Bruletel et de Vaulz ne vaurroient la somme de douze cenx livres à tournois de terre, de les faire asseoir et parasseoir dedenz l'an après le mariage fait et acompli au dit et à l'ordenance de deux des amis desdites parties, c'est assavoir un esleu de chascune desdites parties selon la fourme et teneur dudit traictié. Et avecques ce promist lesdiz Pierre et Jehanne faire accorder bien et souffisaument, et administrer leurs vivres et neccessaires selon leurs estaz tant comme il plairoit auz diz Pierre et Jehanne ou à l'un d'eulz demourer avecques ledit viconte et avecques sadite femme. Et ou cas où il plairoit audit Pierre et à ladite Jehanne, ou à l'un d'eulz, eulz départir la compaignie et gouvernement dudit viconte et de sa femme, ledit arcevesque, comme procureur, ou nom de procureur, promist à faire baillier et délivrer audit Pierre et à ladite damoiselle Jehanne, ou à l'un d'eulz, chastel ou manoir bon et souffisant et quatre cenx livres de terre à tournois, cessant tout usuffruit. Et aussi promist à rendre les terres desdiz Pierre et Jehanne quittes et franchises de toutes choses, excepté les charges acous-

tumées. Et promist encores ledit arcevesque, ou nom de procureur, à tenir et acomplir et faire tenir et acomplir toutes les choses contenues oudit traictié et chascune d'icelles, senz riens excepter. Promist encores ledit arcevesque à faire obligier ledit Pierre et ladite Jehanne, le mariage fait d'entreulz, envers Ysabiau, seur de ladite Jehanne, nonnain de Nostre Dame de Soissons, en la somme de vint et cinq livres tournois de rente à la vie de ladite nonnain et tant comme Marie de Coucy, dame de Roye, mère desdites Jehanne et Ysabel vivra ; et, après le trespassement de ladite dame, en cinquante livres de tournois de rente à la vie de ladite nonnain.

Et toutes les promesses dessus dites et chascune d'icelles et tout ce qui est contenu oudit traictié a promis ledit arcevesque, pour soy, ès noms que dessus, tant comme à sediz frère et neveu et à lui touche et appartient et peut appartenir et toucher, tant en son nom comme en nom de procureur, sur l'obligacion des biens dessus diz, lesquelz il a obligiez et oblige quant à ce, tant pour principal comme pour despens, dommages et interestz qui pour deffaut des choses dessus dites pourroient venir ou estre encouruz ou soustenuz par ceulz à qui sont faites les obligations dessus dites : desquelz ledit arcevesque veult ledit porteur, par l'exhibicion de ces lettres estre creu et estre receu, senz procuracion ne grace de nous, à plaidier par procureur.

Et sur ce, en son nom et en l'ame de lui, et, comme procureur, en l'ame de sediz frère et neveu, a fait serement et si est obligié et oblige par foy donnée en la main de nostredit chancelier.

Et vourent et accordèrent les procureurs dessus nommez, ès noms que dessus, pour tant comme à chascun touche et peut toucher, estre par nostredit chancelier condempnez de par nous à tenir, garder et acomplir toutes les choses contenues en ces présentes lettres et chascune d'icelles, et que ladite condempnation vaille et ait fermeté comme arrest de nostre parlement ; lequel nostre chancelier les y a condempnez.

Lesquèles toutes choses nous a tesmoingnié nostredit chancelier. Et nous, par son tesmoingnage, avons fait mettre nostre

seel à ces présentes lettres à plus grant confirmation des choses dessus dites.

Donné à Amiens, le ix^e jour de décembre, l'an de grâce M CCC LXIII.

153. — 1363, 30 décembre. — ACTE PAR LEQUEL LE DAUPHIN ACCORDE RÉMISSION A JEAN D'ORANGE, CAPITAINE DE LA MOTTE DE BRÉE, QUI AVAIT ABUSÉ DE SES FONCTIONS POUR RANÇONNER LES CHATELLENIES D'ÉVRON, MONTSURS, MESLAY, DEPUIS LE PLESSIS-BURET [ET NON BOURRÉ] JUSQUE VERS LA BRETAGNE. (Imprimé, Siméon Luce, *Du Guesclin*, p. 582).

154. — 1364, juin, Paris. — RÉMISSION POUR GUILLAUME LE JALONS, DE SAINT-VINCENT-DU-LOROUEUR, QUI AVAIT ÉTÉ CONTRAINT PAR LES ANGLAIS OCCUPANT LA JAILLE, A SERVIR DE COLLECTEUR A LEURS EXACTIONS ¹. (Communiqué par M. l'abbé Ledru, d'après A. N., JJ 96, n^o 361).

Charles, par la grâce de Dieu, roy de France, savoir faisons à tous présens et avenir que, comme de la partie de Guillaume le Jalons, de Saint Vincent du Lorouer, nous ait esté signifié que, jasoit ce que les habitans et manans de la ville de Saint-Vincent estant en plat pays et sans cloture ; pour eschever le péril de leurs corps, afin que la dite ville ne feust arse et destruite par certains ennemis de nous et de notre royaume tenans et occupans le fort de la Jaille, assiz à une lieue près de ladite ville de Saint-Vincent², eussent rençonné, convié, contrains leur dite ville et eulz, pour plus seurement demourer en ycelle ville et avoir leur chevance illeuc, auxdiz ennemis d'icelui fort a certaine somme d'or et grant quantité de vivres, et pour cueullir la dite rançon eussent esleu, commis et ordené ledit Guillaume et lui eussent donné povoir et auctorité de recevoir et paier ladite rençon, et pour plus seurement porter ycelle rençon li feust donné seur

(1) Voir sur cette rémission *Province du Maine*, IX, 34.

(2) La forteresse de la Jaille, située à moins d'un kilomètre au nord de Chahaignes, était, à vol d'oiseau, éloignée de plus de deux lieues de Saint-Vincent-du-Lorouer.

et sauf conduit par lesdiz ennemis à certain temps. Néanmoins, ledit Guillaume, lequel a moult perdu par le fait des guerres pour la sustentacion de lui et de sa mesnié et pour eschever mendicité, souz ombre dudit sauf conduit est par plusieurs foiz alé oudit fort, par devers yceulx ennemis et leur a baillié et délivré leur dite rençon tant d'or comme de vivres, et avec et outre ce leur a vendu et délivré foins, avaines et autres vivres, et acheté de eulz plusieurs noz subgez leurs prisons, dont outre ce que acheté les a, il en a eu aucunz prouffit.

Et pour doubte de ce n'ose bonnement demourer audit lieu ne oseroit, ainçoiz espère et crient que pour les choses dessusdites ou aucunes d'icelles ne soit traist en cause par aucun de noz officiers, justiciers et subgez, domagiez et travailliez, si comme il dit. Supplians que sur ce li veuillions pourveoir de notre grâce et remède.

Pour ce est-il, que nous, eue considéracion à tout ce que dit est, audit Guillaume, ou cas dessusdit, avons quicté, remis et pardonné, quictons, remectons et pardonnons par ces présentes de notre puissance, auctorité royal et grace espécial ledit fait Si donnons en mandement, par ces mesmes présentes, au sénéchal d'Anjou et du Maine Et, en ampliant notre dite grace, nous donnons congïé et licence à notre très chier et amé frère, le duc d'Anjou et du Maine, qu'il face audit suppliant semblable grâce ou telle qu'il verra faire sous le nom de sa juridicion.

Donné à Paris, l'an de grâce M CCC LXIII, au mois de juing.

155. — 1364, 22 juin. — ACTE PAR LEQUEL LE DUC LOUIS D'ANJOU DONNE A AMAURY IV DE CRAON, MISSION DE TRAITER AVEC PIERRE DYZEUX, CAPITAINE DU PLESSIS-BURET, DE LA REDDITION DE CETTE PLACE ET DES AUTRES FORTS QU'IL OCCUPAIT, AINSI QUE DE SON PASSAGE ET DE CELUI DE SES COMPAGNONS DANS LE PARTI DU DUC. (Imprimé, *Revue du Maine*, V, 115, d'après les archives de la Trémoïlle).

156. — 1364, 23 juin, Sablé. — ÉCHANGE ENTRE GUILLAUME LE BIGOT ET JAMET LEROUX. (Imprimé, *Archives du Cognac*, I, 249).

157. — 1364, septembre, Paris. — RÉMISSION EN FAVEUR DE GUILLAUME GRIGNON, QUI AVAIT FOURNI AUX ANGLAIS OCCUPANT LA FORTERESSE DE LA JAILLE, DES CHEVAUX ET AUTRES OBJETS POUVANT LES SECONDER DANS LEURS OPÉRATIONS. (Communiqué par M. l'abbé Ledru, d'après JJ 96, 264).

Savoir faisons, nous avoir receu la supplication de Guillaume Grignon, escuier, contenant que, comme il ait demouré près d'un fort anglois appelé la Jaille, lequel les ennemis et malveillanz de notre royaume ont tenu par long temps, auquel par leur force pluseurs parroiches d'environ le dit fort se sont rançonnés à vivres et autres choses, c'est assavoir Ruyllé, Courtemanche, Lommez, Marson, prochaines à demye lieue dudit fort ¹, et plusieurs autres d'illuec environ; et pour ce que les bonnes genz des dictes parroiches n'avoient de quoy paier leurs dictes raençonz, ledit suppliant s'oblige envers les dis ennemis pour eulx, pour obvier aus périlx qui en povoient ensuivre, pour ce que autrement les dictes bonnes genz ne peussent demorer au paiz, et a convenu que, pour accomplir sa promesse et pour estre quicte de son obligacion, ledit suppliant leur ait baillié ses ch[ev]aux, son harnoiz, vint mars d'argent, vint quatre aulnes de drap, blé et vin, pour les dictes rançonz.

Et, pour ce, ledit suppliant se doubte qu'il ne peust estre molesté ou empesché ou temps à venir: Pour quoy nous a fait humblement supplier que nous sur ce luy vueillions faire grâce:

Donné à Paris, l'an M CCC LXIII, ou mois de septembre.

158. — 1364, 4 novembre. — ACTE PAR LEQUEL JEAN DE LA PLESSE VEND A OLIVIER DE TASSÉ ET A ISABELLE, SA FEMME, LA MÉTAIRIE DE COURMARS, EN LA CHAPELLE D'ALIGNÉ, ET EN OUTRE UNE RENTE SUR COULLON. (Imprimé, *Archives du Cognier*, I, 249).

159. — 1364, v. s., 10 janvier, Saint-Paul-lès-Paris. — AMORTISSEMENT PAR LE ROI DE TRENTE-SEPT LIVRES DE RENTE EN

(1) Ruillé-sur-Loir, Courdemanche, Lhomme et Marçon sont éloignés de la Jaille de plus d'une demi-lieue.

FAVEUR DE L'ABBAYE DE PERSEIGNE¹. (Communiqué par M. l'abbé Ledru, d'après JJ 98, n° 201).

Karolus etc. Deo nobis auxilium prebente, omnia que, pro honore et augmentacione patrimonii sancte catholice ecclesie ad ipsius Dei placitum fieri preparamus, et operibus adimplere desideramus. Notum igitur facimus universis tam presentibus quam futuris quod, cum defuncti Gaufridus Grossi, miles, Johannes, dictus Paisson, ac quedam alie bone et devote persone, sola caritate in Domino succensi, salubrique ducti proposito, et ad opera caritatis et pietatis intenti, attendentes quod abbatia Beate Marie de Persaignia, ordinis Cisterciensis, Cenomanensis diocesis, ac domus et grangie dicte abbacie, guerris invalescentibus, per hostes et emulos regni nostri ac eis adherentes, ignis incendio et aliter adeo sunt destructe et deserte quod vix possunt religiosi, abbas et conventus dicte abbacie reperire locum eis congruum, in quo habitare valeant et morari, ac plura alia immensa gravamina atque dampna que dicti religiosi, occasione dictarum guerrarum multiplic[er] subierunt: compatientes igitur religiosi et abbacie predictis, pro ipsorum Gaufridi et Johannis, ac [aliarum] personarum animarum remedio et salute, ut ipsi religiosi a dictis suis releventur pressuris, ac servicium divinum ibidem liberius et ferventius celebretur; quasdam terras et alia hereditagia ac certos redditus in pecunia, in Cenomanensi diocesi situata, usque ad valorem annum triginta et septem librarum turonensium perpetui redditus, vel circiter, prefatis religiosi et dicte eorum abbacie perpetuo donaverunt separatim et divisim: videlicet, dictus miles quindecim libras; et prefatus Johannes Paisson duodecim; alieque dicte bone et devote persone, divisim, residuum usque ad summam predictam triginta septem librarum turonensium annui et perpetui redditus. Dictique religiosi nobis fecerunt humiliter supplicari ut, cum quidam commissarii, ex parte nostra, super facto financiarum, in dicta diocesi, deputati, nittantur ipsos religiosos compellere ad solvendum

(1) On imprime de nouveau ces lettres importantes par ce qu'elles disent de la situation de l'abbaye en 1364. Elles n'ont été publiées qu'en partie en note, à la page xcviij du *Cartulaire de Perseigne*.

nobis pro dictis terris, hereditagiis et redditibus finantiam quam prefati religiosi, mole dampnorum et gravaminum predictarum [sic] quamplurimum oppressi, nequirent nobis solvere ullomodo, cum ipsi, ex dampnis predictis, adeo pauperes et miserabiles (proch [sic] dolor !) sint effecti, quod vix possunt habere tenuem victum suum nec possunt sua hereditagia colere nec habere adh[uc] necessaria eorundem, presertim propter inimicos nostros, nunc plura fortalicia de prope dictam abbatiam occupantes, nos, eorum intuitu, vellemus ipsis, pio compacientes affectu, dictos redditus amortizare ad dictam financiam remittere et quittare et sibi, super hoc, nostram gratiam misericorditer impartiri.

Nos, premissa recensentes laudabileque propositum necnon piam devotionem dictorum militis, Johannis et personarum, super hoc commendantes predictorum religiosorum, supplicationi hujusmodi, in hac parte, liberaliter annuentes, volumus et eidem concedimus

Datum et actum in hospicio nostro Sancti Pauli prope Parisius, anno Domini M CCC LXIII, die decima mensis Januarii.

160. — 1364, v. s., février, Paris. — RÉMISSION POUR ROBIN DE BEAUVOIR, DE LA PAROISSE DE VILLAINES-SOUS-MALICORNE, QUI, VERS LE 15 DÉCEMBRE 1364, AYANT ÉTÉ VICTIME D'UN VOL FAIT A SA FEMME AU RETOUR DE SABLÉ, TUA DANS UNE RIXE UN BRETON, QUI CHERCHAIT A SE RENDRE AUX ANGLAIS DE LA GARNISON DE MERVÉ¹ (Communiqué par M. l'abbé Ledru, d'après A. N., JJ 98, n° 150).

Charles etc., savoir faisons à tous présens et avenir que par Robin de Beauvoir de la paroisse de Villaines en Anjou, nous a esté signifié que, environ la Saint Andrieu, derrenièrement passée, il envoya sa femme à la ville de Sabley, pour vendre deux pourceaulz qu'il avoit, laquelle femme, quant vendus les ot, se mist à chemin pour retourner à la dicte ville de Villaines à son hostel ; et, en retournant, un Breton appelé Olivier Loiseau, qui avoit veu la dicte femme vendre yceulz pourceaulz et recevoir

(1) Voir sur cette rémission la *Province du Maine*, VII, 423.

l'argent d'icelle vente, la poursui en chemin et tant que à demie lieue de la dite ville de Sabley l'esconeut et trouva et la despoilla, desrobat et batit, et li toli et osta son argent, laquelle femme ainsi despoilliée et desrobée retourna à la dicte ville de Sabley, disant au peuple la chose avoir esté faite par la manière dessus dicte.

Et pour ce, ledit Breton, sachant que justice pouvoit bien avoir oy nouvelles dudit fait, ne retourna pas à la dicte ville de Sabley, mais d'icelle se rendit fugitif, hayneuz et ennemi du dit Robin et de sa dicte femme ; dont il avint, environ quinze jours après le dit fait, que ledit Breton, acompaignié de deux autres hommes, vint à l'ostel dudit Robin et dit à sa dicte femme que elle li traissist du vin ; et quant il ot beu, il traist s'espée, et se efforça de férir la dicte femme, mais les deux hommes qui estoient en sa compaignie l'en firent désister ; et, pour doubte de ce, la dicte femme s'en ala hors de son hostel et s'enfouy. Pendens lesquelles choses, le dit Robin, acompaigné d'un autre homme, vint à son hostel et trouva le dit Breton et ses compaignons qui buvoient son vin, et que sa femme s'en estoit fouye, comme dit est. Et tantost comme le dit Breton vit le dit Robin, il traist s'espée pour férir, mais le dit Robin tenoit un baston duquel il receut le coup, ou autrement le dit Breton l'eust tué. Et pour ce que les deux hommes qui estoient en la compaignie dudit Breton ne le vodrent pas aidier à faire villenie audit Robin ne le soustenir en son mauvaiz propouz, ycelui Breton se partit de leur compaignie en le menaçant laidement, et disant qu'il se rendoit Anglois et destruiroit eulz et le dit Robin et touz leurs biens. Et tantost se mist à chemin pour aler à un fort appelé Mervé que tiennent et occupent les ennemis de nous et de notre royaume, assis près de la dicte ville de Villaines, ouquel fort estoient et sont comme noz ennemis un frère et deux cousins dudit Breton. Et lor, le dit Robin et les deux autres hommes qui avoient esté ainsi menaciez, comme dit est, suirent le dit Breton jusques sur les fossés du dit fort pour savoir qu'il entendoit à faire et pour le faire retourner s'il eussent peu ; mais yceli Breton, en persévérant en son malvais propouz, tantost comme il se vist sur les dits

fossés, commença à crier à haute voix : Saint George, saint George, mon frère, mon frère, à l'aide, à l'aide, veez ci les brigans. Et lors les diz Robin et ses compaignons se aloignèrent dudit fort ; et le dit Breton, cuidant que son dit frère et aucuns autres dudit fort le suissent pour prenre le dit Robin et ses compaignons, les poursui en les essaillant et envaissant à son pouvoir. Et lors le dit Robin et ses compaignons se mistrent à défense contre le dit Breton et le batirent, de laquelle bateure mort s'ensui

Donné à Paris, l'an de grâce mil CCC LXIII, ou mois de février.

161. — 1364, v. s., 4 avril. — CHARTE PAR LAQUELLE CHARLES V, CONSIDÉRANT LES DOMMAGES CAUSÉS A L'ABBAYE DE BELLEBRANCHE PAR LA GUERRE, DISPENSE LES RELIGIEUX DE PAYER LES DROITS D'AMORTISSEMENT POUR DIVERSES ACQUISITIONS FAITES PAR EUX DEPUIS 1344. (Imprimé, *Revue du Maine*, II, 115).

162. — 1365, 30 septembre. — ACTE PORTANT ACCORD ENTRE JEAN DE VAUBOULON ET BERNARD DE LA FERTÉ, AU SUJET DU CHATEAU DE LOUPLANDE, DONT CE DERNIER S'ÉTAIT EMPARÉ PAR FORCE. (Copie, A. N., X⁴⁶, 15 B, n° 221).

Sur ce que Jehan de Vauboulon, escuier, avoit fait appeler en parlement monsieur Bernart de la Ferté, seigneur de Resné¹, chevalier, en cas de nouvelleté et en cas d'excès et de domages, pour respondre au procureur du Roy et à li pour tant comme chascun toiche, pour raison du chastel et appartenances de Louppelande et de plusieurs biens muebles qui y estoient, lequel chastel et biens estoient détenuz et gardez ou non et de par le dit escuier, et lesquelx chastel et biens furent prins et occupez par le dit chevalier et ses complices contre la volenté des genz du dit escuier, et iceulx genz prins, villenez et injuriez et grans excès et domages faiz au dit escuier ; et sur ces faiz le dit chevalier eust esté mis ou dit parlement en deux deffaux et n'eust esté plus procédé.

Accordé est, s'il plaist à la court, entre les diz escuier et chevalier, que le dit escuier se délesse du tout des dites demandes,

(1) René, canton de Marolles, Sarthe.

et demorra quites le dit chevalier envers le dit escuier de tout ce qu'il li peust ou pourroit demander tant de la dite prinse du dit chastel, des biens meubles qui y estoient, comme des excès, injures, intérès, domages, despens et autres choses quelxcunques, sanz ce que jamès le dit escuier ne ses hoirs en puissent faire question ne riens en demander au dit chevalier, à ses hoirs ou aianz cause de li, par quelque manière que ce soit, ne à ses diz complices, mais en demeure et demoura le dit chevalier quites, délivrés et absoulx à touzjourz, et ses complices auxi.

Et parmi ce, et pour ces choses, et auxi pour ce que le dit escuier se consentira et consent à la grâce que le Roy nostre sire en a faite ou fera audit chevalier et à ses complices sur le fait de la prinse dessusdite, ledit chevalier promet et gaigne à poier au dit escuier, ou à ceulx qui auront cause de li, douze cens florins d'or appelez franz, du coing du Roy de France marquez, dedenz la feste de la Nativité saint Jehan Baptiste prochainement venant; ou, se ledit chevalier veult mielx, dedenz ledit temps iceli chevalier baillera, assignera et délivrera audit escuier cent vingt livres parisis de rente perpétuel, lesquelx il promet bailler, assigner et délivrer au dit escuier tout franchement par assiète de païs convenable et suffisante sur la terre, menoir et appartenances de Ville d'Avray, près de Saint Clost, et sur les terres de Monstreul, près du bois de Vincennes, et sur le moulin de Noiset, près d'Emboize en Brie: et, s'ils n'estoient à la value de toute ladite rente, le dit chevalier les parfera illec ou ailleurs dedens quatre lieues auprès de Paris.

Et parmi ces choses les dites parties seront du tout et sont hors de la court de parlement sanz amende et sanz despens

163. — 1366, 20 juin. — BAIL D'UNE MAISON SISE A COULAINES, AU FIEF DE L'ABBÉ DE SAINT-VINCENT. (Imprimé, *Archives du Cognier*, I, 40).

164. — 1366, août, Le Mans. — ACTE PAR LEQUEL LE LIEUTENANT GÉNÉRAL DU COMTE D'ANJOU, ÉTANT AU CONSEIL, RATIFIE L'ACCORD ÉTABLI AVEC LE PRIEUR DE CHATEAU-L'HERMITAGE, PAR LEQUEL, EN COMPENSATION DES ARRÉRAGES A LUI DUS DE LA RENTE DONT ÉTAIT CHARGÉ A SON PROFIT LE DUCHÉ D'ANJOU,

IL ÉTAIT DISPENSÉ DE PAYER LES DROITS DE FRANC FIEFS POUR LES BIENS RÉCEMMENT ACQUIS PAR LE PRIEURÉ. (Copie, A. N., P 345³, fol. 131).

Pierres d'Avoir, sire de Chasteau Fromont et de Verez, chambellen du Roy et de très excellent et puissant prince monseigneur le duc d'Anjou, conte du Maine, sire de Guyse, filz du Roy de France, et commissaire en espécial dudit Monseigneur le duc sur le fait des finances des francz fiez acquis par les gens non nobles et des amortissemens des chappellenies, dons, lais et acquests faiz aux églises, èsdiz duché et conté, tant en régalle que dehors, depuis soixante ans enssa, donnez et octroiez par le Roy nostre sire, audit monseigneur le duc, sicomme plus applain appert par les lettres dudit don [du 18 octobre 1364]

Comme les commissaires députez et establiz de par mondit seigneur en la conté du Maine, eussent fait appeller par devant eulx religieux homme et honneste, le prieur de Chasteaux l'Ermitaige, pour venir apporter par escript les tiltres des acquests fais, dons, augmentacions et laiz faiz audit moustier depuis soixante ans enssa, et pour en faire finance, si et en la manière contenue ès instrucions bailliées et extraites à mondit seigneur de la chambre des comptes à Paris, — lequel religieux exiba et monstra audit commissaire plusieurs lettres et tiltres et faiz, obligacions, èsquelx sont contenus les dons, acquests faiz, lais et augmentacions audit moustier, depuis ledit temps, par la manière que cy après est devisé :

C'est assavoir la mettaierie d'Ourne, si comme elle se poursuit en longc et en lé, avec toutes et chascunes ses appartenances et deppendances, acquise de feu monseigneur Habert Vendosmays, chevalierz, sise en la parroisse d'Ivré le Polin, tenue de mondit seigneur à foy et à hommaige et à deux solz de servige.

Item, le herbergement de Launoy, avecques toutes et chascune ses appartenances et deppendances, séant en la parroisse de Requeil, tenu de plusieurs féages : c'est assavoir, partie du sire de La Grézille, à foy et hommaige ; partie du sire de La Roche de Vaux, à foy et hommaige ; et partie du seigneur de Bussay à franc devoir requérable, et des opitaliers, à foy et hommaige ;

Item, le herbergement de La Ronsière, autrement le Plessaiz, sicomme il se poursuit, avecques toutes et chascune ses appartenances et deppendances, acquis du sire de Souvré, séanz en la parroisse de Saint Ouain, en la baronnie du Chasteau du Loir, tenu ledit herbergement dudit monseigneur le duc à foy et hommaige, et la plus grant partie des autres choses, du sire d'Antenoise, à foy et hommaige, et l'autre partie, du sire des Rochers et du sire de Belin, à foy et hommaige ;

Item, quarente soulz de rente, acquis de Jehan des Vignes, pour l'augmentacion d'une chappellenie fondée pour feu Jehan de Montaglenet ;

Item, cinq quartiers de vigne, séans en la parroisse de Montigné, acquis par tiltre de don que Patry le Voier leur en fist, tenus du sire de Fay, à foy et hommaige ;

Item, le bordaige du Gué de Lonne, sicomme il se poursuit en long et en lé, avec toutes ses appartenances et deppendances, acquis les deux pars de Jehan de Daron, par tiltre, et la tierce partie par don dudit Jehan, fait en pure et perpétuel aumourne ;

Item, la mettairie du Boys, sicomme elle se poursuit, avecques toutes et chascune ses appartenances et deppendances, sise en la parroisse de Saint Biez, partie tenu de mondit seigneur, à foy et hommaige, et l'autre partie du sire de Chardonneux, à foy et hommaige, à vingt et cinq soulz de service ;

Item la mettairie de la Tousche, avecques toutes et chascuné ses appartenances et deppendances, laquelle Katherine des Essars donna audit moustier pour dire et célébrer, des religieux dudit lieu, deux messes par chascune sepmaine, et pour estre participant et consentant ès biens faiz, messes, prières et ouroisons qui sont et seront dictes et célébrées oudit moustier, pour le salut et remède de son ame ; sise ladicte mettairie en la parroisse d'Yvréle-Poulin, ou fié audit prieur, et tenue de li à foy et hommaige et à quinze soulz de service ;

Item la mettairie de la Grant Coupperie, avecques toutes et chascune ses appartenances et deppendances, sise en la parroisse de Requel, partie ou fié au sire de Brouassin, et partie ou fié au

sire de Courcelles, et tenus à foy et hommaige, acquis par tiltre de doin de ladicte Katherine, pour avoir chascune sepmaine une messe et pour estre partissipant ès biens faiz, prières et oraisons qui sont et seront dictes et célébrées oudit moustier ;

Item cent soulz de rente, acquis de Jehan Briffaut, partie ou fié audit prieur et partie ou fié du chappitre de Saint-Martin de Tours.

Pour lesquelles choses, veu et considéré, o meure déliberacion, les tiltres dessus diz, les divins services et charges de divers services et autres choses dont les dictes choses sont chargées, ledit religieux a finé avec les commissaires dessusdiz à la somme de cinq cens livres tournois, en cas que il plairoit audit monseigneur le duc, pour cause de l'amortissement des choses dessusdictes ; et ledit religieux soit venu par devers nous et nous ayt fait signifier, monstrier les grans inconvéniens, paines, travailz, coutz et dommaiges que ilz ont euz et soustenuz par le fait des guerres, par lesquelles l'abbaye dudit lieu du Chasteaux ou la plus grant partie a esté abatue, arsse et mise à destruction, et les membres d'icelle, tellement que innumérable chose seroit à mettre à estimacion et irréparable à mettre à estat, et que les revenues dudit moustier sont aussi comme peu ou de nulle valeur ; et aussi que lesdiz religieux, à cause du tiltre de leur fondacion, ont acoustumé à prandre et avoir, par chascun an, six vings livres à eulx données par les prédicesseurs de mondit seigneur, sur les revenues des forestz de la baronnie du Chasteau du Loir, à certaines termes en l'an, sicomme plus applain appert par les lettres du doin à eulx fait par homme de noble mémoire, Jehan, jadis conte de Dreux, et depuis confirmées par monseigneur le Roy Philippe et par le Roy Jehan (que Dieu abseille !), si comme par les lettres de confirmacions dessus dictes appert plus applain ¹, lesquelles toutes lettres nous avons fait veoir et examiner, o grant diligence, ou conseil de mondit seigneur ; desquelles six

(1) Les *Documents historiques sur Château-l'Hermitage*, publiés en 1868, d'après les archives de la Roche-Mailly, ne contiennent rien de relatif à cette rente de cent vingt livres. Tous sont destinés à prouver les droits d'usage du prieuré sur les forêts de Bercé et de Douvre.

vings livres de rente lesdiz religieux sont en arrérages de plusieurs termes, parceque les recepveurs qui ont esté ou temps passé ont cessé et contredit de les paier et satiffier, en telle manière que deu leur en est la somme de cinq cens livres, par compte fait : c'est assavoir, avecques Gervèse Lig[er], naguères receveur des dictes duché et conté, seize vings quinze livres, sicomme plus applain appert par les lettres scellées de son seel ; et avecques Martin Defay, à présent receveur desdiz païs, la somme de huit vings cinq livres, apparent par lettres scellées de son seel ; parquoy yceulx religieux, si paier leur convenait à présent ladicte somme d'icelle finance, s'il n'estoient paieiz de ce que deu leur est desdiz arrerages, n'aroient de quoy vivre, et seroit et pourroit estre le divin service, qui moult sollennellement a esté et est continuelement célébré oudit moustier, amaindri et demouroit à estre fait, et ladicte abbaye demouroit vacqué et deserte, sicomme ilz dient ;

Si, nous ont fait très humblement supplier que, sur ce, leur voulons pourvoier de remède et grâce charitable.

Savoir faisons que nous, veu, considéré et attendu les choses dessus dictes, et icelles délibérées, o très grant instance et diligence, ou grant conseil de mondit seigneur, eu meure délibéracion et avis sur ce par ledit conseil, inclinans à leur supplicacion, par vertu du pouer et auctorité à nous donné, [le 28 février 1365], avons ladicte finance faicte avecques les diz commissaires, pour cause des choses dessus dictes, ferme, estable et agréable. Et voulons et nous plaist et avons octroié . . . auxdiz religieux . . . , par ces présentes, par certain accord et composition faicte entre nous et iceulx religieux, que, par ainsi que eulx ne leurs successeurs ne les aians leur cause ne puissent à nul temps mès rien demander à mondit seigneur, à ses hoirs ou successeurs, ne à autres à cause de lui, d'iceulx arrérages de tout le temps passé jusques aujourd'uy, ilz soient et demourent quictes et paisibles perpétuellement et leurs successeurs et leurs aians cause de eulx, de la finance dessus dicte, sans ce que jamais leur en puisse estre rien demandé en aucune manière ; et que iceulx religieux et leurs successeurs possident et expletent à

touz temps mès, perpétuelement et paisiblement, toutes et chascunes des choses dessus dictes et les appartenances et deppendances d'icelles, comme amorties . . . et exemptes de touz amortissemens et indemnitez envers mesdiz seigneurs et envers leurs successeurs, ne pourforchiez ou contrains de les mettre hors de leurs mains ne à en paier finance pour cause de l'amortissement des choses dessus dictes à mesdiz seigneurs ne à leurs successeurs

Sauf le droit de mesdiz seigneurs en autres choses et l'autri en toutes.

Et pour ce que ce soit ferme chose nous avons fait mettre nostre seel à ces présentes, ou mois d'aoust, l'an de grace mil III^e soixante et six.

Par monseigneur le lieutenant ou conseil de monseigneur le duc, estant au Mans, ouquel estoient messire l'évesque du Mans, l'abbé de Vendosme, l'abbé de la Pitié, l'abbé de la Cousture, Jehan Amie, Symon Aime[ri] et plusieurs autres.

165. — 1366, 4 octobre. — VENTE PAR GUILLOT DE PONT ET COLETTE, SA FEMME, A GUILLAUME DE LA LARDIÈRE, DU TIERS DU MOULIN DE PONT, SIS A BAZOUGERS. (Imprimé, *Archives du Cognac*, I, 41).

166. — 1367, décembre, Paris. — RÉMISSION POUR GUILLAUME VÉLÉTIU, QUI, APRÈS DE BONS SERVICES A ILLIERS, A VALLIÈRES ET A COMBRES, AVAIT ÉTÉ PAR LA NÉCESSITÉ CONTRAINT DE VIVRE AUX DÉPENS DES CAMPAGNES. (Communiqué par M. l'abbé Ledru, d'après A. N., JJ 97, n° 175).

Charles etc., savoir faisons à tous présens et avenir que comme Guillaume Vélétiu, escuier, lequel a toujours esté et est notre bon et loial subgect et nous a bien et loialement servi durans les guerres de notre royaume, tant ès forteresces de Illiers ou Perche, de Valières, de Combres et autres forteresces françoises, comme en plusieurs chevauchées et armées en la compagnie de notre très cher frère le duc de Bourgogne, de nos amez et féaulz chevaliers le sire de Craon, Charle de Rouville et autres et en plusieurs liex et places èsquelles il a esté et a exposé son corps et

despendu sa chevance pour garder le païs et grever les ennemis de notre royaume durant les dites guerres, et aussi après contre plusieurs compaignons pillars et maufauteurs, qui ont pillié et couru par notre royaume, ait, par le temps dessusdit, durant et après les dites guerres, li estant ès dictes forteresces, ès dictes chevauchées et ailleurs, esté à prendre sur le païs avec ceulz de sa compaignie et ait prins, sans paier, pour son vivre et la sustencion de lui et de ses gens, plusieurs vivres, et aussi aucunes fois chevaulz et jumens pour mener lui et les gens de sa compaignie, et, pour ce, se doubte que par justice ou autrement, il ne soit ou peust estre ou temps avenir molesté empesché, combien qu'il soit prest de restituer à son pover et faire satisfaction aux bonnes gens de ce qu'il a pris et eu du leur, et ait ferme propos et entention de lui abstenir dores en avant de telz fais et samblables, si comme il dit, en nous suppliant, que comme nous, en temps que nous estions régent notre royaume, aions fait général rémission de toutes pilleries, roberies, larresins, arsis et autres crimes et délis perpétréz durant les guerres de notre royaume, et soubz umbre et occasion d'icelles, nous li veillions impartis notre grâce sur ce

Donné à Paris, l'an M CCC LXVI et de notre règne le tiers, ou mois de décembre.

167. — 1367, v. s., janvier, Paris. — RÉMISSION POUR GEOFFROY D'ILLIERS ACCUSÉ DE LA MORT DE GUILLOT LE ROY D'ÉCORPAIN ¹.
(Communiqué par M. l'abbé Ledru d'après A. N., JJ 99, n° 499).

Charles etc. Savoir faisons à tous présens et avenir nous avoir receu l'umblé supplicacion de Geffroy d'Iliers, escuier ², contenant que, feu Guillot Le Roy, de la parroisse d'Escorpaing, meü de mauvaise volenté, et sanz ce que ycellui suppliant eust aucune chose meffait, fust venu à un dimenche environ la saint Hilaire derrenière passée de lez la première porte du fort de Maisoncelles,

(1) Voir sur cette rémission la *Province du Maine*, III, 342 et VIII, 75.

(2) Probablement le fondateur de la branche des d'Illiers des Radrets. (Voir E. Vallée, *Notes généalogiques sur la Famille d'Illiers*, dans *Province du Maine*, XI, 97.)

à la garde duquel estoit ycellui suppliant, lequel feu Guillot eust dit sanz aucune cause raisonnable plusieurs parolles injurieuses audit suppliant, ja soit ce que il li deist amiablement que il se teust, lequel n'en volt rien faire ainçois continua touzjours en ses dites parolles injurieuses, lesquelles il multiplia tellement que le dementi ledit suppliant en li disant de certaines parolles que il disoit, que il ne disoit mie voir, et oultre li dist que il n'estoit pas gentilhomme, pour lesquelles parolles ycellui suppliant, lequel est gentilz homs et noble de touz costez et extraiz de vaillans gens¹, et lequel comme gentilhomme nous a tousjours servi en noz guerres bien et loyalment, et y a despendu grandement de sa chevance, véant que il estoit ainsi desmenti et injurié par ledit feu Guillot, qui estoit homme de poesté povre et petit homme, fu meu et coroucié, et prist delez lui une fourche ferrée qu'il trouva, et, de chaude cole, en féri ledit feu Guillot deux cops de plat, l'un sur la teste et l'autre sur le braz, sanz plaie et sanz sanc, dont ycellui feu Gillot ne tint mie grant compte, ainçois lendemain et plus de trois jours après ala en sa besoigne, but et menga toutes viandes comme devant, sanz soy faire apparillier ne visiter, et entre le cinquiesme et sixième jour après, le prist une fièvre, dont il acoucha malade au lit, auquel le barbier de la ville vint veoir ycellui feu Guillot, et le visita bien et rapporta que se il mouroit ce n'estoit pas des deux cops qu'il avoit euz dudit suppliant, et en rapporta le péril, lequel feu Guillot, par son mauvais gouvernement, dedens neuf jours après ce, ala de vie à trespassement, et ja soit ce que partie n'en poursuie point le dit suppliant, toutesvoiz, se doubte il que il ne peust estre ou soit pour ce molesté ou empeschié ou temps avenir, et pour ce nous a humblement supplié

Ce fu fait et donné à Paris, l'an de grâce M CCC LXXVII et de notre règne le quart, ou mois de janvier.

168. — 1367, v. s., 20 janvier, Angers. — MANDEMENT PAR LEQUEL PIERRE D'AVOIR, SIRE DE CHATEAU-FROMENT, LIEUTENANT-GÉNÉRAL EN ANJOU, PRESCRIT AU BAILLI DE CHATEAU-

(1) M. Vallée n'indique pas le nom de la femme de Geoffroy IV d'Illiers.

DU-LOIR DE COMMUNIQUER A HUGUES DE VERNEIL, SIRE DE LUCÉ, LES VIEUX AVEUX QUI DOIVENT L'AIDER A PRÉCISER, DANS CELUI QU'IL VA FAIRE, LES DROITS QU'IL POSSÈDE DANS LA FORÊT DE BERCÉ. (Imprimé, *Les Coesmes*, première partie, p. 12).

169. — 1367, v. s., 5 février, Sablé. — ACTE DANS LEQUEL GUILLAUME CHAMAILLART, SIRE D'ANTHENAISE, DE BOUÈRE, DE NOYEN ET DE PIRMIL, CONSTATE LES DEVOIRS DE GARDE QUI LUI INCOMBENT ENVERS LE SEIGNEUR DE SABLÉ ET DIT COMMENT, POUR LES REMPLIR, IL S'EST PRÉSENTÉ EN PERSONNE, ACCOMPAGNÉ DE GUILLAUME DE COURCERIERIERS ET DE GUILLAUME DE COESMES. IL RECONNAIT ENFIN QUE C'EST A TITRE GRACIEUX QUE LE SEIGNEUR DE SABLÉ L'A POUR CETTE FOIS DISPENSÉ DES GARDES EN QUESTION. (Imprimé, *Revue du Maine*, t. IV, p. 230, d'après Cartulaire d'Ingrande, fol. 45).

170. — 1368, 8 août, Bois de Vincennes. — RÉMISSION POUR GEOFFROY DE LA ROUSSIÈRE, PAROISSIEN DE CHIVRÉ, QUI, DANS UNE RIXE ADVENUE SUR LA ROUTE ENTRE SABLÉ ET PRÉCIGNÉ, AVAIT TUÉ JEAN DE ROMEAU. (Copie, A. N., JJ 99, n° 163).

Charles, etc. Savoir faisons à touz, présens et avenir, que, comme nagüières GiEFFROY de La Roussière, escuier et parroissien de Chivré, en la sénéchaucée d'Anjou, et Jehan de Romeau, clerc, et parroissien de Pressigny, entre lesquix pour certaines causes, plet et adjournement pendeient en la court de nostre Parlement, se feussent encontrez et entretrouvez par cas d'avanture et non par cas de fait avisé ou pourpensé, entre Sablé et Pressigny, et l'un à l'autre eussent couraucié advec paroles odieuses et injurieuses, et sur ce le dit clerc mist la main à s'espée et courut sus audit escuier, et le dit escuier véant la furour du dit clerc se mist à deffense; et en soy deffendant bleça et navra le dit clerc par telle manière que mort s'en est ensuye, si comme l'en dit. Pour lequel fait le dit escuier, doubtant rigueur de justice, s'est absentez de son pays. Et nous a fait humblement supplier

Donné au bois de Vincienne, le viii^e jour du mois d'aoust, l'an de grâce M CCC LXVIII et de notre règne le quint.

171. — 1368, 3 décembre, le Louvre. — RÉMISSION POUR LES HABITANTS DE LA VILLE DU MANS, QUI AVAIENT FERMÉ LEURS PORTES AUX TROUPES FRANÇAISES, COMMANDÉES PAR HUGUES DE CHATILLON ET LE COMTE DE DAMMARTIN. (Communiqué par M. l'abbé Ledru, d'après A. N., JJ 99, n° 360 ¹).

Charles etc. Savoir faisons à tous présens et avenir que, comme rapporté nous ait esté contre les habitans de la ville du Mans que à notre amé et féal chevalier et consiller Hue de Chastillon, maistre de noz arbalestriers, et auz autres noz gens d'armes, soubz son gouvernement, estans de par nous ès parties d'Anjou et du Maine, qui de la dite ville où ilx avoient esté logés s'estoient naguères partiz pour chevaucher avec autres noz gens sur les ennemiz et gens de compaigné estanz ès diz paiz, et au départir de la dite chevauchée s'en retournoient et cuidoient entrer en la dite ville, pour eulz et leurs chevaulz y rafreschir et estre en seurté; iceulz habitans, comme rebelles et désobéissans à nous et par manière de conspiracion, sédicion et monopole, denéerent contredirent et refusèrent l'entrée en icelle ville, et à l'encontre d'eulx, si tost que ilz les sentirent venans, alèrent les portes clore et fermer; et à requeste ne commandement que le dit maistre, aiant noz lettres et pooir que il monstroït, leur feïst de ouvrir les dites portes et les leïssier entrer en la dite ville, ou au moins de leur bailler des vivres, il ne vodrent obéïr, maiz, par leur desobéissance et malvetie, convint icellui maistre et noz autres genz loger et demourer hors forteresse, en grant doubte et péril de leur corps, et à très grant nécessité et deffaut de vivres.

Et avec ce, notre amé et féal chevalier et conseiller, le conte de Dampmartin et autres noz gens d'armes estant en la dite ville, en firent vidier et partir, crians sur le dit maistre et noz dites gens qu'il estoient robbeurs et pilleurs; et certains biens qu'il avoient laissiez en la dite ville, quant il en estoient partiz pour aller en la dite chevauchée, retinrent les diz habitans et refusèrent à rendre; et plusieurs autres despis, vilenies et damages firent

(1) Voir *Bibl. Ecole des Chartes*, V, 238.

et distrent à noz dictes gens en grant contempt de nous et de notre majesté roial et contre le bien publiq et la défense de notre royaume.

Seur lesquelles choses nous aviens mandé à faire certaines informations ; et ceulx qui en seroient trouvez coupables punir criminellement, selon la qualité du meffait.

Et de par les diz habitans, disant que tous jours nous ont esté et seront perpétuelement à nous et à notre corone, bons et loiaulz subgects et vraiz obéissant, et que dudit fait se veulent excuser et défendre souffisamment en notre présence, nous ait esté humblement supplié que, pour le joieuz advènement de notre premier filz qui cellui jour avoit esté né, nous vousissions envers eulx faire et tendre sur ce notre grâce et miséricorde¹.

Nous, considéré leur humilité et supplicacion, meu de pitié et compassion envers eulz, pour les causes dessus dites et autres qui à ce nous ont meu, avons à yceulz et à chacun d'eulz, de notre certaine science et grâce espécial, remiz, quitté et pardonné, quittons, remettons et pardonnons, par ces présentes, tout le crime quel que soit que il pevent avoir commiz par les excès et maléfices dessus diz, supposé que il en soient coupables, et toute peine criminele qui s'en peust et deust ensuir, par tèle condicion toutes voiz que ceulz qui par les dites informations en auront esté trouvé coupables seront adjournéz par main mise par devant nous ou notre Grant Conseil en notre hostel à certain jour, et à ycellui se comparront et rendront prison[niers] pour respondre par peremptoire à notre procureur, à tout ce qu'il vodra dire et proposer contre eulz et chacun d'eulz conjointement ou divisément a fin civile, pour raison et occasion des choses dessus dites et des dépend[ances], et à partie aussi, se poursieute en vicut faire, et pour procéder et aler avant seur ce, si comme raison sera ; mandans à nos amez et féaulz gens qui ores tiennent et tendront notre Parlement à Paris, au sénéchal d'Anjou et du Maine et à tous noz autres justiciers et officiers présens et à venir et à leurs lieuztenans que les diz habitans ne aucuns d'eulz il ne contraignent, traveillent, arrestent ou molestent en corps ne en

(1) Charles VI, né à Paris, le 3 décembre 1368.

biens, par quelque manière que ce soit, contre notre présente grâce, pour occasion des faiz dessus diz ne les dependences d'iceulz, maiz d'icelle grâce les lessent et facent chascun en droit soy joir et user paisiblement et senz difficulté, cessant tout empeschement au contraire. Et que ce soit ferme, sauf etc.

Donné à Paris en notre chastel du Louvre, le tiers jour du mois de décembre l'an de grâce M CCC LXVIII, et de notre règne le quint.

172. — 1369, n. s., 3 janvier, Rome. — LETTRES PAR LESQUELLES URBAIN V CONCÈDE A L'HOTEL-DIEU DE COEFFORT LES INDULGENCES QUI PEUVENT L'AIDER A SE RELEVER DE SA MALHEUREUSE SITUATION. (Imprimé, *Province du Maine*, IX, 258 et Denifle, *Désolation des églises*, II, 742).

173. — 1368, v. s., 10 février, Paris. — MANDEMENT PAR LEQUEL CHARLES V PRESCRIT AUX GENS DES COMPTES DE L'ANJOU D'ACQUITTER AU PLUS TÔT LA RENTE DE DEUX CENTS LIVRES DONNÉE AUX FRÈRES MINEURS DU MANS PAR PHILIPPE VI ET PRESCRIT D'Y AJOUTER LES ARRÉRAGES ACCUMULÉS. (Imprimé, *Revue du Maine*, XLIX, 48).

174. — 1369, 27 juin, Paris. — ARRÊT PAR LEQUEL LE PARLEMENT PRONONCE L'INTERDICTION DE PATRICE DE SOURCHES A CAUSE DE SES PRODICALITÉS ET DE LA FAIBLESSE DE SA TÊTE. (Copie, A. N., X^{1a}, 21, n° 65).

Karolus, etc. Notum facimus quod, cum, ad supplicacionem et requestam amicorum carnalium dilecti nostri Patricii de Chaources, militis, domini de Sancto Aniano, ac virtute certarum litterarum nostrarum, certa informacio facta fuit per quidam commissarium, ad hoc ex parte nostra deputatum de et super prodigalitate, insensibilitate ac capcione mentis prefati militis, constitutisque in dicta nostra curia die data presencium dicto milite ac certis ejus amicis carnalibus, et ipsis dictam informacionem per eandem curiam cum instancia recipi et videri petentibus, ac super statu dicti militis et aliis in nostris litteris et informacione predictis contentis fieri et ordinari prout eidem curie nostre videretur racionabiliter faciendum; visis litteris et informacione predictis;

auditis insuper dicto milite et quibusdam amicis ejusdem super certis interrogatoriis per eandem curiam sibi factis; consideratisque omnibus que curiam nostram predictam in hac parte movere poterant et debebant, dicta nostra curia eidem militi, per arrestum, administracionem, gubernacionem et alienacionem omnimodam bonorum suorum quorumcumque interdixit et interdicat per presentes. Ordinavitque et ordinat dicta curia quod per senescallum Turonensem et alios judices ac officarios nostros, vel eorum locatenentes, qui super hoc fuerint requisiti, presens interdictio judicialiter publicetur et intimetur in locis et personis de quibus requirentur; quodque dictus senescallus, vocatis amicis carnalibus proximioribus dicti militis, eidem militi de curatoribus provideat competenter quamcito extiterit super hoc requisitus.

Pronunciatum XXVII^a die junii, anno LXIX^o. DE MENVILLE.

175. — 1369, 28 juillet. — ARRÊT DANS L'INSTANCE PENDANTE ENTRE JEAN DE KARALEU ET GUILLAUME D'ASSÉ. (Copie, A. N., X^{1a}, 21, n^o 74).

Cum, in quadam appellationis causa ad nostram parlamenti curiam per Herveum de Caraleu, militem, interjecte a quadam sententia, judicato seu pronunciacione per senescallum Andegavensem et Cenomanensem, aut ejus locumtenentem ad sedem Cenomanensem, contra ipsum militem et pro Guillelmo d'Ascé, milite, lata seu lato, dictus de Caraleu in dicta curia nostra contra carissimum germanum nostrum, ducem Andegavensem ac ejus senescallum predictum, aut ejus locumtenentem, ac contra dictum Guillelmum plures raciones et facta proposuisset ad finem quod per arrestum curie nostre diceretur et pronunciareretur dictum senescallum, seu ejus locumtenentem, male judicasse, sentenciassse seu ordinasse et dictum Herveum bene, juste et debite appellasse, dictamque sentenciam, judicatum seu pronunciacionem nullam, aut saltem parvam et falsam pronunciari, et, si opus esset, dictum Herveum tanquam appellantem et ad proposita per eum admitti, dictosque germanum nostrum et Guillelmum in dicti Hervei expensis condempnari; ex parte

dictorum ducis Andegavensis et Guillelmi fuerunt plures rationes et facta in contrarium proposita ad finem quod dicta sententia, ordinacio seu pronunziacio bona, justa et valida et debite dicta, facta seu prolata diceretur et pronunziaretur; quodque dictus Herveus ut appellans non esset admittendus, et, si admitteretur, quod per eandem curiam pronunziaretur dictum senescallum seu ejus locumtenentem bene, juste et debite judicasse, sentenciassse seu ordinasse, et dictum Herveum male ac perperam et inique appellasse, dictamque sententiam seu ordinationem executioni demandari, emendam pro nobis levare, et dictum appellantem ad curiam dicti germani nostri pro emendendo remitti ac in expensis dicti Guillelmi condempnari debere :

Tandem, auditis dictis partibus in omnibus que circa premissa hinc inde dicere et proponere voluerunt; visis rationibus parcium predictarum per modum memorie, ac sententia predicta et aliis pluribus litteris, actis et munimentis per easdem partes dicte curie nostre traditis; ipsisque consideratis et attentis cum aliis omnibus que dictam curiam nostram in hac parte movere poterant et debebant,

Per arrestum dicte curie nostre dictum fuit quod dicte partes erant et sunt hinc inde admittende, ipsaque dicta curia nostra admisit et admittit, quodque dicte partes non poterant neque possunt sine factis expediri, et idcirco facient facta sua, super quibus inquiretur veritas, et, inquesta super hoc facta et dicte curie nostre reportata, fiet jus, expensis omnibus in definitiva reservatis.

Pronunziatum xxviii^a die julii, anno lxix^o. DANDRIE.

176. — 1369, novembre, Paris. — RÉMISSION POUR GEOFROY FÉVRIER, CHEVALIER, AYANT FAIT PARTIE DE LA COMPAGNIE DE GUY XII DE LAVAL PENDANT SON EXPÉDITION EN BOURGOGNE, QUI, VERS LE MOIS DE NOVEMBRE 1368, AVAIT PRIS PART A UNE RIXE, A LA SUITE DE LAQUELLE UN NOMMÉ CORDON AVAIT PERDU LA VIE. (Copie, A. N., JJ 100, n^o 301).

Charles, etc. Savoir faisons . . . de la partie de nostre amé Gieffroy Février, chevalier, a nous avoir esté exposé comme un

an a ou environ que ledit chevalier estoit retourné de noz guerres de Bourgoingne, de la compaignie de nostre amé et féal chevalier, le sire de Laval, quant lez compaignes furent en ycelles parties, et estoit alé en son pays pour savoir de l'estat de ses choses et besoignes, il eust trouvé que Jehan de la Menvrière, chevalier, lequel a espousé la mere de la femme du dit exposant, s'efforçoit de soy ensaisiner, de fait et contre raison, de certain héritage a cellui exposant appartenant a cause de sa femme, et que ledit de la Menvrière estoit venu sur icellui héritage ou estoit ou chemin de y aler, acompaignié de dix ou douze personnes ou environ, combien que il se deist en nostre sauve garde, pour prendre par force la dicte saisine, ou autrement, le dit exposant ne scet pour quoy ; et, pour icelle saisine contredire et destourber ou empescher, se fust ycellui exposant avancié de aler sur son dit héritage et eust mené avecques lui feu Thebaut de Hale, jadis escuier, et leurs vallez, et, en alant, eussent trouvé sur le chemin ledit de la Menvrière et ses complices, portans bonnes haches pour ledit exposant dommager du corps, se il eussent peu ; et se feust meü par entr'eulx debat ou contens, ou quel contans et debat, un appellé Cordon, de la partie et compaignie dudit de la Menvrière, fu feru du dit exposant jusques à effusion de sang, depuis lequel fait ledit Cordon ala par terre par aucun tamps, et vesqui plus de deux mois, et puis trespasa de ce siècle en l'autre ; et ja soit ce que ledit exposant ne soit dez amis charnels du dit feu Cordon, en quelque manière, poursuy ne approchiée, et aussi que, parce que ledit Cordon vesqui plus de quarante jours après le dit fait, le péril, quant aus soupeçonnez et coupablez d'icellui fait, selenc les coustume et raison commune gardées en nostre Royaume, en soit hores, et iceulx soupeçonnez et coupables doivent du dit fait du tout estre desliez, — toutezvoies, parceque icelli exposant se doute que, ou tamps avenir, aucune poursuite n'en fust faite par justice contre lui ou ses hoirs, — nous a humblement supplié que, considérées lez choses dessus dictes, nous lui veillons, sur le dit fait, faire grace et remission, mesmement comme il nous ait longuement servi et

cœuede servir bien et loyaument en noz guerres, sicomme il dit.

Pour ce est-il que nous, attendues les choses dessus dictes, . . . a icelli Gieffroy Fevrier le fait dessus declairrié, avecques toute painne . . . , avons quittée . . . , sauf toutesvoies le droit de partie, s'aucune le se faisoit contre lui, a poursuis civilement tant seulement. Si donnons en mandement Et que ce soit ferme, etc, Sauf, etc.

Ce fut fait et donne à Paris, ou moys de novembre, l'an de grâce mil CCC LXIX et le sixte de nostre règne.

177. — 1369, 30 novembre. — LETTRES PAR LESQUELLES CHARLES V EXEMPTÉ LES HABITANTS DE SAINT-DENIS-D'ORQUES D'ALLER FAIRE LE GUET A SAINTE-SUZANNE ET A ÉVRON. (Imprimé en partie, *Province du Maine*, VIII, 367).

178. — 1370, 26 avril, Soria. — ACTE PAR LEQUEL BERTRAND DU GUESCLIN FAIT DON, A ALAIN DE MAUNY, DE LA JOUISSANCE VIAGÈRE DE LA TERRE D'ANNEVILLE. (Copie, A. N., X^{4e} 50^c, 301).

A tous ceulx qui orront et verront ces presentes lettres nous Bertran du Guerclin, duc de Mouline, conte de Longueville, seigneur de Sorre et de la Roche-Tesson, salut.

Savoir faisons que, pour les bons et agréables services que nous a faiz et espérons que nous face ou temps à venir nostre bien amé et cousin Alain de Mauny, nous, comme bien advisié et esmeu quant à ce, à icelui Alain avons donné et par ces présentes donnons, le temps durant de sa vie, toutes les terres et revenues d'Anneville ovecques tous les hommes, obéissances et appartenances de toute icelle terre d'Anneville, en quelconques lieu que ilz soient, en la forme et manière que autrefois l'avions donnée à nostre frère monseigneur Bertran (*sic* pour Olivier) du Guerclin, que Diex perdoit, ainsi que ledit Alain ou ses députez ou nom de lui en puissent dès maintenant user et joyr paisiblement, sans aucun rappel ou contredit en faire, comme de son propre héritage, sa vie durant, en la forme et manière que dit est.

Et, pource que ce soit plus grant fermeté, nous lui avons promis et par ces présentes promettons, sitost que nous serons

en France, à lui passer et seeller telles lettres comme il voudra ne saura divisier sur ce.

Et, en tesmoing de vérité et que ce soit plus grant fermeté, j'ay escript mon nom de ma propre main, et fait mettre et aposer mon seel à ces présentes.

Ce fu fait et donné en nostre ville de Sorre, le xxvi^e jour du mois d'avril, l'an mil CCC soixante et dix. BERTRAM.

179. — 1370, 10 mai. — ARRÊT DU PARLEMENT DANS LA CAUSE PENDANTE ENTRE BRISEGAUD DE COESMES ET GUY DE MAUVOISIN, QUI PRÉTENDAIENT L'UN ET L'AUTRE AVOIR ÉPOUSÉ MARIE D'ESCHELLE, DAME DE LUCÉ. (Copie, A. N., X^{1a} 22, n^o 25).

Litigantibus in curia nostra procuratore nostro generali pro nobis ac dilecto et fideli nostro Brisegaudo, domino de Coismis, milite, necnon procuratore Marie d'Echelles, domine de Luceyo, nonnullisque ipsius domine carnalibus amicis, ex una parte, et carrissimo germano nostro duce Andegavensi, comite Cenomanensi, et Guidone Mauvoisin, domicello, ex altera, quatenus unamquamque dictarum partium tangere poterat, pro parte dictorum militis prefateque domine procuratoris et amicorum extiterat inter cetera propositum quod idem miles cum prefata domina per verba de presenti matrimonium contraxerat, quodque nuper ipsa domina de mandato nostro ad manum nostram cum ejus bonis fuerat apposita et de loco Bosci Ruffini in comitatu et baillivia nostris carnotensis situato, in quo pacifice et de ejus libera et spontanea voluntate existebat, pretextu dicti mandati seu litterarum nostrarum aut alia occasione sumpta quod dictus miles ipsam violenter a castro seu fortalicio de Luceyo extraxerat et illuc adduxerat, amota et transducta extiterat ac penes dilectum et fidelem nostrum Guillelmum de Credonio, militem, ex parte nostra tradita custodienda.

Postmodum vero dicta nostra curia in presencia dicti germani nostri manum nostram in personam dicte domine et ejus bonis iterato assignaverat, quamquam ipsa domina seu Brisegaudus predictus, erga nos aut quemcumque alium dominum temporalem, in facto hujusmodi matrimonii aut aliter minime forefecissent.

Quare petebant dictam dominam cum ejus bonis a dicta manu appositione, custodia et arresto liberari et quodcumque impedimentum in ipsa et ejus bonis, occasione pretacta appositum, levari et amoveri ad plenum.

Requirebant insuper, ac eciam dictus procurator noster pro nobis cum ipsis, prefatam dominam ad locum de Bosco Ruffini a quo fuerat amota et alibi transducta, ut prefertur, reponi realiter et de facto, vel saltem penes dictam nostram curiam, in casu quo negocium dilacionem reciperet, adduci et per eam custodiri ac bona sua in dicta manu nostra teneri et per ipsam gubernari, quousque dicta curia aliud super hoc duceret ordinandum: nonnullas alias conclusiones tam ad finem hujusmodi expeditionis et manus amocionis, ac expensarum et dampnorum, quam aliter faciendo.

Dictis germano nostro et Guidone ex adverso inter alia proponentibus et dicentibus quod, dicta domina in castro suo de Luceyo, certa jurisdictione et dominio dicti germani nostri ad causam sui ducatus Andegavensis situato existente, prenominate Brisegaudus, pluribus suis complicibus associatus, ipsam a dicto castro et patria Andegavensi et Cenomanensi vi et violencia extraxerat et in locum de Bosco Ruffini predictum transtulerat et adduxerat. Nosque premissis certiorati prefatam dominam dicto germano nostro, tamquam ejus justiciabilem et subditam, a patria sua extractam, reddideramus ut de ipsa ordinare valeret prout ratio et justitia suaderent; quod facere promptus erat et offerebat, dum tamen super hoc foret debite requisitus; dictusque Guido ipsam dominam per verba de presenti desponsaverat seu affiderat. Quamobrem, ut celerius per ejus confessionem aut aliter veritas dicti matrimonii sciri posset per judicem ecclesiasticum, ordinaverat quod prefata domina in manibus et presentia dicti germani nostri, in qua dictum matrimonium fuerat contractum in diocesi Cenomanensi, remanere et teneri debebat; concludendo ad finem quod requeste et conclusiones partis adverse eisdem minime fierent, dictaque domina in manibus prefati germani nostri juxta nostras alias litteras eisdem super hoc concessas, ut dicebat, teneretur et remaneret, vel saltem per manum nostram in aliquo

castro seu loco dicte patrie poneretur, ut coram ejus giudice ecclesiastico ordinario, ad quem dicti matrimonii cognicio spectat, quociens opus esset personaliter interesse et super hoc interrogari posset, plures alias conclusiones tam super expensis quam aliter faciendò :

Tandem, pluribus aliis hinc inde tam replicando quam duplicando propositis, dictisque partibus ad tradendum rationes suas per modum memorie ad fines ad quos tetenderunt appunctatis consideratisque eciam dictarum parcium rationibus ore tenus propositis, et aliis que ipsam curiam circa hoc movere poterant et debebant, per arrestum dicte nostre curie dictum fuit quod dicta domina de Luceyo penes dictum Guillelmum de Credonio, si ibidem sit, per manum nostram tamquam superiorem et in ejus gardiam et custodiam tenebitur .et remanebit, in ipsiusque manibus, si forsàn ab eisdem fuerit amota vel alibi transducta, reponetur et readducetur realiter et de facto, pro ipsa per dictam manum nostram custodienda quousque eadem curia aliud super hoc duxerit ordinandum, quodque ejusdem domine bona per dictam manum etiam regentur et gubernabuntur et sub eadem tenebuntur. Reservavit tamen dicta curia et reservat ordinare de mandando ipsam dominam, si sibi expediens videatur et quociens eidem curie placuerit, et ad ipsam curiam adduci facere ; eciam priusquam rationes per dictas partes per modum memorie, ut premititur, tradende videantur. Inhibuit insuper dicta curia nostra prenominitis Brisegaudò et Guidoni et cuilibet ipsorum sub certis magnis penis nobis applicandis ne interim cum dicta domina colloquium ac sermonem habeant quovismodo, nec ad arma unus contra alterum occasione pretacta procedere presumant.

Pronunciatum die x^a maii LXX^o.

180. — 1370, Saumur. — MONTRE DE LA COMPAGNIE DE GUILLAUME DE TUCÉ¹ (Copie, B. N., *français* 22339, 55).

(1) Cette montre figure aussi dans la *Maison de Broc*, p. 392 ; mais on n'y donne ni la couleur de chaque cheval, ni son prix. D'autre part, à la suite de J. Croischet, on y trouve les noms nécessaires pour parfaire la liste des seize écuyers annoncés en tête de la pièce.

Monstre de messire Guillaume de Tussé, chevalier, sept autres chevaliers et seize escuyers de sa compagnie, receue à Saumur, soubz le gouvernement de M. le connestable de France, l'an M CCC LXX :

Ledit messire Guillaume, cheval tout noir, 110 livres.

M. Jehan d'Usaiges, cheval noir avant, 40 livres ; M. Foulques de Coismes, cheval brun bai, 72 livres ; M. Patri de Mongiroust, cheval bai, 40 livres ; M. Guillaume de Bassé, cheval morel, 58 livres ; M. Guillaume de Brocq, cheval rouge, 46 livres ; M. Guillaume de Coismes, cheval noir, 50 livres ; M. Guillaume de la Pane, cheval noir gris, 25 livres.

Le Camus de Tussé, cheval gris chavenaz, 50 livres ; Perrot de Tussé, cheval noir, 28 livres ; J. de Tussé, cheval rouge estelé, 42 livres ; G. de Carados, cheval brun bai, 56 livres ; Patri de Chourses, cheval blanc, 30 livres ; Huet de Tussé, cheval fauve, 25 livres ; J. Croischet, cheval bai, 28 livres.

[Signé :] GUION.

181. — 1370, 15 juin. — ARRÊT DU PARLEMENT DANS LA CAUSE PENDANT ENTRE BRISEGAUD DE COESMES ET GUY MAUVOISIN, QUI SE DISPUTAIENT LA MAIN DE MARIE D'ECHELLE. (Copie, A. N., X^{1a} 22, n^o 56).

Cum dilectus et fidelis noster Brisegaudus, dominus de Coismis, miles necnon et procurator Marie de Scalas, domine de Luceyo, Oduinus de Cloia, scutifer, dicte domine consanguineus, nonnulli aliique ipsius domine carnales amici, quatenus quemlibet ipsorum tangebatur, certa die nuper elapsa, plures raciones et facta in nostra parlamenti curia proposuissent contra procuratorem nostrum generalem et Guiotum Malvoisin, domicellum, prout ipsorum eciam quemlibet tangere poterat in hac parte, ad finem seu fines quod dicta domina, que, in et sub nostra manu existens in castro de Bosco Ruffini, situato in juris comitatu et bailliva Carnotensis et sub nostra jurisdictione, ad locum de Feritate Bernardi translata et transducta extiterat, extra dictam jurisdictionem nostram, in sua plena liberalitate et franchisia reduceretur et reponeretur, videlicet in dicto castro de Bosco Ruffini,

in statu in quo erat antequam transduceretur ad castrum de Feritate, ut est dictum, aut saltem quod ipsa amicis suis carnalibus traderetur ac in ipsorum manibus poneretur, quodque manus nostra in ipsa domina apposita levaretur ad plenum, vel saltim quod ipsa Parisius adduceretur ac per manum dicte nostre curie in loco tuto et decenti poneretur, quousque per eandem curiam super expedicione plenaria dicte domine aliud fuisset ordinatum; ad finem insuper quod diceretur et pronunciaretur dictos procuratorem nostrum et Guiotum causam aut accionem non habere detinendi seu detineri faciendi dictam dominam, ac ejus expedicionem impediendi. Et, si dicta domina in promptu non restitueretur, ut est dictum, dictus miles, et procurator dicte domine ac anici carnales et procurator noster predicti, prout ipsos tangebant, proponebant plures raciones et facta contra carissimum germanum nostrum ducem Andegavensem ac Guiotum predictum, prout eciam ipsos et ipsorum singulos tangere poterat, ad finem quod germanus noster aut procurator suus et Guiotus predicti, ad requirendum dictam dominam eidem germano nostro aut ejus gentibus et officariis reddi et deliberari, ac remissionem cognicionis premissam eidem, Cenomanis aut alibi, fieri, non admitterentur; et, si admitterentur: quod diceretur et pronunciaretur dictam dominam eisdem tradi et deliberari non debere, nec eciam cognicionem cause presentis eidem remitti; sed dictam causam remanere debere in nostra curia antedicta, saltem quo ad ea que juridicionem temporalem concernunt; quodque certe littere remissionis cause predicte ad dictum germanum nostrum vel gentes suas, de quibus pars adversa nitebatur se jurare, dicerentur subreptice, torçonnerie et inique, et ut tales adnullarentur cum omnibus ex eisdem subsecutis, et quod certus processus factus in curia spirituali episcopi Cenomanensis contra prefatos militem et dominam, aut ipsorum alterum, postquam dicta manus nostra in ipsa domina fuerat apposita, ut est dictum, revocaretur et adnullaretur omnino, fieretque inhibicio vel injunctio episcopo memorato ac ejus officariis dicte sue curie spiritualibus ne contra militem et dominam predictos, aut ipsorum alterum, procederent quovismodo, quousque de et super expedicione dicte

domine fuisset per nostram curiam sepedictam ordinatum; et insuper quod prefatus Guiotus in Castelleto nostro Parisiensi poneretur ibique remaneret, quousque dicta domina Parisius foret adducta, si esset ordinatum per dictam curiam quod ipsa adduceretur, et eciam quousque idem Guiotus nobis condignam emendam fecisset, racione certarum offensarum contra nos per eundem factarum et commissarum, certam videlicet et magnam gencium armorum quantitatem congregari faciendo contra militem sepedictum et absque nostra licensia, prout idem Guiotus confessus fuerat in dicta nostra curia; quodque bona terre et possessiones dicte domine, que et quas de facto detinebant et detinent gentes et officarii dicti germani nostri, eidem domine deliberarentur ad plenum, aut saltem quod provisio sibi fieret super ipsis, talis qualis eidem curie videretur faciendum, et eciam quod dicti miles et domina ac eorum justicie et jurisdictiones, cum bonis terre et possessionibus suis universis in et sub potestate dicti germani nostri existentibus, ab ipsius germani nostri ac gencium et officiariorum suorum potestate, interdictione, ressorte, et dominacione exinerentur perpetuo, vel saltem quoadiu viverent miles et domina predicti, et quod ipsi ac amici sui et procurator noster predicti ad omnia per eosdem proposita admitterentur, dictusque Guiotus in ipsorum militis et domine ac amicorum suorum dampnis, interesse et expensis condemnarentur. Et ita fieri debere et eciam pronunciari dicebant miles, domina, amici et procurator noster predicti, attento inter cetera quod idem miles cum dicta domina matrimonium per verba de presenti contraxerat, et quod ipsa nuper de mandato nostro ad manum nostram cum suis bonis posita fuerat, et de dicto castro Bosci Ruffini, in quo pacifice et sua spontanea voluntate existebat, pretextu dicti mandati nostri seu litterarum nostrarum aut aliter, occasione supradicta quod dictus miles ipsam violenter a castro suo de Luceyo extraxerat et illuc adduxerat, advocata et transducta extiterat ac penes dilectum et fidelem nostrum Guillelmum de Credonio, militem, ex parte nostra in custodiam tradita in dicto loco de Feritate Bernardi, ut est dictum; quodque dicta nostra curia, in presencia dicti germani nostri, manum nostram

iterato posuerat in personam dicte domine, et eciam in bonis suis, licet ipsi miles et domina erga nos aut aliumquemcunque dominum temporalem in facto dicti matrimonii aut aliter minime forefecissent, ut dicebant: attento insuper quod dicta domina, que vidua erat¹, aut saltem actualiter marito destituta, erat et est in nostra salvagardia et protectione speciali, et quod preventionem eciam habueramus de et super cognicione premissorum, ut dicebant miles, domina et amici et procurator noster sepedicti, et ad hec et ad alia, ut supra, concludebant; protestacione ex parte militis ac domine et amicorum predictorum primitus facta quod per ea que proposuerant seu proponi fecerant in dicta nostra curia non intendebant cuiquam injuriari, sed ea proponi fecerant, si et in quantum ad causam suam predictam faciebant duntaxat.

Dicto germano nostro ex adverso inter cetera proponente et dicente quod ipse ad causam partagii seu appennagii, per inclite recordacionis carissimum dominum et genitorem nostrum et suum, dudum eidem facti et traditi, ducatum Andegavensem cum suis juribus, jurisdictionibus, justiciis, custodiis, ressortis et aliis nobilitatibus universis sub nostris dominio immediato et ressorto, ac per modum ab antiquo per predecessores reges Francie suis germanis fratribus et liberis tradi consuetum, nobiliter tenuerat et tenebat ac eciam possidebat, quodque racione et ad causam certe nobilitatis inter alias nobilitates ducatus antedicti, ad eundem germanum nostrum spectabat et pertinebat custodia et defensio ecclesiarum, maxime non cathedralium, tuicioquè, defensio et protectio viduarum, pupillorum, orphanorum et aliarum miserabilium personarum in toto ducatu existencium.

Dicebat insuper quod prefata domina, in dicto castro de Luceyo, in terra, juridictione et dominio ipsius germani nostri, ad causam dicti sui ducatus et comitatus Cenomanensis, situato, existente, prenominatus miles, pluribus suis complicibus associatus, ipsam a dictis castro et patria Andegavensi vel Cenomanensi vi et violencia extraxerat et in locum de Bosco Ruffini predictum

(1) Marie d'Echelle était veuve d'Hugues de Verneil, et, ce jour même, 15 juin 1370, elle épousait à Paris Brisegaud de Coesmes. (Voir le numéro 182.)

transtulerat et adduxerat, nosque premissis certiōrati, dictam dominam, eidem germano nostro, tanquam ejus justiciabilem et subditam et a patria sua extractam, reddideramus, ad hoc ut de ipsa ordinare valeret prout ratio et justitia suaderent, quod facere promptus erat et se facturum offerebat, dum debite super hoc requireretur, litteras eciam nostras, de premissis pleniorē mencionem facientes, a nobis obtinuerat, per quas remissionem et cognicionem antedictas eidem concesseramus, ut dicebat. Quare concludebat ad finem quod requeste et conclusiones partis adverse eidem minime fierent, nec ad eas faciendasmitteretur, et quod custodia dicte domine, terrarum ac possessionum suarum predictarum, et cognicio de et super premissis eidem adjudicarentur, et quod dicta remissio cause presentis sibi fieret, littereque super hoc per eundem germanum nostrum a nobis obtente bone et valide dicerentur et pronūciarentur cum omnibus ex eisdem subsecutis; quod eciam dicta domina ad nostram curiam predictam minime adduceretur; et insuper quod idem germanus noster ad omnia per eundem propositamitteretur, et quod conclusiones sue sibi fierent et a conclusionibus partis adverse absolveretur; quodque in emenda, nobis vel alteri racione premisorum faciēda, minime condempnaretur; et tandem quod miles et domina predicti in ipsius expensis condempnarentur: pluresque raciones alias ad fines predictos allegando.

Pro parte vero dicti Guidonis plura fuerunt proposita ad finem quod dicta nostra curia non moveretur aliqualiter per proposita ex adverso, ad ponendum et tenendum dictum Guidonem in presenti processu contra procuratorem nostrum ac militem et dominam et ejus amicos antedictos vel ipsorum aliquem seu aliquos, racione et occasione premisorum, et ea ad sui excusationem duntaxat dicebat, partibus vero antedictis ad plenum auditis, et ipsis in arresto et ad tradendum raciones suas per modum memorie una cum dictis litteris appunctatis, quia procurator noster ac miles, domina et amici antedicti scripserant et conclusiones suas antedictas fecerant contra dictum Guidonem, idem Guido, per curiam nostram antedictam interrogatus an se vellet aut intendebat partem adversam constituere et tenere in hac parte, responderat

quod neque scripturas aliquas tradiderat, neque partem se facere aut constituere voluerat nec volebat in hac causa, sed solum quicquid dixerat et proposuerat hoc fuerat ad finem sue excusationis proponende, ut est dictum

Cumque dicta nostra curia, premissis pendentibus, dominam antedictam certis de causis, per manum nostram sub securo custodia, Parisius adduci et ibidem in loco tuto et honesto custodiri, et eandem super certis articulis et interrogatoriis examinari et ejus depositionem in scriptis redigi fecisset, circa alia, die postmodum sequente, dictus Guido quandam requestam seu cedulam nobis porrexerat, in effectu continentem quod ad ejus noticiam devenerat et verum erat quod dicta domina Parisius ex parte nostra de precepto curie nostre adducta fuerat, et quia ipsam per verba de presenti desponsaverat, eaque nulli alii licite poterat per matrimonium copulari : si per arrestum dicte curie in quo partes superius nominate erant appunctate, ut est dictum, aut aliter, dictam dominam contingeret a manu nostra in qua erat liberari et dimitti, aut dicto Brisegaudo tradi, magnum et irreparabile prejudicium eidem Guidoni posse generari et eandem capere posset dictus dominus de Coesmes, sicut alias fecerat. Propter quod nobis per dictam requestam seu cedulam supplicabat ne dicta domina a manu nostra antedicta deliberaretur, sed sub eadem tute custodiretur, quousque per episcopum Cenomanensem aut ejus officialem, in sua curia spiritali, uti de hoc lis et processus moti erant et pendebant et adhuc pendent, aliud extiterit super hoc ordinatum, et quod mandarem presidentibus dicti parliamenti et eisdem inhiheremus ne dictam dominam a manu nostra deliberarent. Quam quidem requestam seu cedulam eidem curie nostre remiseramus ut super hoc dicta curia, alia certa die inde sequenti, dicto Guidone ex parte una, et dictis procuratore nostro, Brisegaudo ac domina et ejus amicis predictis quatenus quemlibet ipsorum tangebatur, ex altera dictus Guido, requestam suam antedictam prosequendo, petebat dictam dominam in manu nostra sub securo custodia teneri et conservari, et quod suis amicis aut Brisegaudo predicto seu alteri parti non traderetur aut deliberaretur, quousque per dictum episcopum super hoc

extiterit, ut premittitur, ordinatum, proponendo quod ita fieri debebat, pluribus rationibus per ipsum super hoc allegatis.

Ex parte vero dictorum: procuratoris nostri, Brisegaudi ac domine de Luceyo et amicorum suorum predictorum, quatenus ipsos singulos tangebatur, in hac instantia defensores, extitit propositum ex adverso quod alias primam causam antedictam contradictam contra dictum germanum nostrum placitando, presentibus dictis episcopo ac dilecto et fideli milite et cambellano nostro Petro d'Avoir et Guidone, defensores antedicti, specialiter et expresse requisiverant et adhuc requirebant quod manum nostram in dicta domina, ut premittitur, apposita levaretur, et quod ipsa amicis suis predictis traderetur et deliberaretur et in suam libertatem, in qua erat tempore appositionis manus nostre in ea facte, abire permetteretur, cum in nullo deliquisset aut forefecisset; quod etiam processus facti in curia dicti episcopi in prejudicio dicte domine et justicie nostre temporalis revocarentur et annullarentur, et quod ad hoc debite compelleretur dictus episcopus; dictus vero germanus noster plura e contrario proposuisset, ut est dictum, attamen predicti episcopus, Petrus d'Avoir, qui dicto Guidoni plurimum favebat in hac parte, et Guido antedictus, premissa scientes et audientes, tacuerant et nichil dixerant aut requisiverant, nisi ea solum que dictus Guido ad sui excusacionem proponi fecerat; ipseque, per dictam curiam interrogatus, sic esse responderat et confessus fuerat, ut est dictum. Ex quibus evidenter apparebat quod, per ea que de presenti dictus Guido requirebat et proponebat, principaliter nitebatur dicti arresti, in quo partes prenominate erant, ut premittitur, appunctate, prolacionem, et bonum justicie retardare et impedire, contra dictum appunctamentum veniendo. Ipse etiam per sui importunitatem procuraverat predictos presidentes coram nobis mandari, contra statum et honorem curie nostre antedicte ac in rei perniciose exemplum, et per suam requestam antedictam ipsius domine deliberacionem et expedicionem torçonnerie et injuriose impediverat et impediabat, oppositiones conclusionibus dictorum defensorum super quibus erant, ut sepius dictum est, in arresto appunctati, faciendo, ac dictos defen-

sores per suas dilaciones taliter exquisitas plurimum dampnificaverat et dampnificabat, ut dicebant. Quare petebant per arrestum ejusdem curie pronunciari et decerni dictum Guidonem ad suam requestam antedictam et ad alia per ipsum proposita et petita non esse admittendum, dictamque requestam seu cedulam, anquam iniquam et injustam judicialiter rumpi et cassari, ut deinceps ceteris prorumpentibus cederet in exemplum. Et, si admitteretur dictus Guido: quod requesta sua antedicta sibi non fiat, ipsumque erga dictos Brisegaudum, dominam et ejus amicos in emenda honorabili et utili, ratione injuriarum predictarum, necnon in ipsorum dampnis, interesse et expensis, et erga nos in emenda, ratione premissorum pro arbitrio curie nostre antedictae condempnari: pluribus aliis rationibus super hoc allegatis.

Dicto Guidone proponente ex adverso et dicente quod, in primo processu predicto, germanus noster ad hoc inter cetera contenderat et contendebat quod dicta domina que ad suam manum, in favorem ecclesie, ratione processus in curia dicti episcopi inter dictos Guidonem et dominam, in causa matrimoniali, ut dictum est, pendentis, apposita extiterat et erat, sibi redderetur et restitueretur, ut de ea ordinaret prout esset secundum justiciam ordinandum. Et, quia dictus Guido in primo processu predicto partem se non constituerat, ut est dictum, quecumque inter alias partes acta sive gesta eidem Guidoni prejudicare non poterant aut debebant; sed, quia premissis pendentibus, dicta domina Parisius noviter adducta extiterat, ut premittitur, per dictum factum quod de novo supervenerat et alia plura videbat idem Guido suum interesse plurimum agitari in hac parte; et preterea verissimiliter dubitabat de subornacione, per amicos dicte domine vel aliter, sibi facienda; sua eciam ad presens multum intererat requestam suam predictam facere et eam sibi fieri, ne forsitan, si taceret, contingeret dictam dominam Brisegaudum aut amicis suis antedictis tradi et deliberari, quod si fieret, verissimiliter eidem Guidoni irreparabile prejudicium generari; nec per hoc veniebat contra appunctamentum seu arrestum antedictum, nec illud intendebat aut volebat quomodolibet impedire, ut dicebat.

Uterius dicebat quod non erat absurdum nec inhonestum

si predictos presidentes propter hoc ad nostram presenciam mandaveramus, prout alias pluries in talibus negociis facere consueveramus, nec per hoc contra statum et honorem aut reverenciam dicte curie veniebat aut venire aliqualiter intendebat. Per que evidenter apparere dicebat quod ipse erat et est admitendus ad suam requestam antedictam faciendam, et non dicti defensores ad eorum proposita facienda ex adverso ; sed sibi fieri debebat sua requesta predicta, tanquam justa ac juri et rationi consona ; quodque dictus Guido nullam offensam aut injuriam fecerat vel commiserat contra nos vel curiam nostram antedictam, nec eciam contra defensores antedictos vel eorum aliquem : et sic nullam emendam nobis aut parti antedicte facere aut prestare tenebatur, sed ab ipsorum petitionibus et conclusionibus absolvi debebat : et dicti defensores in ipsius Guidonis expensis condempnari debebant : et ita dici et pronuciari petebat, plures alias raciones super hoc allegando.

Pluribus igitur hinc inde ulterius tam replicando quam duplicando propositis, tandem, auditis partibus antedictis in omnibus que circa premissa dicere et proponere voluerunt ; visis litteris et actis in prima instancia predicta productis una cum racionibus parcium in eadem per modum memorie dicte curie traditis ; visa insuper requesta ipsius Guidonis antedicta et audita deposicione ipsius domine ad certa interrogatoria per eandem curiam nostram sibi factam, consideratisque dictarum parcium racionibus, et hiis omnibus simul junctis, ceterisque consideratis et attentis, que dictam nostram curiam in hac parte movere poterant et debebant, per arrestum ipsius curie dictum fuit quod remissio cause et parcium predictarum, per eundem germanum nostrum fieri petita, sibi non fiet ; quodque requesta ipsius Guidonis antedicta eciam sibi non fiet.

Et insuper dicta curia personam dicte domine et ipsius bona quecumque occasione premissorum capta et arrestata deliberavit et deliberat ad plenum. Et, si dicti Brisegaudus, domina et ejus amici antedicti aut ipsorum aliqui contra dictum germanum nostrum seu contra dictos Petrum d'Avoir et Guidonem vel ipsorum aliquem petere seu requirere aliquid voluerint racione et

occasione premissorum vel dependentiarum eorumdem, dicta curia ipsis et eorum singulis adjornamentum seu adjornamenta concessit et concedit contra dictos germanum nostrum, Petrum d'Avoir et Guidonem vel eorum singulos in curia nostra antedicta.

Et per idem arrestum dicta curia eundem Guidonem pro dampnis, interesse et expensis erga dictam dominam in trescentum libris turonensibus et in dicti Brisegaudi expensis condempnavit et condempnat.

Pronunciatum die xv^a junii, M CCC LXX.

182. — 1370, 16 juin, Paris. — ACTE PAR LEQUEL LE CURÉ DE SAINT-GERMAIN-LE-VIEIL DE PARIS, VIDIME DES LETTRES DE L'OFFICIAL DE L'ARCHIDIACRE DE PARIS DU 15 JUIN 1370, OU IL EST CONSTATÉ QUE LE CORPS D'HUGUES DE VERNEIL A ÉTÉ ENSEVELI AUX FRÈRES MINEURS DE SAUMUR ET QUE DÈS LORS, MARIE D'ÉCHELLE ÉTANT VEUVE, RIEN NE S'OPPOSE A SON MARIAGE AVEC BRISEGAUD DE COESMES : ET DÉCLARE AVOIR PROCÉDÉ LE JOUR MÊME A LEUR MARIAGE. (Imprimé, *Les Coesmes*, première partie, p. 13).

183. — 1370, 26 juin, Bourges. — LETTRES PAR LESQUELLES BERTRAND DU GUESCLIN FAIT DON A ALAIN DE MAUNY DE RICARVILLE ET DE SES DÉPENDANCES. (Copie, A. N., X^{1c} 50^c, n° 301).

Bertran du Guerclin, duc de Mouline, conte de Longueville et de Bourge, à tous ceulx qui ces presentes lettres verront salut.

Savoir faisons que nous, considérans les bons et agréables services que nostre très cher et amé cousin Alain de Mauny nous a faiz ou temps passé et espérons qu'il nous face ou temps à venir et en récompensation d'aucuns grans dommages qu'il a euz en nostre service, à icelui Alain avons donné et donnons, par ces lettres, de grâce especial, la maison, terre, rentes, droiz et appartenances quelconques que nous avons en la ville de Ricarville avec la justice et seigneurie dudit lieu, à tenir par ledit Alain et ceulx qui de lui auront cause perpétuelement en la forme et manière que nous la tenions avant nostre présent don ; parmi ce que ledit Alain en sera tenu de faire hommage, lui et ses hoirs,

à nous et aux nostre de ladicté terre, et de nous rendre chascun an, le jour de la saint Jean-Baptiste, en nostre chastel de Longueville, une paire d'esperons dorez.

Si donnons en mandement par ces présentes à tous noz justiciers et officiers et à chascun d'eulx que ledit Alain, qui de laditte terre est entrez en nostre foy et hommage, laissent user et joir paisiblement de ladite terre selon la forme et teneur de ces présentes.

En tesmoing de laquelle chose nous avons fait seeller ces lettres de nostre seel.

Donné en nostre ville de Bourge le xxvi^e jour de juing, l'an de grâce mil CCC LXX. BERTRAM.

184. — 1370, 3 juillet. — ACCORD ENTRE LE PRIEURÉ DE LA FONTAINE SAINT-MARTIN ET GUILLAUME DE SILLÉ, AU SUJET DU PAYEMENT D'UNE RENTE. (Original, A. N., X^{1c} 21, n^o 139).

Comme jà pieça certain plait et procès fust meuz pardevant le sénéchal d'Anjou et du Maine ou son lieutenant au Manz, entre religieuses personnes l'abbesse et couvent de l'abbaye de Saint-Supplice, ou dyocèse de Resnes, et leur prieur, prieuse et couvent de la Fontaine-Saint-Martin ou dioceze du Manz, membre de ladicté abbaye de Saint-Supplice, demandeurs, d'une part, et noble homme monsieur Guillaume, sire de Sillé-le-Guillaume, chevalier, defendeur, d'autre part, sur ce que lesdiz demandeurs faisoient demande audit chevalier de vi sextiers de froment de rente, à la mesure de Tanie et de dix sommes de vin, et des arrérages de ix années deubz à cause d'icelle rente, en laquelle cause furent donnez certains deffaux et adjugez aucun prouffit aus dis demandeurs, de quoy ledit chevalier appella en parlement et empetra son adjournement, et fist exécuter dedenz temps deu, en laquelle cause d'appel n'a aucun procès par escript, ne aussi n'a esté aucun plaidoié fait sur icelle; mais pour bien de paix, les dictes parties, s'il plaist à la court de parlement à laquelle le Roy, nostre sire, en a envoyé ses lettres, ont traictié et accordé ensemble en la manière qui s'ensuit.

C'est assavoir que ledit sire de Sillé sera tenuz dorez en avant

à paier et paiera par sa main aus diz prieur, prieuse et couvent, et à leurs successeurs, six livres tournois, monnoie courant, par chascun an, de rente annuelle et perpétuelle au terme de la Toussains, ou les leur asseoir bien et convenablement en bonne assiète dedenz trois ans prochainement venant, en l'une de ses deux chastelleries de Sillié et de Tanie: et par ce présent accord le dit sire de Sillé demeure quicte et deschargé des dictes rentes de froment et de vin dessus diz, et de tous les arrérages deubz à cause de ce envers tous et contre tous, parmi les vi livres de rente dessus dites, lesquelles vi livres de rente ledit chevalier promet garantir et délivrer, garantira et délivrera de tous procès et subvencions et aussi franchement, comme estoient les rentes de froment et de vin dessus dite :

Et par ce, les diz procès, deffaux, sentences et appellacions sont du tout mis au néant, et se partiront les parties de court sanz amende et sanz despenz avoir d'une partie et d'autre, lors que, en tant qu'il puet toucher monsieur d'Anjou pour cause de l'amende dudit deffaut donné contre ledit chevalier, comme dit est, soit icelle amende taxée ou non taxée, ledit chevalier en promet à faire et paier tout ce que, par le juge et conseil de la court du Mans, selonc l'us et stile d'icelle court, en sera fait et ordonné ès assises prochainement ensuivanz, aprez la feste de Toussains prochainement venant, en l'absence ou présence du procureur dudit monsieur d'Anjou et dudit chevalier ou de son procureur.

185. — Vers 1370, décembre. — RÉGLEMENT POUR LA JURIDICTION DU BAILLI DU RESSORT DES EXEMPTIONS DE TOURAINÉ, ANJOU ET MAINE. (Imprimé, *Ordonnances des Rois de la troisième race*, V, 369).

186. — 1371, août, Paris. — RÉMISSION POUR HUET DE CHAHANAY, QUI, DANS UNE RIXE, AYANT EU LIEU PRÈS DE MONTFORT-LE-ROTHOU, AVAIT TUÉ UN NOMMÉ METTAYER. (Communiqué par M. l'abbé Ledru, d'après JJ 102, n° 293).

Charles, etc. Savoir faisons nous avoir veu l'umble supplication des amis charneulx de Huet de Chahanay, escuier,

disant que comme le dit Huet nous ait servi et ses amis par long temps bien et loyaulment en nos guerres, et en icelles ait esté prins par plusieurs foiz et, tant pour soy délivrer des dictes prisons que pour soy armer et remonter pour nous servir, li ait esconvenu vendre grant partie de sa terre, et nagaires, en eulx en venant ledit Huet et Jehan de la Becquenne, son cousin et compaignon, des parties de Guyenne, de nous servir en la compaignie de notre cher et amé cousin le sire de Cliczon et soubz son gouvernement, arrivèrent ou chastel de Montfort-le-Rotrou, ouquel il avoient le retraict et leur besongnes, lequel Jehan de la Becquenne, cousin dudit Huet et un appelé le Mettoier, demourant oudit chastel, eurent entre eulx paroles contencieuses et injurieuses et telles que, par l'outrage qu'il sembloit audit de la Becquenne que le dit Mettoier li faisoit, le féri du poing sur la teste, et lors le dit Mettoier sacha son coutel et en cuida férir le dit de la Becquenne, que il ne fist pas pour gens qui y arivèrent qui se mirent entre deux, et lors se départirent sanz plus en faire, et le dit Mettoier, en s'en alant par le dit chastel, disoit tèles paroles : « Qui le m'eust lessé, j'en eusse ordené ». Et bien tost après ce que le dit Mettoier eut dit ces paroles, arriva le dit Huet, qui venoit de Pont de Genne au dit chastel, et li fu dit de plusieurs gens que le dit Mettoier avoit villené son dit cousin et que il avoit dit que « qui le li eust lessé, qu'il en eust ordené ». Et lors fu coroucé et meu de yre ledit Huet, et dist : « Ou est-il ce vilain, il le comperra ! » Et dist à son varlet : « Va et fai tant que tu terrasse ce vilain et le bat très bien ». Lequel varlet se mist à chemin pour y aler et ne le trova point, et ainsy le dit Huet s'en ala esbatre chiès une seue cousine appelée Jehanette de Montihier, o laquelle il fut grant pièce, et plus ne fist pour lors. Et après, celui jour mesmes s'entretrouvèrent les diz de la Becquenne et Mettoier, qui de rechief s'entreprendrent, et donna le dit Becquenne audit Mettoier, d'un baston qu'il tenoit, deux coux sur la teste, tant que le sanc en saillit ; et lors sacha icellui Mettoier son coutel et en cuida férir ledit Becquenne, lequel print tantost le bras d'iceli Metoier en li cuidant oster ledit coutel, et tant firent d'estortes, en cuidant ainsy le dit coutel

oster à ycellui Mettoier qu'il ne féríst ledit Becquenne, que il tourna contre le braz dudit Mettoier et li coupa dudit braz bien avant par l'endroit de la saignée, dont il yssi si grant effusion de sanc que ledit Becquenne en fut forment ensanglenté.

Et si tost après que la femme d'icelli Mettoier vit ainsy son mari saignier, elle s'escria, disant: « A l'aide, bonnes gens! » Auquel cry vindrent ledit Huet et plusieurs autres, lequel Huet veiant son dit cousin ainsi touillié de sanc et telement que il le cuidoit naffré à mort, lui, meu, d'ire et de très grant courroux, li dist: « Vilain vous le comperrez! ». Et lors féríst ledit Mettoier et li donna d'un baston sur la teste, non cuidant le blécier à mort, car il, en venant audit cry, avoit son coutel ou poing que il bailla à un homme dudit chastel en lui disant: « Tenez mon coutel à ce que je ne face mal ». Néanmoins, tant à cause de la dicte copeure dudit braz en la saignée que des colées que ledit Becquenne li avoit données et du cop que li donna ledit Huet sur la teste, l'en dit assez tost après la mort estre ensuivie en la personne du dit Mettoier; lequel Huet, qui fu arresté oudit chastel par les gens du seigneur d'icelui, leur dist et signifia que il estoit clerc et que sur lui n'avoient pouvoir ne juridiction. Et partant le lessèrent aler par le dit chastel; lequel, doubtant rigueur de justice et longue détention de prison, s'en yssi dudit chastel et s'est absentez du paiz; suppliant ses diz amis, sur ce li estre pourveu de remède grâtieux, comme tous diz auttrefreiz, il ait esté de bonne vie, fame, renommée et de honneste conversation, et bien nous a servi, si comme ilz dient.

Pourcoy nous, considérant les choses dessusdictes, audit Huet, de noz grâce espécial, certaine science et autorité royal, ou cas dessusdit, le dit fait, avec tout ce que s'en est ensuivi, avons remis, quittié, et pardonné, quittons, remettons et pardonnons par ces présentes avec toute peine corporele, criminele et civile qu'il peut avoir encouru à cause d'iceluy, en tant que à nous est, sattisfié à partie civilement, et le restituons à ses paiz, fame, biens et bonne renommée.

Si donnons en mandement au sénéchal d'Anjou et du Maine, à tous nos justiciers et officiers ou à leurs lieutenans présens et

avenir et à chascun d'eulz, si comme à luy appartendra, que le dit Huet ilz facent et lessent joir et user paisiblement de noz présente grâce et rémission, sanz le molester ou souffrir estre molesté en corps ne en biens au contraire, en aucune manière, mais se aucuns de ses biens ont esté, à cause du dit fait, prins, saisi ou arrêté, les li mettent ou facent mettre tantost et sanz délay à plaine délivrance, sanz contredit ou difficulté aucune. Et pour ce que ce soit ferme chose, etc. Sauf, etc.

Donné à Paris, l'an de grâce mil CCC LXXI, ou mois d'aoust, et de nostre règne le VIII^e

Ainsy signé, par le roy à la relation du conseil.

LEPAIL. Visa.

187. — 1371, juillet, Paris. — RÉMISSION POUR HARDOUIN DE MAILLÉ, QUI AVAIT COUPÉ LE POING DROIT A JEAN BOURDON, MEUNIER A LAVARÉ, AFIN DE LE PUNIR D'AVOIR MALTRAITÉ UN DE SES ÉPERVIERS ¹. (Copie, A. N., JJ 102, n° 315).

188. — 1371, octobre, Paris. — RÉMISSION POUR MICHEL DU MESNIL, PRÈS CHATEAU-GONTIER, QUI, AU TEMPS OU LES ANGLAIS MENAÇAIENT CETTE VILLE, AVAIT PAR NÉCESSITÉ PRIS PART A DIVERS PILLAGES SUR LE PAYS PLAT. (Communiqué par M. l'abbé Ledru, d'après A. N., JJ 102, n° 160).

Charles etc., savoir faisons à tous présens et avenir, de par les amis charnelz de Michiel du Mesnil en la chastellenie de Chasteau Gontier, povre et misérable personne, à nous avoir esté exposé que, durant les guerres de notre royaume, ou temps que nos ennemis estoient et se tenoient ès parties dudit chastel de Chasteau Gontier et que on cria et fist erier solennelment ès lieux publics et plus notables de la dicte chastellenie et en plusieurs autres lieux et parties de nostre royaume, de par nous, que tous ceux qui auroient aucuns biens ou vivres au plat pays les amenassent ou portassent ou feissent amener ou porter ès forteresces plus prochaines de leurs lieux dedens certain temps, pour ce et afin que noz dessus dits ennemis ne trouvaissent ès plaz pays de coy vivre ne avoir leurs autres nécessitez, par coy il se deusent

(1) Sera publiée par M. l'abbé Ledru dans sa *Maison de Maillé*.

et les convenist plus tost et plus hastivement partir des lieux, et tous les biens qui demouroient sur le plat pays depuiz ledit temps estoient habandonnez au premier prenant, ycellui Michiel avec plusieurs autres jeunes hommes de ses amis et voisins se mirent et allièrent ensemble, de bonne foy, de commun accord et consentement, pour aler environ les parties où se tenoient et conversoient nos diz ennemis, pour eulz aventurer et savoir se il leur pourroient porter aucun dommage et gaignier aucune chose sur eulz ; et là furent par lonc temps, durant lequel temps il se mirent et exposèrent en plusieurs et moult de grans périlz et despendèrent toute leur chevance ; et ycelle falie et despendue, pour ce que il y furent et demourèrent plus longement que il ne pensoient et que il n'avoient plus de coy vivre, furent contrains de nécessité à prendre des vivres et autres choses sur le plat pays pour leur vivre. Et en ce mesme temps ou assez tot après, deux compaignons du paiz du Maine qui furent pris et justiciez, tant pour deux jumens et deux poulains, lesquelz il avoient pilliez, si comme on disoit, tant pour plusieurs autres pilleries et roberies, que il avoient faictes sur ledit pays, dirent et déposèrent que il congnoissoient bien et avoient veu ycellui Michiel et avoient esté par plusieurs foiz en sa compaignie, mais au prendre les dictes jumens et poulains il n'avoit point esté, ne n'en estoit en aucune manière participant ne consentent, mais pur et innocent ; néantmoins, il a eu doubte que, pour les choses dessusdites ou pour aucune d'icelles le justice du lieu ne li en voustist aucune chose demander et pour ce le poursuivre

Donné à Paris, l'an de grâce mil CCC LXXI et de notre règne le VIII^e, ou mois d'octobre.

189. — 1372, juillet, Bois de Vincennes. — RÉMISSION POUR PHÉLIPPOT DE CORNOY, QUI, EN 1368, AVANT LA DÉCLARATION DE GUERRE, FAISANT PARTIE DE LA COMPAGNIE DE JEAN BELON, GOUVERNEUR DE VENDOME, AVAIT PRIS PART A UN COUP DE MAIN QUI AVAIT COUTÉ LA VIE A UN CERTAIN NOMBRE D'ANGLAIS. (Copie, A. N., JJ 103, n° 209).

Charles Savoir faisons nous avoir receu l'umblé supplicacion de Phelippot de Cornoy, escuier, contenant que comme l'an mil CCC LXVIII, derrenierement passé, que la guerre n'estoit pas encore ouverte entre nous et Edouart d'Angleterre, ledit suppliant fust et servist en la compaignie de nostre amé et féal Jehan Belon, jadis chevalier, lors capitaine de Vendosme pour le temps que les compaignes estoient en nostre royaume et que les Gascoings estoient en la ville de Beaugency, en laquelle il furent par l'espace d'un mois ou environ, un Anglois d'Angleterre et un varlet avec lui, portant ou menant une male, le quel varlet on disoit estre né de Poitiers, fussent venus eulz logier en ladicte ville de Vendosme tout aussi comme il venissent de la compaignie des dictes compaignes, et ce venu à la congnoissance dudit chevalier, capitaine de ladicte ville, ycellui capitaine eust mandé par devant lui ledit suppliant et pluseurs autres, ses familiers, et leur eust dit que l'endemain, au matin, il feussent montés et armés par dever lui, laquelle chose ledit suppliant et les autres familiers dudit chevalier furent et vindrent au bien matin pardevers le dit chevalier, cuidans qu'il les vouloist mener chevauchier sur les dictes compaignes; et lors le dit chevalier leur dit qu'il alassent au devant dudit Anglois et ycellui preissent et meissent à mort, laquelle chose le dit suppliant, qui estoit lors joeunes homs, de l'aage de vint ans ou environ, cuidant que, pour ce qu'il estoit Anglois et de la terre de nos ennemis, que ce feust licite chose de les mettre à mort, alèrent au devant des dis Anglois et varlet et s'embuschèrent en un certain lieu ou il devoit passer; et asses tost après les dis Anglois et varlet vindrent, et tantost le dit suppliant et ses autres compaignons lui crièrent: « A mort! » et lui coururent sus, et tantost les dis Anglois et varlet se midrent en defense; et toutesvoies, des bateures et plaiez que il firent à yceulx Anglois et varlet, mort s'en ensuyès personnes d'iceulx Anglois et varlet. Et, ce fait, prindrent ses males et enmenèrent ses chevaux, les quels chevaux nos officiers ont eus; et toutesvoies le dit suppliant n'ot oncques aucuns des dis biens, mais les ot le dit capitaine. Et combien que le dit suppliant et ses autres compai-

gnons eussent cause de penser qu'il venissent de la compagnie des dictes compaignes qui encores estoient à Baugency, et que nous aions aucune fois eu trèves avecques les dis Anglois et ennemis, toutesvois les dis ennemis n'ont tenu aucunes trèves, mais ont toujours porté dommage à nous et à nos subgés par manière de compaignes ou autrement, par quoy nos subgés ont eu cause de les mettre a mort quant ils les povoient trouver.

Et neantmoins le dit suppliant, doubtant rigueur de justice, pour ce seulement que la guerre n'estoit pas encore ouverte entre nous et le dit Edouart d'Angleterre, s'est absentez de son pais et n'y ose pas bonnement ne seurement demoure ne converser, se par nous ne lui est sur ce pourveu de notre grace, combien que aucuns ne lui en ait fait ou faice a present aucune poursuite a l'encontre de lui, si comme il dit : si nous a supplié que, comme il ait esté toute sa vie bon et loyal subget à nous et nous ait bien et loyaulment servi en nos guerres, selon son estat, et encore est prest de faire toutesfois que mestier en sera, et ait esté toute sa vie homme de bonne et honneste conversacion, nous veillons estre envers lui pitoiables et misericors.

Pour quoy, nous, avons quittie au dit suppliant le fait dessus dit avec toute painne et amende . . . ; sauf le droit de partie a poursuivre civilement tant seulement. Si donnons en mendement aux baillifs de Chartres, des ressors et exemptions du duchiez d'Orléans, de Touraine, d'Anjou et du Maine Et pour ce que ce soit ferme chose

Donné à Paris, au bois de Vincennes, ou mois de juillet, l'an de grace mil CCC LXXII et de nostre regne le IX.

G. Guerout. Es requestes de l'ostel. J. d'Ailly. Visa.

190. — 1372, v. s., 30 janvier, Angers. — LETTRES PAR LESQUELLES PIERRE D'AVOIR, AU NOM DU COMTE DU MAINE, VEND AUX JACOBINS DU MANS LA PARTIE DES FOSSÉS DE LA VILLE DU MANS QUI TOUCHE LEUR COUVENT. (Imprimé, *Archives du Cognac*, I, 301).

191. — 1372, v. s., mars. — RÉMISSION POUR DROUIN DE SAINT-OMER, QUI, EN 1350, MIS A LA RANÇON PAR LES ANGLAIS QUI OCCUPAIENT TROO, AVAIT ACHETÉ SA LIBERTÉ EN LEUR REMETTANT DES OBJETS D'ÉQUIPEMENT MILITAIRE. (Imprimé en partie, *Province du Maine*, IX, 229).
192. — 1373, mai, Paris. — RÉMISSION POUR JEAN DE COUATE, DE LA PAROISSE DE LA BRULATTE, QUI, APRÈS AVOIR ÉTÉ BOIRE A LAVAL, PUIS AU BOURG DE SAINT-MARTIN, AVEC SON COUSIN GUILLAUME DE TAILLE, AVAIT FINI PAR LUTTER AVEC LUI ET L'AVAIT BLESSÉ A MORT. (Copie, A. N., JJ 104, n° 173).

Charles, par la grâce de Dieu, Roy de France. Savoir faisons a nous avoir esté exposé de la partie de Jehan de Couate, de la parroisse de Brullade, que il et Guillaume de Taille, son cousin, après boire, se partirent ensemble de la dicte parroisse et alèrent a la ville de Laval Guion, la ou lors avoit foires ; et, après ce que il y orent esté et besogné, environ l'eure de vespres, se assemblèrent de richief entre eulx, burent en la dicte ville de Laval, en l'ostel de Clément Varleit, Macé Le Mercier, et en buvant entre eulx, le dit de Taille dist au dit exposant que il avoit vendu pors en la dicte foire, et que de ce avoit assez argent, et que ce soir ycellui de Taille le lui pourroit bien ostès, au quel le dit exposant respondi que il ne le doubtoit en rien et que de lui bien se défendroit, et en ces paroles disant, demanda le dit exposant à Guillaume Durant, qui là estoit présent, avec lequel d'eux deux il se tendroit, lequel respondi que avec le dit Guillaume de Taille, et adont le dit exposant dist que il ne chaloit et que il les bateroit bien tous deux ; et d'illeuc se départirent sans autre chose faire. Et alèrent, c'est assavoir le dit exposans, Guillaume de Taille et le prestre de la Brullade boire en l'ostel du Cordier, ou bourc Saint Martin ; et y burent, et amiablement se despartirent d'icellui hostel, et commencèrent a retourner a la dicte parroisse de La Brullade ; et-avec eulx s'accompagna un moine de Clermont. Et ainsi comme eulx quatre faisoient leur chemin vers la dicte parroisse de Brullade, le dit exposant et ycellui prestre de la Brullade, qui aloient ensemble,

entre autres choses, entre eulx ensemble commencièrent a parler de ce que en l'église de La Brullade l'en faisoit plus grant honneur a la femme du dit de Taille que l'en ne faisoit a la femme du dit exposant, et que oncques mais l'en n'avoit veu damoiselle, en la dicte parroisse, qui alast en la dite église de Cornace au dessus ou devant la dicte dame de la dicte parroisse. Après lesquelles paroles le dit Guillaume Taille fery des esperons le cheval sur le quel il estoit lors monté et s'aproucha du dit exposant, et lui demanda quelle chose il avoit lors dit, et, après ce que le dit exposant lui ot récité les paroles dessus dictes, ycellui de Taille, de felon courage, lui répondi ces paroles ou semblables, en substance : « Fy de vous ! hé ! qui estes vous ? En despit de vous, je y ferai faire un banc devant Nostre Dame, et sera ma femme au plus hault et souverain bout ». Mais, pour ce que le dit exposant dist lors que « se il la y trouvoit, il la mettroit hors par dessous les esselles », y cellui de Taille, faisant semblant de grever le dit exposant, fery son cheval et moult impetueusement s'adreça vers le dit exposant, l'envay et lui courut sus, et si durement le fery et heurta, que a pou que il ne chei a terre. Et pour ce, et que le dit de Taille s'efforçoit de le plus grever corporelment, le dit exposant le prist par son mantel et le tira a terre, et adonc le dit de Taille dist au dit exposant que jamais ne seroit a pais avec lui ; et adonc eulx, qui estoient tous yvres et chargiez de vin, continuèrent leur débat de fait, dont le dit de Taille fu acteur, et tant y persistèrent que le dit exposant, en repelant la force du dit de Taille et en soy défendant, feri le dit par la jambe, tèlement que mort, par cas de fortune, après est ensui en sa personne

Pour occasion duquel fait, le dit exposant s'est absentez du pais et de sa demeure, si comme il dit ; Suppliant, comme ce cas soit advenu sans fait appense de la partie du dit exposant, et sans hayne précédent, et, avec ce, le dit exposant, en tous ses autres fais, ait esté et soit homme de bon renom, nous sur ce lui veillons gracieusement pourveoir.

Nous, adcertes, au dit exposant le fait dessus dit avec les appeaux, se aucuns en ont esté fais, avons remis . . . ; et,

satisfait premièrement et avant toute euvre a partie bléciée, l'avons restitué au pais, a sa bonne renommée, a ses biens Et, en ampliant nostre dicte grâce, avons donné congïé au seigneur de Laval, en quel terre le dit cas est avenu, que il au dit exposant puist faire semblable grâce Si donnons en mandement au bailli des exemptions de Touraine, d'Anjou, de Poitou et du Maine Et pour que ce soit ferme chose Donné a Paris au mois de may, l'an de grâce mil trois cens soixante et trêze, et le x^e de nostre Règne.

193. — 1373, 20 juin. — LETTRES PAR LESQUELLES PIERRE SAYNEL, LIEUTENANT DU SÉNÉCHAL DU MAINE, ET JEAN JACQUEMIN, PROCUREUR AU MANS DU DUC D'ANJOU, APRÈS S'ÊTRE ASSURÉS QUE PERSONNE NE PAYERAIT DE LA PARTIE DES FOSSÉS DU MANS DEMANDÉE PAR LES JACOBINS UN PRIX SUPÉRIEUR A CELUI OFFERT PAR EUX, DÉCLARENT LES EN AVOIR MIS EN POSSESSION. (Imprimé, *Archives du Cognac*, I, 301).

194. — 1379, 27 juin. — ACCORD ENTRE JEHAN D'ARQUENAY ET JEHAN BERNEHART. (A. N., X^{1e} 26/b, 269).

Comme certaine cause et procès feussent pendens en parlement entre Jehan d'Arquené, chevalier, d'une part, et Jehan Bernehart, escuier, d'autre, sur ce que ledit chevalier disoit que ledit Bernéhart s'estoit deffailli à l'assise du Mans, lui estant son homme de foy.

Par quoy ledit Jean d'Arquené disoit qu'il devoit tenir par forfeiture les choses qu'il tenoit de luy, et ledit Bernéhart pouvoit par plusieurs raisons que il avoit donné à Agnès, sa fille, toutes les choses et chascunes tenues de luy, et qu'il n'estoit mes son subget au temps du clain,

Et finalement les dites parties sont à acort, s'il plaist à la court de parlement, en la manière qui s'enssuit,

C'est assavoir que ledit Bernéhart quitte, cesse et délesse audit Jehan d'Arquené toutes les choses et chascunes d'icelles que feu Estienne du Gast estoit tenu faire audit Bernéhart, c'est assavoir :

A l'Angevine, par chascun an annuèlement, cinq soulz dix deniers sur la Bourdonnière et sur le Gast,

Item, dix deniers sur la Bourdonnière et deux soulz sur la Rogerie.

Item, sur le Gast de Tennie, vint soulz de rente, et à Noël neuf deniers.

Item, sur le fé de la Rougerie et de la Bourdonnière douze deniers.

Item, sur le fé du Gast vint soulz de ferme.

Item, sur le fé du Gast et de la Rougerie et de la Bourdonnière troys bouesseaux et demi d'avaine menue, avecques tel droit, tel seigneurie, comme ledit Bernéhart avoit et pavoit avoir sur les devant dites choses, sauve sa haulte justice et les autres choses en oultre qui demourent audit Bernéhart, oultre les choses dessus dites, en la manière que ses prédécesseurs l'ont tenu dudit chevalier ou de ses prédécesseurs anciennement.

Et quicte ledit Bernehart ycelui d'Arquené de ce que ledit d'Arquené devoit à ycelui Bernéhart à cause de la terre du Gast, et ainssi demoure quicte ledit Bernéhart des arrérages qu'il devoit de six soulz de rente sur l'estanc de la Villameille, et de ce que ledit d'Arquené luy pouroit demander à cause des amendes de sa court du temps passé; et est quicte ladite fille du rachat de la terre au Moyne, tenue dudit de Erquené: et à ce tenir et acomplir veulent les dites parties estre condampnées par arrest de parlement.

195. — 1373, 27 juin, Brest. — ACTE PAR LEQUEL DU GUESCLIN ACCORDE RÉMISSION A PIERRE MOTIN D'AMBRIÈRES, QUI, EN AOUT 1372, DANS UNE RIXE, AVAIT BLESSÉ A MORT UN NOMMÉ GERVAIS PAILIEUL; RÉMISSION CONFIRMÉE PAR LE ROI LA MÊME ANNÉE. (Copie, A. N., JJ 105, n° 80).

Charles Savoir faisons nous avoir veu les lettres de nostre amé et féal Bertran du Guerclin, duc de Moulines, connestable de France, contenans la fourme qui s'ensuit :

Bertran du Guerclin, duc de Moulines, connestable de France. Savoir faisons que, de la partie de Perrin Motin, filz Jehan Motin, de la parroisse de Nostre Dame d'Ambrières, nous a esté humblement supplié et exposé que, comme, environ la fin du

moys d'aoust derrenièrement passé, le dit son père eust trouvé certains porcs en son dommage, qui estoient à un sien voisin, appellé Gervais Pailieul, et pour ce les eust voulu emmener et détenir jusques il fust desdommagé, et, enmenant iceulx porcs, ledit Gervais fust venu devers lui et, meü de malvèse volenté, après pluseurs paroles qui avoient esté dictes entr'eux, et l'eust batu et feru d'un baston le nombre de huit coups ou environ et fait une plaie en la teste et esclaté un bras, a force et clamor de harou, pour laquelle chose ledit père eust sachié un coustel en se deffendant et en ferit Gervais ou bras un seul coup, après lequel icellui Gervais, en s'en alant a sa méson, trouva la fame dudit père et la batit tant qu'il lui convint aidier a se lever et que, pour doubte de mort, elle eust confession ; et depuis, icellui Gervais vesquit quinze jours ou environ après le dit coup, et après la mort s'ensuy en la personne d'icellui : pour laquelle chose ledit père a esté mis ès appeaux ès assises d'Ambrières, en qui jurisdiction ledit fait deut estre fait, et commandé de justice a estre prins et emprisonné, pour lesquelles choses s'est tousjours depuis defui et absenté, pour doubte de rigueur de justice ; et, sur ce, le dit suppliant nous a supplié que pour Dieu et aumosne, lui veillissons estre piétable et miséricors.

Nous, considérans la manière du fait, comme dessus est dit, et que oncques mais ledit suppliant ne fu reprins de nul villain fait ne chait en tel délit , a icellui, de grâce espécial et de l'auttorité et puissance Royal a nous atribué et dont nous usons, avons quictié tout le cas et fait susdit, avec toute paine en quoy il puet estre encouru envers le Roy nostre sire ; et tous appeaulx, bans, enquestes contre ledit suppliant mettons au néant ; sauf droit de partie a poursuivre civilement.

Si donnons en mandement, de par le Roy nostre sire, et de par nous, au bailli d'Ambrières ; et se aucuns de ses biens ont pour ce esté saisis en la main du Roy, nostre dit sire, si les lui mettent du tout au délivre, et nous, dès maintenant, les lui mettons au délivre, sauf toutevoies le droit le Roy, nostre dit sire, en autres choses, et l'autrui en tout.

Et pour ce que ce soit ferme chose nous avons fait mettre nostre seel a ces lettres, en las de soie et cire vert.

Donné davant Brest, le xxvi^e jour de juign, l'an mil CCC LXXIII.

Lesquelles lettres et tout le contenu en ycelles aians fermes et agréables, ycelles loons, ratiffions, approvons ; et mandons a tous les justiciers Et que ce soit chose ferme . . . ; sauf

Donne a Paris, l'an de grâce mil CCC LXXIII et de nostre règne le x^e.

196. — 1373, juillet. — LETTRES PAR LESQUELLES PIERRE D'AVOIR CONFIRME EN LES VIDIMANT LES LETTRES RELATIVES A LA CONCESSION AUX JACOBINS DU MANS, D'UNE PARTIE DES FOSSÉS DE LA VILLE¹. (Imprimé, *Archives du Cognier*, I, 301).

197. — 1373, décembre, Paris. — RÉMISSION EN FAVEUR DE JEAN MICHAUT, DE DURTAL, QUI, AYANT ÉTÉ S'INSTALLER A TROO, AVAIT, DANS LES ENVIRONS, VOLÉ UN LIT, AFIN QUE SA FEMME PUT Y FAIRE SES COUCHES. (Communiqué par M. l'abbé Ledru, d'après A. N., JJ 105, n^o 87).

Charles, par la grâce de Dieu, roy de France.

Savoir faisons à tous présens et avenir, nous avoir receue humble supplicacion de Jehan Michaut, du pais d'Anjou, povre laboureur et misérable personne, contenant que, comme environ la feeste de la Chandeleur derrenière passée, pour doubte et occasion des ennemis de notre royaume, qui lors estoient ou dit pays, le dit suppliant avec sa femme, grosse d'enfant et preste d'enfanter, et deux autres petis enfans qu'il avoient, se feust partis par grant désolacion et desconfort de la ville de Durestau en Anjou, où il demouroit lors, et feust venu en la ville de Tro ou Maine, et la s'arresta pour ce que sa dicte femme qui estoit sur le point d'enfanter ne pavoit plus aler avant. Le dit suppliant me de désolacion et corroux, considérant qu'il n'avoit lit où sa dicte femme peust enfanter ou acouchier d'enfant, ala en une autre villete d'illec près, et là trovast et prist un petit lit garni de coissin et de couverture, lequel il print et apporta à sa dicte

(1) Voir les numéros 190 et 193.

femme qui estoit malade ; et tantost après ce lendemain, celui à qui estoit le dit lit s'apperçut que on li avoit osté son dit lit, le fist quérir par les villes et hameaux d'illec environ, et fu trouvé icellui lit en la dicte ville ou hamel, où l'avoit porté ledit suppliant pour aisier sa dicte femme comme dit est. Et là tantost un sergent dudit lieu mist la main audit suppliant pour le mener en prison, et en le menant en prison, pour doubte de rigueur de justice et longue prison, se eschappa ledit suppliant dudit sergent et s'absenta du pays, sanz avoir esté pour ce appellez ne bannis aucunement.

Si nous a fait supplier

Donné à Paris l'an de grâce M CCC LXXIII et de notre règne le x^e ou mois de décembre.

198. — 1373, v. s., février, Tour du Bois de Vincennes. — RÉMISSION POUR JEAN LANGLOIS, DE SAINT-BERTHEVIN PRÈS LAVAL, QUI S'ÉTAIT RENDU COUPABLE DE PLUSIEURS ACTES DE BRIGANDAGE, DONT UN A LA CHAPELLE RAINSOUIN, UN AUTRE ENTRE CRANNES ET LE MANS, ET AVAIT FINI PAR ÊTRE MIS EN PRISON PAR GUY XII DE LAVAL. (Communiqué par M. l'abbé Ledru, d'après A. N., JJ 105, n^o 167).

Charles etc. Savoir faisons à tous présens et avenir, de la partie des amis charnelx de Jehan Lenglois, demourant en la ville de Saint Bertevin, près Laval, nous avoir esté exposé que, comme le dit Jehan, estant en notre service, en nos présentes guerres, en la compagnie de notre amé et féal Jehan de Mal, escuier, soubz le gouvernement de notre très chier et très amé frère, le duc d'Anjou, environ Noel derrenièrement passé, meü de mauvaise convoistie, se fust transporté tout seul, senz compaignie en un certain lieu emmi les champs, environ La Chapelle Rainsouen, en l'eveschié du Mans, et là, dedens une haye, eust prins la somme de neuf vins frans d'or qui estoient d'un marchand, qu'il savoit bien qu'il les y avoit mis et muciez, pour doubte des gens d'armes qui estoient sur le pais. Item eust prins d'un certain homme cinq soubz, afin que un celier de vins qui estoit entre Crannes et Le Mans il ne vousist pas enseigner aus dictes gens d'armes.

Item eust prins en la bourse d'un autre homme cinq soubz, et avec ce li eust donné, pour la rebellion qu'il trouva en lui, un coup ou visaige, du mance de sa dague, et du dit coup en eust fait le sanc saillir. Item fust venu à Paris, en la compaignie de nostre dit frère, quant il fu derrenièrement par devers nous, et, au retour de Paris, eust prins et destelé emmi les champs, ès parties du pais de France, un cheval d'une charrue et icelli amené avec lui. Item, entre Estempes et Orliens, eust prins en une maison deux aulnes de drap. Item, entre Orliens et Bourges, un saultier¹.

Pour occasion desquelx meffais ou aucun d'iceulx, ledit Jehan a esté detenu prisonnier ès prisons de nostre amé et féal chevalier le sire de Laval, lesquelles, pour doubte de grant rigueur de justice, le dit Jehan a brisiées et s'en est issu et rendu fuitiz.

Si nous a fait supplier que, comme par avant les fais dessus dis, il fust de bonne renommée et conversacion honeste, sans autre villain reproche et nous ait serviz ès guerres de nostre royaume par l'espace de vint quatre ans et plus, bien et loyaulment, à son povoir, et fait encores chascun jour continuellement et tant que nagaires il fu prins ou fait des dictes guerres par nos ennemis et mené à Derval, où il a esté prisonnier par grant temps, et puis li a convenu paier grande et excessive raencon, dont il est moult âmeuriz de son estat et chevauche, nous li vueillons, en ceste partie, pourvoir de nostre grâce et miséricorde.

Pourquoy heue considéracion aus choses dessus dictes, au dit Jehan tous les fais dessus diz et la dicte prison brisiée, en tant qu'il nous touche, avec toute paine et punicion en quoy il seroit pour ce encouru envers nous, avons remis ; et tous bans ou appeaulx, se aucuns ont esté fais contre li, . . . en tan qu'il nous appartient, revocons ; satisfacion faite a partie Et voulons que ledit sire de Laval face et puisse faire audit Jehan, pour cause de ladicte prison brisiée, semblable grâce ou telle qu'il li plaira, sans préjudice à lui ne sa jurisdicion Si mandons Et

(1) Un psautier.

que ce soit chose ferme . . . ; sauf Ce fut fait et donné en notre tour du Bois de Vincennes, l'an de grâce mil CCC LXXIII, et le x^e de nostre règne, ou mois de février.

199. — 1373, v. s., 7 mars, Bois de Vincennes. — RÉMISSION POUR JEAN MEUNIER, DE SILLÉ-LE-PHILIPPE, QUI, APRÈS AVOIR SERVI LES ANGLAIS, FAISAIT ALORS PARTIE DE LA COMPAGNIE DE HUET D'AMBOISE, SEIGNEUR DE CHAUMONT ET DE SAINT-VRAIN. (Communiqué par M. l'abbé Ledru, d'après A. N., JJ 105, n° 192).

Karolus etc. Notum facimus universis, tam presentibus quam futuris, nobis, pro parte Johannis Munerii de villa de Sillié-le-Phelippe, episcopatus cenomanensis, fuisse expositum quod, cum dudum dictus Johannes per Anglicos, patriam occupantes, captus captivatus et inferratus fuisset, et, quia unde se racionaret aut redimeret non habebat, oportuit ipsum, ut mortem posset evadere, cum dictis Anglicis, quasi per duos annos cum dimidio vel circiter, moram trahere, et licet cum dictis anglicis moram traxerit et eis servierit tamquam coactus et invitus, tamen contra nos seu magestatem nostram prodicionem minime perpetravit nec eciam a persona seu manu ipsius incendia, raptus seu homicidia aliqua perpetrata; deinde, Dei gracia, a dictis Anglicis recessit et cum gentibus armorum pro parte nostra existentibus se associavit per aliquod tempus, supra patriam vivendo, victum necessarium capiendo, a quibus, quamcicius commodo potuit, dicessit; et tandem et nunc cum dilecto nostro Hueto de Ambazia, milite, domino de Calvomonte et de Sancto Verano, de armorum cujus servicio et de familia jam diu est, tamquam bonus subditus noster continue conversatur; et, licet dictus supplicans pacifice ac quiete super predictis quoad presens maneat, nec sit aliquis conquerens seu partem faciens contra ipsum, tamen merito formidat ne, ob hoc, possit, in futurum, per justiciam accusari, sicut dicit, nobis humiliter supplicando ut, his attentis et quod ipse alias semper fuit homo bone fame, sibi, super hoc, gratiam facere misericorditer dignemur.

Nos vero prefato supplicanti facta predicta et quicquid

inde secutum extitit, cum omni pena remittimus ;
salvo dumtaxat jure partis civiliter prosequendo

Quod ut firmum

Datum in castro nostro nemorum Vincennarum, septima die
mensis marcii, anno domini millesimo CCC LXXIII^o et regni nostri
decimo.

200. — 1374, 29 mai. — ACCORD¹ ENTRE GUILLAUME D'ASSÉ ET
HERVÉ DE KARALEU, ÉPOUX DE MARGUERITE DE CLEFS, FILLE
DE FEU GEOFFROY DE CLEFS². (A. N., X^{ic} 28/b, 221).

Comme certaine cause et débat feussent ja pieça mouz ès
assises du Mans entre monsieur Guillaume d'Ascé, chevalier,
d'une part, et monsieur Hervé de Karaleu, chevalier, à cause de
madame Marguerite de Clers, sa femme, fille et principal héritière
de feu monsieur Gieffroy de Clers, d'autre part, sur ce que ledit
monsieur Guillaume d'Ascé demandoit à avoir les arrérages de
plusieurs années de vingt quatre charreaux de vin de rente,
contenant chacun charreau huit coustereaux de vin à la mesure
de Baugé, et de trente livres en deniers de rente, et aussi ladite
rente tant en vin que en deniers, ledit feu monsieur Gieffroy de
Clers avoit vendue audit monsieur Guillaume d'Ascé, et ycelle
rente rendre, paier et continuer, avoit obligié soy et ses hoirs et
ses biens quelxconques présens et avenir, laquelle cause et débat
pent en parlement à présent, par vertu de certaine appellacion
faicte par ledit monsieur Hervé du juge monsieur le duc d'Anjou,
sont venues les dictes parties, se il plaist à la court de parlement,
à bonne paix et accord, par la manière qui s'ensuit ;

C'est assavoir que la sentence et appellacion sont mises au
néant sans amende ne despens d'une part ne d'autre, excepté que
ledit monsieur Hervé paiera tant seulement à monsieur d'Anjou
dix livres tournois pour les despens faiz en la cause d'appel et
sanz préjudice de lui. Et quant à la cause principal, ledit monsieur

(1) L'acte par lequel cet accord fut homologué par le Parlement le 29
mai 1374 est écrit au dos.

(2) Voir, sous le numéro 175, un arrêt rendu le 28 juillet 1369 par le par-
lement dans une instance existant entre les mêmes personnages.

Guillaume d'Ascé cesse, quitte et transporte au dit monsieur Hervé de Karaleu, tant en son nom comme aiant le bail de ses enfans et enfans de sa dicte feuë femme, et à leurs héritiers ou aians cause, touz les droiz, raisons, accions et propriété qu'il avoit et povoit avoir et qu'il a à présent et puet avoir en la dicte rente, tant en vin que en deniers et en touz et chascuns les arréraiges qui povoient estre deubz de tout le temps passé et en autres choses quelxconques qui pèvent despendre de la dicte rente et arréraiges, sanz ce que ledit monssieur Guillaume d'Assé ne les siens ou aians cause en puissent jamais riens demander audit monsieur Hervé ne à autre ou autres aians cause de lui : parmi ce toutevoies que ledit monsieur Hervé, tant en son propre et privé nom comme aiant le bail de ses diz enfans, est tenuz de bailler et asseoir dedenz la feste de la Toussains prouchaine venant au dit monsieur Guillaume d'Ascé, ou à qui cause aura de lui, cent livres tournois de rente en deniers ou en héritaiges et autres rentes à la value, soit en blé, vin, chapons ou autres choses par bonne, loyal et compétent assiete selon la coustume du pais.

Et sont esleuz d'une partie et d'autre pour faire la dicte assiete : Jamet le Masle, Jehan Landry, Olivier Roullon et Guillaume Daunières : et se la dicte assiete n'estoit faite par les diz nommez dedenz ledit temps, et que les parties ne se peussent consentir en autres personnes pour faire la dicte assiete, la court de parlement ordenera de certains commissaires pour faire la dicte assiete, et en autres choses et en oultre, selon ce que la court ordenera et qu'il appartendra à faire de raison. Et en oultre est d'assentement monsieur Guillaume d'Ascé que la dicte assiete faite, touteffoiz et quantes foiz que le dit monsieur Hervé ou ses hoirs paieront dedanz III ans prouchains venans après la date de ces présentes audit monsieur Guillaume d'Ascé, ou à qui aura cause de lui, la somme de douze cens frans, que ledit monsieur Hervé aura et lui demourra à lui, à ses hoirs ou aians cause de lui, ladicte assiete de c livres de rente, et toutes et chacunes les choses baillées en ladicte assiete, sanz ce que ledit monsieur Guillaume ne autres aians cause de lui y puissent jamais riens

avoir ne demander, sauf et excepté que tout ce que ledit monsieur Guillaume ou celui qui auroit cause de lui auroit eu et receu, ou qu'il pourroit et devoit avoir eu et receu à cause et par raison des dictes c livres de rente dedenz le temps que le paiement de XII^e frans seroit fait et acompli o le dit monsieur Hervé ne les siens ne pourront riens avoir ne demander, ainçois seroit et demourroit audit monsieur Guillaume ou à qui cause auroit de lui.

Et toutes chacunes les choses dessus dictes tenir, garder, enteriner et acomplir lesdictes parties vouldrent estre condempnées par arrest de parlement.

Karolus . . . , etc., universis, etc. Notum facimus quod de licencia curie nostre ac virtute et auctoritate aliarum litterarum nostrarum quarum tenor talis est: *Karolus etc.*, inter partes supra et infra scriptas seu earum procuratores tractatum, concordatum et pacificatum extitit, prout in quadam cedula, per procuratores dictarum partium inferius nominatos dicte nostre curie unanimiter et concorditer tradita, continetur, cujus cedule tenor sequitur sub hiis verbis: *Comme certaine cause etc.* Ad quoddam accordum ac omnia et singula in suprascripta cedula contenta, tenenda, complenda et exsolvenda ac firmiter et inviolabiliter observanda, dicta curia nostra, prescriptis litteris nostris obtemperando, partes predictas et earum quamlibet quatenus unamquamque ipsarum tangit seu tangere potest, ad requestam et de consensu magistri Guillelmi de Villaminou, procuratoris dicti Hervei de *Karaleu*, militis, ex una parte, et magistri Petri Soulacii, procuratoris et nomine procuratorio dicti Guillelmi *d'Asce*, militis, virtute certi procuratorii, cujus tenor inferius est insertus, Simeon Magistri, Guillelmi de Bosco, procuratoris carissimi germani nostri ducis Andegavensis et Turonensis, ex altera, per arrestum condempnavit et condempnat, et ea ut arrestum eiusdem curie teneri, compleri, observari et exsolvi ac executioni demandari voluit et precepit.

In cuius etc. Datum Parisius, in parlamento nostro, die XXIX^a maii, anno Domini M CCC LXXVIII et regni nostri XI.

Tenor vero procuratorii de quo superius fit mencio sequitur sub hiis verbis : *A tous, etc.*

201. — 1374, 11 juin, Paris. — RÉMISSION POUR GUILLAUME DU PUIS, HABITANT DE BRISSARTHE, SERVITEUR D'OLIVIER DU GUESCLIN, QUI, DANS UNE RIXE, AVAIT TUÉ UN NOMMÉ GILLET CHAMAILLARD, DE CHATEAU-GONTIER. (Communiqué par M. l'abbé Ledru, d'après A. N., JJ 185, n° 363).

Charles savoir nous, oye humble supplicacion des amis charnelx de Guillaume du Puis, nagaires demourant en la ville de Brissarte en Anjou, familier et serviteur de notre amé et féal Olivier du Guerclin, chevalier, contenant que comme ledit Guillaume eust esté en deffaut de faire le guet et garde au fort de Chasteau-Gontier, ouquel lui et les habitans de la dicte ville faisoient et estoient tenus faire le dit guet et garde, et pour le dit deffaut fust tenus d'amende le dit Guillaume en la somme d'environ six solz tournois, et à cueillir et lever les dis deffaux dudit fors fust lors commis et établi, Adam Chamailart, qui pour la dicte somme eust fait exécuter icellui Guillaume, et eust pour ce esté prinse, levée et emportée de sa maison audit fort, ou ailleurs, une certaine paielle, qui povoit valoir environ franc et demi, auquel Guillaume eust esté signifié que dedens certain jour, il alast, ou envoiast rachater sa dicte paielle ou elle seroit vendue et délivrée, et pour ce avant ycellui Guillaume eust envoyé sa femme par devers ledit Adam porter et paier la dicte somme pour ravoir sa dicte paielle, laquelle ladicte femme, combien que elle eust païée ycelle somme n'eust peu ravoir dudit Adam, qui l'avoit prinse, ou fait prendre et mettre là où elle estoit, et fust demourée moult longuement, car elle ne s'en vouloit point retourner sans sa dicte paielle, que elle ne eust point; et pour ce ledit Guillaume fust alé querie sa dicte paielle et eust requis à grant instance audit Adam, par plusieurs fois qu'il la lui rendist, puisqu'il estoit païé, lequel lui respondi qu'il n'en auroit point, si le sergent qui fist l'exécution n'estoit paiez de son salaire, et n'en vout aucune chose faire, mais lui dist qu'il estoit rebelles, et il respondi que non estoit et que ce n'estoit pas

rebellion quant il avoit ja païé, et sur ce se fussent meues grosses paroles entre lès dis Guillaume et se fussent entredémentis, et eust dit ledit Adam audit Guillaume pluseurs paroles grosse et injurieuses, pour lesquelles ycellui Guillaume eust comme courroucié et moult esmeu d'icellui, frappé du poing ledit Adam, et se fussent entrepris ensemble, et ou debat fussent venus. Deux des filles d'icellui Adam prindrent getèrent et misdrent par terre ledit Guillaume à l'aide de leur dit père, lequel Guillaume fu par eulx moult durement et fort batu, et eust illec esté mis à mort ou mehaigié se n'eussent esté les gens qui y alèrent et les desmeloient au mieux qu'ilx povoient.

Ouquel conflit fust survenu Gillet Chamailart, frère dudit Adam, qui paravant ledit débat estoit moult grandement ami dudit Guillaume; lequel Gillet tenoit un baston en une de ses mains et une pierre en l'autre, duquel baston il frappa ledit Guillaume, qui lui pria et requist moult doucement qu'il ne le frappast plus et qu'il estoit bien son ami, et ledit Gillet lui dist qu'il avoit batu son dit frère, et il lui respondi que son frère et ses filles l'avoient encore plus batu pour demander le sien, lequel Gillet, meü de mauvais courage, non contens d'avoir ainsi frappé et villené ledit Guillaume comme dit est, en persévérant en son erreur et mauvais propos et de mal en pis, frappa de rechief ycellui Guillaume dudit baston et lui en geta plusieurs coups, et ledit Guillaume reculoit toujours au plus qu'il pavoit, afin d'eschiever toute riote et que ledit Gillet se refrindast et frenast, qui rien n'en fist, combien que ledit Guillaume lui deïst toujours douces paroles et ne le frappast point.

Néanmoins ledit Guillaume, véant que ledit Gillet l'avoit ainsi villené et s'efforçoit encore plus de le villener, le poursivoit moult asprement et ne se vouloit refraingner de son mauvais propos et yre, non obstant ce que dit est, mais y continuoit toujours, en résistant à la male volenté dudit Gillet, et en reppellant force par force, frappa ycellui un coup de son poing, environ les temples, ouquel il tenoit une pierre qui n'estoit guère grosse,

duquel coup seulement mort s'ensuy en la personne dudit Gillet, le lendemain, du jour que le dit coup fu donné.

Dont ledit Guillaume, pour doute de rigueur de justice s'est absenté et rendu fuitif du pais dès un pou après la Saint-Jean-Baptiste derrenièrement passée que le cas avint, si comme les dis amis charnelx dient

Donné à Paris, l'an de grâce mil CCC LXXIII et de notre règne XI^e ou moys de juing.

202. — 1364, 27 novembre, Le Mans. — LETTRES PAR LESQUELLES AMAURY IV DE CRAON ACCORDE RÉMISSION A GUILLAUME DE DUREIL, LEQUEL, PAR LA MENACE DE REPRÉSAILLES, AVAIT ÉTÉ CONTRAINT DE LIVRER AUX ANGLAIS OCCUPANT ROEZÉ, LE NOMMÉ JULIEN MOREL DE LOUPLANDE, QUI, APRÈS S'ÊTRE ENGAGÉ A CONDUIRE DE ROEZÉ A SÉGRIE DES ANGLAIS CONFIÉS A SA BONNE FOI, AVAIT, EN DÉPIT DE SES ENGAGEMENTS, CONTRIBUÉ A LEUR MISE A MORT; RÉMISSION RATIFIÉE PAR LE ROI EN AVRIL 1374, V. S. (Communiqué par M. l'abbé Ledru, d'après A. N., JJ 106, n° 343).

Charles etc., savoir faisons à touz présens et avenir, nous avoir veu les lettres de feu Almaury, sire de Craon, jadi notre cousin et conseillier et notre lieutenant es parties d'Anjou, du Mainne et de Tourainne¹, seellées de son seel, contenant la forme qui s'ensuit :

Almaury, sire de Craon, lieutenant du roy notre sire et de très excellent et puissant prince Mons^r le duc d'Anjou, conte du Maine, à touz ceulx qui ces lettres verront, salut.

Savoir faisons que de la partie Mons^r Guillaume de Dureil, chevalier, nous a esté exposé, disant que comme feu Julien Morel, demourant pour le temps qu'il vivoit ou fort de Louplande, se feust transporté de sa voulenté ou fort *de Roysé*, au temps que les ennemis le tenoient, et y feust alé à saufoinduit des ennemis, et eust prins à mener et conduire à sa seurté un des diz ennemis, appelé Jehan Dandebouit, jusques à Ségrie,

(1) Amaury IV de Craon était mort le 30 mai 1373. (*Maison de Craon*, I, 354.)

lequel disoit avoir sauf conduit de messire Bertran du Glasquin, lequel anglois fu tué lui et son varlet ou conduit dudit Julien, et à son pourchaz, et de son assentement, si comme partie de ceulx qui les tuèrent le cognurent à leur mort, lesquels Mons^r Pierre du Boys-Boissel et feu mons^r Guillaume Brisoul, firent pendre et mettre à mort pour la mort des diz angles qui avaint esté tuez sur le dit sauf conduit, et cogneurent que ledit Julien avoit eu sa part de la chevance des diz ennemis, et il feust venu à la cognoissance des diz ennemis demourant à Royzé pour lors, et pour ce eussent prins et arrêté, pour marque dudit Julien, Jehan de Dureil, frère dudit suppliant, et Guillaume du Bois, et les eussent tenuz chascun en trois paires de fers, par l'espace de cinq sepmaines, affermanz les diz ennemis que il les mettroient à mort et feroient pendre se ledit Julien ne leur estoit rendu ; et par espécial *Girart Gouz, capitaine de Ségrie*, rescript audit suppliant par lettre scellée de son seel que, par son serement, se le dit Julien ne lui estoit rendu dedans certaine heure que il lui rescripst, que il les feroit pendre sanz en prendre nulle rançon, laquelle chose eust esté à tort et sans cause et en grant victupère et diffame du dit suppliant et de sa lignée, lequel, pour obvier à la mort de son dit frère et dudit Guillaume, qui riens n'avoient meffait et qu'il n'y pouvoit ne savoit autre remède mettre, mena le dit Julien à Roisé ; et il lui rendirent les dessus diz et mistrent à mort ledit Julien pour le fait dessus dit.

Si, nous a humblement supplié que, sur ce, lui vueillions faire grâce. Pourquoi nous, considéré les choses dessus dites, en regart à ce que ledit suppliant est et a esté en notre compaignie en armes et en chevaux pour servir le roy notre sire, Monsieur le duc et nous, et espérons qu'il face ou temps à venir en leur guerres, aianz pitié et compassion dudit suppliant, inclinanz à sa supplicacion, avons à ycelluy quittié, remis et pardonné, quitons, remettons et pardonnons, de grâce espécial et certaine science, par vertu du pouvoir à nous donné du roy, notre dit seigneur, et de monsieur le duc d'Anjou, en ceste partie, toute rebellion, peine corporelle, criminelle et civile que pour cause et occasion de ce qui est dit dessus il pourroit avoir encouru envers

le roy notre sire, Monsieur le duc et nous Sauf droit de partie a en demander civilement tant seulement

Donné au Mans le xxvii^e jour de novembre l'an de grâce M CCC LXVIII.

Nous, eu considéracion au fait contenu ès dictes lettres, et que, depuis dix ans ença, que elles furent ottroïées, ledit chevalier, qui bien et loyaument nous a servi en noz guerres et qui tousjours a esté et est homme de bonne vie et renommée et de conversacion honneste, sanz oncques avoir esté reprins d'aucun villain reproche, a joy et usé de la dicte grâce, sanz aucun empeschement, attendu aussi que depuis il n'en a esté en aucune manière poursui, icelles lettres et tout ce qui dedans est contenu louons, gréons, approvons, rattiffions et confermons Sauf le droit de partie a poursuivre civilement tant seulement

Donné à Paris l'an de grâce M CCC LXXVIII, et de notre règne le onzième, ou mois d'avril avant Pasques.

203. — 1374, décembre, Paris. — RÉMISSION POUR JEAN DE ROUEZ, DIT DE LA RIVIÈRE, QUI, FAIT PRISONNIER PAR LES ANGLAIS A SILLÉ-LE-GUILLAUME, ALORS QU'IL AVAIT VINGT ANS, AVAIT VÉCU AVEC EUX SUR LE PAYS ; PUIS AVAIT OBTENU DU PAPE ABSOLUTION DES EXCÈS QU'IL AVAIT PU COMMETTRE. (Communicué par M. l'abbé Ledru d'après JJ 106, n° 132.

Charles, etc., savoir faisons à touz présens et avenir que de la partie de Jehan de Rouez, dit de la Rivière, nous a esté exposé que, comme pour le temps que derrenièrement les genz des compaignes nos ennemis, vindrent en nostre royaume en alant, passant et séjournant ès parties d'Anjou et du Mainne, ilz eussent trouvé et pris en la ville de Sillé-le-Guillaume ou environ, ès dictes parties, le dit exposant, qui pour lors povoit estre de l'aïge d'environ vint ans, et, tant par leur puissance et force comme par leurs faulses et mauvaises malices, l'eussent induit que il fu et conversa avecques eulx et en leur compaignie, par l'espace de trois ou de quatre mois ou environ, et combien que il feust avecques eulx et leur veist faire leurs mauvaises volentez

desordencement si comme il leur plaisoit, et que il beust, mengast, degastast et preist avecques yceulx biens de pluseurs bonnes genz du pais, senz rien paier pour yceulx biens ledit temps durant, toutevoies, de soy il ne fist onques ne procura faire aucun homicide, prist ne viola filles pucelles ne autres femmes, ne bouta ne mist feu en aucunes églises, maisons, hebergemens ne autres lieux, mais s'en departi d'avecques eulx après ledit temps passé, au plustost que il post bonnement ; et lui hors de leur compaignie, aiant mémoire et bonne volenté envers Dieu, Nostre Seigneur, et soy repentant de ses pechiez et meffaiz, comme fait et doit faire toute bonne créature, il fist et a fait tant que il a obtenu et obtient sur ce absolucion de court de Rome, de nostre très saint Père ou de ses commis ou aianz à ce povoir, si comme il dit apparoir plainement par les lettres de sa dicte absolucion ; pour occasion desquelles choses il s'est absenté du pais et n'y oseroit bonnement demourer, converser, ne habiter senz estre en péril de son corps, en nous suppliant humblement que, comme il ait tousjours esté et soit de bonne vie, renommée et honneste conversacion, senz autre villain blasme ou reproche, et que ce que il a ainsi fait, ce a esté par jeunesse, foleur, par force et temptacion de l'ennemi qui toutes humaines créatures met peinne à decevoir et mettre en malè voye, à son povoir, que, sur ce, en reverence et honneur de la Sainte Nativité de Nostre Seigneur Jhesus Christ, lui vueillions impartir nostre grâce, et avoir de lui pitié et compassion en ceste partie.

Nous adecertes, inclinanz à sa supplicacion, attendues et considérées les choses dessus dictes, et en réverence de la dicte feste [de Noël], voulanz grâce préférer à rigueur de justice, considéré aussi que il a sur ce sa dicte absolucion, audit suppliant, ou cas dessus dit, avons remis les diz faiz avec toute peine . . . ; en faisant toutevoies, sur ce, à parties satisfacion, se aucunes l'en veulent poursuivre ne faire demande, civilement tant seulement. Si donnons en mandement Et pour ce que ce soit ferme chose . . . , sauf

Donné à Paris, l'an de grâce M CCC LXXIII, et de notre règne le onzième, ou mois de décembre.

204. — 1374, v. s., février, Paris. — RÉMISSION POUR PERROT LE FÈVRE DE COIGNERS, QUI, PENDANT UNE RIXE AVEC ROUSSEAU DE TROO, LAISSA TOMBER DES TENAILLES DE FER SUR LA TÊTE DE SON PÈRE, QUI EN MOURUT. (Copie, A. N., JJ 106, n° 221).

Charles, etc. Savoir faisons de la partie de Perrot Le Fèvre, de Coigniers, ou diocèse du Mans, nous avoir esté exposé que naguères Jehan Rousseau, de Trou, près dudit Coigniers, vint à l'ostel dudit exposant et lui demanda se certaine besoingne de son dit mestier de fèvre, qu'il avoit prins à faire pour ycellui Jehan Rousseau estoit faicte, lequel exposant lui dist que non, et que le landemain il la feroit sanz faute, et tantost le dit Rousseau, de ce non contens, lui donna du poing parmi la teste, et se entreprendrent l'un à l'autre par grant temps, et puis se departirent sanz faire autre mal l'un à l'autre. Et s'en ala ycellui Rousseau en sa maison querre une espée, et puis incontinent s'en retourna en l'ostel dudit exposant, son varlet avec lui, et trouva le dit exposant et son père qui faisoient leur besoigne. Et tantost le dit Rousseau commença de rechief à batre et injurier le dit exposant et lui donna d'une pelle parmi la teste ; et, puis après, le varlet d'icellui Rousseau embrça le dit exposant parmi le corps, et lors le père d'icellui exposant, qui avoit grant doute que le dit Rousseau ne tuast son dit filz de son espée, qu'il tenoit toute nue en sa main, embrça le dit Rousseau, à ce qu'il n'approuchast ne ferist son dit filz ; lequel filz print, en ce conflict, unes tenailles de fer ; et ainsi comme il les cuidoit geter au dit Jehan Rousseau, les dictes tenailles cheirent sur la teste de son dit père, et tant que, trois jours après ou environ, mort se ensuivy de ce en la personne de son dit père ; dont le dit exposant fu et est moult dolent et corrocié.

Pour lequel fait il s'est absentez du país, et n'y ose aler ne converser, pour doubte de rigoreuse justice, et desjà sont touz ses biens prins et saisiz par les genz et officiers du seigneur d'Illiers, en la conté du Mainne, en qui jurisdiction le dit fait fu perpétré ; et est le dit exposant, qui toute sa vie a esté homme de bonne vie et renommée, senz autre villain reprouche, en

voie de estre, pour ce, du tout desers et apoineté, se par nous ne li est eslargie nostre grâce, si comme il dit, suppliant que, comme le dit fait soit advenu par fortune et aussi son dit père le lui ait pardonné au lit de sa mort, nous vueillions avoir de lui pitié et compacion en ceste partie.

Nous, adcertes, ces choses considérées, et la manière dudit fait, audit Perrot Le Fèvre avons le fait dessus dit et toute peine quittié et le restituons à ses biens, satisfait a partie civilement. Si donnons en mandement au bailli des exemptions de Tourainne, d'Anjou et Mainne Et que ce soit ferme chose Sauf Donné à Paris, ou mois de février, l'an de grâce M CCC LXXIII, et le onzième de nostre règne.

205. — 1374, v. s., mars, le Louvre. — RÉHABILITATION DE JEAN DE SAINT-PÈRE, ANCIEN RECEVEUR DES AIDES AU COMTÉ DU MAINE, CONDAMNÉ POUR SA MAUVAISE GESTION. (Copie, A. N., JJ, 107, n° 32).

Charles, etc. Savoir faisons que, comme Jehan de Saint Père, qui par long temps a esté receveur de noz aides en la cité et diocèse du Mans, ait esté naguères poursuiuz et accusez par nostre procureur ou son substitut pardevant noz amez et féaulx conseillers, maistre Guillaume Dannel et Jehan d'Artois, réformateurs généraulx par nous députez ou Mainne, en Anjou et en Tourainne, sur ce qu'il li imposoient avoir commis pluseurs excès, déliés et autres mesprisons ou fait de son office de recepte, en grant dommaige de nous et en extorquant et prenant de pluseurs personnes grans sommes de deniers malicieusement, soubz umbre de son dit office, si comme particulièrement les faiz sont plus aplain déclairiez et exprimez ès accusacions dessus dictes ; et tant aient noz diz conseillicz procédé de rigueur contre le dit Jehan, qu'il l'ont, entre les autres choses, privé d'office de recepte royal, combien que au temps de lors le dit Jehan n'en occupast ne tenist aucun : sur quoy, ledit suppliant, véant son estat et sa renommée estre bleciée et amenrie par la durté de la dicte sentence, nous ait requis lui estre impartie nostre grace,

mesmement qu'il est et a esté homme de bonne vie et renommée et nous ait bien et loyaument servi.

Nous, voulanz benignement poursuivre le dit Jehan, attendu qu'il est de bonne lignée et descenduz de personnes notables, qui bien et loyaument ont servi nous et noz prédécesseurs, informez des cas dont la dicte privacion est enduie, avon's restitué le dit Jehan . . . à sa bonne fame, renommée, et le habilitons à office royal faire et exercer. Et ne voulons que ce lui puisse, ores ou pour le temps avenir, en l'acceptacion ou appréhension de l'exercice d'office royal ou d'autre, grever ou nuyre. Si donnons en mandement Et pour ce que ce soit ferme chose sauf

Donné en nostre chastel du Louvre à Paris, ou moys de mars, l'an de grace M CCC LXXIII et de nostre règne le onzième.

206. — 1374, v. s., avril. — LETTRES PAR LESQUELLES CHARLES V AMORTIT LES QUINZE LIVRES DE RENTE QUE GUILLAUME DE SAINT-MARS AVAIT CONSACRÉES A LA DOTATION D'UNE CHAPELLENIE. (Imprimé dans *Province du Maine*, VIII, 205).

207. — Vers 1375. — LETTRE ADRESSÉE PAR GUILLAUME DU BOISFROUST A BRIENT DE CHATEAUBRIANT, SEIGNEUR DU BOIS-DE-MAINE, AFIN DE LUI ADRESSER QUELQUES RÉCLAMATIONS. (Imprimé, *Revue du Maine*, LI, 33).

208. — 1375, 18 août. — ARRÊT DU PARLEMENT DANS LA CAUSE PENDANTE ENTRE GUILLAUME L'ÉVÊQUE ET GUILLAUME CHAMAILLARD, SIRE D'ANTHENAISE, AU SUJET DE CERTAINS FIEFS DONT ILS SE DISPUTAIENT LA PROPRIÉTÉ. (Copie, A. N., X^{1a} 24, n° 101).

Cum dilectus et fidelis noster Guillelmus Episcopi, miles, dudum nobis conquestus fuisset in casu novitatis super eo quod, licet ipse esset et fuisset in possessione et saisina pacificis, solus et insolidum, quorundam hebergiamenti, manerii, domanii et mettearie de Quanteria magna et parva ac de Rocherio et Croteyo, justiciarumque, domaniorum, jurisdictionum, redditum, reventarum et pertinenciarum locorum predictorum, habendi eciam, ponendi, tenendi et instituendi ex parte ipsius et suo nomine in

dictis locis gentes, firmarios et officarios ad regendum, gubernandum et manutenendum eosdem pro et nomine ipsius conquerentis; habendique, capiendi et percipiendi omnia alia hereditagia, proficua, domania, census, redditus et revenutas qui dudum fuerant defuncti Simonis de Fonte et quos idem Simon habebat, capiebat et tenebat in episcopatu Cenomanensi, licet insuper dictus conquerens possessionibus et saisinis suis predictis usus fuisset pacifice et quiete tam per se quam suos predecessores a tali et tanto tempore de cujus contrario hominum memoria non extabat, aut saltem quod sufficiebat ad bonas possessiones et saisinas acquirendas et retinendas, nichilominus dilectus et fidelis noster Guillelmus dictus Chamaillart, miles, dominus de Anthenaisia, sua voluntate ductus, vi et potestate ac de facto posuerat et poni fecerat gentes, officarios et firmarios ejusdem conquerentis extra loca predicta, redditus eciam, proficua et revenutas ipsorum locorum, absente dicto conquerente ac in nostro servicio existente, ceperat et perceperat, in ipsius conquerentis maximum prejudicium et gravamen, necnon et eundem impediendo et perturbando in dictis suis possessione et saisina indebite ac de novo, et nostram salvam gardiam, in qua erat et est notorie idem conquerens, temerarie infringendo, ut dicebat; et ob hoc certas a nobis litteras super hoc obtinuerat, quarum virtute fuerat dictus de Anthenaisia super dictis locis contenciosus, per certum servientem nostrum, ad certam diem adjornatus; litterisque ac querimonia predictis per dictum conquerentem ibidem ad factum reductis, quia dictus de Anthenaisia expleto predicto, et ne dicte littere execucioni demandarentur se opposuerat, et eciam quia per certam informacionem, per dictum servientem, super certis attemptatis et excessibus ac infractione dicte salve gardie, dictarum virtute litterarum factam, ipse de Anthenaisia repertus fuerat culpabilis de predictis, et ob hoc fuerat, in nostra parlamenti curia, per dictum servientem, ad certam diem nuper lapsam adjornatus, procuratori nostro et dicto conquerenti de et super premissis responsurus, necnon et super dicta oppositione ac alias ulterius processurus ut esset rationis, prout hec et alia per dictas litteras nostras et relacionem dicti servientis,

executoris earumdem, et per dictam informacionem dicebant plenius apparere ;

Constitutis propter hoc in dicta nostra curia partibus antedictis, conquerens prefatus, hec et alia lacius proponendo, petebat se in dictis suis possessione et saisina manuteneri et conservari, impedimentumque, per dictum de Athenaisia in premissis appositum, anoveri, omnes alias conclusiones ad casum novitatis pertinentes faciendo ; petendo insuper restabimentum, primitus et ante omnia, fieri juxta privilegium et naturam casus novitatis, recredenciam que sibi fieri in casu dilacionis, et non dicto de Athenaisia, que sibi fieri debebat, attentis maxime titulis suis de quibus promptam fidem fecerat et faciebat, dictam eciam salvam gardiam nostram, per dictum de Athenaisia, ut predicatur, infractam reintegrari, et attemptata plura in dicta informacione plenius declarata reparari, necnon et dictum de Athenaisia, pro dictis excessibus, in summa duarum mille librarum erga nos, ac in dampnis, interesse et expensis ejusdem conquerentis condempnari : et ita fieri, dici et pronuciari petebat idem conquerens, pluribus aliis racionibus per eundem super hoc allegatis.

Pro parte vero dicti de Athenaisia fuerunt plures raciones et facta proposita ex adverso, ad finem quod dictus conquerens ad proposita per eum non admitteretur ; et, si admitteretur, dictus de Athenaisia proponebat saisinas et possessiones omnino contrarias possessionibus et saisinis dicti conquerentis, quas conclusiones ipse de Athenoise fecerat et faciebat, et ad easdem erat et est admittendus, ut dicebat, attentis maxime certis litteris relevamenti, a lapsu temporis per eundem a nobis obtentis ; ad finem eciam quod recredencia sibi fieret in casu dilacionis et non conquerenti predicto ; dicereturque dictum de Athenoise in premissis nullatenus attemptasse nec excessisse, neque dictam salvamgardiam quovismodo infregisse, et sic eundem non teneri emendare ; necnon et quod dictus conquerens in ipsius de Athenoise expensis condempnari.

Dicto conquerente plura proponente ad finem quod dicte littere relevamenti dicerentur torçonnerie, subreptice et inique,

et quod eidem de Anthenaisia non valerent, et ut supra concludente.

Tandem, auditis partibus predictis in omnibus que circa premissa tam replicando quam dupplicando dicere et proponere voluerunt; visis insuper litteris querimonie et relevamenti, relatione, informacione et titulis predictis; consideratisque parcium ipsarum racionibus diligenter, et attentis omnibus circa hec attendendis et que dictam curiam nostram in hac parte movere poterant et debebant,

Per arrestum ejusdem curie dictum fuit quod restabilimentum fiet realiter et de facto per dictum de Anthenaisia, de levatis et perceptis per eundem ex dictis rebus contenciosis, a tempore dicte querimonie, et per annum ante execucionem ejusdem, per dictum conquerentem intentate, de et super quibus se informabit certus commissarius per eandem curiam super hec deputandus; quodque partes predictae erant et sunt contrarie, nec possunt sine factis expediri, et idecirco facient facta sua ad omnes fines ad quos tetenderunt, dabunturque commissarii per dictam nostram curiam, qui super factis inquirent veritatem, et, inquesta facta ac eidem curie reportata, fiet jus.

Per idemque arrestum prefata curia nostra recredenciam de premissis fecit et facit conquerenti predicto, lite pendente presenti absque prejudicio et ex causa.

Pronunciatum die XVIII^a Augusti, anno LXXV^{to}. CORBIE.

209. -- 1375, 31 août. — SENTENCE DU PARLEMENT, DÉCIDANT CONTRE LOUIS DE SULLY ET ISABELLE DE CRAON QUE GUILLAUME DE MATHEFELON ET JEAN LESSILLÉ, EXÉCUTEURS TESTAMENTAIRES D'AMAURY IV DE CRAON, ONT DROIT AUX MEUBLES DU DÉFUNT ET AUX FRUITS DE SES TERRES, AINSI QUE CELA EST SPÉCIFIÉ A L'ACTE TESTAMENTAIRE. (A. N., X^{1a} 24, fol. 294).

Cum Guillelmus de Mathefolonio, miles, et Johannes Lessillié, scutifer, executores testamenti seu ultime voluntatis defuncti Almaurici, quondam et ultimate domini de Credonio, actores et consortes in hac parte, nuper proponi fecissent in nostra curia parlamenti, contra carissimum consanguineum nostrum dominum

de Sulliaco et ejus uxorem, sororem et heredem principalem dicti defuncti, defensores, quod, licet dictus defunctus, tempore quo vivebat, testamentum suum fecisset ac in eodem testamento inter cetera ordinasset solucionem et restitutionem fieri debitorum et forefactorum suorum, pluraque legata ac elemosinas in eodem testamento reliquisset et ea solvi per dictos executores suos precepisset de bonis suis mobilibus quibuscumque ac de fructibus, proficuis et emolumentis omnium terrarum suarum, per tres annos continuos ac immediate post ipsius obitum subsequentes, levandis et percipiendis per dictos executores, una cum nemoribus et forestis suis quibuscumque, pro complemento testamenti predicti ; et, si predicta non sufficerent, idem testator voluisset et ordinasset quod terre sue de Buillonio, de Cortilleriis et de Pressigniaco, cum suis pertinenciis, in facto dicte executionis exponerentur et per dictos executores propter hoc venderentur, dictosque executores suos, per tradicionem dicti testamenti sui et alias modo meliori quo facere potuerat, saisiisset de predictis et de eisdem se dessaisisset, ut est in talibus fieri consuetum, licet insuper iidem executores ad causam predictam et alias debite saisiti fuissent de bonis et aliis rebus predictis, vel esse deberent, et ad eosdem et non ad alios spectaret et spectet predicta habere, tenere et de ipsis disponere juxta dicti testamenti continenciam et tenorem, ipsique executores, ex habundanti et ad majorem securitatem premissorum, bona predicta, in nostra salva et speciali gardia notorie publicata, certarum virtute litterarum nostrarum, poni fecissent, nichilominus dicti conjuges, sua voluntate ducti, sine causa, saltem rationabili, vi et violencia, dicta bona mobilia ac eciam fructus, proficua et emolumenta dictarum terrarum de facto ceperant et occupaverant et adhuc occupabant et detinebant, adeo quod executores predicti non potuerant nec poterant gaudere de eisdem, nec habebant unde dictum testamentum adimplere valerent ; que facta fuerant et erant per dictos conjuges aut eorum familiares et servitores, quorum factum ratum habuerant atque gratum, contra dicti testatoris dispositionem et ultimam voluntatem dampnabiliter veniendo, in ipsius defuncti anime dictorumque executorum prejudicium

maximum, et gardie nostre vituperium et contemptum, dictamque salvam gardiam nostram temerarie infringendo, prout dicti executores dicebant: Quare petebant prefatos conjuges condemnari et compelli ad reddendum et restituendum eisdem executoribus quicquid ceperant et levaverant de bonis mobilibus ac de fructibus et emolumentis terrarum dicti defuncti post ipsius obitum, et ad tradendum et deliberandum seu tradi et deliberari faciendum eisdem executoribus fructus, exitus et emolumenta omnium terrarum et possessionum quas dictus defunctus tempore sui obitus tenebat et possidebat, prout evenient et percipiuntur, et ad permittendum ipsos executores, dictos fructus, exitus et emolumenta per manus suas percipere et habere usque ad triennium continuum, seu ad tradendum eisdem executoribus, de bonis ipsius defuncti vel aliis, tantum quantum opus et necessarium foret pro complendo ordinationem et ultimam voluntatem dicti defuncti, et quod conjuges predicti in ipsorum executorum expensis condemnarentur, plures alias rationes super hoc allegando.

Pro parte vero dictorum conjugum propositum extitit ex adverso quod predicti executores se dicentes, absque inventario quocunque de bonis dicti defuncti faciendo, de dicta executione se intromiserant ac plura bona dicte executionis, de facto per eos capta, vastaverant et dissipaverant, et sic indignos se reddiderant et tanquam indigni a dicta executione repelli debebant.

Littere eciam, quas dicti actores testamentum esse dicebant et appellabant, minus debite, et non servata consuetudine patrie ac usu in testamentis debite conficiendis requisitis, confecte fuerant, absente et non vocato curato parochiali dicti defuncti ac confessore suo, sine notario publico ac testibus et aliis personis non suspectis, que interesse debebant: sicque dicti actores non erant executorio nomine quo agebant sufficienter fundati, et dicti conjuges contra eosdem actores congedium et expensas habere debebant, jure vero super hoc habito.

Prefati conjuges dicebant quod dictus defunctus seu quisvis alius testator, in testamento eciam debite et solenniter facto, per consuetudinem nottoriam, in partibus Andegavensis observatam,

et quam probaturos se offerebant, si opus esset, fructus terrarum suarum, ad tres vel duos seu eciam ad unum annum post obitum suum, legare, vel suorum executorum disposicioni et ordinacioni committere non poterat neque potest. Quod tamen dictus defunctus, in littera seu testamento suo predicto, per inductionem dictorum actorum et ad ipsorum privatam utilitatem, facere et disponere nisus fuerat; nam fructus omnium terrarum suarum usque ad triennium post suum obitum, ipsorum executorum, nominatorum disposicioni, pro legatis et aliis in dicto testamento contentis, dimiserat et legaverat totque legata fecerat quod ultra valorem tercię partis terrarum suarum ascendebant. Et preterea dicti executores nominati sigillum dicti defuncti penes se semper habuerant et adhuc habebant, cum quo dictas litteras seu testamentum sigillare potuerant, ad eorum utilitatem, ut est dictum. Ex quibus omnibus evidenter apparebat quod testamentum predictum non valebat, quinymo suspectum erat et viciosum, nec eidem debebat fides adhiberi, sed nullum dici et pronounciari, et, si quod esset, annullari debebat, ut dicebant conjuges antedicti. Sed, supposito, sine prejudicio, quod dictum testamentum valeret, dicebant ipsi conjuges quod inter ipsos, ex parte una, et dictos executores, ex altera, factum fuerat certum accordum solenniter vallatum, per quod dicti executores pro premissis contentati fuerant, hoc mediante quod ipsi, pro dicta execucione annullanda, habere debebant terram et castellaniam Insule de Nigro Monasterio in Pictavia, cum omnibus pertinentiis earundem, que fuerant dicti domini de Credonio, dum vivebat, usque ad sex annos continuos: sicque dicti executores non erant nec sunt admittendi ad veniendum contra dictum accordum, nec eciam ad alia per eos proposita; et, si essent admittendi, causam vel actionem non habebant; quinymo dicti conjuges debebant ab eisdem absolvi, et dicti executores in ipsorum conjugum expensis condempnari, ut dicebant, et sic fieri et pronounciari petebant, pluribus aliis racionibus per eosdem super hoc allegatis.

Dictis executoribus, replicando proponentibus et dicentibus quod ipsi aliqua de bonis dicte execucionis non dissipaverant, sed circa ea que gesserant fideliter et debite se habuerant; quod-

que conjuges antedicti omnia bona ipsius defuncti acceperant et occupaverant, ut est dictum, et sic inventarium de eisdem ab executoribus predictis requirere, nec aliquid de presenti propter hoc eisdem executoribus opponere non poterant, cum non teneantur de dicto inventario fidem facere de presenti; sed demum cum finita esset dicta executio, et de reddendo compoto executorum predictorum tractaretur. Et si ad hoc tenerentur, ipsi dicebant quod bonum et legitimum inventarium fecerant de hoc quod ipsi recipere et habere potuerant, et de hoc fidem debitam facerent loco et tempore, si hoc dicta curia ordinaret.

Preterea dicebant executores predicti quod testamentum predictum, per quatuor annos ante obitum dicti testatoris, solempniter factum et per ipsum testatorem sigillatum extiterat, in presencia plurium magni status et fide dignorum testium, pluribusque aliis sigillis tam prelatorum quam aliarum nobilium personarum testificatum et comprobatum erat et omni vicio ac suspicione carebat, nec fuerat neccessarie quod curatus et confessor dicti defuncti in ipsius testamenti confectione presentes interfuissent; in eodem eciam testamento non erat vel fuerat aliquid legatum, nisi saltem modicum, executoribus predictis, prout de ipsius testamenti tenore clare poterat apparere: sicque dicti executores erant et sunt sufficienter fundati, et dicti conjuges habere non debebant congedium et expensas per ipsos requisitas.

Ulterius dicebant executores predicti quod, secundum patrie consuetudinem, in talibus notorie observatam, et quam opponebant contrarie consuetudini, per eosdem conjuges propositae, testator potuerat et sibi licuerat, de fructibus et exitibus terrarum suarum, usque ad triennium post ipsius obitum percipiendis, ordinare, pro complemento dicti sui testamenti, nec dici poterat dictum testamentum propter hoc excessivum, cum dicti fructus triennii ad valorem tercie partis terrarum suarum non ascendant. Sed, supposito quod ad valorem dicte tercie partis ascenderent, adhuc dictus testator, per propositum et confessionem conjugum predictorum; usque ad valorem dicte tercie partis disponere et ordinare potuerat.

Insuper dicebant executores predicti quod conjuges antedicti

alias dictum testamentum approbaverant et ratificaverant, et sic ad illud impugnandum, seu ad veniendum aut aliquid dicendum in contrarium, seu etiam ad alia per ipsos proposita non erant nec sunt admittendi.

Dicebant ulterius executores antedicti quod ipsi nunquam aliquod accordum, saltem completum aut vallatum, fecerant cum dictis conjugibus, licet plures tractatus cum eisdem habuissent, ea intencione ut dictum testamentum adimplere valerent, nec ipsi licite facere potuissent accordum, quod tenori et disposicioni dicti testamenti repugnaret: ex quibus apparere dicebant actores predicti quod ipsi erant et sunt admittendi, et non conjuges predicti, et quod eorum conclusiones predictae eisdem fieri debebant, et non conjugibus predictis, et ad hoc ac alias concludebant prout supra.

In casu vero quod causa hujusmodi dilacionem haberet, prefati executores dicebant quod dicta causa erat et est pia et favorabilis pro ultima voluntate dicti defuncti adimplenda, et ob hoc provisio competens eisdem sub bonis ipsius defuncti fieri debebat, ac eandem requirebant, et ad hoc concludebant per ordinem et alias prout supra.

Prefatis conjugibus duplicando proponentibus et dicentibus quod, ex quo dicti executores fidem in promptu non faciebant de inventario bonorum predictorum, ipsi non erant nec de cetero essent admittendi ad ostendendum dictum inventarium et se juvandum de eodem.

Preterea dicebant conjuges ante dicti quod ipsi dictum testamentum nunquam approbaverant, scilicet illud impugnaverant et impugnabant per ea que superius proposuerant, per que etiam apparebat quod dicti executores non erant nec sunt admittendi ad petendum et requirendum provisionem antedictam, nec eisdem fieri debebat, attentis premissis per ipsos conjuges propositis, et ad hoc concludebant ac alias, ut supra.

Tandem, auditis partibus antedictis in omnibus que circa premissa dicere et proponere voluerunt; visis insuper dicto testamento ac litteris, actis et munimentis per dictas partes eidem curie traditis et exhibitis, factaque certa informacione per dictam

curiam nostram ex officio, de et super consuetudinibus nottoriiis hinc inde propositis, consideratisque partium ipsarum rationibus diligenter, ac attentis omnibus circa hoc attendendis et que dictam curiam nostram in hac parte movere poterant et debebant :

Per arrestum ejusdem curie dictum fuit quod conjuges predicti non erant nec sunt ad proposita per eos admittendi, et ipsos non admisit dicta curia nec admittit ; quodque prefati executores erant et sunt ad proposita sua admittendi et eos admisit dicta curia et admittit, et quod dictis executoribus tradentur et deliberabuntur, pro complemento executionis et testamenti predictorum, omnia bona mobilia que post decessum dicti defuncti remanserunt, aut eorum justus valor et estimacio, de et super quibus se informabit certus commissarius ad hoc per dictam nostram curiam deputandus, ac eciam omnes fructus et leveas terrarum suarum predictarum, usque ad tres annos continuos, a data presentium proximos subsequentes, et ad hoc compellentur dicti conjuges et alii qui fuerint compellendi, si opus sit.

Et per idem arrestum prefata curia nostra conjuges predictos in eorundem executorum expensis condempnavit et condempnat, dictarum expensarum taxatione ipsi curie reservata.

Pronunciatum die ultima augusti, anno LXXV^{to}. CORBIE.

210. — 1375, v. s., 3 février. — LETTRES PAR LESQUELLES CHARLES V NOMME DEUX RÉFORMATEURS POUR FAIRE OBSERVER EN TOURAINE, ANJOU ET MAINE LES ORDONNANCES SUR LES MONNAIES. (Imprimé, *Ordonnances des Rois de la troisième race*, VI, 170).

211. — 1375, v. s., 8 mars. — ACTE PAR LEQUEL DU GUESCLIN, CONNÉTABLE DE FRANCE, ACCORDE RÉMISSION A JEAN LE TURQUI, DÈS L'AGE DE DOUZE ANS AVAIT ÉTÉ PRIS PAR LES ANGLAIS ET MENÉ AU FORT DE BALLON ET PENDANT PLUSIEURS ANNÉES AVAIT PRIS PART A TOUS LES EXCÈS DES ANGLAIS. (Copie, JJ 117, n° 25)¹.

(1) Ces lettres furent présentées le 6 octobre 1377 aux assises de Bayeux, où Jean Le Tur fut réhabilité. Puis enfin le roi, en mai 1380, approuva les mesures prises en sa faveur. Voir plus loin le numéro CCXXIX.

Bertran du Guesclin, seigneur de Tinteniach, conte de Longueville et connestable de France

Savoir faisons que, comme Jehan Le Tur, né de la paroisse de Trungie en la viconté de Baieux, eust ja piécà et pour le temps qu'il estoit de l'aage de douze ans ou environ, esté trouvé et rencontré d'une route d'Anglais et ennemis qui estoient venuz courre sur le païs, lesquels le prindrent et emmenèrent juques au fort de Ballon et ailleurs, et, par la jeunesce et petit sens qui estoit en lui, se fust accordé de les servir, tant pour eschiver que il ne lui feissent durté ou destresce de son corps, emprisonnement ou autrement, avec lesquels ennemis il fu en pluseurs courses et chevauchées que il firent sur le païs, et à rober et pillier et faire tout tel fait comme il faisoient, selon son povoir, — ja soit ce que son cuer et volenté il eust entencion de s'en retourner au plus tost que il le pourroit faire bonnement et senz péril, — pour quoy et quant il regarda que il estoit temps et lieu que il se povoit bien partir d'avecques eulx, lui qui estoit encores bien jeunes se ordena de aler ès guerres d'Espagne et soubz nostre gouvernement, en la compaignie des gens que nous menasmes et feismes lors aler ès dictes parties d'Espagne; et en continua tant et si longuement que il fu pris à prisonnier par les gens des compaignes qui lors estoient o le prince de Gales, et convint que il les servisist semblablement et tensit leur parti, tant en pilleries, larrecins et roberies, murtres, arsons de maisons, à violer femes et prendre par force, comme à faire toutes les autres mauvaistiez, que ilz faisoient, pour ce que il ne se povoit d'avecques partir à sa volenté et que il n'avoit de quoy paier rençon, et en yeulx estant près ou environ se soit maintenu et gouverné, jusques ad ce que, d'aventure, messire Raoul d'Anquetonville, chevalier, trouva ses maistres et lui chevauchant, lequel monsieur Raoul les mist en chace et poursuit, et en icelle chace et poursuite print le dit Jehan Le Tur, qui désiroit de son cuer, si comme il nous a esté tesmoigné deument et dont nous nous tenons à bien informez, à délaissier les dictes gens de compaignes quant il pourroit venir à temps et lieu convenables de ce faire; et depuis a servi le dit monsieur Raoul, bien et loiaument, bien

l'espace de six ans ou environ, et comme bon François, comme le dit monsieur Raoul et autres chevaliers et escuiers pluseurs le nous ont tesmoigné.

Sur lequel cas et choses dessus touchées ou partie d'icelles, il eut et obtint certaines lettres de rémission, à lui données par messire Mouton de Blainville, mareschal de France et lors lieutenant du Roy ès parties de Normandie, desquèles il nous est deuement apparu; et, combien que, soubz ombre et occasion d'icelles lettres de rémission, ledit Jehan Le Tur ait esté depuis souffert et laissé paisiblement ou pais, toutesvoies il nous à requis que, d'abundant et en augmentant le fait de la dicte rémission à lui faite par ledit mareschal et lieutenant, et afin qu'elle fust de grégneur effect et valeur pour le temps avenir, et aussi pour ce que l'en pourroit dire ou supposer contre lui que, depuis, en continuant le fait acoustumé en guerre, il a esté à prendre et pillier pluseurs vivres et autres choses comme autres en cas semblables le faisoient, nous lui voulsissons tout ce que dit « est », quittier

Nous adecertes, considérans que il nous a esté tesmoigné, tant par ledit monsieur Raoul d'Anquetonville que par pluseurs autres chevaliers et escuiers, que ledit Jehan Le Tur, depuis que il eut ainsi esté pris par ledit monsieur Raoul, a touz-jours esté de bonne vie et de bonnes meurs et honneste conversation et tenu soy et gouverné comme bon et loyal François, avons à ycellui Jehan Le Tur quittée touz cas faiz en quoy il pourroit avoir offense envers le Roy, nostre sire, soient les choses dessus touchées avenues en la manière que dit est ou autrement, avecques toute peine et amende, sauf le droit de partie à poursuir civilement tant seulement. Et si certiffions aussi que il nous est apparu comme par nostre Saint Père le Pape ledit Jehan Le Tur est absouls entièrement de tout ce dont approuchiez pourroit estre à cause d'avoir esté avecques les dictes genz de compaignie

Si donnons en mandement au bailli de Caen et au viconte de Baieux

Donné, pour tesmoing de ce, souz nostre scel, l'an de grâce mil CCC LXXV, le VIII^e jour de mars.

212. — 1376, 5 juillet. — ARRÊT DU PARLEMENT DANS LA CAUSE ENTRE JEAN DE MONTALAIS ET JEAN CLAIRAMBAULT, AU SUJET DE LA FORTERESSE DE FLÉE, APPARTENANT AU PREMIER ET DONT LE SECOND, EN 1363, S'ÉTAIT EMPARÉ PAR TRAHISON ET QU'APRÈS UNE OCCUPATION DE HUIT JOURS, SUIVIE D'UN PILLAGE, IL AVAIT BRULÉE. (Imprimé, *Bulletin de la Mayenne*, 1890, p. 249, d'après A. N., X^{2a} 8, fol. 39).
213. — 1376, v. s., 5 mars, Le Mans. — SENTENCE PAR LAQUELLE L'OFFICIALITÉ DU MANS, APRÈS AVOIR DÉFÉRÉ LE SERMENT A COLAS BUISSON, DÉCIDE QUE LORSQU'IL A TUÉ LE CHEVALIER MICHEL DE VILLANA IL ÉTAIT EN ÉTAT DE LÉGITIME DÉFENSE. (A. N., JJ 128, 106).

Universis presentes litteras inspecturis officialis Cenomanensis reverendi in Christo patris ac domini, domini Gonteri, Dei et apostolice sedis gracia, Cenomanensis episcopi, . . . salutem in Domino sempiternam.

Cum pridem, ex officio nostro, procedentes, ad denunciacionem nobilis viri, Michaelis de Villana, militis, diceremus et proponeremus, nos et dictus denunciator, contra Colasium Buisson, clericum, reum subditum et justiciabilem nostrum, quod idem reus, anno Domini M CCC LXXIV, mense octobris, universali ecclesie sanctissimo in Christo patre nostro domino Gregorio, et Gontero, ecclesie cenomanensi, presidentibus . . . , instigante diabolo maliciaque concepta et animi deliberacione prehabita, percusserat, cum quodam cultello, Thomam de Villana, tunc armigerum, nunc defunctum, eciam insidiose, adeo violenter quod, die dicte percussiois, idem Thomas ab hac luce decesserat, eaque fecerat idem reus aut ad ea facienda prebuerat auxilium, consilium et favorem, et ea confessus fuerat idem reus legitime fore vera, laborabantque contra ipsum super hoc timor vicinie, vulgi oppinio, publica vox et fama: Quare petebamus et petebat idem denunciator dictum reum per nos posse et debere corrigi pro premissis, prout jura volunt, statuique et decerni contra

ipsum, prout statuunt canonice sanctiones; et hec dicebamus et dicebat idem denunciator, officium iudicis implorando ubi foret de jure implorandum, . . . ; dictusque reus, omnia et singula premissa, per suum juramentum, litem contestando, negasset fore vera, et proposita et petita fieri debere; et deinde dictus reus, ad suam legitimam defensionem et innocenciam . . . , proposuit idem reus quod si dictum Thomam de Villana percusserat seu aliter manus in eundem injecerat, hoc fuerat in quadam rixa que, anno, mense, presidentibusque prelati et regnante principe supradictis, unica vice, orta inter reum et Thomam predictos, et quod dicte rixe idem Thomas fuerat initium et promotor, cum . . . , in mercato de Dommo Fronte, obstituto ibidem, expositis per reum mercibus ipsius rei, prefatus Thomas, propria, ymo potius temeraria et presumptuosa voluntate, ductus maligno spiritu, ad dicti rei personam, ire et superbie veneno inflammatus, accesserat; et, dum dicti rei persona fuerat per se personaliter apprehensa, eundem reum, cum pugno, pluribus et magnis ictibus, pro viribus, super ejusdem rei caput, pluries percusserat; et quod idem Thomas, super hoc non contentus, sed ex preconcepta malicia, dicendo mala malis, et ad majora et enormia proceden[do], evaginato cultello . . . , et percussiendo pluries super dictum reum graviter et ita hostiliter quod ex frequenti percussione, sepe et sepius et pro viribus repetita, manubrium (*sic*) dicti cultelli ad caput dicti rei omnino laceraverat; item et quod idem Thomas in perverso et suo malo proposito perseverans, gestans et tenens in altera manu ferrum dicti cultelli, acceptoque dicto reo cum alia manu, ad guttur, affectu et animo interficiendi, eum morti tradere, pro suis potestate et viribus, cum acuto seu cusptide ferri predicti, nisus fuerat; et quod idem reus, salutem et vitam propriam, in briga predicta, salubriter antepone[n]s, amoto ab eodem Thoma cultello, violenciam atrocissimam ac seviciam intollerabilem sibi indebite illatam, incontinenti, cum moderamine predicto, cum aliter mortis periculum, tunc eidem imminens, non valeret quoquomodo, eciam fugiendo, obstante sibi populi ibidem congregati multitudine copiosa, evadere prout sibi licuit, propulsaverat: ita quod, si idem reus

aliquid fecerat ex quo mors dicti Thome sequuta foret, quod non credebat idem reus, hoc fecerat idem reus ad ejus defencionem legitimam et preter spem et intencionem eum morti tradendi . . . , et quod idem Thomas fuerat in culpa, et occasio mortis sue proprie ; et, dum idem Thomas laboraverat in extremis, agnoscens se esse reum et culpabilem et, in omnibus et singulis premissis, revertens ad cor et rectum consciencie judicium, nolens puniri ex premissis dictum Colasium, utpote a morte ipsius Thome, penitus, ut confessus fuerat, innocentem, a morte sua idem Thomas eundem reum quittaverat, coram pluribus, penitus et absolverat ; quodque si testes nostri et dicti denunciatoris deposuerant, et deponerent contrarium premissorum, in hoc falsum deposuerant et deponerent : Premissaque confessi fueramus, nos et dictus denunciator, legitime fore vera . . . ; nosque et dictus denunciator premissa per dictum reum, ad ejus defensionem et innocenciam, proposita, litem super hoc contestando, negassemus fore vera ; et postmodum nos et ipse denunciator, ad nostra, et dictus reus, ad sua probanda proposita, plures testes respective produxissemus, qui recepti, jurati, ad cautelam absoluti et examinati, et eorum attestaciones publicate et plures alii processus huic inde in hac causa fuerunt, et demum in hac causa concluso et renunciato, ac termino peremptorio dictis partibus ad diem date presencium, coram nobis peremptorie assignato, ad audiendum jus et diffinitivam sentenciam sibi, super premissis, per nos reddi :

Idcirco, notum facimus quod in nostra publicique notarii et testium infrascriptorum presencia, comparentibus in propriis personis coram nobis dictis partibus, jus et diffinitivam sentenciam sibi per nos reddi petentibus . . . , hinc est quod, Christi nomine invocato, dictam nostram diffinitivam sentenciam in scriptis protulimus, prout continebatur in quadam cedula papirea, cujus tenor talis est :

In Dei nomine, Amen. Lite igitur coram nobis legitime contestata, prestitoque hunc inde de calumpnia juramento, . . . et pluribus testibus productis, . . . ac demum inter nos et ipsas partes concluso et renunciato, hos itaque, visis dili-

genter et auditis parcium juribus ac probacionibus predictis hinc inde factis . . . , nos tandem, . . . dicto reo, purgacionem, cum nona manu sui ordinis, ipso in numero computato, ad hanc diem, pro termino peremptorio, et eandem diem acceptanti, duximus indicendam. Inde est quod, coram nobis, pro premissis, comparentibus dicto milite, denunciatore, pro se, — et dicto reo, cum Richardo Sonnet, Johanne Treboullart, Radulpho Hemery, Gervasio Chesnel, Johanne Buisson, presbyteris, Richardo Valet (?), Matheo Le Bechelet, Johanne Ranson, Michiel de Poncé (*sic*), clericis, dicti rei compurgatoribus et nobis per eum presentatis ex adverso, nos dictum reum jurare fecimus, presentibus et audientibus dictis compurgatoribus, nobis, ad interrogandum per nos, respondere veritatem qui per nos sub vinculo sui juramenti interrogatus, an dictus reus, sine periculo mortis, in conflictu et rixa de quibus queritur, potuisset evasisse et recessisse a dicto defuncto Thoma, et an idem reus erat in necessitate inevitabili, cum dictus Thomas fuerit vulneratus, et utrum habuit voluntatem et animum interficiendi dictum defunctum Thomam, si fugere potuisset : qui per suum juramentum nobis respondit ad singula, et primo quod non potuit fugere et dimittere in conflictu et rixa predictis dictum defunctum Thomam, sine periculo mortis, quodque idem reus erat in necessitate inevitabili, cum dictus Thomas fuit vulneratus, nec poterat evadere sine periculo mortis, nisi fecisset ea que fecit, nec umquam habuit animum seu voluntatem interficiendi dictum defunctum Thomam, ymo eundem defunctum dimississet et fugisset dictus reus, si sine periculo mortis dictum defunctum dimittere potuisset. Et inde nos dictos purgatores et eorum quemlibet, post eorum prestitum juramentum, affirmantes se et eorum quemlibet habuisse a longo tempore et habere noticiam vite et conversacionis dicti rei, interrogavimus an credebant dictum reum verum jurasse ; qui responderunt per suum juramentum quod credebant ipsum reum verum jurasse. Nos igitur . . . , presentibus quibus supra, jus et diffinitivam sententiam petentibus et audire volentibus, Christi nomine invocato, ipsum Deum habentes pre oculis, dictum reum absolvimus.

In cujus testimonium, sigillum curie nostre, una cum signo solito et subscripcione notarii publici infrascripti, . . . litteris presentibus duximus apponendum.

Acta fuerunt hec in auditorio curie nostre . . . , die quinta mensis februarii, instante anno Domini m^o ccc^o septuagesimo sexto, indicione decima quinta, pontificatus sanctissimi in Christo patris et domini Gregorii, digna Dei providencia, pape, x^{mi}, anno septimo, presentibus venerabilibus et discretis viris magistris Petro de Ponca, canonico ecclesie Cenomanensis, Yvone de Villa fabr[. . . .], Stephano Belutelli, Johanne Pictorelli, advocatis, Johanne Navasse [.....] clerico, promotore causarum officii, Guillelmo Telaye, Bertholomeo de Bernayo, notariis, Johanne de Vetere Monte, clerico, apparitore curie nostre, et pluribus aliis

214. — 1378, 31 août. — ARRÊT DU PARLEMENT DANS LE LITIGE QUI EXISTAIT ENTRE LES HABITANTS DES PROVINCES DE L'ANJOU, DU MAINE ET DU POITOU ET LE CLERGÉ DES TROIS DIOCÈSES, AU SUJET DES DROITS DEMANDÉS POUR LES SÉPULTURES. (A. N., X^{ta} 27, 105).

Cum carissimus germanus noster, dux Andegavensis et Turo-nensis comesque Cenomanensis, ac nobiles, burgenses et habitantes patriarum predictarum nobis conquesti fuissent super eo quod, licet nobiles, burgenses et habitantes dictarum patriarum semper fuissent et essent libere persone, eciam, de racione et consuetudine, subjecti et habitantes regni nostri, et maxime conquerentes predicti essent et esse debeant quieti et liberi, ac se liberare et acquitare possint et debeant ab omnibus decimis erga quascumque gentes Ecclesie et alias quaslibet personas cujuscumque status vel condicionis existant, solvendo decimam fructuum et proventuum excrescencium in hereditagiis et possessionibus eorundem, nec possent aut deberent dicte gentes Ecclesie de racione aliquid petere, nec eciam dicti conquerentes tenerentur solvere aliquas decimas de suis hereditagiis et possessionibus, in quibus fructus et revenute non excreverant, licet insuper habitantes dictarum patriarum de jure et racione possent

testamenta sua facere ac de bonis suis disponere et ordinare, quilibet pro sue libito voluntatis, absque hoc quod curati seu gentes Ecclesie in dictis partibus possent vel deberent terciam aut quartam partem seu aliquid petere vel habere in bonis defunctorum pro jure funeraticio aut sepulturis eorundem, nisi dicti defuncti super hoc in testamentis eorum disposuissent et dictis gentibus Ecclesie legassent aut reliquissent, nichilominus curati ac gentes Ecclesie in dictis partibus nisi fuerant ac de die in diem nitebantur compellere habitantes predictos ad solvendum eisdem decimas de vineis incultis et quasi in deserto existentibus, et in quibus a XL vel xxx annis citra, aliqui fructus non excreverant, videlicet : pro quolibet arpento duas summatas vini, et dictas decimas ad summas excessivas prout volebant estimabant, videlicet : summatam unius equi de vino aliquando ad summam xxx vel XL aut L et LX solidorum, aut ad aliam talem summam qualem eisdem placuerat et placebat, onera realia super dictis vineis imponendo, in nostri et dicti germani nostri temporalitatis prejudicium et jacturam ; et, dum simplices habitantes dictarum patriarum recusaverant solvere eisdem gentibus Ecclesie dictas decimas, aut cum eisdem gentibus Ecclesie componere propter hoc ad ipsarum voluntatem, ipse gentes Ecclesie fecerant dictas gentes et simplices habitantes citari et vexari virtute quorundam privilegiorum a curia ecclesiastica obtentorum in partibus longinquis, ac eas excommunicari et eciam aggravari, et inter ceteros, dilectus et fidelis consiliarius noster episcopus Cenomanensis¹, per vim et potenciam suas injustas compulerat Stephanum de Placeys, civem Cenomanensem, ad componendum secum super arreragiis plurium annorum, racione decimarum de vineis ejusdem Stephani, in quibus nulli fructus excreverant, per ipsum episcopum petitarum, et quamlibet oneratam seu summatam unius equi de vino, super qua petitionem et demendam fecerat prefato Stephano pro dictis decimis, estimaverat ad summam XL^a solidorum ; pluresque

(1) L'évêque était alors Gontier de Baigneux, qui, nommé au Mans par bulle d'Urbain V du 25 octobre 1367, fut transféré à Sens par Clément VII, le 8 février 1385.

magnas pecuniarum summas ab ipso Stephano et a pluribus aliis sub hoc colore et occasione exegerat et habuerat, quamvis una summata vini annui redditus ad summam quinque solidorum Turonensium dumtaxat fuisset in dictis partibus ad precium nostrum communiter estimata et apreciata.

Prefatus insuper episcopus citari fecerat coram suo officiali Cenomanensi Petrum de Porta, Johannem Gaufredi seniore ac plures alios usque ad numerum duodecim vel decem personarum sui episcopatus, pro arreragiis decimarum que pecierat ab eisdem. Et, quia citati predicti responderant quod aliquid propter hoc non debebant, ex eo maxime quod a longo tempore aliqui fructus non excreverant in vineis eorum, saltem in magna parte ipsarum, prefatus episcopus fecerat eos imprisonment et, antequam a dicta prisione fuissent liberati, opportuerat ipsos componere cum dicto episcopo ad summam xxx solidorum pro qualibet summata vini, racione dictarum decimarum; quarum occasione dictus episcopus magnas summas denariorum receperat et habuerat; et, quando simplices gentes dictarum patriarum noluerant solvere dictas decimas episcopo memorato vel super hoc componere cum eodem ad ipsius voluntatem, ipse episcopus fecerat eas citari et excommunicari ac eciam aggravari virtute quorundam privilegiorum suorum. Sic eciam vexabant ac de die in diem vexare non cessabant alie gentes Ecclesie habitantes patriarum predictarum. Curati eciam et gentes Ecclesie dictarum patriarum nisi fuerant ac de die in diem nitebantur sua, auctoritate de facto, per vim et potestatem ipsorum, pro jure funeraticio, contra racionem exigere et levare ab habitatoribus patriarum predictarum terciam partem bonorum mobilium quorumcumque decedencium in dictis partibus, vel componere cum heredibus aut executoribus vel causam habentibus a decedentibus antedictis ad magnas et excessivas auri et argenti summas, et alias, quamquam dicti defuncti essent libere persone, ac liberis aut saltem heredibus relictis et facto testamento decessissent, et quod funeraticio vel jure sepulture de jure aut consuetudine solvere tenebantur, ubi decebat solvissent, quando vero liberi seu heredes vel causam habentes defunctorum pro sepultura recusaverant et recusabant

componere cum dictis gentibus Ecclesie ad ipsorum voluntatem, prefate gentes Ecclesie fecerant dictos liberos seu heredes vel causam habentes citari per privilegia ecclesiastica in longeis et remotis partibus, et pluries ac frequenter coram officialibus dictarum patriarum, qui erant et sunt ejusdem condicionis cum dictis curatis et quos presens negocium tangebatur vel tangere poterat; et specialiter curati Crucifixi Sancti Juliani Cenomanensis fecerant citari coram officiali dicti loci Mariam, relictam defuncti Michaelis de Superstanno, quondam civis Cenomanensis, et contra ipsam certum libellum tradiderant, in quo pecierant ab eadem relictam tertiam partem duarum mille librarum, pro bonis mobilibus que dictus defunctus habebat tempore sui obitus, ut dicebant, pretendentes dictam tertiam partem ad ipsos de jure pertinere pro sepultura dicti Michaelis defuncti. Curatus eciam de Curia Cenomanensis vendiderat Guillelmo Rosière, canonico Cenomanensi, sepulturam seu jus sepulture, ut asserebat, defuncte uxoris quondam Michaelis Volant, de dicta villa Cenomanensi pro summa viginti francorum auri; cujus occasione dictus canonicus prosecutus fuerat et prosequabatur heredes dicte defuncte uxoris coram officiali predicto pro sepultura antedicta, et contra ipsos certos libellum tradiderat, in quo pecierat et petebatur summam ducentorum francorum auri, pro tertia parte bonorum mobilium uxoris antedicte, quamvis dictam sepulturam pro viginti francorum dumtaxat emisset, ut est dictum.

Curatus insuper de Saumuro, in dictis partibus Andegaven-sibus, per vim et potenciam suas exegerat et habuerat, pro sepultura Furnerii castri de Saumuro, summam sexaginta francorum auri, pro tertia parte bonorum mobilium dicti defuncti, et summam quinquaginta francorum auri, pro tertia parte bonorum mobilium uxoris dicti Furnerii, que post ea decesserat, unacum decem francis auri pro quadam citacione privilegiorum, quam dictus curatus de Saumuro fieri fecerat contra filium dicte defuncte, eo quod dictus filius summam quinquaginta francorum auri predictam solvere recusaverat dicto curato pro sepultura matris sue antedicte. Plures eciam magnas summas denariorum

exegerant et habuerant dicti curati per eorum potenciam, et per tales composiciones extortas et factas virtute processuum curie ecclesiastice, ac pro sepultura decedencium in partibus antedictis, et adeo excessive se habuerant in premissis episcopus, curati et alie gentes ecclesiastice jamdicte, quod propter magnas et excessivas financias quas prefati conquerentes, sic ut predicatur, compulsi fecerant cum dictis gentibus Ecclesie, ipsi habitantes pro magna parte fuerant exheredati seu depauperati, et ad tantam paupertatem deducti quod oportuerat ipsos patriam et eorum possessiones relinquere. Et, quia Alanus de Karogui, scutifer dicti germani nostri ac procurator conquerencium predictorum, procuraverat et procurabat per nos remediari et provideri super abusionibus et extorcionibus predictis, prefati episcopus, curati et gentes ecclesiastice, scientes quod dictus Alanus nos et curiam nostram insequebatur pro prosecutione negocii antedicti, ipsum fecerant ac de die in diem faciebant, in suis ecclesiis, campanis pulsatis et candelis accensis, pro excommunicato nunciari, ac eundem nitebantur ponere et tenere in magnis involucionibus processuum ecclesiasticorum. Et, quia dictus Alanus a dicta prosecutione non desistebat nec desistere voluerat nec volebat, Johannes de Villaribus, canonicus Cenomanensis, pluribus suis complicibus associatis, pensatis insidiis, dictum Alanum, predictis prosecutionibus durantibus, invaserat ac verberaverat et vulneraverat usque ad sanguinis effusionem. Prefatus eciam episcopus dictum Alanum fecerat defidari, ac eidem mandaverat quod ipsum Alanum gravaret in corpore et in bonis.

Et insuper dictus episcopus, sine licencia et auctoritate nostris, certas taillias super dicta patria affidaverat et imposuerat, pro defensione et supportacione facti seu negocii dictarum decimarum, ut dicebat, et propter hoc, summam quatuor milium francorum auri et ultra receperat, et, de premissis non contentus, publicari fecerat in dicto suo episcopatu et defendi, sub pena excommunicacionis, ne aliquis participaret vel habitaret cum Alano predicto, aut eidem traderet vel solveret aliquid de certa taillia, inter nobiles, burgenses et habitantes predictos, de nostra et dicti germani auctoritate et licencia ordinata et indicta, pro

dicta prosecucione facienda, adeoque dure tractaverant gentes ecclesiastice, nobiles, burgenses et habitantes predictos et tractabant, in odium premissorum, quod plures ex ipsis erant necessitati et compulsi dictas partes relinquere, ad dampnum maximum eorundem et prejudicium rei publice et tocius patrie antedecte, ut dicebant conquerentes predicti; et ob hoc certas a nobis obtinuerant, quarum virtute eidem episcopo Cenomanensi, sub pena mille marcharum argenti, ac ceteris gentibus ecclesiasticis, sub certis magnis penis nobis applicandis, preceptum extiterat et injunctum quatinus ipsi omnes et singulos processus ecclesiasticos, per eos vel ad eorum instanciam factos et inceptos, revocarent et adnullarent seu revocari et adnullari facerent et procurarent, eorum sumptibus et expensis, ac omnia per ipsos extorta et recepta ab habitatoribus predictis, ratione sepulturarum predictarum, eisdem redderent et restituerent indilate, et quod a talibus vel similibus vexacionibus deinceps cessarent, mandatum eciam extiterat quod ad hoc compellerentur, si opus esset, dicti episcopus et gentes Ecclesie per capcionem temporalitatis eorundem, nisi ad hoc se opponerent. Et, quia dictarum litterarum execucioni se opposuerant episcopus et ejus officialis predicti, necnon decanus et capitulum Cenomanenses, abbas et conventus Sancti Vincencii et abbatissa Sancti Juliani juxta Cenomanis, abbas et conventus de Bello loco, Guillelmus le Marchant, curatus Nostre Domine de Torcé, Guillelmus le Torquerot, curatus Sancti Martini de Beaufay, Johannes Hemardi, curatus de Ruaudin, Guillelmus Regis, curatus Sancti Benedicti Cenomanensis, Johannes Carnificis, de Cultura Cenomanensi, prior prioratus Sancti Pavini de Campis juxta Cenomanis, Guillelmus Cordiau, curatus ville de Ponte Levio, curatus Beate Marie Sancti Vincencii prope Cenomanis, Guillelmus, curatus d'Yvré le Poulin, Nicolaus Chaumière, curatus de Coudrecel, Johannes de Sancto Lupo, curatus de Basougiers, Girotus de Cenomanis, firmarius curie ville de Mahiet pro anno millesimo ccc^o LXXVI^{to}, Guillelmus Malle, curatus Sancti Simphoriani de Ponte prope Turones, Petrus, curatus d'Oesé, Matheus Haucepié, curatus de Vernoue Archiepiscopi, Johannes Pigart, curatus ville de

Chanceaux, Girardus Monnerii, curatus ville de Passay, Michael le Pré, curatus Villebernier, Johannes Philipi et Johannes Guichardi, curati in parte ecclesie parrochialis Beate Marie Andegavensis, Nicolaus, archipresbyter de Saumuro, et Johannes de Calvomonte, curatus de Messé, ipsi ob hoc fuerant in nostra parlamenti curia, per certum ejusdem curie hostiarium, ad certos dies dudum lapsos, dictarum virtute litterarum, adjornati super dicta opposicione et alias ulterius processuri ut jus esset.

Abbas insuper Sancti Petri de Cultura Cenomanensi, decanus et capitulum Sancti Petri dicti loci, Johannes Guillet, curatus de Chéray, prope l'eritatem Bernardi, Jacobus, alias James de Fonte, et Laurencius Jaurin, curati Beate Marie de Prato juxta Cenomanis, Danyel Ferrandi, curatus Sancti Petri de Curia Cenomanensi, Guillelmus de Milosac, curatus ville de Changé, prior prioratus Castru du Loir, Johannes de Novavilla, curatus de Pontvalain, Ilaire Gervasii, firmarius curie ville de Mansigné, Girardus Estigny, curatus de Saumuro Andegavensi, curatus Sancti Lamberti juxta Saumurum, Oliverius Jossé, Reginaldus le Bournier, Michael de Campis, Johannes Peureau, Symon Clerici et Thomas Barberii, curati Beate Marie Andegavensis, Johannes Bernardi, curatus Sancte Crucis Andegavensis, abbas et conventus Sancte Crucis Andegavensis, Johannes le Galois, presbyter, Guillelmus Lupi, curatus de Luçon, Guido de Mamme, archipresbyter, et Johannes Roncicot, curatus de Baugé le Jeune, quos presens negocium tangebatur aut tangere poterat, sicut opposcentes predicti fuerant, earundem virtute litterarum, in dicta nostra curia per dictum hostiarium ad certos et diversos dies adjornati, prout et opposcentes predicti, super contentis in dictis litteris nostris, prefatis conquerentibus vel eorum procuratoribus responsuri et ulterius processuri ut esset rationis, prout hec et alia per dictas litteras nostras et relaciones dicti hostiarii, executoris earundem, dicebatur plenius apparere.

Constitutis propter hoc in dicta nostra curia partibus antedictis seu procuratoribus earundem, procuratores conquerentium predictorum, hec et alia lacius proponendo, petebant episcopum Cenomanensem et alias gentes ecclesiasticas predictas, prout

ipsum singulos tangebatur et concernebatur, ex parte nostra compelli per captivum et expectacionem temporalitatis eorundem, ac omnibus viis et modis quibus fieri poterit, ad revocandum seu revocari faciendum, eorum propriis sumptibus et expensis, omnes et singulos processus ecclesiasticos contra dictos habitantes et Alanum occasione premissorum factos et insequutos, et ad faciendum absolvi prefatum Alanum ac ipsum publicari absolutum in ecclesiis et locis in quibus denunciatus fuerat excommunicatus, et etiam ad reddendum et restituendum eisdem habitatoribus quicquid ab eisdem exactum extiterat et perceptum de bonis eorundem, ratione et occasione decimarum ac funeralium aut sepulturarum predictarum; quod etiam declararetur eosdem episcopum et alias gentes ecclesiasticas incidisse in penis antedictis, ac easdem erga nos commisisse, contra inhibitiones et defensiones ex parte nostra eisdem factas attemptando et eas multipliciter infringendo, et pro eisdem penis commissis executionem fieri in et super temporalitate dicti episcopi et aliarum personarum ecclesiasticarum predictarum.

Dictum insuper magistrum Johannem de Villaribus, pro injuriis et excessibus antedictis, per ipsum in personam dicti Alani perpetratis et commissis, et pro infraccione salve gardie nostre, erga nos in mille librarum, et erga dictum Alanum in quingentis librarum, per captivum sue temporalitatis, condempnari.

Dictos insuper episcopum Cenomanensem ac gentes ecclesiasticas ad cessandum de cetero ab exactionibus et extorcionibus ac processibus supradictis et similibus, ac in dampnis, interesse et expensis dictorum conquerentium condempnari: plures alias rationes super hoc allegando.

Pro parte vero episcopi Cenomanensis et gencium ecclesiarum predictarum, in hac parte defensorum, extitit propositum ex adverso quod dicti conquerentes presentem prosecutionem facere non poterant nec erant ad eandem faciendam admittendi. Procuratores etiam dictorum actorum erant quo ad hoc minus sufficienter fundati, nec de eorum procuratoriis, saltem originalibus fidem debitam faciebant. Sed, supposito quod essent sufficienter fundati, ipsi tamen temerarie fecerant et faciebant presentem

prosecucionem pro eo, inter cetera, quod ipsi suas conclusiones fecerant contra certas personas ecclesiasticas, dyocesum Andegavensis, Turonensis et Pictavensis, que non erant in dictis litteris et adjornamentis nominate, et non contra adjornatos et oppositos predictos: et preterea nobiles de quibus in dicto adjornamento fiebat mencio aliquas conclusiones non fecerant contra dictos defensores, nec ipsi nobiles advocatum qui pro ceteris conquerentibus litigaverat advocaverant. Et insuper prefati episcopus Cenomanensis et alie gentes ecclesiastice dicebant quod in hac parte contendebatur de proprietate rerum mere spiritualium, quarum cognicio, discucio ad curiam nostram predictam spectare non poterat aut debebat. Sicque dicti defensores congedium et expensas habere debebant contra conquerentes predictos, et ad hoc per ordinem concludebant dicti defensores, pluribus aliis rationibus per eosdem super hoc allegatis, ac retenuta facta de ulterius procedendo et defendendo ad alia per eosdem conquerentes proposita et petita, prout fuerit rationis.

Predictis conquerentibus, inter cetera, replicando dicentibus quod in partibus supradictis burgenses notabilium villarum, nobiles burgenses appellantur, quodque ea que in ipsorum impetracionis et adjornamenti litteris predictis dixerant, intelligebant de burgensibus, sicut predicatur, nobilibus, non de nobilibus ex nobili genere procreatis, cum dicti nobiles ex nobili genere procreati non essent in presenti processu; pluraque alia proponebant dicti conquerentes ad finem quod ipsi et eorum singuli essent et sint ad prosecucionem hujusmodi cause et ad omnia et singula per eos supra proposita et petita sufficienter fundati et admittendi et quod dicta nostra curia de hujusmodi causa seu querellis et querimoniis supradictis possit et debeat cognoscere et cognicionem ac discucionem de eisdem habere et retinere; quod eciam dicti defensores aut eorum aliqui congedium et expensas per eosdem supra petitas non habeant, sed ulterius procedere videantur in curia nostra predicta tam super causa principali quam super infraccione salve gardie nostre, et alias prout dicta nostra curia duxerit ordinandum, retenuta facta de procedendo alias prout dicta nostra curia duxerit ordi-

nandum. Predictis defensoribus plura duplicando proponentibus ac aliter ut supra concludentibus.

Tandem, auditis partibus antedictis in omnibus que circa premissa dicere et proponere voluerunt ; visis insuper litteris nostris ac relacionibus executoris earundem ac expletis inde secutis ; consideratis que in hac parte considerandis et hiis que dictam curiam nostram movere poterant et debebant.

Per arrestum ejusdem curie dictum fuit quod conquerentes predicti erant et sunt sufficienter fundati et quod episcopus ac gentes Ecclesie supradicte congedium et expensas per ipsos petitas non habebunt.

Et per idem arrestum dictum fuit quod curia nostra predicta cognoscere poterat et cognoscet de hujusmodi causa principali, et in ea procedent dicte partes in curia nostra predicta ad dies baillivie Viromensis nostri proximi futuri parlamenti, non obstante quod de dicta baillivia non existant, et ex causa.

Pronunciatum ultima die augusti, anno LXXVIII^o. CORBIE.

215. — 1378, 18 septembre, la Réole. — MANDEMENT PAR LEQUEL LOUIS D'ANJOU PRESCRIT DE NE PAS DONNER SUITE CONTRE BRISEGAUD DE COESMES A L'INSTANCE OUVERTE CONTRE LUI, A CAUSE DE LA RIXE QUI AVAIT EU LIEU A LUCÉ ENTRE LE SERGENT DU DUC POUR SES FORÊTS DE CHATEAU-DU-LOIR, ET CELUI DE BRISEGAUD. (Imprimé, *Les Coesmes*, 66).
216. — 1378, 6 décembre. — ACTE PAR LEQUEL THIBAUT LEVRAUT, TENANT LES ASSISES DE SABLÉ, RECONNAIT QUE LE PRIEURÉ DE SOLESMES N'A PAS DÉPASSÉ LES DROITS DE JUSTICE QUI LUI APPARTIENNENT EN FAISANT EXTRAIRE DE LA SARTHE DEUX PERSONNES QUI S'Y ÉTAIENT NOYÉES. (Imprimé, *Beautemps-Beaupré, Coutumes et Institutions*, IV, (Preuves) p. 78).
217. — 1378, 6 décembre. — ACTE PAR LEQUEL THIBAUT LEVRAUT, TENANT L'ASSISE DE SABLÉ, CONSTATE QUE LE PRIEUR DE SOLESMES N'A PAS DÉPASSÉ LES LIMITES DE SES DROITS DE JUSTICE EN PRENANT UNE ÉPAVE DANS L'EAU DE LA SARTHE. (Imprimé, *Beautemps-Beaupré, Coutumes et Institutions*, IV, (Preuves), 78).

218. — 1378, décembre. — RÉMISSION POUR JEAN L'ÉVÊQUE DE LA PAROISSE DE BOESSÉ EN LA CHATELLENIE DE LA FERTÉ-BERNARD QUI, LE 24 AOUT 1376, DANS UNE RIXE, AVAIT BLESSÉ A MORT D'UN COUP DE COUTEAU, UN NOMMÉ NICOLE. (Copie A. N., JJ 113, n° 337).

Charles, etc. Savoir faisons a nous avoir esté exposé de la partie de Jehan Levesque, de la parroisse de Boissy, en la chastellenie de La Ferté-Bernard, que le jour veille de la feste Monsieur saint Loys derrenièrement passée ot deux ans ou environ, le dit exposant et autres de sa compaignie feussent alez en l'ostel de Jehan Dannoy, demourant en la dite parroisse, en entencion de marchander avecques Michau Mareschal d'une certaine ferme ou marchié que le dit exposant entendoit pranre et avoir du dit Michau ; et ainsi que le dit exposant et autres de la dite compaignie buvoient ensemble amiablement et sanz débat ou descort, survint sur eulx un homme de la nacion de Guienne, nommé Nicole, soy disant estre prestre, qui de sa mauvaise volenté et de félon courage, en disant audit exposant sanz cause raisonnable pluseurs injures et villenies, lui donna quatre cops du poing, tellement que il l'abati deux foiz, et à la derrenière foiz que le dit exposant fu redreciez, le dit Nicole print et leva un grant baston pour en férir, mutiler ou occire le dit exposant, qui soy véant ainsi injurié et oppressé par le dit Nicole et que autrement ne pouvoit bonnement résister à sa mauvaise volenté ne évader le péril de mort, sacha un petit coustel trenche pain et, à sa défense, le féry ; de quoy assez tost après mort s'en ensui en la personne dudit Nicole. Si nous a fait requérir que, comme le fait soit avenu par fait, coulpe et outrage du dit Nicole, qui estoit homme d'estrange nacion, et duquel le dit exposant ne aucuns de ses amis, ne scavent ne n'ont peu savoir le sermont ; et que en touz ses autres faiz il a touzjours esté de bonne vie et de honneste conversacion, nous lui vueillions sur ce impartir nostre grâce et miséricorde. Nous adecertes, attendu la qualité du fait, à ycellui exposant avons remis le dit fait avecques toute peine et amende corporelle, criminelle ou civile en le restituant réservé le droit de partie à poursuivre civile-

ment. Si donnons en mandement au bailli des exemptions de Tourainne, d'Anjou et du Mainne Et pour ce que ce soit ferme chose Sauf Donné à Paris, l'an de grâce M CCC LXXVIII, et XV^e de nostre règne, au mois de décembre.

Par le conseil estant à Paris. HENRY. EVRARDUS.

219. — 1378, décembre. — RÉMISSION POUR PHILIPPOT FARIE, QUI, VERS LE 24 JUIN, ÉTANT A MAYENNE, DANS UNE RIXE, BLESSA A MORT GUILLAUME CORDELÉ (Copie, A. N., JJ 114, n^o 4).

Charles, etc. Savoir faisons à touz à nous avoir esté humblement exposé de la partie de Phelipot Farie, escuier de Bretagne, que environ la feste saint Jehan Baptiste derrenièrement passée, ouquel temps il estoit demourant avec la dame de Maenne, débat se mut entre un homme de la ville de Maenne appellé Guillaume Cordelé et le dit opposant, qui disoit que le dit Guillaume avoit fait et faisoit grans griefs, oultrages et dommages aux hommes et subgez d'icelle dame et que lui, qui estoit son homme, ne le deust pas faire; lequel Guillaume, respondi et dist au dit exposant moult de grosses et oultrageuses paroles, pour lesquelles le dit exposant en chaude cole, le cuida férir d'un petit baston qu'il tenoit en sa main, et, en le cuidant férir, le dit baston lui chei et tantost ycellui Guillaume cuida tirer un bazelaire qu'il avoit pour en férir le dit exposant, lequel incontinent recouvra le dit baston et en féri ycellui Guillaume deux colées, non pas en entencion de l'en cuidier mettre à mort, car il avoit cousteau et espée de quoy il l'eust peu bien férir se il eust par avant eu hayne ne male volenté à lui, laquelle il n'avoit pas, ne oncques mais n'avoit eu débat ne riote entre eulx. Néantmoins, pour occasion de ce, mort s'en est ensuye en la personne du dit Guillaume, qui estoit homme recéant de l'abbé et convent de Fontaine Deniel, les quelz religieux, avecques tous leurs biens et hommes sont en nostre sauvegarde. Et, par ce, le dit exposant, qui a traictié et fait satisfacion à la femme et aux amis du dit feu Guillaume, est en adventure d'estre desert, se sur ce ne lui est élargie nostre grâce, si comme il dit. Pourquoi nous, considérées les choses

dessus dites et les bons et agréables services que le dit exposant nous a faiz en noz guerres et espérons qu'il nous face ou temps avenir, attendu que le dit exposant est et a toujours esté homme de bonne vie, renommée et de conversacion honneste, sans estre repris d'aucun autre vilain reproche, au dit exposant, ou cas dessus dit, avons pardonné, quitté et remis le dit fait, avecques toute paine, satisfacion faicte à partie, se faicte n'est. Si donnons en mandement Et que ce soit ferme chose Sauf Donné à Paris, au moys de décembre, l'an de grâce mil ccc soixante-dix-huit et le xv^e de nostre règne.

Pour le roy, à la relation du conseil. MAULOUE.

220. — 1378, v. s., janvier, Paris. — RÉMISSION POUR JEAN MORTAUT, QUI, AVAIT ÉTÉ CLERC DE JEAN DE SAINT-PÈRE, RECEVEUR DES AIDES AU MANS, ET, QUI, COMME SON PATRON, AVAIT ÉTÉ CONDAMNÉ A UNE AMENDE ; CELLE-CI ÉTANT PAYÉE, LE ROI LE RÉHABILITE ET LE DÉCLARE APTE A OCCUPER UNE RECETTE ROYALE. (Copie, A. N., JJ 114, n^o 67).

Charles, etc. Savoir faisons à nous avoir esté exposé de la partie de Jehan Mortaut, jadis clerc de Jehan de Saint-Père, pour le temps qu'il estoit receveur, au Mans, de noz aides ordonnées pour la guerre, que comme ja piéça noz amez et féaulx conseillers maistre Guillaume Dannel et Jehan d'Artois, réformateurs par nous députez et envoiez au Mans et ailleurs ou pais environ, eussent condempné son dit maistre en certaine et grosse somme de deniers envers nous pour certains cas contenuz ou procès sur ce fait, des quelz cas il descoulpa le dit Mortaut, son clerc et en prist pour lui le fait et la charge et semblablement de tout ce que les diz reformateurs lui imposoient, et néantmoins yceulx reformateurs, par leur sentence, condempnèrent ledit Mortaut en cinq cens livres tournois envers nous et le inhabilitèrent à tout office de recepte royal seulement, combien qu'il n'eust onques riens receu, fors par le congié et commandement de son dit maistre, a qui il rendoit compte, et a ceste cause les diz reformateurs, tant avant la dicte condempnacion comme après, firent le dit Jehan Mortaut longuement tenir prisonnier en

la ville et ès prisons du Mans, en grant misère et povreté, et tant le firent contraindre que finalement, par miserable destruction de ses biens, li a convenu nous paier la dicte somme, si comme il dit; — en nous suppliant humblement que, eue considération aux choses dessus dictes et par especial a ce que pieça nous avons, de nostre grâce et par noz lettres, réhabilité son dit maistre¹, qui pour yceulx cas mesmes avoit esté par la sentence des diz réformateurs inhabilité à office de recepte, et aussi le feismes pour le dit suppliant et en commandasmes les lettres à feu maistre Jehan de Vernon, jadiz nostre secrétaire, lequel, faites les lettres dudit Jehan de Saint-Père, fu prevenu de mort avant ce qu'il eust fait celles dudit suppliant (et de ce sont recors aucuns de nostre conseil qui ainsi ont relaté), — nous, sur ce, lui vueillions impartir nostre grâce. Et nous adecertes, ces choses considérées, le dit Jehan Mortaut, qui en touz cas a esté tousjours de bonne vie et renommée et de honneste conversacion, avons habilité et rendons habile, comme il estoit paravant la dicte sentence a office de recepte royal, et toute note ou reproche (de) et d'infamie qu'il a encouru à cause de la dicte sentence, effaçons; donnanz en mandement Et que ce soit ferme chose, sauf Donné à Paris, l'an de grâce M CCC LXXVIII et de nostre règne le quinzième, ou mois de janvier.

Par le roy, à la relacion du conseil. P. CADORET.

221. — 1379, 19 avril. — RÉMISSION POUR BRIANT DE COESMES, QUI, S'ÉTANT TRANSPORTÉ CHEZ JEAN LE SERCLER, QU'IL SOUPÇONNAIT D'AVOIR PRIS PART AU PILLAGE DU PLESSIS DE MARIGNÉ, AVAIT DÉBAUCHÉ SA FEMME ET BRULÉ SA MAISON. (Copie, A. N., JJ 114, n° 282).

Charles, etc., savoir faisons à touz présens et à venir, de la partie de Briant de Coismes, chevalier, à nous avoir esté exposé que, comme, lui estant absent, aucunes genz fussent venuz en son hostel du Plessis de Marigné et eussent rompu les huis du dit hostel, pris et emporté grant quantité de ses biens meubles,

(1) La rémission le concernant a été publiée ici sous le numéro 205.

ycellui de Coismes, après son retour, courouciez de la fraction de son dit hostel et perte de ses diz biens, aiant souspeçon que Jehan le Sercler, qui souventeffoiz conversoit en son dit hostel, eust commis les deliz dessus diz, s'en alla de nuit moult esmeu, tenent une lanterne en sa main, en laquelle avoit une chandelle, en l'ostel du dit Sercler, lequel il ne trouva pas, mais sa femme vestue sur son lit, laquelle il cognut charnelment sanz aucune violence ; et après, lui, aiant considération que le dit Sercler l'eust robé, comme dit est, pour ce que oudit hostel il ne trouva ce qu'il quéroit, il y mist le feu et s'en yssi dehors : et par ainsi le dit hostel, qui estoit couvert de paille et de très petite valeur, fu ars, dont il a esté convenu pardevant le bailli des exemptions de Touraine, d'Anjou et du Maine, en la présence duquel il a confessé ce que dessus est dit, en recognoissant plainement la vérité du fait :

Sur quoy lui doubtant rigoreuse justice, nous a fait humblement supplier que, attendues les occasions pour lesquelles il fu esmeuz et que il a esté par pluseurs foiz furieux et troublez en son senz, et estoit au temps des deliz dessus diz ; et aussi que ses prédécesseurs ont servi [nos] antécresseurs et nous loyaument ou fait des guerres, ainsi que l'en dit, il nous plaise sur ce lui eslargir nostre grace. Pour quoy nous, eu regart à ces choses, au dit de Coismes avons, ou cas dessus dit, remis, quictié et pardonné

Donné à Paris, le XIX^e jour d'avril, l'an de grâce M CCC LXXIX, et le XVI^e de nostre règne.

222. — 1379, 6 mai. — MANDEMENT DE CHARLES V PAR LEQUEL IL EST PRESCRIT AU BAILLI DES EXEMPTIONS DE TOURAINE, ANJOU, MAINE ET POITOU, DE FAIRE PUBLIER ET EXÉCUTER LES ANCIENNES ORDONNANCES SUR LES MONNAIES ; LE ROI Y ÉNUMÈRE LES VALEURS DES DIFFÉRENTES ESPÈCES QUI SEULES DOIVENT AVOIR COURS. (Imprimé, *Ordonnances des Rois de la troisième race*, VI, 393).

223. — 1379, 20 mai, Bois de Vincennes. — RÉMISSION POUR JEAN BOUCICAUT ET QUELQUES-UNS DE SES AMIS, QUI, EN ARMES, ÉTAIENT VENUS DÉTRUIRE LE BAC QUE BOUCHARD DE L'ISLE

AVAIT ÉTABLI INDUEMENT SUR LA LOIRE. (Copie, A. N., JJ 114, n° 318¹).

Charles, etc.

Savoir faisons à touz, présens et avenir, que par aucuns des amis de Jehan Boucicaut, Thomas de Champeaux, Jehan de Bourroye, Jehan Macé, Guillaume de Bueil, Payen d'Averton, Jehan de Nuefvis, nous a esté exposé comme naguères Bouchart de Lisle, seigneur de Lisle Bouchart et de Rochefort sur Loire, eust fait faire un grant et notable bac ou charrière en la rivière de Loire, pour passer charroiz et toutes autres choses comme à port général et comme puet appartenir, combien que ycellui Bouchart ou ses prédécesseur n'eussent onques acoustumé ne usé d'avoir ou tenir aucun passage au dit lieu, fors seulement pour passer genz à pié et chevalx, et se charrière y passast, il convenoit et estoit acoustumé que une des roes feust abatue en signe et démonstrance que ce n'estoit pas port général ne ordené pour charroy, comme sont trois autres pors ordonnez en la dite rivière, ce que le dit Bouchart ne deust point avoir fait, pour ce que lui ne autres quelxconques noz subgez ne pèvent ne doivent faire ou instituer ou ordonner au dit lieu plus grant ou plus large port que dit est, tant pour les anciens usages garder comme pour l'intérêt de la chose publique et des diz exposanz ; Et pour ce, yceulz exposanz, touz armez, à un certain jour, se transportèrent et alèrent au lieu ou estoit le dit grant bac, et de fait abatirent, despécièrent et destruirent le dit bac et les pièces gettèrent en la rivière, afin que d'icellui bac l'en usast plus : pour quoy le dit Bouchart s'est complaint en cas de saisine et de nouvelleté, et par vertu de noz lettres, a fait adjourner les diz exposanz par devant le bailli des exemptions d'Anjou et de Tourainne ; et, pour cause du port d'armes et violence, ont aussi yceulx exposans esté adjournez pour respondre à nostre procureur, combien que par le dit port d'armes ilz n'entendoient à offenser contre nous ou autres quelxconques et que par eulx ne fu onques meffait à aucune personne, fors de despécier le dit

(1) Cet acte n'a pas été connu de Mantellier.

bac, si comme ilz dient ; en nous suppliant humblement que sur ce en quoy ilz pourroient avoir offensé ou meffait envers nous, pour cause de la dite assemblée et port d'armes, il nous plaise à eulx élargir nostre grâce.

Et nous, inclinanz à leur supplicacion, considéré ce que dit est et les bons et agréables services qu'ilz nous ont faiz en noz guerres et font encores chascun jour, considéré que le cas de saisine touche seulement partie et non pas nostre procureur, leur avons quittié, remis et pardonné la dite assemblée et port d'armes, avecques toutes peinnes, en imposant sur ce silence perpétuel à nostre dit procureur, non obstant quelxconques procès faiz ou commenciez, à faire contre eulx, les quelx nous ne voulons avoir ne sortir aucun effect quant à ce, sauf le droit de partie à poursuivre contre les diz exposanz en tant comme il touche la saisine et nouvelleté, et à yceulx exposanz leur deffense. Si donnons en mandement au dit bailli Et pour que ce soit ferme chose Sauf

Donné au bois de Vincennes, le xx^e jour de may, l'an de grâce M CCC LXXIX, et le xvi^e de nostre règne. Par le Roy. L. BLANCHET.

224. — 1379, juin, Paris. — RÉMISSION EN FAVEUR D'OLIVIER CHERETTE QUI, VERS 1361, FAIT PRISONNIER PAR LES ANGLAIS AVAIT ÉTÉ CONTRAINT PAR EUX DE LES AIDER ¹. (Communiqué par M. l'abbé Ledru, d'après A. N., JJ 115, n^o 54).

Charles etc. savoir faisons à touz présens et avenir que comme de la partie de Olivier Cherette nous ait esté exposé que bien dix-huit ans a ou environ, il fu pris par feu Robert Le Mareschal, chevalier, et par les Anglois de sa compaignie qui lors estoient au siège à Balon, lesquelx pour ce que il n'avoit de quoy soy raençonner lui firent promettre qu'il les serviroit en le menaçant de le occire s'il ne le faisoit. Lequel exposant, qui estoit lors jeune de xviii ans ou environ, considéré qu'il ne povoit ne osoit à eulx contredire, demoura en leur compaignie, et les servit comme varlet l'espace d'un an et demi ou environ, durant lequel temps il leur aloit quérir bois, foin, feivre, avoine, vivres et autres

(1) Voir sur cette rémission la *Province du Maine*, VII, 219.

choses et les servoit parmi l'ostel et à leurs chevaulx ainsi comme ilz lui commandoient, et aucunes foiz aloit avecques eulx et leurs genz en pluseurs lieux où ilz aloient et aportoit à leurs logeiz eulx estanz à Balon et à Fleuré, vivres et autres choses que il lui bailloient à porter, car en rien il n'osoit désobéir.

Pour occasion desquelles choses et service, il se doubte estre molesté ou temps avenir, jasoit ce que durant ledit service il ne boutast feu ne fust consentent de violer femmes ne tuer genz et que justice ne partie n'en facent contre lui de présent aucune poursuite et que en touz autres cas il soit de bonne renommée si comme il dit, suppliant que sur ce lui vueillions impartir notre grâce. Nous, considéré le petit aage que avoit lors le dit suppliant, les grans et fortes guerres et les tourmens et pestilences qui par le temps estoient en notre royaume et que depuis le dit suppliant

Donné à Paris, ou mois de juing l'an de grâce M CCC LXXIX et le xv^e de notre règne.

225. — 1379, 13 août. — ARRÊT DU PARLEMENT DANS LE LITIGE ENTRE LE PRIEURÉ DE SAINT-CLÉMENT DE CRAON ET DIVERS REPRÉSENTANTS DE LA DAME DE CRAON A LA SUITE D'UN COUP DE MAIN DE CEUX-CI AYANT EU LIEU LE 24 NOVEMBRE 1377. (Copie, A. N., X^{1a} 28, n^o 101).

Cum procurator carissimi germani nostri ducis Andegavensis et Turonensis comitisque Cenomanensis, necnon religiosi abbas et conventus ecclesie Sancte Trinitatis Vindocinensis ac prior et conventus ecclesie Beati Clementis de Credonio, membra dicte abbacie, in nostris salva et speciali gardia et protectione existentes, nuper conquesti nobis fuissent super eo quod, licet ipsi religiosi, ad causam dicti prioratus, immediate et absque medio dicti germani nostri, ad causam ducatus Andegavensis subjecti, soli et in solidum fuissent et essent per se et suos predecessores in possessione et saisina habendi et exercendi per se ac eorum servientes et officarios, in loco dicti prioratus, omnimodam jurisdictionem, videlicet : altam justiciam, mediam et bassam ac omnium casuum cognicionem in et per omnes metas, terras,

possessiones et hostisias dicti prioratus, super manentes et habitantes in eisdem, presertim in burgo Sancti Clementis, extra villam de Credonio predictam situati, ibidemque omnia expleta justicie faciendi, executione dampnatorum ad mortem dumtaxat excepta, in possessione eciam et saisina habendi et tenendi domos, loca, maneria, hostisias, terras et possessiones eorum predictas, cum manentibus et habitatoribus in eisdem, liberas et immunes seu exemptas ab omnibus oneribus, deveriis et servitutibus erga dominum de Credonio, in eisdemque domibus, locis, hostisiis et possessionibus omnia genera mensurarum ponendi, et habendi cognicionem et correccionem; in possessione insuper et saisina intrandi libere ac exeundi, quociens eisdem placebat, villam et castrum de Credonio predicta pro missis ac vesperis, in duabus capellis ibidem existentibus, in certis diebus solennibus singulis annis celebrandis, necnon tenendi et habendi, anno quolibet, in crastino festi Beati Clementis, quasdam nundinas in burgo Sancti Clementis predicto, habendique cognicionem omnium casuum ibidem eveniencium ac etiam recipiendi per alterum servientum suorum, ad hoc per ipsos eligendum et committendum, una cum preposito dicte ville, consuetudinem mercium in predictis nundinis venditarum, pecuniasque inde receptas ponendi in quadam bustia, cirotheca, bursa vel sacco aut alia re consimili, cujus dictus serviens habere debet custodiam pro religiosis predictis; in possessioneque et saisina faciendi moli certum eorum molendinum, dictum de Tessue, percipiendique et habendi omnia proficua et emolumenta inde proveniencia, ac, in signum justicie, per eorum servientes faciendi defferri virgas in dicto prioratu et ejus pertinenciis; fuisset insuper et esset dictus germanus noster in possessione et saisina, ad causam dicti sui ducatus, habendi superioritatem et ressortum, absque medio, dictorum prioris et conventus ac eorum hominum hospitem et subjectorum, absque hoc quod dominus de Credonio, ad causam terre sue de Credonio vel alias, per se aut gentes vel officarios suos, aut quisvis alius dictos conquerentes possint vel debeant impedire aliquomodo in premissis; quodque dicti conquerentes usi fuissent de premissis per tantum tempus quod

de ejus contrario hominum memoria non extabat, aut quod sufficebat ad possessiones acquirendas et retinendas: Nichilominus dilecta et fidelis nostra domina de Credonio dictos religiosos impediverat quominus et eorum bannerii molere possent ad eorum molendinum predictum, dictique castri de Credonio barrieras, contra certos religiosos, intrare volentes pro divino servicio in dictis capellis celebrando, claudi fecerat, et, quod deterius erat, in nundinis que in dicto burgo fuerant in crastino festi Beati Clementis, anno Domini millesimo ccc^o LXXVII^o, dum prepositus dicte ville de Credonio ac defunctus Guillelmus de Quercu, tunc serviens dictorum prioris et conventus, consuetudinem mercium in predictis nundinis venditarum recipent, ac pecunias inde receptas in quadam pissida seu bustia reponerent, quam predictus serviens custodiebat, Jocelinus de Campo Caprosii, tunc castellanus dicti loci, et Johannes de Manufirma, scutifer, cum pluribus eorum complicibus, dictam bustiam eidem servienti violenter amoverant ac ipsum atrociter vulneraverant plura que expleta, nomine dicte domine, in predictis nundinis fecerant, ipsos conquerentes in predictis eorum possessionibus multipliciter impediendo et perturbando indebite et de novo, ut dicebant, et ob hoc a nobis certas litteras obtinuerant, quarum virtute, dicta domina ac Gervasius Fabri, ejus procurator, Johannes Fabri, ejus receptor, Gaufridus de Peuray, constabularius Credonii predicti, Johannes Pinçon, dicti loci prepositus, Johannes Ameloti, januarius seu portarius barrierarum et janue dicti Credonii, Egidius de Mota, Petrus de Briellis, Egidius Forgeti, Johannes Leporis et Matheus Gilberti, predicte domine servientes simpliciter, necnon dictus Jocelinus et Robertus, ejus filius, predictus de Manufirma, Thomas Boucherii, Johannes Leuselin ac Guillelmus Valentis, informacione precedente, personaliter fuissent in nostra parlamenti curia ad certam diem lapsam adjornati, procuratori nostro generali pro nobis ac ipsis conquerentibus de et super premissis ad finem civilem responsuri ac ulterius processuri, ut esset rationis, prout hec et alia laciis apparere dicuntur.

Constitutis propter hoc in dicta curia nostra partibus antedictis,

seu earum procuratoribus, ac litteris predictis per ipsos conquerentes ad factum reductis, iidem conquerentes concludebant quatenus manutenerentur et conservarentur in suis possessionibus et saisinis predictis, ceteras conclusiones ad casum novitatis pertinentes faciendo, quodque dicti personaliter adjornati nobis, in emenda, ac ipsis conquerentibus, prout discrecioni curie videretur, ac in expensis dictorum conquerencium dicti defensores condempnarentur.

Dictis defensoribus ex adverso proponentibus et dicentibus quod predicta domina, in dicta novitatis causa, absque domini de Sulliaco et de dicto de Credonio auctoritate, adjornata fuerat, sicque congedium et expensas habere debebant; et, si congedium et expensas non haberent, predicti defensores ulterius plures rationes et facta proponebant, ad finem quod dicti conquerentes ad sua proposita non admitterentur; et, si admitterentur, iidem defensores proponebant omne factum, ac conclusiones faciebant ad casum novitatis pertinentes, et quod dicti conquerentes in dictorum defensorum expensis condempnarentur.

Dicti conquerentes plures rationes et facta replicando proponentibus, ad finem quod dicti defensores congedium et expensas non haberent, et quod iidem conquerentes et non dicti defensores ad sua proposita admitterentur.

Tandem, auditis partibus antedictis in omnibus que circa premissa, tam replicando quam duplicando, dicere et proponere voluerunt; visis insuper certis litteris per ipsas partes eidem curie nostre exhibitis et traditis, consideratisque et attentis omnibus circa hec attendendis et que dictam curiam nostram in hac parte movere poterant et debebant.

Per arrestum ejusdem curie dictum fuit quod dicte partes non poterant neque possunt sine factis expediri. Idcirco facient facta sua ad omnes fines supradictos, hinc ad dies baillivie exemptionum Turonie, Andegavie, Cenomanie et Pictavie, et, inquesta facta ac ipsi curie reportata, fiet jus, expensis in diffinitiva reservatis.

Pronunciatum die XIII^a Augusti, anno LXXIX. PHILIBERT.

226. — 1379, 7 octobre, Pontorson. — LETTRES PAR LESQUELLES JEAN DE VENDOME RÉGLE LE DOUAIRE DE JEANNE DE MONTBAZON, ÉPOUSE DE GUILLAUME DE CRAON ET VEUVE DE SIMON DE VENDOME. (Copie, A. N., X^{1c} 40^a, 31).

Jehan de Bourbon, conte de la Marche, de Vendosme. et de Castres, à touz ceulx qui ces présentes lettres verront, salut.

Comme pour certain douaire ou donnoison faite et donnée par feu messire Symon de Vendosme sur noz contez de Vendosme et de Castres à nostre très chère et très amée cousine Jehanne de Montbazon, femme de nostre très cher et très amé cousin messire Guillaume de Craon, pour lors qu'elle espousa ledit messire Guillaume, lequel douaire ou donnoison monte à la somme de mil et cinq cens livres de rente à vie, si comme plus à plain est contenu ès obligationz qui pour lors sur ce furent faites, savoir faisons que certain acort et appointment a esté fait entre nous et nostre dit cousin, que pour ledit douaire ou donnoison de mil et cinq cens livres de rente à vie nous li baillerons une foiz tant seulement la somme de quatre mil et cinq cens frans d'or, et avec ce tout le droit que nous avons, ou povons avoir, en l'oustel de Tours, appellé la Masequière, lequel droit appartient à nous à cause de la contesse de Vendosme, nostre espouse, laquelle somme de quatre mil et cinq cens francs, nous, conte de la Marche dessus dit, promettons, par la foy et serment de nostre corps et sur l'obligacion de tous nos biens présens et avenir, à paier à nostre dit cousin ou à son certain commandement, portant ces présentes, en la ville de Tours, dedens la feste de la Toussains prouchain venant ; et ou cas que de ce faire serons défailans, nous promettons à nostre dit cousin, par la foy et serment de nostre corps, de lui bailler plèges bons et souffisans et telz qu'il en sera ou devra estre comptent, lesquils li paieront pour nous la dite somme de quatre mil et six cens frans dedens le jour de Noel prochain venant, et de ce faire se obligeront touz ensemble et chacun seul et pour le tout, à toutes cours temporelles et ecclésiastiques, et en feront leur propre deubte ;

Et avec ce promettons à nostre dit cousin de lui quitter et faire quitter par nostre dite espouse, et à ce et toutes les autres chouses dessusdites la faire obliger, tout tel droit que nous et elle avons ou pourrions avoir, et noz hoirs aussi pourraient avoir ou temps avenir, ou dit hostel de la Masequière, et de ce faire avoir à nostre dit cousin dedens ledit jour de la Toussaint la meilleur et plus fort lettre que faire ce pourra, seellée des seaulx de nous et de nostre dite espouse : Et, comme ja pieça, à cause dudit douaire ou donnoison, eussent esté assises, par manière de provisions, par la court de parlement, à nostre dit cousin et cousine, sur noz dites contez de Vendosme et de Castres, six cens livres de rente, a esté parlé et acordé entre nous et nostre dit cousin que ou cas que nous acomplirons les chouses dessus dites entièrement ainssi comme promises les avons, que il ne nostre dite cousine, ne autre dé par eulx, ne lèveront ou demanderont riens doresnavant de la revenue des dites six cens livres de rente, et que nous et nostre dite espouse et touz nos hoirs demourons quittes de toutes les chouses que ledit messire Guillaume et sa dite espouse nous pourroient demander à cause des chouses dessusdites, exceptez touteffoiz les arrérages du temps passé des dites six cens livres, se aucuns leur en sont deubz : et sont toutes ses chouses passées et acordées par nous et nostre dit cousin, et de l'assentement de nous et de lui, ou cas que il plaira à la court de parlement. Touteffoiz, nous protestons et voullons que, en cas où les choses dessusdites n'aroient leur effet, que cest présent acort ne nous puisse porter aucun préjudice, ne à nostre dite espouse, ne aussi audit messire Guillaume, ne à sa dite espouse, ains demourrons ou droit et en l'estat en quoy nous estions avant la façon de ces présentes.

Et en tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre seel à ces présentes.

Donné à Pontorson, le vii^e jour d'octobre, l'an de grâce mil ccc soixante diz et neuf.

227. — 1380, n. s., 15 février. — BULLE DANS LAQUELLE CLÉMENT VII CONSTATE L'ÉTAT IMPRODUCTIF DE TOUTES LES

PROPRIÉTÉS DE LA CHAPELLE DE SAINT-MICHEL-DU-CLOITRE A SAINT-JULIEN. (Imprimé Denifle, *Désolation des églises*, II, 743, et *Province du Maine*, IX, 260).

228. — 1380, n. s., 13 mars. — LETTRES PAR LESQUELLES CLÉMENT VII ACCORDE DES INDULGENCES A L'HOTEL-DIEU DE LAVARDIN QUI AVAIT ÉTÉ DÉTRUIT PENDANT LES GUERRES ANGLAISES ET QU'ON S'EFFORÇAIT DE RELEVER. (Imprimé, Denifle, *Désolation des églises*, II, 742 ; *Province du Maine*, IX, 260).

229. — 1380, mai. — ACTE PAR LEQUEL LE ROI, A LA SUITE DE L'APPROBATION QUI LEUR AVAIT ÉTÉ DONNÉE LE 6 OCTOBRE 1377, AUX ASSISES DE BAYEUX, RATIFIE LES LETTRES DE RÉMISSION ACCORDÉES PAR DU GUESCLIN A JEAN LE TUR. (Copie, A. N., JJ 117, 25).

Charles, etc., savoir faisons Nous avoir veu les lettres tenans la forme qui s'ensuit :

A touz ceulx qui ces lettres verront, Rogier Le Fèvre, lieutenant général du bailli de Caen, salut.

Comme Jehan Le Tur, né de la paroisse de Trungie, eust obtenu certaines lettres de rémission tant de mons. Mouton de Blainville, pour lors mareschal de France et lieutenant du Roy nostre sire, ès parties de Normandie, comme de mons. le connestable de France, sur les cas de ce qu'il avoit esté avec les ennemis du Royaume et gens de compaigne, tenu leur parti et fait pilleries, larrecins, roberies et autres crimes et maléfices dont plus aplain est faite mencion ès lettres sur ce données dudit mons. le connestable, desquelles la teneur s'ensuit :

[Ici le texte des lettres publiées sous le numéro 211].

Lesquelles lettres il eust présentées par devers justice et requis en l'effect, et, sur ce, eust esté arresté et détenu prisonnier par certain temps et après eslargi d'icelle prison, a bons plaiges et caucion, et donné lui lettre d'ajornement envers touz ceulx qui d'aucune chose le voudroient poursuivre pour les faiz contenez en sa dicte rémission . . . , et que ceulx qui poursuite en voudroient faire vensissent ès assises de Baieux, d'illecques

ensuivant, pour ce poursuivre, et raison leur seroit faictel; lesquex adjournemens, selon le mandement de justice sur ce donné, eussent esté faiz bien et deuement, tant à l'oye de pluseurs parroisses que en plain marchié à Baieux et ailleurs; et depuis ce, se feust comparu le dit Tur, par quatre assises, au dit lieu de Baieux, à chascune des queles et à sa requeste eust esté fait crier et savoir notoirement que s'il lui avoit aucun ou aucune qui des faiz et choses dessus touchiés le vouldist poursuivre, qu'il se traist avant et l'en li feroit droit et raison. Es queles assises aucuns ou aucunes d'icelles ne s'estoit comparu, qui de rien le vouldist poursuivre ne aucune chose demander lui.

Et pour ce, veu et leu le procès d'icellui Tur en plaine assise, en la présence de quatre chevaliers, c'est assavoir mons. Henry de Coulombières, mons. Raoul d'Argouges, mons. Jehan de Semillié et de mons. Jehan Ruant, chevaliers, avoit esté jugié par le jugement des diz quatre chevaliers et par droit que touz ceulx qui désoremais vouldroient faire aucune poursuite ou demande au dit Tur en estoient forclos et déboutez.

Et en outre, pour vérifier ses dictes lettres de rémission, lui avoit par le jugement des diz chevaliers esté adjugié l'enquête des villes et parroisses de Bernières, Juaye et de Trungie, sicomme ledit Tur le monstroit par memorial et escriptures sur ce faiz.

Saichent tuit que, en la parfin, ès assises à Baieux tenues par nous, lieutenant dessus dit, le mardi vi^e jour d'octobre, continuées du lundi précédent, l'an M CCC LXXVII, au quel jour vint et se comparut en jugement ledit Tur, et après que il fu deuement apparu à la court des dictes lettres de rémission et de tout le dit procès et choses ainsi faictes comme dit est, et que Colin Lebailli, sergent, eut recordé et dit que il avoit semons et fait venir secrètement les gens des dictes trois parroisses pour venir audit jour d'uy pardevant nostre dit maistre Lebailli ou son lieutenant, afin que d'icelles trois parroisses l'enquête feust prise jouxte ce qu'il avoit esté adjugié et comme il est à faire en pareil cas; et pour ce lui fu commandé que il feist venir les dicts gens en

jugement ; et pour ce les y amena et fist venir présentement, et en furent trouvez, prins et passez senz saon, vingt quatre, c'est assavoir de chascune parroisse huit, par les voies et solennitez à ce deues, desquelx vingt quatre hommes ainsi passez senz saon les noms ensuivent : premièrement Thomas Miendorge, Denis Le Tellier, Jehan Marie, Thomas Pellecoq, Jehan Marsint, Jehan Pellecoq, Jehan Delaunay, Jamet Le Compère, Jehan Viel, Phélipot Poitevin, Estienne Hue, Robin Brasart, Jehan Bourgon, Jehan Mosqué, Thomas Hue, Jehan Haiz, Jehan Le Dain, Jehan Le Roux, Thomas Delahaye, Guillaume Ernault, Jehan de Bernieres, Phelipot Austout, Goscelin et Thomas Huart, présens à ce les chevaliers dont les noms ensuivent : c'est assavoir mons. Raoul d'Argouges, mons. Jehan de Sémillie, mons. Hébert de Vieux et mons. Enguerran de Vaucheules, chevaliers, en la présence des quelx et des gens de ladicte enqueste les dictes lettres de rémission furent leues de rechief et de mot à mot en ladicte assise. Et se soubzmist ledit Tur, pour mort ou pour vie, sur la vérificacion de ses dictes lettres de rémission, en la relacion des dictes gens ainsi passez senz saon, et, pour ce, furent faiz jurer par leurs sèremens de rapporter en et dire vérité, et après furent oyz et examinez sur ledit cas par nous, ledit lieutenant, avecques lesdiz quatre chevaliers.

Et oy la relacion d'eulx et de chascun d'iceulx, jugié fut par le jugement des diz quatre chevaliers, que ledit Tur avoit deurement prouvé son entente, et ses dictes lettres de rémission deurement vérifiées, pour quoy et jouxte la forme et teneur d'icelles, il fu tenu pour quitte de touz les cas et choses dont mencion est faite en ses dictes lettres de rémission, par le jugement des diz quatre chevaliers

Donné en tesmoing de ce soubz le seel dont nous usons oudit office ; et, pour greigneur congnoissance et confirmacion, à nostre requeste, y a esté mis le grant seel aux causes dudit bailliage, en l'an ès assises et ou jour dessus diz.

Lesqueles lettres dessus transcriptes nous voulons, loons, gréons, ratiffions, approuvons et . . . , à la requeste dudit

Jehan Le Tur, dénommé en icelles lettres, en tant que elles ont esté justement et deuement faictes et que elles sont passées en force de chose jugée, senz ce que il en ait esté appellé ne réclamé, confermons. Mandons Et que ce soit chose ferme . . . ; sauf

Donné à Paris, ou moys de may, l'an de grâce mil CCC LXXX et le xvii^e de nostre règne.

230. — 1380, 17 mai. — BAIL FAIT PAR JEANNE LE VAYER, PRIEURE DE LA FONTAINE-SAINT-MARTIN, DES LIEUX DE LA MONAVRIE ET DE LA CHARTRIE. (Imprimé, *Archives du Cognier*, I, 157).

231. — 1380, 28 juin. — ACCORD ENTRE HENRI, SEIGNEUR DE MONTREUIL-LE-HENRI, ET ÉTIENNE CŒUR-DE-ROI, PRIEUR CURÉ DE MONTREUIL, AU SUJET DU DROIT DE POSSÉDER UN COLOMBIER. (Copie, A. N., X¹^c 40/b, n^o 291).

Comme Henry, seigneur de Monstreul le Henry, escuier, eust ja pieçà esté appelé pardevant le bailli des exemptions et ressors de Touraine, à Tours, à la requeste du procureur du Roy, nostre sire, et de frère Estienne Cuer de Roy, prieur curé dudit Monstreul, sur ce que les diz procureur et prieur disoient contre ledit escuier qu'il avoit rompu l'uys de la fuye dudit prieuré et entré dedens et emporté grant quantité de coulons qui y estoient, et injurieusement avoir féru et batu ledit prieur, en enfraignant la sauvegarde du Roy, nostredit seigneur, en quoy il estoit ;

Ledit escuier disant qu'il estoit en possession et saisine paisibles par lui et ses prédécesseurs, seigneurs dudit Monstreul, d'avoir toute seigneurie et justice haulte, moyenne et basse oudit prieuré, et que sans son congié nul n'y pouvoit édifier ne tenir coulombier, et que, trente cinq ans avant, ou environ, le coulombier dudit prieuré avoit esté fait et édifié du congié et consentement du seigneur dudit Monstreul, qui pour le temps estoit, parmi ce qu'il pourroit, et ses successeurs auxi, prendre des coulons et pigeons d'icellui coulombier toutes foiz qu'il lui plairoit, sans congié ou licence du prieur du lieu, et que s'il en avoit prins, ce avoit esté en usant de son droit et de sa justice,

et n'avoit point enfreint ladite sauvegarde, avecques plusieurs autres choses et défenses qu'il alléguoit ;

Et, après aucuns termes assignez aux dites parties, ledit escuier eust esté licencié de court et en envoié sanz jour et sanz terme, parmi ce qu'il paia cent soulz tournois à la court, et qu'il fu réservé audit prieur de se clamer en ladite court dedens un an contre ledit escuier, se bon lui sembloit ;

Dedens lequel an, ledit escuier fu arrières adjourné à la requête dudit prieur, et pour lui respondre sur ladite demande, et sur ce que autrement lui volroit demander, et lesdites parties comparans et oyes en ce qu'elles voldrent dire,

Et icelles appointiées en droit, par ledit bailli fu fait certain appointment ou jugement dont ledit escuier appela et a appelé en parlement, et a relevé et fait exécuter bien et deument son adjournement en cause d'appel en ce parlement l'an mil CCC LXXIX.

Finablement, pour paix nourrir entre elles, les parties sont venues à acort, s'il plaist au Roy nostredit seigneur et à sa court de parlement, en la manière qui s'ensuit :

C'est assavoir que ledit escuier, tant comme ledit frère Estienne tendra ledit prieuré et qu'il en sera prieur tant seulement, ne prendra en ladite fuye aucuns coulons, se ce n'est du gré et de la volenté dudit frère Estienne ; et se, par eschange ou par mutation, il délaisse ledit prieuré, il paiera audit escuier et ses successeurs seigneurs dudit Monstreul un florin de Fleurence de bon pois ; et, lui départi dudit prieuré comment que ce soit, ledit escuier et ses successeurs useront contre ses successeurs prieurs des dites possession et saisine et de leur droit sur ledit prieuré par la manière que faisoit ledit escuier paravant le débat dont dessus est faite mention : Et partant se départent lesdites parties de court sanz amende ou despens paier l'une partie à l'autre.

Actum de consensu magistri Johannis Poupardi, dicti appellantis procuratoris, et dicti prioris, in persona constituti, die xxviii^a junii LXXX^o.

232. — 1380, 10 juillet, Château-Neuf-de-Randon¹. — LETTRES PAR LESQUELLES BERTRAND DU GUESCLIN ABANDONNE VILLERS-LE-BOCAGE A HERVÉ DE MAUNY, SOUS LA DOUBLE CHARGE DE PARFAIRE LES PAIEMENTS, QUI ÉTAIENT ENCORE DUS AUX VENDEURS, ET DE TENIR DU GUESCLIN QUITTE DE CE QU'IL LUI DEVAIT. (Copie, A. N., X¹^e 50^e, n^o 303).

Bertran du Guesclin, conte de Longueville, connestable de France, savoir faisons à tous présens et à venir que, comme nous aions autrefois achaté un lieu appelé Villers le Boscage avecques les rentes, féages, terres et autres appartenances, sises en Normandie, pour certaine somme d'or de quoy aucune partie est encores due à ceulx qui nous en ont fait vendicion, et d'autre part nous sommes tenuz en grant finance d'or à nostre amé cousin messire Hervé de Mauny, savoir faisons que nous, de nostre certaine science et vray propos, avons baillié, quittié et transporté, et encores, par la teneur de ces présentes, baillons, cessions, quittons et transportons à tous temps maiz perdurant pour héritage audit messire Hervé, pour lui et pour ses hoirs et pour ceulx qui de lui auront cause, le dit lieu de Villers le Boscage avec les rentes, féages, terres et autres appartenances avecques tous les droiz, auctorité, raison, saisine et possession que nous y avons et avoir povyons, senz riens en excepter, à avoir et tenir, pourssoir et exploiter à tous temps perpétuellement pour héritage dudit messire Hervé, de ses hoirs et de ceulx qui auront sa cause, pour en faire toute sa plaine volenté comme de sa propre chose :

Et est faite ceste baillée et transport pour nous acquitter et deschargier de ce que nous povyons encores devoir pour raison d'icelle chose envers ceulx qui la nous avoient vendue :

Et pour nous quitter et descharger, ledit messire Hervé de tant comme nous avons païé aux vendeurs dessus diz ou à autres pour eulx pour raison d'icelle chose sur ce que nous lui povons devoir ;

(1) La copie de cet acte inséré au X¹^e 50^e, n^o 303, ne donne ni la date, ni le lieu où l'acte fut passé. Heureusement, à la Bibliothèque nationale, dans Duchesne 54, fol. 372, on rencontre ce qui faut pour combler cette lacune.

Et ad ce tenir sans venir encontre pour applègement, oppo-
sicion ne autrement, nous obligons nous et noz hoirs et ceulx
qui de nous auront cause, et tous noz biens meubles et inneubles
présens et à venir

Ainsi signé: par monseigneur le conte, présens: messire
Olivier de Guesclin, messire Alain de Bourleon et Gieffroy de
Quedillac le Maczon.

233. — 1380, 16 août, Tours. — CONSTITUTION DE PROCUREURS
PAR JEANNE DE SOUCELLE, VEUVE DE GUILLAUME POINTEAU.
(A. N., X¹^c 42/b, 222).

Sachent tuit présens et avenir que en droit, en la court le roy
à Tours, personnelment establie noble dame Jehanne de Soucelle,
veuve de feu monsieur Guillaume Pointeau, chevalier, tant en
son propre et privé nom que comme tuteresse naturelle et aiant
le bail, garde et administracion des enfans dudit messire
Guillaume et de elle, et soy souzmettant ès noms que dessus
ses biens et les biens de ses diz enfans quant ad ce qui s'ensuit,
a fait, establi et ordené, fait, establist et ordenne, par la teneur de
ces présentes, et ès noms que dessus, tant conjointement que
divisément, honorables homes mestres Estienne Torchart, Nicho-
las de l'Espeisse, Pierre Soulaz et Jehan Cabmeau, ses procureurs
généraux et messagers aloez espéciaux et chacun d'eulx par
soy et pour le tout, donnant plain povair, auctorité et
mandement espécial de faire toutes manières de demandes et
toutes manières de deffenses, espécialment de requerre, deman-
der, pourssuir et pourchacer justice et punicion corporelle,
criminelle et civile de la mort de son dit feu seigneur, et de touz
ceulx de sa famille, lesquelx furent mis mors en la ville de Mont-
pellier, contre et envers touz ceulx qui en furent cause partici-
pans et consentans, tant des consulz de la ville de Montpellier
comme autres, et de demander, prendre, requerre et recevoir de
qui il appartendra touz les biens quelconques dont son dit feu
seigneur et ses diz familiers estoient en possession et saisine ou
poyaient avoir en ladicte ville de Montpellier au temps de ladicte

mort et autrement, et de pacifier et concorder et composer o touz et chascuns les participans et consentans des diz faiz

Ce fut fait et jugé à tenir par le jugement de ladicte court le roy, ladicte establissant ès noms que dessus présente et consentente, et seellé à sa requeste du seel de ladicte court nouvellement établi à Tours, le xvi^e jour d'aoust, l'an mil ccc quatre vinx.

234. — 1380, 17 août. — RÉMISSION POUR JEAN BONECEL ET COLIN CHOQUIN, QUI, EN 1362, PENDANT QUE LES ANGLAIS OCCUPAIENT LE PLESSIS-BURET ET BRULON, ET AVAIENT MIS A RANÇON NOYEN-SUR-SARTHE, FIRENT EMPRISONNER UN NOMMÉ JEAN GEORGES, DONT ILS S'ÉTAIENT CONSTITUÉS PLEIGE ET QUI AVAIT REFUSÉ DE LES REMBOURSER ET LE CONTRAIGNIRENT A FAIRE VINGT-TROIS JOURNÉES AU PROFIT DES ANGLAIS. (Imprimé dans ses parties essentielles dans *Province du Maine*, VIII, 203, d'après A. N., JJ 117, fol. 149).

235. — 1380, 6 octobre. — ARRÊT DU PARLEMENT DANS LA CAUSE MUE ENTRE LES HABITANTS DE L'ANJOU, LA TOURAINE ET LE MAINE ET LES ECCLÉSIASTIQUES DES MÊMES PROVINCES AU SUJET DE CERTAINES TAXES CASUELLES. (Copie, A. N., X^{1a} 30, n^o 23¹).

Cum nuper in nostra parlamenti curia certum arrestum prolatum fuerit, cujus tenor talis est : Ludovicus, etc. universis, etc., notum facimus quod, constitutis in parlamenti curia procuratore regio, necnon procuratore nostro ad causam ducatum et comitatus predictorum pro nobis dilecto nostro Alano de Karouguy, scutifero, tam suo nomine quam nomine procuratorio nobilium, burgensium et habitancium patriarum Andegavie, Turonie et Cenomanie predictarum, magistri Petri Saynelli et Mathei de Monte Albo ac plurium aliorum in articulis aut scripturis partium nominatorum et specificatorum, quatenus quemlibet eorum tangebatur, actoribus, ex una parte, contra dilectum et fidelem

(1) Cet arrêt possède un tout spécial intérêt, grâce au grand nombre des dignitaires ecclésiastiques du Maine dont il nous fait connaître les noms. Il est utile d'en rapprocher le texte de celui qui a été publié ci-dessus, sous le numéro 214.

nostrum episcopum Cenomanensem, suum officialem, decanum-que et capitulum ejusdem loci, et generaliter contra gentes Ecclesie dictarum patriarum, et, si necesse fuerit, contra Johannem Guilleti, curatum ecclesie parrochialis de Chairé prope Feritatem Bernardi, Guillelmum Mercatoris, curatum ecclesie Beate Marie de Torceyo, Guillelmum du Tertre¹, curatum ecclesie parrochialis de Bellofayo, religiosos, abbatem et conventum Beati Vincentii, abbatissam et conventum Beati Juliani prope Cenomanis, abbatum et conventum de Belloloco, abbatum et conventum de Cultura Cenomanensi, Johannem Hemardi, curatum ecclesie parrochialis de Ruaudin, Guillelmum Regis, curatum Sancti Benedicti, Johannem Boucherii, curatum Beate Marie de Cultura Cenomanensi, Johannem de Fonte et Laurencium Jaureni, curatos Beate Marie de Prato juxta Cenomanis, decanum et capitulum ecclesie Sancti Petri Cenomanensis, Danielem Ferrandi, curatum dicti Petri de Curia Cenomanensi, priorem Sancti Pavini in Campis juxta Cenomanis, Guillelmum Cordiau, curatum ecclesie de Pontlève, curatum Beate Marie in ecclesia Sancti Vincencii prope Cenomanis, Guillelmum, curatum ecclesie de Yvré le Polin, Nicolaum Chaumière, curatum ecclesie de Coderciel, Johannem de Sancto Lupo, curatum ecclesie de Bazouger, priorem de Castro du Loir, Johannem de Novavilla, curatum ecclesie de Pontvalain, Hamonem Gervasii, firmarium ecclesie parrochialis de Mansigné, Petrum de Cenomanis, quondam ecclesie de Maiet, firmarium, Guillelmum Malle, curatum Sancti Siphoriani de Ponte juxta Turonis, Petrum curatum ecclesie d'Oesé, Matheum Houssepié, curatum ecclesie de Vernone Archiepiscopi, Johannem Pigardi, curatum de Chansiaux, Girardum Echyni, curatum ecclesie de Saumuro in Andegavia, Michaelem le Pré, curatum Villebernerii, curatum Sancti Lamberti juxta Saumurum, Johannem Philippi, Johannem Guichardi, Oliverium Jossé, Arnaldum Bonnerii, Michaelem de Campis, Johannem Pueriau, Symonem Clerici et Thomam Barberii, curatos ecclesie Beate Marie Andegavensis, Johannem Bernardi, curatum ecclesie Sancte Crucis Andegavensis, abbatem et conventum Sancti Sergii Andegaven-

(1) Il est appelé le Torquerot dans le numéro 214.

sis, Nicolaum, archipresbyterum de Saumuro, Johannem le Galois, Guillelmum Luppi, curatum de Bettorie¹, Guidonem de Mame, archipresbyterum, Johannem Ronciquoti, curatum ecclesie de Baugeyo juniore, Johannem de Calvomonte, curatum de Mesché, Johannem Papini, cantorem ecclesie collegiate Sancti Petri de Curia Cenomanensi, Guillelmum de Deserto dicte ecclesie Sancti Petri de Curia canonicum, Guillelmum Vaudi, curatum Sancti Germani de la Coudre, Robertum, curatum Sancti Bertevini, et Michaelem Garnerii, prepositum dicti episcopi, prout quemlibet eorum tangebatur, defensores, ex altera.

Pro parte dictorum actorum fuerunt plures rationes et facta proposita ad finem quod dicti defensores, per capcionem et detentionem eorum temporalitatis ac omnibus aliis viis et remediis oportunis, compellerentur aut saltem condempnarentur et compellerentur ad cessandum de cetero a certis exactionibus et extortionibus indebitis, quas iidem defensores, retroactis temporibus, a dictarum patriarum habitatoribus habere et percipere nisi fuerant, ac de die in diem nittebantur, occasione certorum onerum realium que dicti defensores decimas abornatas nuncupabant; et insuper ad cessandum a capiendo seu percipiendo a predictis habitatoribus terciam partem bonorum mobilium in dictis partibus decedencium, quam terciam partem dicti defensores, occasione funeralium et sepulturarum, a dictis habitatoribus exigere satagebant, ad reddendum et restituendum eisdem habitatoribus omne quod ab ipsis occasione dictarum decimarum abornatarum et sepulturarum exegerant.

Condempnarentur insuper et compellerentur dicti defensores ad revocandum et adnullandum seu revocari et adnullari faciendum, eorum sumptibus et expensis, omnes processus et excommunicationes contra dictos habitantes et presertim contra dictum Alanum factos, et ad restituendum eisdem omnes expensas, dampna et interesse quas dicti habitantes et Alanus incurrerant occasione dictorum processuum et excommunicationum, et ad faciendum dictos habitantes et Alanum absolvi dictorum defensorum sumptibus et expensis, videlicet dictum Alanum, solenni-

(1) Au 214 Guillaume le Loup est donné comme curé de Luçon.

ter et publice, campanis pulsatis, et in omnibus locis in quibus denunciatus fuit excommunicatus.

Et insuper, ad tollendum seu amovendum certa impedimenta contra certum subsidium quatuor francorum, super qualibet parrochia dictarum patriarum, auctoritate dicti defuncti domini regis et nostra, pro hujusmodi cause prosecutione indictum, per ipsos defensores apposita, ad finem quod dictum subsidium super eorum subditis in regalia commorantibus non levaretur, necnon ad levandum seu levari faciendum eorum sumptibus et expensis.

Et insuper ad tradendum et deliberandum dictis actoribus seu eorum certo mandato quidquid ab eorum subditis predictis levari potuisset, nisi fuisset impedimentum torconnerium per ipsos defensores, ut dicitur, appositum; ad finem eciam quod per arrestum ejusdem curie diceretur dictos Petrum Saivelli, Matheum de Monte Albo et ceteros, ad levandum dictum subsidium ordinatos et commissos, bene et debite fecisse juxta et secundum potestatem eisdem commissam, et quod episcopus, decanusque et capitulum Cenomanses predicti ad dicendum contrarium et ad persequendum dictos commissarios occasione premissa non admitterentur, aut saltem causam vel actionem non haberent contra dictos commissarios, et quod dicti commissarii absolverentur ac dicti defensores in eorum expensis condempnarentur; quodque dictus episcopus ad revocandum seu revocari faciendum impedimentum quod a carissimo consanguineo nostro, comite Alençonni, in dicto subsidio apponi fecerat; ad reddendum que et restituendum eisdem actoribus omne quod levari seu facere levari potuissent nisi fuisset torconnerium impedimentum dicti episcopi; et ad reddendum omne quod absque licencia et auctoritate dicti domini regis super suis subditis in regalia commorantibus, occasione hujus processus, levaverat aut levari fecerat, et ob hoc in emenda condempnaretur prout discrecioni curie videretur. Dictus eciam episcopus, ad revocandum certas difidaciones quas idem episcopus adversus dictum Alanum et habitantes ville Cenomanis, in contemptum hujusmodi processus, fecerat, ac dicto domino regi predictisque Alano et habitantibus,

in emenda condempnaretur, dictusque Alanus in salvo conductu curie poneretur et teneretur; quodque temporalitas dicti episcopi et ejus capituli predicti ad manum regiam realiter et de facto poneretur et per eandem regeretur quousque impedimenta et defidaciones predictae revocarentur et adnullarentur; quodque propter certas inobediencias et attemptata per dictum episcopum et ceteros defensores predictos aut aliquos eorumdem factas seu facta et perpetratas seu perpetrata, post certos inhibiciones et defensiones eisdem per dictum dominum regem et ejus curiam parlamenti factas, in emenda condempnarentur prout discrecioni curie videretur; declarareturque dictos defensores in certas penas in quibusdam litteris a dicto domino rege dudum obtentis et certis relacionibus super hoc factis declaratas, aut alias quales curie videretur incidisse.

Et, in casu quod causa hujusmodi dilacionem haberet, quod dicti defensores per modum provisionis compellerentur esse contenti de vera decima fructuum in hereditagiis habitantium predictorum excrescencium, et pro sepulturis, de legatis et sibi relictis in decedencium testamentis seu alias; quodque, lite pendente, omnes processus ecclesiastici occasione premissorum facti cessent contra dictum Alanum et ceteros quoscumque. Quod etiam dicti actores et quilibet eorumdem ad hujusmodi prosecutionem, ex modo quo procedunt, et ad omnia alia sua proposita admitterentur, et quod bene et debite suam faciant prosecutionem in hac causa eo modo quo faciunt et non dicti defensores ad proposita per eosdem, saltem dictus episcopus et capitulum, in quantum concernit dictum subsidium, eo modo quo procedunt, et quod dicti defensores in dampnis, interesse et expensis dictorum actorum condempnarentur.

Dictis defensoribus ex adverso plures rationes et facta propo-
nentibus ad finem quod dicti actores ad sua proposita non admit-
terentur, presertim ad requirendum quod, lite pendente, dicti
defensores ad cessandum sibi satisfieri de decimis abornatis et
funeralibus obventis et lite pendente obventuris compellentur. Et,
si dicti actores admitterentur quoad ipsam causam vel actionem,
non haberent suas conclusiones, requestas et demandas supra-

dictas, et, si causam vel actionem haberent, quod dicti defensores ab eisdem absolverentur; quodque dicti defensores ad bonam et justam causam se opposuerant contra precepta et inhibiciones eisdem factas, et quod eorum oppositiones bone et valide dicerentur. Et, in casu quod dicti actores arrestum ad eorum intencionem reportarent, quod non in totum nec ita ample prout requirebant, quodque dicti defensores ad eorum proposita admitterentur, et quod dicti actores in expensis hujusmodi cause condemnarentur.

Tandem, auditis partibus antedictis . . . , per arrestum ejusdem curie dictum fuit quod dicte partes erant et sunt contrarie nec poterant neque possunt sine factis expediri: idcirco facient facta sua ad omnes fines ad quos tetenderunt, et, inquesta facta ac eidem curie reportata, fiet jus, expensis in definitiva reservatis. Interim vero et lite presenti pendente, dictus episcopus, suis sumptibus et expensis, predictum Alanum et ceteros supranominatos, a processibus, sentenciis, excommunicationibus, fulminacionibus et denunciacionibus contra ipsos latis et factis relaxare tenebitur, et ad hoc idem episcopus per capcionem et detencionem sue temporalitatis compelletur.

Ordinavitque et ordinat dicta curia per presentes quod commissarii qui pro dicta inquesta facienda deputabuntur se debite informabunt qui, dictorum habitancium, subsidio, pro deducione et prosecucione hujusmodi cause, ut dicitur, indicto alias consenserunt, et quos consensuisse repererint ad solvendum dictum subsidium, pro porcionibus eisdem contingentibus, compellent.

In cujus rei testimonium sigillum nostrum quo ante susceptam regenciam utebamur presentibus litteris duximus apponi.

Datum Parisius, in parlamento, die vi^a octobris, anno Domini millesimo ccc^o octogesimo.

236. — 1380, 24 octobre. — BULLE PAR LAQUELLE CLÉMENT VII ACCORDE DES INDULGENCES A CEUX QUI AIDERONT L'ÉGLISE DE LOUPLANDE A SORTIR DE SES RUINES ET A ACHETER DES VASES SACRÉS. (Imprimé, Denifle, *Désolation des églises*, II, 743 et *Province du Maine*, IX, 261, où M. l'abbé Ledru rectifie heu-

reusement par *Lupilanda* le nom *Loholint*, mal lu dans le registre du Vatican).

237. — 1380, 5 novembre. — BULLE PAR LAQUELLE CLÉMENT VII ACCORDE DES INDULGENCES A CEUX QUI AIDERONT A LA RECONSTRUCTION DE L'ABBAYE DE LONLAY, DÉTRUITE DÈS AVANT 1375. (Imprimé, Denifle, *Désolation des églises*, II, 742 et *Province du Maine*, IX, 260).

238. — 1380, novembre, Paris. — RÉMISSION POUR JEAN DES GROYS, QUI, VERS 1370, AVAIT PRIS PART A LA NOYADE DE DEUX INDIVIDUS QUI PILLAIENT LA CAMPAGNE PRÈS TASSILLÉ. (Communiqué par M. l'abbé Ledru, d'après A. N., JJ 118, n° 392).

Charles, etc. Savoir faisons à tous présens et avenir, à nous avoir esté exposé de la partie de Jehan des Groys, povre homme laboureur de braz, chargé de femme et de troiz petitz enfans, de la conté et pays du Maine, que comme dix ans a ou environ, ouquel temps Thomas de Grançon, Robert Canole, Carvallay et leurs routes chevauchoient par le dit pays comme Angloiz et ennemis de nous et de notre royaume, lesquelz pilloient, gastoient et destruoient tout le dit pais, mettoient les gens à mort et aucuns prenoient à rançon, deux Angloiz ou autres compaignons d'icelles rotes, dont on ne scet les noms ne seurnoms, se fussent boutéz et transportéz en la ville de Tassillé et illec eulz ou autres de leurs compaignons eussent ars une maison et y bouté le feu, après ce que ilz eurent icelle ville pillée et deschaucié pluseurs bonnes gens et osté leurs robes et autres biens comme ennemys et malveillans de nous et dudit royaume, si comme ilz se demostroient par leurs mauvaiz faiz; et depuis, en persévérant en leurs mauvaistiez se fussent boutez en la maison d'un homme appellé Pierre Cossot, en la dite parroisse, et se efforcèrent de pillier et emporter les biens dedens estans ou de y vouloir bouter le feu. Et pour obvier ad ce et à leur mauvaise volenté, le dit exposant et dix autres compaignons d'icelles parroisse vindrent audit hostel et maison et y prindrent yceulx deux malfaiteurs, et pour ce que illec ilz ne les pavoient tenir ne garder, ne les mener à justice, senz estre en péril de leurs corps des rotez des diz

Anglois et ennemis qui près d'ilec estoient, il les boutèrent en un estanc, qui près d'eulx estoit, et y furent naiez.

Et pour ce que vint à cognoissance de justice, le procureur de notre très cher et amé oncle le duc d'Anjou et de Touraine et conte du Maine, fist convenir en la court de notre dit oncle par devant le juge ordinaire le dit exposant et pluseurs des diz compaignons qui audit fait avoient esté. Et par ce que d'icellui fait aucun ne poursui ne ne s'en fist partie, attendue la bonne renommée d'iceulx et le cas ainsi advenu, ilz en furent envoiez sanz jour et sanz terme, se aucuns ne venoit qui les en vouldist poursui ou s'en faire partie. Et par ce que depuis le dit temps aucun n'en a fait poursuite, il en sont demouré paisible, excepté ledit exposant qui par haine en a esté poursui par Guillaume Coisnon, qui, le dit exposant qui fu trouvé en son fieu et povoir fist emprisonner, ou au moins arrester en lui imposant que il avoit esté en compaignie d'avoir en son fieu et povoir desrobé et mis à mort deux marchans ou bons françois, combien que le contraire fust et soit vérité, et esconvint que il baillast plaige de soy venir rendre prisonnier en sa court à certain jour, auquel il vint et délivra ses pleiges. Et pour ce que le dit exposant ne povoit avoir droit ne justice en la court d'icellui Coisnon, le dit exposant, par vertu de certain lettres royaulx fist adjourner ledit Coisnon, par devant le bailli des exemptions et ressors d'Anjou, du Maine et de Touraine, en son siège royal et à Tours, pour lui respondre à ce qu'il lui vouldroit demander. Et fut certaine journée assignée audit exposant de comparoir en personne comme prisonnier, en peine de mil livres tournois, pour prouver que les deux personnes qui furent ainsi noiez estoient Angloiz ou ennemis, ou d'estre ataint dudit cas que propousoit contre lui le dit Coisnon. Et combien que il soit ou doye estre assez vraysemblable que si yceulx mors fussent marchans ou bons françois depuis diz ans ou environ que le fait advint qui fu fait par jour et en appert, on en eust fait autrement poursuite contre le dit exposant et ses diz compaignons; toutesvois pour ce que le dit exposant ne savoit par qui prouver son fait que les diz défuns fussent Angloiz ou ennemis, comme dit est, fors par les

diz compaignons qui avoient esté semblablement au dit fait faire, qui riens ne lui pouvoit valoir en tesmoignage en ce cas, il n'osa comparoir à la dite journée à lui assignée ; mais, pour doute de rigueur de justice, s'est absenté et trait arrières du pais, et y laissa sa dite povre femme et troiz petiz enfans en grant povreté et misère, en nous humblement suppliant, comme il ait esté de bonne vie, renommée et honneste conversacion, sanz aucun villain reproche

Donné à Paris, l'an de grâce M CCC LXXX, et le premier de notre règne, ou moys de novembre.

239. — 1380, 15 décembre, Bois de Vincennes. — LETTRES PAR LESQUELLES CHARLES VI CONFIRME CELLES DES 20 AVRIL ET JUIN 1341 ET D'AVRIL 1353, QUI PORTENT QUE LES HABITANTS DE L'ANJOU ET DU MAINE NE POURRONT ÊTRE CONTRAINTS DE PLAIDER EN PARLEMENT, SI CE N'EST EN CAS D'APPEL, DE MAUVAIS JUGEMENT ET DE DÉFAUT DE DROIT. (Imprimé, *Ordonnances des Rois de la troisième race*, VI, 536).

240. — 1380, décembre, Paris. — RÉMISSION POUR JEHANNOT LUNÉE, DE LA BAZOGES-GOUBET, QUI PASSAIT POUR AVOIR CONTRIBUÉ A LA MORT D'UN NOMMÉ GUILLEMIN, RAMASSÉ MOURANT SUR LA ROUTE DE MONTMIRAIL. (Copie, A. N., JJ 118, n° 194).

Charles, etc. Savoir faisons à nous avoir esté exposé, de la partie de Jehannot Lunée, filz de Gieffroy Lunée, Guillot Faisant et Jehan Symon, povres gens demourans en la paroisse Gouhet, disans, comme environ la Saint Michel derrenierement passée, que les Anglois, nos enemiz et autres gens d'armes estoient sur le pays, pour quoy les gens du dit pays estoient touz effrayés et non sanz cause, feust venu un joun compaignon nommé Guillemain, monté sur un cheval, dont les diz exposans ne scevent le surnom, en la dite parroisse de La Basoiche Gouhet, en l'ostel du dit Guillot Faisant, exposant, qui de fait se bouta ou dit hostel ou quel n'avoit que un ou deux petiz enfans, ou quel ycellui Guillemain se coucha en la lettière et y laissa son dit cheval emprès lui sanz le esthachier. Et sur ce survint le dit Guillot, qui apperçu illec-

ques le dit Guillemain, le quel Guillot Faisant, exposant, lui demanda que il quéroit en son hostel ne à qui il estoit ; dont il ne lui vould respondre chose que il peust nullement entendre. Et, pour ce, se feust traiz le dit Guillot Faisant, exposant, par devers les dessus diz Jehannot Lunée et Jehan Symon, ses voisins, les quels vindrent avecques le dit Guillot Faisant en son hostel, qui y trouvèrent le dit Guillemain, qui avoit osté la selle de son dit cheval, et avecque ce, estoit deschaucié et avoit osté son chaperon et sainture et se vouloit, se sembloit, coucher dans un lit qui estoit illec : lesquelx Jehannot Lunée et Jehan Symon lui demandèrent semblablement comme dit est, qu'il quéroit ne à qui il estoit, qui rien ne vould dire ne respondre ; pour quoy ilz lui eussent dit amiablement, par pluseurs foiz, qu'il s'en alast hors du dit hostel, dont il ne vould rien faire. Et, pour ce, les diz exposans, cuidans en leurs consciences mielx que il feust Anglois, ennemi ou espie d'iceulx, que autre personne, le boutèrent hors du dit hostel, et lui donnèrent des buffes et d'un baston non ferré, sanz sanc ne mutilacion ; et le firent, après ce, monter sur son dit cheval, et le menèrent jusques au grant chemin qui va en la ville de Montmirail, où il le laissèrent. Et d'illec les diz exposans s'en vindrent, sanz plus faire, en leurs hostelz. Le dit Guillemain, eulx absens, se laissa cheoir de sur son dit cheval ou dit chemin, lequel cheval s'en ala en la justice des Raderays, où il fu pris : et le dit Guillemain, l'andemain, fu trouvé ou dit chemin par la justice de la dite parroisse de la Basoiche Gouhet, tout vif, laquelle justice le mena en l'ostel de Jehan Menart, en la dite parroisse, devant laquelle justice il ne vould onques riens dire, que l'en peust entendre. Et pour ce eust esté mis par la dite justice en certain lieu et couchié, ouquel lieu, un jour après ou environ, il ala de vie à trespasement.

Et pour ce que il vint à la cognoissance de la dite justice que les chausses solers du dit Guillemain et aussi sa sainture et bourse, en la quelle povoit avoir onze blans ou environ, et aussi la selle et bride du dit cheval estoit demourez en l'ostel du dit Guillot Faisant, exposant, et que ilz l'avoient, en le boutant hors du dit hostel, féru, comme dit est, sanz sanc, plaie ne mutilacion, la

dite justice de la Basoiche Gouhet s'est voulu efforcier de les prendre ; et, en leur absence, a pris ou fait prendre et arrester pour ce touz leurs biens.

Pour quoy les diz exposans se sont absentez hors de nostre Royaume, doubtans rigueur de justice ; combien que depuys leur dite absence il soit venu un appellé Guillaume de Chantemelle, escuier, qui disoit le dit cheval à lui appartenir, et pour ce que il a monstré estre ainsi, lui a esté par la dite justice délivré, qui ne poursuit en rien les diz exposans, si comme ilz dient ; supplians humblement que, comme ilz aient esté, toutes leurs vies, gens de bonne vie, renommée et de honeste conversacion, sanz aucun autre villain blasme, et aient les diz supplians bonnes lettres de quittance du dit de Chantemelle, escuier, maistre du dit défunt, que sur ce leur veullons extendre nostre grâce et miséricorde :

Nous adecertes, ces choses considérées, aians d'iceux pitié et compassion, toute peine leur avons quittié, satisfacion faite à partie premièrement, à fin civile tant seulement ; en imposant . . . ; et les restituons Si donnons en mandement au bailli de Chartres et à tous noz autres justiciers Et pour ce que ce soit . . . ; sauf

Donné à Paris, ou moys de décembre, l'an de grace M CCC LXXX, et de nostre règne le premier.

241. — 1380, 19 décembre. — ARRÊT DU PARLEMENT DANS LA CAUSE MUE ENTRE PIERRE DU BOUCHET ET LES EXÉCUTEURS TESTAMENTAIRES D'AMAURY IV DE CRAON. (Copie, A. N., X^{1a}, 30, n° 12).

Constitutis in nostra parlamenti curia dilecto ac fideli magistro Petro Boscheti, consiliario nostro, actore, ex una parte, et dilectis nostris abbate de Bellebranche, necnon Guillelmo de Mathefelon, milite, et Johanne Lessilé, executoribus testamenti seu ultime voluntatis defuncti Amlarici, quondam domini de Credonio, et, si opus sit, ceteris dicti de Credonio executoribus defensoribus, ex altera.

Pro parte dicti consiliarii nostri fuerunt plures raciones et

facta proposita ad finem quod dicti executores, nomine quo procedunt, ad reddendum et solvendum eidem consiliario nostro summam novies centum et trium francorum auri, aut saltem medietatem illius quod, juxta formam et tenorem certarum litterarum obligatarum, de quibus, in rationibus per modum memorie dicti consilarii nostri plenius declaratur, per dictum defunctum de Credonio, dum viveret, debitum reperiretur, deducta super hoc summa sexcentum francorum auri dilecto nostro Robino de Haya, militi, per dictum defunctum de Credonio, dum vivebat, numerata et tradita, condempnarentur et compellerentur; quodque certe littere per Margaretam duchesse predicto consiliario nostro facte et transacte, necnon certe alie littere de quibus fit mencio in rationibus predictis, bone et valide et tales quod sustineri possent, dicerentur et pronunciarentur, et quod eidem consiliario nostro proficerent ad ipsius intencionem; et insuper quod certe littere quittancie et alie per dictos executores, ut dicebatur, exhibite, et de quibus se juvare nittebantur in hac parte, nulle et nullius valoris dicerentur, aut saltem adnullarentur ac eisdem nocere valerent ad eorum intencionem, dictusque consiliarius noster ad sua proposita admitterentur, et quod eidem valerent, dictique executores ad eorum proposita non admitterentur, nec eisdem valerent; et quod iidem executores in dampnis, interesse et expensis dicti consilarii nostri condempnarentur.

Dictis executoribus ex adverso plures rationes et facta proponentibus ad finem quod certis litteris, de quibus dictus consiliarius noster se juvare nittebatur, nulla fides adhiberetur, aut quod saltem eidem consiliario nostro minime proficerent seu valerent, et quod eisdem executoribus non nocerent; quodque, litteris predictis non obstantibus, per eandem curiam diceretur quod dictus consiliarius non erat nec est ad suas petitiones et demandas admittendus; ac, si esset admittendus, quod dicti executores ab eisdem absolverentur, et quod dictus consiliarius noster in expensis hujusmodi cause condempnaretur.

Tandem, auditis partibus antedictis absolvit per arrestum,

dictum consiliarium nostrum in expensis condempnando, earumdem expensarum taxatione ipsi curie reservata.

Pronunciatum die XIX^a decembris, anno octogesimo.

242. — 1380, v. s., 25 janvier. — ARRÊT MAINTENANT DANS SES TERMES CELUI DU 6 OCTOBRE 1380, RENDU PAR LE PARLEMENT, DANS LA CAUSE MUE ENTRE LES HABITANTS DE L'ANJOU, DE LA TOURAINE ET DU MAINE ET LES ECCLÉSIASTIQUES DES TROIS PROVINCES AU SUJET DE CERTAINES TAXES CASUELLES. (Copie, A. N., X^{1a} 30, n° 23).

Dicti vero defensores, post dicti arresti prolacionem, seu eorum procurator, propter hec in dicta curia nostra constituti, dixerunt et proposuerunt quod non omnes gentes ecclesiastice dictarum patriarum erant in presenti processu, sed dumtaxat episcopus Genomanensis predictus, decanusque, capitulum ejusdem loci ac nonnullæ alie gentes ecclesiastice singulares patriarum predictarum, defensores in hac causa, in intendit racionum suarum nominate et specificate; quodque, licet in dicto arresto predicti actores nominentur prout in intendit racionum suarum se declarant et specificant, dictique defensores similiter in predicto arresto nominari deberent sicut in intendit dictarum suarum racionum se nominant et specificant, de usu et stilo curie nostre memorate, nichilominus dicti defensores non sic in predicto nominantur, sed sicut eos nominant et appellant dicti actores in intendit suarum racionum predictarum, ac si omnes gentes ecclesiastice dictarum patriarum essent in processu, et ob hoc requirerent predictum arrestum corrigi prout discrecioni curie videretur, attentis premissis, cum si dictum arrestum sicut scriptum est transiret, dicti defensores litigare et scribere pro illis qui non sunt in processu et pro jam mortuis compellerentur, quod esset inconveniens et absurdum, ut dicebant dicti defensores, plures alias raciones ad hoc allegando.

Dictis actoribus econtrario dicentibus quod omnes et singule gentes ecclesiastice erant in presenti processu, fueratque in initio hujus litis et priusquam presens processus inciperetur per eandem curiam advisatum et ordinatum quod, attento magno

numero personarum ecclesiasticarum in dictis partibus commo-
rancium, et quod difficile esset omnes evocare, non omnes gentes
ecclesiastice dictarum patriarum evocarentur nec in hoc processu
nominarentur, sed quædam singulares persone pro omnibus, et
quod processus tanquam contra omnes valeret : et supposito sine
prejudicio quod non ita esset, dictum tamen arrestum eisdem
actoribus tradi et deliberari debebat, attento, maxime quod ea
que in arresto continentur, usque ad conclusionem, partibus non
prejudicant, sed sunt duntaxat narrativa propositorum parcium,
que ipsis prejudicari non debebant, ut dicebant actores predicti :
Quare, hec et alia latius proponendo, concludebant quatenus dicti
defensores ad eorum requestam non admitterentur et quod
dictum arrestum eisdem actoribus traderetur et deliberaretur.

Dictis defensoribus proponentibus econverso et dicentibus
quod nunquam ordinatum fuerat quod omnes gentes ecclesiastice
dictarum patriarum essent et deberent remanere in processu, et,
si quid factum fuerat, non fuerat ordinacio facta partibus vocatis
nec auditis, sed solum advisamentum quod dictis gentibus eccle-
siasticis prejudicare non debebat, et, si dictum arrestum in sui
forma remaneret, ipsis gentibus ecclesiasticis prejudicaret, ut
dicebant. Quare, hec et alia lacius proponendo, concludebant
quatinus ipsi essent admittendi et quod eisdem fieret eorum
requesta predicta.

Tandem, auditis partibus antedictis per arrestum ejusdem
curie dictum fuit quod arrestum suprascriptum in eo statu in
quo est remanebit, nec in eo aliquid immutabitur, dictisque
partibus tradetur et deliberabitur, non obstantibus propositis ex
adverso.

Et per idem arrestum dicta curia ordinavit et ordinat quod
processus inter supra nominatos factus valebat acsi omnes singu-
lares persone ecclesiastice singulariter fuissent adjornate et
specifice nominarentur in processu.

Pronunciatum die xxv^a januarii, anno octogesimo.

243. — 1381, 4 mai. — ARRÊT PAR LEQUEL LE PARLEMENT
MAINTIENT LES RELIGIEUX DE LA COUTURE EN POSSESSION D'UNE
PARTIE DE L'HUISNE. (Copie, A. N., X^{1a} 31, n^o 65).

Lite mota in nostra parlamenti curia in casu novitatis et saisine inter religiosos, abbatem et conventum Sancti Petri de Cultura Cenomanensis, conquerentes, ex una parte, et carissimum patruum nostrum ducem Andegavensem, opponentem, ex altera, super eo quod dicti conquerentes proponebant quod ipsi conquerentes fuerant et erant in possessione et saisina, soli et in solidum, fundi aque et pertinentiarum eorundem riparie de Yeugne, inter certos fines et metas, videlicet: ab aqua dicte riparie ad decanum et capitulum ecclesie Cenomanensis spectantium usque ad ripariam Sarte, in possessioneque et saisina cum rethibus, filis et aliis instrumentis ibidem piscandi: naviculas, chalonnos seu batellos in longum et latum et ubique, inter predictos fines dicte riparie, ducendi libere et reducendi; necnon in possessione et saisina partis certi prati dicte aque contigui, ipsum falcandi seu falcare faciendi, fructus, leveias et emolumenta dictorum aque et prati percipiendi, impedimenta que in predictis apposita amovendi; in possessioneque et saisina taliter premissorum, quod Johannes de Calvomonte, seu prefatus patruus noster, qui garantiam hujus cause pro dicto Johanne susceperat, non poterat nec debebat molendinum seu molendina in dicta riparia inter fines predictos construere, nec motas seu gasonnos in dicto prato capere pro calceis et exclusis dictorum molendinorum faciendis; quibus dictis possessionibus et saisinis usi fuerant religiosi predicti, tanto tempore quod sufficebat aut sufficebat ad bonam et justam possessionem acquirendam et retinendam; nichilominus prefatus Johannes molendinum seu molendina et certas calceias et exclusas pro dictis molendinis, in dicta riparia inter fines predictos construxerat, gasonnosque seu motas pro predictis calceis et exclusis faciendis in dicto prato acceperat, predictos religiosos in suis justis possessionibus et saisinis predictis indebite et de novo perturbando, ut dicebant. Quare petebant predicta impedimenta amoveri manumque nostram, in rebus contenciosis propter debatam parciem appositam, ad eorum utilitatem levari, ipsosque in suis possessionibus et saisinis predictis manu teneri et conservari, et dictum patruum nostrum

in expensis, dampnis et interesse dictorum religiosorum con-
demnari.

Dicto patruo nostro ex adverso proponente quod ipse, ad causam sui comitatus Cenomanensis, fuerat et erat in possessione et saisina fundi dicte riparie et prati predicti, omnimodeque alte, medie et basse jurisdictionis riparie predictae, in possessioneque et saisina, solus et in solidum, molendinum seu molendina duo, tria vel plura et alia edificia, ubilibet in dicta riparia construendi seu construere faciendi, maxime, inter fines predictos, gasonnos seu motas, prope ripariam predictam et in dicto prato, pro exclusis et calceis dictorum molendinorum faciendis, capiendi, locum seu plateam pro molendinis faciendis, donandi, vendendi seu pro certo reddito in perpetuum vel ad tempus ad firmam tradendi, in dictaque riparia cum rethibus, filis et aliis instrumentis piscandi, et maxime in dictis molendinis et locis propinquis batellos seu naviculas ibidem ducendi; in possessioneque et saisina fructus, redditus et emolumenta predictorum levandi et percipiendi; quodque, de dictis possessionibus utendō, certum locum seu plateam inter fines predictos, proclamacionibus et subhastacionibus in villa Cenomanis factis, quibus minime se opposuerant dicti religiosi, pro decem libris annui redditus dicto Johanni tradiderat ad firmam, ibique duo molendina construxerat, terramque seu gasonnos in dicto loco pro calceis et exclusis faciendis acceperat, quod eidem licebat, ut dicebat, nichilominus dicti religiosi de premissis conquesti fuerant querimoniamque suam ad factum reduxerant, prefatum patruum nostrum in suis justis possessionibus et saisinis indebite et de novo perturbando. Quare petebat patruus noster predictus ipsum in possessione et saisina edificandi seu edificare faciendi molendina in dicta riparia, et maxime inter fines predictos, ipsaque ad firmam imperpetuum vel ad tempus tradendi, fructus et emolumenta ipsorum levandi et percipiendi, in possessioneque et saisina motas seu gasonnos, pro dictis calceis et exclusis faciendis, in dicto prato capiendi, omneque edificium ad molendinum et calceas necessarium faciendi seu reficiendi, manuteneri et conservari, impedimentumque in predictis indebite et

de novo appositum amoveri, manumque nostram, in predictis appositam, ad utilitatem ipsius levare, et dictos religiosos in expensis, dampnis et interesse dicti patroni nostri condempnari.

Super quibus et aliis pluribus hinc inde propositis inquesta facta et ad judicandum, salvis reprobacionibus contra testes per utramque partem traditis, recepta, ea visa et diligenter examinata, curia nostra, per suum iudicium, impedimentum per dictos patrum nostrum et Johannem in premissis appositum amovit et amovet, manumque nostram, in rebus contenciosis appositam, ad utilitatem dictorum religiosorum levavit atque levavit; tenebunturque et defendentur dicti religiosi in suis possessionibus et saisinis predictis.

Et per idem iudicium dicta curia nostra dictum patrum nostrum in expensis dictorum religiosorum condempnavit et condempnat, earumdem taxacione, dicte curie, et proprietatis prosecutione, dicto patruo nostro, reservatis.

Pronunciatum die III^a maii, anno octogesimo primo.

244. — 1381, 8 mai. — ACCORD ENTRE LES TEMPLIERS DU BREIL-AUX-FRANCS ET DE TÉVALLES ET GUILLAUME OUVROUIN, ÉVÊQUE DE LÉON ET SEIGNEUR DE POLIGNÉ, AU SUJET DE LEURS DROITS RÉCIPROQUES. (Original, A. N., X^{1c} 42/b, n^o 154).

Sur les procès, plaidoeries et débats, meus entre les religieux, prieur, frères de l'Ospital de Saint Jehan de Jherusalem ou prioré de Aquitaine, à cause et pour raison de leurs maisons de Tévaale et du Brueil aus Frans, et des appartenances d'icelles, et le comandeur dudit lieu, d'une part, et révérent père en Dieu monsieur Guillaume Ouvroyn, évesque de Léon et seigneur de Poligné, d'autre part¹, tant en parlement à Paris comme ailleurs, et sur les autres concens, débats, actions et demandes que les uns desdites parties puent et pouroient faire et avoir envers les autres, pour bien de paix, est traictié et accordé entre icelles

(1) Guillaume Ouvrouin était chanoine du Mans quand, le 11 mai 1349, par lettres de Clément VII, il fut nommé à l'évêché de Saint-Pol-de-Léon, vacant par le transfert de Bernard Pierre à Saint-Malo. Guillaume, ayant résigné en faveur de Guy Barbot, fut remplacé par celui-ci, par lettres de Clément VII, du 22 mars 1385.

parties, s'il plaist à la court de parlement, en la manière qui s'ensuit :

Que de toutes les choses dessusdites et leurs dépendances il est et sera oudit sentence , volenté et ordenance de quatre personnes preudeshommes, c'est assavoir, deux qui seront esleuz de chascune partie comme arbitres, arbitreurs ou amiables compositeurs, lesquieux esleuz ou arbitres orront et verront les fais et raisons d'une partie et d'autre, tant en demandant comme en défendant, et les enquestes qui ont esté faites, et les dépositions des tesmoings pieça oys et examinez, à futurs et à mémoire perpétuel, par le contenu des quelles les diz esleuz ou arbitres pourront faire droit selon la déposition des diz tesmoings, s'il puent ; et ou cas que l'une partie ou l'autre, ou toutes deux voudront produire et fère oir autres tesmoings et mettre lettres, actes et instrumens en forme de prouve sur leurs faiz et raisons proposés ou à proposer, faire les pourront tant come bon leur semblera devant les diz esleuz ou arbitres, sauf leurs contrediz et reprouches se aucuns en vuellent baillier, et seront tenuz les dites parties de comparoir par devant les diz esleuz ou arbitres, ou procureurs souffisamment fondés pour eulx, à toutes les journées que assignées leur seront des diz esleuz ou arbitres, à paine et sur paine de dix livres parisis pour chascun jour qu'il deffaudront, à paier de la partie non comparant, moitié aux diz esleuz et arbitres, et l'autre moitié à la partie comparant, et pourront iceulx esleuz ou arbitres, sentencier et ordenner sur les diz debas et descors tout à leur plaine volenté, et voudra et tendra leur dit sentence, volenté ou ordenance comme arrest de parlement, sanz ce que l'une partie ne l'autre puisse appeller ou réclamer à arbitrage de bonne homme, ne autrement, en aucune manière ; et ou cas où les diz esleuz ou arbitres n'auroient ordonné, sentencié ou déterminé entre les dites parties d'entre cy et les jours des présentations des bailliages d'Anjou, de Poitou et du Maine, du parlement prouchainement venant en un an, lesdiz esleuz ou arbitres renvoyeront féablement clos et scellé tout le procès et enquestes, et tout ce que fait auront, ou dit parlement aux diz jours pour procéder et aler

avant, si comme raison dourra, aux quelx jours les parties seront tenus de comparoir ou dit parlement pour icellui procès veoir, recevoir et jugier, s'il est en estat de jugier, et pour procéder en oultre si comme raison dourra. Et ou cas que aucun ou aucuns des diz esleuz ou arbitres yroit cependant de vie à trespasement, ou qu'il auroit aucune exoine, ou qu'il ne voudroit ou pouroit vacquer en ladite besoingne, celui de la partie duquel il seroit esleu eslira un autre qui aura autant ou semblable pouvoir.

Fait du consentement de maistre Pierre Soulas, procureur desdiz religieux, et de Guillaume de Villamineu, procureur dudit évesque, le VIII^e jour de may, l'an M CCC LXXXI.

245. — 1381, 20 juin. — ACCORD ENTRE JEANNE DE SOUCELLE, VEUVE DE GUILLAUME POINTEAU, ET LES CONSULS DE MONTPELLIER, AU SUJET DE LA RÉPARATION DUE PAR LES HABITANTS DE LA VILLE, A CAUSE DU MEURTRE DE GUILLAUME POINTEAU ET D'AUTRES OFFICIERS DU DUC D'ANJOU. (Original, A. N., X^{1c} 42/b, 221).

Sur le descort meü, ou espéré à mouvoir, entre la femme de feu messire Guillaume Pointel, chevalier, jadis chancelier de très excellent et puissant prince monsieur le duc d'Anjou, tant en son propre et privé nom, comme aiant le bail, garde et gouvernement des enfans mineurs dudit messire Guillaume et d'elle, c'est assavoir Jehan, Guillaume et Jehanne, d'une part, et les consulz et habitans de la ville de Montpellier, d'autre, pour occasion de la mort dudit feu messire Guillaume, qui fu occiz à Montpellier avec plusieurs autres officiers du roy Charles, dont Diex ait l'ame, et dudit monsieur le duc, lors son lieutenant ès parties de Languedoc¹ ;

Pour bien de paix et du commun prouffit de la dite ville, traictié et accordé est entre les dites parties :

Que la fondacion et dotacion de certaines chapellenies, ordenées estre fondées et donées par monsieur le duc d'Anjou, pour le

(1) Voir à la page 97 du tome II de la nouvelle édition (1842) de l'*Histoire agrégative* de Bourdigné ce qui est dit de ce massacre, qui coûta la vie à quatre-vingts officiers du duc d'Anjou.

salut et remède des ames des diz occiz, seront faictes et parfaites selon ladicte ordenance dudit monsieur le duc : et pour les biens immeubles, despens, dommages et intérès de ladicte femme et héritiers du dit feu messire Guillaume, et autres choses quelconques que les diz femme et héritiers peussent demander pour occasion des choses dessusdictes, les diz consulz et habitans seront tenuz de rendre et paier, et rendront et paieront à leurs propres coux et despens, en la ville de Paris, en l'ostel de la Teste Pelée, en la rue de la Harpe, à yceulz femme et héritiers, ou à leurs ayans cause, la somme de six mille cinq cens francs d'or, du coing, pois et aloy du roy nostre sire, courant à présent aux termes et en la manière qui s'ensuit, c'est assavoir : mil francs d'or à la Toussains prouchain venant ; au terme de la Toussains prouchain après ensuivant, qui sera l'an M CCC LXXXII, treize cens et soixante quinze francs ; et ainsi d'an en an et de terme en terme, chacun an, audit terme de la Toussains, treize cens et soixante quinze francs jusques à plaine et entière paie et satisfacion des diz six mille et cinq cens francs ; et à paier tous coux, dommages, intérès et despens que les diz femme et héritiers ou ayans cause auroient encouru pour deffaut de paiement des dictes sommes aus diz termes et à chacun d'iceulz.

Et à ce tenir, paier, entériner et acomplir obligent les diz consulz et habitans touz les biens de la dicte ville et du consulat d'icelle, meubles et héritages présens et à venir, et dès maintenant pour lors y veulent estre condempnez, et renoncent à toutes grâces, délais, respiz et indulgencès du pape, du roy et de touz autres prélas et princes quelconques, et à toutes choses qui pourroient empescher ou retarder l'exécution et entérinement de ce présent accord.

Et parmi ce, les diz consulz et habitans demourons quictes envers les diz femme et héritiers, de la mort dudit monsieur Guillaume, et de toutes les choses et des circonstances dessusdictes et dépendances d'icelles. Et à ce veulent estre condempnez les dictes parties par arrest de parlement.

Et avecques ce messire Jaque Rebuffi, docteur en loys, et Nati Palmier, bourgeois de la dicte ville, et en leurs propres et privez

noms, par leurs foiz et sèrement, ont promiz et enconvenancié à faire ratiffier et confermer ce présent accord à touz les consulz de la dicte ville, pour ce assemblez, dedans le terme de la Toussains prochain venant, sur l'obligacion de touz leurs biens. Et aussi la dicte femme dudit feu messire Guillaume, en son propre et privé non, sur l'obligacion de tous ses biens, sera tenue dedans la dicte feste de la Toussains de le rateffier et de faire ratiffier et approuver ce présent accort par Gervaise Pointel, frère dudit feu messire Guillaume et oncle paternel de ses enfants, et aussi de le faire confermer et approuver par ses enfans héritiers dudit feu messire Guillaume, eulz venuz à leur aage. Et seront incorporées en ce présent acord les procuracions des dictes parties.

Actum de consensu magistri Stephani Torchardi [procuratoris dicte Johanne] vidue, nominibus quibus procedit, et domini Jacobi Rabuffi, legum professoris, et Nati Palmerii, burgensis Montispessulani, procuratoris nomine procuratorio consulum, etc., virtute procuratoriorum insertorum, etc., condempnatorum per arrestum, die XX^a junii, anno Domini M CCC LXXXI.

246. — 1381, 20 juin. — ACTE PAR LEQUEL LE PARLEMENT HOMOLOGUE L'ACCORD ÉTABLI ENTRE JEANNE DE SOUCELLE ET LES CONSULS DE MONTPELLIER. (Original, A. N., X^{1c} 42/b, n^o 221).

Karolus, etc., universis, etc., notum facimus quod, de licencia et auctoritate nostre parlamenti curie, inter partes infrascriptas seu earum procuratores, tractatum, concordatum et pacificum extitit, prout in quadam cedula, per procuratores dictarum partium, inferius nominatarum, dicte nostre curie tradita, continetur, cujus tenor talis est :

[Ici le texte du numéro 245].

Ad quod quidem accordum ac omnia et singula in suprascripta cedula contenta, tenenda, complenda et exsolvenda ac firmiter et inviolabiliter observanda, dicta nostra curia partes predictas et earum quamlibet, quathenus unamquamque ipsarum tangit seu tangere potest, ad requestam et de consensu magistri Stephani Torchardi, procuratoris dicte Johanne, relicte defuncti Guillelmi

Pointelli, quondam militis, tam suo nomine quam ut habentis baillum, gardiam et administracionem suorum et dicti defuncti militis liberorum, annis minorum, ex una parte, et Jacobi Rabuffi, legum professoris, et Nati Palmerii, burgensis ville Montispessulani, procuratorum et nomine procuratorio consulum et habitantium dicte ville Montispessulani, ex altera, virtute certorum procuratoriorum insertorum, per arrestum condempnavit et condempnat, et ea ut arrestum ejusdem curie teneri, compleri, observari et exsolvi, ac execucioni demandari voluit et precepit.

Tenores vero procuratoriorum de quibus superius fit mencio seriatim subsequuntur : « Saichent tuit etc. » Item, in nomine Jhesu Christi, etc. In cujus, etc.

Datum Parisius, in parlamento nostro, die vi^a junii, anno octogesimo primo.

247. — 1381, août, Paris. — RÉMISSION POUR GEOFFROY LE ROYER, DE LA PAROISSE SAINT-BENOIT AU MANS, QUI, VERS LE 6 JUILLET, EN LUTTANT CONTRE GERVAISE ESTRIGANT, AVAIT PROVOQUÉ CHEZ ELLE UNE FAUSSE COUCHE. (Copie, A. N., JJ 119, n^o 247).

Charles, etc. Savoir faisons. . . . nous avoir veu l'umblé supplicacion des amis charnelx de Gieffroy Le Royer, demourant au Mans, parrochien de Saint Benoist, contenant comme, environ huit jours devant la Magdelaine derrenièrement passée, que le dit Gieffroy ouvroit en un pré en espendant l'erbe pour fener, ou quel pré l'abbé de Beaulieu, près du Mans, a la moitié et lui l'autre, et là estoit aussi aidant à esprendre la dite herbe dudit pré, pour ledit abbé ou pour son moitoier, Hamelin Estrigant, Gervaisote, femme de Jehan Estrigant, filz dudit Hamelin Estrigant, moitoier dudit abbé, comme dit est, et advint que, en espendant la dite herbe parmi le pré, après quatre faucheurs qui le fauchoient, et en la présence des diz faucheurs et du varlet dudit Gieffroy, qui là estoient, et de plain jour, emmi le pré, ycellui Gieffroy et ycelle Gervoisote s'entreprendrent à jouer et giber ensemble l'un à l'autre publiquement devant les dessus diz ; et le cuida la dite femme, en eulx jouant, abatre à terre, et s'en efforça la dite

femme de tout son pouvoir contre le dit Gieffroy ; et quant ycellui Gieffroy vit que la dite Gervaisote se mectoit en peine de le abatre à terre, pour la honte de lui mesmes, qu'il eust eu, s'elle l'eust abatu devant les quatre hommes faucheurs et devant son varlet, abati à terre ycelle Gervaisote, ou dit pré, présens les diz quatre hommes faucheurs et le dit varlet, par manière de jeu, comme dit est, sanz ce que le dit Gieffroy y pensast onques nul mal et sanz aucune hayne précédant, et puet estre que au cheoir que eulx deux firent en chéant, ou eulx cheuz à terre, le dit Gieffroy Le Royer, sanz appercevoir en riens que elle feust grosse, hurta de son genoul la dite femme ou sur elle, sanz nulle hayne mais que par esbatement, comme dit est : or est advenu que depuis ces choses la dite Gervaisote se acoucha malade, c'est assavoir au neuvième jour ensuivant ou environ, si comme l'en dit, et geta le fruit qui estoit dedanz elle sanz avoir aucune vie et avant son terme d'enfanter environ deux ou trois mois, pour laquelle chose, la dite Gervaisote, voulanz soy couvrir, a maintenu et dit contre le dit Gieffroy qu'il se mist en peine d'avoir à faire à elle charnelment, se elle se vouldist estre assentie à ce, et qu'il est cause et coulpatible, et non autre, du fait, ou cas dessus dit.

Et ja soit ce que en vérité il n'en feust riens autre chose que dessus en est declairée par le dit Gieffroy, toutevoies, pour doubte de rigueur de justice, il s'est absenté du païs, combien qu'il soit et ait tousjours esté homme de bonne vie et honneste conversacion, sanz aucun villain reproche, et sanz ce qu'il feust onques mais repris d'aucun autre villain cas, si comme dient ses diz amis ; et ne s'en oseroit retourner au païs, se sur ce ne lui est par nous pourveu de nostre grâce, requéranz humblement ycelle.

Nous adecertes, attendues les choses dessus dites, voulanz rigueur de justice estre tempérée et modérée par pitié et miséricorde, avons audit Gieffroy Le Roier quitté, remis et pardonné Sauf le droit de partie a poursuivre civilement tant seulement. Donnons en mandement a nostre bailli de Chartres, qui est plus prochain Royal du lieu ou le dit cas est advenu Et pour ce que ce soit ferme chose sauf

Donné à Paris, ou mois d'aoust, l'an de grâce M CCC LXXXI, et le premier de nostre règne.

248. — 1381, 18 octobre. — LETTRES PAR LESQUELLES OLIVIER DU GUESCLIN RATIFIE LA CESSION DE SES DROITS SUR VILLERS-LE-BOCAGE FAITE PAR SON FRÈRE BERTRAND A HERVÉ DE MAURY, QUI SE CHARGE D'EN COMPLÉTER LE PAYEMENT ET QUI RENONCE A SA CRÉANCE DE HUIT MILLE FRANCS SUR LA SUCCESSION DU CONNÉTABLE. (Copie, A. N., X¹^c 50^e, n^o 303).

A tous ceuls qui ces lettres verront Audoin Channeron, docteur ès lois, conseiller du roy nostre sire, garde de la prevosté de Paris, salut.

Savoir faisons que nous, l'an M CCC LXXXI, le samedi XIX^e jour d'octobre, veismes unes lettres seellées du seel de la prevosté de Paris, desquelles la teneur s'ensuit :

A tous ceuls qui ces présentes lettres verront Audoin Channeron, docteur ès lois, conseillers du roy nostre sire, garde de la prevosté de Paris, salut.

Savoir faisons que, pardevant Vincent Chaon et Nicolas Ferrebouc, clers notaires jurez du roy nostre dit seigneur, de par lui establiz en son chastellet de Paris, fu présent en sa propre personne noble et puissant seigneur monseigneur Olivier du Guesclin, chevalier, conte de Longueville et seigneur de la Roche Tesson, et affirma en bonne vérité que il estoit tenuz à noble homme son très cher et amé cousin monseigneur Hervé de Mauny, chevalier, seigneur de Thorigny, en la somme de huit mille frans d'or ou environ, tant pour le fait de feu noble et puissant seigneur monseigneur Bertran du Guesclin, son frère, jadiz conte de Longueville et connestable de France, dont Dieu ait l'âme, comme pour le fait dudit monseigneur Olivier, et tant par lettres comme senz lettres, pour certaines justes et loyaux causes, afferma encores pour vérité que le dit feu monseigneur le connestable son frère, ou temps qu'il vivoit, avoit bailliée, transporté, cédé et délessié à touzjours à héritage perpétuel audit monseigneur Hervé, pour lui, pour ses hoirs et pour ceuls qui de luy auront cause, le lieu et terre que il avoit à Villers ou

Bocage, avecques tous les fiez, rentes, revenues, drois et possessions quelconques appartenans à ycelle terre de Villers, assise ou pais de Normandie, si comme il appert par lettres sur ce faites sellées du seel dudit feu monseigneur le connestable, desquelles la teneur s'ensuit :

[Ici le texte des lettres de du Guesclin cédant à Hervé de Maury la propriété de Villers-Bocage, publiées sous le numéro 232.]

Pour quoy, yceluy monseigneur Olivier, aiant agréable le dit transport d'icelle terre et appartenances, de sa bonne voulenté, loe, grée, ratiffie, consent, conferme et approuve le dit transport fait d'icelle terre et appartenances de Villers au dit messire Hervé, son cousin, en voulant et accordant expressément que ycelui transport ait et sortisse son plain effect selon sa forme et teneur.

Et pour en faire, mettre et recevoir le dit monseigneur Hervé en foy et hommaige, et lui en faire bailler et délivrer la possession et saisine, icellui monseigneur Ollivier fist, constitua et établi, pour lui et en son nom, ses procureurs sanz rappel : messire Jehan de Maten, messire Thomas de la Luserne, messire Jehan Ruant, chevaliers, et Richart de Maten, escuier, ausquelx et à chascun par soy il donna et ottoia plain pover, autorité et mandement espécial de faire ce que dit est.

Et promist le dit monseigneur Olivier à faire ratiffier ceste présente vente et tout le contenu en ces lettres par noble dame madame Perrenelle d'Amboise, sa femme, et ycelle faire renoncier à tout droit de douaire et autres quelconques que elle a, ou pourroit avoir et demander en et sur la dite terre et appartenances de Villers ou Boscage. Et parmi et moyennant les choses dessus dites, ledit monseigneur Hervé, personnellement établi pardevant les diz notaires, quitta et par ces présentes quitte à tousjours, sanz rappel, ledit monseigneur Olivier, et tous autres hoirs et aians cause dudit feu monseigneur le connestable, de la dite somme de huit mille frans. Et yceulx monseigneur Olivier et monseigneur Hervé quittèrent et quittent l'un d'eulx l'autre, leurs hoirs et aians cause, généralement de toutes debtes, demandes, accions et autres choses quelconques, sens riens

excepter en quoy il povoient estre tenuz l'un d'eulx à l'autre et dont il eussent peu ou pourroient faire demande, accion ou poursuite l'un d'eulx à l'autre, en quelque manière et pour quelconque cause que ce soit, tant pour leur fait comme pour celui dudit

En tesmoing de ce, nous, à la relacion des diz notaires jurez, avons mis à ces lettres le seel de la dite prévosté de Paris.

Ce fu fait, passé et accordé l'an de grâce mil CCC quatre vins et un, le venredi dixhuityesme jour du mois d'octobre.

249. — 1381, 18 octobre, Paris. — LETTRES PAR LESQUELLES OLIVIER DU GUESCLIN, EN CONSTATANT QUE SON FRÈRE BERTRAND AVAIT, DE SON VIVANT, FAIT DON A OLIVIER DE MAUNY DE LA SEIGNEURIE D'ANNEVILLE ET DE LA JOUISSANCE VIAGÈRE DE RICARVILLE, RATIFIE LES DISPOSITIONS PRISES AINSI PAR LUI. (Copie, A. N., X^{4o} 50, n^o 301).

A tous ceulz qui ces présentes lettres verront Audoin Chauveron, docteur ès loys, conseiller du roy nostre sire, garde de la prévosté de Paris, salut.

Savoir faisons que, pardevant Nicolas Ferrebouc et Vincent Chaon, clers notaires jurez du roy nostre sire, en son chastellet de Paris, fu présent en sa personne noble et puissant seigneur monseigneur Olivier du Guesclin, chevalier, conte de Longueville et seigneur de la Roche Tesson, et affirma pour vérité comme feu noble et puissant seigneur monseigneur Bertran du Guesclin, son frère, jadis conte de Longueville et connestable de France, eust et ait pièça donné et transporté à noble homme son cher et amé cousin Alain de Mauny, escuier, seigneur d'Anneville et de Roye, les terres d'Anneville et de Ricarville en Normandie, avecques les revenues et appartenances d'icelles terres, tant en manoirs, édifices, cens, rentes, terres, prez, bois, corvées, droitures, champars, fiefz, arrière-fiefz, comme en autres droiz, noblesses et possessions quelconques, pour icelles terres tenir et possider par le dit Alain et ses aians cause, c'est assavoir la dite terre et appartenances de Ricarville, à héritage perpétuel pour icellui Alain et pour ses hoirs, et laditte terre d'Anneville,

durant la vie d'icelui Alain tant seulement, si comme il disoit apparoir par les lettres d'icelui feu monseigneur le connestable, sur ce faites et seellées de son seel, et *escript son nom de sa main*, si comme il apparoit, desquelles lettres les teneurs s'ensuient :

[Ici le texte des lettres de du Guesclin du 26 avril et du 26 juin 1370, publiées sous les numéros 178 et 183.]

Et il soit ainsi que par certain traictié et accort, aujourd'hui fait et passé entre le dit monseigneur le conte, d'une part, et son très chier et amé cousin monseigneur Olivier de Mauny, chevalier, seigneur de Lesiren et de Marcey, frère dudit Alain, d'autre part, le dit monseigneur le conte, entre les autres choses, ait promis de ratiffier lesdis dons, et, se mestier est, donner et transporter de nouvel audit Alain les dites terres d'Anneville et de Ricarville, en la forme et manière que ledit feu monseigneur le connestable les lui avoit données, sicomme ce peut apparoir par les lettres des dits traictié et accort, aujourd'hui faites et passées soubz le seel de la prévosté de Paris : Pour quoy icelui monseigneur le conte, aiant agréables lesdis dons fais audit Alain d'icelles terres en la manière dessus dite, voulant entériner et acomplir sadite promesse, loa, gréa, ratiffia et approuva, et par ces présentes loe, grée, ratiffie, consent, confirme et approuve iceulx dons et chascuns d'eulx en la forme et manière que fais ont esté, voulant et accordant que ilz et chascun d'eulx aient et sortissent leur plain effect selon leurs teneurs ; et d'abondant, se mestiers est, icelui monseigneur le conte donna, céda et transporta, et par ces présentes donne, cède, transporte et délesse de nouvel audit Alain son cousin, pour lui et pour ceulx qui de lui auront cause, lesdites terres d'Anneville et de Ricarville ot toutes les revenues, drois et appartenances d'icelles, pour les tenir et possider par ledit Alain et par ceulx qui de lui auront cause, c'est assavoir : la dite terre de Ricarville et les appartenances d'icelle à héritage perpétuel pour lui, ses hoirs et pour ceulx qui de lui auront cause, et ladite terre d'Anneville, durant la vie dudit Alain tant seulement. Et promist ledit monseigneur le conte, par son serement et foy pour ce donnés corporelment ès mains desdiz notaires jurez,

comme en la nostre, avoir agréables, tenir, garder, entériner et accomplir loyaument et entièrement, à tousjours perpétuellement, toutes les choses dessusdites et chascunes d'icelles, et à non jamais aler, dire ou venir encontre, par lui ne par autres, couvertelement ou en appart, par voie de fait ou de droit, pour raison d'erreur, d'ignorance, de decevance ne autrement, par quelque manière ne par quelconques cause ou raison que ce soit ou puist estre, par aucun art, engin, cautele ou malice, ores ne ou temps avenir, et à garantir, délivrer et deffendre à ses coux et périlz audit Alain et à ses aians cause les dites terres et leurs appartenances, envers tous et contre tous, de tous troubles et empeschements, touchant son fait et obligacion tant seulement, et à paier, rendre et restituer à plain tous coux, damages, despens et intérez qui faiz, encouruz et soustenus seroient pour raison des choses dessusdites ou d'aucunes d'icelles non tenues, non garanties et non acomplies en la manière devant dite ou autrement en le pourchas ent, dont il vout le porteur de ces lettres estre creu par son simple serement, sans charge d'autre prouve faire. Et pour tout ce que dessus est dit tenir, garantir et du tout accomplir, ledit monseigneur le conte a obligez soy, ses hoirs, tous ses biens et les biens de ses hoirs meubles et immeubles présens et avenir, quelz et où qu'il soient, que il soubzmist quant à ce à vendre, exploictier et despendre par nous, par noz successeurs prevoz de Paris et par tous autres justiciers soubz qui juridiction il seront et pourront estre trouvez; renonçant en ce fait expressément icelui monseigneur le conte, par ses dis serement et foy, à toutes excepciens de décepcion, de mal, de fraude, d'erreur, lésion et circonvencon, à tout droit escript et non escript, canon et civil, à action en fait, à condicion, sans cause ou de non juste et indeue cause, à convencon de lieu et de juge, à toutes coustumes, us, stiles, ordenances, franchises et privilèges, à ce qu'il puisse dire ou faire dire et proposer autre chose avoir esté passée et accordée, et à toutes graces, lettres d'estat et impétracions quelconques, à la dispensacion et absolucion de ses dis seremens et foy, et généralement à toutes autres choses

quelconques sans riens excepter, tant de fait comme de droit, de us, de coustume et autrement, qui contre ces présentes lettres ou le contenu d'icelles pourroient estre dictes ou proposées, mesmement au droit disant général renonciacion non valoir.

En tesmoing de ce, nous, à la relacion des dis notaires, avons mis à ces lettres le seel de ladite prevosté de Paris, en approuvant la rasure qui est telle : par aucun art, engin, cautelle ou malice ores ne ou temps à venir, et à garantir, délivrer et deffendre.

Ce fu fait et accordé le venredi xviii^e jour d'octobre, l'an de grâce M CCC LXXXI. V. CHAON. N. FERREBOUC.

250. — 1381, v. s., février, Paris. — RÉMISSION POUR JEAN AUBERT QUI, VERS 1376, AYANT REÇU UN PAYEMENT EN FAUSSE MONNAIE, S'ÉTAIT EFFORCÉ DE METTRE CELLE-CI EN CIRCULATION ET MÊME D'EN ÉCOULER D'AUTRE. (Copie A. N., JJ 120, n^o 78).

Charles, etc. Savoir faisons que Jehan Aubert, povre marchand, chargé de femme et de quatre petiz enfanz, nous a fait exposer, comme cinq ans a ou environ, il eust envoié par un varlet certaine quantité de marchandise pour vendre en la ville de Saint Callès ou Mainne, la quelle marchandise le dit varlet vendi à un marchand le pris et somme de dix livres ou environ, le quel marchand paia et bailla au dit varlet la dite somme en monnoie qui n'estoit mie bonne ne convenable ; et ainsi que le dit exposant recevoit la dite monnoie dudit varlet, il apperçut qu'elle n'estoit pas bonne, et lui demanda [de qui] il l'avoit receue, en lui disant qu'elle n'estoit bonne ne convenable ; et ycellui varlet, qui l'avoit receue comme bonne, et qui n'avoit en rien sceu ne apperceu la mauvaistié ou fausseté d'icelle, lui respondi qu'il ne cognoissoit point le marchand qui la lui avoit bailliée, en lui disant et devisant l'estat, la samblance et qualité d'icellui marchand.

Et après ce, le dit exposant, qui estoit alé au Mans pour le fait de sa marchandise, trouva et encontra ycellui marchand, auquel il demanda pour quoy il avoit baillié la dite fausse ou mauvaise monnoie audit varlet, en lui disant que c'estoit mal fait. Et lors,

le dit marchant le mena boire en une taverne, et, pour ce qu'il avoit apperceu la mauvaistié ou fausseté de la dite monnoie, lui dist et pria qu'il n'en feüst mencion à nullui, et que s'il vouloit il le feroit gaignier et proffiter ou fait d'icelle monnoie, tant qu'il seroit riche homme, et que il le menroit là où il l'avoit prise; auquel il respondi que c'estoit très mal fait, en soy excusant par pluseurs foiz, et disant qu'il ne vouloit plus savoir ne soy entre-mettre de ce; et ce non obstant, le dit marchant l'induisi tant et enorta que il ala avecques lui devers le maistre qui l'avoit faite, et consenti le fait et effect d'icelle et en ot proffit et émolument, tant par l'inducion des diz marchant et maistre comme par sa simplesece et par temptacion de l'ennemi.

Et après ce, ne demoura mie longuement que le dit maistre fu pris et exécuté, le quel encoulpa le dit exposant d'avoir sceu et consenti le fait de la dite monnoie et eu proffit d'icelle, comme dit est.

Pour lequel fait ycellui suppliant s'est absenté du pais par l'espace de trois ans ou environ, et pour doubte de rigueur de justice, n'oseroit retourner en nostre royaume, se par nous ne lui estoit sur ce pourveu de nostre grâce et misericorde; en nous humblement suppliant que, eue considéracion aus choses dessus dites, et que autrement il a esté de bonne vie, d'icelle lui vueillions pourveoir.

Nous adecertes voulanz, en ceste partie, misericorde préférer à rigueur de justice, le dit fait et ban, s'aucun s'en est ensui, avecques toute peine à ycellui Jehan Aubert avons quittié, en imposant sur ce silence, réservé toutevoies à partie sa poursuite Si donnons en mandement au gouverneur du bailliage d'Orléans.

Et que ce soit ferme chose sauf

Donné à Paris, ou mois de février, l'an de grâce M CCC LXXXI, et le second de nostre règne. Scellée soubz nostre scel ordonné en l'absence du grant.

251. — 1382, 22 juillet. — ACTE PAR LEQUEL BÉATRICE DE LA FERTÉ-BERNARD VEND, POUR CINQ CENTS LIVRES, A SON FRÈRE, GUILLAUME, SA PART DE DROIT DANS LA SUCCESSION DE JEANNE

DE DOUCELLES, VEUVE DE PATRY DE SOURCHES. (Copie, A. N., X^{1e} 46^a, n^o 24).

Sachent touz ceulx qui ces présentes lettres verront et orront que en nostre présence, en droit pardevant nous p^{er}sonnellement établi, Béatriz de la Ferté, jadis espouse de feu Guion de la Perrière, escuier, sourmettant soy et toutes ses choses moibles et héritages présens et futurs en la juridicion de nostre court et en toutes autres, quant en cest fait tenir et enterigner, recongnut et confessa devant nous qu'elle, de son bon gré, vent et octroie, par nom de vente perpétuelle, à Guillaume de la Ferté, escuyer, son frère, dit le Bègue, et à ses hoirs, c'est assavoir toutes les choses, héritaux et rentes et autres choses qui à la dite Béatriz, seur dudit Bègue, sont venues et descendues et eschoites, par la succession de la mort et décès de feu madame Jehanne de Doucelle, quelconques choses que ce soient.

Et desqueles toutes choses vendues devant dites, ladite Béatriz s'est dessaisie du tout en tout, devant nous, de tout le droit, l'auccion, la seigneurie, saisine et possession naturel et originel que elle y avoit et avoir y pouvoit et devoit, et en a baillé et transporté, livré la saisine et possession audit achatours et à ses héritiers, par ceste présente lettre, sans rienz y retenir à le ne à ses hoirs.

Et fut faite ceste présente vencion, quitance et cession de ladite Béatriz audit Guillaume, pour le pris et somme de cinq cens livres tournois ou monnoie à la value, dont ladite Béatriz se tint devant nous pour bien poïée

Et ladite Béatriz, devant nous présente et en ce consentante, sentence condannacion aux choses dessusdites tenir et entérigner par le jugement de nostre court du Bourc Nouvel, et seelle ceste lettre des seaulx de nostre dite court en tesmoing de vérité.

Ce fut fait et donné ou jour de mardi feste Marie Magdalene, l'an de grâce M CCC LXXXII, sauf tout autrui droit.

Ainsi signé : J. BOULET.

252. — 1382, 16 août. — ARRÊT DU PARLEMENT DANS LA CAUSE MUE ENTRE GUILLAUME DE CRAON, VICOMTE DE CHATEAUDUN

ET LA DAME DE LA SUZE, VEUVE DE PIERRE DE CRAON-LA SUZE, TUTRICE DE SES ENFANTS, AU SUJET DE LA POSSESSION DE CHANTOCÉ ET D'INGRANDE. (Copie, A. N., X^{1a} 30, n° 419).

Cum dilectus et fidelis noster Guillelmus de Credonio, miles, vicecomes de Castriduno, actor, dudum proponi fecisset, in nostra curia parlamenti, contra dilectam nostram dominam de Suza, relictam defuncti Petri de Credonio, domini de Suza dum viveret, tam suo nomine quam ut baillum, gardiam vel administracionem habentem liberorum ipsius et dicti defuncti, ejus mariti, tunc viventis, defensatricem, inter cetera, quod de et super certa lite seu controversia dudum mota vel sperata moveri inter Amalricum, dominum de Credonio, militem, novissime defunctum, ex una parte, et dictos actorem et Petrum de Credonio, tunc viventem, fratres et dicti domini de Credonio patruos, ex altera, racione et occasione castrorum et castellaniarum de Champtocé et d'Ingrande ac pertinentiarum earumdem, quas quelibet dictarum partium ad se inter alia spectare et pertinere dicebat, finaliter fuerat concordatum in dicta curia inter partes predictas quod, si dictus dominus de Credonio vel sui heredes absque liberis de suis corporibus procreatis decederent, castra et castellanie predictae cum suis pertinenciis prefato Petro et suis heredibus remanerent, et in casu predicto dictus Petrus, sui heredes vel causam ab eis habentes tenerentur assidere et assiderent dicto actori vel suis heredibus terciam partem duarum milium librarum turonensium terre, et ad dictum accordum tenendum fuerant dicte partes, per arrestum ejusdem curie, die ultima januarii, anno Domini M^o CCC^o XLVI^o, condemnate¹; decesseratque postmodum dictus dominus de Credonio absque liberis, et super dictis castris et castellaniis cum pertinenciis suis, inter cetera, fuerat post ea lis mota in dicta curia nostra inter dominum et dominam de Suliaco et de Credonio, actores, ex parte una, et dictum Petrum et ejus uxorem, dominam de Suza predictam, defensores, ex altera; fuerat insuper eisdem defensoribus recredencia de pre-

(1) Cet accord a été imprimé dans la *Maison de Craon* (t. II, p. 60, numéro 820 du *Cartulaire*).

dictis castris et castellaniis, per arrestum dicte curie, facta et etiam adjudicata; et post dictam adjudicationem, dictus Petrus fuerat viam universe carnis ingressus; relicta dicta domina de Suza, ejus uxore, et pluribus liberis suis in gardia, baillo et regimine domine antedicte, matris eorum; que quidem domina, licet, nominibus quibus supra, teneatur dicto actori terciam partem redditus duarum milium predictarum assidere et tradere juxta dictorum accordi et arresti continenciam et formam, hoc tamen facere recusaverat et adhuc recusabat minus juste, licet pluries et debite super hoc summata extiterit, quod cedebat in ipsius actoris prejudicium atque dampnum non modicum et gravamen, ut dicebat. Quare petebat dictus actor, hec et alia lacijs proponendo, dictam dominam, nominibus quibus supra, per dictam curiam compelli, aut saltem condempnari et compelli ad dictam terciam partem duarum milium librarum Turonensium eidem actori assidendam, juxta dictorum accordi et arresti seriem et tenorem, necnon et quod ipsa domina in expensis ejusdem arresti condempnaretur.

Pro parte vero dicte domine, quibus supra nominibus, propositum extitit ex adverso quod in dicto accorde due condiciones intervenerant, quarum et si una evenerat, videlicet quod prefatus dominus de Credonio absque liberis decesserat, altera tamen condicio, videlicet quod in casu predicto castra et castellanie predictae, cum suis pertinenciis dictis, Petro, dum viveret, et suis heredibus, vel causam habentibus ab eodem, remanerent, nondum evenerat, nam super hoc pendebat lis et adhuc pendet in dicta curia, ut est dictum, super qua erant et sunt dicte partes in factis contrariis per dictam curiam appunctate; propter quam litem non gaudebat dicta domina castris et castellaniis antedictis, non obstante recredencia de eisdem per dictam curiam adjudicata dictis Petro et domine, quia poterat evenire quod ipsa super principali succumbet. Preterea dicta tertia pars redditus, per dictum actorem petita, fuerat veraciter eidem apud Castridunum assignata. Ex quibus apparebat quod ipse premature agebat, nec erat pro nunc ad dictam demandam faciendam admittendus; et, si admitteretur, quod causam vel actionem non habebat eandem

faciendi ; et, si causam vel actionem haberet, quod prefata domina debebat ab impetitionibus et demandis dicti actoris, quibus supra nominibus, absolvi, necnon et dictus actor in ipsius domine expensis condempnari, ut dicebat, et sic dici per dictam curiam et pronunciari petebat, pluribus aliis rationibus per eandem super hoc allegatis.

Dicto actore, replicando, proponente et dicente quod in dicto accorde re vera non erat nisi una condicio, que, ut predicatur, verificata seu purificata extiterat, gaudebatque dicta domina dictis castris et castellaniis, saltem per dictam recredenciam, quod sufficebat, nec erat necesse quod ipsa super principali obtineret, seu quod plenam expeditionem ipsorum haberet, attento maxime quod ipsa pretendit premissa esse sua, ut dicebat. Ulterius dicebat quod terra Castriduni predicta, ex alio titulo, videlicet ex donacione seu tradicionem paterna, ad eum pervenerat, et non ad causam dicti accordi vel arresti ; sicque debite et non premature agebat et ad hoc admitti debebat, et eidem debebant fieri alie conclusiones sue predictae, ut dicebat ; et adhuc ac ad alia concludebat prout supra.

Prefata domina, nominibus quibus supra, plura duplicando proponente et ut supra concludente.

Tandem, auditis partibus antedictis in omnibus que circa premissa dicere et proponere voluerunt ; visis insuper accorde vel arresto et iudicato predictis, una cum quibusdam aliis litteris, actis et munimentis per ipsas partes eidem curie nostre exhibitis et traditis ; consideratisque parciū ipsarum rationibus diligenter, ac attentis omnibus circa hec attendendis et que dictam curiam nostram in hac parte movere poterant et debebant, per arrestum ejusdem curie dictum fuit quod dictus actor premature dictam de Suza dictis nominibus adjornari fecerat ; et per idem arrestum prefata curia nostra eundem actorem in expensis dicte domine, nominibus quibus supra, condempnavit et condempnat, earum expensarum taxatione ipsi curie reservata.

Pronunciatum die xvi^a augusti, anno octogesimo secundo.

PHILIBERT.

253. — 1382, 30 août. — ARRÊT DU PARLEMENT DANS LA CAUSE MUE ENTRE LE PRIEUR DE CHATEAU-GONTIER ET LE DUC D'ANJOU. (A. N., X^{1a} 30, 132).

Cum nuper prior prioratus de Castro Gonterii, in nostra parlamenti curia, contra carissimum patrum nostrum ducem Andegavensem, necnon Andream Freschier et Johannem Fouquaut proponi fecisset quod, in quadam causa, coram senescallo Andegavensi, pro dicto patre nostro, pendente inter Johannem et Michaelem, dictos d'Olivet, ex parte una, et dictum priorem, ex altera, dictus prior distributionem consilii pecierat, in curia vero dicti senescalli solum erant duo advocati solennes, et licet etiam alibi preterquam in dicta curia nostra parlamenti, advocati dominorum in distributionem cadant, dictus tamen senescallus pronuntiaverat quod dictus prior alterum dictorum duorum advocatorum non haberet; et quia dictus prior se gravatum senserat ex premissis et aliis per ipsum laciis declaratis, ob hoc ad dictam curiam nostram appellaverat, ut dicebat; preterea dicebat quod, post dictam appellacionem et ea non obstante, dicti Andreas et Johannes plura bona dicti prioris, videlicet: quinque pipas vini albi, duodecim sextaria frumenti et sex sextaria multure ceperant et ea ad usus suos aut utilitatem dicti patris nostri converterant; quodque, post dictam appellacionem, dictus prior, in assisiis Andegavensibus, coram iudice dicti loci, in certis defectibus et emendis positus fuerat, contra dictam appellacionem temere attemptando:

Quare concludebat quatinus diceretur dictum senescallum male judicasse, sentenciassse seu pronunciasse, dictumque priorem bene appellasse; quodque attemptata predicta repararentur et ea reparando quod dicti patruus noster, Andreas et Johannes Fouquaut ad reddendum et restituendum dicto priori bona sua post dictam appellacionem capta, sub estimacione quanti plurimi valuerant a tempore dicte capcionis, necnon in dampnis, interesse et expensis dicti prioris, ac nobis in emenda prout discretioni curie condemnarentur;

Dictis patruo nostro, Andrea et Johanne, prout quemlibet

eorum tangere poterat, ex adverso proponentibus et dicentibus quod civitas Andegavensis erat villa notabilis, in qua erat studium solenne et magna copia advocatorum ; quodque Andegavis advocati dicti patruī nostri in distribuciónem non cadebant, fueratque dictus prior in dicta causa certo advocato contentus, et nichilominus pecierat distribuciónem : quare dicebant quod dictus prior male appellaverat et Andegavis coram dicto senescallo remitti debebat, dictam ejus appellacionem emendaturus et alias processurus ut esset rationis.

Dicebant insuper quoad attemptata predicta quod, quando quis, in partibus Andegavie, appellat dato quod in dicta curia nostra vel alibi ubicumque appellet, talis appellans, licet sit, in ceteris causis, defendendo, exemptus, non erat nec est a iudice a quo appellavit, nisi dumtaxat in casu in quo appellavit, non autem in aliis causis in quibus appellans est petitor ; in dictisque causis in quibus talis appellans est petitor, procedere debet, dicta appellacione non obstante, dato quod dicte cause ante dictam appellacionem vel post fuerint incepte ; et, dictam consuetudinem approbando, dictus prior, in dictis assisiis Andegavensibus, contra dominum de la Jaille-Yvon et Petrum de Morterio ac contra nonnullos alios, agendo processerat et defectus obtinuerat, in assisiis que Andegavis fuerant circa festum Beati Nicolay hyemalis novissime preteriti, et sic usitatum fuerat ab antiquo et utebatur in patria Andegavensi predicta, et erant tales usus et consuetudo admittendi, cum non essent contra bonos mores, quinymo hoc esset juri communi consonum, et altera de majoribus prerogativis quas dictus patruus noster, qui regis quondam Francorum erat filius, haberet in ducatu suo predicto, et, si qua bona capta fuerant, hoc fuerat in prioratu Beati Johannis supra Ligerim, separato a dicto prioratu de Castro Gonterii et alterius ressorti.

Quare dicebant quod ipsi minime attemptaverant, et, si dicti defensores aliqua bona dicti prioris ceperant, hoc fuerat pro carissima amita nostra ducissa Andegavensi, dicti patruī nostri consorte, et pro justo precio, nec sciebant dictum priorem appellasse. Ex quibus et aliis per ipsos propositis concludebant

quatinus diceretur dictum senescallum bene judicasse, sententiassse seu pronunciassse, dictumque priorem male appellasse, quodque dictus prior ad sua proposita non admitteretur, et, si admitteretur, quod ipse causam vel actionem non haberet faciendi suas conclusiones et demandas supra dictas; et si causam vel actionem haberet, quod dicti patruus noster, Andreas et Johannes ab eisdem absolveretur, et quod dictus prior in eorum expensis condempnaretur.

Dicto priore inter cetera replicante et dicente quod, licet forsàn quando quis ab aliquo iudice alicujus domini, subjecti ad alium dominum vel ejus iudicem, appellat, ut si quis a domino de Credonio, dicti patrum nostri subjecto, ad dictum patrum nostrum appellaret, talis appellans sit exemptus in eo casu dumtaxat in quo appellat, in casu tamen presenti, statim quod dictus prior ad dictam curiam nostram appellaverat, ipse fuerat et erat, a dicto patruo nostro et ejus iudicibus, in omnibus casibus, agendo et defendendo, exemptus, de usu et consuetudine notoriis in dicta curia nostra observatis, nec erant usus et consuetudo, per dictos patrum nostrum et ceteros prenomi-natos supra propositi, admittendi, maxime cum usus et consuetudines patrie Andegavensis, si qui forent in hac materia, curiam nostram superiorem, in hiis que concernunt juramenta regia ligare non poterant et debebant, et sic alias in dicta curia nostra usitatum fuerat, ut dicebat dictus prior: quare dicebat quod ipse erat ad sua proposita, et non dicti patruus noster et ceteri prenomi-nati, ad proponendum usum et consuetudinem predictos, admittendi, et ad hec et alia prout supra concludebat.

Dictis patruo nostro et aliis prenomi-natis duplicantibus et dicentibus quod dicta consuetudo locum habebat in curia sub-jecta, et eciam quando quis appellat in parlamento; nam quando quis, in dictis partibus Andegavensibus, ad dictam curiam nostram parlamenti appellat, compelli debet ad agendum, sic que usitatum ibidem ab antiquo fuerat, dicta appellacione non obstante, nec alia questio fuerat, ut dicebant. Quare dicebant quod usus et consuetudo per ipsos supra proposita erant admittendi, et ad hec et alia prout supra concludebant. Cumque dicte partes, ipsis

auditis, fuerint, in dicta causa appellacionis, in factis contrariis ad omnes fines appunctate, et ad sciendum an usus et consuetudo, per dictos patruum nostrum et ceteros prenommatos supra propositi, essent admittendi, dicte partes fuerint in arresto appunctate; consideratisque per dictam curiam nostram diligenter, et attentis omnibus circa hec attendendis et que dictam curiam nostram in hac parte movere poterant et debebant, per arrestum ejusdem curie dictum fuit quod usus et consuetudo, per predictos patruum nostrum, Andream et Johannem suprapositi, non erant nec sunt admittendi.

Et per idem arrestum, prefata curia nostra dictos patruum nostrum, Andream et Johannem ad reddendum et restituendum dicto priori bona sua post dictam appellacionem capta, de quorum valore seu estimacione, vocatis evocandis, se informabit certus commissarius ad hoc per eandem curiam deputandus, condemnavit et condempnat dictos patruum nostrum, Andream et Johannem, ab emenda attemptatorum relevando et ex causa. In dicta vero appellacionis causa dicte partes facient facta sua modo et forma predictis.

Pronunciatum die xxx^a augusti, anno octogesimo secundo.

GRANGE.

254. — 1382, septembre, Paris. — RÉMISSION POUR ROBIN LE COUTURIER, QUI, VERS LA SAINT-JEAN 1376, AYANT REÇU EN PAIEMENT DE LA FAUSSE MONNAIE, AVAIT CHERCHÉ A LA FAIRE CIRCULER. (Copie, A. N., JJ 124, n^o 167).

Charles, etc. Savoir faisons que Robin Le Cousturier, né de la parroisse de Saint Martin de Chevaigné, ou diocèse du Mans, nous a fait exposé comme, environ la Saint Jehan Baptiste, l'an M CCC LXXVI, il eust vendu à un homme, lequel il ne cognoissoit ne ne savoit son nom, un cheval rouge qui estoit sien, le pris de treize livres tournois, et, pour ce que le dit achateur n'avoit bon or ne bon argent, il bailla au dit exposant, pour les dites treize livres tournois qu'il avoit achaté son dit cheval, quatorze franz d'argent dorez et dix livres de paiement en deniers noirs et en blanz, qui sont vingt quatre livres; d'icellui or et

paiement, les quelles vingt quatre livres il a employées et allouées en responst, et en appert.

Et pour ce que il oy dire que l'en le vouloit accuser de ce, lui, doubtant rigueur de justice, se absenta et s'est rendu fuytif du pais par l'espace de six ans ou environ, où il a souffert de granz misères et povretez, ne jamais n'y oseroit retourner pour veoir sa povre femme, se par nous ne lui estoit faite sur ce nostre grâce, — suppliant humblement que, pour Dieu et en pitié, il nous plaise, — à l'exemple du benoist sauveur Nostre Seigneur Jesus Christ, qui ne volt pas la mort du pécheur, mais il vivre pour soy amender, attendu que onques plus ne se mesla de telx faiz que lors, — à lui pourveoir d'icelle.

Nous, ces choses considérées, voulans miséricorde préférer attendues les povretez et misères pour ce souffertes par le dit Robin, à ycellui Robin le dit fait avons quittié avec toute peinne Et le mettons et restituons au païs et à ses biens, se par ban ne sont confisque; en imposant . . . ; satisfacion faite à partie civilement, se aucune li vuelt pour ce aucune chose demander.

Si donnons en mandement à noz amez et féaulx conseillers, les genz de nostre parlement, les maistres de noz monnoyes et a touz noz justiciers Et que ce soit ferme chose . . . ; sauf

Donné à Paris, ou mois de septembre, l'an de grâce MCCC LXXXII et de nostre règne le III^e.

255. — 1382, 30 décembre, Verneuil. — LETTRES PAR LESQUELLES PIERRE II D'ALENÇON AUTORISE GUILLAUME DE LA FERTÉ-BERNARD A S'ACCORDER AVEC JEANNE MALLEMAIN. (Copie, A. N., X^{1c} 46^a, 24).

Nous Pierres, conte d'Alençon et du Perche, seigneur de Fougères et viconte de Beaumont, faisons savoir que, comme il ait certains descors et débaz par entre nostre bien amée la dame de Montauban, d'une part, et nostre bien amé escuyer d'escuerie Guillaume de la Ferté, dit le Bègue, d'autre, touchant sucession de héritage, ou autrement, dont procès sont encommencez ou

esperez à commencer en aucunes de noz juridicions, et il soit ainsi que nostredit escuyer nous ait donné entendre que ladite dame et lui, par la main d'aucuns de leurs amis et conseils, ayent entencion et pourpos de traictier par entreulx, sur ce, d'aucun bon apointement et acort, ou cas que de ce nous plairoit lour donner congié et licence que ils le puissent faire sanz amende, en nous requérant que sur ce lour voulissons pourvairs de nostre grace,

Nous, pour considéracion des choses dessusdites et pour amour et contemplacion de nostredit escuyer, et qui voudrions bonne paiz et acort estre fait entre ladite dame et lui, à yceulx, de nostre certaine sciance et grâce espécial, avons octroyé et octroyons par ces présentes que ils puissent acorder de touz leurs descors

Donné à Vernueil, le xxx^e jour de décembre, l'an de grâce mil trois cens quatre vings et deux.

256. — 1382, v. s., 1^{er} janvier. — LETTRES PAR LESQUELLES JEANNE MALLEMAIN DONNE POUVOIR A GUILLAUME HERVAUT, RECTEUR DE CRÉPON, DE DRESSER UN ACCORD DANS LA CAUSE MUE ENTRE ELLE ET GUILLAUME, JEAN ET BÉATRICE DE LA FERTÉ-BERNARD, AU SUJET DE LA SUCCESSION DE JEANNE DE DOUCELLES. (Copie, A. N., X^{1c} 46^a, n^o 24). -

Sachent touz que nous Jehanne Mamemains, dame de Montauban et de Rumillé¹, avons fait, ordené et établi, et encore par la teneur de ces présentes faisons, ordenons et établissons monsieur Guillaume Hervaut, prebstre rectour de Crépon² nostre procureur général et messenger espécial en toutes et chacunes noz causes

Auquel nostre procureur dessusdit nous avons donné et donnons plain pouvoir, de pacifier, traictier et acorder o Guillaume de la Ferté, dit le Bègue, o frère Jehan de la Ferté, moyne, son frère, et o Béatriz de la Ferté, lour seur, jadis fame de feu Guyon de la Perrière et o chacun d'eulx, de touz et chacuns les

(1) Romilly-sur-Aigre (Eure-et-Loir).

(2) Calvados.

héritages de la succession de feu Jehanne de Doucelles, jadis dame de Resné¹, assis tant en France et ou Perche comme en la duché de Normandie et en la conté du Maine, de en passer lettres, et ce nous certefions estre vray par ces présentes lettres scellées de nostre propre seel le premier jour de janvier, l'an mil trois cens quatre vings et doux.

257. — 1382, v. s., 7 janvier. — ACCORD ÉTABLI ENTRE JEANNE MALLEMAIN ET GUILLAUME, JEAN ET BÉATRICE DE LA FERTÉ-BERNARD ; RÉGLANT LEURS DROITS RÉCIPROQUES SUR DIVERSES TERRES, AYANT APPARTENU A JEANNE DE DOUCELLES, VEUVE DE PATRY DE SOURCHES. (Copie, A. N., X^{1c} 46^a, n° 24).

Sachent touz présens et à venir que, comme contens fust esmeu entre noble dame Jehanne Malemains, dame de Montaubans et de Rumillé, d'une partie, et Guillaume de la Ferté, dit le Bague, frère Jehan de la Ferté, moyne, son frère, et Béatriz de la Ferté, lour seur, jadis fame de feu Guyon de la Perrière, d'autre partie,

A cause et par raison de la terre de Resné, de Lignièrès, de la forest de Moussaie, de la terre de Saint Kallès o toutes leurs appartenances quelscomques, lesquelles choses estoient venues et escheues à feu monsieur Gilebert Malemains, chevalier, frère de ladite dame, et à monsieur Bernart de la Ferté, chevalier, frère desdiz Guillaume, frère Jehan et Béatriz, à cause et par raison de la succession de feu Jehanne de Doucelles, jadis fame de monsieur Patriz de Chources, chevalier, assemblément o plusieurs autres terres et choses sises ou duché de Normandie, en France et ou Perche, c'est assavoir : en Normandie, la terre de Tuebeuf et celle de Crépon² o toutes leurs appartenances quelcomques que elles soient, et, en France et ou Perche, la terre et seigneurie de la Béhardière o toutes ses appartenances quelconques et en quelx lieux que elles soient, et la terre de Brisolètes o toutes ses appartenances quelconques, ovèques

(1) Resné, fief en Linières-la-Doucelles, d'où dépendaient Linières, Saint-Calais-du-Désert et la forêt de Moussaye.

(2) Tubœuf (Orne) et Crépon (Calvados).

toutes les autres terres que avoient et povaint avoir lesdites parties ou Perche, à cause de ladite succession, sur ce que lesdiz Guillaume, frère Jehan et Béatriz demandoient à la dite dame Jehanne Malemains à avoir leur partie esdites terres de Resné, de Lignièrès, de ladite forest et de la terre de Saint Kalès o leurs appartenances, sises lesdites choses en la conté du Maine,

Et ladite Jehanne Malemains disoit et maintenoit plusieurs raisons au contraire, et avecques ce disoit ladite dame de Montauban que lesdiz de la Ferté li avoient fait plusours griefs excès et attemptas, et à cause de ce pendoit certain procès en la court de parlement, à la requeste de ladite dame encontre lesdiz de la Ferté,

Et en oultre, demandoit ledit Guillaume de la Ferté à ladite dame, tant en son nom que comme hoir de feu monsieur Guillaume de la Ferté, chevalier, son frère, à avoir sa partie en ladite terre de Tuebeuf et en celle de la Béhardière avecques la terre de Brisolètes o toutes leurs appartenances quelconques, et ès terres de la succession de ladite feue Jehanne de Doucelles, sises ou Perche,

Et à cause de ce fust meü et pendist certains et plusieurs procès, tant à cause d'apel que par cri de haro, et autrement en plusieurs manières, tant ès grans jours et en l'échequier de très noble et puissant prince monsieur le conte d'Alençon et du Perche, comme en ses assises et plez de Verneil.

À la parfin, emprès plusieurs débaz, paroles et atercacions, sur ce eues et débatues entre lesdites parties en nostre court du Bourc Nouvel, en droit establiz pardevant nous monsieur Guillaume Hervaut, prebtre, procureur général de ladite dame Jehanne Malemains, dame de Montauban, et ayant à ce pouvoir de ladite dame, sicomme il nous est apparu, par procuracion général seellée du seel de ladite dame, de laquelle procuracion la tenour s'ensuit.

[Ici le texte de la procuracion du 1^{er} janvier 1382, v. s., imprimée ci-dessus, sous le numéro 256].

Ledit monsieur Guillaume, ou nom et comme procureurs dessusdit, sourmettant, par vertu de ladite procuracion, touz les

biens de ladite dame, moibles et héritages présens et à venir, à nostre juridicion quant à cest fait, d'une partie, et Guillaume de la Ferté, dit le Bègue, tant pour lui et en son nom, et pour ledit frère Johan, son frère, comme aiant le droit et l'auction de ladite Béatriz, sa seur, pour lesquels il s'oblige quant en cest fait, d'autre partie, et duquel droit et auction la tenour s'ensuit :

[Ici le texte de la vente de sa part de droit faite par Béatrice à son frère, Guillaume, le 22 juillet 1382 publié plus haut, sous le numéro 251].

Et lequel Guillaume de la Ferté, dit le Bègue, sourmetant soy et touz ses biens, moibles et immoibles, présens et à venir, au jugement de nostre court, quant à tout yce qui ensuit tenir et acomplir, et tant pour lui et en son nom comme pour sondit frère et comme avant le droit et l'auction de ladite Béatriz, sa seur, pour lesquels il se oblige, comme dessus est dit, lesquels monsieur Guillaume, tant comme procureur de ladite et par vertu de sa procuracion, et ledit Guillaume de la Ferté, dit le Bègue, tant en son nom comme ès noms que dessus, recognurent et confessèrent en droit par devant nous que ils, d'un commun assentement, sont venuz et descenduz à pez et acort par le consoil de proudes homes, amis de ladite et desdiz de la Ferté, en la forme et en la manière qui s'ensuit :

En cas qu'il plaira à la court de parlement, et auxi o le congié et licence de très noble et puissant prince, le conte d'Alençon et du Perche, duquel congié et licence la tenour s'ensuit :

[Ici le texte de l'autorisation donnée par Pierre d'Alençon le 30 décembre 1382, publiée ici sous le numéro 255].

C'est assavoir que ledit Guillaume de Lafferté, dit le Bègue, fera amende honorable à ladite dame de Montauban et à monsieur Olivier de Montauban, son filz, seigneur de Montauban, et à chacun d'eulx, tèle comme il leur plaira ordener et deviser, de touz les griefs, excès, villainies et extorcions, qui par ledit Guillaume de la Ferté et ses diz frère et seur, et par leurs complices, ont esté faiz, diz et perpétréz à ladite dame, à sondit filz et à leurs gens et officiers.

Et en outre demourra à ladite dame de Montauban, la terre de

Tuebeuf et celle de Crépon, o toutes leurs appartenances quelconques sises ou duché de Normandie, affin de héritage, sanz ce que lesdiz de la Ferté y puissent jamès rien demander ne réclamer, eulx ne aultres, à cause et par raison d'eulx au temps à venir ;

Et arà ledit Guillaume de la Ferté, dit le Bègue, tant pour lui que ses frareschaux, affin de héritage, la quarte partie de la Béhardière et de toutes les appartenances quelconques et la quarte partie de la terre de Brisolètes et des appartenances et de toutes les terres de la sucession de ladite feue Jehanne de Doucelles, sises en France et ou Perche, tout en la fourme et manière que autrefaiz li fut ajugiée, desclerée et sentenciée par Pierres Cointerel, viconte du Perche ;

Et à ladite dame de Montauban demourra à touzjoursmès, par héritage, et à ses héritiers, les trois parties de la Béhardière, de Brisolètes et de toutes les appartenances, et les trois parties de toutes les terres de la sucession de feue Jehanne de Doucelles, sises ou Perche, en la manière que contenu est en la sentence dudit viconte du Perche :

Et si ladite dame ou lesdiz de la Ferté avoient mis hors de leur main ou aliéné aucuns des héritages de la Béhardière, de Brisolètes et du Perche ou des appartenances, chacune desdites parties en son fait, pour tant comme li touche et appartient, est et sera tenu le raporter par grant et par valour au partage et prisage d'entr'eulx, ou li sera rabatu et recindé sur tèle partie, comme li doit ou devra appartenir ;

Et demourra à ladite dame de Montauban et à ses héritiers à touzjoursmès, par héritage, la terre de Resné, de Lignièrès, la forest de Moussoie et la terre de Saint Kallès o toutes leurs appartenances quelconques, tout en la fourme et manière que les tenoit et pourseet ladite dame, paravant cest descort meu entre lesdites parties.

Et en oultre demourront à ladite dame et à ses héritiers à touzjourmès par héritage les molins de Assé le Boisne et diz livres de taille sur les bourgeois dudit lieu de Assé, tout en la fourme et manière que contenu est ès lettres de l'acort fait

entre ladite dame de Montauban et monsieur Gillebert de Combray, d'une part, et feue Jehanne de la Ferté, jadis dame de Minbré et seur desdiz de la Ferté, d'autre partie, lesquelles lettres sont et demeurent en leur vertu, de point en point, selon la fourme et tenour d'icelles ;

Et est réservé à ladite Béatriz que elle, ou qui aura cause de le, pourra demander à ladite dame ou à ses héritiers, par voye d'auction, tout ce que li pourra et devra appartenir à cause et par raison de la sucession de ladite feue Jehanne de Doucelles, en tout ce que la dite dame tient des héritages de ladite sucession en la conté du Maine.

Et auxi est réservé à ladite dame de Montauban et à ses héritiers à y avoir toutes leurs deffenses au contraire, soit par garant ou autrement,

Et n'est pas comprins en c'est acort certaine cause d'apel fait en parlement par ledit Guillaume de la Ferté, dit le Bègue, contre monsieur d'Anjou et ladite dame, touchant le fait du rachat de ladite terre de Resné ; et pourra ledit Guillaume, tant pour lui que ses frareschaux, demander et lever tout ce que li pourra estre deu en sa quarte partie de ladite terre de la Béhardière, de Brisoletès et des appartenances et des terres de la sucession de ladite feue Jehanne de Doucelles, sises en France et ou Perche.

Et auxi pourra ladite dame de Montauban et ses héritiers demander, avoir et lever tout ce que li sera et pourra estre deu en toutes les terres dessusdites et nommées et en leur appartenances, appartenantes à ladite dame, sanz ce que ce que l'une desdites parties ait levé, fait ne procuré en la partie de l'autre, face préjudice à l'autre partie, pour le temps passé et à venir.

Et fera ledit Guillaume de la Ferté, dit le Bègue, réparer la maison de ladite dame, sise en la ville de Lignièrès et mettre en autre teil et si bon estat, à ses propres coustz et despens, comme elle estoit au temps que ledit Guillaume vint demourer en ladite ville de Lignièrès.

Et pour tant comme touche aucuns desdomagemens que ladite dame, ou autres pour le, pourraint demander audit Guillaume, à cause et par raison de touz les damages que ledit Guillaume

povoit avoir faiz à ladite dame ou à ses gens, le débat de cest acort durant, est acordé entre lesdites parties que ladite dame, ne autres à cause et par raison d'elle, n'en pourront jamès rien demander audit Guillaume ne à ses héritiers, réservé à ladite dame et à sondit filz lour amende honorable, comme dessus est dit :

Ce fut fait et donné en la présence de nobles homes : monsieur Jehan de Logé, seigneur du Bois Thibaut, monsieur Juhes d'Avaugout, monsieur Johan le Chappelais, monsieur Gillebert de Combray et monsieur Olivier de Saint Gile, chevaliers, et Jehan du Chastellier, Guillaume de la Ferrière, Guillaume de la Croisille, et Jehan Crespin et Richart de Sonnel, escuyers, et plusieurs autres, le mercredi prochain après la feste de l'apparucion Nostre Seigneur, vii^e jour de janvier, en l'an de grace M CCC LXXXII. J. DUPONT.

258. — 1382, v. s., 16 mars, Paris. — RÉMISSION ACCORDÉE A JEAN DE MONTBRUN, QUI S'ÉTAIT RENDU COUPABLE DE DIVERS ACTES DE PILLAGE. (A. N., JJ 121, 75).

Charles, etc. Savoir faisons nous avoir oye l'umblé supplication de Jehan, de Mombrum, né et nagaire demourant en la ville de Tours, contenant que comme pour ce que les Anglois et gens de compaingnies, à leur retour d'Espaigne, estoient entrés en nostre royaume pour le vouloir destruire, nostre très chier seigneur et père, cui Dieux pardoint, eust fait grans mandemens de gens d'armes pour résister contre ses ennemis, et, entre les autres, nostre amé et féal, le sire de Clisson, à présent connestable de France, avoit pour ce fait son mandement, entre Tours et Vendome, au quel mandement ycellui suppliant avoit très grant désir d'aller, pour faire son povoir en la dicte armée avec pluseurs autres, soubz le gouvernement de nostre amé Robert de Beaumanoir, en la compaingnie dudit de Clisson, ou quel voyage le dit suppliant ne povoit aler si n'avoit armures, pour les quelles avoir, il, légèrement, enclinant à la temptacion de l'Enemy, avoit prins en une des tours, séant sur les murs de la dicte ville, appelée la Tour Quarrée, une cote de fer, qui estoit Pierre de la

Masière, sens le sceu ou licence dudit Pierre, en laquelle tour avoit establie de gens pour faire de nuict la garde de la dicte ville, laquelle cotte de fer le dit suppliant emporta et s'en arma.

Ou dit voyage vers Vendôme, là ou, environ Charentillé, plusieurs de la compaignie, où estoit le dit suppliant, rencontrèrent un homme de plat pays estant sur une jument, qu'ilz lui ostèrent.

Et, assez tost après, entre Laval et Angiers, rencontrèrent un moine et son varlet sur deux chevaulx, et une mule, auxquels ilz ostèrent les diz chevaulx et mule, et les retindrent contre la volenté de ceulx à qui il estoient, dont il desplaisoit bien au dit suppliant.

Et environ un mois après ce fait, le dit suppliant, inspiré de la grâce Notre Seigneur Jésus Christ, de sa libéral volenté, sanz contrainte, fist rendre audit Pierre sa dicte cotte de fer ; maiz, des diz chevaulx, jument et mule, le dit suppliant ne sceut qu'ilz devinrent, autrement que rien n'en print et n'ot à son proufit.

Ce nonobstant, lui, doubtant rigueur de justice, sanz nostre grâce n'oseroit demourer au lieu, si comme il dit, requérant sur ce nostre provision.

Pourquoy nous, ce considérans, au dit suppliant, s'il est ainsi, avons remis toute peine et le restituons sauf ; mandans en bailli de Chartres

Et, que ce soit ferme chose , sauf

Donné à Paris, le xvi^e jour de mars, l'an de grâce M CCC LXXXII, et le tiers de nostre règne.

259. — 1383. — COLAS CHEVALIER D'YVRÉ-L'ÉVÊQUE REÇOIT UN BIEN SIS EN LA PAROISSE DE SAINT-VINCENT DU MANS. (Imprimé, *Archives du Cognier*, I, 223).

260. — 1383, octobre, Paris. — RÉMISSION EN FAVEUR DE JEAN CHAORCIN DE LAVAL, QUI, CHARGÉ PAR LE GRENETIER DE LA VILLE DE CERTAINS DOCUMENTS, LES AVAIT LAISSÉ ALTÉRER, FAUTE DE SAVOIR LIRE. (Copie, A. N., JJ 123, p. 81).

Charles, etc. Savoir faisons à tous présens et à venir à nous avoir esté humblement exposé de la partie de Jehan Chaourcin, de la ville de Laval, que comme le grenetier d'icelle ville de

Laval lui eust chargé de porter une certaine commission en la ville de Montjehan, et quant le dit exposant fu là, il trouva un escuier, lequel lui demanda à veoir la dite commission ; et, après ce qu'il l'eust veue, envoya quérir ycellui escuier deus de ses gens, qui estoient nommés dedens ycelle, et dist au dit exposant qu'ilz allasent boire, lequel par compaignie alla avec eulx en la taverne ; et, en buvant et eulx estans là, le dit escuier, sans ce que le dit exposant, qui ne scet lire ne escrire, sceut qu'il faisoit ne à quel cause il faisoit ce, osta des noms qui estoient dedens ycelle commission et en mist des autres, et fist paier à ceulx qu'il avoit mandé : à l'un deux soubz et à l'autre vingt deniers pour le vin, et sans ce que le dit exposant en receust aucune chose, ne qu'il sceust que le dit escuier y vouldist faire ne qu'il y eust fait aucun mal.

Pour lequel fait le dit grenetier fist prendre et emprisonner le dit exposant ou chastel de Laval, en lui imposant et mettant sus qu'il avoit fait ou fait faire le fait dessus dit, et de ce receu certaine somme d'argent, dont à la vérité il n'est riens, mais en est le dit exposant pur et ygnocent.

De laquelle prison, pour doubte de longue détention, et qu'il ne feust durement traittiés, il se parti sans licence et nous est venus servir en noz guerres du pays de Flandres, ès quelles il a esté, toute notre chevauchée durant, en armes et en chevaux en la compaignie de nostre ané et féal chevalier Brisegaut de Coysmes, et soubz le gouvernement de nostre très cher et amé oncle, le duc de Berry, dont il a enduré grans peines et travaux, si comme il dit, suppliant humblement que, eue considération aux choses dessus dites, et qu'il a tousjours esté de bonne vie et honneste conversation, sans avoir esté repris d'aucun autre villain cas ou reproche, il nous plaise à lui impartir nostre grâce sur ce

Nous, attendu ce que dit est, voulans grâce estre préférée à rigueur de justice envers le dit suppliant, à ycellui, ou cas dessus dit, avons, de nostre grâce espécial et autorité royal, quitté, remis, et pardonné,

Donné à Paris, ou moys d'octobre, l'an de grâce mil CCC III^{ix} et trois, et de nostre règne le quart.

261. — 1383, 25 novembre, Paris. — MANDEMENT PAR LEQUEL LA REINE MARIE D'ANJOU PRESCRIT A SES PROCUREURS DE REQUÉRIR DU PARLEMENT L'APPROBATION DE L'ACCORD ÉTABLI DANS LA CAUSE MUE ENTRE LES HABITANTS ET LE CLERGÉ DES PAROISSES D'ANJOU, DE TOURAINE ET DU MAINE. (Copie, A. N., X¹^o 48/b, n^o 302).

Marie, par la grâce de Dieu, royne de Jherusalem et de Sicile, duchesse d'Anjou et de Touraine, contesse du Maine, à noz amez maistre Pierres Soulaz, procureur de monseigneur en la court de parlement, et Alain de Kaeroingiry, procureur des nobles, bourgeois et habitanz des pais de Touraine, d'Anjou et du Maine, sur le plait et procès meü en ladicte court entre les gens d'église des diz pays, d'une part, et les diz nobles, bourgeois et habitans, d'autre, sur le débat des mortuages, sépultures ou funérailles, salut.

Veues par nous et les gens du conseil de monseigneur et nostre les cédules ausquelles ces présentes sont attachées soubz nostre seel, contenant le traictié par le rescript sur le dit débat entre révérend père en Dieu l'évesque du Mans et les genz d'église de sa diocèse, d'une part, et les nobles, bourgeois et habitanz d'icelle diocèse, d'autre, nous, par l'advis et délibération dudit conseil, vous mandons et commandons expressément et à chascun de vous que audit traictié passer, enterigner et acomplir par la fourme et manière contenues en ladite cédule, vous consentez et accordez et le passez, ces lettres veues ¹.

Toutesvoies nostre intencion n'est point que nostre mandement soit comprins sur ceulx qui n'auroient esté audit traictié ou qui ne le voudroient tenir et avoir agréable.

(1) L'accord, homologué le 28 juin 1384, est publié plus loin, sous le numéro 268. Il a été l'objet d'une seconde lettre de la reine Marie, publiée sous le numéro 265.

Donné à Paris, soubz nostre seel, le xxv^e jour de novembre,
l'an M CCC LXXXIII.

Par la royne. PAYEN.

262. — 1383, v. s., janvier, Paris. — RÉMISSION POUR JEHANNIN DE LAMBAIE, DE LA TERRE DE LAVAL, QUI, EN SEPTEMBRE 1383, SE RENDANT EN FLANDRES PRENDRE PLACE DANS LA COMPAGNIE D'AMBROISE DE LA FEUILLÉE, AVEC MICHELET GUINGANT, JEHANNIN DE LA ROCHE ET JEHANNIN CHICAUT, AVAIT PRIS SA PART DE DIVERS VOLS S'ÉLEVANT A UNE QUARANTAINE DE LIVRES. (Copie, A. N., JJ 124, n^o 33).

Charles, etc. Savoir faisons . . . à nous avoir esté humblement exposé, de la partie de Jehannin de Lambaie, jeune filz de l'age de vint ans ou environ, que, comme environ le moys de septembre derrenier passé, il se fust partis de la terre du seigneur de Laval pour nous venir servir ou pays de Flandres, en la compagnie de Ambrois de la Foillié, chevalier, et en y venant eust trouvé et soy acompaignié de trois autres compaignons, appelez Michelet Guingant, Jehannin de La Roche et Jehannin Chicaut, du dit pais de Laval, et en eulx y venant eussent les dessus nommez pris d'aucunes bonnes gens, en pluseurs parties, bien environ la somme de quarante livres parisis, dont le dit exposant ot sa part, qui puet monter à vint solz ou environ, au proffit dudit exposant : pour lesquelles besoingnes et meffaiz, que les dessus nommez ont confessés avoir faites, si comme on dit, il ont esté puniz et exécutez, et ont chargé de ce que dit est le dit exposant. Et, pour paour et doubte de question, les a congneues et confessées icellui exposant devant le prévost de Chaumont en Weugenssin¹, en la juridicion duquel il est prisonnier ; et est en avanture de souffrir mort et d'estre menez au derrenier supplice, se par nostre grâce et miséricorde ne lui estoit sur ce secouru et pourveu.

Si nous a humblement supplié que, eue considéracion à ce que dit est et que, par jeunesse et fole compaignie et temptacion de l'Ennemi, il a esté consentent et eu sa part des prinses dessus

(1) En Vexin.

dites en nous venant servir ou pais de Flandres, comme dit est, et que pour le dit fait il a esté detenuz prisonnier l'espace de quatre moys et plus, en très grant povreté et misère, au pain et à l'eau, et aussi qu'il a tousjours esté de bonne vie, sanz reprouche, si comme par certaines lettres faites et scellées du tabellion et seel de la baronnie de Laval, obtenues par ses amis, pourra apparoir, nous lui vueillons nostre dite grâce impartir.

Nous, eue considéracion aus choses dessus dites, voulans grâce préférer à rigueur de justice, au dit exposant avons quictié le dit fait, avec toute peine Et le restituons, satisfacion faite à partie civilement, ce faite n'est, pourveu qu'il fera deux pélerinages, l'un à Nostre Dame de Rochemadour et l'autre à Nostre Dame du Puy, dedens trois moys après la vérificacion de ces lettres, et en apportera certificacion au juge à qui il appartendra.

Si donnons en mandement au prévost de Paris, aus bailliz de Senliz et de Vermendois et à touz nos autres justiciers . . . ; en imposant Et que ce soit ferme chose . . . ; sauf

Donné à Paris, ou moys de janvier, l'an de grâce M CCC LXXXIII, et de nostre règne le quart.

263. — 1383, v. s., 12 mars. — ARRÊT DU PARLEMENT DANS LA CAUSE MUE ENTRE LE COMMANDEUR D'ARTINS DES HOSPITALIERS DE SAINT-JEAN ET JEAN HERMAUD, CURÉ DE VANCÉ, AU SUJET D'UNE DÏME SUR LA MÉTAIRIE DE LA FOSSE, A VANCÉ. (Copie, A. N., X^{1a} 31, n^o 46).

Cum, in certa appellacionis causa, in parlamenti nostri curia, inter priorem et fratres Hospitalis Sancti Johannis Jherosolimitani in prioratu Aequitanie, ad causam domus seu preceptorie d'Arthinis, necnon preceptorem dicte domus, appellansem, ex una parte, et Johannem Hermaut, presbyterum, curatum de Vencayo in Cenomania, appellatum, ex altera : pro parte dictorum religiosorum et appellantis fuisset propositum quod, licet ipsis ad causam dicte domus seu preceptorie, a tanto tempore de cujus contrario hominum memoria non extabat, fuissent et essent in possessione et saisina levandi et percipiendi duas partes decime

bladorum et aliorum granorum, in certa pecia terre ad meditariam de Fovea¹ pertinente, et in dicta parrochia de Vencayo situate collectorum, et ad dictam causam ipse preceptor, anno Domini m^o ccc^o septuagesimo sexto, nomine quo supra, utendo jure suo, duas partes dumtaxat decime bladorum in dicta pecia terre collectorum levasset et percepisset, et ob hoc dictus curatus ipsum preceptorem coram baillivo nostro ressortorum Pictavie, Turonie, Andegavie et Cenomanie conveniri fecisset, coram quo prefatus curatus contra dictum preceptorem proponi fecisset quod, ipso ad causam sue ecclesie cum omnibus bonis suis in nostra salva gardia existente ac eciam in possessione et saisina levandi et percipiendi prefatas decimas, dictus preceptor, in contemptum dicte nostre salve gardie, ipsas decimas ad ipsum curatum pertinentes levaverat : quare petebat dictum preceptorem ad restituendum sibi quidquid de dictis decimis perceperat et in emenda, racione infractionis dicte salve gardie, condempnari ; dictusque preceptor in contrarium proposuisset quod quidquid de dictis decimis levaverat, hoc utendo jure suo et suis possessionibus et saisinis fecerat, nichilominus dictus baillivus, ad assercionem dicti curati, absque alia inquesta, ipsum preceptorem ad reddendum prefato curato duo sextaria bladi et in emenda condempnaverat : quare petebat dictum baillivum male judicasse et ipsum bene appellasse pronunciari, ac ipsum curatum in ejus dampnis, interesse et expensis condempnari ;

Dicto appellato in contrarium proponente quod ipse, ad causam sue ecclesie, fuerat et erat in possessione et saisina, solus et in solidum, levandi et percipiendi dictas decimas, quarum terciam partem ad ipsum curatum pertinere debet, et de ipsa tercia parte usque ad valorem trium sextariorum bladi levasse dictus preceptor coram dicto baillivo confessus fuerat, et ob hoc prefatus baillivus ipsum preceptorem ad reddendum dicta tria sextaria prefato curato condempnaverat, dictas partes respectu duarum parciem dicte decime in factis contrariis appunctando : quare

(1) La métairie de la Fosse. Ce document permet de rectifier Pesche (VI, 456), qui, en disant que l'Hôpital avait droit aux six neuvièmes des revenus de la Fosse, les attribue à l'hôpital de Saint-Calais et non aux hospitaliers.

petebat dictum baillivum bene judicasse et dictum appellansem male appellasse pronunciari, ac ipsum in ejus dampnis, interesse et expensis condempnari :

Super quibus et pluribus aliis inquesta facta et, salvis reprobacionibus contra testem per utramque partem traditis ad judicandum, recepta, ea visa et diligenter examinata, reperto quod sine reprobacionibus poterat judicari, per judicium curie dictum fuit dictum baillivum bene judicasse dictumque appellansem male appellasse, et emendabit appellans, ipsum in expensis hujus cause appellacionis condempnando, earum taxatione dicte curie reservata. Et, attento quod de presenti non est baillivus exempcionum predictarum, dicta curia ordinavit et ordinat quod dicte partes ulterius in dicta curia nostra, ad diem lune, IX^{am} diem instantis mensis maii, procedent ut fuerit racionis.

P. LESCLAT.

Pronunciatum die XII^a marcii, anno octogesimo tercio. CORBIE.

264. — 1383, v. s., 16 mars. — ACCORD ÉTABLI ENTRE HERVÉ DE MAUNY ET ROBERT PÉZAS, AU SUJET DE LA TERRE DE TOIGNÉ, DONT LE PREMIER TENAIT LA PROPRIÉTÉ DE GUILLAUME DE CRAON. (Original, A. N., X^{1c} 48^a, n^o 131).

Comme ja pieça messire Robert Pesaz, chevalier, se feust applegé de toste et de sort pour cause de certains empeschemens que messire Guillaume de Craon, chevalier, lui mettoit en la terre de Toigné et ses appartenances, contre lequel applègement ledit messire Guillaume se feust contrapplégié; et pour ce eust esté certain jour assigné aus parties pardevant le sénéchal d'Anjou et du Maine, ou son lieutenant au Mans, pardevant lequel fut tant procédé que de certain défaut ou sentence donnée contre ledit messire Robert, au proufit dudit messire Guillaume, icellui messire Robert eust appelé en parlement, ouquel, parties oyes sur la dite cause d'appel, eussent icelles parties esté appointées en faiz contraires, et depuis ledit messire Guillaume de Craon a transporté, si comme l'en dit, la dite terre de Toigné à messire Hervé de Mauny, chevalier, lequel a reprins les procès et airemens de la dite cause,

Finablement les dites parties, pour nourrir paix et amour entre elles, sont d'acort, s'il plaist à nos seigneurs de parlement, en la manière qui s'ensuit,

C'est assavoir que ladicte appellation est mise au néant, sans amende ne despens d'une partie ne d'autre, et en tant qu'il touche la cause principal, les diz messire Hervé et messire Robert veulent que messire Fouques Riboulle, chevalier, seigneur d'Assé, et messire Gillebert Bacon, chevaliers, en soient chargés et en puissent ordener dedens la Saint Jehan prouchainement venant : et promettent les diz messire Hervé et messire Robert tenir leur dit et ordenance, à paine de cinq cens livres parisis à paier par la partie contredisant, à appliquer moitié au Roy nostre sire, et l'autre moitié à la partie qui tendra leur dit et ordenance.

265. — 1384, 17 mai, les Ponts-de-Cé. — LETTRES PAR LESQUELLES LA REINE MARIE D'ANJOU AVISE LES PROCUREURS DES PARTIES QU'ELLE DONNE SON APPROBATION A L'ACCORD ÉTABLI DANS LA CAUSE MUE ENTRE LES HABITANTS ET LE CLERGÉ DES PAROISSES D'ANJOU, DE TOURAINE ET DU MAINE. (Original, A. N., X^{1c} 48/b, 301).

Marie, par la grâce de Dieu royne de Jhérusalem et de Secile, duchesse d'Anjou, de Touraine et contesse du Maine, à noz bien amez maistre Estienne Torchart, général, Pierre Soulaz, en la court de parlement monseigneur le roy à Paris, procureurs de monseigneur, et Alain de Karoingiry, procureur des nobles, bourgeois et habitans desdiz païs d'Anjou, de Touraine et du Maine, sur la poursuite du procès meu et pendant en la dicte court de parlement entre les genz d'église desdiz païs, d'une part, et lesdiz nobles, bourgeois et habitans d'iceux païs, d'autre, sur le débat des sépultures et mortuages, salut.

Comme entre les genz d'Eglise du Maine et les nobles, bourgeois et habitans d'icelui païs ait esté traictié sur le débat des dictes sépultures ou mortuages que pour demourer et estre quietes ou temps avenir desdictes sépultures, évitter toute matière de plait et fuir les fraiz et mises que pour ce leur

esconvenoit porter et soustenir, chascun feu sera tenu paier par chascun an à son curé troys soulz tournois par certains termes devisez ; et pour chascun chief d'ostel trespasé en ville close et forte, sept soulz tournois ; et en plat pais, troys soulz quatre deniers tournois : par ainsi que ceulx qui n'auront cest traictié agréable n'y seront aucunement comprins, mais ce que la plus grant et saine partie des parroisses et de chascune parroisse desdiz pais voudra tenir, la moindre partie sera tenue ensuir. Et aussi que de la dicte somme de iii soulz tournois par an ilz pourront bailler assiete convenable, si comme plus plain puet apparoir par deux cédules faictes accordées par lesdictes parties et signées sur ce par l'ordennance de ceulx qui furent presens audit traictié : savoir vous faisons que nous, eu sur ce advis et délibération aux gens du conseil de monseigneur et nostre, en tant et pour tant comme touche monseigneur, nous consentons audit traictié. Si voulons et vous mandons et à chascun de vous si comme à lui appartendra, que les cédules faictes sur icelui traictié vous présentez à la dicte court de parlement, et au contenu d'icelles passer, enteriner et accomplir vous consentez si et par telle manière que ledit traictié puist avoir bon effet seloin la fourme et teneur desdictes cédules.

En tesmoing de ce nous avons fait mettre nostre seel à ces présentes.

Donné au Pont de Scé, le xvii^e jour de may, l'an de grace mil ccc quatre vingt et quatre.

Par la Roynne en son conseil.

DE LARIVIÈRE. Visa per abbatem Sancti Albini.

266. — 1384, 23 mai. — ACCORD ÉTABLI ENTRE CATHERINE DE MACHECOUL, CONTINUANT UNE INSTANCE OUVERTE PAR LOUIS DE MACHECOUL, SON PÈRE, ET GUILLAUME DE CRAON, VICOMTE DE CHATEAUDUN, AU SUJET DE LEURS DROITS SUR LA TERRE DE LAMBRE EN LOUDUNOIS. (Original, A. N., X¹e 48/b, n^o 251).

Comme madame Katerine de Machecoul, dame de la Suze et de la Béneiste, eust fait appeller pardevant le sénéchal de Touraine, ou son lieutenant à Lodun, par vertu de certaines

lettres royaulx adreçans au bailli pour lors des exempcions et ressors de Touraine, et des lettres dudit bailli, monsieur Guillaume de Craon, viconte de Chasteaudun et seigneur de la Ferté Bernart, et jadis chambellan du roy Philippe, pour procéder en certaine cause pièce pendant, si comme elle disoit, entre feu messire Loys de Maschecoul, chevalier, son père, demandeur, ou nom et comme aiant la garde d'icelle, d'une part, et ledit messire Guillaume, défendeur, d'autre, pour raison de certains arréraiges de rentes, en quoy il disoit ledit messire Guillaume lui estre tenuz, ou nom que dessus, à cause de la terre de Lambre ; et sur plusieurs débaz des dictes parties, se feust assis certain appointment, sur lequel fut fait jugement au proufit de ladicte dame et contre ledict messire Guillaume, dont il appela en parlement et releva bien et deuement son adjournement en cause d'appel contre le juge et partie, aus jours d'Anjou du parlement de M CCC LXXXII ;

Finablement, pour eschever longs procès, les dictes parties sont venues à accord, s'il plaist à la court, en la manière qui s'ensuit :

C'est assavoir que l'appellacion est mise au néant sanz amende, touz despenz réservez en diffinitive, et seront les dictes parties renvoyées pardevant ledit sénéchal ou son dit lieutenant audit lieu de Lodun, aus premières assises après la nativité saint Jehan prouchain venant, pour procéder en ladicte cause principal, tant ès dictes assises, comme hors, de jour en jour, en l'estat que la cause estoit au jour de ladicte appellacion.

Fait du consentement de maistre Pierre Soulaz, procureur de monsieur le duc d'Anjou et de ma dicte dame de la Suze, et de J. Poupard, procureur dudit messire Guillaume de Craon, le xxiii^e jour de may, l'an M CCC LXXXIII.

De consensu magistrorum Petri Soulacii, dicte domine Katharine de Machecol, et Johannis Poupardi, dicti domini Guillelmi de Credonio, procuratorum, die xxiii maii, anno Domini M^o CCC^o octogesimo quarto. JUVENCE.

267. — 1384, 27 juin. — LETTRES PAR LESQUELLES GUILLAUME DE BERNAY RENONCE AU PROFIT DE JEAN DE COURGENARD A LA REVENDICATION DE LA TERRE DE BARGER LE PAPILLON, SITUÉE PRÈS DE BALLON, ET A LAQUELLE IL AVAIT PRÉTENDU DU CHEF DE SA FEUE MÈRE, COMME HÉRITIÈRE DE SON ONCLE, GERVAIS PAPILLON. (Original, A. N., X^{1c} 48/b, n^o 292).

Comme certain plait et procès fust meü et pendant par devant le baillif des ressors et exempcions de Touraine, d'Anjou et du Maine, ou son lieutenant à Tours, entre Guillaume de Bernay, le jeune, demandeur, d'une part et Jehan de Courgenat, défendeur d'autre, sur ce que ledit Guillaume avoit fait adjourner ledit Jehan, par vertu de certaines lettres royaulx par lui empetrées, pour occasion de ce que ycelui Guillaume disoit avoir droit et à lui appartenir la terre et appartenances de Barger le Papillon, assise en la conté du Maine près du chasteau de Balon, par la succession qui lui est venue et escheue de sa feue mère par la mort et succession de feu Gervaise Papillon, oncle de sa dite feue mère, et autrement, si comme disoit ledit Guillaume, et 'il soit ainsi que ledit Jehan de Courgenat eust depuis empetré certaines lettres royaulx adressans audit bailli ou son lieutenant, par vertu desquelles il estoit mandé et commis à ycellui bailli ou son lieutenant, entre autres choses, que, considéré que les dites parties estoient subjectes et les choses contencieuses assises en la conté du Maine, il renvoïast ladite cause avec les dites parties adjournées par devant le juge ordinaire en la ville du Mans, desquelles lettres l'entérinement fu requis par le procureur du duc d'Anjou, conte du Maine, et par ledit Jehan de Courgenat, afin que plus tost la vérité fust sceue de la besoigne, lequel bailli des exempcions, ou son lieutenant, en obtempérant aus dites lettres roiaulx, fist ledit renvoy de ladite cause et adjourna les dictes parties par devant le juge ordinaire au Mans ou son lieutenaut, dont ledit Guillaume appella en parlement et releva son adjournement en cas d'appel, et fist exécuter dedens temps deu ; et tousjours se sont présentées les dictes parties l'une contre l'autre sans autrement procéder.

Et depuis ont traictié ensemble les dictes parties, s'il plaist à la court, et en présence de plusieurs leurs amis. Et a proposé ledit Guillaume en substance les choses dessus dictes ; et ledit Jehan de Courgenat a proposé et maintenu au contraire que ledit Guillaume n'avoit ne povoit avoir aucun droit ès choses dessus dictes parce que ledit Gervaise Papillon, duquel ledit Guillaume disoit sa mère estre niepce, et par la succession d'icelui Gervaise à lui appartenir la dicte terre et appartenances de Barger le Papillon, avoit vendu ycelle terre et appartenances à feu messire Hue de Baussay, chevalier, et à feu madame Jehanne de Doucelles, sa femme, et depuis en joirent et possédèrent paisiblement par l'espace de vingt cinq ans ou environ, et en moururent saisiz et vestuz ; et après leur trespas eschey ycelle terre et appartenances à feu madame Jehanne de Baussay par moitié, et l'autre moitié à feu messire Bernart de la Ferté, chevalier, ses héritiers, desquelx héritiers ou leurs aians cause, qui en joyrent par l'espace ou environ ledit de Courgenat, qui depuis en a joy par l'espace de huit ans ou environ avant ledit procès encommencié, a la cause, à certains et justes tiltres.

Et après plusieurs autres faiz et raisons qu'il alléguoit, finalement ledit Guillaume, oy le propos dudit Jehan de Courgenat, a dit et confessé qu'il s'est enformé des choses dessus dictes depuis qu'il commença ledit procès, et lui non avoir droit en ycelle terre et appartenances, et renunce audit plait et procès, ou cas qu'il plaira à nos seigneurs de parlement mettre la dicte appellacion au nient sans amende : et veult et consent que ledit Jehan de Courgenat joisse paisiblement de la dicte terre et appartenances comme de sa chose, et que tout empeschement mis par ledit Guillaume soit osté au proufit dudit Jehan de Courgenat, et promet à non venir ne faire venir contre, jamais à nul jour, par lui ne par autre, soubz l'obligacion de touz ses biens meubles et immeubles présens et à venir. Et parmi ce, les dictes parties se partent de court sens amende et despens, d'une part et d'autre, s'il plaist à la court : et est ladicte appellacion mise au nient sans amende et despens.

Fait du consentement dudit appellant, présent en sa personne,

et de m. Pierre Soulaz, procureur dudit appellé, condempnez par arrest l'an M CCC LXXXIII.

268. — 1384, 28 juin. — ACCORD ÉTABLI ENTRE LE CLERGÉ ET LES HABITANTS DES PROVINCES D'ANJOU, TOURAINE ET MAINE ANNULANT LE VIEIL USAGE D'ABANDONNER AU CLERGÉ LE TIERS DES MEUBLES D'UN MOURANT, A TITRE D'HONORAIRE POUR SA SÉPULTURE. (Original, A. N., X¹c 48/b, 300).

Sur le débat et procès meu en la court de parlement du Roy nostre sire entre le procureur de excellent et puissant prince monseigneur le Roy de Jhérusalem et Cecile, duc d'Anjou, de Touraine et conte du Maine, les nobles, bourgeois et habitans ès cité et diocèse du Mans, d'une part, et révérend père en Dieu monseigneur l'évesque du Mans, les curés et aucuns autres gens d'église desdiz cité et diocèse, consors en ceste partie, d'autre,

Sur ce que lesdiz procureur, nobles, bourgeois et habitans s'estaint complains des diz révérend père, curés et aucuns autres gens d'église, et pourposaint que lesdites gens d'église, en tant comme à chacun touchoit, demandoit induement et sans cause la tierce partie de touz les biens moibles de ceulx qui aloint de vie à trespasement en la cité et diocèse dessusdiz, à cause de droit funéral ou sépulture ;

Et lesdits révérend père et gens d'église disoint et maintenoient que bien justement et à bonne cause l'avoient fait et faisoient, et que eulx et leur prédécesseur avoient eu, receu et levé paisiblement ladite tierce partie de si lonc temps qu'il n'estoit, ne n'est mémoire du contraire, jusques au débat et procès maintenant meu entre eulx, comme plus à plain est contenu oudit procès :

Est parlé et traicté entre les traicteurs, en cas que il plaira à nostre saint père le pape, au Roy nostre sire, à sadite court de parlement, moiennant et procurant noble et puissant seigneur monseigneur de Chasteaufroment, lieutenant général dudit excellent et puissant prince, en la manière qui s'ensuit :

C'est assavoir que chacun chief d'ostel, tenant et faisant feu et lieu ès dites cité et diocèse, paera de cy en avant, chacun an, à Pasques et à la Toussaint, moitié à moitié, à celui ou à ceulx

qui maintenoient ou maintenoiront les dites funérailles ou sépultures à eulx appartenantes, pour le temps avenir, trois sous tournois ; et ou cas que il auroit plusieurs mesnagers demourans en un hostel, ou personne d'un chacun devrait estre et est réputée pour chief d'ostel, sans fraude, chacun d'eulx sera tenu paer et faire la somme de trois sous tournois chacun an, aux termes dessusdiz, tout aussi comme si chacun tenoit son hostel par soy : et est à entendre que les povres misérables personnes ou quêtans pain par nécessité et sans fraude ne seront point tenuz à paer les trois sous dessusdits chacun an.

Item que les hoirs ou exécuteurs ou possesseurs des biens, ou autres quelxconques aians cause des dessusdits qui trespasseront et seront demourans d'aucunes des villes fermées ou forbours d'icelles, seront tenuz dores en avant, après la mort d'un chacun des dessusdiz, rendre et paer pour le droit funéral ou sépulture, à celi ou à ceulx à qui il appartendra, la somme de sept sous trois deniers tournois, en oultre les trois sous par an dessusdiz ; et les hoirs, exécuteurs, possesseurs des biens ou autres quelxconques aians cause de ceulx qui trespasseront et ne seront d'aucune des villes fermées ou forbours d'icelles, paeront et seront tenuz paer pour le droit funéral ou sépulture dessusdit, après le décès du deffunt, la somme de trois sous quatre deniers tournois, oultre les trois sous par an dessusdiz.

Et, en acomplissant les choses dessusdictes, lesdiz bourgeois et habitans demourront quictes et délivrés pour le temps avenir de ladite tierce partie, que l'en leur demandoit et pourroit demander à cause desdites sépultures, des biens moibles des dessusdiz qui trespasseront dores en avant.

Item, en ce présent traicté ne sont comprins les nobles ne les enfans, ne autres qui ne seront pas chief d'ostel, ainçoys demourront à la coustume ancienne, en tant comme touche le droit funéral ou sépulture.

Item que chacun paroïssien paera à son curé ou à autre personne d'église à qui il appartendra, en oultre toutes les choses dessusdites, toutes les oblacions, droictures, redevances et devoirs que il doit paier paravant cest présent acort, et ne

pourra demander ne prétendre aucun droit en église dont il sera paroissien, plus que il pouvoit ou faisoit ses prédécesseurs paravant cest présent acort, sauf que il sera et demourra quiete de ce que l'en li pouvoit demander à cause de la tierce partie ou sépulture dessusdite.

Item se aucun ou aucuns desdiz bourgeois et habitans estoit ou estoit deffaillant ou refusant de paer ou acomplir les choses dessusdites ou aucune d'icelles, en la manière que dessus est déclaré, lesdites gens d'église, en tant comme à chacun touchera, pourront traicter et convenir lesdiz deffaillans ou refusans devant quelque juge qu'il leur plaira, d'église ou séculier, dedens la ville du Mans ou d'un quart de leue près d'icelle ville.

Item ou cas que touz les paroissiens des dites paroisses ou d'aucune d'icelles se voudront descharger de la somme à laquelle se monteront les trois sous tournois par an dessusdiz ou de la moitié d'icelle, ilz le pourront faire en baillant bonne assiète en rente perpétuel toute amortie dedens les mètes d'icelle paroisse ou d'autre paroisse contigue à ycelle, en tel lieu et si seur que il soit vroysemblable que ladite rente ne puisse dépérir ne faiblir, mais que ce soit fait o l'auctorité et décret de l'ordinaire et non autrement, lequel ordinaire le devra faire li informé deument, comme droit le requiert; et ne pourra aucun soy aider, après ladite assiète, de interrupcion ne tènement, ne d'autres droiz ou coustumes contre lesdites gens d'église, parquoy ladite rente, ainxi assise et admortie, puisse estre aucunement diminuée ou empeschée.

Item que cest présent acort tendra et aura lieu ou cas que touz ou la plus grant et saine partie des paroissiens des paroisses des dites cité et diocèse auront cest présent acort agréable, ou de chacune d'icelles paroisses, quant à celle ou celles qui l'auront agréable, ouquel cas la moindre partie sera tenue ensuire la greigneur, et si la greigneur et plus saine partie des paroissiens des paroisses des dites cité et diocèse, ou d'aucunes d'icelles paroisses, ne vouloint avoir agréable ne tenir cest présent traicté, ainxois voudroient mieux vivre, faire, rendre et poier les droiz funéraux ou sépultures en la manière qu'il a esté

usé et acoustumé, ou retourner au procès, la moindre partie sera tenue d'ensuire et ensuira la greigneur ; et par parail des gens d'église.

Item toutes et quantesfoiz que les bourgeois et habitans dessus diz ou aucun d'eulx paera ou auront paé aux dites gens d'église les trois sous tournois par an dessusdiz, ou aucune partie d'iceulx aux termes dessusdiz, ou pour les termes précédens, les dites gens d'église, ou ceulx qui pour eulx recevront, seront tenuz, chacun en droit soy, signer de leur saign manuel ou seller de leur seel la cédule ou quittance que ceulx qui paeront ou aront paé leur présenteront faite sur ce, sans en prendre aucun prouffit.

Fait du consentement de M. Pierre Soulaz et Alain de Karoin-giry, procureurs desdiz Monseigneur le Roy de Jherusalem et des nobles, bourgeois et habitans dessusdiz, par vertu des procuracions, qui sont devers la court, et par vertu de certains mandemens cy dessus incorporez, et dudit évesque en sa personne et de M. Nicole de Lespoisse, procureur des autres gens d'église, condampnez par arrest le xxviii^e jour de juin l'an mil ccc quatre vins et quatre. JOUVENCE.

269. — 1384, 29 juillet. — ACCORD PROVISOIRE ÉTABLI DANS LA CAUSE PENDANTE ENTRE ANDRÉ D'AVERTON, SEIGNEUR DE BELIN, ET JEAN LE MÉGISSIER, CURÉ DE GRAZAY, AU SUJET DU DROIT DE PASSAGE DANS LA FORÊT DE PAIL. (Original, A. N., X^{1c} 49^a, n^o 77).

Sur le descort meu et pendent en la court de parlement entre le procureur du Roy nostre sire et monsieur André d'Averton, chevalier, seigneur de Belin, d'une part, et monsieur l'évesque du Mans et monsieur Jehan le Megeissier, prestre curé de Grazay ¹, d'autre part, pour raison de ce que ledit chevalier disoit et maintenoit la forest de Pail et la Païsson à lui appartenir, et en ycelle avoir droit de panage, et d'icellui panage faire crier et bannir à certain jour et lieu tel que il li plaist, et se aucuns

(1) Grazay (Mayenne).

a pourceaux et ne vient audit panage, ledit panage passé, les pourceaux sont confisquees et appartiennent au dit chevalier. En usant duquel droit et de sa juridicion temporelle, Estienne Baligan, Jehan Talois, clerc, Jehan Géré, Gervaise Vignette, autrement Gabin et Gaboche, avoient prins soixante huit pourceaux en ladite forest, comme à lui acquis et confisquees ; pour laquel chose ledit curé, disant lesdiz pourceaux à lui appartenir, fist citer et adjourner en la court spirituelle, devant l'official du Mans, les dessus nommez Estienne Baligan, Jehan Talois, Jehan Géré et Gervaise Vignette, et s'efforçoit, de les tenir en procès devant ledit official, en entreprenant contre la juridicion temporelle dudit chevalier, si comme il disoit.

Soubz umbre desquelles choses, ledit chevalier obtint certaines lettres royaux, par vertu desquelles il a fait faire inhibition et défense de par le Roy, à peine de mil livres, au dit official, que plus ne cognoisse de ceste cause, et au dit curé, à peine de cinq cens livres, que plus ne poursuive les dessus nommez devant ledit official. Et en oultre a le dit chevalier fait adjourner les diz official et curé en ce présent parlement, pour respondre à lui sur ces choses, et au procureur du Roy sur les dites entreprises.

Contre le contenu èsquelles lettres les diz évesque et curé se sont opposez, disans que le dit curé avoit fait marchié à Estienne Baligan, fermier de la dite forest, de mettre en ycelle tant de pourceaux que il vouldroit, parmi paient pour chacun pore grant huit deniers, et pour chacun pore petit quatre deniers parisis, et par tèle condicion que il n'estoit ne devoit estre tenu de estre ou aler au panage d'icelle forest, et que néantmoins ledit Baligan, acompagné des dessus diz, avoient prins soixante huit pourceaux à lui appartenans, pour lesquelles choses, qui estoient contraux et convenances purs, personelz, touchans et regardans seulement les diz fermier et ses compaignons dessus nommez, il les avoit fait citer et convenir pardevant ledit official, pardevant lequel avoit tant esté procédé, que litiscontestacion avoit esté faite en la dite cause, et quatre productions faites par ledit curé, et estoit le libelle sur ce fait et baillié pur, personnel et en povoit, et devoit cognoistre ledit official, sanz ce que l'en peust ou deust sur ce

dire avoir esté fait aucune entreprise sur la juridicion temporelle ; que le dit chevalier n'estoit en aucune manière comprins ès diz procès, ne son droit réel empeschié ne mis en contens.

Et finalement, ces choses considérées, les dites parties sont à acort s'il plaist à la court.

C'est assavoir que les inhibicions, défenses et adjornemens faiz, comme dit est, par vertu de l'impétracion dudit chevalier sont réputées pour non faites, sanz préjudice des deux juridicions spirituèlle et temporelle et du droit des parties, et que la cause pendante devant le dit official entre le dit curé et les dessus nommez Estienne Baligan, Jehan Talois, Jehan Géré et Gervaise Vignet soit et demeure devant le dit official, pour y procéder entre eulx, come ilz eussent peu faire avant les dites inhibicions et défenses, appelez toutevoies pour ce faire les parties pardevant lui.

Et se partent les diz chevalier, évesque et curé de court, sanz amende et sanz despens paier l'un à l'autre.

Fait du consentement du procureur du Roy et de maistre Nicolas de Lespoisse, procureur du dit chevalier et de Jehan de Wary, procureur du dit évesque et du dit curé, présent en sa personne, le XXIX^e jour de juillet, l'an M CCC LXXXIII.

270. — 1384, novembre. — RÉMISSION POUR JEAN JALADIN, DE FONTENAY, QUI, VERS LA SAINT-JEAN 1383, AU COURS D'UNE RIXE, AVAIT TUÉ UN NOMMÉ HILAIRE. (A. N., JJ 125, 152).

Charles, etc. Savoir faisons Nous avoir receue l'umblé supplicacion de Jehan Jaladin, laboureur de la paroisse de Fontenay, ou diocèse de Mans, contenant que comme, environ la Saint Jehan qui fu l'an quatre vins et trois, le dit suppliant, lors varlet servant de Guillaume de Montchatin, labourant les terres de son dit maistre, un appellé Olivet eust amené un cheval paistre en une noe qui estoit à son dit maistre, et pour ce le dit suppliant dist au dit Olivet que il ostant son dit cheval de la dicte noe, et que se ceulx qui vendroient du dit marchié de Chevillé veoient son dit cheval en la dicte noe, ilz y mèneroient les leurs pour pastre, parquoy son dit maistre pourroit estre grandement dommagé ; et adont le dit Olivet monta sur son dit cheval et

s'en ala, disant au dit suppliant, par manière de menaces, que dedens brief temps il lui rendroit. Et, dedens huit jours après, ledit Olivet, par nuit, vint en l'ostel du maistre du dit suppliant, et bati le dit suppliant moult énormément ; et, assez tost après, pour ce que ledit Olivet continuoit en sa malevolenté contre le dit suppliant, en le menaçant de batre et tuer, le dit suppliant accorda audit Olivet à lui payer xx solz pour eschever greegneur péril.

Et depuis ce, le dit suppliant, en venant des plaiz de la court Guillaume de Neuvilète, où ledit suppliant avoit à faire, en la compagnie de Hylaire et d'autres, ledit Hylaire demanda audit suppliant se il s'en yroit avecques lui, et ledit suppliant lui respondi « oil », et que il faisoit bon aler en la compagnie de toutes bonnes gens. Et, en alant le chemin droit au lieu de Fontenay, le dit Hylaire demanda audit suppliant se il avoit païé audit Olivet les xx solz que il lui devoit, lequel suppliant respondi que « oil » ; et adont ledit Hylaire dist audit suppliant que il mentoit ; et lors ledit suppliant lui respondi que il avoit tort de le desmentir, et que il n'avoit que faire se il les avoit paiez ou non. Et tantost après ledit Hylaire dist audit suppliant que il paieroit encores audit Olivet c solz, lequel suppliant respondi que il lui en feroit grant mal, et que il avoit eu les diz xx solz sans cause ; Et, après ces paroles, ledit Hylaire print une pierre en sa main et en cuida férir ledit suppliant et l'en eust féru, se ycellui suppliant ne l'en eust fait cheoir de la main ; et, de rechief, ledit Hylaire, continuant en son mauvais propos, print une autre pierre et en cuida férir ledit suppliant par la teste ; et quant ledit Hylaire ot failli à férir ledit suppliant, il advisa un gros pieu de haye et, de fait, le print et en cuida férir ledit suppliant par la teste, et l'en eust féru et mis à mort se ledit suppliant ne se fust baissié ; et tousjours s'efforçoit ledit Hylaire de férir ledit suppliant dudit pieu, et l'eust tué, se ledit suppliant n'eust sachié un petit coustel à traincher pain, duquel coustel ycellui suppliant, en reppellant force par force, pour eschever la mort, féry ledit Hylaire du coustel, un coup seulement, du quel coup mort s'en ensuy en la personne dudit Hylaire, dedans l'andemain ensuyvant.

Pour la quelle chose, ledit suppliant s'est absenté de son dit

pais et n'y ose retourner, pour double de rigueur de justice, et est en péril de perdre son pais et laisser sa femme mendians, se par nous ne lui est sur ce impartie nostre grâce et miséricorde, si comme il dit, en nous humblement suppliant comme de tout temps il ait esté homme de bonne vie et sans ce que oncques mais il fust repris d'aucun villain cas ou reprouche, et que ce qu'il fist, ce fu fait en son corps défendant et pour eschever le péril de la mort, nous lui vueillons sur ce impartir nostre grâce et miséricorde.

Nous, ces choses considérées, voulans miséricorde estre préférée à rigueur de justice, audit Jehan Jalodin avons quictié tout ce en quoy il pourroit avoir meffait ou mespris envers nous, en le restituant ; satisfacion faite à partie avant toute euvre ; en imposant

Si donnons en mandement au bailli de Chartres

Et afin que ce soit ferme chose, sauf

Donné à Paris, ou moys de novembre, l'an de grâce MCCC LXXXIV et le quint de nostre règne.

271. — 1384, 20 novembre. — QUITTANCE DÉLIVRÉE PAR JEANNE LE VAYER, PRIEURE DE LA FONTAINE-SAINT-MARTIN. (Imprimé, *Archives du Cognac*, I, 158).

272. — 1384, 22 novembre. — FURENT SCELLÉES DEUX LETTRES POUR BRISEGÀULT DE COESMES : LA PREMIÈRE LUI CONFIAIT LA CAPITAINERIE DES GENS D'ARMES DU MAINE, AUX GAGES DE TRENTE LIVRES PAR MOIS, A PRENDRE SUR LES AIDES ; LA SECONDE LUI CONFIAIT LA CAPITAINERIE DE LA TOUR ET DE LA VILLE DU MANS, AU LIEU ET PLACE DE JEAN DE CHAMPAGNE¹, AUX GAGES ACCOUTUMÉS². (Note, *Journal de Jean Le Fèvre*³, p. 69).

(1) C'est le 30 novembre 1384 que Jean de Champagne « rendit à Madame » le serment qu'il avait fait à elle pour la garde de la ville et cité du Mans et » de la tour. Madame l'en quitta ». (*Jean Le Fèvre*, p. 81).

(2) Le 27 novembre, Brisegault de Coesmes fut nommé membre du conseil de la duchesse d'Anjou.

(3) *Journal de Jean Le Fèvre, évêque de Chartres, chancelier des Rois de Sicile Louis I et Louis II d'Anjou*, publié par H. Maranvillé, tome premier, Paris 1887, VII-529 in-8°.

273. — 1384, 25 novembre. — SCÉLLÉ LES LETTRES PORTANT COLLATION DE LA CHAPELLE DU GUÉ-DE-MAUNY A RICHARD OCUDE. (Note, *Journal de Jean Le Fèvre*, p. 70).
274. — 1384, v. s., 8 janvier. — SCÉLLÉ LETTRE POUR L'OFFICE DE FORESTIER A BERCÉ, DONNÉ PAR LA DUCHESSE D'ANJOU A GILET NICOUL, AU CAS OU JEAN LEGAUT N'Y AURAIT PAS DROIT. (Note, *Journal de Jean Le Fèvre*, p. 82).
275. — 1384, v. s., 8 janvier. — SCÉLLÉ LETTRES POUR MESSIRE J. PELERIN, PAR LESQUELLES LA DUCHESSE D'ANJOU LUI CONFIRME CENT LIVRES DE RENTE VIAGÈRE, SUR LA RECETTE DE CHATEAU-DU-LOIR, EN OUTRE CINQUANTE LIVRES COMME CAPITAINE DU DIT CHATEAU ET QUARANTE POUR L'OFFICE DES EAUX ET FORÊTS DE LA BARONNIE. (Note, *Journal de Jean Le Fèvre*, p. 82).
276. — 1384, v. s., 14 janvier. — SCÉLLÉ DE LETTRES CONFIRMANT LA SEGRAIRIE DE LONGAUNAY A GUILLAUME PUILLÈTE « ET DONATION DE NOUVEL SE MESTIER EST ; ET EST ESCUIER DE CUISINE ». (Note, *Journal de Jean Le Fèvre*, p. 84).
277. — 1384, v. s., 2 mars. — PIERRE D'ARQUENAY FAIT HOMMAGE LIGE ET SEREMENT DE FÉAUTÉ A LA REINE DE SICILE POUR LA PERRINE D'AVOISE, MOUVANT DE SABLÉ. ELLE LUI ABANDONNE LES TRENTE LIVRES DU RACHAT. (Note, *Journal de Jean Le Fèvre*, p. 92).
278. — 1384, v. s., 10 mars. — SCÉLLÉ UNE LETTRE AUTORISANT LES HABITANTS DU MANS A S'IMPOSER DE DEUX CENT CINQUANTE LIVRES. (Note, *Journal de Jean Le Fèvre*, p. 94).
279. — 1384, v. s., mars, Paris. — RÉMISSION POUR GERVAIS LE FÈVRE, QUI, LE 5 FÉVRIER 1385, N. S., AVAIT DANS UNE RIXE BLESSÉ A MORT JEAN DES MONTS, PRIEUR D'AUVERS-LE-HAMON. (Copie, A. N., JJ 126, n° 112).

Charles, etc. Savoir faisons A nous avoir esté exposé de la partie des amis charnelz Gervaise Le Fèvre, dit de la Ville au Moyne, povre et misérable personne, que, comme le dimanche après la feste de la Purificacion Nostre Dame derrenièrement passée, ledit Gervaise et avec lui Perrot Frothin cussent, environ

heure de vespres, pris deux lendiers et alé ou lieu dit Le Rons-
seray, situé et estant en la parroisse d'Auvers, ou diocèse du
Mans, en l'ostel d'un nommé Geffroy Frotin, cousin dudit Perrot,
auquel Geffroy il portoit lesdiz deux lendiers, et lequel Geffroy
les retint au soupper avec lui ; ainsi qu'ils souppoient, survint un
appellé Jehan Chardon¹ ; et après ce qu'ilz orent souppé, se
partirent eulx trois ensemble pour retourner audit lieu d'Auvers,
où lesdiz Le Fèvre et Chardon, qui ont esposé deux suers, de-
mourroient, et entrèrent en l'ostel dudit Le Fèvre, lequel, pour
ce qu'il n'y avoit point de clarté, demanda de la chandelle ; sur
quoy aucun ne respondi, fors une petite fillette de l'aage de trois
ans ou environ ; et tantost le dit Fèvre ala ou lieu où il avoit
acoustumé mettre sa chandelle et en print et ala au feu pour la
alumer ; mais, ainsi qu'il la alumoit, Jehan des Mons, prieur
d'icelle ville d'Auvers, qui estoit couchiez avec la femme d'icellui
Fèvre, en une chambre basse, tenant une espée en sa main, vint
à ycellui Le Fèvre et, en s'escriant : à mort, le prist par la gorge
et d'icelle espée le féri et navra ; et l'eus tué, si ledit Fèvre ne
l'eust empoignée, et tantost se escria ledit Le Fèvre. Surquoy
frère Hébert Le Chevrier, prieur de Cossay², qui estoit avec ledit
Jehan venuz en la dite maison et estoit couchiez en ycelle, en
une chambre en hault, sailli tantost sur ledit Le Fèvre avec ledit
frère Jehan ; et ycellui eussent mis à mort, se n'eussent esté
les diz Jehan Chardon et Perrot Frotin, qui estoient au dehors de
l'uis de la dite maison et qui vindrent audit cry pous aidier audit
Gervaise Le Fèvre, ou quel tumulte ledit Le Fèvre, lequel ledit
frère Jehan tenoit dessoubz lui, sacha un petit coustel qu'il avoit
pendu à sa sainture et en frappa le dit frère Jehan, qui par
pluseurs gens de la dite ville, qui y survindrent, fu pris, navré,
et emporté tout vif en l'ostel d'un nommé Guillaume Hault Rez,
ouquel hostel, présentes pluseurs personnes d'icelle ville, par-
donna audit Le Fèvre et auxdiz Chardon et Perrot Frotin le fait
de sa mort et navreures, et tantost trespassa

(1) Sous le n° 118, le même registre contient une rémission identique pour Jean Chardon.

(2) Cossé-le-Vivien, prieuré de Saint-Florent de Saumur.

Donné à Paris, l'an de grâce M CCC LXXXIV, et de nostre règne le quint, ou mois de mars.

280. — 1384, v. s., mars, Paris. — RÉMISSION EN FAVEUR DE JEAN TURPIN, SEIGNEUR DE TENNIE, DONT, EN SON ABSENCE, LES GENS PRÉPOSÉS A LA GARDE DE SON CHATEAU AVAIENT RÉSISTÉ AUX SERGENTS DU CHATELET DE PARIS, VENUS POUR SIGNIFIER UN EXPLOIT. (Imprimé, abbé Ledru, *Anne de Laval et Guy Turpin*, p. 48).

281. — 1385, 29 avril, Bois de Vincennes. — RÉMISSION POUR GUILLAUME DE MATHEFELON, QUI, RENCONTRANT EN ACTION DE CHASSE SUR SES TERRES UN NOMMÉ GUILLAUME CHEVALIER, AVEC LEQUEL IL AVAIT PASSÉ UN ACCORD AUTREFOIS, L'AVAIT FRAPPÉ ET MIS EN PRISON. (Copie, A. N., JJ 126, n° 208).

Charles savoir faisons nous avoir été exposé de la partie de nostre amé et féal chevalier Guillaume de Mathefelon, seigneur de l'Isle et de La Cropte, ou pais du Maine, disant comme il ait servi noz prédécesseurs Roy de France et nous, dès longtemps, ès guerres et en la compaignie de feu le seigneur de Craon, qui longuement fu lieutenant de feu nostre très cher seigneur et père que Dieu absoille, ès pays d'Anjou, de Touraine, le Maine et autres, et en plusieurs armées et chevauchées faictes contre noz ennemiz, et aussi ès deux voiaiges que nous avons derrenièrement fais en Flandres, et par le fait des dictes guerres ait moult perdu et esté prins quatre fois des ennemis de nostre royaume, qui bien lui a cousté, en despence et raençons, la somme de dix mille frans et plus; et il soit ainsi que, dès l'an M CCC LXIX derrenier passé ou environ, ledit suppliant eust esté adjourner, en cas de injures et excès, en nostre parlement à Paris, pour respondre à nostre procureur et à Guillaume Chevalier, escuier, ou quel temps ledit suppliant donna asseurement audit Guillaume, oudit parlement; et depuis, environ l'an M CCC LXX et M CCC LXXII ensuivant, furent les parties à adcort ensemble, lequel fu passé oudit parlement, et demourèrent par ycellui quictes et paisibles l'un envers l'autre de touz leurs débas; et depuis encores ont ben mangé et conversé ensemble

par pluseurs foiz, par bonne amour ; et est entré ledit Guillaume en la foy et hounmage dudit chevalier, de certaines terres et fiefs mouvans de lui, et l'a basié en la bouche, sanz ce qu'il ait eu débat ne riote ensemble.

Et naguères est advenu, environ le moys de septembre dernier passé, que ledit suppliant, en venant de son chastel de l'Isle au lieu de la Cropte, où il a toute seignorie et justice et garenne jurée et deffendue d'ancienneté, trouva d'aventure ledit Guillaume et aucuns autres chaçans à chiens courans et levriers en sa dicte garenne, lesquelx, en sa présence, en firent lever un lièvre, qu'il prinrent assez près, au dehors d'ycelle ;

Pour occasion du quel fait, ledit suppliant, meu de chaleur, non ayant mémoyre dudit asseurement, cuidant ainsi que l'acort dessusdit et la conversacion et amour que depuis avoient eu ensemble, comme dit est, entre lui et ledit Guillaume, il feust du tout mis au néant, et, sanz hayne ne rancune qu'il eust lors à lui, s'adreça audit Guillaume, qui estoit en sa justice et seignorie, et mist la main à lui, le prist par la gorge, sacha une espée qu'il portoit et l'en féri au visaige ou autre part, et des poins aussi, jusqu'à sang, et, en cest estat, le mena prisonnier avec soy audit lieu de la Crote et lui fist aucunes autres injures, sanz mutilacion ne vilaine navreure ; et après, le fist mettre en prison scubz une cave en son dit hostel, par deffaut d'autres prisons, ou il fu détenus l'espace d'une heure ou environ, à petit d'ayr ; et en délivrant lui fist gagier et promettre de paier, en nom d'amende, pour cause de la dicte chace, la somme de cent livres, dont il ne receut oncques denier ; et, en ces choses, ne cuidoit guaires avoir mesprins, attendu que sa dicte garenne est jurée et deffendue et que dudit asseurement il ne se recordoit, et encores tenoit que par ledit accort il fust et soit nullez, comme dit est, et par les autres causes dessusdictes, combien toutesvoies que ledit acort n'en face pas mencion par exprès.

Non obstant lesquelles choses, le dit Guillaume a obtenu de nous certaines lectres donnant à entendre que le dit suppliant, acompaignié de pluseurs ses complices, sanz deffiances, l'a pris par la gorge, batu et villenné, mené prisonnier en son hostel,

soubz une cuive, et détenu l'espace de trois ou de quatre heures, où il fu en péril de estaindre et morir, sanz ce qu'il eust meffait ne que ledit suppliant, duquel il est homme, l'eust trouvé en sa terre ne justice, et tout en hayne de certains procès et débats qu'ils avoient eu pieça l'un contre l'autre, et en enfraignant ledit asseurement et commectant félonnie contre lui et délinquant en autres manières :

Par vertu desquelles lectres et d'une informacion faicte sur le contenu en ycelles, ledit suppliant a esté adjornez en nostre parlement présent, pour respondre à nostre procureur et audit Guillaume, à certain jour naguères passé, a comparoir personnellement, auquel il est comparuz et deuement présentez et en obéissant à nous et à justice, si comme il dit.

Et se doubte que, pour occasion dudit fait, nostre procureur ne vueille faire grans demandes et conclusions contre lui, afin de punicion de corps et confiscacion de biens, et maintenir qu'il a le dit asseurement enfraint et abusé de justice et commis autres délís, surquoy il pouroit estre mis en grans procès entre lui et partie, et moult dommaginez, se par nous ne lui estoit sur ce pourveu de gracieux et convenable remède

Donné au Bois de Vincennes, le pénultième jour d'avril, l'an de grâce M CCC LXXXV, et de nostre règne le quint.

282. — 1385, 19 mai. — ACTE PAR LEQUEL OLIVIER DU GUESCLIN RATIFIE L'ACTE PAR LEQUEL IL A CONFIRMÉ LA CESSION DE VILLERS-BOCAGE, FAITE PAR BERTRAND DU GUESCLIN A HERVÉ DE MAUNY, ET ANNULE LA DEMANDE EN RESCISION QU'IL AVAIT INTRODUITE. (A. N., X^{1e} 50^c, n^o 300).

Comme feu noble et puissant seigneur monseigneur Bertran du Guesclin, jadis connestable de France, eust baillié, quittié, cédé, transporté et délaissé à touzjours à son amé cousin messire Hervé de Mauny, chevalier, seigneur de Thorigny, sa terre de Villiers le Bocage et toutes les revenues et appartenances d'icelles, pour les causes et par la manière desclairées en ses lettres sur ce faictes, et depuis le trespassement dudit feu monseigneur le connestable messire Olivier du Guesclin, conte de Longueville,

comme son héritier principal, aiant agréable ledit transport, eust ratiffié icellui et tout le contenu èsdictes lettres, et d'abondant eust cédé, quitté, transporté de nouvel, se mestier estoit, audit messire Hervé, pour lui et ses hoirs à touzjours, ladicte terre de Villiers le Bocage et toutes les appartenances d'icelle, et par ce ledit messire Hervé eust quitté à touzjours ledit monseigneur le conte de la somme de huit mille frans d'or, que il lui devoit, tant pour son fait comme pour le fait dudit feu monseigneur le connestable, pour certaines et justes causes, si comme ces choses apparent plus à plain par lettres sur ce faites et seellées du seel de ladite prévosté de Paris, desquelles la teneur s'ensuit :

[Voir le texte sous les numéros 232 et 248].

Et il soit ainsi que depuis ces choses ainsi faites, le dit monseigneur le conte, disant avoir esté deceuz en faisant et ratiffiant le dit transport, et qu'il ne se povoit ne devoit soustenir, ait fait adjourner le dit messire Hervé à certain jour passé en la court de parlement du roy nostre sire à Paris, tendant afin que les diz transpors et ratiffication feussent mis au néant :

Finablement icellui monseigneur le conte, confessant et affirmant les diz transpors avoir esté et estre faiz tant par le dit feu monseigneur le connestable, son frère, comme par lui, à bonne et juste cause au dit messire Hervé de ladite terre de Villiers le Boucage, aiant agréable iceulx, de sa bonne volenté et certaine science, sanz aucune fraude ou contraincte, mais bien adcertené de tout son fait en ceste partie, recongnut et confessa pardevant les diz nottaires avoir ratiffié et par ces présentes ratiffie, loe, grée, consent, confirme et apreuve les diz transpors faiz à icellui messire Hervé de ladite terre et appartenances de Villiers le Bocage, et veult, consent et accorde expressément que d'icelle terre et appartenances il joisse paisiblement par lui, ses hoirs et aians cause à touzjours selon la forme et teneur des lettres dont dessus est faite mention, que il veult estre et demourer en leur plaine force et vertu en touz leurs poins. Et par ce il renonce audit adjournement et se départ dudit procès sanz despens et sanz amende, ou cas toutesvoyes qu'il plaira à la court dudit parlement. Et promist ledit monseigneur le conte par

son serement à soy à avoir agréables, tenir, garder et acomplir loyaument à touzjours toutes les choses dessus dites, sanz venir contre, etc., et rendre. Et ad ce vueillent les dites parties estre condempnées par arrest de parlement.

Fait le XIX^e jour de may M CCC LXXXV.

283. — 1385, 19 mai. — ACTE PAR LEQUEL OLIVIER DU GUESCLIN RENONÇANT A DEMANDER L'ANNULATION DE L'ACTE DU 18 OCTOBRE 1381, RATIFIE DE NOUVEAU LA CESSION A ALAIN DE MAUNY DES TERRES D'ANNEVILLE ET DE RICARVILLE. (A. N., X^{1c} 50^c, n^o 299).

Comme feu noble et puissant seigneur monseigneur Bertran du Guesclin, jadiz conte de Longueville et connestable de France, eust pieça donné et transporté à noble homme son chier et amé cousin messire Alain de Mauny, lors escuier et à présent chevalier et seigneur de Roye, les terres de Anneville et Ricarville en Normandie et toutes les appartenances d'icelles, c'est assavoir : la dite terre de Ricarville à héritage perpétuel, et la dite terre de Anneville à la vie dudit messire Alain tant seulement, si comme plus à plain est contenu en deux paire de lettres seellées du seel du dit feu monseigneur le connestable. Depuis le trespassement duquel feu monseigneur le connestable, messire Olivier du Guesclin, conte de Longueville, eust rattiffié et approuvé les diz dons et voulu que il eussent leur plain effect selon leurs teneurs : et d'abondant et de nouvel, se mestier estoit, eust donné, cédé et transporté au dit messire Alain les dites terres et leurs appartenances, c'est assavoir : la dite terre de Ricarville à héritage perpétuel, et la dite terre d'Anneville à la vie du dit messire Alain seulement, si comme il appert plus à plain par lettres faites soubz le seel de la prévosté de Paris, desquelles la teneur s'ensuit :

[Voir ci-dessus sous les numéros 178, 183 et 249 le texte de ces lettres].

Et il soit ainsi que depuis ce le dit monseigneur le conte, disant avoir esté deceuz en faisant ce que dit est, et que les diz dons ne se pouvoient ne devoient soustenir, ait fait adjourner le dit messire

Alain à certain jour passé en la court du dit parlement du roy nostre sire à Paris, tendant afin que les diz dons et rattificacion ainsi faiz feussent du tout adnichillez et mis au néant : finalement icellui monseigneur le conte, confessant et affirmant les diz dons avoir esté faiz par le dit feu monseigneur le connestable, son frère, bien et à bonne et juste cause, au dit messire Alain, des dites terres de Ricarville et d'Anneville, par la manière que dit est, et aussi ladite rattificacion avoir esté faicte par lui bien et loyaument, aiant agréable tout ce que dit est, de sa bonne volenté et certaine science, sanz aucune fraude ou contrainte, sur ce bien conseillé, pourveu et advisé, si comme il disoit, recongnut et confessa avoir rattiffié et par ces présentes rattiffie, loe, grée, confirme et approuve les diz dons et transpors, faiz audit messire Alain, des dites terres par la manière que dit est, voulant et accordant expressément que d'icelles terres et appartenances ledit messire Alain, par lui et ses aians cause, joisse et posside dores en avant, c'est assavoir de ladite terre de Ricarville à héritage perpétuel, et de ladite terre d'Anneville à sa vie seulement, selon la fourme et teneur des lettres dessus dites, que il veult estre et demourer en leur force et vertu, et par ce il renonce audit adjournement et se départ dudit procès sanz despens et sanz amende, ou cas toutevoies qu'il plaira à la court dudit parlement, promettant comme dessus à non venir contre, par la foy et serement de son corps et sur l'obligation de touz ses biens.

Fait le XIX^e jour de may l'an M CCC LXXXV.

284. — 1385, 2 juin¹. — LETTRES PAR LESQUELLES LA REINE DE SICILE DONNE A GOFFIEN LE VAVASSEUR LA SERGENTERIE D'ERNÉE. (Note, *Journal de Jean Le Fèvre*, p. 215).

285. — 1385, 19 juillet. — SCÉLLÉ D'UNE LETTRE PAR LAQUELLE LA REINE DE SICILE CONFÈRE A JEAN MONTGARRE LA SERGENTERIE D'ERNÉE, VACANTE PAR LE DÉCÈS DE GUILLOT LE MERCIER. (Note, *Journal de Jean Le Fèvre*, p. 143).

(1) Ces lettres furent publiées seulement le 29 décembre 1385. (*Jean Le Fèvre*, p. 215).

286. — 1385, 19 juillet. — SCÉLLÉ UN MANDEMENT AU PROFIT DE JEAN CHAUMONT ET J. TOURNOIS, POUR UN MOULIN A TAN, SIS AU MANS, SUR LA SARTHE. (Note, *Journal de Jean Le Fèvre*, p. 143).
287. — 1385, 28 juillet, Paris. — RÉMISSION POUR GUÉRIN GALOYER, DE LA PAROISSE DE RAHAY, QUI, SOUPÇONNÉ D'AVOIR VOLÉ UNE FOURCHE, ET MIS EN PRISON, S'ÉTAIT ENFUI. (Copie, A. N., ZZ 127, n° 61).

Charles, etc. Savoir faisons : à nous avoir esté exposé de la partie de Guérin Galoyer, de la parroisse de Rahay, comme le jour de la feste Saint Père et Saint Pol derrenièrement passée, ledit exposant, estant à une foire qui estoit audit jour en la ville de Montmirail en Chartrain, eust marchandé à un marchant une fourche de fer, o quoy l'on tent, en moissons, les gerbes et le foin sur un char ou sur une charrette, laquelle le marchant lui faisoit deux solz tournoys, et il en offry quatre petiz blans, qui valent vingt deniers tournoys ; et, ainsi que marchans parlent les uns avecques les autres, il se esloingna dudit marchant, ainsi comme, le long de trois glaives ou environ, la dicte fourche tenant adès en sa main, dont ledit marchant, quant il s'apperçut qu'il en avoit porté la dicte fourche, se plaingny à justice, disant que ledit Guérin lui avoit emblé sa dicte fourche : et pour ce, le sergent du lieu le print atout la dicte fourche et le mist en la prison dudit Montmirail, qui est à nostre très chière et amée cousine la contessé de Bar, en la quelle prison il fu par l'espace de deux jours ou environ, et la dicte fourche demoura en la main de la justice, et pendant le quel temps il vit géhyner lui présent, en la dicte prison, un certain prisonnier qui y estoit, dont ledit Guérin, qui est simples homs de labour, fu si espaontez, que le tiers jour ensuivant ou environ il se parti sans congïé de la dicte prison.....

Donné à Paris, le xxviii^e jour de juillet, l'an de grace M CCC LXXXV, et de nostre règne le quart.

288. — 1385, 18 octobre. — SCÉLLÉ D'UN MANDEMENT AU JUGE D'ANJOU LUI PRESCRIVANT QUE JEAN LE VERRIER, ÉPOUX D'ALIX DE LABART, DEMOISELLE DE LA REINE D'ANJOU, FUT MIS EN

POSSESSION DE LA SERGENTERIE DE MANGÉ, MALGRÉ L'OPPOSITION DE ROBERT CHAPPERON. (Note, *Journal de Jean Le Fèvre*, p. 187).

289. — 1385, 1^{er} novembre. — BAIL PERPÉTUEL DE BIENS AU LIEU DES RAUDIÈRES, EN PRÉCIGNÉ. (Imprimé, *Archives du Cognac*, I, 251).

290. — 1385, 21 novembre. — CONSTITUTION DE PROCUREURS PAR JEAN LE VAYER DE MAROLLES, AFIN D'AGIR EN SON NOM CONTRE JEAN DU BREIL, QUI LUI DISPUTAIT LA SERGENTERIE DE TOUVOIE ET D'YVRÉ-L'ÉVÊQUE, ET AU BESOIN REMETTRE CET OFFICE AUX MAINS DE L'ÉVÊQUE DU MANS, QUI SEUL POUVAIT LE CONFÉRER. (Original, A. N., X^{1c} 51/b, n^o 139).

A touz ceulx qui ces présentes lettres verront Hue de Montogier, prestre, garde de la prévosté de la baronie de Touvoye, pour révérent père en Dieu monseigneur Pierre, par la permission divine évesque du Mans, salut.

Sachent touz que en nostre court en droit personnellement establi Jehan Vaier, de la parroisse de Marrolles, nostre subgit et justiciable, lequel fist, constitua, ordenna et establit, fait, constitue et encores ordenne et establist par ses présentes, ses procureurs généraulx et certains messagiers espéciaux honorables et discrètes personnes maistres Jehan de Wary, maistres Laurens Lami, procureurs en parlement, et Martin de Merry, porteurs ou exhibeurs de ces lettres, chacun par soy pour le tout . . . , et spécialement de renuncier au proufit de mondit signeur, qui à présent est, à certain procès, pendant en parlement entre ledit constituant et Jehan du Breil, nostre subgit et estagier, sur la donacion ou confirmation à chacun d'eulx faite par l'évesque Gontier, prédécesseur dudit M. l'évesque qui à présent est, de l'office de la sergenterie de Touvoys et d'Ivré l'Évesque, laquelle sergenterie est révocable à mondit signeur, qui present est, touteffoiz et quanteffoiz qu'il lui plaist, si comme ledit Vaier congnut pardevant nous, afin que l'empeschement mis par iceulx dessus nommez en soit du tout en tout osté par ledit parlement, par touz autres juges roiaux quelconques qu'ils soient, sans ce

que jamès ledit Voier, constituant, y puisse rien demander ne réclamer par les tiltres et donacions par ledit évesque ou temps passé, comme dit est, à lui faiz ; et avec ce de demander et requérir à ladite court de parlement de le recevoir à renunciacion, et d'icelle court partir sans amende, et de composer, traicter et acorder audiz M. l'évesque et Jehan Dubreil, des despens et interets sur ce faiz par eulx et soustenuz, se tenu y est, ou de celui Jehan ou d'autres, demander ses despens, intèrées, missions et dommaiges faiz et soustenuz sur ce, [si] bon lieur semble, et généralment de faire, dire, requérir, procurer et renuncier, en toutes et chacunes, les chouses dessus dites, et en celles qui en despendent, comme feroit et faire pourroit ledit establissant, si présent y estoit en sa personne, jasoit ce que aucune desdites chouses requaissent plus espécial ou plus exprès mandement pour et ou profit de mondit signeur l'évesque, qui a présent est. Et a promis et promet ledit establissant, soubz l'obligacion de lui et de touz ses biens moibles et imoibles présens et à venir, avoir ferme, estable et agréable tout ce que par ses devant diz procureurs ou l'un d'eulx sera fait, dit, ordrené, procuré ès chouses desus dites, à chacune ou ès dépendances d'icelles, et de poier le juge ou jugez, si mestier est.

Ce fut donné et adjudgé à tenir et à entrigner par le jugement de nostre court dessus dite et scellé du seel duquel nous usons en ycelle, le XXI^e jour du mois de novembre, en l'an de grâce M CCC LXXXV.

291. — 1385, 24 novembre, Paris. — RÉMISSION POUR RENAUD DU MAZ, CAPITAINE DE CHATEAU-GONTIER, QUI, LE 25 JUILLET 1385, LORS D'UNE DISPUTE AVEC GUILLAUME DE CHAHAIGNE, GRAINETIER DE LA VILLE, LUI AVAIT PORTÉ LE PREMIER COUP. (Copie A. N., JJ 127, f. 143).

Charles, etc. Savoir faisons à touz présens et à venir, que, oye la supplication de Renault du Maz, escuier, capitaine de Chastel Gontier, contenant que, comme le jour 'de la Saint Jaques et Saint Xristofle derrenièrement passé, qu'il avoit foire en ladite ville, le dit suppliant, pour plusieurs plaintes et clameurs qui

faites avoient esté à lui, au chastellain, et à autres officiers de la dite ville, de plusieurs griefs, oppressions, dommages et injures, qui par Guillaume de Chahaigne et ses gens soubz lui, qui se portoit pour grènetier du grenier à sel establi à Chastel Gontier, par la puissance et impression dudit office, estoient faiz aux subgiez de la dite ville et chastellenie d'icelle, ledit suppliant eust dit audit Guillaume qu'il se desportast des excès dessusdiz, lequel Guillaume, qui avoit hayne conceu contre le dit suppliant, pour ce qu'il avoit entendu que on avoit fait aucuns rappors à nostre cousin le conte d'Alençon, seigneur propriétaire dudit lieu, eust dit et respondu au dit suppliant, qui est homme d'onneur, que de ce qu'il avoit escript à nostre dit cousin des faiz et excès touchant le dit Guillaume, il n'avoit rescript ne bien ne vérité. Lequel respondi que si avoit; et après aucunes paroles dites entre eulx, et par mouvement de chaleur le print par le chapeyron avec l'oreille, disant que c'estoit pour les excès qu'il avoit faiz en la dite terre. Et lors, ledit Guillaume, qui tenoit son coutel par le manche à une main, empoingna celui dit suppliant qui point ne l'avoit trait, et ne le vouloit laisser aller, et pour ce le féry ycellui suppliant un cop du poin tant seulement sur le visaige. Et finalement trait le dit Guillaume son coutel, pour courir sus au dit suppliant, le quel traist aussi le sien et en pour-suy et féry le dit Guillaume, sanz lui faire playe ne sanc, et après le féry le dit Guillaume de son baselaine par la teste, et tellement le navra, qu'il en fu malades plus d'un moys et en péril de mort.

Non obstant les quelles choses, le dit Guillaume, soy disant estre en nostre sauvegarde, à cause de son dit office de grènetier ou autrement, a obtenu de nous certaines lettres royaulx, par vertu desquelles et d'une information que l'en dit avoir esté faite sur le contenu en ycelles, le dit suppliant et aucuns autres ont esté adjournez en nostre parlement présent, pour répondre audit Guillaume et à nostre procureur sur ces choses.

Auquel jour il est venuz et comparuz en sa personne à Paris, en obéissant à noz mandemens, si comme il y estoit tenuz, et y a ja longuement demouré, et se doubte que nostre procureur ne vueille faire avec le dit Guillaume conclusion et poursuyte contre

lui, pour cause et occasion de la dite mainmise, et du cop qui donné lui fu dudit poing et autrement, et maintenir qu'il y ait garde enfreinte, combien que le fait et les mouvemens et occasions d'icellui soient telz comme dit est dessus, et sur ce pouroit le dit suppliant estre miz en procès contre nostre dit procureur et grandement dommaigiez, se par nous ne lui estoit sur ce pourveu de gracieux remède ; requérant ycellui.

Pourquoy nous, ces choses considérées, et pour les bons services que le dit suppliant a faiz en plusieurs manières, à nous et à noz prédécesseurs en noz guerres, et aucunes foiz en la compagnie de feu Bertran du Guesclin, jadiz connestable de France, et pour contemplacion de nostre amé et féai chevalier et chambellan Amaury de Cliçon, et d'autres chevaliers, qui nous en ont humblement supplié, au dit suppliant avons quitté, remis et pardonné

Donné à Paris, le xxiiii^e jour de novembre, l'an de grâce M CCC LXXXV, et le siziesme de nostre règne.

292. — 1385, 4 décembre. — ACTE PAR LEQUEL JEAN LE VAYER ET JEAN DU BREIL, RENONCENT L'UN ET L'AUTRE AU PROFIT DE L'ÉVÊQUE DU MANS A LA POSSESSION DE L'OFFICE DE SERGENT DE TOUVOIE ET D'YVRÉ-L'ÉVÊQUE, DONT ILS AVAIENT ÉTÉ INVESTIS L'UN ET L'AUTRE PAR GONTIER DE BAIGNEUX. (Copie, A. N., X^{1c} 51/b, n^o 138).

Sur ce que Jehan le Voyer, soy disant sergent d'Yvré et de Touvoie, pour feu monseigneur Gontier, naguères et lors évesque du Mans, se feust complains et dolus, en cas de saisine et de nouvelleté, à l'encontre de Jehan du Brueil, soy disant aussi sergent des diz lieux pour le dit évesque, pour raison dudit office que le dit du Brueil tenoit et occupoit ou préjudice dudit Voyer ; et, en le troublant et empeschant en ses possessions et saisines à tort et sanz cause indeuement, et de nouvel, contre laquelle complainte le dit du Brueil se feust opposez ; et li fu certain jour assigné pardevant le bailli de Chartres, ou son lieutenant à Chartres, pour dire les causes de son opposition, pendant lequel jour, pour ce que ceste cause touchoit le dit évesque, lequel

n'est tenuz de plaider fors en parlement, s'il ne lui plaist, et qui se opposa contre la dite complainte, la dite cause fu renvoyée en parlement, moyennant et par vertu de certaines lettres royaux impétrées par le dit feu évesque, depuiz le quel renvoy ainsi fait, sanz autrement procéder en la cause, le dit feu monseigneur Gontier a esté translaté à l'arceveschié de Senz, et est à présent Pierre de Savoisy évesque du Mans.

Pour bien de paix et amour nourrir entre les diz Jehan Voyer et Jehan du Brueil, yceulx du Brueil et Jehan Voyer sont à accort ensemble, s'il plaist à la court de parlement, en la manière qui s'ensuit.

C'est assavoir que : les dessus nommez Jehan du Brueil et Jehan le Voyer ont renoncié et renoncent, pour et au prouffit dudit monseigneur Pierre évesque du Mans, à tout tel droit, action et poursuite que ilz ont et puent avoir ou dit office ou offices, et d'icellui ou d'iceulx se desmettent chascun en droit soy, et vuellent et consentent que la main du roy, mise ou dit office pour le débat des diz Jehan Voyer et Jehan du Brueil, soit levée et ostée à plain, au proffit dudit monseigneur l'évesque, et que ycellui monseigneur l'évesque en puist ordonner et en pourveoir à tel personne et toutefoiz que bon lui semblera, et sauf et réservé à yceulx Jehan le Voyer et Jehan du Brueil les despens d'une partie et d'autre, dont ilz porront faire demande et poursuite l'un contre l'autre

Le quart jour de décembre, l'an M CCC LXXXV.

293. — 1385, 28 décembre. — SCÉLLÉ UNE LETTRE PAR LAQUELLE LA REINE DE SICILE AUTORISE JEAN DE BOULLON, POUR PAYER GEFFRIN LE VAVASSEUR, A VENDRE SA SERGENTERIE DE LA CHATELLENIE DE CHATEAU-DU-LOIR. (Note, *Journal de Jean Le Fèvre*, p. 215).

294. — 1385, v. s., janvier, Paris. — RÉMISSION POUR GUILLAUME ET THIBAUT DE GRAZAY, QUI, DANS LA NUIT DE NOEL 1385, A COURDEMANCHE, AVAIENT EU UNE ALTERCATION AVEC MACÉ BRUILLANT QUI, EN RENTRANT CHEZ LUI, SE TUA D'UNE CHUTE. (Copie, A. N., JJ 128, n° 65).

Charles, etc. Savoir faisons nous avoir esté exposé, de la partie des amis charnelz de Guillaume et Thiébaud de Grazay, frères, que, comme la nuit de la Nativité Nostre Seigneur Jesus Christ derrenièrement passée, yceulz Guillaume et Thiébaud fussent venus pour oïr messe en la ville de Courdemainche, de laquelle ville le dit Guillaume est seigneur en partie, et, en passant parmi ycelle ville, eussent dit à Macé Bruillant, tavernier, demourant et vendant vin en ycelle, que il leur gardast une chambre. et que au nuit ilz venroient au giste en son hostel, lequel Bruillant leur dist que si feroit il, et feussent lez diz Guillaume et Thiébaud ce dit jour, à la nuit, retourné en la dicte ville chez Macé de Jarriay, où ilz se prinrent à dancier et esbatre avec pluseurs autres gens illec estans ; et, en eulz esbatant, dist le dit Guillaume à Juliot Viau qu'il lui alast quérir chiez le dit Bruillant un engien, nommé escloutoire, duquel on prend les oiseaux à la nuit, lequel Juliot ala quérir le dit escloutoire et l'apporta et bailla audit Guillaume, lequel Guillaume lui demanda lors en quel point estoit ledit Bruillant, et il lui dist que il se couchoit. Adonc, dist le dit Guillaume au dit Thiébaud, son frère, et à un nommé Guillaume Flandrin qu'ilz alassent à l'ostel du dit Bruillant et le feissent lever, et alumassent du feu en la chambre que il lui avoit promis dès la matinée, et tandis il s'en iroit tendre aux oiseaux au presbitère de la dicte ville, assez prez de l'ostel dudit Bruillant, et est la manière de prendre yceulx oiseaux, à la dicte escloutoire, à la nuit et non autrement ; lesquelz Thibaut et Guillaume Flandrin s'en alèrent à l'ostel du dit Bruillant et le trouvèrent couchié, et lors le dit Thiébaud hucha ledit Bruillant en lui priant qu'il leur ouvrist l'uis, lequel leur respondi qu'il n'estoit mie heure de ouvrir son huys et qu'il n'y enteroient pas ; et depuis, après ce que le dit Thiébaud lui ot requis par pluseurs fois que il lui ouvrist son dit huys, ycellui Thiébaud lui dist : « Tu es un très mauvais villain, quant tu avoies promis à mon frère, au matin, que tu li garderois une chambre, et si ne veulz ouvrir ton huys ! » A donc le dit Bruillant respondi : « Je ne say quel villain ! Je suy aussi gentil homme que vous estes ! Et lors, ledit Thiébaud, sans telz villainnes et

animeuses paroles, dist : « Se tu n'œuvres ton huys, tu t'en porras bien repentir ! » A dont ledit Bruillant vint et ouvry son dit huys ; et, en entrant dedens, le dit Thiébaud lui dist : « Qui te meut de dire que tu es aussi gentil homme que moy ? » Et lors la femme dudit Bruillant et autres estans ou dit hostel, doubtans que icelui Thiébaud ne se preist au dit Bruillant, aherdirent ledit Thiébaud, et dont se traist ledit Bruillant soubz la cheminée du dit hostel, et prinst un baston, disant audit Thiébaud : « Se vous m'eussiez féru, je vous eusse referu ! » Adont, ycelles femmes huchèrent le dit Guillaume de Grazay, qui tendoit aux oiseaus assez prez d'ileuc, comme dit est, le quel Guillaume, oant le murmure, acouru audit hostel ; et, couroucié de la noise qu'ilz faisoient, donna audit Thiébaud, son frère, qui est jeune homme de l'aage de dix huit ans ou environ, une buffe, disant : « C'est mal fait de faire ainsi encore en ceste nuit. » Et lors son dit frère lui dist : « Ha ! vous ne savez qu'il m'a dit ! Il dit qu'il est aussi gentilhomme que moy ! et que, se je l'eusse féru, il m'eust referu ! Et à grant peine nous a laissié entrer dedens. » Adont, le dit Guillaume de Grazay, pour appaisier son frère et pour obvier aux inconvéniences qui s'en eussent peu ensuir, tira le dit Bruillant par une frenestre coulant jusques à terre, hors de son dit hostel, et lui donna trois buffes tant seulement. Et, ce fait, s'en rentra oudit hostel pour appaisier les dictes femmes. Depuis les choses ainsi advenues, le dit Bruillant incontinent se parti du lieu où il avoit esté tiré, et s'en ala en la ville, sanz ce qu'ilz feust siuvis en aucune manière du dit Guillaume de Grazay, lequel n'entendoit lors que à appaisier les dictes femmes. Et en alant ainsi, comme l'en ne veoit goute, chei jus d'une roche et tant que, au cheir qu'il fist, il se rompy le col ;

Pour laquelle chose ainsi advenue, les diz Guillaume et Thiébaud frères, doubtans rigueur de justice, meesmement que ja, pour le dit cas, le seigneur de Lucé, en quel jurisdiction le fait avint, les a fait appeller à ses droiz, nous ont humblement supplié que, comme ilz soient nobles hommes, de bonne fame et renommée, sanz reproche, qu'il nous ont servi bien et loyalment

en noz guerres et sont encores prest de faire pour tous leurs pooirs, sur ce leur veuillions impartir nostre grâce

Donné à Paris, ou moys de janvier, l'an de grâce M CCC LXXXV et de nostre règne le siziesme.

295. — 1385, v. s., 25 janvier. — SCCELLÉ UNE LETTRE PAR LAQUELLE LA REINE DE SICILE CONFIRME A ROBERT CHAPERON LA SERGENTERIE DE MANGÉ ET L'AUTORISE A LA RÉSIGNER EN MAIN DE PERSONNE CAPABLE. (Note, *Journal de Jean Le Fèvre*, p. 231).

296. — 1385, v. s., 10 mars. — ACCORD PAR LEQUEL LES RELIGIEUX DE L'ABBAYE DE SAINT-CALAIS RECONNAISSENT QUE LA JUSTICE DE MONDOUBLEAU APPARTIENT AU COMTE ET A LA COMTESSE DE DAMMARTIN, ET QUE C'EST PAR ERREUR QUE LEURS OFFICIERS ONT JUSTICIÉ UN CRIMINEL ARRÊTÉ ENTRE LA CHAUVALIÈRE ET LA CHAPELLE-VICOMTESSE, A COTÉ DU CHEMIN QUI VA DU PONT BELLOCIER A MONDOUBLEAU. (Original, A. N., X¹^c 52^a n^o 128).

Comme plait et procès feust meuz en cas de saisine et de nouveulté, par la court de parlement, entre nobles et puissantes personnes li conte et contesse de Dampmartin, demandeurs et complaignans, d'une part, et les religieux, abbé et couvent de Saint Kalès ou Maine, Jehan Clotet et Jehan le Roy, opposans et défendeurs, d'autre part, sur ce que les diz conte et contesse disoient et maintenoient que, à cause de leur terre, chastel et chastellenie de Montdoubleau, dont ilz sont seigneurs, et où ilz ont toute justice et seigneurie haulte, moyenne et basse, seulx et pour le tout, et autrement deurement ilz estoient et sont en saisine et possession, seulx et pour le tout, d'avoir toute prinse, cognoissance, juridicion, correction et pugnicion, tèle que à haulte justice appartient, de tous malfaiteurs demourans et qui sont trouvez en leur dite terre, juridicion et justice de Mondoubleau, délinquans et malfaisans en tous cas criminelz et civilz, et par espécial en certaine place près d'une maison assise entre la Chauvalière et la Chappelle à la vicomtesse, joignant au chemin qui va du pont Bellosier audit lieu de Montdoubleau, et en saisine

et possession d'iceulx malfaiteurs et déliquens punir et corriger, selon l'exigence des cas, et toutes et quantes foys que les cas y aviennent et sont advenuz et escheuz, sanz ce que autre que eulx y ait que veoir ne cognoistre, et desdites saisines et possessions avoient et ont joy et usé lesdiz complaignans tant par eulx que par leurs prédécesseurs seigneurs de Montdoubleau, de tel et si long temps qu'il n'est mémoire du contraire, et qu'il souffisoit, souffist et doit souffire à bonne possession et saisine acquerre et retenir ; et que néantmoins les diz religieux, abbé et couvent, Jehan le Roy et Jehan Clotet, pour et ou nom, comme officiers, des diz religieux, et des quelz les diz religieux avoient eu le fait pour agréable, ou autrement de leur volenté induement avoient nagaires prins un homme malfaiteur en la place dessus déclarée, qui est en la justice et seigneurie haulte, moyenne et basse des diz complaignans dudit lieu de Montdoubleau, lequel malfaiteur ilz aient fait exécuter de fait pour ses démérites, combien que d'icellui la cognoissance en apparteinist aus diz complaignans : lesquelles choses furent faites en troublant et empeschant les diz conte et contesse en leurs dites saisines et possessions, à tort, sanz cause, indeument et de nouvel ; et pour ces causes se fussent doluz et complains les diz conte et contesse en cas de saisine et de nouveauté contre les diz religieux et officiers par vertu de certain lettres royaulx ; lesqueles parties, appellées sur les lieux, furent et ont esté ramené à fait ettablissement par fait signé par les diz religieux et officiers, et au surplus jour assigné aus parties ou dit parlement.

Et finalement, pour bien de paix et amour norrir entre les dites parties, accordé est entre elles, si plaist à la court, en la manière qui s'ensuit :

C'est assavoir que les diz religieux et officiers cognoissent et confessent aus diz conte et contesse leurs dites saisines et possessions cy dessus proposées, et se désistent et départent de l'opposition que faite avoient contre l'exécution de la dite complainte et de tout le dit procès, et veulent et consentent que la main du roy, qui mise estoit en la chose contencieuse, soit levée à plain, et tout empeschement osté, au profit des diz conte et contesse, et

que le dit restablissement par fait signé soit d'autel effect et vertu et vaille tout autant que s'il eust esté fait royalment et de fait. Et partant se départiront les parties de court sanz amende d'une partie ne d'autre, sauf aus diz conte et contesse leurs despens raisonnables que ilz ont faiz en ceste poursuite.

Fait du consentement de Jehan du Bois, procureur des diz conte et contesse, et du dit Jehan le Roy en saisine et pour luy, et de Jehan Haiguel? procureur des religieux, abbé et couvent de Saint Kaalès, et aussi comme procureur du dit Jehan Clotet. Condampez par arrest le x^e jour de mars l'an M CCC LXXXV.

297. — 1385, v. s., avril, Paris. — LETTRES PAR LESQUELLES CHARLES VI RATIFIE LE NUMÉRO 213 PAR LEQUEL, A LA DATE DU 5 FÉVRIER 1376, L'OFFICIALITÉ DE L'ÉVÊCHÉ DU MANS A STATUÉ SUR LE CAS DE COLAS BUISSON. (Copie, A. N., JJ 128, n^o 186).

Karolus etc.

Notum facimus universis litteras dilecti nostri officialis Cenomanencis, sigillo ejusdem curie sigillatas, signoque solito et subscriptione Guillelmi Louvel publici, auctoritate apostolica et imperiali, notarii, ut prima facie apparebat, signatas, nos vidisse, formam sequentem continentem :

[Ici le texte n^o 213, par lequel l'officialité de l'évêché du Mans absoue Colas Buisson].

Quasquidem litteras et contenta in eisdem, in quantum rite et juste facta sunt et in rem transierunt judicatam, rata et grata habentes, ipsa laudamus, volumus et approbamus et confirmamus per presentes, mandantes gubernatori baillivie Turonensis Quod ut firmum

Datum Parisiis, mense aprilis, anno Domini M CCC LXXXV, et regni nostri sexto, ante Pasca.

Per consilium :

INGERRANNUS.

BERREAU.

298. — 1386, 8 mai. — ACCORD ENTRE LES HABITANTS DE SAINT-CORNEILLE ET GILLES HAMONNEAU, CURÉ DE LA PAROISSE, AU SUJET DE LA DIME DU VIN. (Original, A. N., X^{1e} 52/b, n^o 221).

Comme plait et procès eust esté nagaires meu et pendent pardevant l'official du Mans, entre messire Gilles Hamonneau, prestre curé de Saint-Cornille, d'une part, et les paroissiens de la ville et paroisse de Saint-Cornille, d'autre part. sur ce que le dit curé disoit que de droit, raison et coustume, la dixième partie des vins ou vendenges des raisins, qui croïssoient ès vignes de la dite paroisse, li appartenoit et appartient, et laquelle dixième partie pour disme les diz paroissiens li avoient refusé et refusoient paier, pendant lequel procès les diz paroissiens, manans et habitans de la dite ville et paroisse ont empétré certaines lettres royaulx en cas de nouvelleté subz umbre de ce que ilz disoient que ilz sont en possession de payer le vingtième de la goûte des raisins qui croissent en leurs héritaiges, et par ce doivent demourer quittes à cause des dismes envers ledit curé, et que néantmoins ledit curé s'efforçoit de vouloir avoir le dixième par citations et autrement. Contre l'exécution desquelles lettres ledit curé s'est opposé, et li a esté jour assigné pardevant le bailli de Chartres, où son lieutenant à Chartres ; pardevant lequel bailli a tant esté procédé que par sentence dudit bailli ou son lieutenant, entre autres choses, a esté dit que les diz paroissiens : Gieffroy Pillon, Jehan Gruigne, Jehan Chasteau, Guillaume de Courtrambley, Jehan Behuchart, Raoul Blondel, Colin Brunel, Gillot Reversé, Guillaume Coingnart, Jehan Paumier et Juliot de la Haye, comme habitans de la dite paroisse, à tort et sans cause se sont dolus et complains en cas de nouvelleté, et que à bonne et juste cause ledit curé s'est opposés, et l'empeschement mis ès amonicions et en la chose contencieuse pour le débat des parties seroit osté au prouffit dudit curé, et yceulx paroissiens et habitans, et les onze dessus nommez condempnez ès despens dudit curé, fais pour la cause dessus dite ; de laquelle sentence yceulx paroissiens et habitans et les onze dessus nommez, ou leur procureur pour eulx, appellèrent en parlement, et les a ledit curé fait anticiper.

Finablement pour bien de paix et amour nourir entre les dites parties, et, pour eschiever plus grans frais, mises et despens, ycelles parties sont à acort ensemble moiennent certaines lettres

royaulx de congié sur ce par eulx obtenues en la manière qui s'ensuit,

C'est assavoir : que les diz parroissiens, manans et habitans de la dite paroisse et les onze dessus nommés ont renoncé et renoncent à leur ditte appellacion et veulent et consentent que la ditte sentence ait emporté son effect et demeure en sa force et vertu. Et quant au principal et petitoire des dittes dismes et au procès dessus dit encommencié pardevant ledit official du Mans, les dittes parties se soubzmetent du tout au dit et ordenance de monseigneur l'évesque du Mans ou de son dit official comme juge ordinaire ; et promettent les dittes parties à avoir ferme et estable tout ce que par ledit monseigneur l'évesque ou son dit official sera dit, ordonné, sentencié amiablement, composé ou arbitré de et sur toutes les choses dessus dictes touchans le principal et procès encommencié devant ledit official, sanz ce que lesdictes parties ou aucune d'icelles en puissent appeler ne réclamer comment ne pardevant quelconques juges que ce soit, d'église ou autre. Et parmy se partent les dittes parties de court sanz amende. Fait le viii^e jour de may, l'an M CCC LXXXVI.

299. — 1386, mai. — ÉNUMÉRATION DES HABITANTS DE SAINT-CORNEILLE AYANT NOMMÉ DES PROCUREURS DANS LE LITIGE CONTRE LEUR CURÉ, AU SUJET DE LA DÎME DU VIN. (A. N., X^{1c} 52/b, n^o 233).

Sachent touz présens et à venir que en nostre court de Braistel, en droit pardevant nous personnelment establiz Drouet Subin, Guillaume de Courtrenblay, Estienne Goriart, Gervesse Morel, Thébaut Paumier, clerc, Vincent le Revercé, Macé Lemée, prestre, Guillaume Verdier, Guillaume Paumier, clerc, Guillaume Paumier de Hires, Geufroy Belenfant, J. . . . Augier, Juliot de la Haie, Raoul Bandel, Johan Guigne, Johan Chatel, Johan Mouchet, Estienne Beselin, Michel Blanchart, Gervesse Paumier, Johan Morin, Macé Verdier, Johan Pilet, Oudin, Gervesse le Reversé, Thomas Hargu, Guillaume le Villain, Juliot le Reversé, Gervesse Benhurée, Guillaume le Cherpentier, Juliot Sablonier, Habert Subin, Johan Baso, chevalier, Johan Corbel, Estienne

Noel, Guillaume Delessart, Johan Paumier, Paquier Cousin, Guillaume Comart, Colin Brunet, Johan Subin, Gervesse Poulain, Drouet Loison, Johan Thielent et Johan Buchart, touz paroissiens, menans et habitans de la paroisse de Saint Cornille, et, comme la plus grant et saine partie de la dite paroisse, sourmis eulx et touz leurs biens à nostre juridiction et à toutes autres que à ce qu'il s'ensieult. . . .

300. — 1386, 18 mai, Paris. — LETTRES PAR LESQUELLES CHARLES VI AUTORISE LES GENS DU PLAT PAYS A SE RÉUNIR POUR NOMMER LES DÉLÉGUÉS CHARGÉS DE PLAIDER CONTRE ISABELLE DE CRAON. (A. N., O^{1c} 69/b, 156).

Charles, par la grâce de Dieu roy de France, au bailli de Chartres ou à son lieutenant salut.

Les pouvres mananz et habitans ès villes, villages et autres lieux du plat païs de la chastellenie de Craon, consors en ceste partie, nous ont fait expousser que comme nostre très chière et amée cousine Ysabeau, dame de Sully et de Craon, se soit efforcée et efforce, soubz umbre de certaines lettres qu'elle se dit avoir obtenues de nous, de contraindre lesdiz expoussans de paier certaine porcion de la somme de douze cenx frans, qu'elle maintient luy avoir esté octroyée par les nobles, genz d'église et autres de sadite chastellenie de Craon ; à quoy lesdiz expoussans, qui oncques ne furent d'assemblez ne appelez ad ce, se dient non estre tenuz pour p'usieurs raisons et causes, et sur ce aient esté faites plusieurs impétracions par les parties et procès meues entre elles :

Premièrement, pardevant nostre bailli de Chartres, entre nostre dite cousine, d'une part, et aucuns desdiz habitans, d'autre ;

Et après, pardevant le gouverneur du balliage de Touraine ou son lieutenant, à son siège de Chinon, entre nostre dite cousine, d'une part, et lesdiz espoussans, d'autre ; et à présent pendent entrent eulx en nostre Parlement par appel :

En la poursuite desquielx procès lesdiz pouvres expoussans, qui sont simples labourours de braz pour la plus grant partie, ont moult frayé et despendu, et s'en sont endebtez en granz sommes

pour cuider demourer paissibles et recouvrer leurs bienz, qui, pour la cause dessus dite, ont esté prins et emportez par aucuns des genz et officiers de notre dite cousine, et encore leur y fault fraer et despandre très grandement : laquelle chose ilz ne pourrout faire ne supporter sanz eulx assembler, impousser et lever sur eulx une somme d'argent et sans faire contraindre à la paie d'icelle les contredisans et rebelles, si aucuns en y avoit, si comme ilz dient : requerans sur ce nostre provision.

Pourquoy nous, inclinans à leur requeste, ses choses considerés, te mandons et, pource que sur le fait et les dependances et sur l'execution desdites impetracions, t'a esté autresfoiz commis, sicomme on dit, commettons que tu faces commander à nostre dite cousine, ou à son seneschal, chastelain, ou autre garde de sa justice audit lieu de Craon, ou à son lieutenant, qu'ilz donnent licence et congié auxdiz expoussans d'eulx assembler et passer procuracion, une ou plusieurs, sur ce, et de faire et impousser, taxer et lever sur eulx au plus justement que faire se pourra, pour tourner et convertir en l'acquit desdites sommes la somme de deux cenx franz ou cas que la plus grant et saine partie desdiz expoussans en sera d'assentement, et par trois ou quatre des plus suffisans et convenables desdiz expoussans et aux maindres fraiz que faire se pourra, pour tourner et convertir en l'acquit desdites sommes en quoy yceulx expoussans se sont endebtez, et ausi en la mise à faire la poursuite de ladite cause ou causes pendant en nostre dit parlement, comme dit est : pourveu que les trois ou quatre qui seront ad ce commis et ordonnez soient tenuz de rendre bon et loyal compte des receptes et mises qui par eulx seront faites à ceulx à qui, et touteffoiz qu'il appartendra. Et ou cas que nostre cousine, son seneschal, chastelain ou autre garde de sa justice en sera reffusant, contredissant ou en demoure de leur donner ledit conte, tu le leur donnes, pourveu que ad ce faire ait aucun de noz officiers presenz, quar ainsi nous plest-il estre fait de grace especial, si mestier est, non obstant lettres subreptives impettrées ou à impettrer au contraire.

Donné à Paris, le xviii^e jour de may, l'an de grace mil ccc iii^{xx}

et six et vi^e de nostre règne, soubz nostre seel ordonné en l'absence du grant.

301. — 1386, 7 juillet. — SCCELLÉ UNE LETTRE DE LA REINE DE SICILE PORTANT COLLATION A JEAN DE SEILLONS D'UNE CHAPPELLE DE CHATEAU-DU-LOIR, RÉSIGNÉE PAR JEAN DU BREUIL. (Note, *Journal de Jean Le Fèvre*, p. 292).

302. — 1386, juillet, Paris. — RÉMISSION POUR RICHARD GAUTIER, HABITANT DU MANS, QUI LE 14 MAI AVAIT FRAPPÉ A COUPS DE COUTEAU LA FEMME D'UN NOMMÉ LAURENT. (Copie, A. N., JJ 129, N^o 80).

Charles, par la grâce de Dieu....

Savoir faisons.... à nous avoir esté exposé de la partie de Richart Gautier, de l'aage de vingt-cinq ans ou environ, demourant en la cité du Mans, que ycellui Richart, corrouciez grandement à l'encontre de la femme de Laurens Le Mareschal, pour ce que Gervaisette, femme de Macé de La Touche, les quelz Macé et Gervaisette estoient très grandement de son amistié, s'estoit complainte à lui que la femme dudit Laurens l'avoit appelée « putain » et dit plusieurs injures et en avoit mis en tèle mérencolie le dit Macé à l'encontre d'elle, que ycelle Gervaisette en estoit en grant péril de son corps, et que elle estoit en voie de soy enfoiyer et déguerpir le pays, le lundy xiii^e jour de may derrenier passé, ala à l'ostel dudit Laurens, acompaignié d'un sien varlet, et hurta à l'uys, lequel huys lui fu ouvert par la femme dudit Laurens ; et, si tost qu'il la vit, il la frappa de son coutel ou dague en pluseurs lieux, sanz mort, méhaing ou mutilacion. Et, soy partant d'illec, pour ce que une femme de petit gouvernement et renommée, appelée Gillette La Cousturière, demouroit costé l'ostel dudit Richart, qui estoit fiancé de nouvel avec une jeune fille qui bien tost devoit venir demourer avec ly, il, doubtant que ycelle Gillette, se elle ne se aloit ailleurs logier, donnast mauvais exemple à sa dite fiancée, rompy et bati une partie d'une terrasse, appelée andoilles (?), d'une chambre basse sur la rue, ou elle gisoit, afin que elle eust cause de soy logier ailleurs ; et tout le dommage qu'il y fist ne peut pas monter

à la perte de dix solz parisis, sanz ce qu'il y feist aucun autre mal.

Si nous a fait humblement supplier que, considérées les choses dessus dites, et que touz jours il a esté homme de bonne vie, de bonne fame et de bonne renommée, sanz ce que onques il fust attains d'aucun villain cas, nous lui vueillons sur ce faire nostre grâce.

Pourquoy nous inclinanz à sa supplicacion en ceste partie, pour considéracion de ce que dit est, à ycellui Richart.... avons quittié.... le fait dessusdit, avec toute paine et amende...., en le restituant...., en imposant...., pourveu que, avant toute euvre, il satisface à partie.... Si donnons en mandement.... aux bailliz de Touraine et de Chartres.... Et pour ce que ce soit ferme chose... ; sauf....

Donné à Paris, l'an de grâce M CCC LXXXVI, et de nostre règne le siziesme, ou mois de juillet.

303. — 1387, 24 mai. — ACCORD ENTRE JEAN DE CRAON-LA SUZE ET JEAN DES VAUX, QUI OBLIGE LE SERGENT DE CE DERNIER A RECEVOIR UNE OPPOSITION SANS AVOIR EU PRÉALABLEMENT « LA MAIN GARNIE ». (A. N., X¹^c 54, n^o 84).

Comme monsieur Jehan de Craon, seigneur de la Suze, ou son procureur, ait appelé à la court de parlement de certaine exécucion ou explet fait lui par Roulet le Prevost, sergent de madame la royne de Jhérusalem et de Secile, et au pourffit de Jehan des Vaux le jeune, pour lors fermier et garde des scaulx et escripture d'Angers, par ce que ledit sergent ne vouloit recevoir le procureur du dit monsieur Jehan de Craon à opposition s'il ne garnist la main de la somme dont ledit de Vaux avoit requis au dit sergent exécucion li estre faite sur les biens dudit monsieur Jehan.

Accordé est entre les dites parties, s'il plaist à la court, que la dite sera mise au nient et dès maintenant sera et est receu à opposicion le procureur dudit monsieur Jehan de Craon, sanz garnir la main, et sera renvoïée la dite cause d'opposicion ès assises d'Angers par devant le juge ordinaire d'Anjou et du

Maine pour y procéder et aller avant comme il appartendra à faire de raison, et par ainsi se départiront lesdites parties de court sanz despens et amende d'une part et d'autre.

Fait du consentement de Bethisy, procureur dudit de la Suse, d'une part, et Soulas, des diz madame la royne, sergent, et Jehan des Vaulz, d'autre le XXIII^e jour de may M CCC LXXXVII.

304. — 1387, 24 mai. — ACCORD ENTRE GUILLAUME BECQUET ET RAOUL DE CAVER AU SUJET DE LA POSSESSION DE LA ROCHE EN SAINT-GERMAIN-DU-VAL ET DE BRÉCHANGÉ, PRÈS MALICORNE ; LE PREMIER AINSI QUE SA FEMME EN AURONT LA JOUISSANCE VIAGÈRE ET LE SECOND LES POSSÉDERA APRÈS EUX. (A. N., X^{1c} 54, n^o 83).

Sur le débat meu et pendant en la court du parlement du roy, nostre sire, entre monsieur Guillaume Becquet, chevalier, demandeur et complaignant en cas de saisine et de nouvelleté, d'une part, et Raoul de Caver, opposant et deffendeur, d'autre, pour cause de l'ostel de la Roche, assiz en la parroisse de Saint-Germain-du-Val, et d'un féage appellé Bréchangé, assiz près de Malicorne, avec toutez leurs appartenences et appendences, et aussi sur un débat pendant en cause d'appel en la dite court entre ledit Raoul de Caver, appellant, d'une part, et madame la royne de Jherusalem et de Secilé, en son nom, comme aiant le bail, garde, gouvernement et administracion de messeigneurs ses enfans mendres d'ans, ou son procureur, d'autre, pour cause de certains adjournemens personnelz, exploits, tors et griefs fais audit Raoul, sicomme il disoit, d'office ou autrement, à l'instigacion et pourchaz dudit Becquet par Thibaut Levraut, juge ordinaire de feu bonne mémoire le roy de Jherusalem et de Sicile, duc d'Anjou, mary de la dite royne, ou temps qu'il vivoit, de laquelle cause d'appel le procureur de la dite royne, ès diz noms, a repriz les procès et arremens

Pour bien de paix, s'il plaist à la dite court, accordé est entre les dites parties que les diz hostel de la Roche et féage de Bréchangé, avec toutes leurs appartenences et appendences,

soient et demouront aus dis Raoul, à sa femme et au survivant d'eulx et en jouyront et useront paisiblement tant comme eulx et chascun d'eulx aront la vie humaine au corps, et, après le décès du derrain mourant d'eulx, il demouront et seront en saisine et en propriété audit Bequet et ses hoirs à tousjours, et la dite appellacion, adjournemens, exploits, et tout ce dont il fu appellé, seront miz au néant, et demoura ledit Raoul quittes et paisibles à tousjours de tout ce dont il estoit poursui en la court dudit feu monsieur le duc d'office, et à la requeste, pourchaz ou instigacion dudit Becquet au temps de l'appellacion dessus dite, parmi ce que ledit Raoul sera tenuz de paier au receveur de la dite royne, cinq frans pour les despens faiz par son procureur en la dite cause d'appel, et partant ce departiront les dites parties de court sans amende et autres despens, s'il plaist à ycelle court.

Fait le xxiiii^e jour de may MCCCLXXXVII.

305. — 1387, 4 juin. — SCÉLLÉ LETTRES PAR LESQUELLES LA REINE DE SICILE CONFIRME A PIERRE CHANDELIER L'OFFICE « DE PAVAGE ET BARRAGE ÈS PAIS D'ANJOU ET DU MAINE ». (Note, *Journal de Jean Le Fèvre*, p. 353).
306. — 1387, 4 juin. — SCÉLLÉ LETTRE PAR LAQUELLE LA REINE DE SICILE OCTROIE A JEAN PELERIN UN ARPENT DE BOIS EN LA FORÊT DE LONGAUNAI, PRÈS DE LA SUZE. (Note, *Journal de Jean Le Fèvre*, p. 353).
307. — 1387, 5 juin. — SCÉLLÉ CONFIRMATION A PIERRE DE BOISCORNU DE LA SERGENTERIE DU BAILLIAGE D'ÉVRON QU'IL TENAIT DU FEU ROI. (Note, *Journal de Jean Le Fèvre*, p. 354.)
308. — 1387, 10 juillet. — ACCORD ENTRE GUILLAUME DE PREZ ET JEANNE DE BAUSSAY, SA FEMME, D'UNE PART, ET GEOFFROY LE PAUVRE, DE L'AUTRE, AU SUJET DE RENTES EN NATURE SUR DES TERRES EN POITOU. (A. N., X^{te} 55, n^o 33).

Sachent touz presens et advenir que, en nostre court de Bauçay, en droit pardevant nous personnelment establiz nobles personnes messire Guillaume de Prez, chevalier, et noble dame Jehanne de Bauçay, sa femme, de luy souffisamment auctorisée, demandeurs, d'une part, comme héritiers principalx de feu mons-

sour Amaulry de Bauçay, jadis chevalier, et Geuffroy le Povre, valet, parrouessien de Saint Martin de Souzay, deffendeur, d'autre part, soubmetans les dites parties à la juridicion, districcion, compulsion, cohersion de nostre dite court quant aux chouses qui ensuivent.

Comme contens fust esmeu ou en espérance de esmouvoir entre les dites parties sur ce que ledit chevalier et ladite dame à cause de elle dysoint et proposoint que feu Jehan le Povre, père de Geuffroy, estoit tenu et obligé à feu monssour Amaulry de Bauçay, ayeul de ladite dame, en la somme de vint sextiers de froment et vint et cinq sextiers de seigle, le tout de rente, à la mesure de Monstereul Bellay et le cens usuau, laquelle rente ilz disoint et proposoint à eulx estre deue par chacun an en chacune feste de Saint Michel sur toute la disme de Chaigneux prez Thouars, appartenant audit Geuffroy, tant en blez, vins, pourceaux, aigneaux, laynes et autres chouses quelxconques. Laquelle rente et cens ilz requéroint audit Geuffroy comme héritier dudit feu Jehan, son père, et de Margot de Mage, sa mère, qu'il leur rendist et continuast par chacun an et qu'il leur rendist et restituast le arrérages qui deuz estoint de la rente dessus dite de tout le temps passé, et en oultre qu'il les desdommaiges de touz les dommaiges qu'ilz en avoint euz en la poursuyte des dites chouses ; et ledit Geuffroy disoit, propousoit et maintenoit pluseurs raisons au contraire, par lesquelles il disoit en rien estre tenuz en nulles des chouses dessus dites :

Et à la parffin et emprès pluseurs raisons dites et propousées d'une part et d'autre, ou cas qu'il plaira à noz seigneurs tenans la court de parlement du roy nostre sire à Paris, sont venuz les dites parties à bonne paiz et acourt avec le conseil et délibération de leurs amis et parens, en la forme et manière qui cy aprez ensuit.

C'est assavoir que les rentes dessusdites ledit Geuffroy est tenu faire poyer et continuer aux diz espoux à touzjours mais, comme dit est, par chacun an en chacune feste de Saint Michel, entre les quatre pourtes dudit Monstreul, en quelconque lieu qu'il plaira aux diz espoux et à leurs hoirs, comme dit est, à ses proppres

coux et despens, laquelle rente dessusdite ledit Geuffroy assieit et assigne aux dessusdiz espoux sur ladite dysme de Baigneux, sicomme elle se pourssuyt en toutes ses appartenences et deppendances d'ycelle, et generalment sur tous et chacuns ses autres biens et heritages en quelque lieu qu'ilz soient sis, nommez et appelez et, de quelconque seigneurie qu'ilz mouvent ou soyent tenuz, parmy ce que toutes foiz et quantes foiz que ledit Geuffroy ou ses hoirs pourront bailler la somme de cent francz d'or, ou la value de yceulx, dedens le jour de la feste Saint Michel prouchainement venant aux diz espoux, qu'ilz ne les pourront reffuser, en rabatant de la somme de vint sextiers de froment avecques le recept appartenant audit froment, à touzjours maiz, pour luy et pour ses hoirs. Et ou cas que ledit Geuffroy n'aueroit païé ladite somme de cent francs dedens ladite feste de Saint Michel, ledit Geuffroy ne ses hoirs ne seront jamais receuz audit payement. Et en oultre est parlé et accourdé entre les dites parties que toutes foiz et quantes foiz que ledit Geuffroy pourra bailler et assoair aux diz espoux bonne et souffisante assiète dedens trois ans apres la date de ces presentes pour ou autrement en telle manière que elle ne se puisse jamais departir, il demourra quipte et deschargé, luy et la dite dysme et successors qui empres luy seront, desdites sommes, froment et seigle et cens venant avecques les diz blez. Et ou cas que ledit Geuffroy n'aueroit assis et parfait ladite assiète bien et souffisaument dedens ledit terme de trois ans, luy ne ses hoirs ne seront jamais deschargez des dites rentes, ainczois demourront chargez et obligez à payer et continuer ycelles rentes à touzjours mais.

Et pour les arrerages desdites rentes escheuz du temps passé, ledit Geuffroy est tenu rendre et payer aux diz espoux dedens le jour de la Saint Michel prouchainement venant la somme de cinquante sextiers de seigle à ladite mesure une foiz paiez, laquelle somme il a promis rendre et payer aux diz espoux ou à leur certain commendement, promectant ces lettres sanz autre procuracion monstrer. Et parmy ce ont quipté, cessé et transporté audit Geuffroy touz les droiz, noms, çaissons et actions, droit de avoir, de requerre, de demander qu'ilz avoient et pouvoient avoir à cause

des chouses dessus dites envers monssour Guy de Mage, sanz ce que ilz en puissent jamais aucune chouse demander. Et par cest présent contrat est et demeure quipte et delivré ledit Geuffroy envers lesdiz espoux de toutes actions réelles et personnelles ou mistes en quoy il leur pouvoit estre tenu et dont les diz espoux ly pouvoit faire demande de tout le temps passé jusques aujourduy, saufve et excepté les rentes dessus dites de froment, seigle et cens venant avecques et les dessus diz cinquante sextiers de seigle d'arrerages. Et parmy ce a promis ledit Geuffroy par la foy de son corps à metre horz les diz espoux de la court de parlement du roy nostre sire à Paris. Et aussi les diz espoux ont promis audit Geuffroy le garentir et deffendre, delivrer envers touz quelxconques personnes qui pour raison des dites rentes dessus dites ly en feroient demande ou temps advenir ou à ses hoirs. Lesquelles assiètes ainssi faites et acomplies ledit Geuffroy a promis de parfaire et faire valoir lesdites rentes et continuer à touzjoursmaiz et garentir ycelles chouses de foy de hommage, de rachat, ventes et de toutes autres charges, empeschemens, perturbacions qui pour raison dudit Geuffroy ou de ses hoirs y auroient esté ou porroint estre mis ou temps advenir : aux quelles chouses dessus dites et chacunes d'ycelles tenir

En tesmoing de vérité nous avons sellé ces présentes des seaulx establiz aux contraz de nostre court de Bauçay le dieziesme jour du mois de juillet, l'an M CCC LXXXVII.

309. — 1387, 13 juillet. — SCÉLLÉ LETTRE PAR LAQUELLE LA REINE DE SICILE DONNE A JEHANNIN TIEULLIN, SON VALET DE CHAMBRE, LA SERGENTERIE DE MALICORNE, VACANTE PAR DÉCÈS. (Note, *Journal de Jean Le Fèvre*, p. 366).

310. — 1387, 24 juillet. — ACTE PAR LEQUEL ANNETTE SUDRE, VEUVE DE JEAN DE BAUSSAY, RATIFIE L'ACCORD ÉTABLI ENTRE GUILLAUME DE PREZ ET JEANNE DE BAUSSAY, SON GENDRE ET SA FILLE, ET GEOFFROY LE PAUVRE, A LA DATE DU 10 JUILLET 1387. (A. N., X^{1c} 55, n^o 36).

Saichent touz présens et à venir que en nostre court de Bauçay en droit personelment establiz noble home messire Guillaume de

Prez, chevalier, et noble dame Jehanne de Bauçay, de lui suffisamment autorisée, et noble dame Annette Sudre, fame feu messire Jehan de Bauçay, chevalier, et mère de ladicte dame Jehanne, soubzmetans les dictes parties à la juridicion, discrécion, compulcion, cohercion de nostre dicte court quant aux chosses qui senssuivent : come ja piessa la dicte dame Annette Sudre se fust présentée en la court de parlement du roy nostre sire à Paris, en la cause qui ja piessa pendoit en ladicte court entre feu noble homme messire Amauri de Bauçay, chevalier, d'une part, et d'autre Geoffroy Le Povre, et aprésent sont venuz les dictes parties à paiz et acort, sy plect à nos seigneurs tenant le parlement du roy nostres sire, en la forme et manière que il est contenu en unes autres lettres passées de ceste court, et ledit messire Guillaume et sa dicte fame et la dicte dame Annette sont d'acort et se consentent, veullent, aprovent, alouent, ratifient de point en point yceli acort avec son plain effet, et promettent que jamays encontre yceli il ne viendront ne venir ne feront, par eux ne par autres, en aucune manière ou cas, comme dit est, que il plaira nos diz seigneurs tenant le parlement ; et auxquelles chosses dessusdictes et chacunes d'icelles veulent et se consentent lesdictes parties et chacunes d'icelles et à ce obligent eux et leurs hoirs et touz leurs biens meublez et immeubles présens et à venir.

Et de ce les avons jugés et condampnés par le jugement de nostredicte court et à leur requestes de non venir encontre, et scellé de seaux desqueix l'on use à nostre dicte court, le XXIII^e jour de juillet, l'an MCCCLXXXVII.

311. — 1387, 17 septembre. — SCÉLLÉ LETTRES DE LA REINE DE SICILE CHARGEANT GUILLAUME DES FORGES, ARCHIDIACRE DE CHATEAU-DU-LOIR, SON CONSEILLER, DE VEILLER A SES INTÉRÊTS EN FRANCE, ET LUI ALLOUANT DEUX CENTS LIVRES DE GAGES. (Note, *Journal de Jean Le Fèvre*, p. 417).

312. — 1387, 17 septembre. — SCÉLLÉ LETTRES DE LA REINE DE SICILE CONFIRMANT A THIBAUT LEVRAUT L'OFFICE DE JUGE ORDINAIRE EN ANJOU ET MAINE. (Note, *Journal de Jean Le Fèvre*, p. 417).

313. — 1387, 17 septembre. — SCÉLLÉ LETTRES PAR LESQUELLES LA REINE DE SICILE AUTORISE JEAN BOURDON, SERGENT EN LA CHATELLENIE DE CHATEAU-DU-LOIR, A VENDRE SON OFFICE. (Note, *Journal de Jean Le Fèvre*, p. 417).
314. — 1387, 17 septembre. — SCÉLLÉ LETTRES PAR LESQUELLES LA REINE DE SICILE CONSTITUE, JEAN LE BAUDRIER SON PROCUREUR-GÉNÉRAL DANS LE COMTÉ DU MAINE. (Note, *Journal de Jean Le Fèvre*, p. 417).
315. — 1387, 17 septembre. — SCÉLLÉ LETTRES PAR LESQUELLES LA REINE DE SICILE AUTORISE P. SAYNEL, LIEUTENANT AU MANS DU SÉNÉCHAL, A SE FAIRE REMPLACER EN CAS DE NÉCESSITÉ. (Note, *Journal de Jean Le Fèvre*, p. 417).
316. — 1387, 17 septembre. — SCÉLLÉ LETTRES PAR LESQUELLES LA REINE DE SICILE CONFIRME POUR LA VIE A J. DE CONSTANCE LA CLERGIE (GREFFE) DU MANS. (Note, *Journal de Jean Le Fèvre*, p. 417).
317. — 1387, 17 septembre. — SCÉLLÉ LETTRES PAR LESQUELLES LA REINE DE SICILE AUTORISE LES HABITANTS DE PONTVALLAIN A ÉTABLIR SUR LES PASSANTS UN DROIT DE PÉAGE DESTINÉ A LA RÉPARATION DES CHEMINS. (Note, *Journal de Jean Le Fèvre*, p. 418).
318. — 1387, 17 septembre. — SCÉLLÉ LETTRES PAR LESQUELLES LA REINE DE SICILE CONFIRME A JEAN DAYNART LE DROIT DE GARDE DE LA SALLE DU MANS, QUI LUI AVAIT ÉTÉ CONFIE PAR LE SÉNÉCHAL D'ANJOU. (Note, *Journal de Jean Le Fèvre*, p. 418).
319. — 1387, 17 septembre. — SCÉLLÉ LETTRES PAR LESQUELLES LA REINE DE SICILE AUTORISE AMAURI DE CLISSON, SÉNÉCHAL D'ANJOU ET DU MAINE, A STATUER SUR TOUTES LES CAUSES RÉELLES DE LA VALEUR DE VINGT LIVRES ET CE « DE JOUR EN JOUR SANZ ATTENDRE D'ASSISEZ ». (Note, *Journal de Jean Le Fèvre*, p. 418).
320. — 1387, 23 septembre. — SCÉLLÉ LETTRES EN FAVEUR DE GERVAIS BOURGEOIS, CURÉ DE CONGÉ-SUR-ORNE, DÉCIDANT LA RÉPARATION DE L'ÉGLISE, CONTRAIREMENT A L'AVIS DE SES PAROISSIENS. (Note, *Journal de Jean Le Fèvre*, p. 421).
321. — 1387, 7 novembre. — SCÉLLÉ LETTRES PAR LESQUELLES LA REINE DE SICILE CÈDE AU CONNÉTABLE [OLIVIER DE CLISSON]

- LE CHATEAU ET LA CHATELLENIE DE MAYENNE QU'IL CONSERVERA AUSSI LONGTEMPS QU'IL NE SERA PAS REMBOURSÉ DES QUARANTE MILLE LIVRES, PRÊTÉES PAR LUI POUR SERVIR A LA RANÇON DE JEAN DE BRETAGNE. (Note, *Journal de Jean Le Fèvre*, p. 469).
322. — 1387, 17 décembre. — SCÉLLÉ MANDEMENT PAR LEQUEL LA REINE DE SICILE PRESCRIT AU SÉNÉCHAL ET JUGE ORDINAIRE D'ANJOU, POUR LE CAS OU MACÉ PANNON, SERGENT AU COMTÉ DU MAINE, AURAIT FORFAIT SON OFFICE, D'EN INVESTIR A SA PLACE MACÉ BEAUVAL. (Note, *Journal de Jean Le Fèvre*, p. 480).
323. — 1387, v. s., 28 février, Le Mans, où la reine de Sicile se trouvait. — SCÉLLÉ LETTRES PAR LESQUELLES LA REINE DE SICILE DONNAIT A WERMOND UNE SERGENTERIE DE LA QUINTE DU MANS, VACANTE PAR LE DÉCÈS D'ÉTIENNE FORTIN. (Note, *Journal de Jean Le Fèvre*, p. 511).
324. — 1387, v. s., 6 mars. — SCÉLLÉ LETTRES PAR LESQUELLES LA REINE DE SICILE CONFIRME A JEAN BRUYANT L'OFFICE DE CONCIERGE DE LA SALLE DU MANS, DONT IL AVAIT ÉTÉ INVESTI PAR LE SÉNÉCHAL. (Note, *Journal de Jean Le Fèvre*, p. 512).
325. — 1387, v. s., 6 mars. — SCÉLLÉ LETTRES PAR LESQUELLES LA REINE DE SICILE CONFÉRAIT UN CERTAIN NOMBRE DE FAVEURS A JEAN DIBOU, ÉCRIVAIN AU MANS. (Note, *Journal de Jean Le Fèvre*, p. 512).
326. — 1387, v. s., 10 mars. — SCÉLLÉ « POUR MESSIRE JEHAN DE CHAMPAIGNE, CHEVALIER, UN DEBITIS EN FORME COMMUNE » DÉLIVRÉ PAR LA REINE DE SICILE. (Note, *Journal de Jean Le Fèvre*, p. 512).
327. — 1387, v. s., 10 mars. — SCÉLLÉ POUR JEAN DE PRINCÉ, DEMEURANT AU GENEST, UN DEBITIS, DÉLIVRÉ PAR LA REINE DE SICILE. (Note, *Journal de Jean Le Fèvre*, p. 512).
328. — 1387, v. s., 10 mars. — SCÉLLÉ POUR HENRY DE DANGIÉ, PRIEUR DU GENEST, UN DEBITIS, DÉLIVRÉ PAR LA REINE DE SICILE. (Note, *Journal de Jean Le Fèvre*, p. 512).
329. — 1387, v. s., 10 mars. — SCÉLLÉ LETTRES PAR LES-

QUELLES LA REINE DE SICILE EXEMPTÉ JEAN GUERRY ET PERROTE, SA FEMME, DEMEURANT AU MANS, DE TOUT GUET, ARRIÈRE-GUET ET GARDE DE PORTE. (Note, *Journal de Jean Le Fèvre*, p. 512).

330. — 1387, v. s., 10 mars. — SCÉLLÉ DEUX LETTRES PAR LESQUELLES LA REINE DE SICILE : 1^o DONNE EN CAS DE VACANCE A JEAN OLIVIER, ÉCHANSON DU ROI, LA SERGENTERIE DU BAILLIAGE DE SABLÉ, QUE TENAIT JEAN LE ROYER, ET 2^o AUTORISE LE MÊME PERSONNAGE A PLAIDER PAR PROCUREUR. (Note, *Journal de Jean Le Fèvre*, p. 512).
331. — 1387, v. s., 10 mars. — SCÉLLÉ LETTRES ADRESSÉES PAR LA REINE DE SICILE AUX ÉLUS DU MANS EN FAVEUR DE HUET LE HANNEPIERRE. (Note, *Journal de Jean Le Fèvre*, p. 513).
332. — 1387, v. s., 11 mars. — SCÉLLÉ DEUX MANDEMENTS PAR LESQUELS LA REINE DE SICILE PRESCRIT AUX GRAINETIERS DE CHATEAU-GONTIER ET A CELUI DE LAVAL QUE JUSQU'AU MOIS DE FÉVRIER SUIVANT, MALGRÉ L'ORDONNANCE DES GÉNÉRAUX DES FINANCES PRESCRIVANT A CHACUN DE VENIR INDIVIDUELLEMENT CHERCHER SON SEL AU GRENIER, ILS SE CONTENTENT POUR CHAQUE PAROISSE DE DEUX PERSONNES VENUES AU NOM DE TOUS. (Note, *Journal de Jean Le Fèvre*, p. 513).
333. — 1387, v. s., 11 mars. — SCÉLLÉ LETTRE DE LA REINE DE SICILE A L'ABBÉ DE LA COUTURE AU MANS POUR JEAN LE GENDRE, SERGENT ; « COMMENT IL LUI LIVRE SA VIE EN L'ÉGLISE PAR PROTESTATION QUI NE TOURNE EN PRÉJUDICE AU DROIT DE L'ABBAYE NE AUSSI A MADAME COMME LA CAUSE EN PENS AUX ASSISES DU MANS ». (Note, *Journal de Jean Le Fèvre*, p. 513).
334. — 1287, v. s., 13 mars. — SCÉLLÉ LETTRE POUR ÉTIENNE BOUTIN A QUI LA REINE DE SICILE DONNE LA SERGENTERIE DE CRAON, SANS GAGES. (Note, *Journal de Jean Le Fèvre*, p. 514).
335. — 1387, v. s., 14 mars. — SCÉLLÉ LES LETTRES PAR LESQUELLES LA REINE DE SICILE 1^o CONSTITUE JEAN LE BAUDRIER SON PROCUREUR AU COMTÉ DU MAINE, AUX GAGES DE SOIXANTE LIVRES ; 2^o DONNE MANDEMENT AU RECEVEUR DE LE PAYER ; ET ENFIN L'AUTORISE A DESSERVIR PAR SUBSTITUT SON OFFICE

D'ENQUÊTEUR ET MÊME DE LE VENDRE. (Note, *Journal de Jean Le Fèvre*, p. 514).

336. — 1387, v. s., 14 mars. — SCÉLLÉ LETTRES PAR LESQUELLES LA REINE DE JÉRUSALEM ORDONNE AU GRENETIER ET AU CONTROLEUR DE LA VILLE DU MANS DE NE PAS EXIGER QUE LES GENS DES PAROISSES VIENNENT UN A UN CHERCHER LEUR SEL ET LEUR RECOMMANDE DE SE CONTENTER DE LA PRÉSENCE DE DEUX REPRÉSENTANTS DE CHACUNE D'ELLES POUR LA DÉLIVRANCE DU SEL DONT ELLE A BESOIN. (Note, *Journal de Jean Le Fèvre*, p. 515).
337. — 1387, v. s., 14 mars. — SCÉLLÉ LETTRES PAR LESQUELLES LA REINE DE SICILE DONNE A MAURICE POUPART L'OFFICE DE BENNIER EN LA VILLE DU MANS. (Note, *Journal de Jean Le Fèvre*, p. 515).
338. — 1388, 4 avril. — ACTE PAR LEQUEL IL EST CONSTATÉ QUE JAMET METTAYER, CURÉ DE LUCÉ, DÉCLARE EN PRÉSENCE DE DIVERS TÉMOINS, QUE LE PRESBYTÈRE DE LUCÉ N'ÉTAIT PAS SITUÉ HORS DE LA JUSTICE DU SEIGNEUR DE LUCÉ. (Imprimé, *Les Coesmes*, première partie, p. 38).
339. — 1388, 18 avril. — SCÉLLÉ UN « MANDEMENT DE JUSTICE AU LIEUTENANT DU SÉNÉCHAL DU MANS POUR JEHAN DU VIVIER, POUR RABAT QU'IL DEMANDE POUR LE MOULIN DE CHAITIVEAU EN FORME DE JUSTICE ». (Note, *Journal de Jean Le Fèvre*, p. 519).
340. — 1388, 21 avril. — SCÉLLÉ UN MANDEMENT AU RECEVEUR DU MAINE PAR LEQUEL LA REINE DE SICILE DISPENSE LE PRIEUR DE CHATEAU-DU-LOIR DU PAYEMENT DES VINGT LIVRES AUQUEL IL AVAIT ÉTÉ CONDAMNÉ POUR AVOIR PRIS UN LIÈVRE. (Note, *Journal de Jean Le Fèvre*, p. 520).
341. — 1388, 21 avril. — SCÉLLÉ LETTRES PAR LESQUELLES LA REINE DE SICILE AUTORISE HARDOUIN DE FONTAINES A FORTIFIER UNE MOTTE SISE EN UNE ILE DU LOIR, AU-DESSUS DU PONT GAULTIER. (Note, *Journal de Jean Le Fèvre*, p. 520).
342. — 1388, 22 avril. -- SCÉLLÉ LETTRES DE LA REINE DE SICILE EN FAVEUR DE TASSIN FRETART, CAPITAINE DU COUDRAY, PRESCRIVANT AU SÉNÉCHAL D'ANJOU DE CONTRAINDRE LES

HOMMES DE SA TERRE A LUI PAYER TRENTE LIVRES DE GAGE PAR AN. (Note, *Journal de Jean Le Fèvre*, p. 520).

343. — 1388, 23 avril. — SCÉLLÉ LETTRES DE LA REINE DE SICILE CONFÉRANT A JAMET LAMBIN L'OFFICE DE SERGENT A GORRON. (Note, *Journal de Jean Le Fèvre*, p. 521).
344. — 1388, 23 avril. — SCÉLLÉ UN MANDEMENT DE LA REINE DE SICILE AU BAILLI ÉT RECEVEUR DE LA TERRE DE MAYENNE LUI PRESCRIVANT DE S'ENQUÉRIR DES DRGITS QUE PEUT AVOIR ÉTIENNE GALIER AUX QUATRE JOURNAUX DE TERRE QU'IL RÉCLAME. (Note, *Journal de Jean Le Fèvre*, p. 521).
345. — 1388, 24 avril. — SCÉLLÉ LETTRES PAR LESQUELLES LA REINE DE SICILE RESTITUE A JEAN JÉROME, RECEVEUR AU MANS, « CERTAINES PLACES ESTANT EN LA VIEILLE PLACE DU MANS ET LE PONT ». (Note, *Journal de Jean Le Fèvre*, p. 521).
346. — 1388, 25 avril. — SCÉLLÉ LETTRES EN FAVEUR DE CAYSIN DE GOY, A QUI LA REINE DE SICILE DONNE LA SERGENTERIE DE BRULONS EN LA CHATELLENIE DE SABLÉ. (Note, *Journal de Jean Le Fèvre*, p. 521).
347. — 1388, 30 avril. — SCÉLLÉ LETTRES DE LA REINE DE SICILE MANDANT AU LIEUTENANT DU SÉNÉCHAL DE TENIR « CERTAINS MENDIANTS FRANCS DE PAVAGE ET AUTRES REDEVANCES ». (Note, *Journal de Jean Le Fèvre*, p. 523).
348. — 1388, 18 octobre. — LETTRES DANS LESQUELLES SONT ÉNUMÉRÉS UN GRAND NOMBRE D'HABITANTS DES VILLAGES DU CRAONNAIS AYANT PRIS PART A LA CONSTITUTION DES PROCUREURS DANS L'INSTANCE MUE ENTRE EUX ET ISABEAU DE SULLY, DAME DE CRAON. (A. N., X^{1c}, 69/b, n° 156).

Sachent touz présens et à venir que en nostre court du Bourc Nouvel en droit pardevant nous personnellement establiz, ou xviii^e jour du moys d'ottobre, l'an de grâce M CCC LXXXVIII :

Regnaut Chomme, Jamet Petit Boys, Jamet Jhesu Christ, Macé Bourdon, Jehan Quinedort et Jehan Lucas, parroissiens de Livré.

Guillaume Belot, Jehan Marseiche, Perrot Le Moyne, Macé de la Coglerie, Guillaume Meloys, Guillaume Gaulier, Jehan Babin, mettaer de Lannoy, Jamet Lefevre et Perrot Motereul, paroissiens d'Athée.

Macé Bourel, Jehan Bouesselier, Regnaut Renier, Macé Le Charretier, Guillaume Courtneps, Jehan Jehannier le Jeune, Regnaut Guion, Perrot Le Moine, Guillaume Courié mettaer de Maupertuis, parroissiens de Méral.

Macé Legourt, Guillaume Houillot, parroissiens de Ballour.

Jamet Chappon et Rolant Letexier de Fontaine Couverte.

Perrot Cherruau, Jehan, Jehan Lenglays, auttremet Lemée, Jehan Pontevit, Denis Lepotier, du resort de la paroisse de Quocé ;

Item, le xi^e jour de novembre, celui an, Jehan Brunel, mettaer de Ravaļay, Jehan Baudouin, Robin Balle, Perrot D'Angers, Jehan Quinedort, Guillaume Chesnel, Guillaume Bonnel, Guillaume Chehullier, Thomas Bourdon, Jehan Baudouin, Estienure, Goduner et Jehan Aubouin, de ladite parroisse de Livré.

Geffroy Guion, Estienne Lefevre, Jamet Lefevre le Jeune, Macé Bourdon, Jamet Girart et Jehan Moussu, d'Athée, Jehan Bulourde, Perrot Guillier, Guillaume Gendron, Jehan Guillier, clerc, Guillaume Martin, Jehan Leheu, Perrot Guarrel, Jehan Grignon, Perrot Mouezant, Guillaume Renaudin, Jehan Pasquier le Jeune, mettaer du Houx, Guillot Legendre, Guillaume Doaynier, Jamet Hamelin, Jehan Piex, Hamelin Joucelin, Perrot Gaudin, Macé Roussel, Perrot Cochart, Aubine Labudore, Jamete Labudore et Jehan Guillier, texier, parroissiens de Guastinès.

Michiel de la Houllerie, Perrot de la Houllerie, Guillaume Budor, Guillaume Pequet, Perrot Perier, Jehan Legourt, Jehan Colleaux le Jeune, Jehan Herberdière, Perrot le Maczon, Jehan Guarezonne, Perrot Beasse, Jehan Lemoyne, Jehan Gouviex, Jamet Jagu, Guillaume Alain, Guillaume Courte, Guillaume Masurier, Robin de Langerie, Jehan Clouet, Perrot de Lamote, Jehan Guillier, Thomas Aubin, Gervese Lemoine, Perrot, mettaer de la Corbière, Jehan Quinedort, Guillaume Duchesne, Guillaume Letaix, Duboys Benoist, Jehan Gerart, Jehan de Lesveillardière, Perrot Martin, Jehan Halle, Jehan Lecornier, Denis Renier, Julienne La Reverdie, Guillaume de la Maugendrière, Macé Heraut, Jehan Regnaut, Jehan Froget, Jehan Jehamnez, Jehan Perier, Macé Houllier, Jamet Roussel, Gilet Morice et Perrot Delaunoy, de ladite paroisse de Méral.

Jehan Bernier, Jehan Roussel, Jehan Couart, Colin Couanne, Jehan Guinoisel, Estienne Breillet, Jehan Brunel, Macé Guerin, Guillaume Robin, Robin Bouvier, Colin Saucier, Perrot Denis, parroissiens de Denazé.

Perrot Durant, Jehan Frerot le Jeune, Estienne Potier, Guillaume Frerot, Guillaume Rogier, Gillet Challemel, Jehan Piquet, Jehan Potier, Morice le Moriceaux, Jamet Paillart, Guillaume Houllot, Jamet Chevillart, Guillaume Aubri, Jehan Jouvelin, de Baloz, Jehan Motereul, mettaer de la Ferronnière, Colin Daraisse, Geffroy Laguille, Jehan Bouessel, Gervèse Boterel, Macé Busson et Guillaume de la Fustayere, parroissiens de Simplé.

Estienure Jaguelin, Michiel Carré, Guillaume Salliot, Jehan le Mareschal, Guillaume Masure, Guillaume Planchenaut, Jehan Tardif et Vincent Mansel, du resort de la paroisse de Commer.

Jehan Creste, Jehan Rousignoul, Jehan Jhesu-Christ, parroissiens de la Chapelle Craonnaise.

Laurens le Maczon, Estienne Dubie, Guillaume Menart et Jehan Duburon, du resort de Quocé.

Jehan Henri et Jehan Piquet, du resort de la paroisse de Cullé.

Berthelot Beasse, Geffroy Berthelot et Guillaume Roussel, de la paroisse de Saint Payn ;

Item, le XII^e jour dudit moys de novembre, celui an, Jehan Perrin, Jehan Ermenier et Perrot Ermenier, de Livré.

Estienure Cherviex, Jehan Erquot, Macé Paillart, Guillaume Moulinet et Hervé Gueret, auttrement Pendoux d'Athée, et Guillaume Bernier, de Guastines, Drouet Gode, Martin Fouchart, Jehan Basin, Jehan Gerart, Guillaume Frotart, Drouet Suzanne, Jehan le Large, Jehan Bourdoullel, Drouet Robert, Guillaume Cailletel, de Meral ;

Item, celui jour, Perrot Guedon, Guillaume Leconte et Georget Crossouart, de Denazé, Fromont Touschart, Jehan Godinier, Denis Rogier, Guillaume Aubin, Guillaume Bourdelière, Jehan des Boys, Jehan Frerot l'aisné, de ladite paroisse de Balloz ;

Item, celui jour, Jehan Herbert, Jehan Guadebil, Perrot Bulourde, Morice Guerrif, André Goustin, Estienne Pabot, Jehan le Mestre, Perrot Hamelin et Perrin Chappon, de Fontaine Couverte ;

Item, le XIII^e jour ensuivant d'icelui moys, Jehan Sourdrille, Jehan Martin, de Livré, Guesebeillaut et Jehan Pasquier, de Gastines, Morice Renier, Perrot Thorel, Jehan Geslin, Guillaume Orhant, Jehan le Bigre, Jehan Renier, Jehan Chevron, Perrin du Motay, Jehan des Potières, Drouet Ernaut, Guillaume Gaudin et Macé Motays, de ladite paroisse de Méral ;

Item, celui jour, Jehan Guillotel, Jehan Chesnel, Estienne Lenain, de la Chapelle Craonnaise, Perrin Guedon, Laurens Couart, Jehan Belle Seur, Macé Dugast, Duboys, Eon Choppin, Gautier, Perrot Goherie, Jehan Rabory, Guillaume Rabory, de la paroisse de Bonchamp.

Jehan Hervé, Thomas Hunaut, Jehan le Roy, Jehan le Rouge, Jehan Hervé le Jeune, Jehan Regnaudier, Drouet Ferron, Macé Hunaut, Jehan Bon Vallet, Guillaume Rogier, Clemenz Hubert, Jehan Lecamus, Perrot Lucas et Morice le Hugier, parroissiens de Saint Martin de Limet.

Item, le XIII^e jour ensuivant d'icelui moys et celui an, Guillaume Trochu, Jehan Menart, Jehan Cohmeau, André Maillot, Jehan Lorbu, de Livré, Morice des Oueilles, Macé Duboys, Jehan Baudouin et Denis Martin, d'Athée, André Mectier, de la Maignenne, Macé Jamet Courié, Jamet Jeubert, Perrot Jehannier, Jehan Courtet, Guillaume Sinoir, Guillete, fame feu Vincent Perronnelle, fame feu Guillaume Courié, Guillaume Herbrete, Guillaume Hayau, Jehan Rollant, Perrot Courié, Drouet Mouegnot et Colin Faibert, de la dite paroisse de Méral.

Item, celui jour, Jehan Légrullier, Jehan Goucet et Noel Raingeart, de Ballour, Perrot Roullart, Morice Creste, Regnaut Les-cours, Jehan Chéart et Guillaume Chevrollier, de la Chappelle Craonnaise.

Guillaume Cyve et Denis Roussel, du resort de Quocé.

Jehan Choppart, Julien Gautier et Jehan Taugourt, de Saint-Payn.

Jehan Rampant, Perrot Gauchier, de Bonchamp ;

Item, le XV^e jour ensuivant d'icelui mois et celui an, Perrot Poteri, Macé Hegron, Jehan Leroux, aultrement Bouvier, Jehan Vincent, Jamet Quinedort, Jehan Deux, Jehan Baron, Perrote la

Poitevine, Jehan Barberouge, Estienne Donachier, Perrot Drouin, Georget Mellin, Jehan Duboullay, Guillaume Lepage, Guillaume Chaignon, Estienure Beuschier, Drouet Huet, Jehan Gautier, Guillaume Jagot, Vinczot Gerard, Jehan Beuslier, Macé Cynre, Jehan Guerin, Jehan Sourdrille, Macé de Leschallier, Morice Balle, Michiel Ledoux, Guillaume Gillet, Guillaume Beluceau, Michiel Maulevant et Macé Chevalier le jeune, paroissiens de ladite paroisse de Livré.

Item, celui jour, Guillaume Lemaigen, Macé Roussel, Drouet Letaillandier, Colin Troul, Estienne Veiron, Guillaume Lemarchant, Berthelot le Guillotel, Jehan Dommaine, Hervé Gueret, Jehan Texier, Perrot le Bouguier, Jehan Lesin, Jehan Fresloz, Geffroy Guerin, Jamet, Jamet Lebocie et Jehan Ferré, de ladite paroisse d'Athée ;

Item, celui jour, Jehan Pinot, Macé Leburelier, de la Hayerie, Alexandre Clousier, Guillaume Guillaut, Drouet Suzanne, Perrot Dupas, Guillaume Bernart, Guillaume Garzonne, Vinczot de la Defflourière, de ladite paroisse de Méral.

Macé Gourdin, de Denazé ;

Item, celui jour Jehan Mansel, Jehan Letaix, des Landes, Michiel Roussel, Jehan Colleaux, Jehan Roussel, Jehan de Civré, Yvon Rabel, Michiel Bachelot, Jehan Alleaume, Estienne Basin, Jehan Baron le jeune, Macé de Motgué, Guillaume Hamet, Guillaume Douart, de Ballour, Perrot Hugier, Jehan Letexier, de la Raimbaudière, Estienure de la Haye, Macé de Mauny, Guillaume Roussel, Jehan Gautier, Macé Gautier, Lemette de la Hunaudière, de Fontaine Couverte.

Morice Sonnet, Michiel Passedouet et Michiel Juliot, de Brain, Jehan Guarrel, Jehan Sourdrilles et Gervese Batfer, du resort de Comer.

Guillaume Courtin, Jehan Guerin, Guillaume Marroye, Guion de Feschal et Jamet Jeubert, de la Chappelle Craonnaise.

Perrin Dupont Randoul, Macé Briffaut, Estienure de la Cuche, Geffroy de la Cuche, Perrot des Allouz, Colin Roussel, Jehan Le Marchant, Perrot Demoire, Perrot Letournours, Guillaume Jannoy, Jehan Boullay, Guillaume de Rollant, mettaer de la

Helloumière, Jehan Guédon, Macé Fauveau, Gervèse de Froc, Jamet Tafforel, Jamet Davy, Hamelot Tafforel, Courtillier de la Fauvelière, Jehan Behugne, Jehan Monbrun, Guillaume Domin, Jehan Girart, Jehan Groslier, Gervese Lavemer, Philippot Sourdrilles, Jehan Reillon, mettaer de Lanoé, Symon Letournours, Jehan Guastineau, du resort de la paroisse de Quocé ;

Item, celui jour, Morice le Gentilhomme, Jehan le Bordier, Havart Dupin, Guillaume Lemoyne, Guillaume Melle, Guillaume Lorzays, Macé Tremblaye, Guillaume Noel, Symon Martel, Jehan Lelarge, Guillaume Flouri et Perrot Legendre, du resort de Cullé.

Macé Letexier, Jehan Masoyne, Guillemète Laguerrière, Jehan Guerrier, son filz, Jehan Bertejant, Jehan Roullon, Jehan Guerrif, Perrot Reillon, Macé Lebigre, Alain Lebreton, André Tuffe, Jehan Crestien, Jehan Potière, de Saint-Payn.

Macé Duplesseiz, Macé Belleseur, Guillaume des Foussaiz, Alain Sourget, Jehan Mahé, Jehan Belotays, Jamet Guastebrays, Perrot Taupin, Jehan Payson, Guillaume Hubert, Estienne Gerart, Jehan Pepin, Estienne Chereau, Michiel Herbelot, André Gerart, Michiel Jobart, Jehan Taupin, Guillaume Guestron, André Poinlasne, Morice Rabori, Jehan Joubart, clerc, Guillaume Poisson, Perrot Gerart, Olivier Bernier, Perrin Poisson, André Laurenz, Macé Poisson, Bertran Houllier, Jehan Dugast, Robin Lorens, Jehan de Lanbretaye et Perrot Chesnin, de la paroisse de Bonchamp ;

Item, celui jour, Thomas Lemoyne, Regnaut Leforestier, Perrot Lemoine, Jehan Levachier, Perrot Lemouliner, du Parvis, Colin Maulevaut, Jehan Croueczays, Jehan Gouaut, paroissien de la Selle Craonnaise ;

Et Colin Lelarge, de la Roé ;

Item, le xviii^e jour d'icelui mois ensuivant et celui an, Jehan Bordagier, Jehan Augier, Robin Gerart, Jehan Lemarchant, Jehan Lambert, Guillaume Balle et Guillaume de la Rivière, de la paroisse d'Athée.

Item, celui jour, Estienure de Surot, Gillet Chaignier, Perrot Bernier, Jehan des Boays, Jehan Pasquier le jeune, de Guastines.

Item, celui jour, Guillaume Beraut, Jehan Crosson, Johan Mouegnot, André Crosson, Jehan Pourriaz, Guillaume du Motay, Macé Jouce Lafane, Guillaume de Loumel, Regnaut Gardin, Guillaume Jahin, Guillot Lecorvaisier, Macé Lescuersdours, Drouet Mauclerc et Jehan Lecorvaisier, de Méral ;

Item, celui jour Berthelot Doueteau, Estienure Basin, Geffroy Ferré, Jehan Beluceau, Alain, mettaer de la Bigotière, Perrot Hagen, Macé Mouegnot, Guion de la Couldre, Gervèse de la Rivière, Drouet Huczaut, Perrot Beaufait, Perrot Moreau et Berthelot, Doussin de Denar, Guillaume Potières, Jehan Geraud, Drouet Brient, Guillaume Marchant, Guillaume Grignon, Jehan Beillant, Jehan Delarsiz, Jehan Martin, Perrot Simon, Jehan Bernart, Gervèse Bourrel, Guillaume Hatier, Jamet Breton, Guillaume Geslin, Perrot Basin, Jehan Brotier, Guillaume Beraut, Jamet Beraut, Jehan Dragin, Estienure Beillant, Drouet Regnier et Jehan Jeurlain, de ladite paroisse de Ballour.

Jehan Durant, Guillaume de Lahaye, Colin Lepainturier, Guillaume Bellin, André de Lahaye, Johan Rochier, Jehan Plessot, Perrot Belin, Perrot Lefèvre, Jehan Heuse, Jehan Camerelles, Estienure Gounadeu, Macé Malle, Here Macé, d'Athée, Perrot Fournier, Colin Hunaut, Macé Fouier, Jehan Leremandours, Perrot Joucelin, André d'Athée, Macé Bulourde, Guiot Hamelin, Robin Augier, Perrot Pillet, Perrot Aubin, Perrot Cuemar, de Fontaine Couverte.

Item, celui jour, Jamet Ciquot, Guillaume, mettaer de la Teillaye, Symon Duplesseiz, Estienure Motereul, Juliot Cuer de roy, Jehan de Roullon, Jehan Dodin, Jehan Chanpitre, Estienure Chanjust, Jehan Menart, Jehan Chevalier et Dourdain, mettaer de Thorigné, de la Chappelle Craonnaise,

Jehan Lelarge, Guillaume Floug, Perrin Legendre, du ressort de Cullé,

Guillaume Fouchart, Perrot Suzanne, Guillaume Regnier, Jamet Regnier, Perrot Letaixier et Jehan Guigoain, de Saint-Payu.

Item, celui jour, Guillaume Lebidant, Perrot Garnier, Thomas Lamy, Perrot Bourgine, Fouquet Gorret, Jehan Madrot, Jehan

Bouguereau, Jehan Tourtaut, Drouet Ferron, Michiel Gaudin, Guillaume Pelet, Drouet Courtin, parroissiens de Pommerieux.

Jehan Dersoir, de Saint-Aignan ;

Item, celui jour, Estienne Guierchays, Colin Louessel, Guillaume Danne et Macé, chevalier l'esné, parroissiens de Nyaffle.

Symon Pineau, Hamelin Juete, Jehan Roussel et Jamet Ferron, de la paroisse de Saint-Clemez.

Drouet Hagou, Colin Perreaux, Jehan Guygneoyseau, Guillaume Leprovoust, Jehan Leporchier et Perrot Lemoriceau, de la paroisse de Laigné ;

Perrot Mallot, Regnaut Sollier, Thomas Dalle, Jehan Chotart, Jehan Godin, Bernart Sollier, Jehan Bordier, Loys Brochart, Colin Landays, Macé Chauveau, Colin Pestignes, Jehan Repucel et Macé Morel, parroissiens de Saint-Saturnin ;

Item, celui jour, Michiel Tremblay, Michiel Morin, Macé Perrouin, Jehan de Lapepinière, Regnaut Valeray, Jehan Foulloiry, Jehan Michiel, Yvon Mancel, Jehan Mellin, Philippon Poitou, parroissiens de Charancé ;

Item, du xxii^e jour ensuivant d'icelui moys de novembre, en celui an, Regnaut Rogier, Jehan Geslin, Perrot Balle, Guillemain de Beauchesne, de Ballour.

Item, du xxv^e jour ensuivant et du xxviii^e jour d'icelui moys, Morice Sonnet, Michiel Passedouet, Michiel Juliot, Jehan Ballue, Thomas Ballue, Laurenz Lacornullière, Perrot Guillope, Johanne Augier, Perrot Gerart, Jehan Duclerc, Symon Pele, autrement Reverdi, André Rocherel, Jehan Leclou, Perrot Journet, Estienne Terrier, Jehan Balue, Macé Balue, Geffroy Balue, Jehan Blanchet l'esné, Macé Balays, Gillet Lemercier, Morice Fournier, Geffroy Balue, Maignen, Jehan d'Este, Jehan Balue, Jehan Charbonnier, Guillaume Govion, Morice Desprez et Perrot d'Este, de la paroisse de Brain ;

Item, celui jour, Colin Coglerie, Guillemete, fame feu Perrot Gervèse, Yvon Gerart et Drouet Bonvallet, de la paroisse de Bonchamp ;

Item, celui jour Perrot Balue, Guillaume Gassit, Morice Herbert, Perrot Coconnier, Jehan Lepeletier, Perrot Pasquier, Jehan Hay,

Perrot, Jarry, André de Lannoy et Jehan Pasquier, autrement Guillot, parroissien de Saint Michiel du Boys :

Estans, demourans et habitans touz et chacun les dessus nommez en la chastellenie, de Craon, ès parroisses dessus nommées, et comme la plus grant et plus saine partie desdiz manans et habitans ès villes et villages du plat país d'icelle chastellenie de Craon, comme ilz dient, soubzmectent eulx et chacun d'eux, conjointement et divisement, et touz leurs biens en nostre poair et juridiction de nostre dite court du Bourc-Nouvel, quant en cest fait, recognurent et confessèrent que par vertu et auctorité de certaines lettres royaulx, desquelles la tenour ensuit :

[Ici in extenso les lettres de Charles VI du 18 mai 1386, n° 300].

Et oncore par la tenour de ses présentes lettres congnoissent et confessent de leurs bonnes et pures volentez, sans nul pourforcement, touz et chacun les dessus nommez et chacun d'eulx, conjointement et divisement, en la présence de Jehan d'Ameson, sergeant du roy nostre sire, commis et député de par Guillaume du Chastaing, consailler du roy nostre sire et son bailli à Chartres et commissaire du roy nostre sire en cestes parties, pour leur donner congié et licence d'assembler et faire procuracion, une ou plusieurs, comme dit est, ou cas dessus dit que ladite dame Ysabeau de Sully et de Craon, ne autre de par le, ne leur avoit donné, comme dit est : et o tout ce, en nostre dite présence, eulx et chacun d'eulx avoir fait, ordonné, institué et establi, et oncor font, ordennent, instituent et établissent conjointement et devisement leurs amez :

Maistre Jehan Pouppart, maistre Jehan Defresnes, Pierres Defresnes, maistre Pierres de Droux, maistre Laurens Lamy, maistre Jehan Moreau, maistre Jaques Lefer, maistre Jehan Dibert, maistre Pierres Delaroche, procureurs en parlement.

Jehan Dupont, Jehan Chevalier, Jehan Lebastart, autrement de la Chappelle, Droet Gerart, Guillaume Maillot, Loys Jagot, Jehan Brunel, Jehan Dupont, Estienure Lorret, Jehan Poueczais, Perrot d'Angers, Jehan Gautier, de Bonchamp, Estienne Pabot, de Fontaine Couverte.

Perrin Chappon, Jamet Lescarre le jeune, Macé Rigaut, Rigaut de Méral, Guillaume Orhant, Jehan Bernier, de Denazé.

Alain Lebreton et Perrot Durant, de Balloz, leurs procurours généraulx et messagers espéciaulx. . . .

Et tout ce nous certiffions estre vray à touz à qui il appartient, peut et doit appartenir, par ses présentes lettres sellées des seaulx dont l'en use aux contraz de nostre dite court de Bourc Nouvel, en tesmoing de vérité et pour plus grant confirmacion adjouster aux choses dessus dites.

Donné comme dessus.

349. — 1388, 27 octobre, Paris. — RÉMISSION POUR JEAN HUBERT, QUI, CE MÊME MOIS D'OCTOBRE, ALORS QU'IL PROCÉDAIT A JUIGNÉ A LA FENAIISON D'UN PRÉ, AVAIT DANS UNE RIXE AVEC SON FRÈRE AINÉ, FAIT A CELUI-CI UNE BLESSURE MORTELLE. (Copie, A. N., JJ 133, n° 169).

Charles, etc.

Savoir faisons . . . , de la partie de Jehan Hubert le jeune, povre et misérable personne, nous avoir esté exposé que, comme naguères, c'est assavoir en cest présent mois d'octobre, le dit suppliant et Jehan Hubert, son frère ainsné, et leurs femmes fenassent ensemble en certains prez, appelez les prez Belleante, en la paroisse de Juigné, au diocèse du Mans, certaines paroles rigoureuses eustent esté meues ente'eulx, pour occasion desquelles le dit Jehan Hubert l'ainsné tray son coutel ou badelaire en soy efforçant de féri le dit suppliant; et, en poursuivant ycellui suppliant, qui fuioit devant lui, féri le dit suppliant de son dit coustel un cop sur les doiz, et lors le dit Hubert l'ainsné eust esté priz et détenu des dictes femmes, afin d'empeschier qu'il ne feist plus mal audit suppliant; et, après ce, le dit Hubert l'ainsné, non content de ce que fait avoit, se feust estort et eschappé des dictes femmes, et de rechief, en persévérant en sa rigueur, poursuivi le dit suppliant, qui tousjours fuioit devant lui, et tant que ycelui Hubert l'ainsné, qui estoit fort homme et légier, actaint le dit suppliant et le feri autrefois d'une fourche un cop de bois, qu'il tenoit sur ses bras; et quant le dit suppliant se senti ainsi féru,

comme dit est, véant la grant poursuite d'icellui Hubert l'ainsné et sa grant invasion et que plus ne povoit fourir sanz soy défendre et repeller la force et violence dudit Hubert l'ainsné, doubtant vraissemblablement le péril de son corps, se feust retourné et eust féru le dit Hubert l'ainsné du gros bout d'une autre fourche de bois, qu'il tenoit en sa main, un cop sur la teste, duquel cop il eust une plaie dont mort s'ensui en la personne dudit Hubert en la nuit prochaine ensuivant.

Pour occasion duquel fait, le dit povre suppliant doubtant rigueur de justice, s'est absentez du païs et laissié ses povres femme et enfans desconfortez et despourvez. . . .

Donné à Paris, le xxvii^e jour d'octobre, l'an de grâce M CCC LXXXVIII et de nostre règne le ix^e.

350. — 1388, 22 novembre. — ACCORD PAR LEQUEL JEAN BOUJU DE PERAY EST RECONNU, EN SA QUALITÉ DE SEIGNEUR DE NEUVILLE-SUR-SARTHE, AVOIR DROIT DE PORTER L'ÉVÊQUE DU MANS, LORS DE SA PREMIÈRE ENTRÉE, ET AVOIR DROIT AUX PROFITS QUI EN DOIVENT RÉSULTER. (A. N., X^{1e} 58/b, n^o 206).

Saichent touz présens et à venir que, comme certain plaît et procès fust meu et pendant en la court de parlement en cas de saisine et de nouvelleté et excès entre Jehan Bouju, de Peray, bourgeois du Mans, complaignant, d'une part, et Olivier, sire de Prez, à cause de sa femme, et Guillaume de Prez, chevalier, Jehan de Lintes et Jehan Busoul, de Monhavoust, opposans et explettans, d'autre part, sur ce que ledit Jehan Bouju disoit que, comme à cause de sa femme il soit seigneur et à lui appartiegne la terre de Neufville sur Sarthe, tenue à foy et hommage de monsieur l'évesque du Mans, et à cause d'icelle terre soit et ait esté en possession et saisine, tant par lui comme par ses prédécesseurs, dont il a cause, que, toutes et quanteffoiz que les évesques font leur première entrée et sont nouvellement receuz en la ville du Mans, de aider apporter ou faire aider apporter, par lui ou par autres ad ce par lui esleuz, quant le cas s'i offre, yceulx évesques depuis l'église de Saint Ouain, qui est au dehors de ladite ville du Mans, jusques à la grant église d'icelle ville,

pareillement comme font plusieurs autres vassaux d'iceux évesques¹, et en possession et saisine d'avoir, prendre et percevoir pour cause dudit service touz les vesseaux et autres utensilles de cuysine, qui ou service de la feste desdiz évesques sont emploiez le jour de leur première entrée et nouvelle récepcion, et d'iceux vesseaux et utensilles appliquer à son singulier prouffit, soul et pour le tout, en possession et saisine d'en finer et composer, quant il li plaist, avecques les diz évesques ou leurs gens, ou d'en faire autrement sa plaine volenté, et que desdites possession et saisine ait ledit Jehan Bouju joy et usé paisiblement, tant par lui comme par ses prédécesseurs, de tel et si long temps qu'il n'est mémoire du contraire ;

Ledit Olivier disant et proposant le contraire, et que à lui, à cause de Jehanne d'Usaiges, sa femme, appartiennent les choses dessus dites, par pluseurs raisons au contraire :

A la parfin, pour bien de paiz et eschiver toute plesdaierie, en nostre court du Mans, en droit establi ledit Jehan Bouju à cause de sadite femme, d'une partie, et Jehan le Taixier, procureur desdiz Olivier de Prez et sa femme, aiant povair de traicter, paciffier et accorder, si comme il nous est apparu par procuracion seellée de leurs sealx, ont congneu et confessé en ladite court qu'ilz sont venuz à paiz et acort sur les contens et debaz dessus diz, ou cas qu'il plaira à ladite court, en la manière qui s'ensuit :

C'est assavoir que, pource que ledit procureur est et se tient pour bien et suffisamment acertené que sondit maistre et mestresse sont bien et suffisamment acertenez du bon droit d'icellui Jehan Bouju de Peray, il se désiste et délaisse par devant nous, ou cas qu'il plaira à ladite cour, comme dit est, des débaz et oppositions ou empeschemens à l'encontre dudit Jehan Bouju, pour cause dessus dites, ou qui pourroient estre faiz.

Et a voullu et vieult icellui procureur, pour et ou nom de sediz maistre et mestresse, que ledit Jehan Bouju, ses hoirs et de sadite

(1) Huit seigneurs devaient porter l'évêque du Mans le jour de son intronisation, c'étaient les seigneurs de Neuville, de Belin, de Montdoubleau, de Pirmil, de Montfort, de Vaux, du Breil et de Sillé. Cf. *Province du Maine*, t. VI, p. 204.

femme, ou qui ara cause d'eulx puisse joir et user, percevoir prendre et exploicter le droit dessus dit doresenavant à touzjours mès, touteffoiz que le caz y escherra, comme lour propre héritage, et de ce que en puet estre deu de la darraine récepcion de monsieur l'évesque du Mans, qui à présent est, en demander, prendre et recevoir le droit et prouffit tel comme il est deu et appartient, sans ce que ledit procureur ne sediz maistre et mestresse le puissent contredire en quelque manière que ce soit ou temps à venir : et par ce se partent lesdites parties de court sans amende ne despens d'une partie ne d'autre.

Ce fut donné le XXII^e de novembre l'an de grâce M CCC LXXXVIII.

351. — 1388, 15 décembre. — ACCORD ENTRE GUILLAUME PAYNEL, JEANNE PAYNEL, SA FEMME, D'UNE PART, ET JEAN DE CRAON LA SUZE ET SA FEMME, D'AUTRE PART, AU SUJET DE LA PROPRIÉTÉ DE SAINT-AUBIN-FOSSE-LOUVAIN, QUI AVAIT SERVI DE DOT A JEANNE PAYNEL, LORS DE SON MARIAGE AVEC JEAN D'AVAUGOUR. (A. N., X^{1e} 57, n^o 163).

Comme certain plâit et procès soit meu et pendant en parlement entre monsieur Guillaume Paynel, chevalier, seigneur de Hambuys, et madame Jehanne Paynel, sa femme, et paravant femme de feu monseigneur Jehan d'Avaugour, chevalier, demandeur, d'une part, et messire Jehan de Craon, chevalier, seigneur de la Suze, et madame sa femme, deffendeurs, d'autre part.

Sur ce que yceulx demandeurs disoient et dient que, au traittié du mariage dudit feu d'Avaugour et de ladite madame Jehanne, il fu promis, donné et enconvenancié par ycelui d'Avaugour à ladite dame Jehanne son hostel et manoir de Saint-Aubin-de-Fosse-Louvain avecques cinq cens livres de terre pour estre douarié à ycelle madame Jehanne tantost après le trespasement dudit d'Avaugour, durant sa vie tant seulement, avec autres choses contenues et desclairées ès lettres sur ce faites, pour lesquelles cinq cens livres de terre fournir, asseurer et acomplir, et, ou cas que ladite maison et terre de Saint-Aubin ne souffriroit, ycelui feu d'Avaugour avoit obligié et ypothequé toutes ses autres terres, biens et possessions quelxconques, et de ses hoirs pré-

sens et à venir, sicomme ces choses et autres yceulx demandeurs disoyent plus à plain apparoir par lesdites lettres faites et passées soubz le seel establi aux contractz en la ville de Poitiers le samedi vi^e jour de juing, l'an M CCC LX. Depuis le trespassement duquel, yceulx demandeurs avoyent plusieurs fois requis messire Charles de Dynant, chevalier, et sa femme, héritière dudit feu d'Avaugour, qu'il payassent et asseissent ladite rente de cinq cens livres de terre, et, pource qu'ilz estoient parens et amis ensemble et pour nourrir amour entre eulx, avoyent accordé que ycelui de Dynant et sa femme rendroient et payeroient chacun an audit monsieur de Hambuye et à madame sa femme, tant comme elle vivroit, pour cause et occasion desdis cinq cens livres de terre de douaire, la somme de cent vingt livres tournois au terme de Quasimodo après Pasques, et d'icelle cent vingt livres de rente doivent faire bonne et convenable assiète; autrement, s'il ne le faisoit dedens le temps dévisé entre les parties, yceulx demandeurs firent expresse protestacion de demander yceulx six cens livres de terre sans novacion desdites lettres.

Or disoyent yceulx demandeurs que, après le trespassement de la femme dudit de Dynant, ilz avoyent plusieurs fois sommé et requis lesdiz monsieur de la Suze et madame sa femme, fille de ladite feu femme dudit de Dynant; et comme détenteurs aussi de ladite terre de Saint-Aubin de Fosse-Louvain, qu'il leur asseissent ycelles cent vingt livres de rente, qui encores n'avoyent, ne n'a esté, et leur payassent les arrérages; autrement c'estoit leur intencion de leur faire demande d'icelles cinq cens livres de terre, lesquels en avoyent esté et estoient refusans et délayans, et pour ce, par vertu de certaines lettres royaux faisans narracion des choses dessus dites, yceulx demandeurs avoient et ont fait adjourner lesdiz deffendeurs à certain jour pieça passé, oudit parlement, pour respondre à eulx sur ces choses et leurs deppendances. Lesdiz seigneur et dame de la Suze disans au contraire que en riens ilz n'estoient tenuz ne obligiez envers lesdiz seigneur et dame de Hambuye pour raison dudit douaire ne autrement, et que aussi n'estoient-ilz en riens héritiers dudit feu messire Jehan d'Avaugour, et que, supposé que aucune chose

fust du propos desdiz demandeurs, icelui feu messire Jehan d'Avaugour ne pouvoit avoir chargié ladite terre de Saint-Aubin, laquelle estoit et est de petite revenue, et estoit tout son vaillant, pour le douaire de ladite madame sa femme que du tiers de la revenue d'icelle terre, deduites les charges que elle devoit et doit, qui eust monté à peu de chose, et avec ce estoit-il vray que par le propos desdiz demandeurs il y a eu sur ce traittié et accord fait entre eulx, d'une part, et l'éritier dudit d'Avaugour, d'autre part, par lequel traittié ilz ne devoient avoir que cent vingt livres tournois de douaire par an, et par ce n'en pouvoient ne devoient faire demande à yceulx de la Suze et par espécial outre lesdites cent vingt livres de douaire ;

Et quant aux arrérages dont^e faisoient demande lesdiz seigneur et dame de Hambuye, il estoit vray que depuis que ladite terre de Saint-Aubin avoit esté bailliée et delivrée à mariage à ladite madame de la Suze par monsieur de Rex et de Rochefort et madame sa femme lesdiz seigneur et dame de la Suze avoient fait paiement et satisfacion chacun an de cent vingt livres tournois de rente pour ledit douaire en tant deu seroit jusques au rez de la somme de vingt frans d'or ou environ ; et quant aux arrérages qui pourroient estre deuz ou escheuz paravant que yceulx seigneur et dame de la Suze possédassent ladite terre de Saint-Aubin, ilz n'en estoient en riens tenuz et devoient avoir jour de conseil et de garand.

Finablement, pour bien de paix et pour toute matière de plait eschever, accordé est entre lesdites parties, s'il plaist au roy nostre sire et à sadite court, en la manière qui s'ensuit :

C'est assavoir que ladite dame de Hambuye aura et prendra sa vie durant chacun an pour son dit douaire cent vingt livres tournois de rente au terme de Quasimodo, et d'icelles cent vingt livres tournois de douaire ladite terre de Saint-Aubin demourra et demeure obligiée et ypothéquée sa vie durant tant seulement.

Et, ou cas qu'il auroit défaut èsdiz paiemens, lesdiz seigneur et dame de la Suze, veulent leurs biens meubles estre exéquitez de ce qui soit deu desdites cent vingt livres tournois de douaire tant comme il seront détenteurs de ladite terre de Saint-Aubin ;

et, ou défaut de biens meubles, la terre dessusdite de Saint-Aubin estre obligée et ypothéquée comme dessus ; et quant aus arrérages qui en sont deuz depuis le temps que lesdiz seigneur et dame de la Suze ont tenue et possidée ycelle terre de Saint-Aubin, ilz paieront audit seigneur et dame de Hambuye tout ce qui en est deu, et sera déduit et rabatu à iceulx seigneur et dame de la Suze tout ce qu'ilz povoient monstrier en avoir païé, par lettres ou tesmoings souffisans.

Et quant aux arrérages escheuz paravant le temps que yceulx seigneur et dame de la Suze ont tenue et possidée ladite terre de Saint-Aubin, yceulx seigneur et dame de la Suze auront jour de conseil et de garant jusques aux jours de Vermendois du prochain parlement à venir, auxquels jours ilz feront adjourner en garans toutes les personnes que bon leur semblera : et pour ce sera mandé et commis au premier huissier de parlement ou sergent du roy qu'ilz adjourne aus diz jours toux ceulx que lesdiz seigneur et dame de la Suze lui requerront, pour reprendre en eulx la garendie et défense quant à iceulx arrérages ou pour leur enseignier raisons et défenses pour y défendre et pour procéder en oultre comme de raison sera. Et parmi ce lesdiz demandeurs se tiennent pour contemps de tout le douaire qu'ilz povoient demander à cause du mariage de messire Jehan d'Avaugour et de ladite dame de Hambuye, et n'en pourront jamaiz demander par chacun an que lesdites cent vingt livres tournois de douaire. Et à choses dessus dites tenir, enteriner et acomplir voudrent lesdites parties estre condempnées par arrest. Fait....

Le mardy xv^e jour de decembre, l'an M CCC III^{xx} et VIII ensuiuant, maistres Pierre Soulas, procureur desdiz seigneur de la Suze et de sa femme, et Guillaume Petit, procureur desdiz de Hambuye et sa femme, les procuracions desquelles parties furent cy après encorporées, ont passé et passent ledit accort pour lesdiz seigneurs et dames par la manière contenue en icelui.

352. — 1388, v. s., 14 avril, Sablé. — SENTENCE DE L'ASSISE DE SABLÉ DÉCIDANT QUE CEUX QUI HABITENT AU PONT DE VAIGE DOIVENT MOUDRE AU MOULIN D'ESCACHEBOUTON, APPARTENANT AU PERRY-NEUF. (Imprimé, *Archives du Cognier*, I, 251).

353. — 1389. — ORDONNANCE PORTANT RÉGLEMENT ENTRE LE SÉNÉCHAL D'ANJOU ET LE JUGE ORDINAIRE. CHACUN DES ARTICLES EST ACCOMPAGNÉ D'OBSERVATIONS FAITES PAR DIVERS PERSONNAGES AUX SOLUTIONS PROPOSÉES. (Imprimé, Beautemps-Beaupré, *Coutumes et Institutions*, 2^e partie, t. II, p. 507).
354. — 1389, 11 mai. — ACTE PAR LEQUEL JEAN DE CRAON LA SUZE S'ENGAGE A PAYER A GUILLAUME PAYNEL LES ARRÉRAGES DU DOUAIRE DU A JEANNE PAYNEL, SA FEMME, EN QUALITÉ DE VEUVE DE JEAN D'AVAUGOUR. (A. N., X^{1e} 58/b, n^o 200).

Comme certain débat et procès soit meuz et pendant en la court de parlement entre monsieur de Hambuye, à cause de madame sa femme, demandeur, d'une part, et monsieur de la Suze, détenteur de la terre de Saint-Aubin de Fosse-Louvain, à cause de madame sa femme, défendeur, d'autre part ;

Sur ce que ledit monsieur de Hambye, à cause de certains arrérages deuz pour cause du douaire que madite dame sa femme a et prent sur ladite terre de Saint-Aubin et autres, qui jadiz furent à feu monsieur Jehan d'Avaugour, jadiz mary de ladite dame de Hambuye, dont ledit seigneur de la Suze avoit eu jour d'amener garant, acordé est entre lesdites parties, s'il plaist à la court :

C'est assavoir que ledit seigneur de la Süze rendra et payera audit M. de Hambuye la somme de deux cens livres tournois à la saint Jean-Baptiste prochaine venant, pour cause desdiz arrérages, dont il avoit demandé jour de garant. Et en outre payera ycellui seigneur de la Suze audit monsieur de Hambuye douze vins livres tournois pour deux années d'arrérages, qui sont escheuz depuis les arrérages, dont procès estoit à cause dudit douaire, c'est assavoir : du terme de Quasimodo, l'an M CCC LXXXVIII, et pour le terme de Quasimodo l'an M CCC LXXXIX derrenier passé, c'est assavoir six vins livres tournois à la Toussains ensuivant.

Et de ce paier, enteriner et accomplir promet en bonne foy et s'oblige ledit monsieur de la Suze envers ledit monsieur de Hambuye, lui et ses biens quelxconques. Et parmi ce se départiront et departent ycelles parties de court, sanz despens et sanz jour, s'il plaist à nos seigneurs tenans ladite court.

Fait du consentement desdiz seigneurs presens en leurs personnes, le xi^e jour de may, l'an M CCC LXXXIX.

355. — 1389, 14 mai, Paris. — RÉMISSION POUR JEAN DE VENDOME, SEIGNEUR DE FEILLET ET DU LUDE, QUI AVAIT FAIT NOYER JEAN COINTREL, PRIEUR DE MOUSTIER AU PERCHE, SURPRIS EN ADULTÈRE AVEC MARIE D'ORANGE, SA FEMME ¹. (Imprimé, *Maison de Broc*, p. 397, d'après A. N., JJ 135, n^o 220).

356. — 1389, mai, Paris. — RÉMISSION POUR JEAN LE VOYER, DE GESVRES, QUI, VERS 1383, S'ÉTAIT TROUVÉ COMPLICE DE L'EXTORSION D'UNE SOMME D'ARGENT. (A. N., JJ 135, n^o 248).

Charles Savoir faisons de la partie des amis charnelz de Jehan Le Voyer, de Gièvre, à nous avoir esté exposé que, comme six ans a passez ou environ que feu Jehan Badouflet vint, lui tiers, devers le dit Voyer et lui dist, entre les autres choses, que Jehan du Cruison, cousin-germain du dit Badouflet, avoit couchié avec sa femme et cognu charnellement ycelle, par mauvaise induccion, tant induit le dit Jehan Le Voyer que il ala avec yceux en l'ostel du dit Jehan du Cruison, ou quel par nuit ilz entrèrent parmi une fenestre qui estoit ouverte ; et quant le dit du Cruison les voy, il rompit les lates et couverture de son dit hostel, et par illec s'en issi hors tout nu en criant : *Harou!* lequel ilz poursuirent, le prindrent et menèrent jusques à un viel estre, appelé Les Tortières, et illec promist donner certaine quantité d'argent audit Badouflet, pour doubte qu'il n'eust batuz et malmené à sa personne ; et après, ramenèrent le dit Cruison en son hostel sain et sauf, et vit encores.

Toutevoyes, le dit Badouflet, sicomme on dit, pour ses démerites, a esté exécuté, et dit l'en que en sa confession il a cognu que du dit Cruison il avoit receu la somme de huit livres, et aussi lui avoit quitté autres huit livres ou environ, que il pouvoit devoir au dit Cruison, comme lors receveur du sire de Usaiges.

Et combien que le dit Jehan Le Voyer n'ut oncques denier ne

(1) C'est en 1378 que Jean de Vendôme avait épousé Marie d'Orange, nièce de du Guesclin. On cherche en vain trace de ce document dans le *Mémoire* de M. l'abbé Godet sur les paroisses du Mage et de Feillet, Mortagne, 1897.

maille ne autre proffit de l'argent ou finance baillée, quittée ou promise par le dit Cruison au dit Badouflet, et ne bati ne féry aucunement le dit Cruison doubte, pour ce que il fu en la compaignie d'iceulx Badouflet et ses compaignons, que, par rigueur de justice, il ne feust durement menez de sa personne ou traittié en amende, et ne ose pour ce demourer au païs. . . .

Donné à Paris, l'an de grâce M CCC LXXXIX, et de notre règne le IX^e ou mois de may.

357. — 1389, 29 juillet. — ACCORD ENTRE LOUIS DE CHARDONCHAMPS ET MARGUERITE DE NEUVILETTE, SA FEMME, D'UNE PART, ET GUILLAUME DE COURCERIER, D'AUTRE PART, AU SUJET DU DOUAIRE DU A MARGUERITE EN QUALITÉ DE VEUVE DE BERNARD DE LA FERTÉ. (Imprimé, *Bulletin de la Mayenne*, 1895, p. 40, d'après A. N., X^{1c} 59^a, n^o 54).

358. — 1389, 2 août. — ARRÊT DANS LA CAUSE MUE ENTRE LOUIS DE CHARDONCHAMPS ET MARGUERITE DE NEUVILETTE, D'UNE PART, ET JEANNE D'USAGES, D'AUTRE PART, AU SUJET DE CERTAINS HÉRITAGES QUI AVAIENT APPARTENU A BERNARD DE LA FERTÉ, PREMIER ÉPOUX DE CETTE DERNIÈRE, QUI LES AVAIT CONSERVÉS ET DONNÉS EN DOT A JEANNE D'USAGES, SA FILLE, ÉPOUSE D'OLIVIER DE PREZ. (A. N., X^{1c}, 59^a, n^o 69).

Comme ja pieça Loys de Chardonchamp, escuier et dame Marguerite de Nueville, sa femme, eussent fait appeller par-devant le bailli de Chartres, par vertu de certaines lettres du roy nostre sire, dame Jehanne d'Assé dame d'Usages¹ pour raison de certains héritages, lesquelz ladite dame d'Usages, tenoit et disoit à elle appartenir, lesquelz avoient esté à feu messire Bernard de la Ferté, chevalier, premier mary de ladite dame Marguerite, et en estoit mort vestuz et saisiz, lesquelz héritaiges estoient chargiez du douaire de ladite Marguerite et le y devoit avoir en partie; et tant fu sur ce procédé entre lesdites parties que provision fu faite ausdiz mariez sur lesdiz héritages de certaine somme de deniers chacun an, sicomme il appert par la sentence

(1) Usages, fief en la paroisse de la Chapelle-Saint-Aubin. conférait à son possesseur le titre de vidame du Mans.

dudit bailli et par l'avaluement desdiz héritages sur ce faiz, laquelle provision ladite dame d'Usages a païé depuis ladite sentence par l'espace de deux ans ou environ; et cependant ladite dame d'Usages a marié Jehanne, sa fille, à Olivier, sire de Prez, et lui a donné ou laissé en mariage lesdiz héritages; mais ledit Olivier n'a voulu paier ladite provision et s'est opposez, et sur ce li a esté jour assigné devant ledit bailli, et finalement il a esté dit que ledit Olivier n'est pas recevable comme opposant, et a esté son opposition mise au néant et dit que ladite provision faite ausdiz Loys et sa femme tendra: et a esté ledit Olivier condempné ès despens, si comme ce et autres choses pevent plus à plain apparoir par ladite sentence donnée le x^e jour d'avril l'an MCCCLXXXVIII; de laquelle ledit Olivier a appelé en parlement et relevé deurement son appel:

Finablement, pour bien de paix et pour eschiver matière de plait et despens, accordé est entre lesdites parties, s'il plaist à la court en la manière qu'il s'ensuit:

C'est assavoir que ladite appellacion est mise au néant sans amende, et obtempère ledit Olivier à ladite sentence de laquelle il avoit appelé, et veult et consent qu'elle sortisse à plain son effet et soit exécutée selon sa fourme et teneur, et paiera les despens de ceste cause d'appel.

Fait le II^e jour de aoust l'an M CCC LXXXIX.

359. — 1389, 16 décembre. — ACCORD PAR LEQUEL LE GRAND PRIEUR D'AQUITAINE ET JEAN OUVROUIN RATIFIENT L'ACCORD PASSÉ LE 2 AVRIL 1345 ENTRE LE BREIL-AUX-FRANCS ET LE SEIGNEUR DE POLIGNÉ, ET RÈGLENT EN OUTRE CERTAINS POINTS LITIGIEUX. (A. N., X^{1c} 62/b, n^o 169).

Lesquelx accors et compositions ¹ requéroit et demandoit Jehan Ouvrouin, nepveu dudit feu messire Guillaume et seigneur dudit lieu de Poligné, lui estre entérinez et acompliz de point en point, et qu'il estoit prest et appareillé de les tenir et entériner en tant et pour tant comme lui touchoit ou povoit toucher, par la manière qui estoit contenue èsdites lettres dessus transcriptes.

(1) Voir sous le numéro 80 l'acte du 2 avril 1345.

En oultre disoit et proposoit ou entendoit dire et proposer ledit Jehan que le commandeur du Bruilh aux Franz lui estoit tenuz par chacun an en ses despens oudit lieu de Bruilh, pour lui et pour ses gens, et pour ses chiens par quatre jours, lui chaçant en son boys de Bruilh, ou temps de trenoison, et par autres quatre jours ou temps de pourehoison, par voye semblable, et que son forestier dudit Bruilh eust par chacune sepmaine despens souffisans comme un frère trois jours par saison. Et pour cause de l'usage que ledit commandeur a oudit boys de Bruilh et qu'il en estoit en saisine et possession par lui et par ses prédécesseurs dont il a cause, par tant et si longtems qu'il n'est mémoire du contraire ou que que soit qu'il doit souffire à bonne possession avoir acquise et retenir. Esquelles choses ledit commandeur lui estoit tenuz ès errérages de dix ans et plus paravant le plait meu, de quoy il demandoit estre païé et satisfait, et que ledit commandeur lui feust tenu à lui continuer les choses dessus dites ou temps à venir à lui et à ses hoirs, seigneurs de Poligné ;

Lesdis religieux, prieur et frères disans et proposans que lesdites lettres d'accort dessus escriptes n'estoient de nulle valeur, ne qu'ils n'estoient tenuz respondre, parce qu'ilz disoient que en ycelles n'estoit pas contenu que elles eussent esté données et passées en leur général chappitre, et plusieurs autres causes et raisons au contraire pour quoy il n'estoient pas tenuz à faire ne à tenir les choses que demandoit ledit Jehan :

En la parfin, après plusieurs causes et raisons, debaz et altercations sur ce eues, dites, proposées et alleguées d'une partie et d'autre, pour matère de plait eschever, o le conseil de leurs amis communs, sont venus à bonne paix et acort lesdiz Jehan et religieux et frère Jehan Desprez, à present commandeur dudit lieu, sur le debaz et choses dessus dites, o le bon plaisir, congié et licence de la court de parlement, par la manière qui s'ensuit :

C'est assavoir que lesdites lettres dessus transcriptes et le contenu d'icelles seront et demouront en force et vertu par la manière et forme que en ycelles est contenu, sauf et excepté que en tous les cas et articles que lesdites lettres font mencion des

hommes dudit commandeur du Bruilh, que ce est à entendre des hommes dudit commandeur en tant et pour tant comme il en a povoir, terre et seigneurie dudit lieu de Poligné, et non pas des autres hommes dudit commandeur.

Et en oultre, pour tous les despens dessus diz, tant pour les huit jours que pour le forestier, sera tenu ledit commandeur de Bruilh et ses successeurs, commandeurs dudit lieu, faire, audit lieu de Bruilh, chacun an, audit Jehan Ouvrouin et à ses hoirs, seigneurs dudit lieu de Poligné, et à ceulx qui de lui auront cause, un mangier en trenaison et un autre mangier en pourchaison quant ledit Jehan et ses hoirs vendront chacer en leur dit boys de Bruil ; par ainsi que à chacun mangier ledit Jehan et ses hoirs, comme dit est, y pourront mener douze hommes à cheval, huit varlés à pié, seize chiens courans et huit levriers tant seulement. Et se il avenoit que ledit Jehan y amenast à l'un des mangiers plus de gens, chevaulx ou de chiens que le nombre dessus dit, que à l'autre mangier il en amenera mains de tant qu'il en aura amené oultre ledit nombre. Et si par conséquant il en anenroit mains que à l'autre mangier, il en amenra plus de tant que il en aura amené mains que le nombre dessus dit. Et sera tenu ledit Jehan lui faire assavoir audit commandeur deux jours devant chacun mangier.

Et en oultre, demeure quitte, de tout le temps passé et à venir, ledit commandeur et ses successeurs, de dix soulz de devoir que ledit Jehan lui demandoit chacun an sur la mestairie de Stroigne [?], et des errérages, se aucuns en estoient deuz pour cause des choses dessus dites, envers ledit Jehan, et ledit Jehan envers ledit commandeur.

Et demoura en oultre ledit Jehan quitte envers ledit commandeur et ses successeurs d'un sextier de seigle de rente, mesure de Poligné, que ledit commandeur demandoit audit Jehan, par chacun an, sur le lieu de Poligné, et des errérages aussi, et de neuf deniers de rente que ledit commandeur, demandoit audit Jehan sur la Davière, et aussi de diz soulz que ledit commandeur, à cause de sa commanderie de l'ospital de Chevillé, de quoy il est commandeur, demandoit audit Jehan, sur certaines

vignes appellées les Bérardières, par chacun an, de rente : est acordé que, se ledit Ouvrouin tient à présent les choses sur quoy ledit commandeur demande ledit devoir, que ledit Jehan en demeure quitte par cest accort. Et se autre que ledit Jehan le tient à présent, que ledit commandeur et ses successeurs le pourra demander, prendre, lever, cuillir et recevoir sur celui ou ceulx qui tiennent à présent et qui tendront ou temps à venir lesdites choses.

Et quant de deux soubz que ledit commandeur demandoit audit Jean sur certaines autres choses, ledit Jehan en demeure quitte parce que ledit commandeur a trouvé homme qui les lui paie par chacun an.

Et se il avenoit que aucuns des diz hommes dudit commandeur se faisoient adjourner ou se clamoient en la court de Poligné, ledit commandeur pourra faire requerre la court et obéissance de sesdiz hommes par son sergent, sanz se fonder et sanz monstrier procureur quant en cest cas. Et le juge ou sénéchal ou autres, qui sur ce seroient ou seront comis ou deputés, seront tenus la lui rendre.

Et par cest accort faisant est dit, parlé et accordé que ledit commandeur et ses successeurs auront leur usage pour l'ostel de Chevillé doresnavant à toujoursmès ès boys de Bruilh aux Frans, qui sont audit Jehan, pour leur chauffage tant seulement.

Et, en recompensacion de ce, est semblablement accordé entreulx que ledit Jehan, ses hoirs ou aians cause de lui pourront doresnavant à tousjoursmès tendre entesmes ès haies des boys dudit commandeur par la manière qui s'ensuit, c'est assavoir que, toutesfoiz que il voudra chacier, il fera asavoir audit commandeur ou à ses gens que ilz tendent lesdites haiez ; et, ou cas que ledit commandeur ou ses gens seroient absens, négligens ou refusans de la tendre, il la pourra tendre ou fère tendre ou nom et pour ledit commandeur, et sans ce que il lui porte aucun préjudice ; par ainsi que toutes et chacunes les bestes qui seront prinses en ycelles hayes seront à moitié audit Jehan et audit commandeur, sanz ce que ledit commandeur ne ses successeurs soient en aucune manière tenus de faire aucun mengier audit

Jehan ne aux siens, ne à ses gens chaceurs et chiens, se n'est par la manière que dit est tant seulement.

Et touteffoiz que ledit commandeur ou ses successeurs y chaceront par eulx, en l'absence dudit Jehan, ledit Jehan n'aura riens ès bestes qui seront prises èsdites hayes et boys.

Et, en oultre, demouront quictes lesdiz religieux et Jehan l'un envers l'autre de tous et chacuns les débaz et actions dont l'un puet faire demande à l'autre de tous le temps passé à cause des dessus dites choses et des coust de procès et erremens faiz pour cause des débaz dessus diz.

Et les lettres qui faudront à impetrer de la court de parlement pour cest fait seront impétrées aux despens desdites parties par moitié.

Lesquelx accors et composicions les dessus diz religieux, commandeur et Jehan ont promis et sont tenus tenir, parfaire et enteriner, sans jamais venir encontre, ou cas que il plaira à la court de parlement et aux preudes hommes du chappitre dudit prioré d'Acquictaine.

Donné le XII^e jour de décembre, l'an M CCC LXXXIX. Ainsi signé :

VINET.

360. — 1389, v. s., février, Paris. — RÉMISSION POUR JEAN COQUELET, QUI, LE 21 OU LE 22 SEPTEMBRE 1389, DANS UNE RIXE, AVAIT LANCÉ UNE PINTÉ D'ÉTAIN A LA TÊTE DE JEAN JOUDON, LEQUEL AVAIT ÉTÉ ATTEINT AU SOURCIL ET ÉTAIT MORT HUIT JOURS APRÈS. (A. N., JJ 138, n^o 46).

Charles. Savoir faisons à nous avoir esté exposé de la partie de Jehan Coquelet, comme icellui exposant, pour faire ouvrer de pavage ou chauciée ou nom et pour Pierre Le Chandelier, maistre du pavage en Anjou et ou Maine, se feust logiez adonc en Anjou près de Saumur, chiez Robin Le Maire, dit le frépier, hostelier publique, et eust mené avecques lui, pour y ouvrer dudit mestier, Jehan Joudon, dit Galerne, et Jehannin Mahon, ou quel hostel, environ heure de souper, la veille ou le jour de Saint Morice derrenier passé, deux gentilz hommes honnestes se feussent logiez pour la nuit, les quelz demandèrent

à l'ostesse se elle avoit que soupper, et elle dist « que non, maiz il y avoit loyaus compaignons qui avoient fait appareillier de la viande pour leur soupper, et pensoit bien que iceulx compaignons leur departiroient volentiers de leurs biens ou auroient grant joye s'il leur plaisoit soupper avecques eulx. » Et, pour ce mieulx savoir, leur ala demander, lesquelz exposans et ses diz compaignons disrent à la dicte hostesse qu'ilz auroient grant joye de la compaignie d'iceulx gentilz hommes.

Après les queles choses, yceulx gentilz hommes alèrent soier pour soupper avec iceulx compaignons, par bonne amour et compaignie; et apporta l'en à leur table un poulet que le dit exposant avoit appareillié pour lui soupper, et le mist l'en devant lui, le quel exposant, pour honneur et révérence des diz gentilz hommes, mist devant eulx le dit poulet; et, quant icellui fu dépecié en plat ou escuelle, le dit Joudon, qui dès lors avoit bien beu, se ala asseoir devant iceulx gentilz hommes, près de la dicte viande, du quel lieu ou siège icellui exposant le fist lever, pour révérence d'iceulx, et asseoir au bout dessus. Et pour ce que ledit Joudon ne pavoit pas avoir dudit poulet à sa volenté, par ce que le dit exposant le tenoit près des diz gentilz hommes, il dist: « Baillez ça de ce poulet! Nous sommes tous compaignons ». Et ledit exposant lui en fist reffuz; lequel Joudon appoingna dudit poulet en l'escuelle, au quel ledit Jehan Mahon, son compaignon, dist « qu'il avoit tort et qu'il laissast à leur maistre le dit poulet, puis qu'il y avoit assez d'autre viande. Non-obstant les quelles paroles, de rechief le dit Joudon dist « qu'il en auroit » et « qu'ilz estoient tous compaignons ». Et l'un des diz gentilz hommes lui dist « que c'estoit raison. Nous voulons bien que vous en ayez, beau sire! » en lui mettant l'escuelle ou poulet devant lui. Et sur ce furent dictes par le dit Joudon plusieurs paroles, et tant que ledit exposant dist audit Joudon « qu'il les laissast en paix de sa riote ».

Et quant vint après souper, que iceulx gentilz hommes eurent païé leur escot et feussent alez à leurs chevaux, le dit exposant blasma icellui Joudon, en disant « qu'il lui avoit fait grant deshonneur et villenie à la table ». Et, sur ce, meurent paroles

injurieuses entre eulx, et tèles que le dit Joudon desmenti le dit exposant et dist « qu'il avoit aussi bien de quoy paier son escot qu'il avoit ». Et quant icellui exposant oy lui ainsy desmentir par le dit Joudon pour lui monstrier son bien, il, esmeu et courroucié de chaude cole, print une pinte d'estain, qui estoit à leur table, et la getta audit Joudon tant qu'il l'attaindi sur le sourcil, et y eut sang et playe ; non obstant la quelle plaie, il le fist le lendemain besogné, et ala boire avec le dit exposant et leur compaignon, ainsi qu'il faisoit par avant ; et aussi fist il le lendemain. Toutesvoyes, dedens huit jours après, icellui Joudon, qui estoit homme yvrongne, de très mauvaise vie et gouvernement, ala de vie à trespassement, jà soit ce que le barbier qui l'appareilla eust dit que le dit Joudon n'avoit pas coup mortel.

Pour occasion du quel fait, icellui exposant, doubtant rigueur de justice, s'est absentez du pais, et nous a fait supplier très humblement

Donné, à Paris, l'an de grâce M CCC LXXXIX, et le x^{me} de nostre règne, ou mois de février.

361. — 1389, v. s., 22 février. — AVEU RENDU AU COMTE DU MAINE PAR PHILIPPE D'HARCOURT POUR BONNÉTABLE. (Fragment imprimé, *Revue de l'Anjou*, 1859, 71).

362. — 1389, v. s., 8 mars. — ACCORD ENTRE PIERRE DE CRAON, SEIGNEUR DE LA FERTÉ-BERNARD, ET JEANNE DE CHATILLON, MANDATAIRES DE JEAN DE CRAON ET DE MARIE DE CHATILLON, D'UNE PART, ET ROBERT DE BÉTHUNE AINSI QUE JEAN DE BÉTHUNE, D'AUTRE PART, AU SUJET DE SIX CENTS LIVRES DE RENTE ASSISES SUR LES BOIS D'HAVRINCOURT. (A. N., X^{1e}, 60^a, n^o 89).

De et sur tous les procès et descors meus ou espérez à mouvoir tant en la court de parlement comme ailleurs entre messire Pierre de Craon, chevalier, chambellan du roy nostre sire et seigneur de la Ferté Bernart et de Rosoy, madame Jehanne de Chastillon, sa femme, en leurs noms et comme eulx, disans avoir cause en ceste partie de messire Jehan de Craon, vidame de Laonnois, et de Madame Marie de Chastillon, seur ainsnée de

ladite madame Jehanne, pour lesquels ilz se sont faiz et font fors, demandeurs, d'une part, et monsieur Robert de Bethune, viconte de Meaulx, et messire Jehan de Bethune, sire d'Autresche, chevaliers, frères, défendeurs, d'autre, pour raison, entre les autres choses, de ce que lesdiz demandeurs disoient que ja pièça le feu seigneur de Coucy, ayol du seigneur de Coucy à present, avoit assiz pièça et ordené à héritaige à son frère germain appellé messire Enguerran de Coucy, par partaige et assiète et héréditablement pour lui et ses hoirs, la somme de six cent livres de terre au parisi, chacun an, sur les bois de Havraincourt, lors appartenans audit feu seigneur de Coucy, et pour ce furent dès lors partis et divisez yceulx bois et la porcion sur ce faite lors très bien eslonnée entre lesdiz feu seigneur de Coucy et messire Enguerran ; mais, pource que la dame lors de Coucy disoit son douaire y estre assigné sur tous lesdiz bois de Havraincourt dès le temps du mariage dudit feu seigneur de Coucy et d'elle, elle ne volst pas consentir que ledit Enguerran prinst ycelles six cens livres de terre sur lesdiz bois juques après sa mort ; et, afin que deslors ledit Enguerran peust joir du prouffit de ladite assiète, ycellui sire de Coucy lui assigna à prendre chacun an ycelles six cens livres de terre sur touz les winages de la Fère-sur-Oise, durant la vie d'icelle dame de Coucy tant seulement, et par tèle condicion que, ladite dame trespasée, lesdiz winages seroient quittes et deschargez de ladite charge, et prendroit lors ledit messire Enguerran, ses hoirs et aians cause, ladite assiète de six cens livres de terre en et sur lesdiz bois de Havraincourt, comme dit est.

Et depuis soit advenu que ledit feu messire Enguerran, durant sa vie et depuis son trespas, un sien filz appellé messire Philippe de Condé, et deux filles qu'il avoit, l'une mariée à feu messire Gauchier de Chastillon, jadis chevalier et vidame de Laonnois, et l'autre à feu messire Jehan de Béthune, jadis chevalier et sire de Vendeuil, aient esté paiez, tant qu'il vesquirent, desdites six cens livres de terre sur lesdiz winages de la Fère, c'est assavoir lesdites suers pour un quint seulement que elles prindrent contre ledit feu messire Philippe leur frère, et ycellui Philippe du sur-

plus qu'il emporta par partage, par la coustume d'Artois, contre ses dites suers ;

Et, depuis le trespas dudit feu messire Philippe et de sesdites deux suers, en ont pareillement esté paiez deux filles que celle qui fu mariée audit vidame de Laonnois avoit, dont l'une est ladite femme dudit messire Pierre de Craon, et l'autre, femme de messire Jehan de Craon, son frère, pour le demi quint ; et ceulx aussi qui demourèrent enfans de celle qui ot espousé ledit sire de Vendueil, pour l'autre demi quint ; et du surplus une fille que avoit eu ledit feu messire Philippe, qui jadis fu mariée au seigneur de Ligne en Hénault, et sur lesdiz winages de la Fère et jusques au trespas d'icelle feu madame de Coucy, douarière, trespasée environ douze ou quatorze ans a : et depuis n'en ont peu joir ne user lesdiz demandeurs dudit demi quint montant à environ soixante livres de terre au parisis par le reffus et contredit dudit sire de Coucy à présent, de ses gens et officiers, disans que plus ne devoient prendre ledit demi quint sur lesdiz winages de Fère ; et lesdiz défendeurs ne leur ont aussi voulu paier ycellui demi quint, combien que ilz soient détenteurs desdiz bois de Havraincourt, sur lesquels ilz dient ycellui demi quint devoir estre païé depuis le trespas d'icelle feu madame de Coucy, douarière dessus dite :

Et pour ce et par vertu de certaines lettres roiaux, ont lesdiz demandeurs fait convenir oudit parlement yceulx défendeurs à certain jour pieça passé pour respondre à eulx sur ces choses et leurs dépendences ; et, afin que yceulx y feussent condampnés envers yceulx demandeurs en leur demi quint et en leurs arre-raiges depuis le temps dudit trespas d'icelle feu dame de Coucy douarière, dessus dite, et en leurs despens, dommaiges et interez ;

Lesdiz défendeurs disans et défendans au contraire : et entre les autres choses que feu messire Enguerran de Coucy, jadis seigneur dudit Coucy, et père du seigneur à présent dudit Coucy, assist pieça à feu monsieur Enguerran de Coucy, jadis viconte de Meaux et seigneur de Condé, six cens livres de terre auparavant en certaine quantité de bois des bois de Havraincourt, qui baillés

furent audit feu monsieur Enguerran de Coucy ; et pource que ladite dame, lors dudit Coucy, estoit lors assignée de son douaire sur yceulx bois, ycellui monsieur Enguerran se assigna de prendre ses dites six cens livres de terre durant la vie d'icelle sur les frères de Coucy, et est vray que lesdiz bois sont assiz ou pais du bailliage de Vermandois en la prévosté de Péronne et se riglent aus coustumes de Vermandois quant ilz eschiunt par succession, combien qu'il soient tenus en fief du conte d'Artois ;

Et depuis ledit monsieur Enguerran trespasa longtemps après ladite assiete, délaissant trois enfans, c'est assavoir messire Philippe de Coucy, jadis viconte de Meaulx, et deux dames qui furent mariées l'une à monsieur Gauchier de Chastillon, jadis viconte de Laonnois, et l'autre à feu monsieur de Vandueil, et par ce escheut audit feu monsieur Philippe, comme ainsné et masle, toutes lesdites six cens livres de terre, et lesdiz bois bailliez en ceste prévoustée, excepté le quint à vie seulement ne plus que ledit quint à vie n'y pavoient ne devoient avoir ne demander lesdites dames ses suers selon raison l'usage, coustume et commune observance nottoires et nottoirement gardées oudit pais de Vermandois ;

Et depuis ce, ledit messire Philippe est alez de vie à trespas long temps a, délaissant deux filles, ses héritières, dont l'une fu mariée à feu monsieur de Ligne, et l'autre à monsieur Jehan de Chastillon, et aussi sont trespasées pièça lesdites dames jadis suers dudit feu messire Philippe ; et de celle qui fu mariée audit vidame sont yssues mesdamēs les femmes messire Pierre et messire Jehan de Craon, frères ; et de l'autre dame, mariée audit sire de Vendueil, sont yssus lesdiz frères defendeurs ; et après le décès d'icelles dames, sont trespasées lesdites filles dudit feu messire Philippe, et par ce sont escheuz lesdiz bois de Havraincourt audit monsieur le viconte de Meaulx à présent, jadis cousin germain desdites filles, et, comme leur plus prouchain hoir masle, par ladite coustume, usage et commune observance dudit pais de Vermandois ; et depuis ledit monsieur le viconte, tant par partaige comme par don et assignacion ou recompensacion pour autres terres et autrement, deuement et

comme faire le povoit et lui loisoit, a laissié et transporté audit monsieur Jehan de Bethune, son frère, lesdiz bois de Havraincourt, et en est en foy et hommaige ou souffrance du conte d'Artois, et semblablement l'en a esté ledit monsieur le viconte, depuis le trespassement de sesdites cousines, et aussi y ont-elles esté à leur vivant semblablement, et leurs diz mariz et leurs prédécesseurs et aians cause d'elles, seulx et pour le tout, et en ont joy, usé et possidé continuellement et paisiblement desdiz bois depuis le décès de ladite madame de Coucy, et durant sa vie ont eu et perceu lesdites six cens livres de terre sur lesdites frères de Coucy, et en ont esté et sont en bonne possession et saisine paisiblement par trente ans et plus et par temps souffisant à bonne possession et saisine avoir acquise et retenir, voire le droit de la chose et y avoir perscript :

Parquoy et pour ces causes et autres plusieurs que disoient et proposoient yceulx défendeurs, disoient et dient lesdiz défendeurs que lesdiz demandeurs ne faisoient ne font à recevoir à faire lesdites demandes et conclusions contre eulx défendeurs, et, se à recevoir faisoient, que ilz n'avoient cause ne action, mais en devoient lesdiz défendeurs estre absolz, quittés et délivrés, et yceulx demandeurs condampnés en leurs despens.

Pour bien de paix, accordé est entre ycelles parties, s'il plaist à la court, ainsi qu'il s'ensuit :

C'est assavoir que lesdiz demandeurs se désistent, cessent et déportent du tout et à plain de leursdites demandes et conclusions et de chacune d'icelles pour et au prouffit desdiz défendeurs ; et veulent, accordent et consentent yceulx demandeurs que lesdiz défendeurs et chacun d'eulx, pour tant qu'il lui touche et puet touchier, joissent, usent et possident à plain et paisiblement, héréditablement et à tousjours, et leurs hoirs et aians et qui auront cause, desdiz bois de Havraincourt comme frans et quictes et deschargiez à plain dudit demi quint et autres demandes et conclusions dessus dites d'iceulx demandeurs, et de toutes autres demandes quelconques que faire leur y peussent ou deussent comment que ce feust, aus causes dessus dites ou autrement, et que tout empeschement qui mis y povoit estre par

yceulx demandeurs ou à leur requeste, pour lesdites causes ou autrement, soit osté et levez à plain, pour et au prouffit d'iceulx defendeurs et de leurs hoirs ou aians cause ores ou au temps à venir à tousjours mais perpetuelment.

Et parmi ce ; ledit monsieur viconte paiera audit monsieur Pierre de Craon, la somme de deux cens livres frans d'or du coing du roy nostre sire, aians cours à présent, tout dedens l'uictaine de la feste Nostre-Dame en septembre prouchain venant.

Le VIII^e jour de mars, l'an mil CCC III^{xx} et neuf.

363. — 1390, 30 avril. — ACCORD ENTRE JACQUES DE SEGRAIS ET JEANNE, SA FEMME, D'UNE PART, ET DROUIN DE SAINT-OMER, BOURGEOIS DU MANS, AINSI QUE JEAN GOYME, AUSSI DU MANS, D'AUTRE PART, AU SUJET DE LA POSSESSION DES DOMAINES APPELÉS LES GRANDS RONDIERS, LA CORBIÈRE ET LE MOITIER. (A. N., X¹^e, 60/b, n^o 185).

Saichent touz présens et à venir que, comme contens fust meü pardevant les généraulx conseillés du roy, nostre sire, sur le fait de la général refformacion du royaume, entre Jaquet de Segraie, Jehanne, sa femme, demandeurs, d'une part, et Drouin de Saint Omer l'aisné, bourgeois du Mans, deffendeurs, d'autre part, sur le débat de certains domaine, bordaiges et mettaieries appellez les Grans Rondiers, la Corbière et le Moitier ; en laquelle cause a tant esté procédé qu'ilz ont esté appointez en faiz contraires, et leur ont esté baillez commissaires pour faire l'enquesté sur leurs faiz ;

Et aussi fust meü certain procès et débat en la court de parlement du roy, nostredit seigneur, entre lesdiz Jaquet et sa femme, appellans, d'une part, et Jehan Guoyme, demourant au Mans, d'autre part, en une cause d'appellacion faicte par lesdiz de Segraye et sa femme, de certain interlocutoire, prononciacion ou appointment fait et donné contre lesdiz Jaquet et sa femme et au profit dudit Guoyme, par le juge ordinaire d'Anjou et du Maine, lors tenant les assises du Mans, en certaine cause d'applément et contrapplément en icelles pendans entre les parties,

en laquelle cause lesdiz Jaquet et sa femme estoient demandeurs et applègers sur le débat des domaine, bordaiges et métairies dessus dites; et lesquelles choses ledit Drouin de Saint Omer estoit tenu et avoit promis garantir, délivrer et deffendre audit Guoyme;

Et entendissent outre lesdiz Jaquet et sa femme faire audit Drouin les demandes qui s'ensuivent, c'est assavoir: qu'il leur rendist compte et reliqua, pour tant comme lui touche, des recettes et mises par lui faites en l'excécution du testament de feu André de Saint-Omer, jadis bourgeois du Mans, ayeul dudit Jaquet; et aussi de l'excécution du testament de feu Aimery de Segraye, père d'icellui Jaquet; et avecques ce, que ledit rendist et délivrast audit Jaquet sa pourcion de la metairie du Saule avecques ses appartenances, sise en la parroisse de Sargué, qui fut l'éritaige dudit feu André de Saint Omer, et que ledit Drouin leur rendist et délivrast certains bordaiges appellez les Aunais, sis en la parroisse d'Estival, avecques les revenues, prouffiz et esmolemens d'iceulx lieux, perceux et levez depuis ce que ledit Drouin en print premièrement la possession; et ledit Drouin deist et proposast pluseurs raisons au contraire, par lesquelles il disoit non estre tenu envers lesdiz Jaquet et sa femme ès choses dessus dites:

A la parfin, pour fuyr toute matèrre de plait, en nostre court du Mans, en droit pardevant nous personnèllement establiz, lesdiz Jaquet et sa femme, auctorisée suffisamment de son dit seigneur pardevant nous quant en cest fait, d'une partie, et ledit Drouin de Saint Omer, d'autre part, recognurent et confessèrent pardevant nous en ladite court que par vertu des lettres du roy nostre sire et de noz diz seigneurs les généraulx refformateurs, desquelles la teneur s'ensuit:

[Ici le texte d'un congé d'accord accordé le 15 octobre 1589, qui n'est pas reproduit ici].

[Ensuite le texte d'un second congé d'accord, donné par les conseillers sur les informations du royaume, sous la date du 28 mars 1390, n. s., qui n'est pas non plus reproduit ici.]

Ycelles parties ont traicté, paciffié et accordé par le conseil de

proudes homes, leurs amis charnielx et autres en la manière qui s'ensuit ;

C'est assavoir que affin ce pour ce que lesdiz Drouin et Guoyme et leurs hoirs et aians cause d'eulx soient et demeurent à touz-joursmès quictes, paisibles et absoulz envers lesdiz Jaquet et sa femme des demandes, causes et péticions dessus dites et de toutes autres demandes qu'ilz leur peussent faire, intenter ou mouvoir contre eulx ou aucun d'eulx et contre leurs hoirs, tant par manière de refformacion de décepvance, oultre moitié de juste pris, que pour quelconque autre cause, raison ou action que ce soit ; et mesmement affin que les dommaine, mettaeries et bordaiges dessus diz des Rondiers, de la Corbière et du Moitier avec leurs appartenances et les fruiz et choses levées en iceulx par main de court, et aussi les choses baillées à court par manière de restablissement, pour raison et occasion du débat et des applègemens et contrapplègemens dessus diz, soient et demeurent paisiblement audit Guoyme, ledit Drouin, pour demourer lui et ledit Guoyme et leurs hoirs quictes de toutes et chacune les choses dessus dites, et mesmement ledit Drouin de la somme de troys cens frans que lesdiz Jaquet et sa femme disoient par lui avoir esté receuz du seigneur des Hayes, et de deux cens onze frans que ledit Drouin disoit avoir-paié pour eulx au doyen de Troyes ou à son commandement, qu'ilz li débatoient, et de toutes autres demandes, péticions et accions quelconques, tant réelles que personnelles, que iceulx Jaquet et sa femme leur faisoient, poaient ou peussent faire par avant le jour d'uy, a païé et compté à yceulx Jaquet et sa femme la somme de quatre cens frans d'or dou coign du roy nostre sire, en nostre présence et aveu de nous, et s'en sont tenuz pour bien paiez et contens en droit pardevant nous ; et partant iceulx Jaquet et sa femme promettent faire mettre hors du procès des cours de parlement et desdiz refformateurs, sans amende, lesdiz Drouin et Guoyme à touz les propres coux et despens, en leur rendant et apportant lettres d'yssue et de envoy desdites cours, sans ce que iceulx Drouin et Guoyme soient tenuz de riens en paier ne y contribuer en aucune manière. Et, en faisant cest accort sont et demeurent

pareillement lesdiz Jaquet et sa femme quittes et paisibles envers ledit Drouin de toutes et chacune les demandes actions et pétitions qu'il leur peust faire ne demander, par quelque manière que ce soit, paravant le jour d'uy.

Et lequel accord dessus dit et déclaré lesdites parties promettent,

Ce fut donné et jugé à tenir et à enterigner par le jugement de nostredite court le darrain jour d'avril, l'an de grâce M CCC XC.

364. — 1390, juin, Paris. — RÉMISSION POUR PIERRE RUMEAU, BAILLI DU PERCHE, QUI, ALORS QU'IL ÉTAIT BAILLI DE NOGENT-LE-ROI, AVAIT RENDU LA LIBERTÉ A UN DÉTENU NON JUGÉ. (A. N., JJ 138, fol. 312).

Charles etc. Savoir faisons à nous, de la partie de Pierre Rumeau, à présent baillif du Perche, pour nostre très chier et très amé cousin, le conte d'Alençon, et jà pieçà bailli de Nogent-le-Roy, avoir esté très humblement exposé comme, pour le temps que il fut baillif dudit Nogent, il trouvast, ès prisons de la dicte ville, deux prisonniers qui avoient esté prins en la ville de Lourmoye, près dudit Nogent et trouvez saizis de deux chevaulz du pris de six frans ou environ, que ilz avoient pillez, tollus et emblez, pour cause du quel maléfice et par leur confession, les diz prisonniers furent menez à la justice dudit lieu de Nogent pour recevoir leur derrenier tourmentement, en laquelle, pour ledit fait et autres, l'un d'iceulz fu exécuté, et l'autre ramené de la dicte justice ès dictes prisons de Nogent, par pitié et par le conseil des assistans, pour ce qu'il n'estoit trouvé coupable d'autres cas et qu'il estoit de bonnes genz et bien né; et depuis, le dit suppliant, meü en pitié de ce que ledit prisonnier avoit esté, par l'espace de grant temps, en une fosse, qui est ès dictes prisons, et qu'il estoit débilité de corps par telle manière qu'il ne se pouvoit bonnement soustenir, par simplesce et ignorance et aussi par le conseil de pluseurs assistans à la court, donna congé et mist hors le dit prisonnier de noz prisons dessus dictes et le fist jurer que sanz demourer il yroit en pélerinage à monsieur Saint Jaques;

Pour laquelle délivrance ainsi faicte, il doute que ou temps avenir, l'en lui feist aucun travail ou empeschement, se par nous ne lui estoit sur ce gracieusement pourveu, si comme il dit, en nous suppliant très humblement que sur ce lui vueillions estendre nostre grâce.

Pour ce est il que nous, ces choses considérées, oudit Pierre, suppliant, avons remis tout le fait et cas dessus dit et avecques toute peine, amende , et l'avons restitué

Si donnons en mandement au Baille de Mante et de Nogent Et, que ce soit ferme chose ; sauf

Donné à Paris, ou mois de juing, l'an de grâcè M CCC XC et de nostre regne le X^{me}.

365. — 1390, 15 juin. — ACTE PAR LEQUEL LE CHAPITRE GÉNÉRAL DES HOSPITALIERS DE SAINT-JEAN DE JÉRUSALEM, RATIFIE LES ACCORDS ÉTABLIS EN 1345 ET EN 1389 ENTRE LE BREIL AUX FRANCS ET LES SEIGNEURS DE POLIGNÉ. (A. N., X^{1c} 62/b, n° 169).

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront et orront frère Phelibert de Nolhac, de la sainte meson de l'ospital de Saint Jehan de Jherusalem, humble prieur en Acquitaine, salut en Nostre Seigneur.

Savoir faisons que, aujourd'uy, en nostre général chapitre, en la présence de noz commandeurs et frères estans en ycellui, de la partie de Jehan Ouvrouin, escuier, seigneur de Poligné, et de nostre bien amé en Dieu frère Jehan Desprez, nostre commandeur de l'Ospital de Bruilh aux Frans et de Tesvalles nous ont esté exhibées, présentées et monstrées certaines convenances et acordances contenues et déclarées en une cédule de papier contenant la forme qui s'ensuit :

Comme japieça contens ou débat feust esmeu, ou en espérance de mouvoir, en la court de Parlement, tant en cause d'appel, que autrement, entre révérend père en Dieu feust messire Guillaume Ouvrouin, évesque de Léon et seigneur de Poligné, à cause de sondit lieu de Poligné, d'une part, et religieuses et honnestes personnes les prieur et frères de l'Ospital de Saint Jehan de

Jhérusalem en Acquictaine, à cause de leur maison ou commanderie de l'Ospital de Bruilh aux Franz, du temps de fu frère Hugues Aubin, leur commandeur dudit lieu, d'autre part, sur ce que feu ledit messire Guillaume ou temps qu'il vivoit, disoit et proposoit ou entendoit dire et proposer contre lesdis religieux que, sur certains débaz et contens japieça meu entre feu Jehan Ouvrouin, son père, seigneur dudit lieu de Poligné, d'une part, et religieux et honneste persone feu frère Jehan de Nantueilh, leur prieur dudit prioré d'Acquittaine et les frères d'icellui, d'autre part, avoient esté faiz, parlés et acordez certaines compositions et accors plus à plain contenuz et declarés es lettres sur ce faites et passées entre eulx, desquelles la teneur s'ensuit :

[Ici le texte de l'accord du 2 avril 1345 passé avec Jean Ouvrouin et imprimé sous le numéro 80].

[Puis le texte de l'accord du 16 décembre 1389 passé avec Jean Ouvrouin et imprimé ici sous le numéro 359].

Emprès laquelle exhibicion ainsi à nous faite, les dessus diz Jehan et nostre commandeur nous requisirent que nous voulussens passer et confermer par nostre chappitre les choses contenues et declairées en ladite cedula. Emprès laquelle requête faite, nous, par le conseil, delibéracion, advis, volenté et assentement de noz commandeurs et frères estans en nostre dit chappitre, pour le bien, proufit et utilité de nostre religion et de noz maisons de Thevalle et du Bruilh aux Franz dessus dites, toutes et chacunes les choses par la manière que elles sont contenues et declarées cy dessus en la teneur de ladite cedula, avons voulu, loué et approuvé, ratifié, emologué et confermé, et par la teneur de ces presentes lettres, voulons, louons, approuvons, emologons et confermons de point en point, selon leur fourme et teneur ; et promettons en bonne foy, pour nous et noz successeurs icelles tenir, parfaire et accomplir fermement et loyalment sanz jamès venir ou faire venir encontre en aucune manière.

En tesmoing desquelles choses, nous avons fait mettre et apposer à ces presentes le seel de nostre prieuré d'Acquittaine.

Ce fu fait et donné en nostre general chappitre célébré à

Angers, le mercredi après la Saint Bernabé, apoustre, l'an de grâce M CCC XC.

366. — 1390, 28 novembre, Paris. — LETTRES PAR LESQUELLES CHARLES VI CONSTITUE LES COMMISSAIRES CHARGÉS DE RECOUVRER LES FINANCES DUES POUR LES ACQUISITIONS DES TERRES FAITES PAR GENS D'ÉGLISE OU NON NOBLES. (A. N., JJ 147, fol. 93).

Charles, au bailli des exemptions d'Anjou, de Touraine, du Maine et de Poitou, et à maistre Jehan Guerin, licencié ès lois, salut.

Comme noz amez et feaulx Trésoriers à Paris, lesquelz entendu disant que, ou bailliage des dictes exemptions, n'avoit aucuns commissaires ordenez de par nous sur le fait des nouveaulz acquet faiz par gens d'église et personnes non nobles, et, s'aucuns en y avoit, avoient ilz fait et faisoient très petite diligence oudit fait, ou grant préjudice et dommage de nous, eussent pour ce par leurs lettres, toi bailli, commiz et ordonné, de par nous, sur ledit fait des nouveaulx acquets, ès pais de ton bailliage, et rappelés toutes commissions que sur ce données avoient à autres personnes, et à toy, bailli, mandé que, appelé et adjoint avec toy nostre procureur oudit bailliage ou un autre souffisant proudomme, tu procédasses et entendisses oudit fait diligenment. Néanmoins, depuis ces choses, maistre Jehan de Soissy, lequel paravant avoit esté commissaire de par nous, avoit audit bailliage, sur ledit fait, par importunité ou autrement, obtenu de noz diz trésoriers une nouvelle commission, par laquelle est mandé à toy, bailli, que, appelé avec toy, sur ledit fait des nouveaulx acquès, ledit maistre Jehan et non autre, tu procèdes en icellui fait. Nous, advisiez d'aucunes choses touchans grandement nostre prouffit et confians et accertenez de voz sens, loyautez et bonnes diligences, nous avons ordenez et commiz et, par ces présentes, ordennons et commettons, seulz et pour le tout, sur ledit fait des nouveaulx acquès, ès pais et mettes dudit bailliage et de régales d'icellui, en rappellans toutes et quelconques commissions sur ce

données par nous ou noz diz trésoriers audit maistre Jehan de Soissy et aultres quelxconques.

Si vous mandons et enjoignons estroitement que vous faites commandement exprès, de par nous, audit maistre Jehan de Soissy et à touz autres qui, par avant la date ces présentes, ont et auront esté commis et ordenez sur ledit fait et qui aucunement s'en seront entremiz, que, sans délay, ilz vous rendent et baillent les instruccions et ordenances à eulz bailliées ou envoyées sur ledit fait, avec tous leurs livres et escriptures, qu'il ont devers eulz de ce que fait en ont, ou copie d'iceulx, en les y contraignant, se mestier est et s'ilz en sont refusans, par toutes voies deues et raisonnables, en leur faisant commandement et défense, de par nous, que plus ne s'entremettent d'ores en avant ; et, les dictes instruccions et escritures par vous receues, procedez et entendez diligemment audit fait, selon la fourme et teneur des dictes instruccions. Et, se l'un de vous estoit aucunement embesoingne de choses qui nous touchassent, par quoy il ne peust vaquer audit fait, que l'autre y procède et entende, appelé et adjoint avec lui nostre dit procureur oudit baillage ou un autre souffisant proudomme.

Et ce faites en telle manière que vous en doiez estre recommandez, de bonne diligence ; et les finances et compositions que l'en fera avec vous, pour les diz nouveaulx acquests, bailliez et faites recevoir à nostre receveur ordinaire qui est ou sera ordonné ou baillage des dictes exempcions, lequel nous commettons à ce et sera tenu d'en rendre compte en nostre Chambre des comptes à Paris. De ce faire vous donnons pouvoir Mandons et commandons

Donné à Paris, le xxviii^e jour de novembre, l'an de grâce M ccc xc et de nostre règne l'onziemé

367. — 1390, 23 décembre. — ACTE PAR LEQUEL ROBERT DE VENDOME, SEIGNEUR DE LA CHARTRE ET DE VENDOME, ET JEAN DE LOGÉ, SEIGNEUR DE BOIS-THIBAULT, S'ACCORDENT POUR CONSTITUER DES ARBITRES CHARGÉS DE TRANCHER LES DIFFICULTÉS QUI EXISTAIENT ENTRE EUX. (A. N., X^{1c} 61/b, n^o 230).

Comme pluseurs plaiz et procès meuz et pendans, tant en cas d'appel comme autrement, tant en la court de parlement comme pardevant les gens tenans les requestes du roy nostre sire en son palaiz à Paris et ailleurs, entre monsieur Robert de Vendosme, chevalier, seigneur de la Chartre et de Lasçay, d'une part, et monsieur Jehan de Logé, chevalier, seigneur de Bois Thiebaut, d'autre, et tant en demandant comme en défendant, sur aucun desquelz procès tant a esté procédé que les enquestes sont faites et parfaites et prestes à recevoir pour jugier :

Finablement lesdictes parties, s'il plaist à la court, sont d'accord en la manière qui s'ensuit, c'est assavoir :

Que de tous les descors, causes et procès que ycelles parties ont l'une contre l'autre, elles se sont soubzmeses et soubzmettent ou dit sentence, ordennence et arbitrage de nobles personnes, c'est assavoir, pour la partie dudit monseigneur de Lasçay : de monseigneur de la Ferté Fresnel, de monseigneur le sénéchal d'Eu, du vidame de Chartres et de Jehan de Vendosme, des quatre les deux ; et pour ledit monseigneur de Bois Thiebaut, du seigneur d'Assé-le-Riboul et du sire de Landévy, ou d'autres deux ses amis ou cas qu'il ne pourroit finer d'iceulx deux ou de l'un d'eulx :

Et veullent et consentent lesdictes parties que yceulx arbitres preignent pardevers eulx lesdictes enquêtes et tous les autres procès d'icelles parties et puissent sentencier, ordonner et déterminer desdiz debaz, causes et procès dedens Quasimodo prouchain venant. Et pour commencer à procéder sur ce, lesdictes deux parties et chacune d'icelles seront tenuz d'amener ses arbitres à Paris, le mercredi après Letarę Jherusalem prouchain venant. Et ou cas que eulx quatre arbitres ne pourroient d'aucunes des choses dessusdictes sur ce estre d'accord, lesdictes parties veullent et se consentent que lesdiz arbitres puissent prendre le quint chevalier ou autre personne qui leur plaira, lequel ayt pouvoir de ordonner de tout ce dont les quatre seront à desaccord. Et veulent aussi et consentent lesdictes parties que ledit sentence ou arbitrage desdiz quatre arbitres ou du quint,

ainsi que dit est, vailent et tiennent comme arrest de parlement. Et oultre veullent et promettent lesdites parties et chacune d'icelles, et soubz l'obligation de tous leurs biens meubles et immeubles, tenir et entériner et acomplir tout ce que par les diz arbitres sera, sur ce fait, sentencié et ordonné, et sur paine de cent mars d'argent à appliquer moitié au roy et l'autre moitié à la partie tenant l'arbitrage et ordonnance dessus dictes. Et durera ce compromis jusques audit jour de Quasimodo prouchain venant : dedens lequel temps lesdiz arbitres, s'ilz pevent, bonnement ordonneront et determineront des choses dessus dites. Et ou cas que les diz arbitres ne pourront ou n'auront déterminé des choses dessus dictes dedens le temps dessus dit, ilz pourront ralongier et proroguer ledit compromis à tel jour qu'il leur plaira une foiz seulement. Et se dedens ycelluy jour ilz n'ont déterminé des choses dessus dictes, les dictes parties retourneront es dictes cours pour proceder et aler avant es dictes causes, qui seront tenues en estat jusques alors, comme de raison sera. Et ou dit cas lesdiz arbitres renvoyeront lesdictes enquestes, qui leur auront esté baillées closes et seellées, pareillement closes et seellées des seaulx d'iceulx arbitres, senz riens y adjouster ne diminuer. Et aussi bailleront et rendront à chacune desdictes parties tous leurs autres procès qu'ilz leur auront baillez ouvers pour y proceder si comme il appartendra par raison, sans ce que aucune desdictes parties puisse reprendre l'autre d'aucune interruption, negligence ou autre deffaut.

Fait le xxiii^e jour de décembre, l'an M ccc xc.

368. — 1390, v. s., 10 janvier, Paris. — LETTRES PAR LESQUELLES CHARLES VI ADOINT PIERRE BERRUYER AUX COMMISSAIRES CHARGÉS DE RECEVOIR LES FINANCES DUES POUR LES ACQUISITIONS DE TERRES FAITES PAR GENS D'ÉGLISE OU NON NOBLES¹. (A. N., JJ 147, fol. 93).

Charles Savoir faisons que nous, avons ordonné et commiz que Pierre Berruer, à présent nostre receveur ordinaire des dictes exempcions, soit adjoint avec vous ou celui de

(1) Voir ci-dessus le numéro 366.

vous qui vacquera au fait des diz nouveaulx acquès, sanz autre personne y prendre, excepté nostre procureur oudit bailliage, quant besoing en sera

Si vous mandons Mandons et commandons à touz noz justiciers

Donné à Paris, le x^e jour de janvier, l'an de grâce M CCC XC, et de nostre règne l'onziesme.

369. — 1390, v. s., 31 janvier. — ACCORD PROVISOIRE ENTRE MARIE D'ANJOU, REINE DE SICILE, ET ROBERT DE VENDOME, SEIGNEUR DE LASSAY, AU SUJET DU DROIT DE JUSTICE SUR JEAN DE MONTGRON, ACCUSÉ D'HOMICIDE SUR JEAN DE ROUVENAL. (A. N., X^{1c} 62^a, n^o 52).

Comme certain plait et procès ait pieça esté meü et pendant en la court de madame la royne de Jherusalem et de Secile, par-devant son sénéchal ou juge ordinaire du Maine, entre monsieur Robert de Vendosme, chevalier, seigneur de Lasçay, d'une part, et madite dame la royne de Jherusalem et de Secile, ou son procureur pour elle, et Jehan de Montgron, chacun pour tant comme il lui touche, d'autre part,

Sur ce que ledit seigneur de Lasçay disoit et maintenoit que comme pour le soupeon de certain homicide japieça commis et perpétre, si comme on disoit, par ledit Jehan de Montgron en la personne d'un nommé Jehan de Rouvenoy, touz deux ses subgez, sans moyen, à cause de sa terre, chastel et chastellenie de Lasçay, son bailli et officiers audit lieu de Lasçay, informacion précédéte faite sur ledit cas, eussent fait adjourner et appeller à ban ledit de Montgron, qui pour cause de ce s'estoit renduz fuitis et absent, et que pendent yceulx appeaulx il estoit venu à la congnoissance dudit de Lasçay que ledit de Montgron avoit esté mis ès prisons de madite dame au Mans pour occasion dudit fait et homicide; attendu qu'il estoit seigneur chastellain et haut justicier avec les droiz, noblesses et seignouries à lui appartenantes, à la cause dessus dite, selon l'usage et coustume du pays du Maine, ledit de Montgron lui devoit estre renduz et renvoyez pour procéder contre lui sur ledit cas comme il appartendroit,

néantmoins lesdiz juges et officiers, sans oïr ne appeller ledit de Lasçay et sans lui faire jugement sur ledit renvoy par luy requis, comme dit est, delivrèrent ledit de Montgron; pourquoy ledit seigneur de Lasçay, qui ne savoit appréhender ledit de Montgron, par vertu de certaines lettres royaulx par lui obtenues, eust fait prendre ledit de Montgron et amener prisonnier ou Chastellet de Paris et là eust requis ledit de Montgron à lui estre rendu et délivré; à quoy le procureur du roy et aussi le procureur de madite dame se feussent opposez: laquèle cause fu depuis dévolue en parlement par appel fait de la partie dudit de Lassay, laquelle appelacion fu mise au néant sans amende par ladite court de parlement, tant pour ce que le procureur du roy ne vult soutenir la sentence ou appointment faite par ledit prevost comme autrement; et oultre fut appointié que ledit de Lassay feroit tèle requeste en ladite court contre ladite dame et ledit de Montgron comme bon lui sembleroit; et pour ce ledit de Lassay requist derechief ledit de Montgron à lui estre rendu et renvoyé pour lui faire raison et justice; à quoy eust esté defendu de respondre de la partie de madite dame et dudit de Montgron par plusieurs raisons et par espécial que, par sentence du sénéchal et official de madite dame, ledit de Montgron estoit et est absout du cas dessus dit; de laquelle sentence ledit de Lassay ou son procureur pour lui, comme de nouvel venu à sa congnoissance, appella en nostre dite court de parlement; en laquelle cause a tant esté procédé que lesdites parties ont esté et sont appointées en faiz contraires; pendent lequel temps les genz et officiers de madite dame, en attemplant contre ledit appel, s'estoient transportez es chasteaulx de la Chastre et de Lassay, et yceulx avoient prins et mis en la main de madite dame par default donné, si comme ilz disoient, et avec ce avoient prins en un coffre qui estoit à Lassay quarante livres en argent avec plusieurs blés, avaines et chars salées qui estoient oudit chastel pour la garnison d'icellui et fait peschier et mettre au bas deux estangs dudit de Lassay, l'un appellé Barbot et l'autre Héliart, où ilz avoient prins de poisson qui valoit bien la somme de trois cens livres et plus, et appliqué à leur prouffit ou autrement fait leur volenté, si comme dit ledit

de Lassay, avec plusieurs autres choses déclarées es raisons et articles desdites parties sur ce faites, combien que ledit seigneur de Lassay, nonobstant ledit appel, eust fait foy et hommage à madite dame par congié et licence sur ce obtenu du roy nostre sire, si comme ilz disoient.

Finablement, pour bien de paix et amour nourrir entre lesdites parties, accordé est, se il plaist à la court, entre ycelles parties en la manière qui s'ensuit :

C'est assavoir que la sentence appellation et exploiz dessus diz et l'impetration faite par ledit seigneur de Lassay, le contredit et opposition faiz de la partie de madite dame et dudit de Montgron, et tout ce qui s'en est ensivy, sont tenuz et réputez pour non faiz et comme non advenuz, et sans ce que ce puist faire ou porter aucun préjudice à une partie ne à l'autre, ne à leurs justices et seignouries, et qu'elles et chacune d'icelles n'en puissent joir et user, en la fourme et manière qu'elles faisoient et povoient faire avant les exploiz, empeschemens, impétracions et sentences dessus diz.

Et consent madite dame que ledit de Montgron soit mis hors de procès par ladite court de parlement ; et ce fait procédé ledit seigneur de Lassay comme bon lui semblera. Et partant se departiront lesdites parties de court sanz despens et sanz amende.

J'ay veue ceste cedula et corrigée selon la correction estant en ycelle.

J. DE MOLINS.

DE SANCTIS.

BUCY.

370. — 1391, 17 avril. — ACCORD ÉTABLI ENTRE ROBERT DE VENDOME, SEIGNEUR DE LA CHARTRE ET DE LASSAY, ET JEAN DE LOGÉ, SEIGNEUR DU BOIS-THIBAUT, PAR LEQUEL ILS S'ENTENDENT POUR RÉGLER DIVERS POINTS QUI LES DIVISAIENT. (A. N., X^{1c} 62/b, n^o 132).

Sur plusieurs descors et debaz meuz et espérez à mouvoir, tant en la court de parlement comme pardevers les gens tenant les requestes du roy nostre sire en son palais à Paris et ailleurs autre part, entre nobles personnes monseigneur Robert de Vendosme, chevalier, seigneur de la Chartre et de Lassay, d'une

part, et noble homme messire Jehan du Logé, chevalier, seigneur du Bois Thibaut, d'autre part ; et aussi en une cause d'atemptaz meue entre ledit sire du Bois Thibaut et le procureur du roy nostre sire, adjourné avecques lui, d'une part, et Jehan Inhart, prévost dudit seigneur de Lassay audit lieu de Lassay, d'autre :

Accordé est entre lesdites parties, s'il plaist à la court, en la manière qui s'ensuit :

Premièrement, en tant comme touche une cause d'appel pendent en ladite court de parlement entre ledit sire du Bois Thibaut, appellant dudit seigneur de Lassay, d'une part, et ledit seigneur de Lassay appelé, d'autre, laquelle appellation fu faite pour occasion de ce que ledit seigneur de Lassay disoit et maintenoit que il estoit et est seigneur et chastelain du chastel et chastelenie de Lassay ; que, à cause des noblesses, seignouries et prééminences qu'il a en sadite chastelenie de Lassay, il avoit droit et estoit en possession et saisine de prendre et percevoir une fois en sa vie, pour la réparacion de son chastel de Lassay sur ledit seigneur du Bois Thibaut et ses autres subgez qui tiennent de lui en sadite chastelenie, le double des tailles que ilz lui doivent chacun an, par espécial de prendre sur ledit du Bois Thibaut, pour la réparacion de sondit chastel le double de la taille que il lui doit chacun an, laquelle vault et monte à la somme de treize livres neuf sous tournois, fist japieça dessaisir ledit du Bois Thibaut de tout ce qu'il tenoit de lui en ladite chastelenie de Lassay pour ce que il avoit esté et estoit en deffaut de paier le double de ladite taille pour la cause dessus dite, de laquelle dessaisine et aussi de ce que le chastelain dudit seigneur de Lassay n'avoit voulu rendre ladite saisine audit seigneur du Bois Thibaut, jasoit ce que il lui requist en offrant le plège selon la coustume du païs, si comme il disoit, ledit seigneur du Bois Thibaut appelé en parlement ; en laquelle cause d'appel tant a esté procedé entre les parties qu'elles ont esté appointées en fais contraires et en enquestes, et est l'enqueste faite et parfaite et preste de rapporter pour jugier :

Accordé est que ledit du Bois Thibaut congnoist et confesse

que il est tenus de paier audit seigneur de Lassay une fois en la vie d'icellui seigneur de Lasçay tant seulement, quand il lui plaist à faire réparer sondit chastel de Lasçay, le double de la taille que ycellui du Bois Thibaut lui doit chacun an, laquelle monte et vaut la somme de treize livres neuf sous tournois. Et parmi ce l'appellacion dessus dite sera et est mise au néant et se departent lesdites parties de court sens amende et sens despens.

Item, en tant que touche la cause d'actemptas meu en ladite court de parlement entre ledit du Bois Thibaut et le procureur du roy nostre sire, adjoint avecques lui, d'une part, et le Jehan Juliart, prévost de Lasçay, d'autre.

Sur ce que ledit du Bois Thibaut disoit que nonobstant que, par le moien de l'appel dessus dit, il et tous ses subgez feussent exemps dudit seigneur de Lasçay, neantmoins ledit prévost avoit fait arester aucuns de ses subgès soubz umbre de ce que il disoit que il n'avoient pas païé le travers audit seigneur quant ilz passoient parmi les mettes dudit travers ;

Ledit prévost disant au contraire que, posé que les subgès dudit du Bois Thibaut feussent exemps de la juridiccion dudit seigneur de Lasçay, touteffois n'ettoient-il pas exemps de paier péage quant il passoient parmi les mettes d'icellui, pareillement, comme feroit un estrangier qui seroit dehors de ladite chaste-lenie, et que, posé que il eust aresté aucun des subges dudit du Bois Thibaut pour la cause dessus dite, ce que il ne confessa pas, si ne faisoit ledit sire du Bois Thibaut à recevoir à dire que ce feust attemptast ;

Sur laquelle fin de non recevoir les parties furent mises en arrest :

Accordé est entre lesdites parties, s'il plaist à la court, que ladite cause d'atemptas est mise au néant senz amende et sens despens, pareillement comme l'appellacion dessus dite.

Item, en ce que touche un autre débat ou descort meu, sur lequel ledit seigneur de Lasçay¹ et demeurent audit seigneur de Lasçay senz que ledit du Bois Thibaut y puisse james aucune chose demander en demaine, seignourie, justice ne autre-

(1) Ici dans le texte une longue lacune causée par la mutilation de 16 lignes.

ment. Et se aucun droit il avoit paravant esdites places et appentiz, feust en demaine ou en justice ou autrement, il le cede et transporte audit seigneur de Lasçay, pour luy, à ces hoirs, susseuseurs et aians cause perpetuelement et à tousjours.

Item, en tant que tousche un autre débat meu ou esperé à mouvoir sur ce que ledit seigneur de Lasçay disoit que ledit seigneur du Bois Thibaut avoit fait plusieurs explois de haulte justice en plusieurs lieux où il n'avoit point de haulte justice et dont ladite justice haulte appartenoit audit de Lasçay ;

Ledit du Bois Thibaut disant à contraire qu'il avoit toute haulte justice en plusieurs lieux contennus et declairés et comprins en certainnes lettres pieça faites, desquelles la teneur s'ensuit :

[Ici lettres de 1207 par lesquelles Juhel de Mayenne abandonnait à Herbert de Logé tous les droits de justice, sauf ceux des trois grands cas. Lettres restées inédites].

Excepté les trois grans cas c'est assavoir : murtre, rapt et arcin, et aussi excepté es grans chemins, et que ladite haulte justice il avoit usé selon le contenu de sesdites lettres et en estoit en possession et saisine : accordé est entre lesdites parties, pour éviter tous debas et toutes riotes ou temps à venir, que ledit du Bois Thibaut a et aura, lui et ces hoirs, toute la haulte justice, moienne et basse, excepté les trois grans cas dessus diz et es grans chemins, en tout ce que il tient en nuesse et sens moyen dudit seigneur de Lasçay en ladite chastelenie de Lasçay, et ledit seigneur de Lassay aura toute la haulte justice en tous les fiefs et arrière fiefs tenus dudit sire de Bois Thibaut, et par le moyen dudit seigneur du Bois Thibaut, en arrière fief dudit seigneur de Lasçay, sens ce que ledit du Bois Thibaut y puisse plus demander ou reclamer aucun droit de haulte justice, posé que il en eust aucune paravant ; ou se il plaist mieulx audit seigneur de Lasçay, ledit du Bois Thibaut a et aura toute haulte justice, lui et ces hoirs, excepté les trois grans cas dessus ditz et les grans chemins comme dit est ; et joyra d'icelle haulte justice es lieux contenus, declairés et comprins en ses lettres dessus dites, et n'aura point de haulte justice ailleurs ne autre part en ladite chastelenie de Lasçay en ce que il en tient de

messire de Lassay, que selon le contenu es dessus dites lettres ; et sera tenu ledit seigneur de Lassay de choisir et eslire lequel des deux poins dessus diz qu'il aimera le mieulx, dedens la feste de la Madalaine prochaine venante. Et ou cas que ledit de Lassay n'aura choisy dedens ledit jour, ledit du Bois Thibaut et ces hoirs joyra de ladite haute justice selon le contenu de sesdites lettres, ledit jour passé.

Item, en tant comme touche une autre debat meu sur ce que ledit sire du Bois Thibaut disoit que, durant le cours des foires du Horp et de Tuebeuf, le travers de toutes les denrées passans par lesdites foires lui appartenoit, et aussi que esdites foires il avoit toute haulte justice, aussi bien es grans chemin comme ailleurs autre part ; ledit seigneur de Lassay disant au contraire : accordé est que : le travers de toutes les denrées passans par lesdites foirres, qui ne seront descendues esdites foires pour vendre, sera et appartendra audit seigneur de Lasçay pareillement comme il a es autres jours quant il n'est point de foire ; et ledit du Bois Thibaut aura ses coustumes desdites foires et les forfaitures des denrées forfaites pour deffaut de coustumes non paieuz ou depriées ; et aura aussi toute justice esdites foires tant es grans chemins comme ailleurs dedens les termes touteffois d'icelles foires et durant le cours d'icelles tant seulement, des cas, delis et malefices commis et perpetréz esdites foires durant le cours d'icelles tant seulement, excepté des trois grans cas dessus diz, c'est assavoir : murtre, rapt et arcin. Aura, aussi ledit du Bois Thibaut, durant le cours desdites foires tant seulement et non plus, sa poursuite tant es grans chemins comme ailleurs.

Item, sur autres pluseurs debaz meuz sur ce que ledit seigneur de Lasçay disoit que ledit sire du Bois Thibaut avoit fait pluseurs exploix de justice es grans chemins de sadite chastelenie, accordé est que ledit seigneur du Bois Thibaut congnoit et confesse que ledit seigneur de Lasçay a toute justice, seul et pour le tout, es grans chemins de sa dite chastelenie, sens ce que ledit du Bois Thibaut y ait que veoir ne que congnoistre, excepté durant lesdites foires du Horp et de Tuebeuf, et par la manière

que dit est dessus et non autrement. Et se ou temps passé il avoit fais aucun explois es diz grans chemins, il veult et consent que lesdiz explois soient mis au néant et que ilz ne lui puissent porter aucun prouffit ne nuire ne prejudicier audit seigneur de Lasçay.

Item, pareillement, sur ce que ledit seigneur de Lasçay disoit que ledit du Bois Thibaut avoit fait emprisonner un appellé Jarry, qui paravant estoit prisonnier dudit de Lasçay, et ycellui avoit composé à finance, avoit aussi faiz plusieurs autres explois comme prendre prisonniers ès mettes de la juridicion dudit monsire de Lasçay ; ledit du Bois Thibaut disant au contraire que quant il fist prendre ledit Jarry il ne savoit pas qu'il feust prisonnier dudit de Lasçay, et se il l'eust sceu et ledit sire de Lasçay lui eust fait requerre et demander, il eust volentiers rendu, et que à son povoir il ne voudroit faire aucune entreprise sur la juridicion dudit seigneur de Lasçay : accordé est que ledit exploit et les autres explois pour occasion desquieulx il sont en procès l'un contre l'autre sont touz réputez pour non advenuz. Et seront tous les procès qui pour occasion d'iceulx estoient et sont meuz et pendens, ou espérez à mouvoir, à cause d'aucuns explois faiz audevant de la date d'oujourd'hui, mis au néant, par entre eulx, comme dit est.

Item, parmi les choses dessus dictes, lesdictes parties demeurent et demouront à bonne paix et concorde ensemble et osteront de leurs cuers toute hayne et rencune qu'il ont peu avoir l'un contre l'autre ou temps passé, les dessus nommez chevaliers monseigneur Robert de Vendosme et messire Jehan de Logé ont aujourd'ui passé et accordé les traictés, accors, promesses et conventions par la forme et manière qu'il est cy dessus escript, et promettent yceulx entériner de point en point par la manière dessus déclairée.

Passé par messire Jehan de Logié, chevalier, seigneur du Bois Thibault en personne, d'une part, et messire Regnault de Bucy, procureur de messire Robert de Vendosme, seigneur de la Chartre et de Lassay et aultres dessus nommés, le lundy xvii^e jour d'avril M CCC XCI.

371. — 1391, 21 avril. — ACTE CONSTATANT QUE ROBIN BOUCHAIT, TENANT LA SERGENTERIE DE SILLÉ-LE-GUILLAUME, A PRÊTÉ LE SERMENT REQUIS ; ON Y VOIT QU'AVANT LUI L'OFFICE AVAIT APPARTENU A COLIN THROAL PUIS A GUILLAUME LALIER. (Imprimé, Beautemps-Beaupré, *Coutumes et Institutions*, IV, preuves, p. 86).
372. — 1391, 8 mai. — ACTE PAR LEQUEL LE PARLEMENT HOMOLOGUE L'ACTE DU 15 JUIN 1390 PORTANT ACCORD ENTRE LE BREIL-AUX-FRANCS ET LE SEIGNEUR DE POLIGNÉ. (A. N., X¹⁰ 62/b, 168).

Comme contens et débaz feussent pieça meuz ou espérez à mouvoir en la court de parlement et ailleurs entre révérend père en Dieu feu messire Guillaume Ouvroin, jadis evesque de Léon et seigneur de Poligné, à cause de son dit lieu de Poligné et ses appartenances, d'une part, et religieux et honnestes personnes les prier et frères de l'ospital Saint Jehan de Jhérusalem en Aquitaine, à cause de leur maison ou commanderie de l'ospital de Bruille aux Frans et ses appartenances, les commandeurs dudit lieu, d'autre part ; et depuis ledit évesque soit alé de vie à trespassement, et pour ce lesdiz religieux ont fait adjourner Jehan Ouvroin, escuyer, comme héritier et ayant cause dudit feu messire Guillaume, son oncle, oudit parlement, pour reprendre ou délaissier les procès et aremens de ladite cause ou causes et pour procéder en oultre si comme de raison seroit ; et il soit ainsi, que lesdictes parties se sont deurement présentées oudit parlement ou leurs procureurs souffisamment fondez pour eulx ; et pour tous débaz, plaiz, procès, mises et despens eschever et bonne amour norrir, traicté et accordé est, s'il plaist à ladite court, entre ledit Jehan Ouvroin, escuyer, seigneur de Poligné, neveu et héritier dudit feu messire Guillaume, son oncle, d'une part, et lesdiz religieux, prier et frères et commandeur, d'autre part, par la manière que contenu est en leurdit accort, duquel la teneur s'ensuit :

[Ici le texte de l'acte du 15 juin 1390, publié sous le n° 365.]

Auquel accort tenir, entériner et accomplir de point en point

selon la forme et teneur lesdictes parties ont volu et veullent estre condempnées par arrest dudit parlement.

Fait le VIII^e jour de may, l'an M CCC XCI.

373. — 1391, septembre, Paris. — RÉMISSION POUR GERVAIS FROGER, QUI, LE 20 AOUT, A ASSÉ-LE-BOISNE, DANS UNE RIXE, AVAIT, D'UN COUP DE COUTEAU, TUÉ LE PRIEUR DU LIEU. (Copie, A. N., JJ 141, fol. 75).

Charles, etc. Savoir faisons à touz présens et à venir à nous avoir esté exposé de la partie de Gervaise Frogier, povre laboureur de vignes, disant que comme certain plait et procès feust jà pieça meü et pendant par devant nostre bailli des exemptions de Touraine, d'Anjou et du Maine, ou son lieutenant, ès assises de Tours, entre frère Jehan Renart, religieux de Saint Vincent près le Mans, prieur du prieuré d'Ascé le Boyne, demandeur, d'une part, et ledit Gervaise, défendeur, d'autre, pour cause du quel plait et procès le dit religieux conceut grant hayne à l'encontre dudit Frogier, et tèlement qu'il se vanta plusieurs foiz et devant plusieurs personnes dignes de foy, qu'il desconfiroit et feroit desconfire par lui ou par autres, de corps et de biens, le dit exposant, et il soit ainsy que le dymenche au soir après la mi-aoust derrain passée, ainsi que les dessus diz religieux et exposant estoient dans la ville d'Ascé le Boyne, feussent meues certaines paroles entre le dit religieux et le dit exposant en disant par le dit religieux au dit exposant qu'il estoit faulz gars, larron, mauvais, et le dit exposant lui respondi qu'il mentoit comme faulz, mauvais moyne, traître.

Pour les quelles paroles le dit exposant, soy doubtant dudit religieux qui à celle heure avoit un badelaire au costé, print à s'en aler de devant l'uys de la maison Perot de la Fontaine, où ilz estoient, droit à son hostel, et pour doubte dudit religieux se mist le dit exposant en soy en alant à son dit hostel, en une des parties du cymitière de la dite ville d'Ascé le Boyne, qui estoit près du chemin par le quel il s'en aloit. Et quant le dit religieux aperceut que le dit exposant s'en aloit, il se mist au chemin en faisant semblant qu'il s'en alast à son dit prieuré, qui

est près dudit cymitière, et quant il fu près de la porte de son dit prieuré, il apperceut que le dit exposant fu hors dudit cymitière pour s'en aler, le dit exposant, cuidant que ledit religieux entrast en son dit prieuré, icellui religieux meü de mauvais courage traversa le dit cymitière et le chemin qui est emprès et de fait senz dire mot, assailli et couru suz de fait au dit exposant et le féry d'un badelaire qu'il avoit, parmi la teste, tellement qu'il l'abati à terre ; et quant il fu à terre, lui donna plusieurs coups et colées de son dit badelaire, et, en persévérant de mal en pis, le frappa de la pointe dudit badelaire parmy la fosse du col, et pour ce que le dit exposant qui avoit doubte à cette heure que le dit religieux le meist à mort, considérant qu'il avoit par avant menacié comme dit est, mist peine à soy relever de terre, et ainsi qu'il se relevoit et en soy défendant, pour ce qu'il n'y avoit personne qu'il lui aidast, print un petit coustel qu'il portoit à sa sainture pour tranchier son pain et en férit un seul coup le dit religieux, du quel coup, mort s'en ensuy la nuyt en sa personne.

Pour le quel fait le dit exposant, qui tousjours avoit esté homme de bonne vie et renommée, senz ce qu'il feust oncques maiz reprins d'aucun autre vilain cas, s'est absentez du país pour doubte de rigueur de justice, et n'y oseroit retourner se sur ce ne lui estoit impartie nostre grâce, requérant très humblement icelle.

Pourquoy, nous, les choses dessus dittes considérées, au dit exposant, avons ou dit cas remis, quitté et pardonné,

Donné à Paris ou mois de septembre l'an de grâce M CCC XCI, et de nostre règne le XII^e.

374. — 1391, 27 septembre, Angers. — LETTRES PAR LESQUELLES MARIE, REINE DE JÉRUSALEM, A LA PLACE DE THIBAUT LEVRAUT, DÉCÉDÉ, NOMME JUGE ORDINAIRE DU MAINE ET DE L'ANJOU, AUX GAGES DE TROIS CENTS LIVRES, ROBIN HÉRISSEON. (Imprimé, Beautemps-Beaupré, *Coutumes et Institutions*, 2^e partie, t. II, p. 493).

375. — 1391, v. s., 27 février. — ACTE PAR LEQUEL IL EST CONSTATÉ QUE HENRI, SEIGNEUR DE MONTREUIL, EN PRÉSENCE

DE TÉMOINS, AU NOMBRE DESQUELS FIGURE MARGUERITE DE MAULEVRIER, FEMME DE CHARLES DE COESMES, A FAIT HOMMAGE A BRISEGAUD DE COESMES. (Imprimé, *Les Coesmes*, première partie, p. 45).

376. — 1391, v. s., 15 mars, Paris. — LETTRES PAR LESQUELLES CHARLES VI ABANDONNE A LA REINE DE SICILE LE PRODUIT DES AIDES POUR LA GUERRE, LEVÉES SUR LES TERRES DONT ELLE AVAIT LA GARDE NOBLE. (Imprimé, Douet d'Arcq, *Choix de Pièces inédites du règne de Charles VI*, I, 110).

377. — 1391, v. s., mars, Paris. — RÉMISSION POUR JEAN PRÉVOST, QUI, AU COURS D'UNE DISCUSSION AU SUJET DU PRODUIT D'UNE VIGNE, SISE A SAINT-VINCENT PRÈS LE MANS, AVAIT INVOLONTAIREMENT TUÉ GUILLAUME MOISON, CO-PROPRIÉTAIRE DE LA VIGNE. (Copie, A. N., JJ 142, fol. 80).

Charles, etc. Savoir faisons à touz présens et à venir, à nous avoir esté humblement exposé de la partie de Jehan Prévost, povre homme, laboureur de braz, comme ledit exposant et un appellé Guillaume Moison eussent jà pieçà une certaine vigne assise en la parroisse de Saint Vincent près le Mans, la moitié de laquelle vigne estoit et appartenoit au dit exposant, et l'autre moitié au dit Moison, le quel exposant laboura par certain temps la moitié de la dite vigne appartenant au dit Moison à moitié, et jusques à ce que ou mois de septembre l'an M CCC LXXXVI, le dit exposant et Moison encommencèrent à vendangier la dite vigne, en la quèle année par ce que dessus est dit, le dit exposant devoit prendre les trois pars du vin creu en ycelle, et le dit Moison la quarte partie.

Et assez tost après que la dite vigne fut vendengiée, le dit exposant et Moison prindrent journée de départir le vin d'icelle vigne, à la quèle journée au matin, le dit Moison vint à l'ostel dudit exposant où il le trouva, au quel le dit Moison dist qu'il falloit et estoit temps de départir le vin de la dite vigne, le quel exposant lui respondi que non estoit, et qu'il vouldroit mieulx premièrement aler oïr la messe et boire de matin, et après aler départir le vin. Le quel Moison en fust d'acord, et tantost le dit

exposant fist appareiller à disner à son dit hostel, ou quel le dit Moison, sa femme, Perrot Rousseau, ledit exposant et sa femme disnèrent ensamble, et après ce qu'ilz eurent disné s'en partirent ensamble pour aler au pressouer où estoit ledit vin.

Et tantost qu'ilz furent arrivez le dit exposant commença à traire ledit vin de la cuve, où il estoit, et le mesurer, et vout avoir la première somme, le quel Rousseau dist au dit exposant que certainement il n'auroit point la première somme, et que le dit Moison l'auroit, et le dit exposant respondi que non auroit et qu'il la devoit avoir, veu qu'il devoit prendre les troiz pars du vin creu en la dite vigne comme dessus est dit, et que le dit Moison n'en devoit avoir que de quatre sommes une, et que c'estoit raison qu'il preist le premier, nonobstant les quelles choses, le dit Rousseau dist audit exposant qu'il mentoit en l'appellant garçon paillart, et en lui disant que ledit Moison prendroit la première somme.

Le quel exposant desmentit ledit Rousseau de la villenie qu'il lui disoit, et après eurent ensamble plusieurs paroles injurieuses, et tant que le dit exposant donna une buffe au dit Rousseau parmi la joe, le quel Rousseau si tost qu'il se sentit féru, prinst un baston et en férit le dit exposant une grant colée sur la teste jusques à très grant effusion de sang, et tantost s'entreprendrent au corps les diz Rousseau et exposant pour eulx entrebatre, et quant le dit Moison et sa dite femme virent que les diz exposans et Rousseau s'entretenoient, ilz coururent suz au dit exposant pour aidier au dit Rousseau, et abatirent le dit exposant entre deux des cuves dudit pressoir, tellement qu'il ne se povoit relever, et quant la femme dudit exposant apperceut les diz Rousseau, Moison et sa femme ainsi esmeuz et courouciez avec son dit mary, et qu'ilz le tenoient ainsy à terre entre les dites cuves, mist paine de aydier à son dit mary, et fist tant que son dit mary se releva, lequel après qu'il fu relevez se destourna de la voye des diz Rousseau, Moison et sa femme, et se esloigna d'eulx bien de la longueur de deux toises afin d'eschiver la noise qui estoit entr'eulx.

Lequel Rousseau, en persévérant tousjours en sa mauvaise

voulenté, print un baston et ala après ledit exposant pour l'en cuidier férir. Le quel exposant, voyant que s'il ne mettoit paine à soy défendre, que le dit Rousseau le pourroit tuer ou mettre en essoine de son corps, print un baston qu'il trouva d'aventure emprès lui, et en férit le dit Rousseau quant il fut près de lui, sur les espauls ou environ, une ou deux collées seulement, dont ledit Rousseau chey à terre et ala après environ heure de minuit, de vie à trespassement.

Pour lequel fait ledit exposant, qui tousjours avoit esté et estoit homme de bonne vie et renommée, sanz ce qu'il feust onques mais reprins d'aucun autre villain cas, s'est tousjours depuis absentés du pays, pour doubte de rigueur de justice, ne jamais n'y oseroit retourner, se sur ce ne lui estoit impartie nostre grâce, si comme il dit, requérant très humblement icelle.

Pourquoy nous, attendu ce que dit est, et pour le joyeux advènement de nostre très cher et très amé filz le dalphin de Viennois¹, voulans pitié et miséricorde estre préférée à rigueur de justice, avons audit exposant ou cas dessus dit, de nostre puissance, autorité royal et grâce espécial, le dit fait quitté, remis et pardonné. . . .

Donné à Paris, ou moys de mars, l'an de grâce M CCC XCI, de nostre règne le douziesme. Seellé soubz nostre seel ordonné en l'absence du grant.

378. — 1391, v. s., mars. — LETTRES DE CHARLES VI CONFIRMANT CELLES DE JANVIER 1359 [NUMÉRO 129] RELATIVES AU DROIT QU'AVAIT L'ABBAYE SAINT-MARTIN DE SÉEZ, DE SE PRÉVALOIR D'UNE POSSESSION DE QUARANTE ANS, A DÉFAUT DE PRODUCTIONS DE SES TITRES PERDUS. (Imprimé, *Ordonnances des rois de la troisième race*, VII, 459).

379. — 1391, v. s., 8 avril. — BAIL CONSENTI PAR JEANNE LE VAYER, PRIEURE DE LA FONTAINE-SAINT-MARTIN, POUR DES BIENS SIS A PIRML. (Imprimé, *Archives du Cognier*, I, 158).

380. — 1392, 26 juin, Saint-Germain-en-Laye. — CONGÉ D'AC-

(1) Le dauphin Charles, second fils de Charles VI, né à Saint-Paul le 6 février 1391, mourut le 11 janvier 1400.

CORD DONNÉ A COLAS CAMBRAY ET A L'ÉVÊQUE DU MANS.
(A. N., X^{te} 68/b, n^o 314).

Charles,

Exposé nous a esté de la partie de Colas Cambray, povres homs boucher, aagié de soixante ans ou environ, comme il ait japieça appellé à nostre court de parlement de certaine sentence, jugement et autres griefs faiz et donnez contre lui par feu Michiel Garnier, lors prévost de Thouvoye, pour feu Gontier de Beigneux, jadiz évesque du Mans, et son adjournement en cas d'appel ait relevé dedenz temps deu et fait exécuter bien et deuement contre lesdiz évesque et prévost : et pour ce que depuis et pendent ladite cause d'appel maistre Jehan de Baugency, Thomas Mordret, prestre, Jehan Viezmont, Guillaume Bandy, prestre, Jehan Prevost, Jehan Chevalier, lors officiers dudit feu évesque, avoient atempté contre ladite appellacion, ledit exposant les fist adjourner en nostre dit parlement, à certain jour pieça passé, pour respondre à nostre procureur et audit exposant sur lesdiz attemptaz et leurs deppendances :

Toutevoies lesdites parties, après ce que l'évesque du Mans, qui à présent est ¹, a reprins les arremens de ladite cause d'appel, pour amour nourrir, plait, mises et despens eschiver, accorderoient volentiers ensemble èsdites causes d'appel et attemptat, requérant sur ce très humblement nostre congié et licence.

Pour ce est-il que nous, avons aux dites parties donné et octroyé, par ces présentes congié et licence de pacifier et accorder ensemble.

Donné à Saint Germain en Laye, le xxvi^e jour de juing, l'an de grâce M ccc^e xcii, et de nostre règne le douziesme.

381. — Vers 1392. — AVIS DES JURISCONSULTES DÛ MAINE AU SUJET DES PRÉCAUTIONS QUE LA REINE MARIE D'ANJOU DEVAIT PRENDRE AVANT DE RECEVOIR LE DUC DE BRETAGNE A LUI FAIRE

(1) Gontier de Baigneux, appelé à l'archevêché de Sens, par bulle du 8 février 1385, avait été remplacé au Mans par Pierre de Savoisy, trésorier de l'église de Tours.

HOMMAGE POUR SABLÉ. (Imprimé, Beautemps-Beaupré, *Coutumes et Institutions*, IV, preuves, p. 87).

382. — 1392, v. s., 20 janvier, Mayenne. — ACTE DANS LEQUEL LES COMMISSAIRES ÉTABLIS POUR LES FINANCES DES ACQUISITIONS FAITES SOIT PAR GENS D'ÉGLISE, SOIT PAR DES NON NOBLES, CONSTATENT LA NOBLESSE DE JEAN HUBERT DE BAIS. (A. N., JJ 147, fol. 93).

A tous ceulx qui ces lettres verront, Jehan Guérin, licencié en lois, et Pierre Berruer, commissaires de par le Roy nostre seigneur ès païs d'Anjou, de Touraine, du Maine et de Poitou, sur le fait des finances des acquisitions faictes èsdiz paiz par gens d'église et personnes non nobles, salut.

Si comme plus a plain puet apparoir par les lettres du Roy, nostre seigneur, scellées en cire jaune, desquelles la teneur s'ensuyt :

[Ici le numéro 366, daté du 28 novembre 1390].

Item, autres lettres du Roy, nostre seigneur :

[Ici le numéro 368, daté du 10 janvier 1390, v. s.].

Par vertu desquelles lettres Royaulx nous avons fait appeller et convenir pardevant nous, à Meienne la Juhez, Jehan Hubert, demourrant en la parroisse de Bays, pour nous apporter et bailler par déclaracion toutes et chascune les rentes, possessions et choses que il tient, par lui acquises ou ses prédécesseurs de personnes nobles ou qui sont parties de fiefz nobles, puis le temps contenu ès informacions Royaulx sur ce faictes, afin qu'il feust tenu d'en faire finance avec nous, pour le droit du Roy, nostre seigneur, selon le contenu des dictes instruccions, et concluyons à ceste fin.

Et, au contraire, ledit Jehan pourposoit pardevant nous, en jugement, que il n'estoit tenu d'en faire finance avec nous et que, ainçois la dicte demande devoit estre quietté, absouls et délivré à plain, par ce que il disoit que, de raison et à quoy toute coustume général dont l'en devoit user publiquement et nottoirement en tout le Royaume de France, nulle noble personne, usant de privilèges de noblesse, n'estoit tenu de finer pour aucuns acquests que il faist, en quelque manière que ce soit.

Or, disoit ledit Jehan que, ces choses supposées vrayes, il estoit et est ainsi, ou cas présent, et que il est vérité que il est noble personne, né et extrait de noble lignée, du costé et ligne de par son père, sanz bastardie, et que, du privillège de noblesse son père et ses prédécesseurs par avant lui avoient joy et usé, en touz cas et en toutes manières à leur vivant, et finalement en avoit joy et usé ledit Jehan, offrant de ces choses, monstrier et prouver souffisaument, en concluant comme dessus.

Lequel propos, par lui ainsi fait, nous lui nyasmes à toutes fins, en faisant liticontestacion sur ce.

Et, pour ce, appointasmes que ledit Jehan produiroit et admeneroit pardevant nous tant et de telz tesmoings comme bon lui sembleroit, pour lui aidier à sa cause et ce que de raison seroit, et que volentiers nous vaquerion en l'examen et audicion d'iceulz tesmoings, et que, sur leur déposicion, lui ferions droit.

Pour lequel fait prouver, ledit Jehan Hubert nous a exhibé lettres de messieurs Jehan de la Mesnirière, chevalier, sire de Goillemont, et de messire Geffroy des Vaulx, chevalier, seellées de leurs seaulx, données en date, l'une des dictes lettres le xv^e jour de janvier M CCC XCII, et l'autre x^e jour dudit mois, celui an, èsquelles lettres est contenu et appert souffisaument que ledit Jehan est noble personne et que ses prédécesseurs en la ligne de son père partirent d'un des puisnez de ceulx de Montortier, qui sont nobles personnes.

Item, nous a produit et amené par devant nous Jehan de Escotertz, seigneur des Escotertz, escuier, Colin de la Loppe, escuier, seigneur du Bourc Neuf, Jehan Barreau, de Bays, Guillaume Caillart, Thomas de Braz d'or, Gervaise Pelote et Guillaume Cartin, lesquelz tesmoings. Nous avons fait jurer et diligemment examinez sur le propos dessus dit, et leur déposicion mise par escript et retenue par devers nous ;

Par la déposicion desquelz nous sommes souffisaument informez que ledit Jehan Hubert est noble personne et que ses prédécesseurs en la ligne de son père, partirent d'un des puisnez de ceulx de Montourtier, qui sont nobles personnes

et portent macle d'armes : c'est assavoir, *de gueules à trois naveaulz d'argent.*

Savoir faisons que nous, par bonne et meue délibération du conseil, veu la déposition des diz tesmoins et l'enquête sur ce faicte, ensemble la commune renommée de l'estat de la personne dudit Jehan, nous le tenons et réputons noble personne et que il est venu et yssu de noble lignée, sanz bastardie, du costé et ligne de son père ; et disons, par nostre jugement et sentence, que il a bien et souffisamment prouvez ses propoz cy dessus alléguez, et, pour ce, lui adjugons ses conclusions, et l'en avons absolz a plain de la dicte demande et, en ce faisant, l'en avons envoyé sanz jour et sanz terme et sanz faire aucune finance. En tesmoing de ce

Donné audit lieu de Maienne, le xx^e jour de janvier, l'an de grâce M CCC XCII.

383. — 1392, v. s., 1^{er} février. — ACHAT PAR JEAN TIBERGEAU, ABBÉ DE SAINT-CALAIS, DU LIEU DE LA VIEILLERIE A BESSÉ, VENDU PAR BERTHELOT DE GAIGNON. (Imprimé, *Archives du Cognac*, I, 61).

384. — 1392, v. s., mars, Paris. — RÉMISSION POUR JEHAN LE BRETON, SIMON MERCENT, JEHAN ET JEHAN LES DENIS ET ANDRÉ LE HAME, TOUS DE LA SUZE, QUI, VERS LE 28 AVRIL 1392, AVAIENT ASSASSINÉ PASQUIER LE COMTE, PRIEUR DE LA MARIETTE, AUJOURD'HUI NOTRE-DAME-DES-BOIS, A LA SUZE. (Voir *Union Historique et littéraire du Maine*, I, 365, d'après A. N., JJ 144, f^o 102).

385. — 1393, 19 avril. — ARRÊT DU PARLEMENT DANS LA CAUSE MUE ENTRE ISABELLE, DAME DE CRAON, ET LES HABITANTS DES PAROISSES RELATIVE AU GUET A CRAON. (A. N., X^{1e}, 69/b 155).

Karolus, Dei gracia Francorum rex, dilecto et fideli Ymberto de Boisiaco, consiliario nostro, salutem et dileccionem.

Comparentibus in nostra parlamenti curia procuratore carissime consanguinee nostre Ysabellis, domine de Suliaco et de Credonio, ex una parte, et Guillermo Noel, Johanne le Bigre, Johanne Piqueti, Johanne Jehaner, Dyonisio Brotier, Bertrando Houlier,

Matheo Huberti, Johanne Jeulini, Guillermo Painturier, Stephano le Palot, Droueto Pileti, Guillermo Rousselli, Robino Rousselli, Matheo le Tessier, Colino Motais, Andrea de Haya, Johanne Jaillart, Johanne Rolandi, Guillermo Talon, Johanne Paquier et Matheo Josse, prisonariis detentis in Castelleto nostro Parisius, prout quemlibet eorum tangit, ex parte altera, procuratore nostro generali pro nobis utrique dictarum parciū adjuncto.

Pro parte dicte Ysabellis contra dictos prisonarios extitit propositum quod, cum, ad obviandum periculis et inconvenientibus que potuissent verissimiliter evenisse propter defectum excubiarum seu gardie dicti loci seu ville de Credonio, que villa notabiliter ab antiquo fortificata extiterat, et ibidem habitatores plane patrie circumvicine retractum habuerant, nos, ex ordinacione dicte nostre curie, baillivo exemptionum Turonie, Andegavie, Cenomanie et Pictavie, per nostras alias litteras mandassemus quatinus de excubiis et custodia in dicta villa de Credonio per habitantes vicinorum locorum, sicut eidem videretur expedire, taliter provideri faceret quod, propter defectum excubiarum seu custodum, dicte ville aut incolis patrie nullum incommodum aut periculum eveniret; quarum litterarum nostrarum virtute Johannes Giffardi, miles, ad hoc per dictum baillivum deputatus et commissus, diligenciam sufficientem fecisset de provisione circa custodiam dicte ville adhibenda, nullis indebitis exactionibus aut aliis gravaminibus super habitantes dicte ville vel patrie circumvicine aut quoscunque alios subsecutis, nichilominus prisonarii superius nominati et quamplures alii castellanie dicti loci de Credonio, per modum conspiracionis et monopolii propter hoc congregati, promiserant et inter se juraverant excubias vel gardiam seu custodiam in dicta villa vel ejus fortalicio non facere, sed dictum militem ac servientes et alios commissarios et officarios nostros, si ad hoc ipsos compellerent, morti tradere, et hoc quamplurimis aliis habitatoribus dicte castellanie notificari fecerant :

Quiquidem prisonarii et habitatores, viam facti et rebellionis dampnabilis eligentes et assumentes, ordinaverant quod, ad sonum cornu, ipsi, in casu compulsione custodie seu excubiarum hujusmodi, si super ipsos fieret, invicem congregarentur, arcus,

balistas et alias armaturas propter hoc preparantes, ac illis qui de sua hujusmodi voluntate et intencione discederent minas mortis inferentes, insidiis multimodis propter hoc subsecutis : et quia prefati prisionarii et habitatores, licet in casu periculi refugium habentes ad fortalitium dicte ville, excubias seu custodiam ibidem facere longo tempore cessaverant, dictoque militi nostro, in hac parte commissario, et dicte ville capitaneo, ad hoc ex parte nostra deputato, recusaverant et recusabant obedire, prefatus miles, circa premissa racionabiliter cupiens providere, assumptis secum Johanne Broterii, serviente nostro et quibusdam aliis ad parrochiam de Ballos, in et sub metis dicte castellanie situatam, accesserat, et statim habitatores ipsius loci, villarumque et parrochiarum propinquarum, ad sonum cornu in multis villis et parrochiis factum et emissum, in maximo numero fuerant congregati, lanceis, gladiis, securibus, arcubus, balistis et aliis diversorum armorum generibus armati et muniti, ad obviandum via facti et rebellionis adversus dictum militem et alios nostros commissarios in exequendis nostris litteris antedictis, ac evidenter poterat apparere dictos habitatores per conspiracionem et monopolium fuisse ibidem congregatos, attento quod hujusmodi congregacio dampnabilis, quodam mane, in parrochia de Ballos facta fuerat, cujus parrochie sex habitatores duntaxat in eadem congregacione interfuerant, omnibus aliis venientibus de villis et parrochiis alienis dicte castellanie, ab eadem villa seu parrochia de Ballos per octo vel decem leucas et ultra distantibus et remotis, dictusque miles multiplicacionem et perversam voluntatem dictorum habitatorum ad dictum locum de Ballos undequaque propter hoc affluencium et superveniencium perhorrescens, habito quorundam secum existencium consilio, prefatum servientem nostrum ad dictos habitatores transmiserat ut a congregacione et rebellionibus desisterent : quibus habitatoribus idem serviens noster sibi precepta debite et amicablem fuerat executus, et ob hoc prefati prisionarii, suum dampnabile propositum ostendentes, eundem servientem nostrum invaserant et tractu sagitarum interficere voluerant et nisi fuerant.

Dictus vero miles et alii de sua comitiva existentes, hujusmodi

periculum advertentes, eisdem habitatoribus ex parte nostra preceperant ut a suis rebellionibus cessarent, qui statim, tanquam ad mortale bellum dispositi, adversus dictum militem et secum existentes tractum emiseraunt plurium sagitarum dictumque militem quadam semilancea in pectore percusserant et in mortis periculo posuerant, multasque alias injurias dicto militi et secum existentibus fecerant et intulerant; prefatique Dyonisius Brotier et Bertrandus Houlier vadia sua, per justiciam occasione defectuum dicti gueti capta, rescusserant, quapropter capti et incarcerati extiterant.

Que facta fuerant et erant in rei perniciose exemplum justicieque lesionem, scandalum et offensam, congregaciones illicitas, monopolium, rebelliones et armorum delacionem committendo, mandata nostra contempnendo et alias multipliciter delinquendo.

Et ob hoc dicti miles et serviens noster, ne deteriora sequerentur, sed nobis et mandatis nostris obediencia preberetur, prenomiñatos prisonarios, tanquam culpabiles de premissis, incarceraverant in carceribus de Credonio. Quos postmodum in dictum Castelletum nostrum Parisius, ex ordinacione dicte nostre curie, mandaveramus et feceramus adduci.

Quare petebat dicta Ysabellis dictos prisonarios et eorum quemlibet, in solidum erga ipsam, in emendis honorabilibus, ad arbitrium dicte nostre curie, ac in emendis utilibus mille librarum quemlibet ipsorum, et ad tenendum prisonem firmatam, ac in ejus expensis condemnari, ac de et super gueto seu excubiis in dicto loco de Credonio faciendis, prout eidem nostre curie videretur provideri.

Dicto procuratore nostro requirente quod dicti prisonarii ex causis pretactis condemnarentur et punirentur in corporibus atque bonis; procuratore habitatorum plane patrie dicte castellanie de Credonio, necnon prisonariis antedictis prout et in quantum quemlibet ipsorum tangit seu concernit.

Dicentibus et proponentibus ex adverso quod per arrestum dicte nostre curie premissa exposuerant, certasque litteras nostras a predicta nostra curia super hoc obtinuerant, quarum virtute, certa informacione precedente, prenomiñatus Johannes Giffardi,

miles, necnon Johannes Brouterii, serviens noster, Gauffridus Guignardi, Gervasius de Valle, Guillelmus Boislehou, Symon Barberii, Johannes Guitais, Johannes de Campania, Johannes Daraise, Johannes Chevroul, Johannes Columbel, Johannes Divay, miles, Johannes de Charioto, Johannes Fourrierii, Johannes Sabin, Berthelotus Chauveaux, Brisegaudus d'Aron, miles, Guillelmus de Denée, Guillelmus Boyetel et Guillelmus de Credonio, tanquam de premissis culpabiles fuerant in predicta nostra curia, videlicet septem primitus nominati, personaliter, et alii simpliciter, comparituri, adjornati dicto procuratori nostro ad fines quos eligere vellet, et dictis habitatoribus ad finem civilem super hujusmodi maleficiis et gravaminibus declaratis in eorum requesta, super hoc facta et per dictam nostram curiam signata, ac sub signeto camere dicti parlamenti nostri, circo hostiario ipsius tradita, responsuri et processuri ulterius ut esset rationis.

Quare petebant iidem habitatores et prisonarii quod ipsi a jurisdictione et justitia dicte Ysabellis eximerentur et exempti perpetuo remanerent ac nobis immediate subessent; dictusque Johannes Giffardi ab officio capitaneatus hujusmodi privaretur et expelleretur; dicta insuper Ysabellis et dictus Johannes Giffardi et alii adjornati predicti et eorum quilibet in solidum ad reddendum et restituendum omnia que ab ipsis indebite et injuste capta et levata fuerant, ut prefertur, de quibus ac eorum valore sibi, probata violencia, crederetur, ac in emendis honorabilibus et utilibus ad arbitrium dicte nostre curie, et ad tenendum propter hoc prisonem firmatam, ac in eorum expensis condemnarentur.

Petebant insuper dicti prisonarii ab impetitionibus et conclusionibus contra ipsos factis absolvi et a carcere liberari aut saltem elargari, quamplures rationes super hoc allegando.

Dictus vero procurator noster petebat dictum Johannem Brouterii, servientem nostrum, ab omnibus officiis regii et publicis privari, ac dictos habitantes a jurisdictione dicte Ysabellis ad utilitatem nostram eximi, eandemque Ysabellim et alios adjornatos superius nominatos erga nos condemnari prout eidem nostre curie videretur.

Prefata Ysabelli dictoque Johanne Giffardi et aliis adjornatis

antedictis quamplura facta et rationes adversus facta principalia sibi in hac parte proposita replicando proponentibus et inter cetera dicentibus quod quod ipsi contra dictos prisionarios diem aut terminum non habebant, prefatique habitatores in corpore vel communia fundati non fuerant nec erant : et licet in plana patria dicte castellanie forent viginti quinque parrochiarum et quinque duntaxat, ad exhortacionem quorundam habitatorum, hujusmodi litem presentem adversus dictam Ysabellim, eorum dominam, sustinencium, et de propria substancia dictorum habitatorum simplicium dicte plane patrie vivencium et dictatorum procuratorium facerant in hac parte, omissis aliis viginti parrochiis et majori ac saniori parte quinque parrochiarum predictarum. Insuper dicti habitatores novum procuratorium in presenti parlamento non tradiderant, licet ad hoc ex stilo dicte nostre curie tenerentur, et sic contra dictos prisionarios et habitatores habere debebant congedium et expensas, nec erant ad sua proposita admittendi ; jure vero super premissis per ordinem facto ad finem absolucionis : et alias prout supra concludebant.

Dictis habitatoribus et prisionariis duplicando dicentibus quod proposita per eosdem in hac parte a propositis contra ipsos in premissis dependebant ac utilitatem popularem et publicam dicte patrie continebant, erantque in dicta nostra curia sufficienter fundati, ac eorum procuratorium per dictam nostram curiam auctorisatum. Et idcirco petebant congenium aut expensas contra ipsos non concedi, sed ipsos ad eorum proposita recipi et admitti et alias prout supra concludebant.

Tandem auditis dictis partibus in omnibus que circa premissis dicere, proponere et requirere voluerunt, visisque per dictam nostram curiam litteris et informacionibus per utramque dictarum parcium eidem nostre curie traditis, una cum procuratorio supra dicto, et attentis omnibus in hac parte attendendis, per eandem nostram curiam extitit ordinatum quod dicta Ysabellis et alii adjornati predicti contra dictos prisionarios congedium aut expensas non habebunt, erantque dicti prisionarii ad sua proposita admittendi, ac eos admisit dicta curia nostra et admittit, certusque commissarius ex parte nostra et dicte nostre curie deputabitur,

qui, adjuncto secum aliquo probo viro, neutri dictarum parcium favorabili vel suspecto, super locum dicte castellanie, ad expensas communes dictarum parcium, se transferet et diligenter inquiret de habitatoribus seu numero habitatorum qui voluerint et eciam qui noluerint seu recusaverint, et causa quare contra dictam Ysabellim et alios superius nominatos occasione premissorum litigare et in processu remanere, ad finem quod eadem curia nostra valeat maturius ordinare si presentati in hac causa nomine omnium habitancium dicte castellanie sint sufficienter fundati et admittendi vel non; una cum hoc, de et super criminibus, excessibus, maleficiis, congregacionibus, monopoliis, oppressionibus, violenciis, exaccionibus, extorcionibus et aliis hinc et inde propositis, vocatis quos propter hoc viderit evocandos, inquestam summariam quam cicius hoc fieri poterit faciet; et quos de premissis culpabiliores ac de quibus expedire viderit, capere, arrestare et incarcerare poterit ac penes dictam nostram curiam prisionarios adduci facere vel in eadem nostra curia comparituros personaliter propter hoc adjornare; et pro securitate et custodia dicte ville de Credonio, ex deliberacione et consilio nobilium et aliorum in talibus expertorum, de gueto et excubiis debite providebit, aliaque ordinabit et faciet que fore viderit propter hoc racionabiliter facienda; omniaque et singula que per dictum commissarium et ejus adjunctum fieri contigerit in premissis, penes dictam nostram curiam referentur, per quam super hoc ordinabitur prout fuerit racione.

Interim vero et usque ad ordinacionem predicti commissarii, prefatus Johannes Giffardi, pro securitate dicte ville, de gueto et excubiis seu gardia per dictos habitatores faciendis poterit debite et racionabiliter providere.

Ordinavit insuper et ordinat eadem curia nostra quod prenomminatus Johannes Giffardi et alii adjornati ad comparendum personaliter, ut prefertur, necnon prisionarii sepedicti, exceptis quatuor duntaxat, videlicet: Johanne Piqueti, Johanne Jehanier, Stephano le Palot et Johanne Jaillart, usque ad voluntatem dicte nostre curie et predicti commissarii elargabuntur ubique sub penis, promissionibus, submissionibus et obligacionibus

assuetis in casibus criminalibus, quas in manibus dicte nostre curie prestare tenebuntur. Quatuor vero superius nominati, sub eisdem penis et condicionibus, per villam nostram Parisiensem duntaxat, usque ad voluntatem dicte nostre curie, prisonarii elargati remanebunt. Tenebuntur insuper omnes elargati predicti domicilium infra villam nostram Parisiensem nominare et eligere, pro ipsis racione premissorum et suarum dependenciarum, conveniendis et adjornandis quociens opus erit. Quocirca vobis tenore presencium committimus et mandamus quatinus omnia et singula premissa sic ordinata, quam cicius hoc fieri poterit, non obstante quod nostrum presens sedeat parlamentum, in quantum execucionem requirunt, faciatis, compl'eatis et exequamini diligenter, ab omnibus autem jusciariis et subditis nostris vobis et adjuncto vestro ac deputandis a vobis, in premissis et ea tangentibus, pareri, auxiliumque et consilium preberi ac carceres prestari, si sit opus et super hoc fuerint requisiti, volumus efficaciter et jubemus.

Datum Parisius, in parlamento, XIX^a die aprilis, anno Domini millesimo CCC^{mo} nonagesimo tercio et regni nostri XIII^{mo}, sub sigillo nostro, in absencia magni ordinato.

386. — 1393, 23 avril, le Mans. — ACCORD ENTRE BRISEGAUD DE COESMES ET L'ÉVÊQUE DU MANS AU SUJET DE LEURS DROITS DE CHASSE. (Imprimé, *Les Coesmes*, première partie, p. 54).

387. — 1393, 29 avril. — ACCORD PORTANT CONSTITUTION D'ARBITRES DANS LE LITIGE PENDANT ENTRE JEAN GIFFART ET ISABEAU DE COESMES, VEUVE DE JEAN TURPIN¹. (A. N., X^{1c} 66/b, 220).

Comme plaît et procès soit meu et pendant en la court de parlement entre monsieur Jehan Giffart, seigneur de la Ruaudière, chambellan du roy nostre sire, d'une part, et madame Ysabeau

(1) Dans son *Anne de Laval et Guy Turpin*, M. l'abbé Ledru a réuni un certain nombre de faits intéressants sur Jean Turpin et Isabeau de Coesmes. Il y mentionne, sous la date du 21 juin 1380, constitution de vingt livres de rente à Jean Giffart; puis, au 22 mai 1386, un procès en Parlement au sujet de cette même rente.

de Coesmes, jadis femme de feu monsieur Jehan Turpin, chevalier, pour cause des fraiz et despens soutenez et encouruz par ledit monsieur Jehan Giffart, en faisant faire l'assiete de quarante livres tournois de rente annuelle et perpétuelle en quoy elle et ledit deffunct furent condempnez envers lui par arrest dudit parlement, et aussi pour cause des gans, foy et hommage et rentes dont ladite madame Ysabeau et son feu mary le devoient acquicter et descharger envers lesdiz seigneurs, si comme dit ledit chevalier.

Sur lequel plait et procès lesdites parties sont à accort ensemble, s'il plaist à la court, en la manière qui s'ensuit.

C'est assavoir que de toutes les demandes dessus dites et les dependances lesdites parties se soubzmettent du tout ou dit et ordonnance de messire Jehan de Saint Didier et maistre Jehan Houdoart, arceprestre de Bourgueil en Valée, lesquelz en porront ordonner et sentencier comme bon leur semblera. Et tendront lesdites parties leur dit et ordenance comme arrest de parlement.

Fait du consentement dudit monsieur Jehan Giffart, présent en sa personne, et de maistre Gervaise Ysembart, procureur de ladite madame Ysabeau, le xxix^e jour d'avril, l'an M CCC XCIII.

388. — 1393, 30 août. — ARRÊT DU PARLEMENT RELATANT ET CONFIRMANT CELUI DU 19 AVRIL 1393, RENDU DANS LA CAUSE MUE ENTRE ISABELLE, DAME DE CRAON, ET LES HABITANTS DES PAROISSES QUI SE REFUSAIENT A FAIRE LE GUET A CRAON. (A. N., X^{1c} 69/b, 155).

Karolus, Dei gracia Francorum rex, dilectis et fidelibus Guilhermo de Senonis, primo presidenti parlamenti nostri, et magistro Johanni de Draco, consiliariis nostris, salutem et dileccionem.

Cum in certis causis civilibus et criminalibus in nostra parlamenti curia, tam agendo quam defendendo, hinc et inde motis et pendentibus inter carissimam consanguineam nostram Ysabellim, dominam de Suliaco et de Credonio, Johannem Giffardi, militem, et nonnullos alios servitores aut familiares dicte Ysabellis, in litteris nostris inferius insertis nominatos, prout quemlibet ipsorum tangit, ex una parte, et habitatores plane patrie castel-

lanie de Credonio, et aliquos singulares seu particulares ejusdem castellanie, predictæ Ysabellis subditos, eciam in eisdem litteris comprehensos, ex parte altera, dilectus et fidelis Ymbertus de Boisiaco, consiliarius noster, fuerit, ex parte nostra et dicte nostre curie deputatus et commissus ad inquirendum, ordinandum et faciendum, prout in aliis nostris litteris a dicta nostra curia emanatis lacius continetur, quarum tenor sequitur sub hac forma :

[Ici le texte de l'arrêt du 19 avril 1393, imprimé sous le numéro 385].

Prefatusque consiliarius et commissarius noster circa prescriptarum nostrarum litterarum executionem certo tempore vacaverit, et agitata sive facta per eum in hac parte penes dictam nostram curiam in scriptis attulerit et tradiderit, prefataque curia nostra, visis per ipsam omnibus que per prefatum consiliarium et commissarium nostrum in hac parte agitata seu inchoata fuerunt, volens causas sive lites, processus et discordias seu controversias pendentes inter partes antedictas summarie et de plano tractari seu deduci ac fine debito terminari, omnes appellaciones ab ipsis partibus hinc et inde ad ipsam nostram curiam hucusque interjectas sive factas, absque emenda, annullaverit et per presentes annullat. Causasque principales hujusmodi, sine processuum longorum seu prolixorum involucione, pro bono dictarum parcium et communi dicte patrie, ordinaverit per vestram discretionem deduci et finiri. Vobis, ex eadem ordinacione, tenore presencium committimus et mandamus quatinus, ad dictum locum de Credonio et ad alia loca ubi propter hoc fuerat accedendum vos propter hoc transferentes, resumptis penes vos omnibus informacionibus, litteris, confessionibus et aliis in hac parte agitatis, inchoatis sive factis, partes hujusmodi, vestra bona industria interveniente, ad tractatum et concordiam, meliori modo quo fieri poterit, reducatis. Et si possibilitas tractatus et concordie non occurrat, veritatem hujusmodi negocii tam via extraordinaria, quam ordinaria, prout vobis melius videbitur, inquiretis. Proviso tamen quod illi qui cum dictis habitantibus contribuent, aut eis adherebunt, vel partem suam fovebunt, in

premissis nullatenus examinentur ut testes. Quod si forte aliquos ex ipsis examinari per inadvertenciam aut alias contigerit, eorum depositiones volumus non valere. Compertaque veritate, ad consulendum et proferendum super hoc iudicium vel sentenciam procedatis. Et quidquid per concordiam vel tractatum, aut per sentenciam vel iudicium, evenerit, faciatis celeriter execucioni debite demandari. Taliterque procedatis et procedi faciatis in premissis; ex officio justicie et prout vobis expediens videbitur, quod ipse partes pro premissis ad dictam nostram curiam non redeant litigantes, nam quidquid in hac parte concordatum vel iudicatum seu ordinatum extiterit, tanquam arrestum sive iudicium dicte nostre curie teneri volumus et inviolabiliter observari. Si vero contingat, quod absit, causas et controversias hujusmodi non posse bono modo omnino terminari seu decidi, quidquid dicte nostre curie fuerat declaratum ipsos habitatores non teneri contribuere taillis impositis aut imponendis pro fortificacione et reparacione dicte ville de Credonio; quodque officarii dicte Ysabellis, ad reddendum et restituendum certas summas per eos super aliquos singulares et particulares habitatorum predictorum propter hoc habitas et levatas, et erga nos in certis emendis, extiterant condempnati. Quodquidem arrestum dicti habitatores fecerant et procuraverant execucioni demandari; certasque litteras nostras a predicta nostra curia impetraverant continentes quod in gueto et excubiis dicte ville moderacio fieret ut decebat: in cujus arresti, litterarumque nostrarum predictarum odium et contemptum prefatus Johannes Giffardi, dicens se capitaneum dicte ville de Credonio, guetum excessivum et multo majus quam fuisset lapsis temporibus super eosdem habitatores imposuerat et ordinaverat nulla causa rationabili superveniente; et ad dictum guetum faciendum dictos habitatores compulerat et de die in diem compelli faciebat, nedum per capcionem honorum, sed etiam per incarcerationem corporum impie et injuste, et ut dicti habitatores ignorarent dies sive noctes quibus ibidem excubare debebant, et quod propter ignoranciam hujusmodi inciderent in emendas, intervalla consueta ac numerum excubancium ad suum arbitrium mutaverat, nulla significacione super hoc facta, habita-

tores, cautelam ipsius mutacionis ignorantes, in pluribus defectibus posuerat ; et, sub colore ipsorum defectuum, dictus Johannes Giffardi anno ultimo preterito quingentas libras turonensium, et anno presenti mille libras et amplius super dictos habitatores levaverat et habuerat, prout per taxacionem super habitatores parrochiarum dicte plane patrie per ipsum, ad ejus voluntatem factam, plenius apparebat. Et, in odium seu displicenciam hujus quod dicti habitatores ad certam magnam summam, ad utilitatem dicte Ysabellis et predicti militis, pro dicto gueto ab ipsis habitatoribus requisitam seu petitam componere aut assensum prebere noluerant, prefatus Johannes Giffardi et quamplures alii sui in hac parte fautores et complices, officarii et servitores Ysabellis, equites et diversis armorum generibus patenter armati et muniti, mense januarii ultimo preterito, hostili more et excogitato proposito coadunati, de nocte ad molendinum vocatum Brochart, parrochie de Ballos castellanie predicte, pertinens ad dictum Dyonisium Brotier, accesserant, et ibidem dictum Dyonisium et Bertrandum Houlier, vacantem in molitura sui bladi, impetuose ceperant et ad terram prostraverant, ac, inhumaniter verberando et pedibus conculcando, in fossa condempnatorum posuerant et intruserant. Et ex hoc non contenti, ad nonnullas parrochias dicte castellanie, videlicet apud Rotam, Fontem Coopertam, Sanctum Michaelem de Bosco, Ballos et quasdam alias, equites et armati prout supra in magno numero se transtulerant, et ibidem, in pluribus domibus, lectos, pannos, cooperturas, linteamina, potos, patellas et quamplura alia bona mobilia dictorum habitatorum violenter ceperant et secum detulerant. Et, quod deterius fuerat et erat, iidem Johannes Giffardi et ejus complices usque ad numerum quadraginta duorum vel circa, in armis et equis, de quibus quamplures erant de partibus Britanie, ut dicebatur, oriundi et incogniti, ad dictas parrochias iterato accesserant et quamplura bona mobilia dictorum habitatorum per vim et violenciam rapuerant et acceperant, nonnullosque dictorum habitatorum usque ad numerum decem verberaverant et percusserant, de quibus quinque tanquam mortui remanserant, et de aliis usque ad numerum sexdecim ceperant et

accopulatos funibusque vinculatos, post se verberando, per lutum traxerant usque ad barrieriam dicte ville, ipsosque in ripparia seu fluvio usque ad brachia seu spatulas intrare compulerant, et in eodem statu, nullo sibi sanitatis succursu vel remedio ministrato seu permissu, in carcere condempnatorum ad mortem in compedibus posuerant et incarceraverant; ac eisdem habitatoribus quamplura alia gravamina atque dampna fecerant et intulerant. Que omnia facta fuerant de precepto et voluntate dicte Ysabellis, aut saltem ipsa sciente, vidente et ignorare non valente, post et contra certas appellaciones, tam per dictos habitatores contra dictam Ysabellam quam per ipsam Ysabellam contra dictos habitatores ad eandem nostram curiam interjectas, temere ac temptando, in justicie contemptum et non modicam lesionem.

Pro quibus gravaminibus seu molestacionibus, prefati habitatores cum suis uxoribus et liberis fuerant et erant in periculo relinquendi patriam dicte castellanie ac eorum mansiones et hereditagia, hujusmodi castellania in deserto et absque incolis derelicta, nisi per nos vel dictam nostram curiam super hoc adhiberetur remedium oportunum. Et ob hoc iidem habitatores perficiendum permanserit, prefate curie nostre, ad dies baillivie Virmandensis, nostri futuri proximo parlamenti remittatis, cum partibus personaliter aut alias juxta vestrum arbitrium comparituris adjornatis, super hoc fieri et ordinari visuris ulteriusque processuris et facturis prout eadem nostra curia duxerit ordinandum; non obstante quod partes ipse de ipsa baillivia non existant et ex causa.

Et ne jus dictorum habitatorum, ob defectum misarum, pati videatur lesionem aliqualem de taillia seu collecta inter et super ipsos judicenda, taxanda et levanda prout vobis visum fuerit faciendum, provideatis, aliaque circa hoc incumbencia necessaria et oportuna faciatis et exequamini diligenter, appellacionibus nonobstantibus quibuscunque, quibus, attenta natura causarum predictarum, deferri nolumus, nisi si et in quantum vobis visum fuerit rationabiliter faciendum. Ab omnibus autem justiciariis et subditis nostris vobis et deputandis a vobis, in premissis et ea tangentibus, pareri, auxiliumque consilium, vim, favorem et

carceres, si sit opus et super hoc fuerint requisiti, preberi et prestari volumus efficaciter et jubemus.

Datum Parisius, in parlamento nostro, penultima die Augusti, anno Domini millesimo trecentesimo nonagesimo tercio et regni nostri XIII^{mo}.

389. — 1393, 3 octobre. — ACCORD ENTRE ISABELLE DE SULLY, DAME DE CRAON, ET LES HABITANTS DU PLAT PAYS. (Original, A. N., X^{1c}, 69/b, 154).

Sur le descort meu et espéré à mouvoir entre noble dame Ysabel, dame de Craon, et ses officiers, c'est assavoir messire Jehan Giffart, cappitaine de Craon, messire Jehan d'Ivoy, messire Brisegaut d'Aron, chevaliers, Guillaume de Craon, escuier, Jehan Broutier, sergent du roy nostre sire, Geffroy Gaignart, Gervaise du Vau, Guillaume Boislehou, Simon le Barbier, Jehan Guitais, Jehan de Champagne, Jehan d'Araise, Jehan Chevreul, Jehan Colombel, Jehan du Chariot, Jehan le Fornier, Jehan Sabin, Berthelot Chauveaulx, Guillaume de Denée et Guillaume Boitel, d'une part, et les habitans de la chastellenie dudit lieu de Craon, d'autre part, tant en demandant comme en deffendant, pardevant nous, Guillaume de Sens, premier président en parlement, et Jehan du Drac, conseiller du roy en icellui parlement, aians povoir de accorder lesdites parties, juger ou rapporter à la court de parlement, lequel povoir est de le date du penultième jour d'aoust CCC III^{xx} et XIII, et duquel povoir nous avons baillié la coppie auxdites parties soubz noz seaulx et signes manuelz, accordé est en la manière qui s'ensuit, c'est assavoir :

Que grant quantité et nombre d'iceulx habitans vendront à merci devers ladite dame en son chastel et hostel de Craon et lui crieront merci à genoux sanz chapperons, en lui requerant que elle les reçoive en sa grace et miséricorde.

Item, ladite dame joyra de sa seignorie et justice par toute sa chastellerie, comme elle faisoit paravant le premier plait encomencié entre lesdites parties, qui commença environ a x ans, et cesse toute exemption des habitans par appel et autrement, et

sont tous appeaulx, tant de la dame comme de ses officiers et des habitans ou des singuliers en général et en particulier, tous mis au néant, et tout ce qui s'en despent, tout aussi comme eulx ne fussent oncques avenus.

.Item, lesdites parties se départent de tous plaiz et accions entamées l'un envers l'autre, soit de simples demandes d'excepts, d'atemptas, de injures ou autrement, tant contre messire Guillaume de Coursilliers, messire Jehan Giffart, cappitaine de Craon, chastellain, sergens et officiers de ladite dame et autres ; et autel au contraire de ladite dame, ses officiers et messire Guillaume de Coursilliers, messire Jehan Giffart, cappitaine, et autres contre iceulx habitanz en universel ou particulier, soit d'excepts, assemblées, monopoles, sanz rien excepter, et se départent de la court de parlement et de toutes autres cours en tant comme eulx peut toucher.

Item, et pour ce que lesdiz habitans ont eu certain arrest contre ladite dame touchant le fait de la fortificacion de la ville de Craon et de mil frans qui devoient estre levez sur ladite chastellerie, de quoy sept cens ou environ en furent levez, dont plait pourroit naistre ou temps advenir, et aussi de la provision de trois cens livres tournois levée sur iceulx habitans, qui pourroit en tout monter mil frans, ladite dame, ses officiers et autres en demourront quittes et paisibles du tout en tout, sanz ce que jamès eulx en puissent poursuyvre et faire demande à ladite dame, ne à autres de ses officiers ou siège de parlement ou autres juges.

Item, dès maintenant demeurent quictes iceulx habitans de tous deffaulx de guet du temps passé et de toutes exécucions requises pour cause de ce.

Item, tous gaiges levez sur iceulx habitans pour lesdites exécucions de mil et de trois cens livres tournois, ou les deffaulx de guet, qui sont en nature de chose, leur seront renduz sanz délai, franchement et quietement, et les officiers de ladicte dame les monstreront pour les rendre ; et en oultre jureront en nostre présence se eulx en scevent plus et où ilz sont.

Item, des gaiges qui sont aliénez et venduz, ladite dame, ses officiers et autres en demourront quittes du tout.

Item, et pour faire lever la taille qui sera mise sur iceulx habitanz pour paier ce qui doivent et salarier les procureurs de leur servise, et pour passer cestui acort en parlement, Jehan Chevalier demourra seul procureur, et les autres procureurs suspenduz jusques à la voulenté de la court, et durra son povair seulement de la Chandeleur prouchaine jusques à un an ensuivant. Et, s'il est mestier d'eslongner le terme, par la court de parlement y sera pourveu.

Item, une obligation que on dit japièça avoir esté faite par ledit Chevalier, de deux cens frans ou cas que il s'entremetroit de certaines poursuytes ou autres obligations, se faites estoient, sont annullées et mises au néant.

Item, et pour ce que le procureur du roy est adjoit avecques toutes les parties, icelles parties comparront en parlement, au vi^e jour de janvier prouchain venant, pour porchacer que le procureur du roy cesse de sa poursuyte et se consente à cestui acort, et pour passer derechief ce présent acort, en tant comme mestier seroit.

Item, la taille pour paier les debtes desdiz habitans se levera sur tous ceulx qui ont esté autrefois taillez et qui ont contribué ès autres plaiz, excepté les metayers et officiers de ladite dame.

Item, tous les prisonniers seront délivrez, en tant comme il touche les parties, et aidera ladite dame à avoir leur délivrance, en tant comme il touche le procureur du roy.

Item, et pour ce que ladite dame dit que elle doit estre plus largement desdommagée sur iceulx habitanz, accordé est que messire Guy de la Trimolle¹, nous Guillaume de Sens et Jehan du Drac dessus nommez, et maistre Pierre le Cerf, advocat en parlement, serons chargiez de savoir s'il y chet desdommagement; et, ou cas qu'il y cherra, de ordenner quel y sera.

Lequel accort fut passé par Benoist Pidalet, procureur de ladite dame, de messire Jehan d'Ivoy, de messire Jehan Giffart, cappitaine de Craon, chevaliers, et autres dessus nommez, par procuracion que il nous a monstrée, et est de la date du vi^e jour

(1) Guy VI de la Trémoille était, depuis le mois de janvier 1383, l'époux de Marie de Sully, fille d'Isabelle de Craon.

de mars M CCC III^{xx} et XII, et lui avons laissiée, et aussi messire Guillaume de Coursilliers, chevalier, en sa personne. Et fu accordé le mercredi second jour d'octobre.

Et aussi est passé et acordé cellui jour de la partie des habitanz par ledit Jehan Chevalier, aiant povair par sa procuracion, qui est en parlement et dont nous avons la coppie, de accorder après ce que en nostre présence il ot parlé à bien cinq cens desdiz habitanz, assamblez pour ce en la cour de Livré, et après à autres parties desdiz habitanz, assamblez en la ville de Cossé, et l'a passé au conseil de Michiel de la Houlerie, de la parroisse de Menil, Morice Lasnier, de la parroisse de Balos, Jehan Pasquier, de Saint Michiel du Bois, et Morice Guerre de Fontaine Couverte, qui lui furent donnez par nous conseillers, pour l'absence et empeschement de ses compaignons procureurs.

Et le jeudi ensuivant, à heure de vespres, grant nombre et grant quantité desdiz habitanz vindrent crier merci à ladite dame et dirent les paroles dessus dites et plusieurs autres.

Et accorda ladite dame les choses dessus dites.

En tesmoing de ce nous avons mis à ce présent acort noz seaulx et saings manuelz, ledit jeudi dessus dit tiers jour d'octobre, l'an mil CCC III^{xx} et XIII.

DE SENS.

DU DRAC.

390. — 1393, v. s., Paris. — RÉMISSION POUR HUET DE HANNAPIER, SERGENT AU MANS, QUI, LA VEILLE DE SAINTE CATHERINE, AVAIT TUÉ UN NOMMÉ THÉVENIN. (Communiqué par M. l'abbé Ledru, d'après A. N., JJ 145, fol. 142).

« Charles . . . , à nous avoir esté humblement exposé de la
 » part des amis charnelz de Huet le Hannapier, notre sergent sur
 » le fait des aides ayans cours au Mans, que, environ la veille de
 » la Sainte Katherine derrenièrement passée, ledit exposant aiant
 » sur la teste un chappel de violete, estant en la compaigné de
 » Raoulet Chiquet pour semondre les amis des noces de la fille
 » Gervaise de Meserètes demourant au Mans, et en venant de
 » l'hostel de Jehan le Gras, bourgoiz du Mans, qui demeure près
 » de l'abbaye de la Cousture arriva au carrefour d'entre

» Saint Nicolas et les Hales, devant l'ostel qui à présent est
 » Michiel du Temple, en entencion d'aler semondre Loys de Char-
 » donchamp, escuier, pour estre aux dites noces, lequel escuier
 » estoit au costé de l'ostel, dudit Michiel à cheval en outre ruelle
 » ou est de présent le b par ou l'en va dudit carrefour au
 » jardin Jehan Bougu de Courbéon, où estoit un appelé Thévenin le
 » Roy, cousturier, demourant avec Gervaise Herdoyns en la ville du
 » Mans et de plusieurs autres, lequel Loys appella ledit exposant
 » en lui disant : N'estes vous pas parent de Lucas Martel ;
 » lequel répondit : Oyl, je suis frère de sa femme ; et lors ledit
 » escuier lui dist : Mon ami venez moy aider à avoir mon épée
 » que ces gens m'ont ostée. » Il ala audit Thévenin et lui com-
 » manda de par le roi de rendre l'épée audit écuyer. Thévenin lui
 » laisse l'épée, mais il lui donna un coup d' « un grand badelaire
 » (coutelas, épée courte) » qu'il portait « soubz sa houpelande »
 » et lui perça la main. Le Hannapier ainsi blessé frappa de l'épée
 » qu'il avait encore et tua ledit Thévenin

391. — 1393, v. s., 7 février. — ACCORD ÉTABLI ENTRE L'ABBAYE
 DU LOUROY ET ROBERTE DE LA HAYE, AU SUJET DE LONGUÉ-
 EN-VALLÉE. (A. N., X^{te} 70^e, 268).

Comme les religieux, abbé et couvent de Loreux eussent
 japieça fait certaine forme d'appègement par la court de Baugé
 en Anjou, à l'encontre de feu Guillaume de Maure, au temps
 qu'il vivoit, et de madame Roberde de la Haye, pour lors sa
 femme, tant en leurs noms, comme aians le bail, garde et admi-
 nistracion des enfans du feu sire des Roches et de ladite madame
 Roberde, jadis son premier seigneur espoux, pour lors mineurs,
 dans en chaçant, tendant, tesserant et en prenant connins ès bois
 appellez vulgament les bois du habergement de la Roche de
 Longué en Vallée, appartenant auxdiz religieux, sis iceulx bois
 en la paroisse de Longué en Vallée ; auquel appègement de-
 fendre lesdiz feu Guillaume et madame sa femme, ès noms que
 dessus, ou certaine personne ou nom d'eulx, se contraplegèrent
 par ladite court de Baugé, en avouant à eulx la saisine des choses
 comprinses audit appègement ; et en ladite cause eust tant esté

procedé entre icelles parties que la saisine des choses comprin-es par ledit applègement fut par ladite court baillée et adjudée aux diz religieux.

De laquelle chose les diz espoux, ès nom que dessus, appellèrent en la court des grans jours d'Anjou, et ce pendant ledit feu Guillaume de Maure fust allé de vie à trespasement, et eust esté appelée ladite madame Roberde, aavant aler en ladite cause, et auxi monsieur Jehan des Roches, son filz aisé, lui suffisamment aagé, lequel ne se vout en riens erdoir en ladite cause; et, après tout ce, eust esté donné certaine sentence en ladite court des grans jours d'Anjou à l'encontre de madite dame et au prouffit desdiz religieux, de laquelle sentence elle appella en la court de parlement.

Traité est et accordé entre ladite madame Roberde, d'une part, et lesdiz religieux, d'autre, en cas où il plèra à ladite court de parlement, c'est assavoir que les sentences données ès dites cours de Baugé et des grans jours d'Anjou, pour et au prouffit desdiz religieux, et chacune d'icelles vaudront et tendront et seront mises à exécucion et aront leur plain effect selon la forme et teneur d'icelles. Et avec ce que ladite madame Roberde rendra et paiera auxdiz religieux, dedans le jour de la Saint Jehan Baptiste qui sera en l'an M CCC III^{xx} et quatorze, la somme de cinquante escuz d'or, chacune pièce valant XXII sols VI deniers tournois. Et ainsi lesdites parties se mettront hors de ladite court de parlement ou cas dessus dit, sans despens d'une part ne d'autre. Et sont d'assentement que les choses dessus dites se passent par arrest de ladite court de parlement.

En tesmoign desquelles choses ladite madame Roberde et ledit abbé ont mis et appousé leurs seaulx à ceste cédule et signet manuel du procureur desdiz religieux, abbé et couvent de Loreux.

Ce fut fait le VII^e jour de février mil CCC III^{xx} et treize.

ARNAUT.

392. — 1393, v. s., du 1^{er} au 18 avril, Paris. — RÉMISSION POUR JULIOT DORRIZON, QUI ÉTAIT EN PRISON, ACCUSÉ DE COMPLICITÉ DANS LE MEURTRE D'UN INTRIGANT APPELÉ BERTHIER RAGUIN,

QUI AVAIT CHERCHÉ A SE FAIRE PASSER POUR PATRY DE SOURCHES, SEIGNEUR DE RABESTAN ET DE MALICORNE, ET AVAIT ÉTÉ TUÉ A LA GUESPIÈRE, VERS LE 30 NOVEMBRE 1389. (Copie, A. N., JJ 145, f° 220).

Charles, etc. Savoir faisons à touz présens et à venir à nous avoir esté exposé de la partie des amis charnelz de Juliot Dorrison, chargé de femme et de deux petiz enfans, povre prisonnier ès prisons du seigneur de Rabastan ou Perche et de Malicorne ou Maine : comme feu Berthier Ragain, filz naturel et non légitimé d'un povre homme laboureur, surnommé Ragain, et d'une povre femme chandelière, demourant à Bailou, près dudit lieu de Rabastan, feust jà pieçà alé et venu par plusieurs et divers pays ; et, en alant parmi le pays se nommoit autre nom que le sien, et, pour décevoir dames, damoiselles et gentilz gens et autres, se disoit grant seigneur, noble homs et de lignage des grans seigneurs, aucune foiz de Normandie, autres foiz de Bretagne, autres foiz du Perche et d'ailleurs, selon les païs et les nobles des païs ou il venoit, et baisoit les dames et les damoiselles, en faignant qu'il feust de leur lignage et faisoit tant par son beau parler que, pour l'amour des seigneurs du lignage des quelz il se disoit estre, on lui bailloit aucune foiz compaignie, chevaux et grans vestemens, pour soy en aler et retourner au pays dont il estoit ; et de ces choses fu, a esté, et est commune renommée au pays.

Et après est advenu que à une foiz, en persévérant ès dites choses et cabuseries, le dit Ragain se nomma seigneur de Balou et fu admené par un escuier de lointain pays jusques à Balou, bien monté, bien vestu et bien ordené comme un grant seigneur, au quel lieu de Balou, il feu cogueu, et l'escuier s'en retourna tout courroucié et honteux de ce à son pays.

Et à une autre foiz, huit ans à ou environ, le dit Ragain, qui savoit bien que de long temps avoit et en son jeune aage, feu Patry de Chaources, chevalier, lors seigneur de Rabastain ¹, avoit esté priz et emmené prisonnier par les Sarrazins, se vanta et se

(1) Voir sur Rabestan, *Mémoires de la Société d'Eure-et-Loir*, I, 339-374.

nomma seigneur de Rabastain et de Maricorne, en donnant à entendre qu'il venoit de Sarrazinorsine, et s'en vint jusques au dit lieu de Maricorne, en soy appellant sire de Rabastain et de Maricorne, et se fist mener par nuit par les gens du pays et couchier au dit lieu de Maricorne; lequel, quant il y fut, baisa ou voutl baisier la dame de Rabastan comme sa femme, et en persévérant en ce, voutl couchier avecques elle. Mais la dite dame ou autres du pays apperceurent bien que ce n'estoit pas le seigneur de Rabastan, et pour ce grans paroles se meurent entre le dit Ragain et le dit prisonnier, mes lors subget et serviteur de la dite dame et en fu le dit Ragain envoyé, le quel s'en foy vistement et tost.

Et depuis ce, environ la Saint André derrenièrement passée, eut quatre ans ou environ, le dit Ragain qui touz jours perséeroit en ses cabuseries, retourna au lieu de la Guespière, près de la juridiction dudit lieu de Rabastan, en la parroisse de Saint Avy, et ala boire en l'ostel et taverne de Guillaume le Fevre, ou quel ostel estoit le dit prisonnier en une chambre près du dit Ragain. Et quant il apperceut le dit Ragain, le dit prisonnier encors, courroucié et doulent des cabuseries que le dit Ragain avoit faites et dites dudit seigneur et dame de Rabastan, desquelx ycellui prisonnier estoit subget et serviteur, comme dit est, et pour la grant amour qu'il avoit à eulx, pour ce qu'ilz lui avoient fait plusieurs grans biens, s'en yssi de la chambre où il estoit et ala à son hostel, et trouva Micheau Biétebois qui vennoit du blé en sa maison, et lui dist qu'il alast querre Jehan le Pionner. Et quant il fu acheminé pour y aler, fist retourner le dit Micheau, et lui dist qu'il n'y alast pas, mais qu'il alast au dit lieu de Saint Avy, qui est aussi comme à trois traiz d'arc ou environ, dudit lieu de la Guespière, querre Guillot Moreau, et lui dist qu'il apportast un baston.

Lequel y ala et fist son message, et tantost le dit Moreau vint par devers le dit prisonnier, le quel prisonnier pria et dist au dit Moreau que le dit Ragain feust batu en disant: « Veez le la! ». Et tantost le dit Moreau prist une hache en l'ostel dudit prisonnier et ala vers le dit Ragain et le féry plusieurs cops de la dite hache,

en l'absence dudit prisonnier, le quel n'avoit volenté ne entention que par la bateure faite par le dit Moreau ou dit Ragain mort ne mutilation s'en ensuist ; mais néantmoins vesqui le dit Ragain quatorze sepmaines ou environ après la dite bateure ; et, parce qu'il fu petitement visité et gouverné, ala de vie à trespassement.

Pour le quel fait le dit prisonnier a esté et encores est prisonnier ès dites prisons de Rabastan à grant povreté et misère, requérans humblement que comme ycelui prisonnier ait esté toute sa vie et encores soit homme de bonne vie, renommée et honneste conversation, sanz ce qu'il feust oncques mais reprins d'aucun autre vilain cas ou reprouche, si comme ilz dient, nous lui veillons sur ce impartir nostre grâce et avoir de lui compassion.

Nous adcertez, attendues les choses dessus dites, voulans pitié et miséricorde estre préférées à rigueur de justice, avons au dit prisonnier ou cas dessus dit, de nostre pleine puissance, autorité royal et grâce especial, le dit fait quitté, remis et pardonné

Donné à Paris, au mois d'avril avant Pasques, l'an de grâce M CCC XCH et de nostre règne le XIII^e.

393. — 1394, avril du 20 au 30, Paris. — RÉMISSION POUR GUILLEMET LE PRÉVOST, DE SAINT-CÉLERIN, QUI, ALLANT A CHAMPAGNÉ, AVAIT, VERS 1379, VOYAGÉ AVEC DES FAUX SAUNIERS, LESQUELS AVAIENT, DANS UN BOURG QUI N'EST PAS NOMMÉ, ASSASSINÉ DEUX COMMISSAIRES, DONT ILS CRAIGNAIENT LA SURVEILLANCE. (Copie, A. N., JJ 145, f. 238).

Charles, etc. Savoir faisons à tous présens et à venir, à nous avoir esté exposé de la partie des amis charnelz de Guillaume le Prévost, aagié de cinquante ans ou environ, chargé de femme et d'enfans, demourant à Saint Célerin ou pays du Maine, comme quinze ans a ou environ, le dit Guillaume le Prévost se feust partiz, une heure après le soloil resconsé ou environ, de la ville de Saint Célerin, pour aller en la ville de Champaigné, quérir soixante sols, que un appellé Guerneau lui devoit, à cause de la vendition d'un cheval, qu'il lui avoit vendu à Noyen sur Sarte, et aussi pour faire venir une charretée de foin, qui estoit près dudit lieu de Champaigné ; et, en allant audit lieu de Champaigné,

eust trouvé à demie lieue dudit lieu de Saint Célerin ou environ, un appellé Guillaume de Moulinier, dudit lieu de Saint Célerin, le quel s'accompagna avec le dit Guillaume le Prévost, et eulx, alant ensemble au dit lieu de Champaigné, rencontrèrent six faulx marchans conduisans sel non gabelé, contre noz ordonnances sur le fait des aides ayant cours pour le fait de la guerre, lesquelx de fait coururent sus à lances audit Guillaume le Prévost, cuidans les diz marchans que ce fussent commissaires sur les diz faulx marchans. Et de fait, eussent tué ou navré le dit Guillaume, si le dit Guillemet ne se feust laissé cheoir de dessus son cheval à terre, et si tost que les diz faulx marchans apperceurent le dit Guillemet à terre, ilz lui dirent, qu'ilz cuidoient que ce feussent les commissaires qui estoient en un village, un trait d'arc près d'illec, qui les guetoient ; et lors quatre des diz faulx marchans, et avec eulx le dit Guillaume le Prévost et le dit Moulinier, se trairent à part à conseil, et tantost après, dirent à deux des diz six faulx marchans que ilz couchassent les chevaux par devant le scel, et qu'ilz n'eussent point de paour.

Et après ce, les diz quatre faulx marchans et avec eulx le dit Guillemet le Prévost et le dit Guillaume le Moulinier, se transportèrent ou dit village où estoient les diz commissaires, et entrèrent tous en l'ostel où estoient yceulx commissaires, excepté le dit Guillemet le Prévost, qui demoura en l'estre ou la court dudit hostel, pour ce qu'il n'avoit aucune hayne ne malveillance avec eulx ; et il, estant ou dit estre ou court, il oy bien crier les diz commissaires ou dit hostel, les quelx les diz quatre faulx marchans et le dit Moulinier batirent et navrèrent tellement, que mort s'en ensuy en leurs personnes, et là attendi, jusques à ce que les diz quatre faulx marchans et le dit Moulinier s'en yssirent dudit hostel, et lors il leur demanda quel cry c'estoit qu'il avoit oy : lesquelx lui respondirent, que c'estoient les diz commissaires qu'ilz avoient batuz ; le quel Guillemet leur dist qu'il leur en mescherroit, et ilz lui respondirent qu'il ne leur en chaloit, et que c'estoit greigneur aumosne que d'aler à Saint Jaques. Et ce fait, s'en alèrent les diz quatre faulx marchans, et le dit Moulinier et le dit Guillemet avec eulx, jusqu'à ce qu'ilz eurent aconceu

les diz deux faulx marchans ausquelx ilz avoient fait mener ou couchier les chevaulx, devant comme dit est, et lors les diz deux faulx marchans leur demandèrent que ilz avoient tant fait, les quelx leur respondirent tous ensemble, qu'ilz avoient trouvé les commissaires ou village par où ilz estoient passez et qu'ilz leur avoient fait si grant paour que jamais ne leur feroient mal.

Et ce fait le dit Guillemet le Prévost se parti de leur compaignie, et s'en ala, sanz ce que oncques il frapast ne navrast aucun des diz commissaires, ne qu'il feust autrement que dit est, parti ne consentant du fait et cas dessus dit.

Et depuis, fut le dit Guillaume le Prévost approuchié par la justice de nostre très chière et très amée tante la Royne de Jherusalem, ès assises du Mans, pour occasion de la mort des diz comissaires qui estoient appelez, l'un feu Guillaume le Gras, sire de Sauçay, et l'autre Richart Bouteiller, tant à la requeste de justice, comme des femmes des diz trespassez et du filz dudit feu Richart Bouteiller; et finablement en tant comme il pavoit toucher la justice, pour ce que le dit Guillemet le Prévost après enqueste faite et parfaite, n'en fu trouvé coupable, ne consentant, il en fu envoyé sanz jour et absoulz par jugement; et en tant comme il touche les femmes des diz trespassez, elles dirent autrefois en jugement qu'elles n'en vouloient aucune chose poursuivre à l'encontre dudit Guillemet le Prévost, et pareillement en fu absoulz par jugement au regart d'elles, et aussi le filz dudit feu Richart Bouteiller à certaine requête dudit Prévost, s'en est du tout départiz et délaissé, et en a quitté jà pieçà le dit Guillemet le Prévost, sanz jamais lui en demander aucune chose ou temps à venir.

Et ce non constant, le dit Guillemet le Prévost a esté nagaires: c'est assavoir en ce présent moys d'avril ou environ, prins et arrêté prisonnier par un appellé Jehan Louveau, soy disant nostre procureur, ou l'un de noz réformateurs par nous derrenièrement envoieiz ou pais du Maine, ou autrement, pour occasion dudit fait, et mené prisonnier ou chastel de la Ferté-Bernard. Et lui, estant ou dit chastel, ainsi que le dit Louveau aloit quérir le geolier pour mettre le dit Guillemet en forte prison, pour ce

que le dit Guillemet avoit oy dire, que, en la prison où l'en lé vouloit mettre, avoit coulevres, crapaux et serpens, tant que homme n'y pouvoit vivre longuement, et aussi que le varlet du dit Louveau lui dist qu'il seroit gehiné, et que son maistre en avoit beaucops fait pendre qui l'avoient moins déservi, le dit Guillaume le Prévost, doubtant les tourmens dessus dit et la mort, sanz autrement estre enferré, apperceut une porte ouverte du dit chastel et par ycelle s'en issi dudit chastel environ demie heure après soleil resconssé, et ferma après lui une barrière, afin qu'il ne puest estre sitost aconceu.

Et s'est absenté dudit pays, sanz ce que depuis il y ait osé retourner et encores n'oseroit, se par nous ne lui est sur ce impartie nostre grâce et miséricorde si comme dient les diz exposans, suppliant humblement que, comme le dit Guillaume le Prévost tout le temps de sa vie ait esté homme de bonne vie et renommée, non suspect, convaincu ne atteint d'aucun autre villains cas ou reprouche, et qu'il ne fu, autrement que dessus est dit présent, consentant ne participant de la mort des diz trespassez. Et aussi que autrefois il en a été absolz par justice, et que les femmes et amis des diz trespassez n'en ont aucune chose voulu poursuivre comme dessus est dit, et que le dit Guillemet le Prévost a suyvi longuement les guerres ès quelles il a faiz pluseurs beaulx services, tant à feu nostre très cher seigneur et père, que Dieu absoille, comme à nous, tant és voyages de Guyenne, de Flandres, d'Alemaigne comme ailleurs, nous lui veillons sur ce impartir nostre grâce et miséricorde, nous adcertes, voulans préférer miséricorde à rigueur de justice, au dit Guillemet le Prévost, le fait et cas dessus dit, avec l'infraction ou yssue de la dite prison ou chastel de la Festé, et toute peine, offense et amende corporèle annuèle et civile, qu'il a et puet avoir encouru envers nous et justice ou cas dessus dit, avons quitté, remis et pardonné,

Donné à Paris ou moys d'avril, l'an de grâce M CCC XCIV, et de nostre règne le XIII^e, après Pasques.

394. — 1394, mai après le 13, Paris. — RÉMISSION POUR LES TROIS FILS DE JEAN DE LOGÉ, QUI, A LASSAY, LE 13 MAI,

AVAIENT TUÉ GUILLAUME GAUCHART, LEQUEL LES AVAIT INJURIÉS EN FACE. (Copie, A. N., JJ 146, f. 20).

Charles, etc. Savoir faisons à tous présens et à venir, de la partie des amis charnelz de Jehan de Logé, aagié de vint et six ans ou environ, Guillaume de Logé, aagié de vint et deux ans ou environ, et Jehan de Logé, de l'aage de dix huit ans ou environ, frères, enfans de Jehan de Logé, chevalier, nous avoir esté exposé, que le mercredi, xiii^e jour de ce présent moys de may, environ heure de nonne, les diz enfans alèrent en la ville de Laczay près de la demeure de leur dit père, en laquelle ville le dit Guillaume de Logé trouva un appelé Guillaume Gauchart, au quel il dist que il n'avoit pas bien fait d'avoir dit paroles injurieuses de lui à nostre amé et féal conseiller l'évesque du Mans¹, et pou de temps après les diz frères rencontrèrent le dit Gauchart et orent pluseurs injurieuses paroles ensamble, et tellement que eulz, qui avoient bien beu, par chaleur désordonnée et temptation de l'Ennemi, batirent et navrèrent le dit Gauchart d'espées et de cousteaux, tellement que tantost après mort s'en ensuy en sa personne.

Pour occasion du quel fait, les diz frères, qui sont jeunes, extraiz de noble lignée, sont en aventure d'estre détruy et desers en corps et en biens, se par nous ne leur est nostre grâce et miséricorde, ainsi que disent leurs diz amiz charnelz, en nous suppliant humblement, que comme les parens et amis desdiz enfans aient de tous temps esté bons et loyauls à la couronne de France, et bien grandement et loyaument servi noz prédécesseurs et nous, ou fait des guerres y exposé leur corps et leur chevance, et sont encore prests de faire touteffois que mestier sera, et en espécial leur dit père, et aussi que en tous autres cas yceuls enfans aient tousjours esté de bonne vie et renommée et honneste conversacion, sans avoir onques esté repris d'aucun autre villain blasme ou reproche, nous leur veuillons octroyer nostre dite grâce.

Et nous, eu regart et considéracion aus choses dessus dites, et en espécial au jeune aage des dis enfans, et aussi aux services

(1) C'était alors Pierre de Savoisy.

ainsi faiz, comme dit est, par leurs diz parens et amis à nos précédesseurs et à nous, dont par plusieurs notables chevaliers et escuiers, nous avons esté a plain informez, voulans miséricorde estre préférée en ceste partie à rigueur de justice, aux diz trois enfanz dessus nommez et à chascun d'eulz avons quitté, remis et pardonné et par ces présentes, quittons

Donné à Paris, l'an de grâce M CCC XCIV, et le quatorziesme de nostre règne, ou dit mois de may.

Autrefois ainsi signées : par le Roy, messeigneurs les ducs d'Orliens et de Bourbon, le mareschal Boucicau et messire Heleon de Neillac présens, Neuauville.

Et rescripte selon vostre correction.

J. GILET.

395. — 1394, 17 juin. — ACCORD RELATIF A LA BARONNIE DE CHÉNECHÉ (VIENNE) ÉTABLI ENTRE LE COMTE DE SANCERRE ET CATHERINE DE MACHECOUL, VEUVE DE PIERRE DE CRAON LA SUZE, ET HÉRITIÈRE DE MARGUERITE DE BEAUÇAY, ÉPOUSE DE SIMON BURLEIGH ¹. (A. N., X^{1c} 68/b, 284 et X^{1c} 71^a, 11).

Comme plusieurs plaiz et procès soient meuz et pendens en la court du parlement du roy nostre sire entre madame Katherine de Machecol, dame de la Suse et de la Bénaste, vefve de feu messire Pierre de Craon, jadiz chevalier et seigneur desdiz lieux, demanderesse, d'une part, et monsieur le conte de Sancerre, défendeur, d'autre.

Sur ce que ladite demanderesse disoit que jà pieça madame Marguerite de Baussay, avant qu'elle fust conjointe par mariage avec feu messire Simon Burelay, avoit donné, cédé, transporté perpétuellement à héritage audit Simon et à ses hoirs et successeurs la terre de Chéniché et toutes ses autres terres et biens meubles et immeubles, quelz qu'ilz feussent, tant pour la provision de son corps comme autrement, et que desdites terres, à ce tiltre, ledit messire Simon estoit entré en foy et homage, possession et saisine, dedans l'an de laquelle donnacion ; ledit feu messire Pierre de Craon, disant que, par la coustume du

(1) Voir aux Archives Nationales (X/1a 1477, 146), les plaidoiries du 4 juillet 1393, relatives à cette affaire.

païs, le retrait desdites terres et biens lui appartenoit comme au plus prouchain de lignage à cause de sadite femme, [cousine] de ladite de Baussay, avoit fait adjourner ledit messire Simon en la court du duc d'Anjou et ailleurs en cas de retrait et sur interrupcion et autrement ; et tant avoit esté sur ce procédé que ledit de Craon avoit obtenu sentence diffinitive à l'encontre dudit messire Simon, par laquelle lesdites terres et biens lui avoient esté adjudgées par retrait ; ouquel temps estoient survenues les guerres, et avoit tenu ledit messire Simon, qui estoit né d'Angleterre, la partie du roy d'Angleterre à l'encontre du roy nostre sire ; et pour ce ledit de la Suse, considérant que ladite demanderesse sa femme estoit la plus prochaine qui deust succéder à ladite de Bauçay, avoit obtenu du roy Charles, dont Dieu ait l'ame, certaines lettres ou chartres par lesquelles le roy lui avoit donné lesdites terres et biens, en tant comme acquis lui estoit par la rebellion et forfaiture dudit messire Simon ; après lequel don s'estoit meu certain débat pour occasion desdites terres et biens entre ledit de Craon à cause de ladite demanderesse sa femme, d'une part, et ladite de Bauçay, d'autre : et finalement avoient fait certain traictié et accort ensemble, par lequel ladite de Bauçay, considérant que ladite demanderesse estoit sa cousine et la plus prochaine qui lui deust succéder par espécial esdites terres, avoit cédé, quictié, délaissé et transporté audit sire de la Suse, à cause de ladite demanderesse sa femme, et aux hoirs d'icelle, perpétuellement et à tousjours les hostelz et terres dudit lieu de Chéniché et plusieurs autres terres avec toutes leurs appartenances et appendances et tout le droit qu'elle y avoit et pouvoit avoir, retenu à elle l'usufruit sa vie durant ; et avoit volu, gréé et acordé que tous les exploiz, qui par elle ou autres pour ele seroient faiz esdites terres et lieux fussent faiz à la conservacion du droit dudit de Craon et de ladite demanderesse sa femme¹.

Disoir oultre ycelle demanderesse que, souzbz ombre d'un

(1) Voir aux *Archives du Poitou*, t. XVII (III^e du *Trésor des Chartes*), p. 380, les lettres par lesquelles, en juillet 1369, Charles V fait don à Pierre de Craon-la-Suze des biens confisqués sur Marguerite de Bauçay.

don que ledit monsieur le conte de Sancerre disoit à lui avoir esté fait par le roy nostre sire de mil livres de terre ou environ sur la confiscacion dudit feu messire Simon de Burelay, il s'estoient efforciez de lui faire asseoir lesdites mil livres de terre sur les hostelz et terres dessus diz, dont la propriété appartenoit et appartient à ladite demanderresse qui, contre les choses dessus dites, par vertuz de certaines lettres royaulx, avoit esté receue à opposition, et ledit monsieur le conte de Sancerre sur ce adjorné en parlement ;

Disoit outre ladite demanderresse que ledit monsieur le conte avoit fait certain traictié et accord avec ladite de Baucay, par lequel elle lui avoit cédé et transporté lesdiz lieu et terre de Chéniché et en estoit entrez en foy et homage, et avoit receu les vassaus desdites terres en sa foy et homage, et s'efforçoit d'avoir la propriété desdiz lieu et terre de Chéniché ; et pour ce ladite demanderresse, par vertu de certaines lettres royaulx, avoit fait adjorner ledit monsieur le conte et ladite de Baussay en parlement pour veoir adnuller ledit accord, respondre à lui sur les choses dessus dites, leurs circonstances et dépendances : si disoit ladite demanderresse que, par les faiz, causes et moyens dessus diz et autres à déclarer, se mestier est, plus à plein, la propriété desdites terres et biens appartenoit à elle seule et par le tout.

Ledit monsieur le conte disant au contraire que lesdiz lieu et terre de Chéniché estoient du propre héritage de ladite de Baussay, et que onques ne s'estoit demise de la foy et hommage, possession et saisine d'iceulx, et que au temps du contract ou contractz faiz entre ledit monsieur le conte de Sancerre, d'une part, et elle, d'autre, elle estoit vraie dame et avoit la vraye seigneurie, foy et homage desdites terres et lieu de Chéniché, et en pavoit disposer et ordenner à sa plaine volenté comme de sa chose : et, supposé que ledit messire Simon Burelay eust eu aucun droit sur ladite baronnie et terre, si appartenoit-il audit monsieur le conte, parce que le roy nostre sire lui avoit donné mil livres de terre sur la confiscacion dudit messire Simon, et aussi par autres dons à lui faiz en ceste partie, et, par ce et par

plusieurs autres raisons à lui alléguées, touz contraz faiz par ledit monsieur le conte estoient bons et valables et devoient sortir leur plain effet :

Finablement, après plusieurs débas et altercacions euz sur ce entre lesdites parties, pour bien de paix, s'il plaist au roy nostre sire et à sadite court, traictié, transigié, pacifié et acordé est entre ycelles parties, en la manière qui s'ensuit :

C'est assavoir que ledit monsieur le conte aura et percevra le cours de sa vie durant tous les fruiz, rachaz, quins deniers, profiz, revenues et émolumens de ce qu'il tient de ladite baronnie et terre de Chéniché, ses appartenances et appendances quelx-conques, et qui lui a esté transporté, baillié et délivré par ladite de Bauçay, par l'acort fait entre ledit monsieur le conte et elle, dont dessus est faite mention, pareillement comme il feroit et faire pourroit s'il estoit vray propriétaire d'icelle, pourveu que d'iceulx fruiz, prouffiz et émolumens ladite madame Marguerite aura, le cours de sa vie durant seulement, les deux pars par la main du receveur dudit conte, lequel receveur sera tenu de lui en respondre bien et loialment, et, se mestiers est, lui en fera bon et loyal sèrement selon la forme et teneur dudit accort, lequel quant à ce et aussi quant aus autres choses contenues en ycelui, qui n'ont aucun regart à ladite baronnie et terre de Chéniché, demourra en sa force et vertu.

Et ladite demanderesse, pour elle et ses hoirs, perpétuellement à tousjours aura la propriété et vraye seigneurie de ladite baronnie et terre de Chéniché et ses appartenances et appendances. Et se desmettera et démet ledit monsieur le conte, sauf à lui son usufruit à sa vie, comme dessus est dit, de la foy et hommage, possession et saisine qu'il a de ladite baronnie et terre de Chéniché et ses appartenances et appendances, et veult, consent et accorde que, dès maintenant ou quant il lui plaira, comme propriétaire, elle soit receue en foy et hommage, possession et saisine par les seigneurs de qui ycelle baronnye et terre est mouvant et tenue. Et, pour faire ladite démission et dessaisine et pour en faire mettre en foy et hommage, possession et saisine

ladite demanderresse comme propriétaire, ledit monsieur le conte fait et constitue ses procureurs et sens rappel maistre Simon de Tries, messire Guillaume Valon, messire Regnaud Boilesve, prestres, Olivier des Ridellières et Nycolas Valon et chacun d'eulx pour le tout, par telle manière que la condicion de l'un ne soit pire ou meilleur de l'autre, et promect avoir agréable ce qui par eulx et chacun d'eulx sera fait en ceste partie, soubz l'obligacion de touz ses biens.

Et parmi ceste présente transaccion et accort, tous contraux, promeisses et obligacions faiz entre ledit monsieur le conte de Sancerre, d'une part, et ladite de Baussay, d'autre, et aussi ledit don du roy audit monsieur le conte, et les lettres sur ce faites sont au regard de ladite baronnie et terre de Chéniché et de ladite dame de la Suse nulz et de nul effect, sauf ledit usuffruit.

Et outre ledit monsieur le conte cède, quitte, transporte et delaisse perpétuellement à tousjours à ladite demanderresse, ses hoirs et ayans cause touz les droiz, noms et accions quelxconques qu'il a et lui pevent competer et appartenir comment que ce soit en la propriété de ladite baronnie et terre de Chéniché, ses appartenances et appendances, sauf et réservé l'usufruit d'icelle et autres choses dessus dites, en la manière que dit est.

Et outre, ledit monsieur le conte fera consentir et ratifier ce présent accort par nos seigneurs le conte dalphin d'Auvergne et messire Lancelot Turpin et leurs femmes, filles dudit monsieur le conte de Sancerre, dedans la feste de Noel prochaine venent, ou, s'il ne le peut faire faire, garantira à ladite demanderresse la propriété de ce qu'il tient de ladite terre et baronnie, comme dit est, envers lesdiz nos seigneurs le conte dalphin, messire Lancelot et leurs dites femmes, leurs hoirs et ayans cause tant seulement, pourveu toutesvoies que ladite demanderresse et ceulx qui auront cause d'elle seront tenuz de lui prester sedit tiltres, et lui aidier, conseiller et conforter de tout ce dont ils le pourront aidier, conseiller et conforter contre tous, qui aucune chose lui voudroient demander pour le fait de ladite baronnie et terre, dons et accors dessus dit.

Et aussi ledit monsieur le conte aidera de sesdis tiltres à ladite demanderresse, se besoing en a.

Et en oultre promet ladite demanderresse paier tous droiz qui seront ou porront estre deuz à cause de la foy que elle en doit aux seigneurs dont ladite terre de Chéniché est tenue, et promet desdommager ledit monsieur le conte de tous dommages qu'il pourroit avoir à cause de rachaz, quins deniers, ou devoirs non paieiz, ou pour deffaut de foy et hommage non faite par ycelle dame aux seigneurs dont ladite terre est tenue, ou de dénommée non baillée. Et aussi promet de soustenir et démenner à ses propres coux, fraiz, missions et despens tous procès meuz et à mouvoir, et soustenir toutes charges, qui auront aucun regart à la propriété de ladite baronnie et terre de Chéniché. Et ledit monsieur le conte fera et soustenrra tous fais et charges d'usufructuaire, pourveu que au regart des réparacions il ne sera tenu que de tenir les choses en tel estat comme elles sont présentement.

Et par ce se départent de ladite court et de tous procez tant d'attempts comme autrement, qu'ilz ont pendant en ycelle l'un contre l'autre, sens despens et sens amende.

Et aussi se departiront de la court des grans jours d'Anjou sens despens et sens amende, s'il plaist à ladite court.

Et à tenir, enteriner et acomplir toutes les choses dessus dites et chacune d'icelles en la manière que dit est lesdites parties et chacune d'icelles, pour tant qu'il leur touche et puet toucher, ont juré et promis par la foy et sèrément de leurs corps et soubz l'obligacion de tous leurs biens présens et à venir, de non venir encontre.

Passé le xvii^e jour de juing, l'an M CCC III^{xx} et XIII, présent et non contredisant le procureur du roy.

396. — 1394, 27 juin. — ACCORD ENTRE COLAS CAMBRAY ET LES OFFICIERS DE L'ÉVÊQUE DU MANS. (A. N., X^{1c} 68/b, 313).

Comme dès l'an M CCC LXXXIV Colas Cambray eust donné à entendre au roy nostre sire que il avoit appellé d'une certaine sentence ou jugement donné civilement contre lui par Michiel

Garnier, lors prévost de Thouvoye, pour l'évesque du Mans, qui lors estoit, et que, en atemptant contre ledit appel, les gens et officiers dudit lors évesque lui forcenirent sa femme et batirent sa chamberière et tuèrent son chien ; et aussi s'efforcèrent les gens et officiers dudit lors évesque de le tenir en procès en la court spirituel d'icellui dit évesque pour dismes abonnées ledit Colas obtint certaines lettres royaux, par vertu desquelles Guérin Souessevit, soy disant sergent du roy, adjorna au vi^e jour de mars, l'an M CCC LXXXIV, comme jour extraordinaire, Jehan Chevalier, famillier dudit lors évesque, à comparoir personnelment en parlement lors séant, et maistre Jehan de Beaugency, lors official, messire Guillaume Baudi, procureur, Jehan de Viexmont, appariteur, messire Thomas Mordret, famillier, et Jehan le Prévost, sergent d'Yvré pour ledit lors évesque du Mans, à comparoir simplement, pour respondre au procureur du roy et audit Colas Cambray, lesquelz, ainsi adjornez, se sont chacun an présentez, et n'a pour ce cas esté plaidé ; et dient et maintiennent lesdiz adjornez que desdiz actemptas ne fut oncques riens :

Finablement, pour bien de paix et moyennant certaines lettres de congié d'accorder, obtenues du roy nostre sire par ledit Colas, auxquelles ceste cédule est atachée, lesdites parties sont à accord ensemble en la manière qui s'ensuit :

C'est assavoir que de toute la poursuite dessus dite faite par ledit Colas ycellui Colas se déporte du tout et y renonce : Et partent de court sanz despens et sanz amende.

Fait. . . . le xxvii^e jour de juing, l'an M CCC XCIV.

397. — 1394, 26 octobre, Villiers-Saint-Frédéric. — RÉMISSION POUR THOMAS MAUDEGORRE, QUI, LE 22 OCTOBRE, DANS UNE RIXE AVEC JEAN DUREL, CURÉ DE CORMES, L'AVAIT INVOLONTAIREMENT TUÉ D'UN COUP DE SES TENAILLES. (Copie, A. N., JJ 146, f. 193).

Charles, etc. Savoir faisons à tous présens et à venir nous avoir receu humble supplication des amis charnelz de Thomas Maudegorre, mareschal de chevaux, povre homme, chargé de femme grosse et de trois petiz enfans, prisonnier ès prisons de

doyen et chapitre de Saint Père de la Court du Mans, contenant que le jeudi xxii^e jour de ce présent mois d'octobre, Jehan Durel, prestre, curé de l'église parrochial de Cormes ou diocèse du Mans, et le dit Thomas alèrent boire ensemble en l'ostel de Jehan le Bouchon dudit lieu de Cormes, en la compaignie de plusieurs autres, avecques les quelz ilz furent, et burent longuement et jusques environ l'eure de soleil couchant qu'ilz se partirent d'illec moult chargiez et désordonnés de vin.

Et s'en ala le dit Thomas en son ostel, et après lui ala le dit prestre, le quel dist au dit Thomas qu'il lui falloit de la chandelle, et icellui Thomas lui respondi : « Gardez s'il en y a et en prenez ». Et lors le dit prestre dist qu'il convenoit qu'il en eust, comment qu'il feust, et le dit Thomas lui respondi que s'il n'en y avoit point, qu'il n'en porroit point avoir. Dont le dit prestre se commença fort à courroucier, et usa de haultes et injurieuses paroles contre le dit Thomas, et le appella entre autres paroles mauvaises : « ribaut », et, en disant ces paroles, alèrent en l'ouvrier dudit Thomas, et se entreprendrent au corps, et tant que icellui prestre abati le dit Thomas soubz lui, et le tint et prist à la gorge. Et convint que le dit Thomas criast à l'aide, et au cry vindrent plusieurs gens qui virent le dit Thomas soubz le dit prestre, et en criant à l'aide mist paine de soy yssir des mains dudit prestre, et en soy levant trouva d'aventure unes tenailles de sa forge, les quelles il prist et meu de grand courroux et chaleur désordonnée, et par temptacion de l'Ennemy, en donna un seul cop au dit prestre par la teste ; du quel cop assez tost après mort s'ensuy en sa personne.

Pour occasion du quel fait le dit Thomas fu pris et emprisonné ès dites prisons, ès quelles il a depuis esté a grant misère et povreté et encore est, en aventure de finer ses jours misérablement et estre exécuté de sa personne, se par nous ne lui estoit sur ce extendue nostre grâce et miséricorde, ainsi que dient ses diz amis charnelz, en nous requérant humblement, que comme le dit Thomas en touz ses autres faiz ait touzjours esté et soit homme de bonne vie, renommée et conversacion honneste, sanz onques mais avoir esté repris, atteint, ne convaincu d'aucun

autre vilain blasme ou reproche, et que le dit prestre, qui estoit de très mauvaise vie, et de deshonneste conversacion, fréquentant certaines femmes mariées et autres, et menant vie dissolue, eust esté autrefois batu par la teste et ailleurs sur ses membres, et par ses démerites par pluseurs foiz emprisonné, dont sa vie devoit et pouvoit ètre abrégée et débilitée, nous lui veillons extendre nostre dite grâce.

Et nous, eu regart et considéracion aux choses dessus dites et chacune d'icelles, et mesmement à ce que le cas advint de chaude cole sanz guet appense ou hayne aucune précédent, ayans pitié et compassion des femme grosse et petiz enfans d'icellui Thomas dessus diz, voulans miséricorde estre en ceste partie préférée à rigueur de justice, à icellui Thomas avons quitté, remis, etc.

Donné à Villiers soubz Neaufle, le xxvi^e jour d'octobre, l'an de grâce M CCC XCIV, et le xv^e de nostre règne.

398. — 1394, v. s., janvier, Paris. — RÉMISSION POUR JAMET LE JEUNE, QUI, LE 3 MAI 1393, INSULTÉ PAR MICHEL BEAUMIEZ, CURÉ DE SAINT-GERVAIS-DE-VIC, L'AVAIT TUÉ D'UN COUP D'ÉPÉE. (A. N., JJ 147, fol. 30).

Charles, etc. Savoir faisons à tous présens et à venir, à nous avoir esté humblement exposé de la partie de Jamet le Jeune, escuier, que le samedi avant le dimenche que l'en chante en Sainte Eglise « cantate » derrain passé, le dit exposant, en venant de Bessé sur Braye, passoit par devant le presbitère de Vy près Saint Calès ou Maine, là ou estoit son chemin à venir en icelle ville parler à pluseurs gens à qui il avoit afaire, et Michel Beauniey, prestre, curé d'illec, estoit à la porte dudit presbitère, et disoit à pluseurs gens qui avec lui estoient se trouvant : « Que veez illec, cuidoit que pour crainte je amendasse au père sa femme, ce que je lui deis le samedi absolut. Il est bien fol, je n'en feroye riens pour lui ». A quoy le dit exposant respondi gracieusement : « Le curé vous ne faittes pas bien de ainsi dire » ; et sur le tittre de bonne foy lui parla, et monstra comment il se

voulsist advisier, et amender au dit père sa femme, ce que lui avoit dit publiquement, et il feroit bien, et que ledit exposant auroit grant joye que entre eulx eust bonne paix et amour. A quoy le dit curé respondi : « Je n'en feroys rien pour vous ». Et icellui exposant lui dist : « Vous pourrez bien faire que fol ». Et lors le dit curé tout esmeu de felon courage respondi orgueilleusement : « Mais vous faites que fol d'en parler, l'en seet bien qui vous estes ; vous n'estes que un garçon et homme de néant ». A quoy, le dit esposant, esmeu des oultrageuses et injurieuses paroles que lui disoit le dit prestre, lui dist : « Vous avez menti ». Et tantost le-dit curé non content de ce, féri d'un baston le dit exposant deux grans cops sur les bras, et quant le dit exposant vit que le dit curé le avoit ainsi injurié de paroles et batu de fait, et se efforçoit encores de plus avant le villéner, comme très courroucié, et tout esmeu, en repellant force par force, féri ledit curé d'une espée parmi le senestre costé un cop tant seulement, et depuis icelui curé monta à cheval et ala en aucuns lieux, ainsi comme il faisoit par avant le fait.

Toutes voies, tant par mauvaiz gouvernement comme autrement, huit jours après ou environ, le dit curé ala de vie à tres-passement.

Pour occasion du quel fait le dit exposant s'est absenté du païs, et rendu fuitif ; et, pour doubte de rigueur de justice, ne ose bonnement converser oudit païs, se sur ce ne lui est impartie nostre grâce et miséricorde, si comme il nous a fait exposer, requérant comme en tous autres cas il ait esté homme de bonne saine renommée, nous sur ce lui veillons estre pitéables et miséricors.

Pourquoy nous, ces choses considérées et que le dit exposant a bien et loyaument servi nous et noz prédécesseurs en noz guerres en la compagnie de nostre amé et féal chevalier et chambellan, le sire de Bueil, à icellui exposant le dit cas, avons quitté, remis, etc.

Donné à Paris, ou mois de janvier, l'an de grâce M CCC XCIV, et de nostre règne le quinziésme.

399. — 1394, v. s., 18 janvier. — ACCORD ENTRE LES HÉRITIERS D'ISABELLE DE SULLY, DAME DE CRAON, ET LE PRIEURÉ DE SAINT-CLÉMENT DE CRAON. (A. N., X^{1c} 70^a, 50).

Sur les discors, debaz et procès pendants en la court de parlement du roy nostre sire, en son palais royal à Paris, entre noble et puissant dame madame de Suli et de Craon, pour le temps qu'elle vivoit, d'une part, et les religieux, abbé et couvent de Vendosme et le prieur du prieuré de Saint Climent de Craon, le procureur du roy nostre sire, adjoint avecques lesdiz religieux, d'autre, s'il plaist au roy et à sadite court, traité et accordé est en la manière qui s'ensuit :

C'est assavoir que ledit prieur reconnoit devoir à madite dame les tailles, services et devoirs que, paravant le plait et procès d'entre eulx commencié, les prédécesseurs dudit prieur avoient acoustumé payer à madite dame et à ses prédécesseurs, c'est assavoir : vint livres de taille au jour de l'Angevine ; quatre deniers de devoir pour la clouière de Tessue ; quatre solz, une jallaye de vin et quatre pains appelez choynes, quant l'en fauche le pré à la dame ; xviii solz de devoir à la veille de Noel, pour le fié de la forest ; un sextier d'avenne et une charrestée de paille sur les dismes d'Athée.

Et payera ledit prieur pour tous les arrérages des rentes, tailles et redevances dessus dites, de tout le temps passé jusques au jour d'uy, la somme de cent livres tournois, c'est assavoir : vint livres à présent et par deux festes de Toussains prouchaines venantes, l'une ensuivant l'autre, en chacune desdites festes, quarante livres tournois.

Et par cest accord demourront et demeurent quittes et deschargiez madite dame, ses gens et officiers, de toutes et chacune les prises faites par sesdites gens et officiers sur lesdiz religieux, leurs estagiers et ostes, tant en blez, vins et bestes, comme autres choses, se aucunes en ont faites.

Et en oultre baille et délivre, baillera et délivrera ledit prieur tous ses estagiers subgiez demourans en la chastellerie de Craon et ès ressorts d'icelle, pour estre et demourer subgiez justiciables et obéissans de madite dame et à sa court et justice de Craon, en

tous cas de prévencion et autrement : reténu et réservé ausdiz religieux leur justice et vaerie, tèle comme eulx et leurs prédécesseurs l'ont accoustumé à avoir sur leursdiz estagiers et subgiez.

Et en oultre ces choses, demeure à madite dame toute la haulte, moyenne et basse justice ès grans chemins, estans et mètes de la terre dudit prieur : sanz ce que ledit prieur et ses successeurs, prieurs dudit prieuré, y puissent riens réclamer, ne demander, ne y faire aucuns exploiz de justice.

Et parmi ces choses faisans et acomplissans desdiz religieux, ladite dame de Craon donne ausdiz religieux et à leurs successeurs exemption en leur domicile et closture dudit prieuré de Saint Climent et en tous leurs domaines, terres et héritaiges que ilz ont en toute la chastellerie de Craon : sauf et réservé à ladite dame et à ses successeurs ès lieux dessus diz la prévencion de toute haulte justice en tous cas criminélz sur tous malfaitteurs qui seront trouvez par les officiers de madite dame, en fait présent et saiziz d'aucun larcin ou larcins ; lesquelx officiers de madite dame les pourront prendre et mettre en la court de madite dame et à ses prisons à Craon. Et se aucuns en y a prins, qui soyent subgiez et estagiers dudit prieuré, et ledit prieur les requière ou fait requerre par lui ou ses officiers, sans se fonder, madite dame ou ses officiers seront tenuz les lui rendre, en quelque povoir qu'ilz eussent fait le meffait, ou cas qu'ilz s'en defendroient : sauf et excepté ou corps dudit prieuré, ouquel madite dame n'aura prinse ne vengeance, senon que se aucuns debtours ou malfaitteurs, autres que les manans et estagiers dudit prieur estoient ou vouloient avoir aucun refuge ou demourer oudit prieuré, pour cause de l'exemption dudit prieuré, madite dame, ses hoirs ou leurs officiers les pourront requerre au prieur, ses gens et officiers, sanz grace ne procuracion monstrier et ledit prieur, ses successeurs, gens ou officiers seront tenuz les rendre à madite dame, ses gens ou officiers, ou cas qu'ilz seront hors lieu saint.

Et ou cas qu'ilz en seroient délayans ou refusans, madite dame [et] ses hoirs, lui pourront empescher le fié que ledit prieur a en sa forest de Craon et les autres libertez et franchises conte-

nues en cest présent accord. Et ou cas que aucuns debtours ou malfaiteurs, autres que les manans et estagiers dudit prieur, en sesdiz domaines estoient ou voudroient avoir aucun refuge ou demourer en sesdiz hostieulx, domaines et appartenances, pour cause de l'exempcion desdiz lieux, madite dame et ses hoirs ou leurs officiers les pourront requerre audit prieur, ses successeurs ou leurs officiers, sanz grace ne procuracion monstrier : et ledit prieur et ses successeurs ou leurs officiers seront tenuz les rendre à madite dame, ses hoirs ou officiers. Et ou cas qu'ilz en seroient délayans ou refusans, madite dame et ses hoirs les pourront faire prendre par leurs gens et officiers ; et pour tant comme touche les hommes estagiers dudit prieur, autres que les demourans en ses domaines dessusdiz, ou cas qu'ilz auront affaire en la court de madite dame, ès demandes de la court, ou partie à partie, des choses subjectes dudit prieuré, ou en cas civilz ou criminelz, en quelque lieu que l'en dit qu'ilz ayent fait le crime dont ilz seront accusez, ledit prieur en aura la court, ou cas dessusdit, et qu'ilz s'en defendroient, pour en faire la condempnacion tele comme aux cas criminelz appartendra ; laquelle faite, ledit prieur les rendra aux officiers de madite dame ou lieu où ilz ont acoustumé rendre les condempnez, sanz ce que ledit prieur et ses successeurs leur en puisse faire aucune grace ne pardon, comme acoustumé a esté.

Et pour tant comme touche le ban de vendre vin, ou pouvoir dudit prieur par le temps de trente jours en deux saisons de l'an, chacune de xv jours, ladite dame ne le pourra empescher par lui, ses gens et officiers, parquoy il n'en puisse joir et user en son povoir.

Et aussi ou cas que ledit prieur et ses successeurs prieurs dudit prieuré feroient deffaut de payer par chacuns ans à madite dame ou à ses receveurs de Craon les tailles, rentes, devoir et servitudes dont dessus est faite mencion, madite dame et ses successeurs pourront faire par leurs gens et officiers exécution, les termes passez, ès domaines, metayries et courtileries dudit prieuré jusques au près et à la value de ce que leur sera deu desdites vint livres de taille : et pour tant comme ilz feroient

deffaut de payer les xviii solz de devoir deubz pour le fié de la forest, et les iiii deniers pour la clouière de Texue, et les quatre solz et quatre choynes et une jallaye de vin, madite dame et ses hoirs pourront par leurs gens et officiers faire empescher et mettre en leur main ledit fief de la forest et le foing du pré à la dame et aussi l'exploit de ladite clouière. Et aussi en cas que lesdiz religieux feront deffaut de payer le sextier d'avenne et la charretée de paille, madite dame et ses hoirs pourront faire par leurs gens et officiers exécution de ce que deu leur en sera, sur les dismes d'Athée, appartenantes audit prieur; et ausdiz religieux demeure et demourra en toute leur terre, toute tele voyerie et justice comme eulx et leurs prédécesseurs ont acoustumé à y avoir hors les chemins.

Et pour faveur et rémunération de ladite exemption, dont dessus est faite mention, avoir et exercer desdiz religieux et de leurs successeurs prieurs dudit prieuré et autres bienfaiz que madite dame et ses prédécesseurs seigneurs de Craon ont fait le temps passé audit prieuré et qu'ilz entendent que madite dame leur face au temps à venir, ilz sont tenuz et ont accordé et promis à chanter et célébrer à toustemps maiz perpétuellement, en leur église de Saint Climent, deux messes à note par chacune sepmaine, l'une au jour du lundi, de Requiem, et l'autre au samedi, de Nostre Dame.

Et en tant comme touche deux foires qui chacun an ont esté acoustumées à tenir ou bourg de Saint Climent et oudit prieuré, c'est assavoir : l'une la veille de l'Ascencion, et l'autre, lendemain de la Saint Climent, il est accordé entre madite dame et lesdiz religieux que desoresnavant elles seront tenues oudit bourg, comme acoustumé ont esté à tenir, sauf et excepté oudit prieuré, où elles ne seront point tenues : et sera la justice exercée èsdites foires par les gens et officiers de madite dame, seulz et singuliers, ès grans chemins. Et en tant que touche l'outre plus, les gens et officiers dudit prieur, en la compaignie des officiers de madite dame, useront de la justice comme acoustumé a esté, c'est assavoir que le prévost de Craon vendra en chacune desdites foires avant que les marchans deslient leurs marchandises et denrées,

et fera porter un gant en une gaule et le fera porter et lever parmy chacune desdites foires, et, ledit gant levé, ilz deslieront. Et après ce, le prévost de Craon ira par lesdites foires et recevra la coustume des denrées vendue et la mettra en une boueste dont il aura la clef; et le prévost dudit prieur ou autres de ses gens porteront ladite boueste en la compaignie dudit prévost de Craon, sauf que la coustume des denrées vendues èsdites foires des estagiers de madite dame de Craon sera receue par son dit prévost et ne sera point mise en ladite boueste et demourra à madite dame franchement et quittement un treu appellé pertuisage, ainsi comme acoustumé a esté à lever èsdites foires, et l'argent de la coustume et autres coustumes qui ne se payent pas en argent, ainsi receue par ledit prévost de Craon et le prévost dudit prieur, sera divisé et départi entre madite dame et ledit prieur ou leurs officiers, comme acoustumé a esté, c'est assavoir que : madite dame aura les deux pars de ladite coustume de ladite foire tenue le jour de la veille de l'Ascencion, et le prieur, le tiers ; et ledit prieur aura les deux pars de la coustume de ladite foire tenue le lendemain de la Saint Climent, et madite dame, le tiers : sauf, comme devant est dit, que à madite dame demourra franchement et quittement ledit pertuisage et ladite coustume de ses estagiers : et sera la justice, prinse, vengeance et tous autres exploiz de justice, exercez comme devant est dit.

Et en tant comme touche le fief que lesdiz religieux ont acoustumé avoir ès forestz de Craon, lequel leur a esté empesché par certain temps par madite dame et ses officiers, elle veult que ilz les ayent et expletent ; c'est assavoir : au bois mort, sans monstretre et pour le chauffage de l'ostel dudit prieuré pour l'usage du four de l'ostel dudit prieur pour lui et ses estagiers ; et au bois vert, par montre des gens de madite dame pour le lieu dudit prieuré, et ses pores à fief, comme il a esté acoustumé.

Et en tant que touche les coustz, fraiz, mises, dommages et intérestz que lesdites parties ont soustenuz et soufferts pour occasion des diz débaz et procès, ilz seront compensez, sanz ce que l'une partie en puisse jamais riens demander à l'autre.

Et en tant comme touche et regarde le plait et procès pendent

en ladite court de parlement entre madite dame et aucuns de ses officiers et autres singuliers, d'une partie, et les subgiez estagiers et houstes dudit prieur, d'autre partie, est trahié et accordé entre eulx, o l'assentement de ladite court, qu'ilz demourront subgiez de madite dame, comme dessus est dit et accordé entre madite dame et ledit prieur.

Et par cest accord vendront et obéiront au guet pour le temps à venir tous les subgiez et estagiers dudit prieuré, autres que ceulx qui sont demourans ès domaines dudit prieuré, comme les autres subgiez et estagiers de madite dame de sa chastellerie de Craon, et demourront quictes des deffaulx du temps passé, et aussi les officiers de madite dame et autres singuliers et lesdiz subgiez dudit prieur les uns vers les autres de tous coust, dommaiges et interestz faiz pour occasion desdiz procès et de toutes prinses faites ou temps passé, tant d'une partie que d'autre. Et seront tous procès sur ce commenciez et faiz en ladite court de parlement, tant en cas de injures, excez et actemptaz comme autrement, entre lesdites parties pour occasion des choses dessus dites, leurs circonstances et deppendances, mis au néant : et se partiront lesdites parties de court sanz amende et despens.

Fait du consentement de maistres Benoist Piedalet, procureur de messire Guy, seigneur de la Tremoille, de Suli et de Craon, héritier et qui a reprins et reprent les procès et arremens de ladite cause à cause de sa femme, pour et ou nom de ladite feue madame de Craon, d'une part, et Gervaise Ysembart, procureur des hommes subgiez estagiers et habitans ou fief dudit prieuré pour tant comme il leur touche, et par le pover donné audit Ysembart par la procuracion attachée à ceste cedula, d'autre part, le xviii^e jour de janvier, l'an M CCC XCIV ; presens à ce Regnault Guyon et Colin Gouge, subgiez et estagiers et habitans oudit fief.

Condempnati per arrestum

J. VILLEQUIN.

400. — 1394, v. s., 19 janvier, Paris. — RÉMISSION POUR GUILLAUME BELIN, QUI, LE 29 OCTOBRE 1394, A AMBRIÈRES, INTER-

VENANT DANS UNE RIXE OU SON FRÈRE, JEAN, AVAIT ÉTÉ BLESSÉ, TUA D'UN COUP D'ÉPÉE JEAN CORNILLEAU. (Copie, A. N., JJ 147, f. 31).

Charles, etc. Savoir faisons à tous présens et à venir, à nous avoir exposé de la partie de Guillaume Belin, que, comme le jeudi avant la Toussain derrain passée, Jehan Cornillau demourant à Ambrières eust encontré d'aventure en la dite ville Jehan Belin, frère dudit exposant, devant la maison de Jehan Couillant, les quelz, pour certaine hayne et rote qui avoit esté entreulx, eurent ensemble pluseurs grosses paroles roteuses et injurieuses, et tant que le dit Cornillau couru sus audit Jean Belin, en le cuidant férir d'une dague, qu'il tenoit, parmi le ventre ; mais le dit Jehan Belin se destourna du coup, et toutesvoies le dit Cornillau le ataigni et le féri d'icelle dague parmi la cuisse, pourquoy le dit Jehan Belin quant il se senti ainsi féru, navré et injurié par ledit Cornillau, cria et prist le dit Jehan par les deux mains, et se entretindrent grant préce braz à braz sanz ce qu'ilz s'entrepeussent meffaire ; et en ce conflict, la femme dudit Jehan Belin oyant la noise et tumulte, foy toute effrayée, en un hostel près d'illuec, ouquel le dit exposant estoit assiz à table pour soy disner avec autres gens, et lui dist que l'on tuoit son mari : pourquoy le dit exposant, oyant que l'en tuoit son frère, se parti de la dite table, et prist une espée et vint à la dite place où estoit icelle meslée. Et si tost que le dit Jehan Belin le apperceut, il s'escria et lui dist qu'il estoit navré. Le quel Cornillau quant il oy ces paroles, se retourna et lessa ledit Jehan Belin en disant au dit exposant au quel aussi il avoit eu paravent rote : « Es tale garçon ». Le quel exposant courroucié et esmeu de ces choses, respondi : « Il n'y a pire garçon que toy ». Et tantost le dit Cornillau se avança pour lui courir sus, et le cuida férir du pié ou ventre, mais il ne pot pas avenir jusques audit exposant, pour ce qu'il estoit en plus haulte place que luy, et quant le dit exposant vit sa mauvaise volenté, et qu'il estoit en talence de le grever et persévérer contre lui de piz en piz, il sacha sa dite espée, et en féri le dit Cornillau un cop en la poitrine, dont assez tost après mort s'ensuy en sa personne.

Pour occasion du quel fait, et que le dit Cornillau estoit en nostre sauvegarde le dit exposant, doubtant rigueur de justice, s'est absenté du païs, ou quel il n'oserait jamaiz demourer ne converser, et est en aventure d'estre du tout povre et desert, se par nous ne lui est sur ce pourveu de nostre grâce et miséricorde, si comme il dit, en nous humblement requérant, que ces choses considérez, et que en touz autres cas le dit suppliant a tousjours esté homme de bonne vie, renommée, et de conversation honneste, sanz avoir esté convaincu d'autre villain cas ou reprouche, nous, de nostre dite grâce, lui vueillons pourveoir.

Pourquoy, nous, eue considéracon aus choses dessus dites, audit Guillaume Belin, ou cas dessus dit, avons remiz, quitté . . .

Donné à Paris, le XIX^e jour de janvier, l'an de grâce mil CCC III^{xx} XIII, et le quinzième de nostre règne.

401. — 1394, v. s., 4 mars. — ACTE DANS LEQUEL JEAN DE CRAON-LA-SUZE, EN CONSTITUANT DES PROCUREURS, REPRODUIT LE TEXTE D'UN ACCORD ÉTABLI ENTRE LUI, D'UNE PART, GUY VI DE LA TRÉMOILLE ET MARIE DE SULLY, D'AUTRE PART, AU SUJET DE LA DÉCHARGE QUI DEVAIT ÊTRE PRODUITE PAR TOUS LES HÉRITIERS DE FEU GUILLAUME DE CRAON, VICOMTE DE CHATEAUDUN. (A. N., X^{4c} 70/b, 197).

A touz ceulx qui ces présentes lettres verront, Jehan de Craon, chevalier, seigneur de la Suze et de Champocé, salut.

Savoir faisons que nous, pour nous et en nostre nom, avons fait, ordonné et établi, faisons, constituons, ordonnons et établissons noz bien amez honnourables hommes et saiges, maistres Pierre Soulaz, Jehan de Bethisy, Giles Labbat, Jehan Dubois, Jehan Dugué et Guiot des Vignes, noz procureurs généraulx et certains messagiers espécialx et chacun d'eulz pour le tout, ainsi que la condicion de l'occupant ne soit pas la meilleur, mais que tout ce qui sera fait ou encommencié par l'un d'eulz puisse estre poursuy, déterminé et mis à fin par l'autre en toutes et chacunes noz causes, querelles et besoignes que nous avons et entendons à avoir meues et à mouvoir, tant pour nous comme contre nous, en demandant et défendant contre touz et chacuns nos adversaires pardevant touz et chacuns juges, commissaires

et autres, tant d'église comme de siècle, de quelque povoir ou auctorité qu'ilz usent ou soient fondez, leurs lieutenants, commissaires et autres, ausquelz noz devant diz procureurs et à chacun d'eulx pour le tout nous avons donné et donnons plain povoir, auctorité et commandement espécial d'estre pour nous et de nous défendre en jugement et dehors, de produire et atraire lettres et tesmoings pour nous en forme de preuve, veoir jurer tesmoins produiz contre nous, les contredire et reproucher selon leur semble, d'advouer, désadvouer, d'appleger, contrapleger, de appeller, de poursuivre leur appel ou appeaulx et d'eulx en délaissier, d'oïr jurer tesmoins et de dire contre ceulz de partie adverse, de prendre et recevoir principal et despens, se aucuns nous en sont adjudiez, de demander et requerre la desliance et recreance de noz biens, chasteaulx et choses si elles estoient prises ne saisies, quittez o plege ne autrement, et la court et obéissance de noz subgiez, hommes et femmes, de prendre la garantie et defense de nous, noz gens, officiers et autres, d'entrer en garans pour nous en nostre nom touteffoiz que mestier sera et que bon leur semblera ; d'oïr droiz, arrestz, interlocutoires et sentences diffinitives tant pour nous que contre nous ; de jurer de vérité en l'ame de nous et d'eulx et de faire toutes autres manières de sèremens, que ordre de droit requiert et enseigne ; et par espécial de passer certain accord entre nous, d'une part, et messire Guy, seigneur de la Trémoille, de Suly et de Craon, et madame Marie, dame desdiz lieux, sa femme, d'autre, duquel la teneur s'ensuit :

Comme par certain accord pieça fait entre nobles et puissans personnes monseigneur Jehan de Craon, seigneur de la Suze, chevalier, d'une part, et feue madame Ysabel, dame de Suly et de Craon, lors vivant, monseigneur Guy, seigneur de la Trémoille et de Suly, et madame Marie, dame desdiz lieux, sa femme, d'autre, passé et confirmé par arrest de la court de parlement du roy nostre sire, le x^e jour de décembre, l'an mil ccc III^{xx} IX, ledit sire de la Trémoille et de Suly, entre autres choses, eust promis et se feust obligiez, sur peine de vint mil frans, à rendre et bailler, dedens certain temps passé, audit sire de la Suze, ou

à son certain commandement, bonne et loial quittance des femme, héritiers et aians cause de feu monseigneur Guillaume de Craon, jadiz seigneur de la Ferté Bernard et viconte de Chasteaudun, chevalier, c'est assavoir de touz les droiz, poursuittes, demandes et actions que lesdiz femme, héritiers et aians cause dudit feu messire Guillaume de Craon avoient, pouvoient lors et pourroient avoir et qui leur compétoient ou pourroient compéter ou temps à venir en la tierce partie de deux mil livres de terre et des arrérages qui deuz en estoient, dont, avant ledit accord, débat et contens estoit entre ledit sire de la Suze, d'une part, et la dite feue Ysabel, ou temps qu'elle vivoit, et lesdiz sire de la Trémoille et sa femme, d'autre ;

Et pour sa descharge le dit sire de la Trémoille eust fait présenter audit sire de la Suze une quittance de messire Guillaume de Craon, chevalier, viconte de Chasteaudun, une autre quittance de messire Jehan de Craon, chevalier, sire de Dompmart et de Bernarville, une autre quittance de messire Pierre de Craon, chevalier, sa femme et Anthoine, leur filz, une autre quittance de messire Hervé de Mauny, chevalier, et sa femme, et une quittance de messire Guy de Craon, chevalier, touz héritiers ou aians cause dudit feu messire Guillaume de Craon, jadiz sire de la Ferté Bernard, et ne les eust voulu recevoir ledit sire de la Suze, et pour ce icellui sire de la Trémoille eust mises et déposées icelles quittances en la main de ladicte court de parlement, si comme il dit, requérant que ledit sire de la Suze preist et eust lesdictes quittances comme bonnes et valables, et que d'icelles et de ladicte obligacion et peine de vint mil frans et de toutes leurs circonstances et deppendences des choses dessus dictes lesdiz sire de la Trémoille et sa femme, héritiers à cause d'elle de ladicte feue Ysabeau, leurs hoirs et aians cause feussent et demourassent quittes, paisibles et deschargez perpetuellement à tousjours envers ledit sire de la Suze, ses hoirs et aians cause et touz autres à qui ce touche ou pourroit toucher ou temps à venir.

Ledit sire de la Suze disant au contraire et que, supposé que ledit sire de la Trémoille lui eust fait offrir ou présenter aucunes, si ne

souffisoient-elles pas parce que entre icelles quittances n'avoit aucune de feu madame Béatrix de Craon, jadiz dame de Maulevrier, fille et héritière en partie dudit feu messire Guillaume de Craon, sire de la Ferté Bernard, ne de ses hoirs et aians cause de ladicté feu Béatrix de Craon. Et en oultre, en yceles quittances n'en avoit aucune des femmes desdiz messire Guillaume de Craon, viconte de Chasteaudun, messire Jehan de Craon, seigneur de Dompmart et de Bernarville, et messire Guy de Craon, touz filz et héritiers dudit feu messire Guillaume de Craon, jadiz sire de la Ferté Bernard, et des douaires et autres droiz que lesdites femmes, leurs hoirs ou aians cause pourroient avoir ou demander à présent, ne ou temps à venir, en ladite tierce partie des deux mille livres de terre et ès arrérages qui deuz en estoient au temps dudit accord ; et par ce ledit sire de la Trémoille ne devoit estre quitte ne deschargé desdictes quittances ne de ladicté obligation à peine de vint mil frans :

Pour occasion desquelles choses plait et procès en eust esté meü ou espéré à mouvoir en la court de parlement.

Pour lesqueles choses apaisier :

Finablement, s'il plaist à ladicté court de parlement, traictié et accordé est entre ledit sire de la Suze, d'une part, et lesdiz sire de la Trémoille et sa femme, d'autre, que les quittances dessus déclarées estans devers la court seront bailliées et délivrées dès maintenant réalment et de fait audit sire de la Suze, et néantmoins ledit sire de la Trémoille et sa femme seront tenuz et promettent, par la foy et sèrement de leurs corps et soubz l'obligacion de touz les biens d'eulx et de leurs hoirs présens et à venir, à faire valoir et tenir audit sire de la Suze lesdictes quittances bonne, valables et tenables à tousjours et à les soustenir et défendre comme bonnes et valables audit sire de la Suze à leurs propres coux et despens, et à garantir, délivrer et défendre icellui sire de la Suze, ses hoirs et aians cause de touz dommages intérestz et despens qu'ilz auroient ou soustendroient pour faulte d'icelles quittances, et en acquitter, tenir et faire quitte et paisibles à tousjours ledit sire de la Suze, ses hoirs et aians cause envers les hoirs et aians cause de ladicté feu Beatrix de Craon, jadiz dame de Maulevrier et envers les femmes desdiz messire

Guillaume, messire Jehan, messire Pierre et messire Guy de Craon, filz et héritiers dudit feu messire Guillaume de Craon et les hoirs et aians cause desdictes femmes et de chacune d'iceles. Et ou cas que ledit sire de la Suze, ses hoirs et aians cause seroient poursuis ou traiz en cause pour occasion de la tierce partie desdictes deux mil livres de terre et arrérages et pour partie d'iceulz, ou autrement leur seroit donné empeschement pour occasion de ce par les hoirs ou aians cause de ladicte feu Béatrix de Craon ou par lesdictes femmes desdiz filz et héritiers dudit feu messire Guillaume de Craon, ou par les hoirs ou ayans cause desdictes femmes, ou par les hoirs ou aians cause dudit feu messire Guillaume de Craon ou par aucun d'eulz, ledit sire de la Trémoille et sa femme seront tenuz et promettent pour eulz et leurs hoirs à prendre la défense, garantie et charge des causes et questions qui sur ce naistront et seront meues en jugement et dehors.

Et seront tenuz ledit sire de la Trémoille et sa femme et leurs hoirs d'en garantir, délivrer et défendre à leurs propres fraiz et despens ledit sire de la Suze, ses hoirs et aians cause, à rendre et restituer à plain à icellui sire de la Suze, ses hoirs et ayans cause touz dommages interestz et despens que ilz feroient, soustendroient et encourroient pour causes des choses dessus dictes ou aucune d'icelles non tenues et non acomplies entièrement par ledit sire de la Trémoille et sa femme, ses hoirs et aians cause. Et parmi ce icellui sire de la Trémoille et sa femme, leurs héritiers et aians cause seront et demourront quittes et paisibles perpétuellement à tousjours de ladicte peine et obligation de vint mil frans ; lesdiz accord et arrest en autres choses, demourans en leur force et vertu, sans innovacion ou mutacion aucune.

De faire et substituer, en lieu d'eulx ou de l'un d'eulz, un ou plusieurs procureurs qui ait ou aient ce mesmes pouvoir et auctorité que noz diz procureurs, de les oster et muer toutefois que bon leur semblera, ces présentes demourans tousjours en leur force et vertu. Promettons en bonne foy à avoir ferme et estable tout ce que par noz devant diz procureurs, leurs substituz

ou substitut et par chacun d'eulx sera fait, ordonné et procuré, et à paier pour eulx et chacun d'eulz le juge ou juges, se mestiers est.

En tesmoing de ce nous avons fait mettre nostre seel à ces présentes données le III^e jour de mars, l'an mil CCC III^{xx} XIII.

402. -- 1394, v. s., 30 mars. — ACTE PAR LEQUEL IL EST DÉCIDÉ QUE QUATRE ARBITRES DÉSIGNÉS PAR MOITIÉ, LES UNS PAR LA REINE DE JÉRUSALEM, LES AUTRES PAR L'ÉVÊQUE DU MANS, AURONT QUALITÉ POUR TRANCHER TOUTES LES DIFFICULTÉS QUI DIVISAIENT LEURS MANDANTS ¹. (A. N., X^{1e} 70/b, 190).

Comme plusieurs causes et procès soient pieça meues et pendans en la court de parlement en cas de saisine et de nouvelleté et autrement, et tant en demandant comme en defendant, entre haute, noble et puissant dame madame la royne de Jherusalem et de Secille, tant en son nom comme aiant le bail, garde ou administracion de messire Loys et Charles, ses enfans, d'une part, et reverend père en Dieu monseigneur l'evesque du Mans, d'autre part, esquelles causes lesdites parties, après ce que elles orent esté oyes en la court de parlement, furent des pieça appointées en faiz contraires et en enqueste ; et depuis, sanz ce que on ait aucunement procédé èsdites enquestes, lesdites parties aient surcis de proceder en leurs dites causes sur esperance de paiz :

Finablement, pour obvier à toute rigueur de plait et à plus grans fraiz, mises et despens, lesdites parties sont d'accort, s'il plaist à la court, en la manière qui s'ensuit, c'est assavoir que maistre Pierre de Forges, arcediacre de Chasteau du Loir, en l'église du Mans, et Olivier Tillou, advocat en court laye, presens et esleuz du costé de madite dame la royne ou nom que dessus, et maistre Raoul Gontier, official du Mans, et Jehan Bendit, advocat en court laye, presens et esleuz, du costé dudit reverend père en Dieu, enquièrent et s'enforment diligenment de la vérité sur les faiz et articles desdites parties en chascunes desdites

(1) On donne ici cet acte qui eut été mieux à sa place au *Cartulaire de l'Évêché du Mans*.

causes meues ou à mouvoir, tant en demandant que en defendant et appellant ycelles parties, et que, sur les enquestes qu'ilz auront faites, ilz puissent sentencier et determiner hault et bas du droit desdites parties. Et, ou cas que ilz ne porront estre d'accort, ilz porront eslire un tiers de chascun costé pour les accorder, et vaudra et tendra tout ce que par lesdiz esleuz et commissaires sera fait, sentencié, déterminé et ordonné comme arrest de parlement, et pour procéder, faire et acomplir ce que dit est dedens certain temps, lesdites parties ont voulu, ordonné et accordé que tout ce soit fait entre cy et le premier parlement d'Anjou et du Maine, l'an révolu. Et, ou cas que, dedens ycellui temps et terme dessus dit, lesdiz esleuz et commis n'auroient sentencié et ordonné sur lesdites enquestes qui par eulx seroient faites, et qu'ilz ne pourroient sur ce estre d'accort, lesdites parties ont consenti, veullent, consentent et accordent que lesdites enquestes, qui par lesdiz esleuz et commissaires auront esté faites, soient par eulz renvoyées closes et scellées soubz leurs seaulx avecques les parties adjournées à certain jour oudit parlement, nonobstant qu'il siée et que les parties ne soient pas du bailliage ou seneschaucié dont on plaidera lors, pour ycelles enquestes veoir recevoir et jugier en l'estat qu'elles sont, sanz prendre autre terme ou delay et pour proceder et avant esdites causes au seurplus, comme de raison sera.

Fait du consentement de Pierre Soulaz, procureur de ladite royne ès noms de dessus, d'une part, et maistre Jehan de Wairy, procureur dudit evesque du Mans, d'autre part, le penultieme jour de mars, l'an mil ccc III^{xx} XIII.

J. JAQUEMIN.

J. VILLEQUIN.

403. — 1395, avril, Paris. — LETTRES PAR LESQUELLES CHARLES VI CONFIRME LES LETTRES DONNÉES EN FAVEUR DE JEAN HUBERT. (A. N., JJ 147, folio 93).

Charles, Savoir faisons Nous avoir veu les lettres desquelles la teneur s'ensuyt :

[Ici le texte du numéro 382, daté de Mayenne le 20 janvier 1392, v. s.].

Lesquelles lettres dessus transcriptes et tout le contenu en icelles nous loons, graons, ratiffions, approvons et . . . confermons . . . Si donnons en mandement au bailli de Touraine. . . . Et pour ce que ce soit ferme chose . . . , sauf . . .

Donné à Paris, ou mois d'avril, après Pasques, l'an de grace M CCC XCV et de nostre regne le quinziesme.

404. — 1395, juin, Paris. — RÉMISSION POUR GERVAIS CHOPIN, QUI, LE 27 MAI 1394, S'ÉTAIT TROUVÉ MÊLÉ A UNE RIXE DANS LAQUELLE JEAN AILLEVANT, RELIGIEUX D'ÉVRON, AVAIT PERDU LA VIE. (Copie, A. N., JJ 147, fol. 154).

Charles, etc. Savoir faisons à tous présens et à venir, à nous avoir esté humblement exposé de la partie des amis charnelz de Gervaise Chopin, jeune enfant de l'aage de vint ans ou environ, comme la veille de l'Assension derrain passée ot un an ou environ, feu Jehan Aillevant, religieux de l'abbaye de Notre Dame de Evron en la conté du Maine, Jehan Fortin et le dit Gervaise Chopin feussent alez boire en la ville dudit lieu d'Evron, en l'ostel d'un appellé Jehan Bellossier, une pinte de vin, que ledit Gervaise Chopin leur donna ; et, en buvant ou dit hostel ou taverne, vindrent en ycellui hostel un appellé Jehannin le Roy et un autre nommé Juliot Hayer, qui semblablement aloient boire en la dite taverne et passèrent par la chambre où buvoient les diz feu Jehan Aillevant, Jehan Fortin et le dit Gervaise Chopin, lesquelz tendirent le vin ausdiz Jehannin le Roy et Julot Haier en leur disant : « Venez boire avecques », et burent avec eulx bien et courtoisement ; et, après ce qu'ilz eurent beu avecques eulz, s'en alèrent en une autre chambre dudit hostel, et assez tost après, retournèrent en la chambre où estoient les diz feu Jehan Aillevant et Jehan Fortin et le dit Gervaise Chopin, et si tost qu'ilz furent en la dite chambre, le dit Jehannin le Roy dist au dit feu Jehan Aillevant ces paroles ou semblables en substance : « Ribaut moyne, vous avez dit vilenie des gens monsieur de la Chappelle ; par le sanc Dieu, vous l'encomparrez ! » Et sacha un grant pennart qu'il avoit à sa sainture, et en frappa ledit feu Jehan Aillevant, deux cops par la cuisse et un cop par la poitrine, et ce pendant le dit

Juliot Hayez gardoit l'uis afin que on ne venist aidier au dit Aillévant.

Pour les quelles bateries, ledit feu Jehan quinze jours après ou environ ala de vie à trespasement.

Et pour ce lesdiz Jehannin le Roy et Juliot Hayer se sont absentez du païs, sans ce qu'ilz y soient depuis retournez aucunement.

Pour occasion des queles choses, le prévost, ou garde de la justice desdiz religieux de Eyron, a fait prendre et emprisonner ledit Gervaise Chopin, et contre lui voulu procéder à pugnacion corporelle, combien qu'il n'y feust ne ne soit riens consentent ne couplables dudit fait, et nagaires l'a eslargy, parmi ce que aux tiers plaiz desdiz religieux il se rendroit personnellement, sur paine d'estre attaint des cas des quelz il estoit accusé. Ledit Gervaise doubtant la rigueur de justice, qui estoit moult sa hayneuse et ennemie, n'a depuis aucunement comparu ausdiz plaiz, ne soy rendu ; et pour ce doubte que ou temps à venir la dite justice ne vouldist procéder à l'encontre de lui à punicion corporelle, combien que dudit cas il soit pur et innocent, comme dit est, dont il seroit de touz poins destruit et désert, se par nous ne lui estoit sur ce pourveu de nostre grâce et miséricorde, suppliant, que comme le dit Gervaise tout le temps de sa vie ait esté homme de bonne vie, renommée et honneste conversacion, non suspect, convaincu ne attaint d'aucun vilain cas ou reprouche, nous lui vueillons sur ce impartir nostre grâce.

Pourquoy nous adcertes, voulans miséricorde estre préférée à rigueur de justice, au dit Gervaise, de nostre grâce especial, plaine puissance et autorité royal, ou dit cas, en tant qu'il y pourroit avoir offensé, avecques les deffaulx qu'il a faiz de soy rendre, avons quitté, remis, . . . etc.

Donné à Paris, ou moys de juing, l'an de grace M CCC XCV, et de nostre regne le quinzième.

405. — 1395, 16 juin. — ACCORD ENTRE GUILLAUME DE BOIS-FROU ET JEAN D'ORANGE, AU SUJET DE LA SUCCESSION DE HUGUES LE RICHE ET DE SA FEMME. (A. N., X^{1e} 70^e, 306).

Comme jà pieçà certains plais et procès a esté meus et pendans en diverses cours et auditoires, et depuys pardevant les réformateurs ès requestes du palays à Paris, et derrenièrement en la court de parlement, entre Guillaume, seigneur de Boys Feroust, escuier, à cause de sa femme, d'une part, et messire Jehan d'Orange, chevalier, defendeur, à cause de sa femme¹, d'autre part, pour cause du parfait de la tierce partie de la sucession de feux Hue Le Riche et sa femme, dont ledit escuier faisait demande audit chevalier ; ès quelz procès ont esté faiz et donnez plusieurs acors, sentences et arests au prouffit dudit escuier, et entre les autres ait esté et soit ledit chevalier condempnez à asseoir, bailler et délivrer audit escuier, pour cause dudit parfait, vingt et une livres dix sous tournois et dix chiez de poullaille de rente anuelle et perpétuelle, et à réparer et mettre certains manoirs, vignes, edifices et possessions plus à plain declarées en l'arest sur ce fait et prononcé, en aussi bon point et estat comme il estoient au jour du trespas desdiz defuncts et ès arreraiges de la rente dont cy dessus est faite mencion, qui depuys a esté par Alleaume Cachemarce, huissier dudit parlement, et par vertu de l'excoitoire dudit arest assise et les arreraiges prisiez et avaluez à la somme de sept cent cinquante trois livres quatre sous tournoys, et, pour ycelle somme paier en default des biens meubles, plusieurs terres et possessions appartenantes audit chevalier à cause de sadite femme, situées et assises en la ville, terrouer et appartenances du Peray², prins et mis en la main du Roy et exposez en vente, et aucunes criées faites d'iceulz à la requeste dudit escuier ; et aussi ait esté et soit ledit chevalier condampnez par ledit arrests ès despens faiz et soustenuz par ledit escuier ès pourssuites des dis plais et procès, si comme ces choses appèrent plus à plain par ledit arrest, qui fut donné le XI^e jour de juillet, l'an MCCCXCIV ; pendans lesquelz plais et procès, et en hayne d'iceulx, ledit escuier dit et maintient avoir esté injuriez et ses famillers, parens et serviteurs, et certains chiens courans et fillez à chasser,

(1) Marguerite Le Riche, qu'il avait enlevée, était fille de Huët Le Riche. (Angot, III, 251.)

(2) Le Perray, dans la commune de Montreuil. (Voir Angot, III, 251.)

appartenans audit escuier et à un sien serviteur, parent et familler, prins, hostez et emportés par ledit-chevalier ou ses enfans ou gens, c'est assavoir : messire Guillaume d'Orengé, messire Guy d'Orengé, Jehan, Michel et Juliez, Olivier, diz d'Orengé et Hannequin, familer dudit Michiel, et autres ; lesquelz injures ledit escuier requiert estre amendées honnorablement à luy et à sa femme, et lesdis chiens et fillez, rendus, baillez et délivrez, et estre païé des choses dessus dites et d'autres choses dont il pouroit faire demande :

Finablement, lesdites parties, qui sont parentes, pour bien de paix et amour nourir entre eulx, par le congié et licence de la court dudit parlement, et aussi par le moyen de MM. maistre Estienne de Givry, Guillaume de Villers et aucuns autres conseillers du roy, ordonnez et desputez par ladite court de parlement à la requeste desdiz d'Orengé et de leurs parens et amys, ont traité et sont d'acord, si plaist au procureur du roy et à la dite court, en la manière qui s'ensuit :

C'est assavoir que les partaiges autrefois faiz par lesdiz d'Orengé oudit Bois Ferroust et ceulx dont il a cause demeurent et demouront en leur force et vertu, et les promètent lesdiz d'Orengé et sa femme garentir de aliénation de leur fait. Et avecques ce lesdis d'Orengé amenderont et feront amender par leurs diz varles audit escuier et à sadite femme lesdites villenies et injures en tant qu'elles ont esté faites et dites par eulx, comme dit est au dit et ordenance de messire Jehan de Logé, seigneur du Boys Thibault, et monssieur Geuffroy, chevaliers, et en la présence de monsieur de Landein, que lesdis d'Orengé amèneront en la ville de Lassay, et luy prometront lesdis d'Orengé et ledit messire Guy d'Orengé, dedans quinze jours après qu'il sera retournez du veaige où il est allez, par leur sèrement et jureront sur saintes évangilles de Dieu que eulx ou aucuns d'eulx ne mefferont ne souffreront meffaire audit escuier ne à ses famillers, gens, parens et amys charnelz, dorèsenavant, en corps ne en biens en aucune manière et à paine de mil livres tournois à appliquer moitié au Roy et l'autre moitié à partie, mays l'aimeront comme parens et amys doivent faire l'un l'autre. Et avecques ce

rendra et paiera ledit messire Jehan d'Orengé audit escuier, tant pour ladite somme de sept cent huit livres quatre sous tournois et autres choses à luy adjudgées par la teneur dudit arrest, la somme de mil frans d'or dedens le jour de la Toussains prouchain venant en la ville de Lassay.

Et avecques ce bailleront et assarront lesdis d'Orengé et sa femme audit escuier, ou nom et à la cause que dessus, trente livres de rente anuelle et perpétuelle, dont ledit escuier aura et prendra la terre, revenues et possessions de Contest, appartenantes audit monssieur Jehan d'Orengé et sa femme, pour tel pris que ycelles terre et revenues pourront valoir de rente en terre anuelle et perpétuelle, selon la coustume du pais, desduites toutes charges, devoirs, tant de foy, d'ommaige et drois seigneuriaux, comme autres choses quelconques en déduccion et rabat d'icelles trente livres de rente ; et, se ladite terre vault plus que lesdites trente livres de rente anuelle et perpétuelle, le seurplus demoura audit d'Orengé ; et, se elle vault moins, le seurplus sera baillié et assis audit escuier en rente anuelle et perpétuelle inféodée en et sur la terre de Peray, selon la coustume du pays, appartenant audit monssieur Jehan d'Orengé, à cause de sadite femme, en et par l'ordonnance desdiz de Logé et des Vault, dedens le jour de la Magdelaine prouchainement, venant et tout aus fraiz et despens dudit d'Orengé.

Et avecques ce rendront et délivreront à plain audit escuier ses quatre chiens courans et une douzaine de résiaux dessus dis, si sont en nature de chose, et sinon autant dedans ledit jour.

Et partant ledit messire Jehan d'Orengé et ses hoirs ou ayans cause seront et demouront à tousjours quittes et délivrés à plain desdites vingt et une livres dix sous tournois et dix chies de poullaille dont dessus est faite mencion, et de tout le contenu et effait dudit arest et de cinquante sous de rente que ledit escuier disoit que ledit chevalier luy devoit asseoir et apparoir par arrest de parlement, et généralement de toute telle partie et porcion que audit escuier, à cause de sadite femme, peust ou deust oncques estre ou appartenir de la sucession desdiz feu Hue Le Riche et sa femme, et de quelconques autres choses que ledit escuier à

cause de sa dite femme ou autrement pouroit demander de tout le temps passé aux dessus dis d'Orengé, et pareillement ledit escuier envers ledit chevalier. Et promet ledit Bois Feroust faire ratiffier, passer et acorder les choses dessusdites par sadite femme. Et aussi lesdites parties promettent tenir, paier, garantir et enteriner chacune en droit soy toutes et chacunes les choses dessusdites.

Et parmi ce, les dessusdiz messire Jehan d'Orengé et ses enfens, et messire Guy d'Orengé, qui, pour occasion de exceps, injures et villenies que ledit escuier maintenoit à luy et à sesdis familier avoir esté faites par eulz, ou aucuns d'eulx, qui naguères a esté prins et emprisonné et depuys eslargis à revenir comparoir à certain jour en la court de parlement, sont et demourront des dites injures et villenies quites et délivrés du tout et à plain à tousjours, et ne sera ledit messire Gui tenu de jamais comparoir ne revenir au jour qui par ladite court luy a esté assigné. Et, s'il avoient que lesdis d'Orengé n'eussent fait et accompli les choses contenues et déclarées en ce présent acord dedens les termes et jours dessus dis, ledit escuier ou les ayans cause de luy pourra ou pourront faire et parfaire ladite exécucion ès causes encomencées à faire par vertu dudit arrest tout aussi comme faire pourroient à présent et comme d'arrest freschement donné et sans discontinuacion de l'exécucion et causes dessus dites, mais sont et demourront ou cas dessus dit en leur force et vertu et tout ce qui s'en est ensuy et fait par vertu dudit arrest. Et avecques ce pourront ledit escuier et le procureur du Roy, s'il luy plaist, faire poursuite à l'encontre desdis d'Orengé et de leurs aliez et complices des excès, crimes et maléfices que ledit escuier dit et maintient par eulz avoir esté faiz, commis et perpétrez, et aussi de ses domaiges et autres choses dessus dites tout aussi comme faire pouroient à présent.

Et partant se partent lesdites parties de court sanz despens et amende, si plaist à ycelle et audit procureur du Roy. Et ne portera ce présent acord aucun préjudice audit procureur du Roy en autres choses qui ne sont contenuez en cest acord.

Fait du consentement dudit Guillaume de Boysferoust en per-

sonne et Robert des Planches, procureur desdiz d'Orenges et de sadite femme, le xvi^e jour de juing, l'an M CCC XCV.

Par vertu d'une procuracion ci après encorporée.

Condempnate partes per arrestum. J. VILLEQUIN.

406. — 1395, Paris. — RÉMISSION POUR MARTIN DE ROUVRAY, QUI, EN 1394, A TORCÉ, S'ÉTAIT TROUVÉ EN COMPAGNIE DE DIVERSES PERSONNES QUI AVAIENT BLESSÉ BERTHELOT ROTIER, SERGENT DU DUC D'ORLÉANS A LA FERTÉ-BERNARD. (Copie, A. N., JJ 147, f. 104).

Charles, etc. Savoir faisons à tous présens et à venir, nous avoir receu humble supplication de Martin de Rouvray, escuier, contenant que comme un an a ou environ, Jehan Bourreau, cousin gemain dudit suppliant, et Guillaume de Vergy, cousin germain de sa femme, eussent eu contens et débat avecques un appellé Thomas Viau, en la ville de Torcé ou Maine, sur le quel débat surdirent Jehan Hercebout et Jehan Chevalier, amis dudit Viau, les quelz trois Viau, Chevalier, Hercebout, coururent sus audit Bourreau et Vergy, et les batirent et navrèrent moult griefment. La quelle bateure venue à la cognoissance dudit suppliant, ycellui suppliant, en la compaignie des dessus diz Bourreau et Vergy et d'autres, alèrent en la dite ville de Torcé, en l'ostel dudit Viau, cuidans trouver les diz Viau, Chevalier et Hercebout pour eulx contrevenchier de la dite bateure, et ne les trouvèrent pas, maiz ils trouvèrent Berthelot Rotier, lequel se dist estre sergent de nostre très chier et très amé frère le duc d'Orléans, en sa terre de la Ferté Bernart, et lequel le dit suppliant et les autres de sa compaignie, cuidans ycellui Berthelot estre de ceulx qui avoient fait la dite bateure, lui corurent sus et lui donnèrent d'une lance sanz le blecier ; et tantost après sacha son espée et puis s'en foy en l'ostel du prestre de la dite ville, où ilz le poursuivirent et trouvèrent cachié entre deux couettes, et depuis le batirent et lui donnèrent pluseurs cops et collées et lui firent pluseurs plaies, le dit suppliant estant en leur compaignie, et le mutilèrent en la main, sanz ce que le dit suppliant y meist onques la main.

Pour le quel fait, information précédent, nostre dit frère ou son procureur, nostre procureur adjoint avecques eulx, et le dit Berthelot Rotier, l'en ont fait emprisonner en nostre Chastellet de Paris par l'espace de quinze jours ou environ, et l'en pour-suyvent avec nostre dit procureur adjoint avec eulx, pour l'in-fraction de nostre sauve garde, le port d'armes et autrement, et a esté entre eulx procédé, que les parties oyes ont esté appointiées par nostre court de Parlement en droit à certaines fins par elle esleues, tendans à fin d'amandes honorables et prouffitables, en nous humblement suppliant que comme il soit de bonne vie renommée et honneste conversation, sanz avoir esté reprins d'aucun autre blasme ou reprouche nous lui veillons sur ce impartir nostre grâce et miséricorde. . . .

Nous, ces choses considérées, voulans miséricorde préférer à rigueur de justice, audit Martin de Rouvray suppliant, avons quitté, remis, etc.

Donné à Paris, l'an de grâce M CCC XCV, et de nostre règne le xv^e. Par le Roy messire Pierre de Navarre, mons. le connes-table, le viconte de Meleun et autres présens.

407. — 1395, v. s., 12 janvier. — ACTES QUI CONSTATENT QUE LE DAUPHIN D'AUVERGNE ET LANCELOT TURPIN, GENDRES DU COMTE DE SANCERRE, RATIFIENT, EN TANT QUE BESOIN, L'ACCORD ÉTABLI, LE 17 JUIŒ 1394, ENTRE LUI ET LA DAME DE LA SUZE, AU SUJET DE LA TERRE DE CHÉNECHÉ. (A. N., X^{1c} 71^a, 9).

Comme certain traictié et accort ait esté fait et passé par la court de parlement entre noble et puissant seigneur monsieur le conte de Sancerre, d'une part, et noble et puissante dame madame de la Suze, d'autre part, pour raison de certaines rentes, terres, lieux et revenues qui furent de feu madame Marguerite de Baussay, dame de Chénissé, lesquelles chacun desdiz conte de Sancerre et dame de la Suze disoient à eulx appartenir, comme plus à plain est desclairé oudit accort qui fu fait et passé le xvii^e jour de juing, l'an mil ccc III^{xx} et XIII, et duquel la teneur s'ensuit :

[Ici le texte de l'accord imprimé sous le numéro 395].

Et pour ce que, par le moyen des tiltres dudit monsieur le conte de Sancerre, nobles et puissans monsieur le conte daulphin d'Auvergne et monsieur Lancelot Turpin, à cause de mesdames leurs femmes, filles dudit monsieur le conte de Sancerre, par le moyen de feu madame leur mère, comme de chose conquestée par ledit monsieur le conte de Sancerre, durant le mariage de lui et de la feu mère desdites dammes, femme dudit monsieur de Sancerre, y pourroient demander la moitié ou autre porcion, ycelui monsieur le conte de Sancerre, par ledit accort, eust promis à faire ratifier à ses dites filles et à leurs dis maris ledit accort, lesdis monsieur le conte daulphin et madame sa femme, desirans à leur povoir faire le plaisir dudit monsieur le conte de Sancerre, ratifient, consentent et approuvent ledit accort, en tant comme il leur touche et peut toucher, à cause des dons, tiltres et contraulx dont ledit monsieur le conte de Sancerre se aidoit contre madite dame de la Suze, à cause de ladite communaulté ou autrement, sauf que par ceste présente ratificacion aucun préjudice ne leur soit fait au droit qui leur pourroit competter et appartenir, à cause de lignage, hoirrie et succession, par la mort et décès de ladite feu dame Marguerite de Baussøy, dame de Chénissé, laquelle est alée de vie à trespassement depuis.

Ledit accort fait du consentement de messire Jehan Decombes, procureur dudit monsieur le conte dauphin, qui aprouve de faire venir une procuracion de madite dame la contesse et le passer pour elle sitost qu'il l'aura, d'une part, et de Jehan Guerin, procureur dudit monsieur le conte de Sancerre, d'autre, le XII^e jour de janvier, l'an M CCC XCV.

408. — 1395, v. s., 22 mars. — ACCORD ÉTABLI ENTRE JEAN DE LOGÉ, SEIGNEUR DU BOIS THIBAUT, ET GUILLEMETTE, VEUVE DE THOMAS YVON. (A. N., X^{4e} 71^a, 131).

Sur le descord ou procès dévolu en la court de parlement entre messire Jehan de Logé, chevalier, seigneur du Bois Thiebaut, d'une part, et Guillemette, femme de feu Thomas Yvon, appelant du bailli des ressors et exemptions de Touraine, d'Anjou, de Poitou et du Maine, d'autre part, pour cause de vingt

cinq pains, qui piéça avoient esté pris par ledit chevalier ou ses sergens, par manière de justice et en justiçant en l'ostel de ladite Guillemette, dont ledit Thomas Yvon avoit jà piéça fait certain applègement, et ledit chevalier contre applègement ès assises du Mans, dont mention est faite plus à plain ou procès sur ce fait.

Lesdites parties sont d'accord, s'il plaist à la court, en la manière qui s'ensuit, c'est assavoir que, ladite appellacion mise au néant, sans despens et amende, les parties se départent de ladite court, s'il plaist à ycelle.

Fait du consentement de ladite Guillemette en personne et maistre Pierre Solas, procureur dudit chevalier, le xxii^e jour de mars M CCC XCV.

409. — 1396, 18 mai. — ACTE PAR LEQUEL CATHERINE DE MACHECOUL, DAME DE LA SUZE, ET LE DUC DE BERRI, S'ACCORDENT POUR ANNULER LA PROCÉDURE FAITE ENTRE EUX. (A. N., X^{1e} 71/b, 216).

Comme noble dame madame Katherine de Machcol, dame de la Suse et de la Benaste, de l'octroy et concession de certaines lettres données et octroyées par très noble et puissant prince monsieur le duc de Berry et d'Auvergne, conte de Poictou, et de l'exécution d'icelles faicte par Jehan Tholeau, soy disant sergent dudit monsieur le duc et commissaire en ceste partie contre ladite dame et ses biens au prouffit, requeste ou instance de procureur dudit monsieur le duc et de messire René Josseaume, chevalier, seigneur de la Forest, et de pluseurs autres griefs faiz à ycelle dame en ceste partie si comme elle disoit, ycelle dame eust appellé au roy nostre sire et à sa court de parlement et eust relevé et poursuié sadite cause d'appel ;

Finablement lesdites parties, pour bien de paix et pour eschever toute matere de plait et de procès, sont d'accort, s'il plaist à ladite court, que ladite appellacion soit mise au néant, et partant lesdites parties se départiront de toutes cours et de tous procès au regart des choses dessusdites, sans amende et sans despens.

Fait le xviii^e jour de may, l'an M CCC XCVI.

410. — 1396, 27 juin. — ACTE PAR LEQUEL SIMON DES TERTRES, CURÉ DE FLÉE, ET JEAN DE SAINT-DENIS, BAILLI D'ASSÉ, POUR FOULQUES RIBOUL, S'ACCORDENT POUR ANNULER LA PROCÉDURE FAITE ENTRE EUX. (A. N., X^{1c} 71/b, 263).

Comme maistre Symon des Tertres, curé de la paroisse de Flée, ou pays du Maine, de certaine sentence, appointment ou ordonnance, griefs, reffus et deue de droit et autres exploiz faiz et donnez ou prononcez à l'encontre de lui par Jehan de Saint Denis l'ainsné, ou autres, comme bailli, juge ou garde de la justice d'Ascé, pour messire Foulques Riboulle, chevalier, sire dudit lieu d'Ascé, au prouffit d'icelui seigneur ou son procureur pour lui, ou autrement de leur voulenté, ait jà piéça appellé en la court de parlement, et son adjournement en cas d'appel ait impettré et fait exécuter bien et deuement dedens temps deu ;

Finablement pour bien de paix, plait et mises eschiver et amour nourrir, lesdites parties sont venues à accord en la manière qui s'ensuit, moiennant lettres de congié d'accorder, obtenues du roy nostre sire, c'est assavoir que ladite appellacion est mise au néant. Et partant se departent lesdites parties de ladite court sanz amende de despans paier d'une partie ne d'autre.

Fait le xxvii^e jour de juing, l'an M CCC xcvi.

411. — 1396, juillet, Compiègne. — RÉMISSION POUR PHILIPPOT DU VAL, QUI, LE 28 OCTOBRE 1395, ÉTANT PRIS DE VIN, UN SOIR DE NOCES, AVAIT VIOLENTÉ UNE FILLE DE MŒURS RELACHÉES. (Copie, A. N., JJ 150, n^o 63).

Charles, etc. Savoir faisons à tous présens et à venir, à nous avoir esté exposé par aucun des amis charnelz de Philipot du Val, escuier, prisonnier ès prisons de nostre très cher et très amé oncle, le duc de Bar, à Monimirail, que comme le jour de Saint Simon et Saint Jude dernier passé, lui estant aus noces de un appellé Michin le Souple, en la paroisse de Ynvoire[?], et que l'on s'esbattoit après soupper à danser en une granche qui est au dit lieu, il eust rencontré Johannète, fille Jehan Trucon, laquelle il embrassa et porta derrière ycelle granche, et la cognut

charnèlement contre son gré et volenté, et nonobstant qu'elle deist entre autres choses ces paroles : « Je suis desconfite se on le scet » ; et il soit ainsi que grant temps après ycelui fait, le dit escuier aist esté pris, et mis ès dites prisons où il est encores de présent, en voie que on ne vueille pour cause dudit fait rigoureusement procéder contre lui, se nostre grâce et miséricorde ne lui est sur ce impartie, si comme dient ses dis amis, en nous humblement requérant que, attendu ce que dit est, que la dite Jehannette estoit renommée de avoir fait pour autres, et que le dit escuier en outres a toujours esté et est de bonne vie et renommée, sanz avoir esté reprins ou convaincu d'aucun autre villain blasme ou reproche, et que lorsqu'il commist le dit fait, il avoit tant beu et estoit si chargé de vin qu'il ne scavoit pas bien qu'il faisoit, et aussi qu'il a fait satisfaction à partie, il nous plaise lui impartir nostre dite grâce.

Nous, ayans considération aus choses dessus dites et aus bons et agréables services que le dit escuier nous a faiz en noz guerres, et espérons que encores face ou temps à venir, à ycelui escuier, le cas dessus dit avons quitté, remis, etc.

Donné à Compiègne, ou mois de juillet l'an de grâce mil CCC III^{xx} XVI, et le XVI^e de nostre règne.

Autrefois ainsi signées : par le Roy, présens le sire de Chastillon, le sire de Garencières et messire Guillaume Martel Salant.

Et rescripte de votre commandement.

P. DE LA MOTE.

412. — 1396, octobre, Paris. — RÉMISSION POUR JEAN VALLORS, DU DIOCÈSE DU MANS, QUI, EN SEPTEMBRE 1396, ÉTANT A FOU-GÈRES, AVAIT PAR PUR ACCIDENT, TUÉ UN NOMMÉ JAMET, DE MAYENNE. (Copie, A. N., JJ 150, f. 92).

Charles, etc. Savoir faisons à tous présens et à venir, nous avoir receu humble supplicacion de Jehan Vallors, marchant, demourant ou diocèse du Mans, contenant, comme, ou mois de septembre dernier passé, feust alez en la ville de Fougères la Raoul en Bretagne, pour le fait de sa marchandise, et en ycelle ville ou environ, à jour de marchié, eust acheté quatre pourceaux

ou environ, entre les quelz y avoit grant nombre d'autres appartenant à un autre marchant, lequel eust dit audit suppliant, que ses diz pourceaux marchast par devant, pour ce que d'autres y avoit marchiez par derrière. Pour la quelle chose faire, ycellui suppliant eust pris un petit coustel en sa gaine, et pris l'un d'iceulz pourceaux par les soyes pour ycelui cuidier marcher, et ycelui petit coustel tenant en sa main, le dit pourcel, qui fort estoit, se feust esqueux par cèle manière, qu'il eust emporté ledit suppliant avec le dit coustel, du quel par cas de meschef en tenant tousjours ycelui pourcel, eust asséné par la cuisse près du jenoul, un nommé Jamet, de Mayenne, de la paroisse de Saint Cire¹; lequel, par le moien de ce, huit jours après ou environ, est alez de vie à trespassement; par avant le quel trespassement ait pardonné sa mort.

Mais pour occasion dudit fait, le dit suppliant qui en tous autres cas a esté homme de bonne, saine renommée et conversation honeste, doubtant rigueur de justice, se soit absenté. . . .

Pourquoy nous, voulans rigueur de justice tempérer par pitié et miséricorde, audit suppliant, ou dit cas le fait dessus dit, avec toute peine, amende et offense corporele, criminele et civile, en quoy il puet estre encouru envers nous et justice et ban, s'aucun s'en est ensuy, lui avons remis, quitté, . . . etc.

Donné à Paris, ou mois d'octobre, l'an de grace M CCC XCVI, et le xvii^e de nostre règne.

413. — 1396, 27 novembre. — ACTE PAR LEQUEL JEAN CHEVALIER, JEAN DU PONT ET D'AUTRES, AYANT ÉTÉ MANDATAIRES DES HABITANTS DU PLAT PAYS DE CRAON LORS DU LITIGE CONTRE ISABELLE DE SULLY, SE METTENT D'ACCORD AVEC GUY VI DE LA TRÉMOILLE POUR ANNULER LA PROCÉDURE COMMENCÉE ET POUR CONSTITUER DES ARBITRES CHARGÉS D'ÉTABLIR LE MONTANT DE CE QUI POUVAIT LEUR ÊTRE ENCORE DU. (A. N., X^{1e}, 72/b, 190).

Comme Jehan Chevalier, Jehan du Pont et autres, eulz disans avoir esté procureurs des habitans du plat païs de la chastellerie

(1) Saint-Cyr-en-Pail du canton de Prez-en-Pail. (Voir abbé Angot, III, 525.

de Craon, eussent nagaires obtenu certaines lettres du roy nostre sire par vertu desqueles, soubz umbre de ce qu'ilz ont donné à entendre par ycelles, que, pour cause et occasion de certains plais et procès pieça meuz et pendans en la court de parlement entre feu madame Ysabel, dame dudit lieu de Craon, d'une part, et lesdiz habitans, d'autre, ilz eussent fait plusieurs grans mises et empruns pour et ou nom desdiz habitans, dont ilz estoient et encores sont tenuz et obligiez envers plusieurs leurs créanciers, en la somme de six cents livres tournois ou environ, laquelle somme ilz eussent voulu lever et à ce imposer les habitans de ladite chastellerie ;

A quoy le procureur de monsieur de la Trémoille, a présent seigneur dudit lieu de Craon, se feust opposé, disant que lesdiz eulz disans avoir esté procureurs avoient piéça cueilli et levé plusieurs tailles et imposées sur lesdiz habitans, et tant qu'il suffisoit et devoit suffire pour contenter les frais et missions qui avoient esté faites pour la poursuite dudit procès d'iceulz habitans, et plusieurs autres causes et raisons ;

Auxqueles lesdiz eulz disans avoir esté procureurs respondirent que des receptes qui sur ce par eulz avoient esté faites ilz avoient rendu leur compte, et que, tant par la fin d'iceulz que autrement, deuement il apparoit qu'ilz avoient plus mis que receu ; et sur le débat desdictes parties eust esté interjetté de l'exécution desdictes lettres certain appel à ladicte court par ledit procureur, et ycellui relevé et exécuté bien et deuement dedens temps deu :

Finablement, ou cas qu'il plaira à la dicte court, lesdictes parties et mesme lesdiz Chevalier et du Pont, tant en leurs noms et comme eulz faisans fors des autres eulz disans avoir esté receveurs et procureurs pour les habitans de la dicte chastellerie, sont d'accort en la manière qui s'ensuit :

C'est assavoir que ladicte appellacion soit mise au nient sans despens et amende d'une part ne d'autre, et que maistre Robert Wagnet, conseiller du roy nostre sire en ladicte court, adjoint avecques lui Mahiet Bougon, voient souverainement et de plain les comptes, tant ceulx qui ont esté renduz comme ceulz qui

sont à rendre, des mises et receptes, qui pour cause et occasion desdiz plais et procès, ont esté faites ; et que par les dessus diz soit taxé, corrigé, diminué ou augmenté tout ce qu'il faudra et devra de raison cheoir en augmentation, diminucion ou correction.

Et ou cas que à ce faire surviendroit ou cherroit aucun contredit ou débat, ledit maistre Robert pourra prendre l'un des seigneurs de ladicte court, tel que bon lui semblera, pour aider à décider et déterminer desdiz débas ; et tout ce qui par eulz sera fait vaudra et tendra. Et se par la fin desdiz comptes est trouvé que lesdiz eulz disans avoir esté procureurs aient plus mis que receu, le reste et résidu tel qu'il sera trouvé estre deu sera levé et cuilli sur lesdiz habitans, ou cas toutesvoies que la greigneur partie d'iceulz à ce se consentiront.

Fait le xxvii^e jour de novembre M CCC XCVI.

414. — 1396, 29 novembre. — BAIL D'HÉRITAGES SITUÉS A ORIGNY-LE-ROUX, CHARGÉS D'UN CENS ENVERS LE PRIEUR DE MAMERS. (Imprimé, *Archives du Cognier*, I, 128).

415. — 1396, v. s., janvier, Paris. — RÉMISSION EN FAVEUR DU CAPITAINE DE SAINT-CALAIS, ET D'AUTRES OFFICIERS DE JEAN DE BUEIL, QUI, EN 1392, EN CHERCHANT A RÉPRIMER DES BRACONNIERS, AVAIENT BLESSÉ A MORT L'UN D'EUX, NOMMÉ CLERGIAU. (Copie, A. N., JJ 151, f. 6).

Charles. . . . Savoir faisons à tous présens et à venir, de la partie de Jamet le Jeune, cappitaine de Saint Kallès ou país du Maine, Gilet, son varlet, et Gieffroy du Bois, tous officiers et serviteurs de nostre amé et féal chevalier et chambellan, Jehan, seigneur de Bueil, nous avoir esté exposé que comme quatre ans a ou environ, il fust venu à leur congnoissance que en la garenne de nostre dit chambellan en sa terre de Saint Kallès, avoit chaceurs et malfaiteurs, qui ycelles estoient venuz rober de nuit, yceulx exposans, environ trois ou quatre heures de nuit, pour remédier et obvier à ce, se transportèrent en la dite garenne et en ycelle trouvèrent un appellé Clergiau, acompagné de trois ou quatre autres malfaiteurs, ses aliez et complices, chacuns en la

dite garenne, armez et garniz de badelaires, et avoit le dit Clergiau un cuevrechief tout moillé et entortillé en tour sa teste, eulz doubtans d'être pris et assailliz en leur meffais, et avoient desja lesdiz malfaiteurs tenduz en la dite garenne grant nombre de filez meslez bien environ soixante toises et pris en la dite garenne plusieurs conins, et pour emporter ce qu'il prenroit avoient amené bestes à bastz et sacs de toille.

Et lors les diz exposans, qui trouvèrent les diz filez et croyoient les diz Clergiau et ses complices Chartier, s'adrecèrent à eulz pour les prenre et emprisonner ès prisons de nostre dit chambellan, afin de les punir et corrigier et en faire raison et justice, ainsi que au cas apperuoit, mais si tost que iceulx malfaiteurs apperceurent les diz exposans, en eulz rebellant et désobéissant, se mirent en défense; et ainsi qu'ilz se combatoient les uns contre les autres, le dit Clergiau fu féru et blécié, pris et mené prisonnier ès prisons de nostre dit chambellan à Saint Kallès, et les autres s'en fuirent. Et pour saner ycellui Clergiau des plaies qu'il avoit, lui fu amené un barbier qui les appareilla et ordonna bien et convenablement, et lui furent faites ses nécessitez le mieux qu'il peust estre fait, mais ce nonobstant, de la dite bateure et navreure le dit Clergiau, huit jours après ou environ icelle, ala de vie à trespassement.

Pour occasion de la quelle mort, les diz exposans, qui tout le temps de leurs vies ont esté de bonne vie et honneste conversation, et qui n'avoient aucune hayne précédent contre le dit Clergiau ne ses complices, se doubtent que par rigueur de justice leurs corps et biens peussent ou temps à venir estre empeschez, se par nous ne leur estoit sur ce pourveu de nostre grâce et miséricorde, si comme ilz dient, requérans humblement ycelle.

Nous, attendu ce que dit est, cédans à leur supplication, voulans miséricorde préférer à rigueur de justice, à yceulx exposans et à chacun d'eulx, le cas dessus dit, avons quitté et remis

Donné à Paris, ou mois de janvier l'an de grâce M CCC XCVI, et le XVII^e de notre règne.

COURTELAYE, QUI, LE 9 NOVEMBRE 1377, A BOURG-LE-ROI, DANS UNE RIXE, AVAIT BLESSÉ A MORT UN NOMMÉ MACÉ BOUDON. (Copie, A. N., JJ 151, f. 66.

Charles, . . . Savoir faisons à tous présens et à venir, nous avoir receu humble supplication des amis charnelz de Guillaume Courtelaye, contenant que, comme le lundi avant la Saint-Martin d'iver, l'an mil CCC LXXVII, ou environ, ledit Guillaume, qui lors estoit jeune de l'age de XVII ans ou environ, et demouroit en l'ostel de Denys de Courstirant, son oncle, en la ville de Bourcelle-Roy, eust pris une espée qu'il avoit et se feust parti de l'ostel de son dit oncle, pour aler jouer au jeu du bocler avec le maistre de l'escolle de ladite ville, avec le quel il avoit aucune foiz acoustumé en jouer, et après ce feust retourné au soir, de nuit, devant l'ostel de son dit oncle pour cuidier entrer ens, mais il le trouva fermé et avant qu'il peust entrer en ycelui vindrent à lui un appellé Macé Boudon, sa femme et aucuns de leur maisniées et famille, garnis de gros bastons et autres choses, lesquelz en disant: « Ribaut es tu la? tu le comperas! » frappèrent et en espécial ledit Macé d'un gros baston qu'il tenoit, sur la teste dudit Guillaume et tellement que du cop il chey à terre; et, non contens de ce, le dit Macé et sa dite femme et une leur chamberière, saillirent sur ycelui Guillaume estant à terre, et lui firent donner derechef plusieurs cops et tant, que le dit Guillaume, voyant qu'il estoit le plus foible et en péril de mort, fist tant qu'il se leva, et lui, esmeu et eschauffé et couroucié de ce que dit est, frappa de sa dite espée qu'il avoit sur la teste dudit Macé, et tellement que, si comme aucuns dient, environ diz ou douze jours après, mort s'ensuy en sa personne.

Et pour ce, le dit Guillaume, doubtant rigueur de justice, dès lors s'en absentia du pais, où jamais n'oseroit demourer ne retourner, et par ce est en aventure de misérablement finer ses jours, se par nous ne lui est sur ce impartie nostre grace et miséricorde, si comme dient les diz supplians, requérans humblement ycelle.

Pour ce est il que nous, ces choses considérées, et que ledit Guillaume a tousjours esté en ses autres faiz et encores est

homme de bonne vie, renommée et honneste conversation, sanz avoir esté ne estre repris d'aucun autre villain cas, voulans miséricorde estre préférée à rigueur de justice, au dit Guillaume, . . . avons remis . . .

Et que ce soit chose ferme et estable à tous jours, nous avons fait mettre nostre seel à ces présentes, faittes et données ou mois de février, l'an de grâce M CCC XCVI, et le XVII de nostre règne.

417. — 1396, v. s., 2 mars. — CONGÉ D'ACCORD DONNÉ A BÉATRIX DE COULANS ET A LA DUCHESSE D'ANJOU ; ON Y VOIT QUE LE SEIGNEUR DE SILLÉ ET SON FRÈRE, TOUS DEUX FILS DE BÉATRIX, AVAIENT FAIT PARTIE DE LA CROISADE EN HONGRIE, DIRIGÉE PAR LE COMTE DE NEVERS, ET QU'ON IGNORAIT S'ILS ÉTAIENT TUÉS OU PRISONNIERS. (A. N., X^{1c} 74, 127).

Charles par la grâce de Dieu roy de France, à noz amez et féaulx conseilliers les gens tenans et qui tendront nostre parlement à Paris, salut et dilection.

Receu avons l'umble supplicacion de nostre amée Béatrix de Collens, dame de Sillé et Collens, contenant que, comme de certains exploiz, reffus et deue de droit et autres griefs faiz contre elle par Jehan Coquin, soy disant sergent et commissaire en ceste partie de nostre très chière et très amée tante, la Royne de Jhérusalem et de Secille, duchesse d'Anjou et contesse du Maine, tant en son nom comme aiant le bail, garde, gouvernement et administracion de Loys, roy desdiz royaumes, et Charles, prince de Tarente, ses enfans mineurs, dont, pour et au prouffit de Julien Bigot, escuier, ou autrement, ladite suppliante eust ja pieça appellé à nous ou à nostre court de parlement, en laquelle cause d'appel ait tant esté procédé en nostredict court que, les dictes parties oyes en ycelle cause d'appel, elles ont esté appointiées en faiz contraires et en enqueste, et, l'enqueste faicte du costé de ladicte suppliant et respondu par elle aux articles de ladicte royne et autres parties intimées, sanz avoir plus avant procédé en ladicte cause d'un costé ne d'autre :

Finablement, pour bien de paix et amour nourrir entre les dictes parties, despens et mises eschever, ycelles parties accor-

deroient volentiers ensamble en ladicte cause d'appel se à ce nous voulions consentir, en nous humblement suppliant que, attendu que le seigneur de Sillé et un sien frère, enfans de ladicte suppliante, ont engagé la plus grant partie de leur terre, et ledit seigneur de Sillé laissié sa femme et enfans, pour aler ou voyaige de Hongrye en la compaignie du conte de la Marche et soubz le gouvernement de nostre très cher et très amé cousin le conte de Nevers, desquelx ladicte suppliante n'oy oncques puis aucune nouvelle et ne seet s'ilz sont mors ou prins¹, nous leur vueillons sur ce donner congïé et licence d'accorder entre eulx en ladicte cause d'appel.

Pour ce est-il que nous, inclinans à la supplicacion de ladicte suppliant, à ycelles parties ou cas dessusdit avons donné et octroyé, donnons et octroyons de nostre certaine science et grâce espécial, par ces présentes, congïé et licence de accorder et pacifier ensemble en ladicte cause d'appel, laquelle ne nous touche en riens, sinon pour raison de l'amende qui nous pourroit estre due en fin de cause, de l'une ou de l'autre desdictes parties, et elles départir de court sanz amende, en rapportant pardevers nostredicte court l'accord qui fait aura esté sur ce entre lesdictes parties.

Si vous mandons que de nostre présente grâce et octroy vous faites, souffrez et laissiez lesdictes parties joir et user paisiblement sans contredit ou difficulté quelxconques, car ainsi nous plaist-il et voulons estre fait, non obstant quelxconques ordonnances et lettres subreptices empetrées ou à empetrer à ce contraires.

Donné à Paris, le 11^e jour de mars, l'an de grâce M CCC XCVI et le XVII^e de nostre règne.

418. — 1397, mai, Paris. — RÉMISSION POUR HÉBERT DE LA HAYE, QUI ÉTAIT DANS LES PRISONS DE ROBERT DE VENDOME, SEIGNEUR DE LASSAY ET DE LA CHARTRE. (Copie, A. N., JJ 151, f. 140.

(1) Voir dans notre *Maison de Craon*, t. II, 37, ce qui a été dit de cette croisade, où Guy VI de la Trémoille trouva la mort.

Charles, . . . Savoirs faisons à tous présens et à venir, de la partie de Hébert de la Haie, nous avoir esté humblement exposé que comme, après certaines trèves donné par le dit exposant à un nommé Henry Hulin, en la court de Lasay, appartenant à nostre amé et féal chevalier Robert de Vendosme, seigneur dudit Lasay et de la Chartre, par devant Olivier Milon, son bailli au dit lieu de Lasay, ycellui exposant eust batu et féru d'aguet a pense le dit Hulin, en enfraignant et brisant les dites trèves, et aüssi se feust le dit exposant mis et mussé par manière d'aguet en certain lieu et eust batu et féru d'une espée un nommé Perrot de Cousterne, sans ce que mort s'en ensuit.

Pour les quelx cas il fut condempné à estre exécutez par le bailli d'icelui chevalier, et tous ses biens à lui estre confisqués, et par ce est en voie de finer misérablement ses jours, se de lui n'avons pitié et compassion, si comme il dit, suppliant humblement que, attendu qu'il n'y a mort, mehain ne mutilation aucune, comme dit est, et que le dit exposant a esté tout son temps homme de bonne vie, renommée et conversation honneste, sans oncques avoir esté atteint ou convaincu d'aucun autre villains cas ou prouche, et que partie est satisfaite et contenté, si comme il dit, nous lui vueillons sur ce impartir nostre dite grâce.

Et nous, voulans en ceste partie rigueur de justice estre tempérée par pitié et miséricorde, au dit exposant, ou cas dessus dit, de nostre grâce espécial, plaine puissance, et autorité royal, avons remis, quitté et pardonné. . . .

Donné à Paris, ou mois de mai, l'an de grâce M CCC XCVII, et de nostre règne le XVII^e.

419. — 1397, juin, Paris. — RÉMISSION POUR ROBIN BODEREAU, DE CHANTENAY, QUI, EN FÉVRIER, AU CHAMP ROND, AVAIT PRIS PART A UNE RIXE, A LA SUITE DE LAQUELLE LE PRIEUR DE NOYEN ÉTAIT MORT RAPIDEMENT. (Copie, A. N., JJ 151, n° 341).

Charles, etc. Savoir faisons . . . Nous avoir receu l'umble supplicacion de Robin Bodereau, demourant à Chantenay, ou diocèse du Mans, de l'aage de xxvi ans ou environ, contenant comme, ou mois de février dernier passé, à un jour de dimenche,

ledit suppliant, acompagné d'un appelé Guillaume Fromont, feussent alez par esbatement au lieu du Champront, où quel lieu ilz eussent trouvé le prier de Pillemil et son compaignon et le prier de Noyan et un gentil homme appelé Jouy de la Bésa-gnière, lesquelx moine et gentil homme chantoient et s'esbatoient avecques Gervaise Aubery, demourant audit lieu, sa femme et autres ; ausquielz moines, gentil homme et autres les diz Fromont et Robin, eulx cuidans qu'il y eust feste de nopces, eussent dit en entrant sur eulx tèles paroles ou semblables : « Dieux gart la compaignie. Sont ce nocés céans ? ». Lesquielx moines et leurs complices respondirent : « Nennil, mais nous nous esbatons ainsi » ; et firent seoir les diz Robin et Fromont avecques eulx, et burent ensemble. Et, quant vint sur le département, ycellui prier de Noiant, qui estoit homme rioteux, par manière d'argu, dist en adreçant ses paroles audit Bodereau et Fromont, tèles paroles : « Chante l'en ainsi à nopces ? » Lesquielx Robin et Fromont respondirent à ycellui prier moult gracieusement qu'il ne lui despleust, que il ne lui avoient dit chose qui lui deust desplaire, et ce qu'ilz avoient parlé de nopces, c'estoit par esbatement et n'y pensoient en nul mal. Lequel prier de Noyan respondi moult injurieusement telz moz : « Si m'en desplairoit, je le vous monsteroie tantost, s'il me plaisoit ! » A quoy yceulx Robin et Fromont lui respondirent en disant : « Sire, nous ne vous avons dit chose que, se nous l'avions dit au plus grant chevalier de ce país, qu'il s'en daignast courroucer, et feriez mal de nous meffaire ».

Et atant se départirent d'ilec pour eschever la noise et débat des diz moines, et se mistrent au chemin d'aler en la ville de Noyan, où ilz avoient à besongner pour acheter des chausses et des souliers. Et, en alant leur dit chemin, yceulx Bodereau et Fromont trouvèrent Guillaume de Channevières, escuier, et Robin Bochery, avec lesquielx ilz s'accompaignèrent et alèrent ensemble en la dicte ville de Noyan, en laquelle ville ilz se arrestèrent à boire en l'ostel d'un appelé Marcel, qui vendoit vin.

Et après ce qu'ilz orent ainsi beu, pour ce qu'il estoit nuit, demandèrent où ilz pourroient trouver bon hostel pour eulx

logier et couchier ycelle nuit, et leur fut dit par le sergent d'icelle ville et par autres qu'il avoit bon hostel chiez un appelé Jehan Boisseau, et qu'ilz y seroient bien logiez. Et lors se partirent d'ilec pour y aler ; et, en alant, ledit Guillaume de Channevières, escuier, entra en l'ostel d'un cordouennier pour acheter des souliers ; et, cependant qu'il marchendoit avec ledit cordouennier, les autres compaignons, c'est assavoir lesdiz Bodereau, Fromont et Bochery alèrent tout droit oudit hostel pour cuidier eulx y estre logiez, et trouvèrent que l'uis dudit hostel estoit ja fermez, et, pour ce, hurtèrent à l'uis, et appellèrent ledit Jehan Boisseau et Agnès, sa femme, qu'ilz souppoient et n'estoient pas encore couchiez, lesquelz leur respondirent en demandant : « Qui est là ? ». Et, en parlant à eulx, ledit prieur de Noian et ses compaignons, acompaignez dudit de Jouy de la Béragnière [ou Béragnière ?], escuier, et d'autres, survindrent illec et coururent sus audit Bodereau, Fromont et Bouchery, en disant : « Vous mourès, ribaulz ! ». Et quant ilz oyrent ces paroles, ilz s'enfouyrent, en disant audit escuier, qui estoit de la compaignie dudit prieur, par la bouche dudit suppliant, que, « pour Dieu, ilz ne lui meffeissent » et que « ilz ne lui demandoient riens ». Ce non obstant, ledit prieur, esmeu de mauvaise chaleur et volenté détestable, dist audit Jouy : « Vous marchandez à eulx, mais je regnye Dieu, que je les batray tous, et le premier que j'encontreray je tueray tout plat ! » Et, de fait, ledit prieur et Jouy férirent ledit Fromont d'escot parmi la cuisse et aillieurs et le navrèrent moult durement, jusques à grant effusion de sanc. Et lors le dit Fromont, qui n'avoit espée, cousteau ne dague, quant il se senti ainsi navré et batu, d'un billart de boiz qu'il avoit, se retourna et mist à deffense pour eschever le péril de la mort, et en féry ledit prieur sur la teste deux ou trois cops. Et ledit Bouchery, qui semblablement fu féru et batu par ledit prieur et ses complices, se mist à deffense et, d'un baston qu'il avoit, féry ledit prieur en la teste et aillieurs. Et combien que ledit Robin Bodereau, suppliant, feust en la compaignie des dessus diz Fromont et Bouchery, toutes voies est il vray que oncques il ne féry ledit prieur en aucune manière.

Ou quel débat ycellui prieur fut navré en pluseurs parties de son corps par les diz Guillaume Fromont et Bouchery, desqueles bateures et navreures ledit prieur de Noian ala assez tost après de vie à trespasement.

Pour occasion duquel fait ledit Robin Bodereau, qui en tous autres cas a esté homme de bonne fame . . . , doubtant rigueur de justice, s'est absentez du païs, ou quel il n'oseroit retourner jamais . . . se nostre grâce . . . ne lui est sur ce impartie,

Pour quoy, nous . . . audit suppliant . . . le fait dessus dit, avec toute peine . . . lui avons quittié . . . , satisfacion faicte à partie civilement

Sy donnons en mandement à nostre bailli de Touraine et des ressors et exempcions d'Anjou, du Maine et de Poitou . . . ; en imposent

Et afin que ce soit ferme chose . . . sauf

Donné à Paris, ou moys de juing l'an de grâce M CCC XCVII, et le XVII^e de nostre règne.

420. — 1397, 15 juin, Paris, hôtel de la Verrerie. — LETTRES PAR LESQUELLES MARIE, REINE DE JÉRUSALEM, NOMME ÉTIENNE FILASTRE A LA PLACE DE ROBIN HÉRISSEON, JUGE ORDINAIRE DE L'ANJOU ET DU MAINE, AUX GAGES DE TROIS CENTS LIVRES. (Imprimé, Beautemps - Beaupré, *Coutumes et Institutions*, 2^e partie, t. II, p. 496).

421. — 1397, septembre, Paris. — RÉMISSION POUR COLAS DE LOMMEAU, DE SAINT-DENIS-D'ANJOU, QUI, LE 15 FÉVRIER 1395, AVAIT BLESSÉ A MORT UN NOMMÉ RIVIÈRE, VENU POUR L'ATTAQUER CHEZ LUI. (Copie, A. N., JJ 152, n^o 184).

Charles, etc. Savoir faisons Nous avoir receu l'umble supplicacion de Colas de Lommeau, povre home chargé de femme et enfans, naguères demourant en la parroisse de Saint Denis d'Anjou, prez le moulin a blé de Bois, contenant que, comme par l'espace de onze ans ou environ, il ait eu la garde dudit moulin, à lui appartenant en partie, pendant lequel temps, ainsi qu'il veilloit à la garde dudit moulin, et en venant de son hostel à ycellui, il vit et encontra par nuit, par pluseurs fois, un

appellé Jehan Charbonnière et autres, ses complices, garnis de cannes privées et poulailles qu'ilz prenoient par nuit ès arbres ou elles estoient jeuchées; et de ce estoit coustumier ledit Charbonnière et ses complices.

Et, pour ce que le curé de la parroisse, à la requeste des bonnes gens de ladicte parroisse, à qui estoit les dictes cannes et poulailles, en excommenioit aux dimenches, si comme acoustumé est de faire au païs en tel cas, en général, tous ceulx qui les avoient prises ou estoient consentant, et aussi ceulx qui le savoient, s'ilz ne le disoient, le dit suppliant appart dist audit Charbonnière et à ses complices qu'il diroit que ce faisoient ilz, s'ilz n'y pourvoient.

En content desquelles choses, le lundi devant le dimenche gras mil ccc mii^{xx} et xiiii, ledit Charbonnière dist à un appellé Guillaume Rivière, pour ce qu'ilz estoient logiez ensemble, qu'il feust bon qu'ilz allassent esbatre à prendre des cannes et de la poulaille, se ne fust ledit suppliant, qui les espioit et avoit dit que ce faisoient eulx. Et lors ledit Rivière respondit qu'il esconvenoit que ledit suppliant eust un trufflet, qui est à dire un cop.

Et, en mettant à effect son propos, ledit Rivière, ce dit lundi, environ heure de minuit, s'en vint à l'ostel dudit suppliant, et, par une crevasse qui estoit en la terrasse, à l'endroit du lieu où estoit le lit dudit suppliant, ou quel il estoit lors couchié et endormi avec sa femme, ledit Rivière frappa un grant badelaire ou pennart, moult tort reluisant, lequel la femme dudit suppliant, qui ne dormoit pas, aperçut; et, pour ce, tantost esveilla ledit suppliant, son mari, en lui disant: « Monsieur, Monsieur, regardez: il y a là dehors ne say quèles gens qui nous veulent tuer ». Et à ce mot se esveilla ledit suppliant, et vesti une seule coste; et print en sa main un baton ferré appellé couffourt; et ouvrit son huis, en disant: « Et comment, seigneurs! qui estes vous, qui me voulez tuer? » Et, en ouvrant l'uis, vit un homme aprèz, tenant en sa main un grant pennart tout nu, reluisant; mais, pour ce qu'il faisoit très obscur, il ne puet appercevoir qu'il estoit, — mais depuis, a sceu que c'estoit ledit Rivière, — lequel Rivière, dudit pennart qu'il tenoit, cuida frapper ledit

suppliant sur la teste ; mais, pour le hault de l'uisserie, le cop cheist sur le bras dudit suppliant. Et encores, de ce non content, ledit Rivière s'efforça de entrer en l'ostel dudit suppliant et s'avancier pour le frapper. Mais ledit suppliant tenoit son dit gouffrou, au devant duquel gouffrou ledit Rivière, en cuidant aprouchier audit suppliant, s'en ferra ; et puis s'en ala fuiant. Et en fut malade tèlement que, quinze jours après ou environ, mort s'en ensuyt en la personne dudit Rivière.

Pour cause duquel fait, ledit suppliant s'est destourné, doubtant rigoureuse justice, et est en aventure d'estre à tousjours mais exillés du païs et de nostre Royaume, et que lui, sa femme et enfans ne soient mendians et en grant misère et langueur, se par nous ne lui est extendu nostre grâce.

Pourquoy nous, audit suppliant avons quiectié le fait dessus dit, avec toute paine

Imposons , satisfaccion civile faicte à partie

Si donnons en mandement

Et que ce soit ferme chose , sauf

Donné à Paris, l'an de grâce M CCC XCVII, et de nostre règne le XVIII^e, ou moys de septembre.

422. — 1397, 26 novembre. — ACTE PAR LEQUEL LES HÉRITIERS DE JULIOT LE JEUNE SE DÉSISTENT AU PROFIT DE COLAS LE CLERC, DE TOUTES LEURS PRÉTENTIONS SUR VAUORTE ET SUR LES MÉTAIRIES DE LA TANNIÈRE, DE L'ANNIÈRE ET DES MORTIERS. (A. N., X¹^e 74, 117).

Comme certain plaît et procès ait esté piéça meu et pendant pardevant le bailly de Touraine et des ressors et exemptions d'Anjou, du Maine et de Poitou, ou son lieutenant en cas de saisine et de nouvelleté entre feu Juliot le jeune, nagaires alé de vie à trespassement, demandeur et complainant, d'une part, et Colas Leclerc, deffendeur et opposant, d'autre part, pour cause du domaine et appartenances de Vautort et des métaïeries de la Tannière, de l'Annière et des Mortiers, contencieux et comprins oudit procès et dont question et débat estoit entre lesdites parties, et tant ait esté procédé entre lesdites parties que de certaine

sentence, appointment ou reffus et deue de droit, faiz et donnez par ledit bailly ou son lieutenant contre ledit Colas Le Clerc et au proufit dudit feu Juliot le jeune, iceluy Colas Le Clerc ait nagaires appellé en la court de parlement ; et, tantost après lequel appel, yceluy feu Juliot le jeune est alé de vie à trespasement, et ait yceluy Colas Le Clerc bien et deurement relevé son adjournement en cas d'appel et fait intimer à la femme, aux héritiers et aians cause dudit feu Juliot le jeune, comme il appartient à faire en tel cas :

Finablement lesdictes parties, pour bien de paix et pour nourir et avoir amour ensemble, sont à acort, s'il plaist à la court, en la forme et manière qui s'ensuit :

C'est assavoir que lesdiz femme, héritiers et aians cause dudit feu Juliot le jeune se délaissent et désistent de la poursuite dudit procès et renuncent à tout le droit que ledit feu Juliot le jeune disoit avoir oudit habergement et appartenances de Vautort et des autres métaeries et choses dessus dictes. Et veulent et consentent lesdiz femme, héritiers et aians cause dudit feu Juliot le jeune que la possession et saisine en soit baillée audit Colas Le Clerc et mis à pleine délivrance et que luy et ses successeurs, héritiers et aians cause en puissent joïr et user à tousjoursmaiz sans ce que yceulz femme, héritiers et aians cause dudit feu Juliot le jeune y puissent aucune chose demander ne réclamer en aucune manière, ne par quelque tître que ce soit, et que la main, qui mise estoit aux choses contencieuses, soit levée à plain et tout empeschement osté au proufit dudit Colas Le Clerc, et avec ce que tout ce qui a esté mis en la main du roy et en main de court, par manière de restablissement ou autrement, soit à plain rendu, baillé et délivré audit Colas Le Clerc : parmy ce toutesvoyes que ledit Colas Le Clerc sera tenu de mettre hors de court et de procès lesdiz femme et héritiers dessus diz, sans amende ne despens, tant en la court de parlement comme dudit bailly de Touraine et d'ailleurs touchans ceste matière et instance à ses propres couz et despens. Et par cest acort lesdites parties se partent et partiront hors de court sans amende ne despens.

Fait le xxvi^e jour de novembre, l'an M ccc xcvii.

423. — 1397, 5 décembre. — ACCORD PORTANT SUPPRESSIONS DE TOUTES LES PROCÉDURES EXISTANT ENTRE BÉATRIX DE COULANS, DAME DE SILLÉ, ET LA DUCHESSE D'ANJOU. (A. N., X¹^e 74, 130).

Comme certaine cause d'appel soit ja piéçà meue et pendent en la court de Parlement entre noble dame de Sillé et de Coulenz, appellant, d'une part, et madame la royne de Jhérusalem et de Secile, duchesse d'Anjou et contesse du Maine, tant en son nom, comme aiant le bail, garde et administracion de ses enfans, Jehan Coquin, soy disant son sergent et commissaire en ceste partie, et Julian le Bigot, escuier, appelez, d'autre part :

Finablement lesdictes parties, pour bien de paix, plait et mises eschiver, sont venues à accord, moyennant certaines lettres de congié du roy nostre sire, s'il plaist à ladicte court de Parlement, en la manière qui s'ensuyt :

C'est assavoir que l'appellation est mise au néant sans amende ; et, quant au principal de la dicte cause et de tous les depens, cousts et mises qui en sont et puent estre ensuyz, lesdictes parties veullent et sont d'assentement qu'il en soit au jugement, dit et ordonnance de honorables hommes et saiges Guillaume Hue et Gervaise Auderon pour en ordonner à leur plaine volenté, les raisons oyés d'une part et d'autre, ainsi qu'ilz verront que à faire sera. Et partant se partent lesdites parties de court sanz amende ne despens paier l'une partie à l'autre.

Fait le cinquesme jour de décembre, l'an M CCC XCVII.

424. — 1397, 29 décembre, Angers. — LETTRES PAR LESQUELLES YOLANDE, REINE DE JÉRUSALEM, A LA PLACE D'ÉTIENNE FILASTRE, DÉCÉDÉ, NOMME JEAN FOURNIER, JUGE ORDINAIRE D'ANJOU ET DU MAINE¹. (Imprimé, Beautemps-Beaupré, *Coutumes et Institutions*, 2^e partie, t. II, p. 499).

425. — 1397, v. s., 5 mars. — ACCORD ÉTABLI ENTRE JEAN DE TUSSÉ, SEIGNEUR DE JUILLÉ ET DE LA GUIERCHE, ÉPOUX DE

(1) Jean Fournier était encore juge ordinaire de l'Anjou et du Maine en 1435, époque où le Roi René, par lettres du 18 mars 1434, v. s., le remplace par Gilles de la Réauté, lequel, à sa mort, le 21 octobre 1453, fut remplacé par Jean du Vair, installé le 31 décembre 1453.

JEANNE DE JUILLÉ, ET PIERRE D'ARQUENAY, AU SUJET DE LEURS DROITS SUR L'HÉRITAGE D'ALIX DE TROO. (A. N., X^{1e} 75^e, 89).

Comme certain plait et procès fussent meuz tant en la court de parlement comme par devant le bailli de Touraine à Tours et aussi ès grans jours de madame la royne de Jhérusalem et de Secille, duchesse d'Anjou et contesse du Maine à Angiers, entre messire Jehan de Tussé, chevalier, seigneur de Juillié et de la Guierche, et madame Jehenne de Juillié, sa femme, d'une part, et messire Pierre d'Arquenay, chevalier, d'autre, tant en demandant comme en deffendant, de chacun costé.

Sur ce premièrement que lesdiz mariez maintenoient et disoient que à eulx, à cause d'elle, compettoit et appartenoit de avoir par retrait tous les héritaiges et possessions qui jadiz furent à madame Alipz de Troo, femme dudit d'Arquenay, et tant ceulx qui sont tenuz en nuesse de madame la contesse de Vandosme, comme ceulx qui sont en son arrièresief, et aussi tous les autres héritaiges et possessions dont mouru vestue et saisie ladite madame Alipz, qui estoient de la ligne de ladite madame Jehenne de Juillié, femme dudit de Tussé, à cause de la ligne de ceulx de Troo ;

Et disoient oultre iceulx de Tussé et sa femme que ja pièce par arrest de la court de parlement prononcé le xxiiii^e jour de juillet, l'an m ccc xciv, leur avoit esté adjugé le retrait desdites choses en tant qu'il touchoit ce qui est tenu en la nuesse de ladite contesse avec les fruiz, yssues et revenues desdites choses, lequel retrait ilz avoient pris, retenu et accepté ; et quant aus autres choses, avoient esté les parties appoinctiées en faiz contraires et en enquete : si requéroient iceulx mariez que ledit d'Arquenay fust contraint à les laisser joir dudit retrait et par especial de ce qui ja leur a esté adjugé : c'est assavoir de ce qui est en ladite nuece, sauf et réservé certaine donacion à lui faite sur la terre de Bineil et autres choses en ladite nuece, et à leur rendre les fruiz, issues et revenues des dites choses et les despens, mises et intérestz que ilz ont soustenuz pour ocasion

des dites choses, et aussi à leur délaissier et baillier par retrait les autres héritages tenuz en arrièrefief de ladite contesse, et généralement touz les autres de leur dite ligne dont mouru vestue et saisie ladite madame Alips en la ligne de ceulz de Troo ; sur lesquelles choses lesdites parties, par arrest prononcé le XI^e jour d'aoust, l'an M CCC XCVII, ont esté appointiez en faiz contraires, comme dit est, avec touz les fruiz, yssues et revenues desdites choses escheutes depuis la mort de ladite madame Alipz, et les despens, mises et intérests soustenuz pour les causes dessus dites ;

Ledit d'Arquenay disant plusieurs choses au contraire et par espécial que en tant qu'il touche les choses tenues en nuece de ladite contesse, desquelles le retrait a ja esté adjugié aux diz de Tussé et sa femme, comme dit est, c'est très peu de chose : car decraitté premièrement la tierce partie de tout le vaillant de ladite feue madame Alipz, laquelle tierce partie icellui d'Arquenay doit prendre et avoir premièrement et avant toute euvre en et sur les choses de ladite nuece, par vertu de certaine donacion à lui faite par sadite feue femme, comme dit est, laquelle donacion a esté dite bonne et valable par arrest de parlement, le résidu si un en y a, c'est moult peu de choses ; et quant est aux autres choses tenues hors de ladite nuece, ledit d'Arquenay alléguoit plusieurs choses pour lesquelles lesdiz mariez n'en devoient point avoir le retrait ; et oultre faisoit demande icellui d'Arquenay ausdiz mariez de certains biens meubles, fruiz et revenues à luy appartenans, qui par lesdiz mariez et autres, de leur commandement et dont ilz avoient le fait pour agréable, avoient esté pris et levez en plusieurs des lieux et maisons qui jadiz furent à ladite feue madame Alipz, lesquelz il estimoit à la somme de cinq cens frans ou environ.

Finablement advisé est et acordé entre lesdites parties, pour bien de paix et pour obvier aux grans fraiz, missions et longs délaiz qui pourroient estre faiz pour cause et occasion des choses dessus dicte, ou cas qu'il plaira à ladite court, par la manière qui s'ensuit :

C'est assavoir que premièrement pour tout le droit que ont

lesdiz mariez ès héritages de la nuece dessus dite, par vertu du retrait à eux adjugé par lesdiz deux arrestz, lequel retrait ils ont prins et accepté, comme dit est, et encore prennent et acceptent par cest acord en tant que besoin est ; et aussi pour tout le droit des fruiz, yssues et revenues desdites choses et des despens, mises et intérestz comme dessus est dit. Et aussi lui transporta ledit de Tussé la huitiesme partie du moulin et pescheries de Roches l'Evesque avecques les arrérages qui en sont escheuz depuis la mort de ladite feue madame Alipz de Troo, ledit d'Arquenay baille, cède et transporte audit de Tussé, à ses hoirs et à ses ayans cause la terre de la Perrigne d'Avoise o le fons et avec toutes et chacune ses appartenances et appendances, tant maisons, manoirs, granches, cens, rentes, devoirs, feaiges, hommaiges, servitudes, redevances, seignouries, juridicions, cohercions, diestroiz, obéissances, terres, prez, pastures, jardins, bois, hayes, buissons, fossez, garennes, moulins, viviers, pescheries et autres droiz, seignouries et choses quelxconques à icelle terre de la Perrigne appartenantes, assises et situées lesdites choses en la parroisse d'Avoise et ailleurs ou diocèse du Mans, ou autre part, en quelque lieu que lesdites choses soient assises et situées et tenues du seigneur de Sablé, sanz rien y retenir, advouer ne réclamer audit d'Arquenay, à ses hoirs ne à ceulz qui auront cause de luy en quelque manière que ce soit en aucun temps avenir.

Desquelles choses et de chacune d'icelles ledit d'Arquenay, par la teneur de cest présent acord, s'en despoille, dessaisit et desnue, et veult et consent que ledit de Tussé en soit vestu et saisy à tousjours maiz perpétuellement et héritaument, et qu'il en puisse prendre et appréhender la possession et saisine et en entrer en foy et hommage ou fois et hommaiges envers celui ou ceulz de qui elles sont tenues toutes et quantesfois qu'il lui plaira ; et semblablement que icellui de Tussé reçoive et puisse recevoir les fois et hommages que on est tenu de faire pour raison desdites choses ; lesquelles choses dessus dites et chacune d'icelles ledit d'Arquenay promet pour lui et pour ses hoirs, garantir, garder, délivrer et défendre audit de Tussé, à ses hoirs et à ceulz

qui aront cause de lui de touz empeschemens, de toutes obligations, aliénacions, charges, servitudes, tailles, chevaux de servige, de ventes, de ganz, de rachaz et autres obéissances quelconques envers touz et contre touz toutes et quantesfoiz que mestier sera, en faisant dudit de Tussé et de ses hoirs et ayans cause les charges anciennes et acoustumées deues pour raison desdites choses ainsi à lui baillées, cédées et transportées, comme dit est.

Et pareillement ledit de Tussé cède, baile et transporte par la teneur de cest présent acort audit d'Arquenay lesdites choses : c'est assavoir tout ce qui est en ladite nuèce, qui par vertu dudit retrait compettoit ou compette ausdiz mariez, comme dit est, avecque les despens, mises et intérestz touchans icellui fait par pur et vray eschange, but à but, sanz soulte.

Item et quant à tous les autres héritages, tant des arrièresfiez de ladite contesse comme d'ailleurs, dont il est question, comme dit est, lesdiz de Tussé et sa femme se départent du retrait d'iceulz et demourront audit d'Arquenay, parmy ce qu'il sera et est tenu de paier audit de Tussé la somme de six cens soixante quinze escus d'or du coing du roy nostre sire, qui est à présent, chacune pièce valant dixhuit solz parisiz, pour les fraiz, missions, despens, fruiz, issues et levées desdiz héritages ; desquelles choses il demourra quitte et paisible à tousjours envers iceulz mariez, et les lui quittent et transportent, avec tout le droit qui leur puet competter et appartenir esdites choses, par retrait ou autrement, par quelque manière que ce soit.

Et avecques ce lui transportent et cèdent parmy ce, iceulz mariez tout le droit, action ou poursuite qu'ilz ont ou pevent avoir à l'encontre de ladite madame la contesse par vertu du premier arrest sur ce donné pour ledit de Tussé pour raison des fruiz et yssues desdites choses prinses et levées par ladite madame la contesse ou ses genz.

Et promet ledit de Tussé garantir audit d'Arquenay les dites choses par lui baillées et laissées du fait de lui et de sa femme seulement. Et parmy ce ledit de Tussé demouroit et demeure quitte et absoutz de touz les biens meubles, fruiz, yssues et

revenues dont dessus est parlé et dont ledit d'Arquenay lui faisoit et pouvoit faire demande jusques à la somme de quatre cens escuz d'or et non plus, sanz ce que jamais lui en puisse rienz demander.

Et promet ledit d'Arquenay à en quicter ledit de Tussé et tous autres qui aucune chose en auront prins et levé ou fait prendre de par lui ou païé ou fait paier audit de Tussé ou à autre de par lui jusques à ladite somme de quatre cents escuz d'or. Et aussi, se icel'ui d'Arquenay ou autre de par lui en a pris ou levé, fait prendre ou lever ou fait contraindre ceulz qui aucune chose en auroit baillié audit de Tussé ou à autres de par lui, il promet de le rendre et restituer audit de Tussé ou à autre de par lui toutes et quantesfoiz que requis en sera deurement.

Et aussi ledit de Tussé promet et est tenu rendre et baillier audit d'Arquenay par escript signé de sa main et seellé de son seel, tout ce qu'il aura pris des biens meubles, fruiz, yssues et revenues quelxconques dont dessus est faite mention, dedens Quasimodo prochainement venant.

Et outre promet ledit de Tussé rendre audit d'Arquenay l'outre plus desdiz quatre cens escuz, s'aucune chose en a prins ou levé, dont ledit d'Arquenay pourra deurement informer.

Et parmi ce lesdites parties se partiront, etc.

Et sera tenu ledit de Tussé de faire passer, ratiffier et acorder souffisaument à sadite femme toutes les choses dessus dites dedenz Quasimodo prouchainement venant, soubz le seel des contratz du Mans, etc.

Fait le cinquiesme jour de mars M CCC XC VII.

426. — 1397, v. s., 29 mars. — ACCORD ENTRE LA DUCHESSE D'ANJOU ET LES HABITANTS DE BAIS, CHAMPGENÉTEUX ET LOUP-FOUGÈRE, AU SUJET DU GUET A FAIRE A MAYENNE. (A. N., X¹^e 75^a, 155).

Comme certains plaiz et procès aient esté et soient meuz et pendans en la court de parlement, tant en cas d'appel comme d'excès et d'actemptaz, entre les habitans de Baiz, Champ Genestoux et Loufougère, le procureur du roy nostre sire adjoint avec eulx quant aux excès et actemptaz, demandeurs, d'une part, la

royne de Jhérusalem et de Secille, duchesse d'Anjou et contesse du Maine, ès noms qu'elle procède, messire Jehan d'Ivoy, chevalier, soy disant son cappitaine de Maienne la Juhez, Jehan de Montguerre, escuier, Guillaume Oumont, lieutenant dudit cappitaine, Guillaume Haymenart, cousin dudit cappitaine, Guillaume de Saint Manière, seigneur de Saint Jehan du Creul, Jehan Beaunombril, Juliot Nutu, Jehan Bernier, Rolland Audigier, Michel Barraut, escuier, Estienne Aubert, Guillaume Denée, escuier, et Jehan Bouchet, deffendeurs, d'autre part, sur ce que lesdiz habitans disoient que jà piecà fut ordenné par le roy nostre sire que ès forteresses qui estoient entre les rivières de Somme et de Loyre l'on ne feist aucun gaiz jucques ad ce que autrement en feust ordenné ; et pour ce que, nonobstant ceste ordenance, ledit messire Jehan Divoy et autres officiers de ladicte royne s'efforçoient de contraindre lesdiz habitans à faire guet audit chastel de Maienne la Juhez et les garoient et leur faisoient pour ce plusieurs griefs, eussent appellé en parlement et après eust la cause d'appel esté renvoïée davant ladicte royne ou son juge à ses assises du Mans ; auxquelles assises, les parties oyes, de certain jugement ou grief lesdiz habitans appellèrent en parlement ; laquelle appellacion pendant et non obstant icelle lesdiz messire Jehan Divoy, Jehan de Montguerre, escuier, Guillaume Oumont, lieutenant dudit capitaine, Guillaume Haymenart, cousin dudit capitaine, Guillaume de Saint Mannière, seigneur de Saint Jehan du Creul, Jehan Beaunombril, Juliot Nutu, Jehan Bernier, Rolant Audigier, Michel Barraut, escuier, Estienne Aubert, Guillaume Denée, escuier, et Jehan Bouchet s'efforcèrent de faire faire ledit guet aux diz habitans et les gaigèrent et prisèrent leurs biens, et les aucuns prisèrent et emprinsonnèrent et les battirent et injurièrent, et leur firent pluseurs autres griefs et exceps en actemptant contre leur dit appel ; et pour ce, informacion précédent, eussent esté adjournez les dessus diz deffendeurs en la court de parlement pour respondre sur ce au procureur du roy et aux diz habitans ; et lesdictes parties oyes en ladicte court eussent esté et soient appointées en faiz contraires en toutes

les causes dessus dictes, èsquelles n'a depuis autrement esté procédé :

Finablement, pour bien de paix et pour eschever mises et despens et toute matere de plait, attendu que lesdiz habitans sont hommes et subgiez de la dicte royne, accordé est entre les dictes parties, s'il plaist à la court, à la manière qui s'ensuit :

C'est assavoir que les appellacions dessus dictes, tant celle qui pend au Mans, à la court de ladicte royne, comme celle qui pent en ladicte court de parlement, les excepts et actemptaz dessus diz et tout ce qui s'en est ensuy sont mis au nyent sanz amende et sanz despens, et ne pourront jamais lesdiz habitans estre poursuis ne travaillez par ladicte royne, ses gens et officiers ne par les dessus nommez ne autres quelxconques désorenavant de guez non faiz pour le temps passé par lesdiz habitans ne pour occasion d'iceulx depuis ladicte ordenance faicte sur ce par le roy, comme dit est, ne aussi pour occasion des causes et procès dessus diz ne pour chose qui en puisse despendre.

Et par tant se départent lesdites parties de court sanz amende et sanz despens.

Fait le xxix^e jour de mars, l'an M CCC XCVII.

427. — 1397, v. s., 6 avril. — CONGÉ D'ACCORD DONNÉ A MICHEL GIRAUDEAU ET AUX OFFICIERS DE JEAN DE SAINT-MARS, SEIGNEUR DE SAINT-GEORGES-DU-ROSAY. (A. N., X^{1c} 81/b, 175).

Charles, par la grâce de Dieu roy de France, à noz amez et féaulx conseillers tenans nostre parlement à Paris, salut et dilection.

Receue avons l'umble supplicacion de Michiel Giraudeau, povre simples homs, contenant que, comme il ait appellé à vous de certaine sentence, condempnacion de despens, exécucion et autres griefs contre lui fais par Richard Fueillet, sénéchal de Saint George du Rosay, pour nostre amé Jehan de Saint Mars¹, escuier, et Guillaume Behorée le jeune, son sergent, au prouffit

(1) C'est ce Jeu de Saint-Mars qui, le 7 mars 1389, avait rendu hommage à Joham Reboussy, sire de Clermont en Segrie. (Voir Vicomte d'Elbenne, *Famille de Saint-Mars*, 7 p. in-8° (1873) avec planche).

de Guillaume Chesneau et de Guillaume Milleust, et sur ce ait ledit suppliant impétré son adjournement en cas d'appel et fait exécuter bien et deument dedens temps deu ;

Toutesvoies lesdites parties, qui sont prouchains voisins et amis, pour nourrir paix et amour, eulz accorderoient volentiers ensemble en ladite cause d'appel, en laquelle n'a aucun procès par escript, et ne nous touche en rien, sinon pour raison de l'amende de ladite cause d'appel, qui peut estre en fin de cause nous pourroit estre deue, si comme dient lesdites parties, requérans que sur ce leur pourveons de remède convenable. Nous ou cas dessus dit avons ottroyé et ottroyons de grâce espécial par ces présentes aux dites parties qu'ilz puissent pacifier et accorder ensemble et eulz partir de court sans amende, en rapportant l'accort pardevers ladite court. Si vous mandons que de nostre présente grâce vous faites, souffrez et laissier joir et user paisiblement les dites parties, sans les molester ou empescher, ou souffrir estre molestez ou empeschez en aucune manière au contraire, car ainsy nous plaist-il estre fait, et aux dites parties l'avons octroyé et octroyons de grace espécial par ces présentes.

Donné à Paris, le vi^e jour d'avril avant Pasques ; l'an de grâce M CCC XCVII, et de nostre règne, le XVIII^e.

428. — 1398, 9 mai. — ARRÊT PAR LEQUEL LE PARLEMENT HOMOLOGUE L'ACCORD ÉTABLI ENTRE PIERRE LEMONNIER, CURÉ DE SAINT-CHRISTOPHE DU LUAT, ET JEAN LE PORTIER, DEMEURANT A ÉVRON. (A. N., X¹^e 81^e, 467).

Saichent touz présens et avenir que, comme certain plait et contens fust meü et pendant pardevant le bailli de révérend père en Dieu monsieur l'évesque du Mans, entre Pierre Lemonnier, prestre rectour de l'église parrochial de Saint Christouffle du Luat, ou diocèse du Mans, demandeur, d'une part, et Jehan le Portier, demourant à Esvron, deffendour, d'autre part, sur ce que ledit rectour demandoit audit Portier foy et hommage et deux soulz tournois de servige chacun an, par raison d'une pièce de pré appellé le pré à l'Escuyer, sis en ladite parroisse, et de six soulz huit deniers tournois de rente, que est tenu faire la

fame feu Gervaise Belot, si sont lesdites chouses ou fié et signourie dudit rectour, et que ladite foy et hommage service il avoit en saisine et possession par tel temps que valoir lui devoit ;

Pardevant lequel bailli a esté tellement procédé entreulx que ledit Portier a esté jugé et condampné d'entrer en la foy et hommage dudit rectour et à li conter ledit servige par chacun an à touzjoursmès et à li rendre et paier les arrérages dudit servige, et depuis le temps du procès encommencié ;

De laquelle condampnacion ou jugement ledit Portier s'appella en Parlement et releva son appel dedens temps deu :

Finablement, en nostre court du Mans, en droit pardevant nous personnellement establiz lesdites parties, lesquelx, pour bien de paix et eschiver toute pledoyrie, ils ont paciifié et acordé entreulx sur les débaz dessusdiz, s'il plaist au Roy nostre sire et à sadite court de Parlement en ceste manière.

C'est assavoir que, tant pour ce que ledit Portier soit et demeure deschargé de ladite foy et hommage et servige et des arrérages, amendes, cousts, mises et despens que ledit rectour lui peust demander pour cause de ce, comme pour la somme de quinze livres tournois que ledit rectour sera tenu de paier audit Portier, il a cessé, quitté, transporté et délessé et oncores par ces présentes cesse, quitte, transporte et délesse audit Pierre Lemonnier, en son nom privé, ladite pièce de pré, ainsi comme elle se poursuit aveques les six soulz huit deniers tournois de rente dessusdiz, et ycellui pré et rente ledit Portier sera tenu de garantir audit Monnier et à ses hoirs ou aians cause, parmi faisant ladite foy et hommage et service dessusdiz au rectour dudit lieu et à ses successeurs, et son obéissance oudit pré, telle comme à signour de fié appartient.

Et, quant ad ce tenir et acomplir

Et de tout ce qui dessus est dit tenir

Ce fut donné et jugé à tenir et enterigner par le jugement de nostre dite court, le ix^e jour du mois de may, l'an de grace M CCC XCVIII. CHOLET.

429. — 1398, juin, Paris. — RÉMISSION POUR HÉBERT DE LA HAYE, QUI, POUR TENTATIVES DE MEURTRE, AVAIT ÉTÉ CONDAMNÉ

A MORT PAR LE BAILLY DE ROBERT DE VENDOME, SEIGNEUR DE LASSAY ET DE LA CHARTRE. (Copie, A. N., JJ 153, n° 312).

Charles, etc. Savoir faisons . . . de la partie de Hébert de La Haye, nous avoir esté exposé que, comme aprez certaines trèves données par ledit exposant à un nommé Henri Hulin, en la court de Lassay, appartenant à nostre amé et féal chevalier, Robert de Vendosme, seigneur dudit Lassay et de la Chartre, par devant Olivier Rouillon, son bailli audit lieu de Lassay, ycellui exposant eust batu et féru, d'aguet appense, ledit Hullin, en enfraingnant et brisant lesdites trèves ; et aussi se feust ledit exposant mis et mucié, par manière d'aguet, en certain lieu, et eust batu et féru d'une espée un nommé Prot, de la Conscièrre, sans ce que mort s'en ensuist : pour lesquelx cas il fu condempné à estre exécuté par le bailli d'icellui chevalier, et tous ses biens à lui estre confisqueuz ;

Et, par ce, est en voie de finir misérablement ses jours, se de lui n'avons pitié . . . , suppliant humblement que, attendu qu'il n'y avoit ne mehaing ne mutilacion aucune qui ensuive se soit par les dites bateures èsdiz batus, et que ledit exposant a esté tout son temps, en autres cas, homme de bonne vie . . . et qu'il est près de satisfaire à partie selon sa faculté, nous lui vueillons sur ce impartir nostre dicte grâce. Et nous, . . . audit exposant avons remis . . . les fais . . . dessus dis et tous les appeaulx et ban . . . avecques toute peine

Donné à Paris, ou mois de juing, l'an de grâce M CCC XCVIII, et le XVIII^e de nostre règne.

430. — 1398, juin, Paris. — AU. ORISATION DONNÉE PAR LE ROI AUX RELIGIEUX DE CHATEAU-L'HERMITAGE, DE FORTIFIER LES BATIMENTS DE LEUR PRIEURÉ. (Communiqué par M. l'abbé Ledru, d'après A. N., JJ 153, fol. 188).

Charles¹ . . . savoir faisons à tous présens et avenir que, oye humble supplicacion de noz bien amez les religieux, prieur et couvent de l'église de Nostre Dame de Chasteaulx en l'Ermitage,

(1) Cette pièce a été ignorée de l'éditeur des *Documents historiques sur le prieuré conventuel de Château-l'Hermitage*, Le Mans, 1868, XIX-65 p. in-8°.

ou conté du Maine, contenant que, pour considéracion des grans griefs, mauls, dommaiges et oppressions qui ou temps passé, durans les guerres et depuis, leur ont esté fais par noz ennemis et par les gens d'armes qui ont esté sur le país, yceulx religieux, pour la seurté d'eulx et de leurs biens, familliers et serviteurs, et afin qu'il puissent mieulx habiter et demourer en leur dit prioré pour y continuer faire et célébrer le divin service aient propos et voulenté, s'il nous plaisoit de faire fortiffier et emparer leur dit prioré et mettre en tel estat qu'il soit bon et tenable, et desjà sur espérance de obtenir de nous sur ce congié y ont fait ouvrer, ou il ont grandement finé et despendu de leur chevance ; toutesvois pour doubte de mesprandre il n'oseroit plus avant procéder oudit ouvrage, lequel est en adventure de cesser du tout, qui seroit en leur très grant grief, préjudice et dommaige, si par nous ne leur estoit sur ce gracieusement pourveu, si comme il dient.

Nous, ces choses considérées et oye la relacion de noz amez et féaulx conseillers maistre Henry de Marle, président en nostre Parlement, Jaques Bouju, Jehan de Longueil, et Jehan de Quatremares, et de plusieurs autres personnes notables qui ont esté sur le lieu et l'ont veu et visité, et leur semble que se ladicte forteresse estoit parfaicte elle seroit bonne et profitable pour lesdiz religieux, et pour tout le país d'environ, sans ce qu'el'e fust préjudiciable à nous ne à autre, aux diz religieux avons ottroyé et otroions par ces présentes, de grâce espécial, que ladicte forteresse il puissent à leurs despens faire fortiffier et parfaire et mettre en estat tel que elle soit bonne et tenable, pourveu que eulx et leurs successeurs seront tenus de la tenir soubz nostre souveraineté et obéissance, et la garder et défendre à leurs despens tèlement que aucun dommaige, péril ou inconvéniement ne s'en puisse ensuir à nous à nostre royaume ne à noz subgiez.

Si donnons en mandement, par ces présentes, au bailli de Touraine et des ressors et exempcions d'Anjou, du Maine et de Poitou, et à touz noz autres justiciers et officiers présens et avenir, ou à leurs lieutenans et à chacun d'eulx, si comme à lui appartendra, que de nostre présente grâce et ottroy il facent,

sueffrent et laissent les dis religieux et leurs successeurs joïr et user paisiblement sans aucun empeschement.

Et que ce soit ferme chose et estable à tousjours, nous avons fait mettre nostre seel à ces présentes, sauf en autres choses nostre droit et l'autruy en toutes.

Donné à Paris, ou mois de juing, l'an de grâce M CCC XCVIII et de nostre règne le XVIII^e.

431. — 1398, 4 juillet. — ACCORD ENTRE LA REINE MARIE D'ANJOU ET LES HABITANTS DE MONDOUBLEAU, AU SUJET D'UNE AIDE QUE LA REINE LEUR AVAIT IMPOSÉE. (A. N., X^{1c}, 76^a, 15).

Comme certain plait et procès feust piéça meu et pendant pardevant le bailli de Chartres ou son lieutenant entre les habitans et parroisiens de la chastellerie de Montdoubleau et de la ville et parroisse du Temple de Montdoubleau, d'une part, et noble et puissante dame madame la royne de Jhérusalem et de Sicile, ou nom d'elle et de messeigneurs ses enfans, d'autre part, pour cause de ce que ycelle dame, par elle, ses gens ou officiers, avoit fait mettre sus certain aide et taille en ladicte chastellerie de Montdoubleau et en ladicte ville et parroisse du Temple sur lesdiz habitans, et ycelle voulu lever sur eulz sans eulz appeller ne leur consentement avoir ;

Ladicte royne disant au contraire que ladicte taille et aide lui avoit esté ottroyée par les nobles et gens d'église et autres habitans du païs de la conté du Maine et de leur consentement avoit esté ycelle aide mise sus et par vertu de certaines lettres du roy, nostre sire, et pour ce requéroit lesdiz habitans estre contrains à paier comme les autres du païs, qui à ce ne contredisoient en aucune manière : et que, à certaine journée que les procureurs desdictes parties avoient à procéder, le procureur de ladicte royne eust requis instanment le dit bailli de délivrer et de faire procéder les parties à ce jour pardevant lui, dont il ne veult riens faire, et avoit mises et continuées lesdites parties à certain jour, dont le procureur de ladicte royne, soy sentant agrevé appella et depuis releva sondit appel deurement en la court de parlement,

ouquel ladicté cause n'a point encores esté plaidoiée, mais est entière :

Finablement, lesdictes parties, pour bien de paix, sont d'accort ensemble, s'il plaist à la court, en la manière qui s'ensuit :

C'est assavoir que ladicté appellacion et tous les procès qui ont esté fais en ceste partie d'un costé et d'autre soient mis au nient sans amende. Et se départent les parties de court et de touz procès sans amende et despens d'un costé ne d'autre.

Fait le jeudi III^e jour de juillet M CCC XCVIII.

432. — 1398, 6 juillet. — ACTE PAR LEQUEL JEANNE, ABBESSE DE SAINT-SULPICE DE RENNES, D'ACCORD AVEC COLÈTE DE SAINT-CRÉPIN, PRIEURE DE LA FONTAINE-SAINT-MARTIN, DONNE A BAIL UNE DÎME, SISE SUR MANSIGNÉ ET SUR LUCHÉ, AU FIEF DE JEAN DES ROCHES. (Imprimé, *Archives du Cognier*, I, 159).

433. — 1398, 6 juillet. — ACCORD ÉTABLI ENTRE BRISEGAUD DE COESMES, SEIGNEUR DE COESMES, LUCÉ ET PRUILLÉ, ET MARIE D'ÉCHELLE, SA FEMME, FILLE DE PIERRE D'ÉCHELLE, D'UNE PART, ET LES CHAPELAINS DE SAINT-JULIEN DE PRUILLÉ, D'AUTRE PART, PAR LEQUEL SONT TRANCHÉES LES DIFFICULTÉS EXISTANT ENTRE LES PARTIES. (A. N., X^{1e} 79^a, n° 79).

A touz ceulx qui ces présentes lettres verront Guillaume de la Tousche, juge ordinaire et lieutenant général de monseigneur le bailli de Touraine et des ressors et exempcions d'Anjou, du Maine et de Poitou, commissaire du roy nostre sire en ceste partie, salut.

Savoir faisons que aujourduy, comparens en jugement par-devant nous noble et puissent seigneur messire Brisegaut de Coymes et dame Marie d'Echielles, sa femme, seigneur et dame dudit lieu de Coymes, de Lucé et de Pruillé, en la personne de Geffroy Chappon, leur procureur, suffisamment fondé, d'une part, et honorables hommes les chappellains de la chappellenie de Saint Julien dudit lieu de Pruillé, apparaissant par messire Jehan Le Bidaut, prestre, chappellain d'icelle chappellenie, leur procureur, suffisamment fondé, d'autre part, nous ont dit et rapporté que de pluseurs débaz pendens entre eulz en la court de céans

et ailleurs, tant en demandant que en deffendent, o le conseil, advis et délibération de leurs parens et amys, d'une partie et d'autre, ilz sont venuz à paix et à accort en la forme et manière contenue en certaine cedulle par eulz aujourduy en jugement à nous baillée, de laquelle la teneur est telle :

Des débaz, meuz en la court du roy nostre sire à Tours et en la court du Mans, et aussi des débaz espérez à mouvoir entre noble homme messire Brisegaut de Coymes, chevalier, seigneur de Lucé et de Pruillé, et madame Marie d'Echielles, sa femme, et héritière principale de feu Pierres d'Echielles, jadiz seigneur desdiz lieux et fondeur de l'esglise ou chappelle de monsieur saint Julien de Pruillé, d'une part, et monsieur Michel de la Rousière, messire Jehan Tusseau, messire Jehan Bidaut, prestre, chappellains perpétuelz de ladicte esglise ou chappelle, et ledit Bidaut, comme procureur de touz les chappellains de ladicte chappelle, et les dessus nommez, tant pour eulz que pour les autres chappellains, pour lesquels ilz se font forts et ont promis et promettent leur faire avoir tenir ferme, estable et agréable les choses cy dedens contenues, d'autre part, lesdictes parties, pour nourrir amour et concorde entre eulz, sont venuz à cest accort :

Et premièrement, en tant que touche ce que lesdiz seigneur et dame, à cause d'elle, dient et prétendent avoir droit et estre en possession et saisine comme subcesseurs dudit fondeur de ladicte esglise en et à la nomination et élection des quatre chappellains de ladicte chappelle, fondez par ledit feu, quant aucun d'iceulz est alé de vie à trespassement, et y avoir la première voix avec lesdiz chappellains ; et pour ce que yceulz chappellains avoient empeschié lesdiz chevalier et dame en leurs diz droiz, saisines et possessions en mettant et élisant un chappellain en ladite chappelle après la mort de feu messire Jehan Le Barbier, jadiz chappellain d'icelle chappelle, et en le présentant à révérend père en Dieu l'évesque du Mans, sanz appeller lesdiz chevalier et dame, et sanz ce que ad ce ilz eussent donné leur dite voix ne leur ottroy, ce que ilz ne povoient ne devoient faire, iceulz chevalier et dame avoient impétre et obtenu une complainte en cas de saisine et de novelté de la court de France contre lesdiz

chappellains, contre l'exécution de laquelle lesdiz chappellains se soient opposez et sur ce avoient esté adjournez en ladite court de parlement, aujourd'uy icelles parties, s'il plest au roy nostre sire et à sadite court de parlement ont pacifié et accordé entre eulz en la forme et manière qui s'enssuit :

Que lesdiz chevalier et dame à cause d'elle seront maintenez et gardez en leurs dites possessions et saisines selon la forme et teneur des lettres de complainte, du consentement desdiz chappellains ; et dores en avant auront droit à touzjours mès pour eulz et leurs subcesseurs seigneurs desdiz lieux de Pruillé et de Lucé de avoir la première voix en et à la nomination, élection et présentacion desdiz quatre chappellains de ladite chappelle, toutesfois que le cas y escherra en quelque manière que chacune d'icelles chappelles soit vaquent par mort ou autrement.

Et quant aux deux autres chappelles fondées en ladite esglise, lesdiz chevalier et dame à cause d'elle ont droit seulz et pour le tout à la donnacion, collacion et présentacion de l'une d'icelles chappelles, c'est assavoir de la chappelle Nostre Dame, fondé anciennement en ladite esglise, la ravenue de laquelle chappelle Nostre Dame le chappellain et les services d'icelz ne sont point comprins en cest accort, et l'autre chappellenie a droit de donner et conférer ledit évesque du Mans, si comme l'an dit. Et ainssi se départent et départiront de pleit et procès lesdites parties s'il plaist à ladite court de parlement sanz amende et sanz despens d'une partie ne d'autre.

Item, et en tant que touche ce que lesdiz chappellains dient et maintiennent avoir droit et estre en possession et saisine d'avoir la foy et homage avec touz les droiz qui en despendent deue à cause du lieu de la Poterie, lequel lieu ilz dient estre des appartenences, appendences et despendences du lieu et féage du Boullay, et lequel lieu et féage du Boullay avecques les appartenences et despendences ilz dient leur avoir esté donné par le feu Pierre d'Echielles, en la fondacion de ladite esglise ou chappelle ; et, soubz umbre de ce, disoient en avoir joy et usé et, pour ce que lesdiz chevalier et dame avoient prins ladite foy et homage et levé certain rachat d'icelle chose, lesdiz chappellains en avoient

impétre et obtenu du roy nostre sire une complainte en cas de saisine et de novelleté, disent en estre en saisine et possession, comme dit est ;

Contre l'exécution de laquelle lesdiz chevalier et dame s'estoient opposez ; et pour ce fut jour assigné aux dites parties devant monsieur le bailli de Touraine et des ressors et exemptions d'Anjou, du Maine et de Poitou, ou son lieutenant à Tours ;

Disens yceulz chevalier et dame que ledit lieu de la Poterie n'eztoit ne ne fut onques des appartenences, appendences et deppendences dudit lieu du Boulay, mès est une foy et un homage deue sanz moyen audit lieu de Pruillé et touz jours continuellement en ont joy et usé leurs prédécesseurs, et eulz aujourd'ui, s'il pleist à ladite court de Tours ;

Lesdites parties ont pacifié et accordé entre eulz que lesdiz chevalier et dame seront maintenuz et gardez en la possession et saisine de ladite foy et homage et ès droiz qui en deppendent, et ont et auront droit en ladite foy et homage quant au poccoissoire. Et ainssi se départent et départiront de ladite court, s'il pleist à icelle, sanz despens ne damages d'une part ne d'autre : parmi ce que, quant à la demande propriétaire et pétitoire de ladite foy et homage, si lesdiz chappellains ou leurs subcesseurs puent monstrier valablement par les lettres de la fondacion de ladite esglise ou chappelle, par tesmoings ou autrement deuelement, ausdiz chevalier et dame ou à leurs subcesseurs que ladite foy et homage deue à cause dudit lieu de la Poterie soit ou ait esté par les temps passez des appartenences dudit lieu et féage du Boulay et qu'ilz aient droit en ladite foy et homage, par leurs raisons, lesdiz seigneur, dame et leurs subcesseurs, seigneur des diz lieux, seront tenuz de leur rendre et leur rendront de fait ladite foy et homage, non obstant quelconque laps ou parscripcion de temps qui ait couru ou encouru contre eulz, et en joyront dès lors en avant comme de leurs propres choses.

Item et en tant que touche ce que lesdiz chappellains, dient que lesdiz seigneur et dame ont empesché ausdiz chappellains par puissance de fief ou autrement deux pièces de terres où

souloit avoir maisons estans à Lucé, sur chacun desquelles ilz ont quatre soulz de rente,

Yceulz chevalier et dame délivreront et sont tenuz délivrer ausdiz chappellains lesdites deux pièces de terre en poient et rendent ausdiz chevalier et dame et à leurs subcesseurs les cens, brennages, corvées et autres devoirs féodaux deuz à cause desdites places, se prendre les veulent yceulz chappellains ; et, ou cas que prendre ne les vouldroient ne tenir en leur main et soient baillées à autres personnes à plus grant devoir que elles ne devront, lesdiz chappellains auront l'oultreplus des devoirs desdiz juques à la valeur de leur dite rente ; et ainssi en joyront yceulz chappellains, et leurs subcesseurs seront dores en avant à touz jours mès poiez sur lesdites prévoustés desdites rentes,

Aussi parlé et accordé que des arrérages deues d'icelles du temps passé, lesdiz seigneur et dame en poieront et satisfieront ausdiz chappellains à leur plaisir et v'oultenté.

Item, en tant que touche cinq soulz de rente qu'ilz dient avoir sur certaine autre place, ilz les recovreront le mieulz qu'ilz pouront.

Item, et quant ad ce que lesdiz chappellains dient avoir droit en la donnoison des escolles desdiz lieux de Lucé et de Pruillé, et que lesdites escolles doivent estre tenues audit lieu de Pruillé, et disoient avoir lettres de don sur ce, et aussi qu'ilz dient avoir droit ès avrillages, c'est assavoir : espaves d'avettes ès chastellenies de Lucé et de Pruillé, et disoient samblablement avoir lettres de don sur ce dudit Pierre d'Echelles.

Aujourd'uy, pour ce qu'il est apparu ausdiz seigneur et dame desdites lettres de don, accordé est entre lesdites parties que dores en avant à touzjours mès lesdites escoles seront tenues audit lieu de Pruillé et non aillours, et seront lesdites escolles données par ledit seigneur et dame ou leurs subcesseurs, seigneurs desdiz lieux, ensemble avec les chappellains de ladite esglise ou chappelle ; et lesdiz avrillages lesdiz chappellains prandront et auront à touz jour mès èsdites chastellenies de Lucé et de Pruillé, parmi ce que lesdiz chappellains ne pouront riens

demander ausdiz seigneur et dame ne à leurs subcesseurs de ce qu'ilz ont levé desdiz avrillages ou temps passé ; le prouffit et revenue desquelx avrillages sera mis et converti ou luminaire de ladite esglise ou chappelle et non aillours.

Item, en tant que touche ce que lesdiz chevalier et dame dient que lesdiz chappellains doyvent et sont tenuz par chacun jour dire en ladite esglise ou chappelle matines, prime, tierce, sixte à notte et troys messes, c'est assavoir : au matin une basse messe, à prime, une messe à notte pour les trespassez, après tierce une grant messe à notte, et aux festes solempnelles doyvent et sont tenuz dire ladite grant messe à notte à diacre et soubz diacre ; et, après la grant messe, doyvent chacun jour dire nonne, vespres et complies à notte, et qu'ilz devoient estre cinq chappellains à ladite chappelle et deux clers de cuer, qui devoient faire continuele résidence au service d'icelle, dont et desquelx services ne faisoient ne ne font à présent que peu où néant lesdiz chappellains, et n'estoient que deux ou trois chappellains, et n'y faisoient nulle résidence, et que ladite esglise estoit en ruynes et mauvais estat ; et aussi qu'ilz avoient départi les héritages, rentes et possessions qui avoient esté données à la fondacion de ladite esglise ou chappelle, ce qu'ilz ne pouvoient faire, quar lesdiz héritages, rentes et possessions doyvent estre traictées et gouvernées ensamble, et doyvent lesdiz chappellains estre poiez par distributions, selon ce qu'ilz servent à ladite esglise, par la main d'un certain receveur ad ce establi ;

Et lesdiz chappellains confessens et affermens estre vray qu'ilz doivent estre cinq chappellains prestres et deux clers de cuer à ladite chappelle et y doivent faire continuele résidence, et sont tenuz faire le divin service et office en la manière que dessus est dit.

Et pour ce qu'ilz disoient que les revenues desdiz héritages, rentes et possessions estoient moult diminuez et qu'ilz ne pouvoient pas faire leur service si grant comme s'ilz eussent leur fondacion entière, aujourdui lesdites parties ont accordé entre eulz que lesdiz héritages, rentes et possessions seront remis et restituez ensamble comme ilz estoient par avant qu'ilz fussent

départiz, sanz ce que jamès lesdiz chappellains ne leurs subcesseurs les puissent séparer ne diviser entre eulz.

Et affin que ledit service divin puisse mieulz et plus diligement estre fait et par continuelle résidence desdiz chappellains comme tenuz y sont, pour le temps avenir sera esleu à la nomination et élection desdiz chevalier et dame et de leurs subcesseurs, seigneurs desdiz lieux, et desdiz chappellains un bon prouhomme, lequel cuilera, recepvra et prendra touz les fruiz, prouffiz, revenues et esmolumens appartenans à ladite esglise ou chappelle, lequel receveur par distribucion esgale poiera lesdiz chappellains et clers de cuer par chacun sepmaine, selon ce qu'ilz serviront, c'est assavoir : ausdiz chappellains dixneuf deniers à chacun pour chacun jour et leur groux, si comme jà pieçà estoit acoustumé, et ausdiz clers tel salaire ainssi et par la manière que contenu est en ladite fondacion, en faisant le service et office divin en la manière que dessus est dit, si tant puent suffire les revenues, prouffiz et esmolumens appartenans à ladite esglise ou chappelle. Et si elles ne puent tant suffire, lesdiz chappellains seront poiez par porcion selon la valeur desdites rentes et revenues.

Et se il y avoit aucuns desdiz chappellains qui deffaillissent à estre aux heures qui seront dites à ladite esglise ou chappelle, ilz ne seront pas poiez de leurs dites distribucions ne de leur groux nemès pour tant qu'ilz auront déservi, et leur en sera rabatu pour tant de heures et de journées comme ilz auront deffailli ; et ce que ainssi leur sera rabatu sera mis, par la main dudit receveur, ès réparacions, soustènemens et empaiemens de ladite esglise ou chappelle, et des héritages et possessions appartenans à icelle. Et ainssi le feront lesdiz chappellains et seront tenuz faire perpétuellement et à touzjours mès. Et pource que lesdiz chappellains avoient acquerre par le don de leur dite fondacion, au dedenz desdites chastellenies, vint livres de rente amorties par ledit fondeur, sanz ce que ledit fondeur ne ses subcesseurs les puissent contraindre à mettre hors de leurs mains, est ainssi accordé que, se ilz ont acquis plus desdites vint livres de rente audedenz desdites chastellenies, ilz pourront les mettre hors de

leurs mains. Et se acquises ne sont, ilz les y pourront acquerre et tenir toutes amorties par la forme et manière que contenu est ès lettres sur ce données et passées. Et ont promis, promettent et sont tenuz lesdiz chappellains monstrier ausdiz chevalier et dame les lettres de ladite fondacion de ladite chappelle et le décret et l'amortissement desdites vingt livres de rente, et du service divin comme il doit estre fait en ycelle chappelle dedenz le jour de la meoust prouchain venant, et, à paine de quatre livres à appliquer moitié au roy et moitié à partie, dont et desquelles fondacion, amortissement et décret lesdiz chevalier et dame prendront copie se bon leur samble, et l'original demoura ausdiz chappellains.

Et, par la teneur de ces présentes lettres, donnons en mandement au premier sergent royal dudit baillage sur ce requis, faire et leisser joïr et user chacune d'icelles parties des choses dessus dites, en tant comme à chacune d'icelles touche, appartient ou puet toucher et appartenir, tant par la forme et manière contenus ès accors cy dessus escripz. Et est ce fait en tant comme touche la court de parlement, s'il plaist à ladite court de parlement et non autrement.

Donné en l'assise de Tours, tenue par nous, juge et commissaire dessus dit, et scellé du seel de mondit seigneur le bailli, le siziesme jour de juillet, l'an de grâce M CCC XCVIII.

434. — 1398, septembre, Paris. — RÉMISSION POUR ROBIN BERTHELOT, DE SAINT-LÉONARD-DES-BOIS, QUI, LE 16 AOUT, DANS UNE LUTTE CONTRE HAMANT, VALET DU SERGENT DE VILLAINES-LA-JUHEL, L'AVAIT BLESSÉ A MORT. (Copie, A. N., JJ 153, n° 409).

Charles, etc. Savoir faisons Nous avoir receu l'umble supplicacion des amis charnelz de Robin Berthelot, chargé de femme et de plusieurs petis enfans, demourant en la parroisse de Saint Liénart du Bois, contenant comme, le xv^e jour d'aoust derrainement passé, ledit Robin Berthelot, estant en son hostel avec sa femme et, en leur compaignie, Perrot le Bergier, sergent en la chastellerie du Maine la Juhez, lequel disnoit et prenoit sa

réfection avec les dessusdis, et eulx estans à table, survint un appellé Jehan Samçon, sergent ordinaire en la chastellerie de Villaine pour nostre très chière et très amée tante la Roine de Jhérusalem et de Secille, acompaigné de Hamant de Blanche, son varlet, Noël Nycoul, Jehan Pétiot et Juliot Duval. Et apportèrent du poisson en l'ostel dudit Berthelot, le firent cuyre, et après ce, se asseyèrent ensemble.

Et, eulx bu et mengié leur assez, ledit Samçon, esmeu et eschauffé de vin, dist audit Berthelot que il esconvenoit que il luitast audit Hamant, son varlet, par gaigaille d'un pot de vin : à quoy lui eust esté respondu par ledit Berthelot que il le feroit volentiers à sa requeste. Et lors se levèrent de la table et s'entreprendrent, tèlement que ledit Hamant fu abatu. Et, non content de ce, ledit Hamant vouldt encorez une foiz luitier, et de rechief fu abatu par ledit Berthelot.

Et, pour ce que ledit Samçon vit que son dit varlet avoit esté ainsi abatu, dist à son dit varlet que il luiteroit encorez, lequel lui respondi que non feroit et qu'il lui souffisoit d'avoir esté abatu par deux foiz. Et lors ledit Samçon respondi moult eschaufféement que ainsi n'yroit pas, et se print audit Berthelot moult rudement et de félon courage.

Et, pour ce que ledit Berthelot le rusa contre une mesière, en lui disant très amiablement que il ne vouloit point luitier à lui et que à sa personne n'appartenoit pas, ledit Samçon tira sa masse, qui est de cuivre à quatre carnes, et en féri un cop sur la teste dudit Berthelot, dont son chapperon fut dessiré et sa teste rompue jusques au teste et chei à terre seignant moult fort ; et, assez tost après se releva, et, lui relevé, vint a lui ledit Haman, varlet dudit Samçon, l'espée toute nue en ses mains, et poursui tèlement ledit Berthelot, en le voulant de rechief navrer ou tuer, que il le recula jusques vers son céliier, ou quel lieu il esma, cuidant férir ledit Berthelot ; et, de fait, l'eust féru, se n'eust esté ledit Berthelot qui tenoit un petit coustel tranche pain en sa main, duquel il le féry, en moult grant fraieur et chaleur, ledit Haman, deux ou trois cops, dont, la nuit ensuivant, mort s'en ensuy en la personne dudit Haman. Pour lequel fait, ledit Robin Berthelot

fut lors prins et mis prisonnier ès prisons de ladicte ville de Saint Liénart, èsquelles il a esté depuis ledit temps jusques à naguères qu'il a esté mené à Roissy, ès prisons de la dame de Courceriers, où il est encores de présent ensergie en grant misère et povreté et en aventure de y briefment finir ses jours, se par nous

Pourquoy, nous

Donné à Paris, ou mois de septembre, l'an de grace MCCCXCVIII, et le XIX^e de nostre règne.

435. — 1398, 11 novembre. — ACCORD ENTRE LES HÉRITIÈRES DE FEU JEAN DE SAINT PÈRE, BOURGEOIS DU MANS, ET LA FEMME DE JEAN GUILLET, PAR LEQUEL IL EST MIS FIN A TOUTES LES DIFFICULTÉS QUI EXISTAIENT ENTRE EUX (A. N. X^{1c} 8^{1c}, n^o 437).

Saichent touz présens et à venir que, en nostre court du Mans en droit pardevant nous personnellement establiz Pierre Foucher et Jehan Richar, tant en leurs noms comme au nom de leurs fraieschaux, enfans et héritiers de feu Jehan de Saint Père, jadis bourgeois du Mans, d'une part, et Guillemète, jadis femme de feu Jehan Guillet, d'autre part, lesquelles parties ont cogneu et confessé que de toutes et chacune les choses, demandes et péticions que ilz peussent faire et demander l'une à l'autre, tant pour raison de certain plaît et procès qui jà pieçà fu meu en la court de parlement entre lesdits feu Jehan de Saint Père et Guillet comme autrement, ils ont aujourd'hui quicté l'un l'autre et se tiennent pour bien contens les uns des autres, s'il plaist à la cort de parlement, sans ce que pour occasion de ce ilz s'entrent veuillent ne ne puissent aucune chose demander par quelque manière que ce soit en aucuns temps à venir.

Ce fut donné le XI^e jour de novembre, l'an de grâce MCCCXCVIII.

436. — 1398, 11 décembre. — NOTE SUR LA VISITE FAITE A LA CHAMBRE DES COMPTES D'ANJOU PAR DIVERS SEIGNEURS DE L'ANJOU ET DU MAINE, VENUS POUR Y EXAMINER COMMENT IL SERAIT POSSIBLE D'ATTÉNUER LES CHARGES NOUVELLES RÉsul-

TANT DE LA GABELLE (Imprimé, Beautemps-Beaupré, *Coutumes et Institutions*, IV, preuves, p. 91).

437. — 1398, v. s., janvier, Paris. — RÉMISSION POUR ETIENNE POYENET DE LA PAROISSE DE SAINT NICOLAS AU MANS, QUI, EN OCTOBRE 1398, ÉTANT A LA FERTÉ-BERNARD, AVAIT BLESSÉ A MORT DANS UNE RIXE UN NOMMÉ GUILLAUME DU BOIS. (A. N., JJ 135, n° 18).

Charles.... Savoir faisons.... à nous avoir esté humblement exposé de la partie Estienne Poyenet, naguères demourant en la paroisse de Saint Nicolas du Mans, que, comme trois mois a ou environ, le dit exposant et autres compaignons beussent en la tavernne de Jehan Rebulet, en la ville de La Ferté Bernard, et en la dicte tavernne buvoit aussi Guillaume du Bois, tous à une table et à deux escoz, et eulx estans en icelle tavernne, le dit exposant, de bonne foy et par bonne amour, offry à boire audit Guillaume, lequel Guillaume, meu de mauvaise volenté, dist moult arrogamment à ycellui exposant par pluseurs foiz qu'il ne daigneroit boire pour lui et qu'il ne vouloit rienz, et que oncques il n'avoit bien fait à son maistre ne à sa maistresse, et pluseurs autres injures et villenies touchans grandement la deshonneur dudit exposant. Et lors ycellui exposant respondi audit Guillaume : « Tu ne faiz pas bien de moy dire tèles paroles, car je t'ay fait du bien assez, et si ay mis grant peine et diligence, devers monseigneur de la Ferté, de toy faire délivrer de ses prisons, où tu estoiz detenu pour cas de larrecin. » Et pour ce que icellui Guillaume ne vout boire, il getta et respandi le vin qui estoit ou voierre, et lors ledit Guillaume respondi audit exposant qu'il avoit menti, en le menassant et disant qu'il passeroit par desoubz l'ombre d'un baston.

Et assez tost après, ilz se départirent de la dicte tavernne et s'en alèrent chacun sa voie. Et ainsi comme le dit exposant s'en aloit vers le chastel dudit lieu de La Ferté courtoisement en sa besoigne, il trouva d'aventure le dit Guillaume, garni d'un baston, qui guettoit ycellui exposant, du quel baston il féry et frappa le dit exposant. un grant cop sur les espaules; et lors,

le dit exposant, véant que ledit Guillaume s'efforçoit moult de le grever et villéner d'icellui baston et autrement, donna une petite buffe au dit Guillaume; et ycellui Guillaume, en continuant et percévérant en sa mauvaise volenté, frappa derrechief le dit exposant tèlement dudit baston que à pou qu'il ne l'abati à terre. Et pource qu'il s'efforçoit de recouvrer dudit baston sur le dit exposant et de le grandement oppressier et gréver, senz ce qu'il peust évader senz estre villéné, en soy défendant et en reppellant force par force, féry le dit Guillaume d'un coustel sur la teste, dont mort s'en ensui en sa personne, pendens lesquelz huit jours il but, manga, ala sur piez et fu en bon point, et peut bien estre que par mauvais gouvernement ycellui Guillaume en mouru plus tost que d'autre chose.

Pour lequel fait, le dit exposant s'est absenté du pais et n'y oseroit jamais retourner se sur ce ne lui estoit extendue nostre grâce et miséricorde.

Pourquoy nous,

Donné à Paris ou mois de janvier l'an de grâce M CCC XCVIII et le XIX^e de nostre règne.

438. — 1398, v. s., 10 février. — ACCORD ENTRE GERVAIS ANNÉ ET LES RELIGIEUX DE L'ABBAYE DE CLERMONT. (A. N., X^{1c} 77^a, n^o 37).

Comme de certaine sentence, jugement ou appointment faiz et donnez par Pierres Guyot, lieutenant à Angers et conservateur des privilèges donnez et ottroiez par le roy, nostre sire, aux docteurs, maistres, licenciez, bacheliers et escolliers estudians en l'estude et université d'Angers, pour et au prouffit de maistre Gervaise Anné, pour lors estudiant en ladite université, demandeur, d'une part, et contre les religieux, abbé et couvent de Clermont ou Maine, défendeurs, d'autre part, yceulx défendeurs aient jappieça appellé à la court de parlement et aient relevé et fait exécuter bien et deument leur adjournement en cause d'appel de denz temps deu contre le juge et partie;

Finablement, pour bien de paix, plaitz et mises eschever, les

dites parties sont venues à accord, moyennant certaines lettres de congédié du roy, nostre Sire, en la manière qui s'ensuit ;

C'est assavoir : que ladite appellacion est mise au néant sanz amende, et retourneront lesdites parties pardevant ledit conservateur pour procéder pardevant lui en ladite cause en l'estat qu'elle estoit au jour de ladite appellacion ainsi qu'il appartendra par raison au VIII^e jour de mars prouchain venant, lequel jour ladite court assigne ausdites parties ; et pour les despens faiz par ledit demandeur en la poursuite de ladite cause d'appel, les diz deffendeurs sont tenuz rendre et paier audit demandeur dedenz le XVIII^e jour de mars prouchain venant la somme de vint escuz d'or ou monnoie à la value.

Fait le x février, l'an M CCC XCVIII.

439. — 1398, v. s., mars, Paris. — RÉMISSION POUR RAOULET DE CHANTEPIE, QUI S'ÉTAIT FAIT INVESTIR DE L'OFFICE DE CONTROLEUR AU GRENIER A SEL DE MAYENNE, PAR UN ACTE DE CESSION QUI ÉTAIT FAUX, MAIS QUI AVAIT ÉTÉ RATIFIÉ PAR L'ANCIEN TITULAIRE, OLIVIER COUDEBEUF. (Copie, A. N., JJ 154, f. 38).

Charles, . . . Savoir faisons à tous présens et à venir, nous avoir oye humble supplication des amis charnelz de Raoulet de Chantepie, escuier du pais du Mainè, chargé de femme et de pluseurs petis enfans mineurs d'ans, contenant que comme Olivier Couldebeuf, nagaires contreroleur de nostre grenier à sel établi à Mayenne la Juhès, oudit pais du Maine, et ledit Raoulet de Chantepie eussent eu ensemble plusieurs paroles et convenances, par les quelles ledit Couldebeuf fu d'accord pluseurs fois de résigner au prouffit dudit Raoulet son dit office de contreroleur, néantmoins ycelui Couldebeuf, en usant de male foy, ait esté refusant de lui tenir et acomplir lesdites promesses et convenances de lui résigner ledit office, combien qu'il eust assez cousté au dit Raoul du sien et de sa chevance, tant en la poursuite dudit office envers le dit Couldebeuf comme autrement ; pour la faulte des quelles promesses et convenances, ledit Raoulet, qui est jeunes homs, ait esté meü par l'induction et mauvais conseil d'un appelé Robin Chastry de Mayenne la Juhès, qui avoit hayne

avec ledit Couldebeuf et plaidoit à lui pour cause dudit office, de faire passer une procuration par un homme estrangé, qui se nommoit Olivier Couldebeuf, pour résigner le dit office au dit Raoulet par devans nostre amé et féal chancelier de France, et eust dit et promis ledit Chastry au dit Raoulet, que s'il ne pouvoit trouver aucune personne qui se voulsist nommer Olivier Couldebeuf pour passer ladite procuration que lui meismes le trouveroit et feroit venir pardevant deux estrangiers tabellions qui passeroient ladite procuration.

En mettant lequel conseil à effect, ledit Raoulet se descouvroy à Colin Gonays et Colin Chief de Bois, le quel Gonays qui avoit desolz sa teste resé et sa barbe en sa milieude, que ce fust ledit Couldebeuf qui n'a que un peu de cheveux sur sa teste, au pourchas et requeste dudit Raoulet vint par devant deux tabellions du païs du Maine qui ne le coignaissoient, dont l'un d'iceulx tabellions est appellé Henry le Bigot, et l'autre Jehan de Montogier en la présence dudit Chief de Boys qui de ce estoit consentant, et le quel amena ledit Gonays devant les dis tabellions à la requeste dudit Raoulet comme dit est dessus.

Par devant les quelx tabellions le dit Colin Gonays passa la dite procuration et se nomma faulusement Olivier Couldebeuf qui estoit absent, pour résigner ledit office de contrerouleur au prouffit dudit Raoulet, le quel n'avoit pas congnoissance à quoy cèles choses pouvoit escheoir et les périlz qui pour ceulx qui font faire et usent de tèles lettres se pevent ensuir.

Par vertu de la quelle procuration, ledit office de contreroleur ait esté résigné en la main de nostre dit chancelier au prouffit dudit Raoulet, et depuis à lui donné et octroyé, come plus à plain puet apparoir par nos lettres sur ce faittes et vériffiées par noz amés et féaulx les généraulx conseillers à Paris sur le fait de la finance des aides ordonnez pour la guerre. Par vertu des quelles lettres ledit Raoulet ait esté institué oudit office de contrerouleur, et depuis se soit transporté ycellui Raoulet en ladite ville de Mayenne la Juhès, à la personne dudit Couldebeuf, lequel a depuis eu avec le dit Raoulet certain accord et composition par lequel le dit Couldebeuf a consenti que la dite résignation dudit office, et noz

dités lettres de don et octroy aient mis ledit Raoulet en possession et saisine dudit office eussent leur effect ou proffit dudit Raoulet, et aie ledit Couldebeuf renoncé audit office et consenti que la possession et saisine en feust laissiée audit Raoulet, comme plus à plain peut apparoir par certain lettres sur ce faites et passées soulz seel authentique, par les quelles ycelui Couldebeuf a ratiffié la dite procuration, et confessé avoir ycelle passée pour résigner le dit office, combien qu'elle eust esté passée par ledit Colin Gonays, par quoy les esleuz au Mans sur le fait de noz dis aides, en obtemperant aus lettres de nostre dit don et octroy aient mis ledit Raoulet en possession et saisine dudit office, en la présence dudit Couldebeuf et de son consentement et l'ait ledit Raoulet exercé à ce tiltre par certain temps, et jusques à nagaires que, par vertu de certaine information que on dit avoir esté faite sur ledit cas, ledit Raoulet ait esté amené prisonnier en la conciergerie de nostre Palais Royal à Paris, où il est encores à présent, à très grant povreté et misère de son corps.

Et se doubtent les dis amis dudit Raoulet que, pour ycellui cas, rigueur de justice ne lui soit faite et gardée, se par nous ne lui est sur ce pourveu de nostre grâce et miséricorde, si comme il dient en nous humblement requérant ycelle.

Pourquoy nous, aians considération a ce que dit est et pour contemplacion des bons et agréables services que ledit Raoulet et ses dis amis nous ont fais en noz guerres et ailleurs, attendu que la dite procuration par ledit Couldebeuf a esté ratiffié, et s'en est tenu pour content et de ladite résignation de son dit office parmi bonne compétence, satisfaction que ledit Raoulet lui a faite, sans en vouloir jamais ou temps à venir audit Raoulet faire demande, aussi attendu que ledit Raoulet a esté moult durement traité et gehiné en nostre Chatellet de Paris, où il a esté par l'espace de six mois ou environ, en très grant povreté et misère, voulant miséricorde préférer à rigueur de justice, mesmement que ledit Raoulet est et a tousjours esté homme de bonne vie, renommée, sans ce que oncques mais il feust reprins, atteint ou convaincu vice ou autre mauvais blasme, et ne l'a meu a ce faire fors la mauvaise induction et par le mauvais conseil dudit

Chastry, qui tendoit à la destruction dudit Couldebeuf et de son estat pour la ditte hayne qu'il avoit en lui pour cause de ce que dit est dessus, à icellui Raoulet de Chantepie oudit cas, avons quitté, remis, . . .

Donné à Paris, ou mois de mars l'an de grâce M CCC XCVIII, et le XIX^e de nostre règne.

Donné à Paris le X^e jour de mars, l'an de grâce M CCC XCIX, et de nostre règne le XX^e.

440. — 1399, 1^{er} avril, Chemiré-sur-Sarthe. — ACTE PAR LEQUEL LES PAROISSIENS DE SAINT-DENIS-D'ANJOU CONSTITUENT DIVERS PROCUREURS CHARGÉS DE POURSUIVRE DEVANT LE PARLEMENT LA SOLUTION DE LEUR LITIGE AVEC LE CURÉ DE SAINT-DENIS-D'ANJOU¹. (A. N., X^{4e} 81/b, 253).

Sachent touz présens et à venir que, en nostre court de Chemiré sur Sarthe, en droit pardevant nous personelment estâbliz : Jehan de Lagenoillerie, seigneur de Martigné, Guillaume de Louche, Colas le Peletier, Jehan de Gastines, Michel Leonneau, Jehan Iolis, Guillaume Morice, Perrot Godori, Jehan Godori, Jehan Chippon, Jehan le Frère, Macé Amis, Michel Danebeau, Guillaume Fouyn, Jehan Fouyn, Geffroy Géelin, Guillaume Buisart, Guillaume Faune, Guillaume Guillemain, Michel Letelours, Jehan Taupin, Guillaume Mellin, Gillet Lepeletier, Jehan Géelin, Jehan Abrivart, Guillaume Ysembart, Lucas Primaus, Estienne Terboysne, Jehan Baussen, Macé Danneau, Denis Coillette, Estienne Danebeau, Macé Boucher, Maurice Ysembart, Colas Richart, Thomas Dalphin, Berthelot Loret, Gilet Gruau, Jamet Barbot, Jehan Letelier, Jamet Gogo, Gervaise Coullon, Jehan Chopin, Perrot Buisart, Guillaume Coullon, Jehan Coullon, Jamet Cornart, Jehan Toustelou, Benoist Pavart, Juliot Toreau, Guillaume Abrivart, Jamet Guillemain, Aymeri de Martigné, Guillaume Rondeau, Gervaise Fardeau, Jehan Fardeau, Thomas le Roy, Thomas le Tort, Guillaume Morin, Guillaume Valée, Michel

(1) M. André Joubert, dans son *Histoire de Saint-Denis-d'Anjou* (X^e-XVIII^e siècles), Laval, 1885, in-8^e, ne mentionne ni cette procuration, ni la difficulté qui y a donné lieu.

Regnard, Guillaume Gillebert, Macé Finoust, Jehan Savarsier, Guillaume Deléart, Macé de Laforge, Jehan Trelin, Gervaise Johanneaux, Jehan Géhère, Guillaume Busot, Estienne Byote, Juliot Goderon, Estienne Lebloiy, Perrin Guillemain, Jamet Letort, Michiel Abrivart, Jehan Letort, Thomas Loret, Michel Robichon, Denis Richart, Guion Dupleisseiz, Jamet Bourreau, Jehan Lemberert, Macé Gouau, Macé Menier, Perrot Legaigneur, Colin Maugret, Jehan Loret Paizné, Jehan Crillette, Jehan Primault, Colin le Normant, Aymery Lefèvre, Jamet Gontier, Macé Dugast, Jehan de Cussoul, Perrin Gillebourgeau, Colin Robineaux, Guion Berteu, Perrot Poyvet, Jehan Rideau, Guillaume Carteron, Jehan Pélart, Jehan Averton, Jehan Bessonneau, Jehan Legaigneur, Jehan Beuchet le jeune, Marquet Averton, Geffroy Marcesche, Lucas Béreau, Jamet Coullart, Thomas Rabasnier, Guiot de Segrée, Perrin Crillète, Jehan Eveillart, Perrin Taupin, Colin Cochet, Jamet Rouxeau, Jehan Huaut, Jehan Robichon, Estienne Monysi, Jehan de Pincé, Michiel Martin, Denis Carie, Michel Horpin, Robin Rualen, Jehan Horpin, Jehan Horpin, Jehan Boissai, Jehan Challot, Jehan Lebigot, Jehan Saulin, Colas Carie, Berthelot Carie, Michiel Hodemon, Jehan Paison, Gervaise le Pont, Guillaume Guérin, Jehan Monceau, Jamet Charruau, Jamet Daligaut, Michel Regnard, Jehan Marquier, Michel Gente, Guillaume Cuer de Roy et Jehan Gentes, touz parroissiens de la ville et paroisse de Saint Denis d'Anjou, soubzmettans eulx, leurs hoirs et touz leurs biens présens et à venir au povoir, jugement, cohercion et destroit de nostre dite court, si mestier est, quant à cest fait ; et lesquelx cognoissent et confessent que ilz, tant en leurs noms que comme la plus grant et saine partie des parroissiens, manans et habitans de la paroisse dudit Saint Denis d'Anjou, ont fait, constitué, esleu, ordonné et establi, et encores par ces présentes lettres, de leur bon gré et de leurs franchises et libéralles volentez, sanz aucun pourforcement, font, constituent, eslisent, ordonnent et establisent, et chacun d'eulx pour le tout, tant conjointement que divisément, leurs bien amez maistres Pierres Soulaz, Benoist Pidalet, Jacquet Lefèvre, Gervèse Ysembart, Georget Flori, procureurs en parlement, Guillaume Bersil, Jehan Beuchet Paizné,

Jamet Olivier et Jehan Revaillart, leurs procureurs généraulx, et certains messaigiers espéciaulx, et chacun d'eulx par soy et pour le tout, . . .

Ce fut donné le premier jour d'avril, l'an M CCC XCIX.

441. — 1399, 9 avril. — AJOURNEMENT DONNÉ A JEAN LE VAYER DÉFAILLANT AU NOM DES RELIGIEUSES D'ETIVAL (Imprimé, *Archives du Cognier*, I, 154).

442. — 1399, 30 mai. — ACCORD ENTRE LES HABITANTS DE CHAMPFLEUR ET DE CHÉRISAY ET LES OFFICIERS DU COMTE D'ALENÇON, AU SUJET DU GUET A FAIRE A SAINT-RÉMY-DU-PLAIN (A. N., X¹^e 77^e, n^o 380).

En la cause meue et pendant en la cour de parlement entre les manans et habitants de la parroisse de Champflour et de Charizé, demandeurs, d'une part, et monsieur le conte d'Alençon, le Galois d'Achie, Jehan Garidellée, receveur, Michiel le Bouchier, son procureur, et autres ses gens et officiers adjornez, dont ledit seigneur a prins et prent l'adveu et defense, d'autre part, pour raison du guet et garde que ledit seigneur disoit yceulx manans et habitants estre tenus de faire en son chastel de Saint Rémy du Plain, pour laquelle chose ilz eussent esté gaigez de par ycelui seigneur et leurs biens prins.

Lesdites parties, pour bien de paix et afin d'eschever frais et mises, par le moien de leur conseil sont d'accord et hors de procès, ou cas qu'il plaira à la court, en la manière qui s'ensuit :

C'est assavoir que le cas est réputé et tenu comme non advenu et tout ce qui s'en est ensuy, et consent le procureur dudit monsieur le conte que les biens et gaiges sur lesdits de Charisé, prins comme dit est, leur soient rendus et restituez à plain par ceulx qui les ont eus et prins.

Fait le vendredi xxx^e jour [de may] l'an M CCC XCIX.

443. — 1399, juillet, Paris. — RÉMISSION EN FAVEUR DE GUILLEMIN GARNIER, QUI, CONDAMNÉ A MORT POUR VOL, AVAIT ÉTÉ AU PIED DE LA POTENCE. DEMANDÉ EN MARIAGE PAR MARION LADÉLIE. (Imprimé, *Revue hist. et arch. du Maine*, XXVIII, 294).

444. — 1399, 24 août, Orbec. — CONTRAT DE MARIAGE DE JEANNE DE VENDOME, FILLE DE ROBERT DE VENDOME, SEIGNEUR DE LA CHARTRE, AVEC JEAN DE LA FEUILLÉE, NEVEU DE GUY DE LA FEUILLÉE¹ (Imprimé, *Essai sur le château de Lassay*, in-8° 1876, p. 106).

445. — 1399, v. s., 6 mars. — ACCORD ENTRE MICHEL GIRAUDEAU ET GUILLAUME MILLEUST, AU SUJET D'UNE SENTENCE RENDUE PAR LA COUR DE JEAN DE SAINT-MARS, SEIGNEUR DE SAINT-GEORGES-DU-ROSAY ; ILS CONSTITUENT DEUX ARBITRES CHARGÉS DE STATUER SUR LA DIFFICULTÉ QUI LES DIVISAIT. (A. N., X^{1e} 81/b, n° 176).

Sachent touz présens et à venir que, comme contemps et discort fust meü ou espéré à mouvoir en la court Jehan de Saint Mars, seigneur de Saint George de Rousay, entre Michel Girardeau, demandeur, d'une part, et Guillaume Milleust, deffendeur, d'autre part ;

En laquelle court fut tant procédé entre icelles parties que par Richart Fouillet, bailli et tenant les plez dudit lieu de Saint George de Rousay, fut fait et donné certain jugement et sentence pour et au proufuit dudit Milleust et contre ledit Michel Girardeau ; par vertu de laquelle sentence ledit Girardeau fut condampné et taxé envers ledit Milleust en certaine somme de deniers pour les coustz et despens faiz en la poursuite de ladite cause, lesquels il fut condampné de paier dedens certaine journée, ce qu'il ne fist pas ; et pour ce fist icelui Milleust requeste à Guillaume Behorée, sergent dudit Jehan de Saint Mars en sa terre de Saint George, que il le feist paier et contenter d'icelle somme à lui deue par vertu de ladite condampnacion, lequel sergent donna entendre audit Girardeau ladite requeste, voullant faire exécucion sur ses biens et chouses à la valleur de ladite somme, lequel Girardeau s'en appella et icelle appellacion releva en temps compectent, si comme ilz disoient :

En nostre court du Mans en droit pardevant nous personnel-

(1) Le texte imprimé fait ressortir la curieuse histoire de ce document, dont le texte connu fut rédigé seulement après le 23 octobre 1404 et en exécution d'un mandement de justice donné à cette date.

ment establiz ledit Jehan de Saint Mars, Richart Fouillet, son bailli, Guillaume Behorée, son sergent, et Guillaume Milleust, d'une partie, et ledit Giraudeau, d'autre part, soubzmetans eulx et touz leurs biens en la juridicion de nostre dite court et en toutes autres comme à tenir et entérigner ce qui s'ensuit, congnuent et confessèrent que pour et affin de eschiver les plez, coustz, mises, dommages et intérests qui pour cause et occasion de ce se pourroient ensuivre, ilz ont voulu et esté d'assentement, et encore sont que, en cas où il plaira au roy nostre sire et aux conseiz de son parlement donner aux dites parties lettres de paciffier entre eulx en la dite cause, que icelles lettres faictes et données, Mellet de Montchier, escuier, et Gervèse Verdier, advocat en court laye ou país du Maine, puissent ordrenner, juger et sentencier de ladite cause et des circonstances et deppendances d'icelle tout ainsi comme lour plaira et que ilz verront que à faire sera, oyes les raisons d'une part et d'autre, lesquelles parties, ou cas dessusdit, ont promis tenir et avoir ferme et estable tout ce que par les diz arbitres sera fait, jugé et sentencié sur ce, à la paine de quarante livres tournois, et obbéir et comparestre aux jours et termes qui par iceulx lour seront assignés, chacun à la paine de cent soulz tournois, et à toutes les chouses dessusdites tenir et entérigner sans venir encontre par applegement ne autrement ; obligent lesdites parties

Ce fut donné et jugé à tenir et entérigner par le jugement de nostre dite court, le vi^e jour de mars, en l'an de grâce MCCCXCIX.

446. — 1399, v. s., 8 mars. — ACTE PAR LEQUEL ISABELLE DE GERMAINCOURT, VEUVE DE JEAN PÉLERIN, RENONCE A TOUS SES DROITS SUR LOUPLANDE, ATHENAY ET VOIVRE. (Imprimé, Beaupré, *Coutumes et Institutions*, IV, preuves, p. 93).

447. — 1399, v. s., 10 mars. — CONGÉ D'ACCORD DONNÉ AUX HÉRITIERS DE JEAN DE SAINT-PIERRE ET A UNE NOMMÉE GUILLETTE, VEUVE DE JEAN QUILLET. (A. N., X¹^e 81^e, 136).

Charles, par la grâce de Dieu roy de France, à noz amez et féaulx conseillers les gens tenans et qui tendront nostre parlement salut et dileccion.

Receu avons l'umble supplicacion des héritiers de feu Jehan de Saint Père, contenant que, comme de certaine sentence, jugement, ordonnance ou appointment et autres griefs faiz ou donnez par Guillaume Becquet, au temps qu'il vivoit soy disant nostre commissaire en ceste partie, pour et au prouffit de Jehan Quillet, au temps qu'il vivoit, et de Guillemète, sa femme, paravant femme de Vincent des Boys, et contre ledit de Saint Père, à son vivant yeellui de Saint Père eust appelé à nostre court de parlement et son adjournement en cas d'appel eust relevé et fait exécuter et deurement dedens temps deu, toutesvoies, pour bien de paix, plait et mises eschiver et amour nourrir, lesdiz héritiers dudit feu Jehan de Saint-Père et ladite Guillemète, à présent vefve dudit feu Jehan Quillet, aians repris les procès et arremens de ladite cause, accorderoient volentiers ensemble en et sur la dite cause d'appel, qui encores est entière, et n'y a aucun procès par escript, ne ne nous touche en riens, si non pour l'amende qui nous pourroit estre due en fin de cause du costé dudit appellant, se sur ce nous plaist leur en donner congïé et licence, en nous humblement ce requérant.

Pour ce est il que nous, ce considéré, avons donné et ottrouï, donnons et ottrouïons à icelles parties congïé et licence de paciffier et accorder ensemble en et sur ladite cause d'appel, et eulx partir hors de nostre dite court sanz amende. Si vous mandons . . .

448. — 1400, 11 mai, Paris. — RÉMISSION POUR ROBERT GIGONNEAU, CURÉ D'ARTINS, QUI, LE 21 AVRIL 1400, DANS UNE RIXE, AVAIT TUÉ FRÈRE JEAN VERDIER, FERMIER DE L'HOPITAL D'ARTINS. (Copie A. N., JJ 155, fol. 56).

Charles, . . . Savoir faisons à touz présens et à venir, à nous avoir esté exposé de la partie des parens et amis charnelz de Robert Gigonneau, prestre, curé de la cure d'Artins au diocèse du Mans, que comme frère Jehan Verdier, prestre hospitalier, fermier de l'ospital dudit Artins, qui estoit homme rigoureux, roteux et bateur de gens, eust conçu haine contre ledit Gigonneau depuis un an en ça ou environ ; pour la quelle haine ledit Verdier

a dit et maintenu par plusieurs foiz, en plusieurs lieux, que il courrouceroit du corps ledit Gigonneau ou Pétrieroit; et, en persévérant en sa mauvaise volenté et de dempnable propos, le mercredi XXI^e jour du mois d'avril derrenier passé, environ heure de vespres, ainsi que ledit Gigonneau venoit de Montoire au dit hospital d'Artins là où il y a deux lieues, en l'ostel et domicile d'un nommé Noel Quoult, pour lui dire qu'il fust l'endemain à Saint Kalays par devant le bailli, et que on lui avoit abrégé une certaine journée, à la quelle il estoit eslargi à l'assise, pour le fait et coulpe du dessus dit Verdier, qui avoit batu le chappellain de Lavenay et un appellé Vadereau, et aussi comme il arriva ou chemin errant près dudit hospital, icellui frère Jehan Verdier, armé d'une cotte de fer entre deux pourpains et un gros pourpoint par dessus de dague et de hache, vint au dit Gigonneau et print son cheval par la bride, lui estant dessus, et le cuida mener en la terre. Mais ledit Gigonneau en criant: « A l'aide bonnes gens, l'en me desrobe, et veult l'en tuer! » se laissa cheoir d'icellui cheval, et lors le dit frère Jehan Verdier atacha le cheval dudit Gigonneau à un arbre, et entre deux que il atachoit ledit cheval, ledit Gigonneau s'en commença à fouir, mais le dit frère Jehan Verdier couru après lui en disant: « Deffen toy ribaut, deffens toy! » Et lors ledit Gigonneau en criant: « A l'aide bonne gens! » respondi: « Je ne vous demande riens ». Aux quelles paroles survint une femme, commère dudit frère Jehan Verdier, la quelle vouloit embrassier son dit compère, mais il la voult adonc férir, et pour ce elle recula. Et lors ledit Verdier cuida férir ledit Gigonneau parmi la teste de la hache que il avoit, mais ycellui Gigonneau se tray arrière et tant que le cop chey à terre, et après cuida recouvrer et le férir ou tuer de la dite hache, mais ledit Gigonneau, en soy deffendant, tira un petit badelaire ou coustel que il avoit; et, en repellant force par force, lui en donna un cop parmi le visage, et avecques lui donna un cop de sa dite hache qui lui estoit cheue parmi le genoul; pour les quèles batteries mort s'est ensuye en la personne dudit frère Jehan Verdier.

Pour occasion du quel fait, le dit Gigonneau, . . . s'est absenté du pays, . . .

Pourquoy nous, ces choses considérées, au dit Robert Gigonneau, ou cas dessus dit avons quitté, remis, . . . , ledit fait et l'infraction de nostre sauvegarde en laquelle l'en disoit ycellui frère Jehan Verdier estre, . . .

Donné à Paris le xi^e jour de may l'an de grâce M CCCC et le xx^e de nostre règne.

449. — 1400, 30 juin. — ACCORD ENTRE GERVAIS TALBOT, CURÉ DE CÉRANS, ET LE JUGE D'OIZÉ, RÉGLANT DANS QUELS CAS LE CURÉ PEUT ÊTRE OBLIGÉ A FAIRE DÉCLARATION DES BIENS DONT IL A LA JOUISSANCE. (A. N., X^{1c} 79^e, n^o 407).

Comme ja pieça, messire Gervaise Talebot, prestre, curé de l'église parochial de Cérens, ou diocèse du Mans, eust esté adjourné par devant Yvon de Montblanc, soy disant juge ou sénéchal ou tenant les plais du procureur d'Oizé audit diocèse, et à la requeste dudit procureur, sur ce que ledit procureur faisoit demande audit curé qu'il lui monstret ou baillast par déclaration ce qu'il tenoit de lui en son pouvoir et juridicion.

Ledit curé disant au contraire que, selon la coustume du pays du Maine, il n'estoit tenu aucune chose monstret ne bailler par déclaration, par ce que ses prédécesseurs n'avoient oncques rien monstret aux prédécesseurs dudit procureur; et se aucune chose estoit tenu de monstret, si n'estoit ce que jusques à ce que le seigneur souverain dudit procureur le contraingnist à lui monstret ou bailler par déclaration ce qu'il tient de lui, attendu mesmement qu'il n'est point son homme de foy, et ne luy fait aucun devoir de chose qu'il tiengue de lui, ne en sa juridicion,

En laquelle cause, a esté tant procédé que de certaine sentence ou appointment, reffus et deue de droit, et autres griefz faiz et donnez par ledit sénéchal ou juge dudit procureur, contre ledit curé, et au prouffit ou instance d'icellui procureur, ledit curé ait ja pieça appellé à la court de parlement, lequel appel il a relevé et fait exécuter bien et deurement et en temps deu.

Finablement, pour bien de plait et mises eschever, moyennant

certaines lettres de congié obtenues du Roy, nostre Seigneur, lesdictes parties sont venues à accord, en la manière qui s'ensuit.

C'est assavoir : que ledit curé, sera tenu de monstre et bailler par déclaration audit procureur ce qu'il tient de lui, et en sa juridicion toutesfois que le seigneur temporel souverain dudict procureur contraindra ycellui procureur de lui monstre et bailler par adveu ou déclaration ; et sera tenu ledit procureur, quant son dit Seigneur souverain voudra qu'il lui monstre, de le faire savoir audit curé, ou à ses successeurs, tellement qu'il lui baille son dit adveu, monstre ou déclaration, en temps deu et à heure que ledit procureur puisse bailler à son souverain son dit adveu ou monstre, dedens le jour qui assigné lui sera sur ce. Et partant, ladicte appellation est mise au néant, et se partent lesdictes parties de court sans despens paier d'un costé ne d'autre.

Fait le dernier jour de Juing lan MCCCC.

450. — 1400, août, Paris. — RÉMISSION POUR MARC AVELINE DE PONTVALLAIN, QUI, LE 26 JUILLET, MENACÉ A DIVERSES REPRISES PAR JEAN CHESNEAU, AVAIT FINI PAR LE TUER D'UN SEUL COUP D'ÉPÉE SUR LA TÊTE. (Copie A. N., JJ 155, fol. 107).

Charles, etc... Savoir faisons à tous présens et à venir, nous avoir receu humble supplication de Macé Aveline, chargé de femme et enfans, demourant en la ville de Pontvalain au diocèse du Mans, contenant que comme feu Jehan Chesneau père de Jehannin, de Denys et de Macé Chesneaux, laboureurs de bras, eust dès pieça donné à Guillemette, sa femme, certains héritaiges et biens meubles, ainsi que faire le povoit et lui loisoit par la coustume du païs où les dites choses sont assises ; de la quelle donnoison les dis Chesneaux, enfans dudict deffunt, furent grandement indignez, et s'en meut, [comme est] plus à plain contenu ès lettres dudict accord sur ce faites, la quelle porcion d'iceulx héritaiges, qui pevent bien voloir vint livres tournois ou environ, pour une fois paier, ycelle Guillemette, pour certaines causes qui à ce la meurent, vendi à ycellui suppliant, le xxv^e jour

de juillet dernièrement passé ou environ, et ce venu à la notice des diz Chesneaux, le xxvi^e jour dudit mois, en hayne et comptant d'icellui achat fait par icellui suppliant ou autrement, dempnablement les diz Chesneaux conceurent grant hayne contre ledit suppliant et le menacèrent de plusieurs grans menaces, en disant publiquement en plusieurs lieux que icellui suppliant avoit acheté sa mort, en reniant Dieu que il en mourroit. Après les quelles paroles et menaces, c'est assavoir le mardi xxvi^e jour dudit mois, le dit Denis Chesneau trouva en la dite ville le père dudit suppliant et lui dit tèles paroles ou semblables-en substance : « Votre filz a acheté la cession de Guillemette la Chesnelle, sache de certain que il a acheté sa mort », en reniant Dieu que le dit suppliant en mourroit. Et pour icelles paroles mettre à effect, le dit jour, après jour couchié, et qu'il estoit nuit fermée, yceulx Chesneau de fait et à guet-appense, se misdrent en aguet et embuschée près de l'ostel de Macé Tropvié, où icellui suppliant, son père et sa femme et autres ses parens et amis estoient à une noces de la fille dudit Macé Tropvié, qui ledit jour avoit esté espousée, et là se tindrent pour cuidier tuer, battre ou mutiler ycellui suppliant. Duquel hostel frère Jehan Hache, compaignon du prieur du dit lieu de Pontvalain, s'en yssi pour soy en aler en son hostel, et à l'issue d'icellui hostel, icellui frère Jehan Hache, pour lors estant ou grant chemin, fu assailli par le dit Jehan Chesneau, qui tira une espée qu'il avoit et la lui appouya toute nue contre la poitrine : Et lors le dit frère Jehan cria merci audit Chesneau en lui priant que par Dieu il ne lui volsist meffaire, et si tost que il eut apperceu que ce n'estoit pas le dit suppliant, et que icelli Macé Chesneau, son frère, lui eust dit : « Tu ne cognois Macé Aveline de frère Jehan Hache ? » ycellui Jehan Chesneau lessa aler le dit frère Jehan, en lui disant qu'il cuidoit que se feust le dit suppliant, et en renyant Dieu que se ce eust il esté, que il l'eust tué tout mort, et aussi pareillement dist ledit Macé Chesneau et qui vouldroit avoir tué ycellui suppliant, et que le lendemain il feust pendu par la gorge. Et tantost après, un appellé Jehan Clemenceau qui a espousée la

cousine remuée de germain dudit suppliant, s'en yssi dudit hostel pour s'en aller couchier en son hostel en la ditte ville, lequel pareillement fu assailli à l'issue dudit hostel par lesdiz Chesneaux ou aucuns d'eulz, qui tousjours estoient en leur dit aguet, et par ce que la fille dudit Clemenceau oy que lesdiz Chezneaux assailloient et vouloient batre son père, elle s'en yssi dudit hostel, et se mist pour cuidier oster la noise entre son dit père et le dit Jehan Chesneau, lequel frappa la fille dudit Clemenceau de sa dite espée, et lui coencha la main en deux lieux tèlement qu'il lui couppa les ners de la dite main, et pour ce se print le dite fille à crier au meurtre à haute voix, et lors le dit suppliant et plusieurs autres, qui estoient assis pour soupper aus dites noces, et qui oyrent le dit cry, se levèrent hastivement et allèrent à l'aide dudit Clemenceau et de sa dite fille ; et, tantost que icellui Jehan Chesneau vit et apperceut le dit suppliant, lui couru sus et le cuida frapper de son espée parmi le corps, à quoy le dit suppliant résista et receut le cop d'une espée qu'il avoit, de laquelle il cuida frapper ycellui Chesneau, mais il failli pour ce que le dit Jehan Chesneau s'en fuy et recula. Et en icellui débat, ainsi que le dit suppliant retournoit vers l'ostel dudit Tropvié, rencontra le dit Denis Chesneau le quel il frappa de sa dite espée un seul cop sur la teste, du quel coup, par deffault de garde et bon gouvernement ou autrement, le dit Denys ala de vie à trespas environ quatre ou cinq jours après.

Pour occasion duquel fait, le dit suppliant doute que on ne vueille procéder contre lui par rigueur de justice, par quoy lui, sa femme et enfans porroient estre du tout destruis et desers et lui convendroit déguerpir nostre royaume, se par nous ne lui est sur ce impartie nostre grâce, en nous humblement requérant ycelle, mesmement que lesdiz Chesneaux, si comme il dit, par especial le dit deffunt estre en son vivant noiseux, roteux et de petit gouvernement, et que le dit suppliant en toux autres cas a esté et est homme paisible, de bonne vie, renommée et honneste conversation, sans oncques mais avoir esté reprins, atteint ne convaincu d'aucun autre villain cas, blasme ou reprouche, nous vueillons estre envers lui pitéables et miséricors.

Pourquoy nous, considéré ce que dit est, voulans rigueur de justice modérer à misericorde, audit suppliant, ou cas dessus dit avons quitté, remis, pardonné,....

Donné à Paris ou mois d'aoust, l'an de grâce M cccc, et le xx^e de nostre regne.

451. — 1400, 9 août, Orthe. — TESTAMENT DE BRISEGAUD DE COESMES. (Imprimé, *Les Coesmes*, 118-126).

452. — 1400, décembre, Paris. — RÉMISSION POUR GEOFFROY LEROY, QUI, A PAQUES 1380, AVAIT, PAR UN COUP DE BATON DONNÉ SUR LA TÊTE, AMENÉ LE DÉCÈS DE MORISSE DE FOREST. (Copie, A. N., JJ 115, fol. 198).

Charles, Savoir faisons à tous présens et à venir, nous avoir receue humble supplication de nostre amé Gieffroy le Roy, escuier, filz de feu nostre amé et féal chevalier Guillaume le Roy, jadis chambellan et maistre d'ostel de feu nostre très cher et très amé oncle le Roy de Jérusalem et de Cecile, que Dieu pardoint, et de nostre très cher et très amé cousin le Roy de Jérusalem et de Cecile, qui à présent est, contenant que, comme feu Thomas de la Motte, jadis frère de mère dudit suppliant, eust dit jà piecà à feu Morisse de Forestz, jadis seigneur d'Alèvre, que, de si long temps qu'il n'estoit mémoire du contraire, ledit feu Morisse estoit tenuz et avoit accoustumez à ouvrir ou faire ouvrir, chascun an, le jour de la veille de Pasques flories, les portes de son moulin d'Alèvre, afin que l'eau qui y abondoit et habonde peust encores couvre et escouler, par celle manière que par la superfluité d'icelle, tant les terres, prez et pasturages d'icellui Thomas et d'autres ayans terres et possessions illec prez ne feussent ou soient aucunement dommaigez, et, pour ce que ledit feu Morisse usa de rigueur et de grosses parolles, le dit feu Thomas, voulant user du droit qu'il avoit, ala audit molins et mena en sa compaignie ledit suppliant son frère, et levèrent les portes d'icellui molin; pour occasion des quelles choses plusieurs rumeurs contemps et débas feussent meuz entre lesdiz feuz Thomas et Morisse;

Et depuis, le jour de Grans Pasques ensuivant, qui fu l'an LXXX

ou environ, Robin des Guerres dit du Bousset, familier et soy disant parant d'icellui feu Morisse, vint aux dites portes et y trouva d'aventure Philippot Verment et sa femme, familiers dudit Thomas, auquel Philippot il demanda s'il avoit ouvert les dites portes, en disant que s'il savoit qu'il l'eust fait, il le tueroit et sa vielle p. . . de femme, en appoyant à ycellui Philippot le coutel tout nu à la poitrine. Et par ce que ledit Philippot lui dist que ce avoit fait ledit Thomas, ycellui Robin dist que s'il le pouvoit trouver, lui ne austres qui eussent esté à ouvrir les dites, il les découperoit, en commandant audit Philippot que aussi le leur dist.

Et adonc le dit Philippot s'en ala à la ville de Varaces¹, où il trouva le dit suppliant, ledit Thomas, et autres en leur compagnie, jouans à la pelote, auxquels il dit et récita les parolles et menaces que lui avoit dist le dit Robin.

Et lors le dit feu Thomas meu pour ce de très grant couroux et chaleur, se mist au chemin en disant : « Qui m'aimera, il me suyve ! » Et lors ledit suppliant ala après lui, et en leur compagnie alèrent Michiel Chantelou, Estienne Prieur et plusieurs autres, lesquels ou aucuns d'eulx avoient prez ou pastures environ ledit molin et l'estang d'icellui, et alèrent en l'ostel dudit feu Morisse, pour parler audit Robin, et savoir s'il avoit dites les dites paroles.

Et si tost comme le dit Robin les vit venir, il yssy dudit hostel tenant l'espée nue en une main et une taloche en l'autre, en disant : « Que vous fault il, ribaus ? vous le comparez ! » Pourquoy ledit suppliant et autres dessus nommés, meuz en plusieurs courrous alèrent après à lui. Et quant le dit Robin les vit venir à lui, il se bouta oudit hostel cuidant fermer l'uis. Mais ycellui suppliant y mis empeschement ; et un de ses compagnons bouta à l'espaule ledit huiz et l'ouvrit ; et, quant ilz furent dedens, le dit Robin donna de son espée à un appelé Joulain, tant qu'il lui

(1) Le *Dictionnaire des Postes* ne signale en France qu'une seule localité de ce nom : les Varasses en Ecorpain, localité que Pesche n'a pas mentionnée dans son *Dictionnaire de la Sarthe*.

cousist la robe avec le dit huis. Et adonc le dit suppliant courut sus à ycellui Robin et lui donna par la teste plusieurs collées de un baston, tant qu'il l'abati à terre, et aussi les autres lui donnèrent plusieurs collées de leurs espées, dont mors ne s'est point pour ce ensuie.

Et aussi le dit feu Thomas rompi et brisa l'uis de derrière du dit hostel, pour y entrer avec aucuns autres de ses compaignons, et y entrèrent, et le dit feu Morisse, persévérant tous jours en son mauvais propos, dénia l'ouverture pour entrer dedens les dites portes de son moulin et estang, à quoy il estoit tenu ; et sustentant tous jours le dit Robin ès parolles et menaces qu'il avoit dittes contre les dis Robin et suppliant, ycellui suppliant se adreça audit feu Morisse et le frappa par la teste d'un baston ou d'un cousteau plusieurs collées.

Et le lendemain, ycellui feu Morisse manda par Guillot de Monsac, escuier, seigneur d'Igné, aus diz feu Thomas et suppliant, qu'ilz alassent parler à lui, et de fait y alèrent, et aucuns autres en la compaignie dudit seigneur d'Igné, ausquelx le dit feu Morisse, de sa bonne volenté, remist, quitta et pardonna aus dessus diz tout le fait dessus dit, et ce qui s'en pourroit ensuir, et leur en donna et passa lors quittance, dont il appa-raitra si mestier est. Et le samedi ensiyant, ledit feu Morisse ala de vie à trespassement ;

Par quoy les dessus diz, doubtant rigueur de justice, se sont par long temps absentez du pays, si comme il dit, en nous humblement requérant que, attendu que le fait dessus dit fu fait par chaleur, et qu'ilz ne pensoient nul mal faire, fors à eulx esbatre seulement, quant le dit Philipot leur rapporta les parolles et menaces que avoit dist le dit Robin des Guerres, et aussi que le dit suppliant a satisfait, contenté et accordé avec la femme, prochains amis charnelz, et héritiers dudit feu Morisse, et l'ont quitté et promis par obligation jamais riens en poursuir contre le dit suppliant, ne aucune chose pour ce lui en demander, en voulant que toute et tèle grâce comme les diz suppliants et autres dessus nommez, porroit avoir et obtenir pour cause de ce, leur

vaille, tiengne et sortisse plénier effect, sans la povoir imprigner ne empescher ou temps à venir, et que le dit suppliant a fait fonder un chappelle pour prier pour l'âme dudit deffunt, la quelle lui a moult cousté; et aussi que en autres choses ycellui suppliant à tousjours esté et est homme de bonne vie, renommée, et honeste conversation, sans oncques mais avoir esté reprins, atteint, ne convaincu d'aucun blasme ou reprouche, nous lui vueillons sur ce impartir nostre grâce et miséricorde.

Pour ce est il que nous, eu considération aux choses dessus dites, et aux bons et agréables services fais ou temps passé, tant à feu nostre très cher seigneur et père, que Dieux absoille, comme à nous, à nostre dit feu oncle et à nostre ditte tante et cousin par le dit suppliant, ou cas dessus dit avons remis, quitté et pardonné,

Donné à Paris, ou mois de décembre, l'an de grâce mil cccc, et de nostre règne le XXI^e.

SUPPLÉMENT

453. — 1302. — FRAGMENTS DES COMPTES DES PRÉVÔTÉS DU MANS ET DE BLAUFORT. (Imprimé, Joseph Petit, *Charles de Valois*, p. 378-382).
454. — 1304, septembre. — LETTRES DANS LESQUELLES BÉATRICE DE DREUX ET DE MONTFORT, DAME DE CHATEAU-DU-LOIR, RECONNAIT AUX RELIGIEUX DE CHATEAU-L'HERMITAGE LEURS DROITS D'USAGE DANS LA FORÊT DE BERCÉ ET DE DOUVRE. (Imprimé, *Documents sur Château-l'Hermitage*, p. 51).
455. — 1309, 30 avril. — ÉPITAPHE DE JEAN DE CLINCHAMP, ABBÉ DE SAINT-RÉMY DE REIMS. (Imprimé, Hauréau, *Histoire littéraire du Maine*, III, 54).
456. — 1309, 9 septembre. — ACTE PAR LEQUEL L'ÉVÊQUE DU MANS, ROBERT DE CLINCHAMP, PARTAGE LES NOVALES DU BOIS DE BLAVOU ENTRE LIGNIÈRES-LA-CARELLE ET SAINT-RIGOMER. (Imprimé, Cauvin, *Géographie*, XCIII).
457. — 1313. — ACCORD ENTRE L'ÉVÊQUE PIERRE GOUGEUL ET LE CHAPITRE DE LA CATHÉDRALE OU FIGURE L'ÉNUMÉRATION DES PAROISSES SOUMISES A LA JURIDICTION DU CHAPITRE. (Cauvin, *Géographie*, p. XCI, d'après *Livre Rouge*, 9 et 14).
458. — 1316, novembre. — ACTE PAR LEQUEL L'ÉVÊQUE DU MANS, PIERRE GOUGEUL, APPROUVE LA FONDATION DU PRIEURÉ DE LIGNIÈRES-LA-DOUCELLE. (Imprimé, Dom Piolin, *Histoire de l'Église du Mans*, IV, 603).
459. — 1316. — 11 décembre. — DEUX PAROISSIENS DE SAINT-CHRISTOPHE-DU-JAMBET VENDENT A GUILLAUME DU BOIS, PRIEUR DE VILLAINES, UNE RENTE DE VIN. (Imprimé, *Bulletin de la Société d'Agriculture*, XXXVIII, 311, d'après Archives de la Sarthe, H. 390).

460. — 1316, v. s., 31 mars. — GUILLAUME DU BOIS, PRIEUR DE VILLAINES ACHÈTE DE DEUX PAROISSIENS DE SAINT-CHRISTOPHE-DU-JAMBET UNE RENTE DE VIN. (Imprimé, dans *Bulletin de la Société d'Agriculture de la Sarthe*, xxxviii, 310, d'après Archives départementales, H. 390).
461. — 1319, 26 avril, Le Mans. — BAPTÊME DE JEAN LE BON DANS LA CATHÉDRALE DU MANS. (Imprimé, *Actus Pontificum Cenomanis in urbe degentium*, p. 4).
462. — 1322, 5 novembre à 1323, 8 novembre. — ITINÉRAIRE DE PHILIPPE DE VALOIS, COMTE DU MAINE. (Imprimé, Cauvin, *Supplément à la topographie du diocèse du Mans*, p. 162-164 d'après une source non indiquée).
463. — 1317 à 1328. — ORDONNANCE DE PHILIPPE DE VALOIS, COMTE D'ANJOU ET DU MAINE, SUR LE GOUVERNEMENT ET L'ÉTAT DES MÉTIERS DE LA VILLE DU MANS. (Imprimé, Cauvin, *Administration municipale dans la province du Maine*, p. 8-14).
464. — 1323, 30 avril, la Ferté-Bernard. — DON PAR ROBERT DE CHERREAU ET ISABELLE, SA MÈRE, A L'ABBAYE DES CLAIRETS DE LA MÉTAIRIE DE LA SORIE EN CHERREAU. (Imprimé, *Cartulaire des Clairets*, n° LXXXVIII).
465. — 1324, v. s., 25 janvier. — ÉPITAPHE DE JEAN DU BOIS, ÉVÊQUE DE DOL. (Imprimé, Dom Piolin, *Église du Mans*, IV, 480).
466. — 1325, v. s., 10 mars. — ACTE PAR LEQUEL ROBERT REBULET, CURÉ DE CHERRÉ, FAIT DON A L'ABBAYE DES CLAIRETS DE PLUSIEURS RENTES, DONT UNE DE CENT SOUS A PRENDRE SUR BARBEDORGE EN CORMES. (Imprimé, *Cartulaire des Clairets*, n° LXXXIX).
467. — 1320-1350. — REQUÊTE PAR LAQUELLE JEAN CHEVALIER DEMANDE AU SEIGNEUR DE LA SUZE A ÊTRE ADMIS A L'HOMMAGE POUR LE CREUX (Imprimé, abbé Ledru, *Le Château de Sourches et ses seigneurs*, p. 311).
468. — 1331, 26 avril. — ACCORD ENTRE L'ABBÉ DE FONTAINE-DANIEL ET ANDRÉ DE LAVAL. (Imprimé, mais omis au *Cartulaire*. Voir *Histoire de Fontaine-Daniel*, 383).

469. — 1338, 14 décembre et 1340, 19 mai, Douillet-le-Joly. — ÉPITAPHE DE GUILLAUME BOUTTEVILLE ET D'ÉDELINÉ, SON ÉPOUSE. (Fac-simile dans Robert Triger, *Douillet-le-Joly*, 53).
470. — 1347, 27 mai. — TESTAMENT DE GUILLAUME OUVROUIN, ÉVÊQUE DE RENNES. (Imprimé, *Études sur les Communautés et Chapitres de Laval*, 245).
471. — 1352, 6 juin. — ARRÊT DU PARLEMENT AU SUJET DES VIOLENCES DE GEOFFROY DE BEAUMONT, SEIGNEUR DU LUDE, CONTRE FRÈRE QUENTIN, DES HOSPITALIERS DE LA COMMANDERIE DE CHEVILLÉ. (Imprimé, dom Piolin, *Église du Mans*, V, 642).
472. — 1352. — ARRÊT PAR LEQUEL LE PARLEMENT MAINTIENT AU PRIEURÉ DE CHATEAU-L'HERMITAGE SES DROITS D'USAGE DANS LA FORÊT DE DOUVRE. (Imprimé, *Documents sur Château-l'Hermitage*, p. 55).
473. — 1354, 15 mai. — ACCORD ENTRE GUILLAUME LE VAYER, DE VOUTRÉ, ET JEANNE CHEVALIER, VEUVE DE JEAN II LE VAYER, AU SUJET DE LA SUCCESSION DE CE DERNIER ET DE L'EXÉCUTION DE L'ACCORD PASSÉ JADIS ENTRE JEAN CHEVALIER ET JEAN I ET II LE VAYER. (Imprimé, abbé Ledru, *Château de Sourches et ses seigneurs*, p. 313).
474. — 1356, v. s., 4 janvier. — LETTRE DE GUILLAUME D'USAGES, RELATIVE A DES TRAVAUX FAITS AUX FORTIFICATIONS DE CRAON. (Imprimé, marquis de Beauchesne, *La Roche-Talbot*, 32).
475. — 1357, v. s., 12 février, Chinon. — ACTE PAR LEQUEL LOUIS, COMTE D'ANJOU ET DU MAINE, ET SEIGNEUR DE MONTPELLIER, NOMME NICOLAS PERRIGAULT, AUX GAGES DE DEUX CENTS LIVRES, JUGE DE SES COMTÉS. (Imprimé, Beautemps-Beaupré, *Coutumes et Institutions*, 2^e partie, t. II, p. 478).
476. — 1358, 12 mai, Chinon. — ACTE PAR LEQUEL LOUIS, COMTE D'ANJOU ET DU MAINE, CHARGE NICOLAS PERRIGAULT DE TENIR LES ASSISES DE L'ANJOU, DU MAINE ET DE CHATEAU-DU-LOIR, AUX GAGES DE 150 LIVRES. (Imprimé, Beautemps-Beaupré, *Coutumes et Institutions*, 2^e partie, t. II, p. 480).
477. — 1360, 27 juillet, Saumur. — ACTE PAR LEQUEL LOUIS,

COMTE D'ANJOU ET DU MAINE, NOMME SIMON AUVÉ, ASSESSEUR ET LIEUTENANT-GÉNÉRAL DU SÉNÉCHAL DE SES COMTÉS. (Imprimé, Beautemps-Beaupré, *Coutumes et Institutions*, 2^e partie, t. II, p. 482).

478. — 1360, 6 septembre, Le Mans. — MANDEMENT PAR LEQUEL LOUIS, COMTE D'ANJOU, PRESCRIT A SON RECEVEUR DE PAYER LES GAGES DE SIMON AUVÉ SUR LE PIED DE 150 LIVRES PAR AN. (Imprimé, Beautemps-Beaupré, *Coutumes et Institutions*, 2^e partie, t. II, p. 483).
479. — 1366, v. s., 15 janvier, la Ferté-Bernard. — ACCORD ENTRE GUILLAUME DE CRAON, SEIGNEUR DE LA FERTÉ-BERNARD, ET L'ABBAYE DES CLAIRES, PORTANT AMORTISSEMENT DE CENT SOUS DE RENTE SUR BARBEDORGE ET ENGAGEMENT PRIS PAR L'ABBAYE DE FAIRE CÉLÉBRER CHAQUE SEMAINE UN SERVICE POUR GUILLAUME ET MARGUERITE DE FLANDRE, SON ÉPOUSE. (Imprimé, *Cartulaire des Claires*, n^o xcvi).
480. — 1369, 5 mai. — LETTRES PAR LESQUELLES LOUIS, COMTE D'ANJOU ET DU MAINE, SEIGNEUR DE GUISE, NOMME JEAN AUVÉ JUGE ORDINAIRE ET ASSESSEUR GÉNÉRAL A LA PLACE DE SIMON AUVÉ. (Imprimé, Beautemps-Beaupré, *Coutumes et Institutions*, 2^e partie, t. II, p. 485).
481. — 1371, 9 juin, Paris. — LETTRES PAR LESQUELLES LOUIS, COMTE DU MAINE, MAINTIENT LES RELIGIEUX DE CHATEAU-L'HERMITAGE DANS LEURS DROITS D'USAGE DANS SES FORÊTS. (Imprimé, *Documents sur Château-l'Hermitage*, p. 56).
482. — 1371, 15 novembre. — DÉCRET SYNODAL QUI DÉFEND AUX PRÊTRES DU DIOCÈSE DU MANS, CHARGÉS DE PAROISSE, DE S'ABSENTER PLUS DE DEUX MOIS. (Imprimé, dom Piolin, *Histoire de l'Église du Mans*, V, 675).
483. — 1373, 8 décembre. — ACTE PAR LEQUEL PATRI LE VAYER VEND A ANDRÉ GAUCHART DIVERSES TERRES SISES A SAINT-SYMPHORIEN. (Imprimé, abbé Ledru, *Château de Sourches*, p. 315).
484. — 1376, 20 juin, Saumur. — LETTRES PAR LESQUELLES LOUIS D'ANJOU RÈGLE SUR CERTAINS POINTS LA COMPÉTENCE DE

- LA COUR DES COMPTES D'ANJOU. (Imprimé, Beutemps-Beaupré, *Coutumes et Institutions*, 2^e partie, t. II, p. 514).
485. — 1378, 29 juillet, Poitiers. — LETTRES PAR LESQUELLES LOUIS D'ANJOU CONFÈRE A JEAN DE RUMILLY, L'OFFICE DE JUGE ORDINAIRE ET ASSESSEUR EN ANJOU ET AU MAINE. (Imprimé, Beutemps-Beaupré, *Coutumes et Institutions*, 2^e partie, t. II, p. 487).
486. — 1380, v. s., 9 février, Paris. — LETTRES PAR LESQUELLES LOUIS D'ANJOU CONFÈRE A THIBAUT LEVRAUT L'OFFICE DE JUGE ORDINAIRE D'ANJOU ET DU MAINE, ET D'ASSESSEUR DU SÉNÉCHAL A LA PLACE DE JEAN DE RUMILLY. (Imprimé, Beutemps-Beaupré, *Coutumes et Institutions*, 2^e partie, t. II, p. 490).
487. — 1381, 1^{er} mai, Avrillé près Beaufort. — LETTRES PAR LESQUELLES PIERRE D'AVOIR, SIRE DE CHATEAUFROMONT, SÉNÉCHAL DU DUC D'ANJOU, MET THIBAUT LEVRAUT EN POSSESSION DE L'OFFICE DE JUGE ORDINAIRE ET ASSESSEUR DU SÉNÉCHAL. (Imprimé, Beutemps-Beaupré, *Coutumes et Institutions*, 2^e partie, t. II, p. 489).
488. — 1381, 26 septembre. — DÉLIVRANCE DU TEMPOREL DE GUILLAUME DES FORGES, ARCHIDIACRE DE CHATEAU-DU-LOIR. (Note du *Journal de Jean Le Fèvre*, 5).
489. — 1382, 11 novembre. — TESTAMENT DE JEAN LESSILLÉ, SEIGNEUR DE JUIGNÉ. (Imprimé, Ménage, *Sablé*, p. 388-398).
490. — 1384, 30 avril, La Ferté-Bernard. — CHARTE PAR LAQUELLE GUILLAUME DE CRAON, SEIGNEUR DE LA FERTÉ-BERNARD — EN VIDIMANT UNE CHARTE DU 29 MARS 1296, DE HUGUES DE LA FERTÉ — AMORTIT TOUT CE QUE L'ABBAYE DES CLAIRETS POSSÈDE DANS SON FIEF ET ABANDONNE UN CENS SUR LA PEIGNIÈRE EN ÉCHANGE DE L'ABANDON D'UNE PLACE DESTINÉE A ÉTABLIR LES BOIS DE JUSTICE DE LA CHATELLENIE. (Imprimé, *Cartulaire des Clairets*, n^o XCIX).
491. — 1387, v. s., 20 février. — ACCORD ENTRE MARIE DE SULLY ET L'ABBAYE DE VENDOME OU FIGURE UNE PARTIE DES DISPOSITIONS DE NOTRE NUMÉRO 399. (Imprimé, abbé Métais, *Cartulaire de la Trinité de Vendôme*, n^o DCCXIII).

492. — 1388, v. s., février. — LETTRES DE CHARLES VI CONFIRMANT CELLES DU 3 SEPTEMBRE 1372, RELATIVES AUX PROCÈS DE L'ÉVÊQUE DU MANS. (Imprimé, *Ordonnances des Rois de France*, VII, 235).
493. — 1392, 1^{er} juillet. — PROCÈS VERBAL DE LA SAISIE DES CHATEAU ET TERRE DE LA FERTÉ-BERNARD, OPÉRÉE SUR PIERRE DE CRAON, EN VERTU DE LETTRES DE CHARLES VI, DU 14 JUIN 1392. (Imprimé, Charles, *Histoire de La Ferté-Bernard*, 234).
494. — 1393, 17 avril. — DITS ET CONTREDITS EN PARLEMENT, DANS LE PROCÈS POUR LE GUET, A CRAON. (Imprimé, Joubert, *Baronnie de Craon*, p. 553-560).
495. — 1395, 13 août, Paris. — LETTRES PAR LESQUELLES CHARLES VI CONSTITUE GUILLAUME BLANCHARD, JEAN LE BANIER, GRENETIER A LAVAL, ET GUILLAUME GUÉRIN, COMMISSAIRES EN TOURAINE, ANJOU ET MAINE POUR LA RECHERCHE DES FRANCS FIEFS ET NOUVEAUX ACQUETS. (Imprimé, *Archives historiques du Poitou*, XXIV, 265-268).
-

TABLE DES NOMS

DE PERSONNES ET DE LIEUX

(Les chiffres désignent les numéros des pages.)

A

- Abrivart (Guillaume, Jean et Michel). 508, 509.
- Achie (Le Galois d'). 510.
- Agnès, femme de Jean Boisseau. 475.
— de Pierre Le Porc. 16, 20-23. —
de Guillot Torin. 7, 9.
- Aillevant (Jean), religieux de Notre-Dame-d'Évron. 454, 455.
- Ailly (J. d'). 179.
- Aimeri (Simon). 148.
- Alain (Guillaume). 348.
- Alain, métayer. 353.
- Alençon, Allençonium. 105. — (le comte d'). 249, 323, 510.
- Alençon (Pierre II d'), comte d'Alençon et du Perche, seigneur de Fougères et vicomte de Beaumont. 284-291.
- Alèvre (seigneur d'). Voir Forest (Maurice de).
- Alèvre (le moulin d'). 519.
- Alleaume (Jean). 351.
- Allemagne (l'). 428.
- Allouz (Perrot des). 351.
- Alouis (Victor). 54, 398, 411.
- Amboise (le sire d'). 40.
- Amboise (Huet d'), chevalier, seigneur de Chaumont et de Saint-Vrain. 188.
- Amboise (Ingelger d'). 45-53.
- Amboise (Perrenelle d'), femme d'Olivier du Guesclin. 270.
- Ambrières. 183-185, 445, 446.
- Ameloti (Johannes), portarius Credonii. 235.
- Amezon (Jean d'), sergent. 355.
- Amie (Jean). 148.
- Amiens. 123-125, 130-136.
- Amis (Macé). 508.
- Ancenis (la famille d'). 79-85.
- Ancenis (Catherine d'), femme de Renaud de Vivonne. 79-85.
- Ancenis (Geoffroy d'). 80-85.
- Ancenis (Geoffroy d'), fils du précédent. 80-85.
- Ancenis (Jean d'). 80-85.
- Ancenis (Jeanne d'), femme de Guillaume de Rochefort. 79-85.
- Ancenis (Regnault d'). 80-85.
- Angers. 38, 53, 107, 150, 179, 247, 281-283, 292, 336, 383, 397, 480, 481, 504.

- (l'évêque d'). 28, 220. — lieutenant d'). Voir Guyot (Pierre).
- Angers. Beate Marie Andegavensis (curatus). Voir Barberii (Thomas), Bonnerii (Arnaldus), Campis (Michael de), Clerici (Symo), Guichardi, Jossé, Le Bournier, Peureau, Phillippi, Puveriau.
- Angers. Voir les articles Saint-Aubin, Saint-Maurice, Saint-Serge, Sainte-Croix.
- Angers (Perrot d'). 355.
- Anglais (les). 102-105, 136-138, 140-142, 176-180, 188, 194-197, 209-211, 232, 233, 239, 246, 252-256, 291, 292.
- Angleterre (l'). 178, 431. — (le roi d'). 431. Voir Édouard, Henri II.
- Angot (l'abbé). 456, 466.
- Anjou (l'). 1, 26-29, 38, 39, 41, 44, 56-58, 60, 62, 63, 66, 67, 70, 73, 83-85, 91, 100, 104, 107, 137, 143-155, 160, 165, 172-175, 179, 182, 185, 192-196, 199, 205, 209, 216-227, 230-233, 236, 246-254, 258, 259, 263, 280-283, 294-306, 314, 320, 336-346, 363, 370, 377, 383, 396, 397, 402, 405-417, 421, 422, 435, 453, 462, 476, 478, 491-502, 525-528.
- Anjou (comte d'). Voir Jean II, Valois (Charles et Philippe de). — (duc d'). Voir Anjou (Louis I^{er} et Louis II d'). — (duchesse d'). Voir Blois (Marie de). — (juge d'). Voir Filastre, Fournier, Hérisson, Levraut, Perrigault, Réauté, Rumilly, Vair. — (lieutenant d'). Voir Auvé. — (sénéchal d'). Voir Avoir (Pierre d'), Clisson (Amaury de), Saintré (Jean de).
- Anjou (Charles d'), comte du Maine. Voir Valois (Charles de).
- Anjou (Charles d'), prince de Tarente. 452, 453, 471.
- Anjou (Louis I^{er} d') frère de Charles V, roi de Jérusalem et de Sicile, duc d'Anjou et de Touraine, comte du Maine, seigneur de Montpellier, de Guise et de Ribemont. 91, 99, 100, 102, 104, 107, 113, 117, 118, 132, 137, 140, 143-148, 155, 156, 159-171, 173, 182, 186, 189, 191, 194-196, 216-225, 233-236, 246-251, 253, 260-262, 264-267, 280-283, 290, 301-307, 311, 337, 338, 349, 525-527.
- Anjou (Louis II d'), roi de Jérusalem et de Sicile, duc d'Anjou et comte du Maine. 311, 431, 452, 453, 471, 519.
- Anjou (Macé d'). 45.
- Anjou (Marie d'). Voir Blois (Marie de).
- Anjou (le roi René d'). 480.
- Anné (Gervais). 504, 505.
- Anneville (la terre d'), en Normandie. 158, 159, 271-274, 318, 319. — (seigneur d'). Voir Mauny (Alain de).
- Annière (l'). 478, 479.
- Anquetonville (Raoul d'), chevalier. 210, 211.
- Anthenaïse (le sire d'). 145. Voir Chamaillart (Guillaume).
- Anthenaïse (Geoffroy d'), seigneur de Pourrie. 9.
- Aquitaine (le grand prieuré d'). 42, 44, 262, 296-298, 366-370, 381, 382, 395. — (grand prieur d'). Voir Nanteuil (Jean de), Nolhac (Philibert de).
- Aragon (Yolande d'), femme de Louis II d'Anjou. 480.
- Araise (Jean d'). 417-420.
- Ardents (l'hôpital des), au Mans. 10.
- Argentreyo (ecclesia de). 19.
- Argouges (Raoul d'), chevalier. 240, 241.
- Arnaut, greffier. 422.
- Aron (Brisegaud d'), chevalier. 408-420.
- Arondel. 24.
- Arquenay (Jean d'), chevalier. 182, 183.
- Arquenay (Pierre d'). 312, 481-485.

- Arras. 26, 27.
 Arthur, comte du Maine. 14.
 Artins (Loir-et-Cher), la commanderie d'Artins. 296-298, 513-515. — (curé d'). Voir Gigonneau.
 Artois (l'). 374. — (le comte d'). 375, 376.
 Artois (Jean d'), conseiller. 199, 228.
 Assé (Guillaume d'). 50.
 Assé (Guillaume d'), chevalier. 155, 156, 189-191.
 Assé (Jeanne d'), dame d'Usages. 365, 366.
 Assé-le-Boisne. 289-291, 596, 397. — (prieur de). Voir Renart (Jean).
 Assé-le-Riboul. 34, 94, 464. — (le seigneur d'). 41, 385, 386. Voir Riboul (Foulques). — (bailli de). Voir Saint-Denis (Jean de).
 Athée (Mayenne). 347-353, 440, 443.
 Athée (André d'). 353.
 Athenay. 512.
 Aubert (Étienne). 486.
 Aubert (Jean), marchand. 274, 275.
 Aubery (Gervais). 474-476.
 Aubin (Guillaume). 349. — (Thomas). 348. — (Perrot). 353.
 Aubin (Hugues), commandeur du Breil-aux-Francis. 382.
 Aubouin (Jean). 348.
 Aubri (Guillaume). 349.
 Auderon (Gervais). 480.
 Audigier (Roland). 486.
 Aufredi (Johannes). 87.
 Augier (Jean, Jeanne et Robin). 352-354.
 Augier (J.). 332.
 Aunais (les), à Étival. 378.
 Aunay (Colin de l'). 1, 5-7.
 Austout (Phelipot). 241.
 Autresche (sire d'). Voir Béthune (Jean de).
 Auvé (Jean et Simon), lieutenants d'Anjou et du Maine. 526.
 Auvergne (le comte dauphin d'). 434, 461, 462.
 Auvergne (le duc de Berry et d'). 463.
 Auvers (Robin d'). 25.
 Auvers-le-Hamon. 313. — (prieur de). Voir Mons (Jean des).
 Avaugour (Jean d'), premier mari de Jeanne Paynel. 359-364.
 Avaugour (Juhés d'), chevalier. 291.
 Aveline (Macé). 516-519.
 Averton (André d'), seigneur de Belin. 307-309.
 Averton (Jean et Marquet). 509.
 Averton (Payen d'). 231, 232.
 Avezé, Avazé. 40, 77.
 Avignon. 408.
 Avoir (Pierre d'), sire de Châteaufromont et de Verez, sénéchal d'Anjou. 144-148, 150, 168, 170, 171, 179, 185, 304-307, 527.
 Avoise. 312, 483.
 Avrillé, près Beaufort. 527.
 Azé. 12.

B

- Babin (Jean). 347.
 Bachelot (Michel). 351.
 Bachivillers (l'Hermite de), Heremita de Bachovillari. 66, 67.
 Bacon (Gilbert), chevalier. 299.
 Badouflet (Jean). 364, 365.
 Bagneux, près Thouars (Deux-Sèvres), Baigneux [et non Chaigneux]. 339, 340.
 Baigneux (Gontier de), évêque du Mans, Gonterius, episcopus Cenomanensis, 212, 217-225, 321, 324, 401.

- Baigneux. Voir Bagneux.
- Bailou ou Balou, près de Rabestan. 423-425.
- Bais (Mayenne). 402-404, 485-487.
- Balays (Macé). 354.
- Baligan (Étienne), fermier de la forêt de Pail. 308, 309.
- Balle (Guillaume). 352. — (Maurice). 351. — (Perrot). 354. — (Robin). 348.
- Ballon. 9, 209-211, 232, 233, 302.
- Ballots (Mayenne), Ballour, Baloz, Balloz, Ballos, Balos. 348-351, 353, 354, 356, 406-417, 420.
- Balue (Geoffroy, Jean, Macé, Perrot et Thomas). 354.
- Bandy (Guillaume), prêtre. 401.
- Bar (la foire de). 9.
- Bar (le duc de), seigneur de Montmirail. 464.
- Bar (la comtesse de), dame de Montmirail. 320.
- Barbedorge, en Cornes. 524, 526.
- Barberii (Symon). 408-417.
- Barberii (Thomas), curatus Beate Marie Andegavensis. 222, 247.
- Barberouge (Jean). 351.
- Barbot (l'étang), à Lassay. 388.
- Barbot (Guy), évêque de Léon. 262.
- Barbot (Jamet). 508.
- Barentonio (Johannes de). 90, 91.
- Baron (Jean). 350, 351.
- Barraut (Michel), écuyer. 486.
- Barreau (Jean), de Bais. 403.
- Barsoge (ecclesia de). 19.
- Basin (Étienne). 351, 353. — (Jean). 349. — (Perrot). 353.
- Baso (Johan), chevalier. 332.
- Bassé (Guillaume de), chevalier. 162.
- Batfer (Gervais). 351.
- Baubigny (Hervé de), chevalier. 25.
- Bauçay. Voir Beauçay.
- Baudi (Guillaume), procureur. 436.
- Baudouin (Jean). 348, 350.
- Baudouin, Bauduin (Pierre). 73, 115.
- Baugé. 54, 189, 421, 422. — (curé de). Voir Roncicot.
- Baumez (Marguerite de), comtesse de Roucy et de Braine. 64-66, 88-90, 92, 93.
- Baussay. Voir Beauçay.
- Baussen (Jean). 508.
- Bayeux. 209-211, 239-241.
- Bazoche-Gouet (la). 254-256.
- Bazoge (la). 1.
- Bazougers. 148. — (curé de). Voir Sancto Lupo (Johannes de).
- Beasse (Berthelot). 349. — (Perrot). 348.
- Beati Johannis supra Ligerim (prioratus). 281-283.
- Béatrice, Béatriz, femme de Huët de la Ferté-Bernard. 2-5.
- Beauçay. 341.
- Beauçay (Amaury de), chevalier. 339-342.
- Beauçay (Hugues de), chevalier. 303.
- Beauçay (Jean de), chevalier, 341, 342.
- Beauçay (Jeanne de). 303.
- Beauçay (Jeanne de), femme de Guillaume de Prez. 338-342.
- Beauçay (Marguerite de), femme de Simon Burleigh, dame de Chéneché, 430-435, 461, 462.
- Beauchesne (Guillemin de). 354.
- Beauchesne (le marquis de). 525.
- Beaufait (Perrot). 353.
- Beaufay (curé de). Voir Le Torquerot, Tertre (Guillelmus du).
- Beaufort. 523, 527.
- Beaugency, 178, 179.
- Beaugency (Jean de), official du Mans. 401, 436.
- Beaulieu (l'abbaye de), près du Mans. 11, 101, 221, 247, 267.
- Beaulieu (la terre de). 47.
- Beaumanoir (Robert de). 291.

- Beaumez. Voir Baumez.
 Beaumont, Beaumont-sur-Sarthe. 5, 20, 21, 36.
 Beaumont (la vicomté de). 93-95. — (le vicomte de). 16, 21, 22, 93. Voir Alençon (Pierre II d'). — (la vicomtesse de). 93-95. Voir Poitiers (Marguerite de). — (bailli de). Voir Poncin. — (receveur de). Voir Clerder.
 Beaumont (Geoffroy de), seigneur du Lude. 525.
 Beaumont (Louis de), fils du vicomte de Beaumont. 93.
 Beaumont-la-Chartre. 11.
 Beauniez (Michel), curé de Saint-Gervais-de-Vic. 438, 439.
 Beaunombril (Jean). 486.
 Beautemps-Beaupré. 1, 10, 40, 101, 225, 363, 395, 397, 402, 476, 480, 503, 512, 525-527.
 Beauvais (l'évêque de). 109, 131.
 Beauval (Macé), sergent. 344.
 Beauvoir (Robin de). 140-142.
 Becquenne (Jean de la). 174-176.
 Becquet (Guillaume), chevalier. 337, 338. — commissaire. 513.
 Bedel (Jean). 104.
 Begron. 34. — (Geoffroy de). 34.
 Béhardière (la), seigneurie. 286-291.
 Behorée (Guillaume), sergent. 487, 488, 511, 512.
 Behuchart (Jean). 331.
 Echugne (Jean). 352.
 Beillant (Étienne et Jean). 353.
 Belenfant (Geufroy). 332.
 Belin (le sire de). 145, 358. Voir Averton (André d').
 Belin (Guillaume et Perrot). 353. — (Guillaume et Jean). 445-447.
 Belleante (les prés), à Juigné. 356.
 Bellebranche (l'abbaye de). 108, 142, 256, 257.
 Belle-Hausse (Guillaume de). 29, 30, 36, 37.
 Belle-Roche. 16.
 Belle-Seur (Jean). 350. — (Macé). 352.
 Bellocier (le pont), vers Mondoubleau. 328.
 Bellossier (Jean). 454, 455.
 Belon (Jean), chevalier, gouverneur de Vendôme. 177-179.
 Belot (Gervais). 489. — (Guillaume). 347.
 Belotays (Jean). 352.
 Beluceau (Guillaume). 351. — (Jean). 353.
 Belutelli (Stephanus), advocatus. 216.
 Bénaste (seigneur de la). Voir Craon (Pierre de). — (dame de la). Voir Machecoul (Catherine de).
 Bendit (Jean), avocat. 452.
 Benhurée (Gervais). 332.
 Benoît XII, pape. 18, 20.
 Ber (Alardin du). 95.
 Béragnière, Béragnière ou Bésagnière (Jouy de la). 474-476.
 Bérardières (les vignes des). 369.
 Beraut (Guillaume et Jamet). 353.
 Bercé (la forêt de). 146, 151, 312, 523. — (les religieux de). 10.
 Béreau (Lucas). 509.
 Bergueveny (le prieuré de), au diocèse de Londres. 11.
 Bernardi (Johannes), curatus Sancte Crucis Andegavensis. 222, 247.
 Bernart (Guillaume). 351. — (Jean). 353.
 Bernarville. 23-26. — (seigneur de). Voir Craon (Guillaume I^{er} et Jean de).
 Bernay (Guillaume de), le jeune. 302, 303.
 Bernayo (Bertholomeus de), notarius. 216.
 Bernéchart (Agnès). 182, 183. — (Jean), écuyer. 182, 183.

- Bernier (Guillaume). 349. — (Jean). 349, 356, 486. — (Olivier). 352. — (Perrot). 352.
- Bernier (Jean), garde de la prévôté de Paris. 112-117.
- Bernières (Calvados). 240. — (Jean de). 241.
- Berreau. 330.
- Berruyer (Pierre), commissaire. 386, 402-404.
- Berry (le duc de). 293, 463.
- Bersil (Guillaume), procureur. 509.
- Bertejant (Jean). 352.
- Berteu (Guion). 509.
- Berthelot (Geffroy). 349.
- Berthelot (Jehannin), sergent. 16.
- Berthelot (Robin). 500-502.
- Berthelot. 353.
- Bertrand (Macé), sergent. 11.
- Bésagnière (Jouy de la). Voir Béragnière (Jouy de la).
- Bescheria (Guillelmus de), armiger. 20.
- Beselin (Etienne). 332.
- Bessé-sur-Braye. 404, 438, 439.
- Bessonneau (Jean). 509.
- Bethisy (Jean de), procureur. 337, 447-452.
- Béthune (Jean de), sire d'Autresche. 372-377.
- Béthune (Jean de), sire de Vendeuil. 373-377.
- Béthune (Robert de), vicomte de Meaux. 372-377.
- Bettorie (curatus). Voir Luppi (Guillelmus).
- Beu (sire de). Voir Dreux (Robert de).
- Beuchet (Jean), procureur. 509.
- Beuschier (Etienne). 351.
- Beuslier (Jean). 351.
- Biaubourdoies (Jean). 96.
- Biaurain (Symon de). 50.
- Biétel-ois (Micheau). 424.
- Bigotière (la), à Ballots. 353.
- Billet (Jean). 96.
- Bineil (la terre de). 481-485.
- Binonville (Simonnet de), écuyer. 115.
- Blainville (Mouton de), maréchal de France. 211, 239.
- Blanchard (Guillaume), commissaire. 528.
- Blanchart (Michel). 332.
- Blanche (Hamant de). 500-502.
- Blanchet (Jean). 354. — (L.). 232.
- Blandel (Raoul). 332.
- Blavou (le bois de). 523.
- Blois (le comte de). 12.
- Blois (Marie de), dite Marie d'Anjou, femme de Louis 1^{er} d'Anjou, reine de Jérusalem et de Sicile, duchesse d'Anjou et de Touraine, comtesse du Maine. 281-283, 294, 295, 299, 300, 311, 312, 319-321, 325, 328, 335-338, 341-347, 387-389, 397, 398, 401, 427, 452, 453, 471, 472, 476, 480, 485-487, 492, 493, 501.
- Blondel (Raoul). 331.
- Boays (Jean des). 352.
- Bochart (Raoul), chapelain de Marguerite de Baumez. 89, 93.
- Bochery (Robin). 474-476.
- Bodereau (Robin). 473-476.
- Bodoet (Egidius), clericus. 20.
- Boessé-le-Sec. 226.
- Boilesve (Regnaud), prêtre, 434.
- Boille (Jean du). 76.
- Bois (le), métairie à Saint-Biez-en-Belin. 145.
- Bois (le moulin de), à Saint-Denis-d'Anjou. 476.
- Bois (Geoffroy du). 468, 469.
- Bois (Guillaume du), Guillelmus de Bosco. 191, 195.
- Bois (Guillaume du), prieur de Villaines. 523, 524.
- Bois (Guillaume du). 503, 504.
- Bois (Jean du), évêque de Dol. 524.

- Bois (Jean du), procureur. 330.
 Bois-Adam (Geoffroy et Étienne de). 96.
 Bois-Boissel (Pierre du). 195.
 Boiscornu (Pierre de). 338.
 Bois-de-Maine (seigneur du). Voir
 Châteaubriant (Brient de).
 Boisfrou (Guillaume de), écuyer. 200,
 455-460.
 Bois-Girart (les). 7.
 Boisiaco (Ymbertus de), consiliarius.
 404-417.
 Boislehou (Guillaume). 408-420.
 Bois-Ruffin, castrum Bosci Ruffini, in
 comitatu Carnotensi. 159-171.
 Boissai (Jean). 509.
 Boissayo (fortalicium de). 105.
 Boisseau (Jean). 475.
 Bois-Thibault (seigneur de). Voir Logé
 (Jean de).
 Boisyvon (Jean). 34.
 Boitel (Guillaume). 417-420.
 Bombel (Jean). 95.
 Bonaventure (Nicolas), Nicholaus Boni
 Eventus. 66, 67.
 Bonchamp (Mayenne). 350, 352, 354,
 355.
 Bonda (Benoist de). 96.
 Bonecel (Jean). 246.
 Bonnel (Guillaume). 348.
 Bonnerii (Arnaldus), curatus Beate
 Marie Andegavensis. 247.
 Bonnétable. 99, 100, 372. — (seigneur
 de). Voir Harcourt (Philippe d').
 Bonvallet (Drouet). 354. — (Jean). 350.
 Bordagier (Jean). 352.
 Bordier (Jean). 354.
 Bos (Jean, Perrot et Guillaume du). 95.
 Bosse (la). 40, 48-53, 77.
 Bosset (Gervais). 7.
 Boterel (Étienne). 87, 88. — (Gervais).
 349.
 Bouchait (Robin), sergent. 395.
 Boucher (Macé). 508.
 Boucherii *vel* Carnificis (Johannes),
 curatus Beate Marie de Cultura Ce-
 nomanensi. 221, 247.
 Boucherii (Thomas). 235.
 Bouchet (Ch.). 14.
 Bouchet (Colin du), Colinus de Bos-
 cheto. 85.
 Bouchet (Jean). 486.
 Bouchet (Jean du), Johannes de Bos-
 cheto. 85, 86.
 Bouchet (Pierre du), conseiller du roi.
 256-258.
 Boucicaud (Jean). 230-232.
 Boucicaud (le maréchal de). 430.
 Boudon (Macé). 470.
 Bouère (sire de). Voir Chamailart
 (Guillaume).
 Bouessel (Jean). 349.
 Bouesselier (Jean). 348.
 Bougon (Mahiet). 467.
 Bouguereau (Jean). 354.
 Bouju (Gilet), titulaire d'une chapelle
 fondée à Saint-Pierre-de-la-Cour, du
 Mans. 41, 42.
 Bouju (Jacques). 491.
 Bouju (Jean), de Peray, bourgeois du
 Mans. 357-359.
 Bouju de Courbéon (Jean). 421.
 Bouju (Johannet et Perrot), changeurs.
 40.
 Boulant (Perrot). 96.
 Boulayo (Petrus de), canonicus Ceno-
 manensis. 19.
 Boulet (J.). 276.
 Boullay (le), fief à Pruillé. 495-500.
 Boullay (Jean). 351.
 Boullon (Jean de). 325.
 Bourbon (le duc de). 430.
 Bourbon (Jean de), comte de la Mar-
 che, de Vendôme et de Castres. 237,
 238.
 Bourdelière (Guillaume). 349.
 Bourdière (le clos de la). 11.

- Bourdigné, historien. 264.
 Bourdon (Jean), meunier. 176.
 Bourdon (Jean), sergent à Château-du-Loir. 343.
 Bourdon (Macé). 347, 348. — (Thomas). 348.
 Bourdonnière (la), fief. 182, 183.
 Bourdoullel (Jean). 349.
 Bourel (Macé). 348.
 Bourgeois (Gervais), curé de Congé-sur-Orne. 343.
 Bourges. 171, 172, 187. — (comte de). Voir Guesclin (Bertrand du).
 Bourguine (Perrot). 353.
 Bourg-le-Roi. 94, 470.
 Bourg-Neuf (seigneur du). Voir Loppe (Colin de la).
 Bourgnouvel. 44, 276, 287, 347-356.
 Bourgogne (la). 156-158. — (le duc de). 148.
 Bourgois (Michel), changeur. 40.
 Bourgon (Jean). 241.
 Bourgueil-en-Vallée. 412. — (archiprêtre de). Voir Houdoart.
 Bourleon (Alain de). 245.
 Bourgneuf (Guillaume de). 96.
 Bourreau (Jamet). 509. — (Jean). 460, 461.
 Bourrel (Gervais). 353.
 Bourrot (Haliquant de), chevalier. 107, 108.
 Bourroye (Jean de). 231, 232.
 Bouteiller (Richard). 427.
 Bouteville (Jean). 21.
 Boutin (Étienne), sergent. 345.
 Boutteville (Guillaume). 525.
 Bouvier (Robin). 349.
 Boyetel (Guillermus). 408-417.
 Boys (Guillaume du). 73.
 Boys (Jean des). 349. — (Vincent des). 513.
 Brain, Brains (Mayenne). 351, 354.
 Braine (comtesse de). Voir Baumez (Marguerite de).
 Braines. 48-53.
 Braistel, à Lombron. 332.
 Brasart (Robin). 241.
 Bras d'Or (Thomas de). 403.
 Bray (Raoul de), moine. 119-121.
 Bréchangé, fief près Malicorne. 337, 338.
 Brée (la Motte de). 136. — (capitaine de). Voir Orange (Jean d').
 Breil (le), prieuré, à Peuton. 44, 45.
 Breil (le), en Saint-Pavace. 9.
 Breil (le seigneur du). 358.
 Breil (Jean du). 321, 322, 324, 325.
 Breil-aux-Francis (le). 42-44, 262-264, 366-370, 381, 382, 395. — (commandeur du). Voir Aubin (Hugues), Desprez (Jean).
 Breillet (Étienne). 349.
 Brenne (les moulins de). 8.
 Brest. 183-185.
 Bretagne (la). 38, 83, 84, 93, 102, 103, 136, 227, 415, 423, 465. — (le duc de). 401.
 Bretagne (Jean de). 344.
 Breton (Jamet). 353.
 Bretons (les). 140-142.
 Brie (la). 126, 143.
 Briellis (Petrus de), serviens domine Credonii. 235.
 Brient (Drouet). 353.
 Briffaut (Jean). 146. — (Macé). 351.
 Briquart (Colin). 96.
 Brisaire (Rolant). 96.
 Brisolètes (la terre de). 286-291.
 Brisoul (Guillaume). 195.
 Brissarthe. 192.
 Broc (la maison de). 161.
 Broc (Guillaume de), chevalier. 162.
 Brochart (le moulin de), à Ballots. 415.
 Brochart (Louis). 354.
 Brosse (la), bois. 34.
 Broterii (Johannes). 406-417.

- Brotier (Dyonisius). 404-417. — (Jean). 353.
- Brouassin (le sire de). 145.
- Broutier (Jean), sergent. 417-420.
- Brueil (Jean du), chapelain à Château-du-Loir. 335.
- Bruillant (Macé), tavernier. 325-328.
- Brulatte (la). 180-182.
- Brûlon. 246.
- Brulons (la sergenterie de), en la châtellenie de Sablé. 347.
- Brunel (Colin). 331.
- Brunel (Jean). 348, 349, 355.
- Brunet (Colin). 333.
- Bruntel-lès-Péronne. 112-117, 119-122, 127-136.
- Brusselles (Jaquemart de). 95.
- Bruyant (Jean), concierge de la salle du Mans. 344.
- Bruyant (Michel), changeur. 40.
- Buchart (Johan). 333.
- Bucy (Regnault de), procureur. 389, 394.
- Budes (Yon). 96.
- Budor (Guillaume). 348.
- Bueil (Guillaume de). 231, 232.
- Bueil (Jean de), seigneur de Saint-Calais, chambellan du roi. 439, 468, 469.
- Buillonio (terra de). 204.
- Buisard (Guillaume et Perrot). 508.
- Buisson (Colas), clerc. 212-216, 330.
- Buisson (Johannes), presbyter. 215.
- Bulourde (Jean). 348. — (Macé). 353. — (Perrot). 349.
- Buret (Colet). 16.
- Burleigh (Simon). 430-435.
- Busot (Guillaume). 509.
- Busoul (Jean). 357-359.
- Bussay (le seigneur de). 144.
- Busson (Macé). 349.
- Byote (Étienne). 509.

C

- Cachant, Cancicampus. 87, 88.
- Cachemarce (Alleaume), huissier. 456-460.
- Cadoret (P.). 229.
- Caen. 211, 239.
- Cahmeau (Jean). 245.
- Caillart (Guillaume). 403.
- Cailletel (Guillaume). 349.
- Calvomonte (Johannes de), curatus de Messé, *seu* Mesché. 222, 248.
- Calvomonte (Johannes de). 260-262.
- Cambray (Colas), boucher. 401, 435, 436.
- Camerelles (Jean). 353.
- Campis (Michael de), curatus Beate Marie Andegavensis. 222, 247.
- Campo Caprosii (Jocelinus de), castellanus de Credonio. 235.
- Campo Caprosii (Robertus), filius Jocelini de Campo Caprosii. 235.
- Canole (Robert), chevalier anglais. 252.
- Carados (G. de), écuyer. 162.
- Cardin (Coleta, Gervasia, Johanna, Johannes et Johenniotus). 17.
- Cardin, Quardin (Jean). 15-23.
- Cargoet (Guillaume de). 96.
- Carie (Berthelot, Colas et Denis). 509.
- Carnificis (Johannes). Voir Boucherii (Johannes).
- Carré (Michel). 349.
- Carrée (la tour), à Tours ou à Vendôme. 291.
- Carteron (Guillaume). 509.
- Cartin (Guillaume). 403.
- Carvallay, chevalier anglais. 252.
- Casia (Jean de). 96.
- Castres (le comté de). 237, 238. — (comte de). Voir Bourbon (Jean de).
- Cauvin (Thomas). 523, 524.

- Caver (Raoul de). 337, 338.
 Cayeu (Mahieu de). 25.
 Cèle (la), fief. 34.
 Cenomanis (Girotus de), firmarius curie ville de Mahiet. 221.
 Cenomanis (Petrus de), firmarius ecclesie de Malet. 247.
 Cérans (curé de). Voir Talbot (Gervais).
 Chahaigne (Guillaume de), grenetier de Château-Gontier. 322-324.
 Chahaignes. 136.
 Chahanay (Huet de), écuyer. 173-176.
 Chaigneux. Voir Bagneux.
 Chaignier (Gillet). 352.
 Chaignon (Guillaume). 351.
 Chais (Jehannot). 21.
 Chaitiveau (le moulin de). 346.
 Challemel (Gillet). 349.
 Chalot (Jean). 509.
 Chamailard (Adam et Gilet). 192-194.
 Chamailard (Maurice). 14, 27-29, 53.
 Chamailart (Guillaume), sire d'Anthe-naise, de Bouère, de Noyen et de Pirmil. 86, 151, 200-203.
 Champagne (la). 39.
 Champagne (l'abbaye de). 1, 10, 32-35, 39, 47.
 Champagne (Jean de), capitaine du Mans. 311, 344.
 Champagne (Jean de), Johannes de Campana. 408-420.
 Champagné. 425-428.
 Champeaux (Thomas de). 231, 232.
 Champéon (Guillaume de), prêtre. 68.
 Champfleur. 510.
 Champgénèteux. 485-487.
 Champrond (le lieu du). 473-476.
 Champs (G. des). 90.
 Chanceaux (curatus de). Voir Pigart.
 Chandelier (Pierre), officier de pavage et barrage d'Anjou et Maine. 338.
 Changé (curé de). Voir Milosac.
 Changé-lès-le-Mans. 62.
 Chanjust (Étienne). 353.
 Channeron. Voir Chauveron.
 Channevières (Guillaume de), écuyer. 474-476.
 Chanpitre (Jean). 353.
 Chanssevrier (Jean de). 50.
 Chantelou (Michel). 520-522.
 Chantemelle (Guillaume de), écuyer. 256.
 Chantenay (Sarthe). 473-476.
 Chantepie (Raoulet de), écuyer. 505-508.
 Chantocé. 277-279. — (seigneur de). Voir Craon (Jean de).
 Chantrigné (parrochia de). 71.
 Chaon (Vincent), notaire. 269-274.
 Chaourcin (Jean), de Laval. 292, 293.
 Chapelle (Geoffroy de la), évêque du Mans, Gaufridus de Capella. 69.
 Chapelle (M. de la). 454.
 Chapelle-Craonnaise (la) (Mayenne). 349-351, 353.
 Chapelle-d'Aligné (la) (Sarthe). 138.
 Chapelle-Saint-Aubin (la) (Sarthe). 365.
 Chapelle-Rainsouin (la) (Mayenne). 186.
 Chapelle-Vicomtesse (la) (Loir-et-Cher). 328.
 Chaperon (Robert), sergent de Mangé. 321, 328.
 Chappon (Geoffroy), procureur. 493-500.
 Chappon (Jamet). 348. — (Perrin). 349, 356.
 Charancé, Charencey. Voir Chérancé.
 Charbonnier (Jean). 354.
 Charbonnière (Jean). 476-478.
 Chardon (Jean). 313.
 Chardonchamps (Louis de), écuyer. 365, 366, 421.
 Chardonneux (le sire de). 145.
 Charentillé. 292.
 Chariot (Jean du), Johannes de Charioto. 408-420.

- Charles V, d'abord dauphin du Viennois et duc de Normandie, puis roi de France. 22 [sommaire du n° 61, lire Philippe VI], 90-102, 106, 107, 136-143, 148-158, 173-200, 209, 216-233, 239-242, 264, 314, 431.
- Charles VI, roi de France. 153, 252-256, 266-269, 274, 275, 283, 284, 291-296, 309-316, 320-336, 355-357, 364, 365, 370-372, 380-387, 396-439, 446, 447, 453-455, 460-478, 487-492, 500-522, 528.
- Charles, second fils de Charles VI, dauphin de Viennois. 400.
- Charruau (Jamet). 509.
- Chartier. 469.
- Chartrain (le pays). 320.
- Chartre-sur-le-Loir (la). 11, 388. — (seigneur de la). Voir Vendôme (Jean et Robert de).
- Chartres (le comté de), comitatus Carnotensis. 159, 162, — (le bailli de). 97, 179, 256, 268, 292, 311, 324, 331, 333, 336, 365, 366, 492. Voir Chastaing. — (le vidame de). 385, 386.
- Chartres (évêque de). Voir Le Fèvre (Jacques).
- Chartrie (la). 242.
- Chasse-Rat (l'étang de). 52.
- Chastaing (Guillaume de), bailli de Chartres. 355.
- Chasteau (Jean). 331.
- Chastry (Robin). 505-508.
- Châteaubriant (Brient de), seigneur du Bois-de-Maine. 200.
- Château-du-Loir. 23, 38, 39, 54, 56, 145, 146, 150, 151, 225, 312, 335, 342, 343, 346, 525. — (le prieur du prieuré de). 222, 247. — (la sergenterie de). 325. — (dame de). Voir Montfort (Béatrix de). — (archidiacre de). Voir Forges (Guillaume et Pierre de).
- Châteaudun, Castridunum. 278, 279. — (vicomte de). Voir Craon (Guillaume 1^{er} de).
- Châteaufromont (sire de). Voir Avoir (Pierre d').
- Château-Gontier. 106, 176, 177, 192, 322-324, 345. — (le prieur de). 280-283. — (capitaine de). Voir Maz (Renaud de). — (grenetier de). Voir Chahaigne (Guillaume de).
- Château-l'Hermitage (le prieuré de). 12, 143-148, 490-492, 523, 525, 526.
- Châteauneuf-de-Randon. 244.
- Chatel (Johan). 332.
- Châtelet (le), à Paris. 388, 405-417, 461, 507.
- Châtellerault. 14, 15, 60. — (vicomte, vicomtesse de). Voir Harcourt (Louis d'), Parthenay (Isabelle de).
- Châtellier (Jean du), écuyer. 291.
- Châtillon (le sire de). 465.
- Châtillon (Gaucher de), comte de Porcien, connétable de France. 8, 9.
- Châtillon (Gaucher de), vidame de Laonnois, sire de Clacy et de Rosoy. 109-112, 122-136, 373-377.
- Châtillon (Gaucher de), chevalier. 127-136.
- Châtillon (Hugues de). 152-154.
- Châtillon (Isabelle de), religieuse à Soissons. 129, 130, 135.
- Châtillon (Jean de), 375-377.
- Châtillon (Jeanne de), dame de Rosoy en Thiérache, femme de Pierre de Craon. 109-112, 122-136, 277-279, 372-377.
- Châtillon (Marie de), vidamesse de Laonnois, femme de Jean de Craon. 109-112, 125-136, 372-377.
- Chaucié en Brie (la terre de la). 126.
- Chaumière (Nicolaus), curatus de Coudrecol, *seu* Coderciel. 221, 247.
- Chaumont (seigneur de). Voir Amboise (Huet d').

- Chaumont (Jean), 320.
 Chaumont-en-Vexin. 295.
 Chauvalière (la). Voir Chauvelière (la).
 Chauveau (Macé). 354.
 Chauveaulx (Berthelot), Berthelotus
 Chauveaux. 408-420.
 Chauvel (Guillaume). 34.
 Chauvelière (la), fief à la Chapelle-
 Vicomtesse, la Chauvalière. 47-53,
 328.
 Chauveron *ou* Channeron (Audoin),
 garde de la prévôté de Paris. 269-
 274.
 Chéart (Jean). 350.
 Chelullier (Guillaume). 348.
 Chemiré-sur-Sarthe. 508-510.
 Chéneché (Vienne). 430-435, 461, 462.
 — (dame de). Voir Beauçay (Mar-
 guerite de).
 Chérancé (Mayenne), Charancé. 354.
 Chérancé (Sarthe), Charency. 94.
 Chereau (Étienne). 352.
 Cherette (Olivier). 232, 233.
 Chérisay (Sarthe). 94, 510.
 Cherré. 524. — (curé de). Voir Guillet,
 Rebulet.
 Cherreau. 40, 524. — (Robert de). 524.
 Cherruau (Perrot). 348.
 Cherviex (Étienne). 349.
 Chèse, Chèze (Philippe de la), che-
 valier. 93-96.
 Chesnaye (l'étang de la). 43.
 Chesneau (Guillaume). 488.
 Chesneau (Jean), et ses enfants : Je-
 hamin, Denis et Macé. 516-519.
 Chesnel (Gervasius), presbyter. 215.
 Chesnel (Guillaume). 348. — (Jean).
 350.
 Chesnin (Perrot). 352.
 Chevaigné (Mayenne), Saint-Martin de
 Chevaigné. 283.
 Chevaignon (Johannes Matot, alias de).
 16.
 Chévalier (Guillaume), écuyer. 314-316.
 Chevalier (Jean), officier de l'évêque
 du Mans. 401.
 Chevalier (Jean), père de Jeanne Che-
 valier. 525.
 Chevalier (Jean), procureur. 419, 420.
 Chevalier (Jean), seigneur du Creux.
 524.
 Chevalier (Jean). 353, 355, 436, 460,
 466-468.
 Chevalier (Jeanne), femme de Jean II
 Le Vayer. 525.
 Chevalier (Macé). 351, 354.
 Chevillart (Jamet). 349.
 Chevillé (Sarthe). 309.
 Chevillé (la commanderie de l'hôpital
 de). 368, 369, 525.
 Chevreul (Jean), Johannes Chevrout.
 408-420.
 Chevrolier (Guillaume). 350.
 Chevron (Jean). 350.
 Chicaut (Jehannin). 295, 296.
 Chief-de-Bois (Colin). 506-508.
 Chinon. 333, 525.
 Chippon (Jean). 508.
 Chiquet (Raoulet). 420, 421.
 Chivré, en Anjou, 451.
 Choisy. 47-53.
 Cholet, greffier. 489.
 Chomme (Regnaut). 347.
 Chopin (Gervais). 454, 455. — (Jean).
 508.
 Choppart (Jean). 350.
 Choppin (Éon). 350.
 Choquin (Colin). 246.
 Chotart (Jean). 354.
 Chourses. Voir Sourches.
 Cipre (Étienne de). 96.
 Ciquot (Jamet). 353.
 Citeaux (l'ordre de). 29, 33, 139.
 Civré (Jean). 351.
 Clacy (le fief de). 126. — (sire de).
 Voir Châtillon (Gaucher de).

- Clairambault (Jean). 212.
 Clairets (l'abbaye des). 524, 526, 527.
 Clefs (Geoffroy de). 189.
 Clefs (Marguerite de), femme d'Hervé de Karaleu. 189-191.
 Clémenceau (Jean). 517-519.
 Clément VII, pape. 225, 238, 239, 251, 252, 262.
 Clerder (Yves de), receveur de Beaumont et de Domfront. 36.
 Clergiau. 468, 469.
 Clerici (Symo), curatus Beate Marie Andegavensis. 222, 247.
 Clermont (l'abbaye de). 180, 504, 505.
 Clermont (le seigneur de). 34.
 Clermont, en Ségric (sire de). Voir Reboussy.
 Clinchamp (Jean de), abbé de Saint-Rémy de Reims. 523.
 Clinchamp (Robert de), évêque du Mans. 523.
 Clisson (Amaury de), sénéchal d'Anjou et Maine. 324, 343.
 Clisson (Olivier III de). 24.
 Clisson (Olivier IV de), connétable de France. 174, 291, 343, 344.
 Cloia (Oduinus de), scutifer. 162.
 Clotet (Jean), procureur de l'abbaye de Saint-Calais. 328-330.
 Clouet (Jean). 348.
 Clousier (Alexandre). 351.
 Cochart (Perrot). 348.
 Cochet (Colin). 509.
 Coconnier (Perrot). 354.
 Coderciel. Voir Coudrecel.
 Coeffort (l'hôpital de), au Mans. 12, 13, 53, 54, 154.
 Coesmes (Briant de), chevalier. 229, 230.
 Coesmes (Brisegaud de), seigneur de Coesmes, Lucé et Pruillé, capitaine du Mans. 159-171, 225, 293, 311, 398, 411, 493-500, 519.
 Coesmes (Charles de). 398.
 Coesmes (Foulques de), chevalier. 162.
 Coesmes (Guillaume de), chevalier. 151, 162.
 Coesmes (Isabeau de), femme de Jean Turpin. 411, 412.
 Cœur-de-Roi (Étienne), prieur-curé de Montreuil-le-Henri. 242, 243.
 Coglerie (Colin). 354.
 Coglerie (Macé de la). 347.
 Cogners (Sarthe), Coignères. 102, 198. — (capitaine de). Voir Villaines (Galerand de).
 Cohneau (Jean). 350.
 Coillette (Denis). 508.
 Coingnard (Guillaume). 331.
 Cointerel (Pierre), vicomte du Perche. 289.
 Cointrel (Jean), prieur de Moustier au Perche. 364.
 Coismes. Voir Coesmes.
 Coisnon (Guillaume). 253.
 Coition (Jean de). 96.
 Colas, chevalier d'Yvré-l'Évêque. 292.
 Colatres (le fié de). 34.
 Colette, femme de Regnaut Le Bouquet. 98, 99. — de Guillot de Pont. 148.
 Colleaux (Jean). 348, 351.
 Coloigne (Henry de). 95.
 Colombel (Jean), Johannes Columbel. 408-420.
 Colombiers. 94.
 Comart (Guillaume). 333.
 Combray (Gilbert de) chevalier. 290, 291.
 Combres (Eure-et-Loir). 148, 149.
 Commer (Mayenne), 349, 351.
 Compiègne. 464, 465.
 Conciergerie (la), à Paris. 507.
 Condé (seigneur de). Voir Coucy (Enguerran de).
 Condé (Philippe de Coucy, dit de). Voir Coucy (Philippe de).

- Conflans, près Paris. 41, 42.
 Congé-sur-Orne. 10, 343. — (curé de).
 Voir Bourgeois.
 Conscièrè (la). 490.
 Constance (J. de), greffier. 343.
 Contest (Mayenne). 458.
 Coquelet (Jean). 370-372.
 Coquin (Jean), sergent. 471, 472, 480.
 Corbel (Johan). 332.
 Corbie, greffier. 203, 209, 225, 298.
 Corbière (la), à Méral. 348, 377-380.
 Cordelé (Guillaume). 227, 228.
 Cordiau (Guillelmus), curatus ville de
 Ponte Levio, *seu* de Pontlève (Pont-
 lieue). 221, 247.
 Cordier (l'hôtel du), au bourg de Saint-
 Martin. 180.
 Cordon, homme d'armes. 156-158.
 Cormes. 436-438, 524. — (curé de). Voir
 Durel.
 Cornace. Voir Cornesse.
 Cornart (Jamet). 508.
 Cornesse, Cornace, à la Brulatte. 181.
 Cornilleau (Jean). 446, 447.
 Cornoy (Phélipot de), écuyer. 177-179.
 Cortilleriis (terra de). 204.
 Cossé. 85.
 Cossé-le-Vivien, Quocé. 313, 348-350,
 352, 420. — (prieur de). Voir Le
 Chevrier.
 Cossot (Pierre). 252-254.
 Cotèle (Jean). 73, 76.
 Couart (Jean). 349. — (Laurent). 350.
 Couate (Jean de). 180-182.
 Coucy (le feu seigneur de). 373-377.
 — (le seigneur de). 373-377. — (la
 dame de). 373-377.
 Coucy (Enguerran de), seigneur de
 Coucy. 374-377.
 Coucy (Enguerran de), vicomte de
 Meaux et seigneur de Condé. 373-
 377.
 Coucy (Marie de), femme de Gaucher
 de Châtillon, dame de Roye. 126-136,
 373-377.
 Coucy (Philippe de), dit de Condé,
 vicomte de Meaux, fils d'Enguerran
 de Coucy. 373-377.
 Coucy (N. de), femme de Jean de
 Béthune. 373-377. — de Gaucher de
 Châtillon. 373-377. Voir Coucy (Marie
 de). — de Jean de Châtillon. 375-377.
 — du seigneur de Ligne. 374-377.
 Coudebœuf (Olivier). 505-508.
 Coudray (capitaine du). Voir Fretart.
 Coudrecel *seu* Coderciel (curatus de).
 Voir Chaumière (Nicolaus).
 Couillant (Jean). 446.
 Coulaines. 143.
 Coulaines (le chemin de), iter pavatus
 de Colaines. 69, 70.
 Coulans (Béatrix de), dame de Sillé et
 de Coulans. 471, 472, 480.
 Coudre (Guyon de la). 353.
 Coullart (Jamet). 509.
 Coullon (Gervais, Guillaume et Jean).
 508.
 Coullon. Voir Coulon.
 Coulombières (Henri de), chevalier.
 240.
 Coulombs (l'abbé de). 24, 25.
 Coulon, Coullon, fief à la Chapelle-
 d'Aligné. 138.
 Couperie (la Grande-), métairie à
 Requeil. 145.
 Courbéon (Jean Bouju de). 421.
 Courcelles (le sire de). 146.
 Courcieriers (Guillaume de). 151, 365.
 Courcieriers (la dame de). 502.
 Courdemanche. 138, 325-328.
 Courgenard (Jean de). 302, 303.
 Courié (Guillaume). 348, 350. — (Macé,
 Jamet et Perrot). 350.
 Courmars, métairie à la Chapelle-
 d'Aligné. 138.
 Coursilliers (Guillaume de). 418-420.

- Courte (Guillaume). 348.
- Courtelaye (Guillaume). 470, 471.
- Courtet (Jean). 350.
- Courtin (Drouet). 354. — (Guillaume). 351. — (Michael), clericus. 20.
- Courtirant (Denis de). 470.
- Courtneps (Guillaume). 348.
- Courtrambley (Guillaume de), paroissien de Saint-Corneille. 331, 332.
- Cousin (Paquier). 333.
- Couterne (Orne). 473.
- Couture (l'abbaye de la), au Mans. 247, 259-262, 345, 420. — (l'abbé de la). 148, 222. — (la paroisse de la). 12. — (curé de). Voir Boucherii (Johannes).
- Couture (Foulques de la), conseiller en la chambre des enquêtes. 13, 41, 42.
- Crannes. 186.
- Craon. 234-236, 333, 334, 345, 355, 404-420, 440-445, 525, 527. — (seigneur, dame de). Voir Craon (Amaury III, Amaury IV, Isabelle de), Sully (Louis de), Trémoille (Guy VI de la). — (capitaine de). Voir Giffart. — (châtelain de). Voir Campo Caprosii (Jocelinus de). — (connétable de). Voir Peuray (Gaufridus de). — (prévôt de). Voir Pinçon. — (receveur de). Voir Fabri.
- Craon. Credonii (portarius). Voir Ameloti (Johannes).
- Craon (le prieuré de Saint-Clément de). 233-236, 440-445.
- Craon (Amaury III de). 6, 23, 64, 124.
- Craon (Amaury IV de). 137, 148, 194-196, 203-209, 256-258, 277-279, 314.
- Craon (Antoine de), fils de Pierre. 449.
- Craon (Béatrix de), dame de Maulevrier, fille de Guillaume de Craon, seigneur de la Ferté-Bernard. 450-452.
- Craon (Guillaume I^{er}), vicomte de Châteaudun, seigneur de la Ferté-Bernard, Bernarville et Dompmart, Guillelmus de Credonio, miles. 23-26, 45-53, 55-60, 66, 73-79, 96, 108-136, 159-171, 276-279, 298-301, 446-452, 526, 527. Page 109, n^o 141, sommaire, lire : Guillaume I^{er}, au lieu de : Guillaume II.
- Craon (Guillaume II de), seigneur de Sainte-Maure. 107, 109-112, 408-420.
- Craon (Guy de). 449-452.
- Craon (Isabelle de), dite aussi de Sully, femme de Louis de Sully, dame de Sully et de Craon. 203-209, 233-236, 277-279, 333, 334, 347-356, 404-420, 440-445, 448-452, 466-468.
- Craon (Jean de), évêque du Mans et archevêque de Reims. 51, 52, 66, 109-112, 123, 136.
- Craon (Jean de) fils de Guillaume II. 108-112.
- Craon (Jean de), seigneur de a Suze et de Chantocé. 336, 337, 359-364, 447-452.
- Craon (Jean de), sire de Dompmart et de Bernarville. 449-452.
- Craon (Jean de), vidame de Laonnais. 372-377.
- Craon (Pierre de), seigneur de la Ferté-Bernard et de Rosoy. 108-136, 372-377, 449-452, 528.
- Craon (Pierre de), seigneur de la Suze et de la Bénaste. 51, 64-66, 68, 69, 88-90, 92, 93, 277-279, 430-435, 524.
- Craonnais (le). 347-356, 417-420, 466-468.
- Crépon (Calvados). 285-291.
- Crespin (Jean), écuyer. 291.
- Creste (Jean). 349. — (Maurice). 350.
- Crestien (Jean). 352.
- Creux (le), fief vassal de la Suze. 524. — (seigneur du). Voir Chevalier (Jean).
- Grillette (Jean et Perrin). 509.

- Croischet (J.), écuyer. 161, 162.
 Croisille (Guillaume de la), écuyer. 291.
 Croisselle (la), moulin. 61.
 Croix-de-Pierre (le chemin de), iter pavatus de Cruce Lapidea. 69, 70.
 Cropte (la). 314-316. — (seigneur de la). Voir Mathefelon (Guillaume de).
 Crosson (Jean et André). 353.
 Crossouart (Georget). 349.
 Croteyo (hebergiammentum de). 200-203.
 Croueczays (Jean). 352.
 Crucé, châteltenie. 21.
 Crucifix (la paroisse du), au Mans, curatus Crucifixi Sancti Juliani Cenomanensis. 219.
 Cruison (Jean du). 364, 365.
 Cuche (Étienne et Geoffroy de la). 351.
 Cuemar (Perrot) 353.
 Cuer-de-Roy (Guillaume). 509. — (Juliot). 353.
 Cuillé (Mayenne), Cullé. 349, 352, 353.
 Curia Cenomanensis (curatus de). 219. Voir Saint-Pierre-de-la-Cour.
 Curmende (Pierre de). 96.
 Cussoul (Jean de). 509.
 Cynre (Macé). 351.
 Cyve (Guillaume). 350.

D

- Daigres (Jean de). 50.
 Daligaut (Jamet). 509.
 Dalle (Thomas). 354.
 Dalphin (Thomas). 508.
 Dammartin (le comte de). 152-154. — (le comte et la comtesse de), seigneur et dame de Mondoubleau. 328, 330.
 Dandebouit (Jean). 194, 195.
 Dandrie. 156.
 Danebeau (Étienne et Michel). 508.
 D'Angers (Perrot). 348.
 Dangeul. 10, 39.
 Dangié (Henri de), prieur du Genest. 344.
 Danne (Guillaume). 354.
 Danneau (Macé). 508.
 Dannel (Guillaume), conseiller. 199, 228.
 Dannoy (Jean), paroissien de Boessé. 226.
 Daraise (Johannes). 408-417.
 Daraisse (Colin). 349.
 Dardelle (Henri). 96.
 Dargies (Renaut de). 73.
 Darion (Jean). 104-106.
 Daron (Jean de). 145.
 Daunières (Guillaume). 190.
 Davière (la). 368.
 Davy (Jamet). 352.
 Daynard (Jean). 343.
 Decombes (Jean), procureur. 462.
 Defay (Martin), receveur du Maine. 147.
 Defflourière (Vinczot de la). 351.
 Defresnes (Jean et Pierre), procureurs. 355.
 Delahaye (Thomas). 241.
 Delaroché (Pierre), procureur. 355.
 Delarsiz (Jean). 353.
 Delaunay (Jean). 241.
 Delaunoy (Perrot). 348.
 Deléart (Guillaume). 509.
 Delessart (Guillaume). 333.
 Demoire (Perrot). 351.
 Denar (Doussin de). 353.
 Denazé (Mayenne). 349, 351, 356.
 Denée (Guillaume, Guilleumus de). 408-420. — (Guillaume), écuyer. 486.
 Denifle. 101, 107, 108, 154, 239, 251, 252.
 Denis (l'abbé L.-J.). 11.
 Denis (Jean et Jean les). 404. — (Perrot). 349.

- Dersoir (Jean). 354.
 Derval. 187.
 Deserto (Guillelmus de), canonicus Sancti Petri de Curia Cenomanensi. 248.
 Desloiges (Fouquet). 7.
 Desprez (Jean), commandeur du Breil-aux-Francis et de Thévalles. 367-370, 381, 382.
 Desprez (Maurice). 354.
 Detenu (Geffroy). 95.
 Deux (Jean). 350.
 Dibert (Jean), procureur. 355.
 Dibou (Jean), écrivain au Mans. 344.
 Dinprée (Robert). 73.
 Divay, Divoy. Voir Ivoy.
 Doaynier (Guillaume). 348.
 Dodin (Jean). 353.
 Dol (évêque de). Voir Bois (Jean du).
 Dolebeau (Vincent), lieutenant du sé-néchal au Mans. 101.
 Domart, Dommart, Dompmart. 23-26. — (seigneur de). Voir Craon (Guillaume I^{er} et Jean de).
 Domfront-en-Passais. 29, 30, 35-37. — Domno Fronte (mercatus de). 213. — (lieutenant de). Voir Fosse (Thomassin de la). — (receveur de). Voir Clerder (Yves de).
 Domin (Guillaume). 352.
 Dommaine (Jean). 351.
 Donachier (Étienne). 351.
 Dormanz (Guillaume et Jean de). 77.
 Dorrison (Juliot). 422-425.
 Douart (Guillaume). 351.
 Doucelles. 6. — (curé de). Voir Errey (Jacques de).
 Doucelles (Jeanne de), femme de Patry de Sourches. 275, 276. — dame de Resné. 286-291. — femme d'Hugues de Beauçay. 303.
 Douet d'Arcq. 398.
 Doueteau (Berthelot). 353.
 Douillet-le-Joly. 525.
 Dourdain, métayer. 353.
 Dourdan. 23.
 Douvre (la forêt de). 146, 523, 525.
 Drac (Jean du), conseiller, Johannes de Draco. 412-420.
 Dragin (Jean). 353.
 Dreux (le comte de). 38, 39. — (Jean, comte de). 146. — (comtesse de). Voir Sully (Perronnelle de).
 Dreux (Béatrix de). Voir Montfort (Béatrix de).
 Dreux (Jeanne de). 23.
 Dreux (Pierre, comte de), seigneur de Montpensier. 23.
 Dreux (Robert de), sire de Beu. 23-25.
 Dreux (Robert de), comte de Montpensier. 23-26.
 Drouin (Guillaume). 96. — (Perrot). 351.
 Droux (Pierre de), procureur. 355.
 Dubie (Étienne). 349.
 Dubois (Jean), procureur. 446-452.
 Duboullay (Jean). 351.
 Duboys (Macé). 350.
 Duboys (Benoist). 348.
 Duburon (Jean). 349.
 Ducenu (Geffroy). 95.
 Duchesne (Guillaume). 348.
 Duclerc (Jean). 354.
 Dugast (Jean). 352. — (Macé). 350, 509.
 Dugué (Jean), procureur. 446-452.
 Dupas (Perrot). 351.
 Dupin (Havart). 352.
 Dupleisseiz (Guion). 509. — (Macé). 352. — (Simon). 353.
 Dupont (J.). 291. — (Jean). 355.
 Dupont Randoul (Perrin). 351.
 Durant (Guillaume). 180. — (Jean). 353. — (Perrot), 349, 356.
 Dureil (Guillaume de), chevalier. 194-196.
 Durel (Jean), curé de Cormes. 436-438.

Durtal. 185, 186.
 Duval (Juliot). 501.
 Dynant (Charles de), chevalier. 360-362.

Dyzeux (Pierre), capitaine du Plessis-Buret. 137.

E

Échelles (Iluet d'). 57.
 Échelles (Marie d'), dame de Lucé. 159-171. — femme de Brisegaud de Coesmes. 493-500.
 Échelles (Pierre d'), seigneur de Lucé et de Pruillé-l'Éguillé. 55-60, 493-500.
 Echyni *vel* Estigny (Girardus), curatus de Saumuro Andegavensi. 222, 247.
 Écorpain (Sarthe). 149, 520.
 Écotais (Jean des), seigneur des Écotais. 403.
 Écu (l'), lieu. 39.
 Édeline, femme de Guillaume Boutteville. 525.
 Édouard III, roi d'Angleterre. 178, 179.
 Elbenne (le vicomte d'). 487.
 Emboize-en-Brie. 143.
 Enuise (Alain et Geffroy). 95.
 Épau (l'abbé de l'), *alias* de la Pitié. 9, 79, 148.
 Episcopi (Johannes). 87, 88.
 Ermeniarde, femme de Colin de l'Aunay. 6.
 Ermenier (Jean et Perrot). 349.
 Ernaude (terra). 80, 81.
 Ernault (Guillaume). 241.

Ernaut (Drouet). 350.
 Ernée (la sergenterie d'). 319.
 Erquot (Jean). 349.
 Errey (Jacques de), curé de Doucelles. 6. — Erré (James de), prêtre. 10.
 Escachebouton (le moulin d'). 362.
 Escallot (Simon). 6, 7.
 Eschelles. Voir Échelles.
 Escoterz (Jean des). Voir Écotais.
 Escuyer (le pré de l'), à Évron. 488.
 Espagne (l'). 210, 291.
 Espeisse (Nicolas de l'). 245.
 Espineuil (Étienne). 35.
 Essars (Catherine des). 145, 146.
 Este (Jean et Perrot d'). 354.
 Estigny (Girardus), curatus de Saumuro Andegavensi. Voir Echyni.
 Estrigant (Hamelin et Jean). 267, 268.
 Étampes. 187.
 Étival-en-Charnie (l'abbaye d'). 7, 107, 510.
 Étival-lès-le Mans. 378.
 Eu (le sénéchal d'). 385, 386.
 Éveillart (Jean). 509.
 Evrardus. 227.
 Évron (la ville et l'abbaye d'). 10, 60, 61, 87, 88, 136, 158, 338, 454, 455, 488.

F

Fabri (Gervasius), procurator domine de Credonio. 235. — (Johannes), receptor de Credonio. 235. — (Stephanus), presbyter. 18.
 Faibert (Colin). 350.
 Faisant (Guillot). 254-256.

Fardeau (Gervais et Jean). 508.
 Farie (Philippot), écuyer. 227, 228.
 Faune (Guillaume). 508.
 Fauveau (Macé). 352.
 Fauvelière (Courtillier de la). 352.
 Fay (le sire de). 145.

- Fay-aux-Loges. 38.
- Feillet. 364. — (seigneur de). Voir Vendôme (Jean de).
- Fère-sur-Oise (la). 373-377.
- Fermont (Guillaume), surnommé Morin. 60, 61.
- Ferrandi (Daniel), curatus Sancti Petri de Curia Cenomanensi. 222, 247.
- Ferré (Geoffroy). 353. — (Jean). 351.
- Ferrebouc (Nicolas), notaire. 269-274.
- Ferrière (Guillaume de la), écuyer. 291.
- Ferron (Drouet). 350, 354. — (Jamet) 354. — (Jean et Louis). 96.
- Ferrière (la), à Simplé. 349.
- Ferté-Bernard (la), Feritas Bernardi. 2-5, 45-53, 74-79, 112-117, 126-136, 162-171, 226, 247, 427, 428, 460, 503, 524, 526-528. — (le seigneur de la). 503. Voir Craon (Guillaume I^{er} et Pierre de).
- Ferté-Bernard (Béatrice de la), femme de Guyon de la Perrière. 275, 276, 285-291.
- Ferté-Bernard (Bernard de la), seigneur de la Ferté-Bernard (1303, 1315). 2-5, 8-10. — seigneur de Resné (1365). 142, 143. — chevalier. 286-291, 303. — premier mari de Marguerite de Neuville. 365, 366.
- Ferté-Bernard (Guillaume de la), dit le Bègue, écuyer. 275, 276 284-291. — chevalier. 286-291.
- Ferté-Bernard (Hugues de la), Huet, Hugo, dominus de Feritate Bernardi (1296, 1303). 2-5, 527.
- Ferté-Bernard (Jean de la), moine. 285-291.
- Ferté-Bernard (Jeanne de la), dame de Mimbé. 290.
- Ferté-Fresnel (le seigneur de la). 385, 386.
- Feschal (Guyon de). 351.
- Feuillée (Ambroise de la), chevalier. 295.
- Feuillée (Jean et Guy de la). 511.
- Février (Geoffroy), chevalier. 156-158.
- Filastre (Étienne), juge d'Anjou et du Maine. 476, 480.
- Finoust (Macé). 509.
- Flandre (la). 293, 295, 296, 314, 428.
- Flandre (Guy de). 45-47.
- Flandre (Isabelle de), religieuse cordelière. 45-53, 74-79.
- Flandre (Jean de), seigneur de Mondoubleau. 10. — seigneur de Nesle. 45-47. — fils du précédent. 45-47.
- Flandre (Marguerite de), femme de Guillaume II de Craon. 45-53, 74-79, 109-136, 526.
- Flandre (Mathilde ou Mahaud de), dame de Nesle. 45-53, 73-79, 112-122, 127-136.
- Flandre (Marie de), femme d'Ingelger d'Amboise. 45-53.
- Flandrin (Guillaume). 326.
- Flavy (Pierre de), chevalier. 121-123, 131-134.
- Flée (Sarthe). 464. — (curé de). Voir Tertres (Simon des).
- Flée (la forteresse de). 212.
- Fleuré. 233.
- Flori (Georget), procureur. 509.
- Floug (Guillaume). 353.
- Flouri (Guillaume). 352.
- Foillié (Ambrois de la). Voir Feuillée (Ambroise de la).
- Fontaine (Perrot de la). 396.
- Fontaine-Couverte (Mayenne), Fons Cooperta. 348, 349, 351, 353, 355, 415, 420.
- Fontaine - Daniel (l'abbaye de). 227, 524.
- Fontaine-Saint-Martin (la). 11. — (le prieur de la). 172, 173. — (prieure

- de). Voir Le Vayer (Jeanne), Saint-Crépin (Colette de).
- Fontaines (Hardouin de). 346.
- Fonte (Jacobus, alias James [seu Johannes] de), curatus Beate Marie de Prato juxta Cenomanis. 222, 247.
- Fonte (Simo de). 201.
- Fontenay, au diocèse du Mans. 309-311.
- Forest (le seigneur de la). 34.
- Forest (Maurice de), seigneur d'Alèvre. 519-522.
- Forêt (seigneur de la). Voir Josseau-me.
- Forges (Guillaume des), archidiacre de Château-du-Loir. 342, 527.
- Forges (Pierre de), archidiacre de Château-du-Loir. 452.
- Forgeti (Egidius), serviens domine Credonii. 235.
- Fortin (Étienne), sergent. 344. — (Jean). 454, 455.
- Fosse (la), Fovea, métairie à Vancé. 296-298.
- Fosse (Thomassin de la), lieutenant de Domfront. 35-37.
- Fosses (Jean des), clerc. 115.
- Fouchart (Guillaume). 353. — (Martin). 349.
- Foucher (Pierre). 502.
- Foucherii (Juliotus). 105.
- Fouches (Pierre de). 73.
- Fougères (Ille-et-Vilaine). 465, 466. — (seigneur de). Voir Alençon (Pierre II d').
- Fouier (Macé). 353.
- Fouillet ou Fueillet (Richard), bailli ou sénéchal de Saint-Georges-du-Rosay. 487, 488, 511, 512.
- Foulloirye (Jean). 354.
- Fouquaut (Johannes). 280-283.
- Four de Mons (le). 126.
- Fournier (Jean), juge d'Anjou et du Maine. 480.
- Fournier (Maurice). 354. — (Perrot). 353.
- Fourquaut (Jean), notaire. 112-117.
- Fouerrerii (Johannes). 408-417.
- Foussaiz (Guillaume des). 352.
- Fouyn (Guillaume et Jean). 508.
- Français (les). 152-154, 211.
- France (la), Francia. 91, 99, 159, 165, 342, 402, 429, 494. — (le chancelier de). 506. — (le connétable de). 461. Voir Châtillon (Gaucher de), Clisson (Olivier IV de), Guesclin (Bertrand du). — (maréchal de). Voir Blainville, Boucicaud. — (roi de). Voir Charles V, Charles VI, Jean II, Louis X, Philippe IV, Philippe VI.
- France (la). Voir Ile-de-France (l').
- Frequin (Guillaume). 21.
- Frerot (Jean et Guillaume). 349.
- Freschier (Andreas). 280-283.
- Fresloz (Jean). 351.
- Fresnay-le-Vicomte. 20, 21, 32, 93.
- Fretart (Tassin), capitaine du Coudray. 346.
- Froc (Gervais de). 352.
- Froger (Gervais), laboureur. 396, 397.
- Froger (l'abbé Louis). 79.
- Froget (Jean). 348.
- Fromont (Guillaume). 474-476.
- Frotart (Guillaume). 349.
- Frotin (Geoffroy). 313. — (Perrot). 312, 313.
- Fumerius, civis castri de Saumuro. 219.
- Fustayère (Guillaume de la). 349.
- Fyé. 94.

G

- Gabet (Juhel). 96.
 Gabin et Gaboche, surnoms. 308.
 Gaignart (Geffroy). 417-420.
 Gaignon (Berthelot de). 404.
 Gaillon. 62.
 Gaillon (Jean de), chevalier. 97.
 Galier (Étienne). 347.
 Galles (le prince de). 210.
 Galois d'Achie (le). 510.
 Galoyer (Guérin), paroissien de Rahay. 320.
 Gandone (Juliette la). 62.
 Garczonne (Guillaume). 351.
 Gardin (Regnaut). 353.
 Garencières (le sire de). 465.
 Garestin (Jean). 26.
 Garidellée (Jean), receveur. 510.
 Garnier (Guillemin), 510. — (Perrot). 353.
 Garnier (Michel), prévôt de Touvoie, Michael Garnerii, prepositus episcopi Cenomanensis. 248, 401, 435, 436.
 Gascons (les). 102, 178.
 Gassit (Guillaume). 354.
 Gast (le), fief à Tennie. 182, 183. — (Étienne du). 182.
 Gastines (Mayenne). 348-352.
 Gastines (Jean de). 508.
 Gâtinais (le). 55.
 Gauchart (André). 526. — (Guillaume). 429, 430.
 Gauchier (Perrot). 350.
 Gaudin (Alexandre), changeur. 40.
 Gaudin (Guillaume). 350. — (Michel). 354. — (Perrot). 348.
 Gaufredi (Johannes) 218-225.
 Gaulier (Guillaume). 347.
 Gautier. 350. — (Jean). 350, 351, 355. — (Macé). 351. — (Richard). 335, 336.
 Géelin (Geoffroy et Jean). 508.
 Gèhère (Jean). 509.
 Gendron (Guillaume). 248.
 Genest (le). 344. — (prieur du). Voir Dangié.
 Genoillerie (de la). Voir Lagoillerie (de).
 Gente (Michel). 509.
 Gentes (Jean). 509.
 Georges (Jean). 246.
 Gérard ou Gérart (André). 352. — (Drouet). 355. — (Étienne). 352. — (Jean). 348, 349. — (Perrot). 352, 354. (Robin). 352. — (Vinczot). 351. — (Yvon). 354.
 Geraud (Jean). 353.
 Géré (Jean). 308, 309.
 Germaincourt (Aubert de). 26.
 Germaincourt (Isabelle de), femme de Jean Pélerin. 512.
 Gervaisette, femme de Macé de la Touche. 335, 336.
 Gervaisote, femme de Jean Estrigant. 267, 268.
 Gervasii (Hamo), firmarius ecclesie de Mansigné. 247.
 Gervasii (Ilaire), firmarius curie ville de Mansigné. 222.
 Gervèse (Perrot). 354.
 Geslin (Guillaume). 353. — (Jean). 350, 354.
 Gesvres (Mayenne). 364. — (Saint-Pierre de). 104, 105.
 Gieffroy le... 16.
 Giffart (Jean), capitaine de Craon, Johannes Giffardi, miles. 405-420.
 Giffart (Jean), seigneur de la Renaudière. 411, 412.
 Gigonneau (Robert), curé d'Artins. 513-515.

- Gilberti (Matheus), serviens domine
 Credonii. 235.
 Gileberti (Johannes). 72.
 Gilet (J.). 430.
 Gilet, varlet. 468, 469.
 Gileta, uxor Johannis Morayne. 61.
 Gillebert (Guillaume). 509.
 Gillebourgeau (Perrin). 509.
 Gillet (Guillaume). 351.
 Girart (Jamet). 348. — (Jean). 352.
 Giraudeau (Michel). 487, 488, 511, 512.
 Giron (Bertin et Denis). 93-95.
 Gisors. 93-95.
 Givry (Étienne de), conseiller. 457.
 Gode (Drouet). 349.
 Goderon (Juliot). 509.
 Godet (M. l'abbé). 364.
 Godin (Jean). 354.
 Godinier (Jean). 349.
 Godori (Jean et Perrot). 508.
 Goduner (Estienneur). 348.
 Gogo (Jamet). 508.
 Goherie (Perrot). 350.
 Gohillon (Olivier). 95.
 Gonais, fief. 35.
 Gonays (Colin). 506-508.
 Gonterius episcopus, Gontier, évêque
 du Mans. Voir Baigneau (Gontier de).
 Gontier (Jamet). 509.
 Gontier (Raoul), official du Mans. 452.
 Goriart (Étienne). 332.
 Gorret (Fouquet). 353.
 Gorron. 347.
 Gouau (Macé). 509.
 Gouaut (Jean). 352.
 Goucet (Jean). 350.
 Gouge (Colin). 445.
 Gougeul (Pierre), évêque du Mans. 523.
 Gounadeu (Étienne). 353.
 Goupil (Matheus), clericus. 18.
 Goupil (Guillot, Macé et Thomas),
 changeurs. 40.
 Gourdin (Macé). 351.
 Gourel (Jean). 96.
 Goustin (André). 349.
 Gouviex (Jean). 348.
 Gouz (Girart), capitaine de Ségrie. 195.
 Govion (Guillaume). 354.
 Goy (Caysin de). 347.
 Grançon (Thomas de), chevalier an-
 glais 252.
 Grandchamp. 11. — (curé de). Voir
 Mathieu.
 Grandmont (l'abbaye de). 11.
 Grange. 283.
 Grazay (Mayenne). 307-309. — (curé
 de). Voir Le Mégissier.
 Grazay (Gervais de), Gervasius de
 Grazayo. 15-20, 22.
 Grazay (Guillaume de), Guillelmus de
 Grazayo. 17-20, 22.
 Grazay (Guillaume et Thibault de).
 325-328.
 Grazay (Jean de), Johannes de Grazayo.
 15-20, 22.
 Grégoire XI, pape. 212, 216.
 Grésille (le sire de la). 144.
 Grignon (Guillaume), écuyer. 138.
 Grignon (Guillaume). 353. — (Jean).
 348.
 Grillemont (sire de). Voir Mesurière
 (Jean de la).
 Grimaldi (Renier), amiral, Renerus de
 Grimaldis. 5, 6.
 Groiart. 34.
 Groslier (Jean). 352.
 Grossi (Gaufridus), miles. 139, 140.
 Grossin (Guillaume). 96.
 Groys (Jean des). 252-254.
 Gruau (Gilet). 508.
 Gruigne (Jean). 331.
 Guadebil (Jean). 349.
 Guarezonne (Jean). 348.
 Guarrel (Jean). 351. — (Perrot). 348.
 Guastebrays (Jamet). 352.
 Guastineau (Jean). 352.

- Gué-de-Launay (l'abbaye du). 10, 12.
— (abbé de). Voir Hugues.
- Gué-de-Lonne (le), bordage. 145.
- Gué-de-Mauny (le). 11-13, 30, 31, 312.
— (chapelain du). Voir Ocude (Richard).
- Guédon (Jean). 352. — (Perrin). 350.
— (Perrot). 349.
- Guerche (la), en Touraine. 47-53.
- Gueret (Hervé), autrement Pendoux. 349, 351.
- Guérin (Geoffroy). 351. — (Guillaume). 509, 528. — (Jean). 351, 383, 402-404, 462. — (Macé). 349.
- Guérin (Gervais), dit de l'Estan. 104-106.
- Guerneau. 425.
- Guerout (G.). 179.
- Guerre (Maurice). 420.
- Guerres (Robin des), dit du Bussel. 520-522.
- Guerrier (Jean). 352.
- Guerrif (Jean). 352. — (Maurice). 349.
- Guerry (Jean). 345.
- Guesclin (Bertrand du), duc de Moulins, comte de Longueville et de Bourges, seigneur de Sorre, de la Roche-Tesson et de Tinténiac, connétable de France. 102, 103, 158, 159, 162, 171, 172, 183-185, 195, 209-211, 230-242, 244, 245, 269-274, 316-319, 324, 364.
- Guesclin (Olivier du), comte de Longueville et seigneur de la Roche-Tesson. 158, 192, 245, 269-274, 316-319.
- Guesebeillaut, paroissien de Gastines. 350.
- Guespière (la), à Saint-Avit (Eure-et-Loir). 423-425.
- Guestron (Guillaume). 352.
- Guichardi (Johannes), curatus in parte ecclesie parrochialis Beate Marie Andegavensis. 222, 247.
- Guierchays (Étienne). 354.
- Guierche (seigneur de la). Voir Tucé (Jean de).
- Guignardi (Gaufridus). 408-417.
- Guigne (Johan). 332.
- Guigoain (Jean). 353.
- Guillaume, métayer. 353.
- Guillaud (Guillaume). 351.
- Guillelmus, curatus de Yvré-le-Pôlin. 221, 247.
- Guillemette, femme de Jean Chesneau. 516-519. — de Perrot Gervèse. 354.
— de Jean Guillet. 502, 512, 513. — de Thomas Yvon. 462, 463.
- Guillemin (Guillaume et Jamet). 508.
— (Perrin). 509.
- Guillemin, jeune compagnon. 254-256.
- Guilles (Robin), changeur. 40.
- Guillet ou Quillet (Jean). 502, 512, 513.
- Guillet, Guilleti (Johannes), curatus de Chairé [*seu* Chéray], prope Feritatem Bernardi. 222, 247.
- Guillete, femme feu Vincent. 350.
- Guillier (Jean et Perrot). 348.
- Guillope (Perrot). 354.
- Guillotel (Jean). 350.
- Guillouet. Voir Milesse (Pierre de la).
- Guingant (Michelet). 295, 296.
- Guinoisel (Jean). 349.
- Guion (Geffroy et Regnaut). 348.
- Guise. 113, 117, 118. — (seigneur de). Voir Anjou (Louis 1^{er} d').
- Guisemarière (la), hameau. 104, 105.
- Guitais (Jean), Johannes Guitais. 408-420.
- Guoyne (Jean), bourgeois du Mans. 377-380.
- Guy (Imbert), chevalier. 90.
- Guyenne (la). 174, 226, 428.
- Guyneoyseau (Jean). 354.
- Guyon (Regnaut). 445.
- Guyot (Pierre), lieutenant à Angers. 504, 505.

H

- Hache (Jean), religieux de Pontvallain. 517-519.
- Hagen (Perrot). 353.
- Hagou (Drouet). 354.
- Haiguel (Jean), procureur de l'abbaye de Saint-Calais. 330.
- Hainaut (Drouars de), garde du scel du bailliage de Vermandois. 125, 126.
- Haiz (Jean). 241.
- Hale (Thebaut de), écuyer. 157.
- Halle (Jean). 348.
- Halles (les), au Mans. 421.
- Hamart (Jean), changeur. 40.
- Hambye (seigneur d'). Voir Paynel (Guillaume).
- Hamelin (Guyot). 353. — (Jamet). 348. — (Perrot). 349.
- Hamet (Guillaume). 351.
- Hamonneau (Gilles), curé de Saint-Corneille. 330-332.
- Hangesto (Rabachus de). 67.
- Hannequin. 457.
- Hannycourt (Jean de), cleric. 68.
- Hantonneria (Thomas de), clericus. 19.
- Harbonnières (Mahieus de). 73.
- Harcourt (Jean, comte d'). 99, 100.
- Harcourt (comtesse d'). Voir Parthenay (Isabelle de).
- Harcourt (Louis d'), vicomte de Châtellerault. 99, 100.
- Harcourt (Philippe d'), seigneur de Bonnétable. 372.
- Hardecourt (Jean de), abbé du Mont-Saint-Quentin. 120, 121.
- Hargu (Thomas). 332.
- Harpe (la rue de la), à Paris, 265.
- Hatier (Guillaume). 353.
- Haucepié, Haussepilé (Matheus), curatus de Vernone [*seu* Vernoue] Archiepiscopi. 221, 247.
- Hault Rez (Guillaume). 313.
- Hauréau. 523.
- Havraincourt (les bois d'). 372-377.
- Hay (Jean). 354.
- Haya (Andrea de). 405-417. — (Robinus de), miles. 257.
- Hayau (Guillaume). 350.
- Haye (Étienne de la). 351.
- Haye (Hébert de la), 472, 473, 489, 490.
- Haye (Juliot de la), paroissien de Saint-Corneille. 331, 332.
- Haye (Roberte de la), femme du sire des Roches et de Guillaume de Maure. 421, 422.
- Hayer (Juliot). 454, 455.
- Hayerie (la), à Méral. 351.
- Hayes (le seigneur des). 379.
- Haymenart (Guillaume). 486.
- Hegron (Macé). 350.
- Héliart (l'étang), à Lassay. 388.
- Helloumière (la), à Cossé-le-Vivien. 352.
- Helouyn (Guillot), tavernier. 98, 99.
- Hemardi (Johannes), curatus de Ruaudin. 221, 247.
- Hemery (Radulphus), presbyter. 215.
- Hennequin (Symon). 73-79.
- Henri II, roi d'Angleterre. 14.
- Henri (Jean). 349.
- Henry. 227.
- Heraut (Macé). 348.
- Herbelot (Michel). 352.
- Herberdière (Jean). 348.
- Herbert (Jean). 349. — (Maurice). 354.
- Herbrete (Guillaume). 350.
- Hercebout (Jean). 460.
- Herdoyns (Gervais). 421.
- Hérisson (Robin), juge du Maine et de l'Anjou. 397, 476.
- Herleville (Jean de). 115.

- Hermaut (Jean), curé de Vancé (Sarthe). 296-298.
 Hervaut (Guillaume), recteur de Crépon. 285-291.
 Hervé (Jean). 350.
 Heuse (Jean). 353.
 Hilaire (un nommé). 309-311.
 Iires, à Saint-Corneille. 332.
 Hodancourt (Raoul, sire de), chevalier. 96.
 Hodeumon (Michel). 509.
 Hongrie (la). 472.
 Horpin (Michel et Jean). 509.
 Horps (le) (Mayenne). 393.
 Houdoart (Jean), archiprêtre de Bourgueil-en-Vallée. 412.
 Houduin (Garnier). 125.
 Houillot (Guillaume). 348.
 Houlerie (Michel de la). 348, 420. — (Perrot de la). 348.
 Houlier (Bertrand, Bertrandus). 352, 404-417. — (Macé). 348.
 Houllot (Guillaume). 349.
 Houx (le), à Gastines. 348.
 Huart (Goscelin et Thomas). 241.
 Huaut (Jean). 509.
 Hubert (Clément). 350. — (Guillaume). 352. — (Jean). 356, 357, 402-404, 453.
 Huberti (Matheus). 404-417.
 Huczaut (Drouet). 353.
 Hue (Étienne et Thomas). 241. — (Guillaume). 480.
 Huet (Drouet). 351.
 Hugier (Perrot). 351.
 Hugues, abbé du Gué-de-Launay. 12.
 Huisne (l'). 259-262.
 Hulin (Henri). 473, 490.
 Hunaudière (la), à Fontainè-Couverte. 351.
 Hunaut (Colin). 353. — (Macé et Thomas). 350.
 Hune (Johannes de la). 19.
 Hus (Jamet). 93-95.

I

- Igné (seigneur d'). Voir Monsac.
 Ile-de-France (l'), la France. 124, 129, 187, 286, 289, 290.
 Illiers (Eure-et-Loir). 148, 149. — (le sire d'). 198.
 Illiers (Geoffroy d'), écuyer. 149, 150.
 Illiers des Radrets (la famille d'). 149.
 Ingerrannus. 330.
 Ingrandes. 277-279.
 Ingrandes, paroisse d'Azé. 12. — (seigneur d'). Voir Jamet.
 Inhart (Jean), *alias* Jean Juliart, prévôt de Lassay. 390-394.
 Innocent VI, pape, 101.
 Iolis (Jean). 508.
 Isabelle, femme d'Olivier de Tassé. 138.
 Isabelle, mère de Robert de Cherreau. 524.
 Isle (le château de l'). 314-316. — (seigneur de l'). Voir Mathefelon (Guillaume de).
 Isle (Bouchard de l'), seigneur de l'Isle-Bouchard et de Rochefort-sur-Loire. 230-232.
 Ivoy (Jean d'), chevalier, capitaine de Mayenne, Johannes Divay, miles. 408-420, 486.

J

- Jacquemin (Jean), procureur au Mans du duc d'Anjou. 182.
- Jagot (Guillaume). 351. — (Louis). 355.
- Jagu (Jamet). 348.
- Jaguelin (Étienne). 349.
- Jahin (Guillaume). 353.
- Jaillart (Johannes). 405-417.
- Jaillé (la), à Chahaignes. 136-138.
- Jaillé-Yvon (dominus de la). 281-283.
- Jaladin (Jean), laboureur. 309-311.
- Jambes (Martin de). 96.
- Jamet, seigneur d'Ingrandes. 12.
- Jamet, paroissien de Saint-Cyr-en-Pail. 466.
- Jannoy (Guillaume). 351.
- Jaquemain (J.). 453.
- Jarriay (Macé de). 326.
- Jarry. 394. — (Perrot). 355.
- Jaurin, Jaureni (Laurencius), curatus Beate Marie de Prato juxta Cenomanis. 222, 247.
- Javron (le prieuré de). 7.
- Jean II, le Bon, roi de France, duc de Normandie, comte d'Anjou et du Maine. 12, 14, 15, 30-33, 38, 39, 44, 46, 47, 49, 60-79, 85-88, 97, 101-112, 130-136, 146, 524.
- Jeanne, abbesse de Saint-Sulpice de Rennes. 493.
- Jeanne, femme de Bernard de la Ferté. 10. — femme de Jean le Breteau. 9. — femme de Guérin du Verger. 11. — femme de Jacques de Segrain. 377-380.
- Jehan le jeune. 22.
- Jehaner, Jehannier, Jehamnez (Jean et Perrot). 348, 350, 404-417.
- Jérôme (Jean), receveur au Mans. 347.
- Jérusalem (roi de). Voir Anjou (Louis I^{er}, Louis II d'). — (reine de). Voir Blois (Marie de), Aragon (Yolande d').
- Jeubert (Jamet). 351. — (Macé). 350.
- Jeulini (Johannes). 404-417.
- Jeurlain (Jean). 353.
- Jhesu-Christ (Jamet). 347. — (Jean). 349.
- Jobart (Michel). 352.
- Johanna, relicta Johannis Cardin. 16, 18.
- Johaumeaux (Gervais). 509.
- Jolivet (Gervais et Habert). 34.
- Josse (Matheus). 405-417.
- Jossé (Oliverius), curatus Beate Marie Andegavensis. 222, 247.
- Josseume (René), seigneur de la Forêt. 463.
- Joubart (Jean), clerc. 352.
- Joubert (André). 508.
- Jouce Lafane (Macé). 353.
- Joucelin (Hamelin). 348. — (Perrot). 353.
- Joudon (Jean), dit Galerne. 370-372.
- Joulain. 520-522.
- Journet (Perrot). 354.
- Jousset (Hemeri). 7.
- Jouvelin (Jean). 349.
- Jouvence, greffier. 301, 307.
- Juaye (Calvados). 240.
- Juete (Hamelin). 354.
- Juhel (Perrot et Guillaume). 96.
- Juigné. 356.
- Juigné (seigneur de). Voir Lessillé (Jean).
- Juillé. 94. — (seigneur de). Voir Tucé (Jean de).
- Juillé (Jeanne de), femme de Jean de Tucé. 480-485.
- Juliani (Hamelotus). 105.
- Juliart (Jean), *alias* Jean Inhart, prévôt de Lassay. 390-394.
- Juliot (Michel). 351, 354. — le jeune. 478, 479.

K

- Karaleu (Hervé de), chevalier. 155, 156, 180-191. | de Kaeroingiry, procureur. 220-225, 246-251, 294, 299, 300, 307.
 Karogui (Alanus de), scutifer, Alanus | Kernaziet (Jacques de). 96.
 de Karouguy, Alain de Karoingiry, | Knolles (Robert). Voir Canole.

L

- Labart (Alix de), femme de Jean Le Verrier, demoiselle de la duchesse d'Anjou. 320. | Landes (l'étang des). 43.
 Labbat (Gilles), procureur. 446-452. | Landévy (le sire de). 385, 386.
 Labit (quidam vocatus). 71, 72. | Landry (Jean). 190.
 Labudore (Aubine et Jamète). 348. | Langeais, Langesium. 6.
 Lacornullière (Jean). 354. | Langerie (Robin de). 348.
 La Cousturière (Gilette). 335, 336. | Lenglois (Jean). 186-188.
 Ladélie (Marion). 510. | Languedoc (le). 264.
 Laforge (Macé de). 509. | Lanisicourt (le fief de). 126.
 Lagenoillerie (Jean de), seigneur de Martigné. 508-510. | Lannoy, métairie. 347. — moulin. 43.
 Laguerrière (Guillemette). 352. | Lannoy (André de). 355. — (Brient de). 102, 103.
 Laguille (Geffroy). 349. | Lanoé. Voir Noë (la).
 Lahaye (André et Guillaume de). 353. | Laon. 125.
 Laigné (Mayenne). 354. | Laonnais (la vidamé de). 126. — Voir Châtillon (Gaucher et Marie de), Craon (Jean de).
 Lalier (Guillaume). 395. | Lapepinière (Jean de). 354.
 Lambaie (Jehannin de). 295, 296. | Lardièrre (Guillaume de la). 148.
 Lambert (Jean). 352. | La Reverdie (Julienne). 348.
 Lambin (Jamet), sergent. 347. | Larivière (de). 300.
 Lambre (la terre de), en Loudunois. 300, 301. | Lasnier (Maurice). 420.
 Lamey Mauss..., lieu en la forêt de Passais. 36. | Lassay, castrum de Lasçay. 90, 91, 387-394, 428-430, 457, 458, 473, 490, 511. Voir Saint-Fraimbault de Lassay. — (seigneur de). Voir Vendôme (Robert de). — (bailli de). Voir Milon, Rouillon. — (prévôt de). Voir Juliart.
 Lamote (Perrot de). 348. | Laugier (Guillaume). 77.
 Lamy (Laurent), procureur au parlement. 321, 322, 355. | Launoy, fief à Requeil. 144.
 Lamy (Thomas). 353. | Laurenz (André). 352.
 Lanbretaye (Jean de). 352. | Laval, Lavau. 21, 180-182, 186, 292, 293, 295, 296, 345, 528. — (archidiacre de). Voir Pentouf. — (le seigneur de). 182.
 Lance (Guillaume de), clerc, 68.
 Landais (Colin). 354.
 Landein (M. de). 457.
 Landes (les), à Fontaine-Couverte. 351.

- (Saint-Martin de). Voir Saint-Martin.
- Laval (André de). 524.
- Laval (Anne de), femme de Guy Turpin. 314, 411.
- Laval (Guy XII de). 156-158, 186, 187.
- Lavardin (l'hôtel-Dieu de). 239.
- Lavaré (le prieuré de), à Fondettes (Indre-et-Loire). 176.
- Lavemer (Gervais). 352.
- Lavenay (le chapelain de). 514.
- Lebailli (Colin), sergent. 240, 241.
- Le Banier (Étienne). 21.
- Le Banier (Jean), grenetier à Laval. 528.
- Le Barbier (Jean), chapelain de Saint-Julien de Pruillé. 494-500.
- Le Barbier (Simon). 417-420.
- Lebastart (Jean), autrement de la Chapelle. 355.
- Le Baudrier (Jean), procureur. 343. — sergent. 345.
- Le Bechelet (Matheus), clericus. 215.
- Le Bergier (Perrot), sergent. 500-502.
- Lebidant (Guillaume). 353.
- Le Bidaut (Jean), chapelain de Saint-Julien de Pruillé. 493-500.
- Le Bigot (Guillaume). 437.
- Le Bigot (Henri), tabellion. 506-508.
- Lebigot (Jean). 509.
- Le Bigot (Julien), écuyer. 471, 472, 480.
- Le Bigre (Jean). 350. — (Johannes). 404-417. — (Macé). 352.
- Le Blanc (Jean), autrement dit Le Men. 98, 99.
- Lebloy (Étienne). 509.
- Lebocie (Jamet). 351.
- Le Bordier (Jean). 352.
- Le Bouchier (Michel), procureur. 510.
- Le Bouchon (Jean). 437.
- Le Bouquier (Perrot). 351.
- Le Bouquet (Regnaut). 98.
- Le Bouriais (Raoulet). 96.
- Le Bournier (Reginaldus), curatus Beate Marie Andegavensis. 222.
- Le Breteau (Jean). 9.
- Lebreton (Alain). 352, 356. — (Jean). 404.
- Le Bryais (Macé). 95.
- Leburelier (Macé). 351.
- Lecamus (Jean). 350.
- Le Cerf (Pierre), avocat. 419.
- Lechandelier (Herbert). 6. — (Nicolas). 40, 101.
- Le Chandelier (Pierre), maître du pavage. 370.
- Le Chappellais (Jean), chevalier. 291.
- Le Charretier (Macé). 348.
- Le Cherpentier (Guillaume). 332.
- Le Chevrier (Hébert), prieur de Cossé-le-Vivien. 313.
- Leclerc (Colas). 478, 479.
- Leclou (Jean). 354.
- Le Compère (Jamet). 241.
- Le Comte (Pasquier), prieur de la Mariette. 404.
- Leconte (Guillaume). 349.
- Lecormier (Jean). 348.
- Lecorvaisier (Guillot et Jean). 353.
- Le Cousturier (Robin). 283, 284.
- Le Dain (Jean). 241.
- Ledoux (Michel). 351.
- Ledru (l'abbé Ambroise). 66, 90, 93, 95, 99, 102, 106, 107, 136, 138, 139, 148, 149, 152, 173, 176, 185, 186, 188, 192, 194, 196, 232, 251, 252, 314, 364, 411, 420, 421, 490, 524, 525.
- Lefer (Jacques), procureur. 355.
- Le Fèvre ou Lefèvre (Aimery). 509. — (Étienne). 348. — (Guillaume). 424. — (Jacquet). 509. — (Jamet). 347, 348. — (Perrot). 95, 198, 199, 353.
- Le Fèvre (Gervais), dit de la Ville-au-Moyne. 312, 313.
- Le Fèvre (Jean), évêque de Chartres, chancelier, de 1381 à 1390, des rois

- Louis I et Louis II d'Anjou. 311 et passim.
- Le Fèvre (Roger), lieutenant-général du bailli de Caen. 239-242.
- Leforestier (Regnaut). 352.
- Le Fornier (Jean). 417-420.
- Le Frère (Jean). 508.
- Legaigneur (Jean et Perrot). 509.
- Le Gal (Geffroy). 96.
- Le Galois (Johannes), presbyter. 222, 248.
- Le Galois d'Achie. 510.
- Legaut (Jean), forestier de Bercé. 312.
- Legendre (Guillot). 348. — (Perrin). 353. — (Perrot). 352.
- Le Gendre (Jean), sergent. 345.
- Le Gentilhomme (Maurice). 352.
- Le Gions (Gieffroy). 21.
- Le Got (Pierre). 87, 88.
- Legourt (Jean et Macé). 348.
- Le Gras (Guillaume), sire de Sauçay. 427.
- Le Gras (Jean), bourgeois du Mans. 420.
- Légrullier (Jean). 350.
- Le Guillotel (Berthelot). 351.
- Le Hame (André). 404.
- Le Hannapier *ou* Le Hannepierre (Huet), sergent au Mans. 345, 420, 421.
- Leheu (Jean). 348.
- Le Hugier (Morice). 350.
- Le Jalons (Guillaume) 136, 137.
- Le Jenre (Nicolas). 96.
- Le Jeune (Jamet), capitaine de Saint-Calais. 438, 439, 468, 469.
- Le Jeune (Juliot). 478, 479.
- Lelarge (Colin). 352. — (Jean). 349, 352, 353.
- Le Lombart (Jean). 95.
- Le Maczon (Laurent). 349. — (Perrot). 348.
- Lemaignen (Guillaume). 351.
- Le Maire (Robin), hôtelier. 370.
- Le Marchant (Guillelmus), Guillelmus Mercatoris, curatus de Torceio, de Torcé. 221, 247.
- Le Marchant (Guillaume et Jean). 351, 352.
- Le Mareschal (Jean). 349. — (Laurent). 335, 336.
- Le Mareschal (Robert), chevalier. 232.
- Le Marié (Jeannot). 11.
- Le Masle (Jamet). 190.
- Lembert (Jean). 509.
- Lemée (Macé), prêtre. 332.
- Le Mégissier (Jean), curé de Grazay. 307-309.
- Lemercier (Gillet). 354. — (Guillot). 319. — (Macé). 180.
- Le Mestre (Jean). 349.
- Lemette de la Hunaudière. 351.
- Lemoine. Voir Lemoïne.
- Lemonnier (Pierre), curé de Saint-Christophe-du-Luat. 488, 489.
- Lemoriceau (Perrot). 354.
- Le Moriceaux (Morice). 349.
- Le Moulinier (Guillaume). 426. — (Perrot). 352.
- Lemoïne ou Lemoine (Gervais). 348. — (Guillaume). 352. — (Jean). 348. — (Perrot). 347, 348, 352. — (Thomas). 352.
- Lenain (Étienne). 350.
- Lenevou (Colin et Bertrand). 93-95.
- Lenglays (Jean), *autrement* Lemée. 348.
- Lengles (Bernart). 96.
- Lenglois (Hochequin). 96.
- Le Normant (Colin). 509.
- Léon (évêque de). Voir Barbot (Guy), Ouvrouin (Guillaume).
- Léon (Olivier). 96.
- Leonneau (Michel). 508.
- Lepage (Guillaume). 351.
- Lepail. 176.

- Lepainturier (Colin). 353.
 Le Palot (Stephanus). 405-417.
 Le Pauvre (Geffroy), valet. 338-342. — (Jean). 339.
 Le Peescheur (Pierre), notaire. 112-117.
 Lepelletier (Colas et Gillet). 508. — (Jean). 354.
 Le Petit (Geffroy). 96.
 Le Pionner (Jean). 424.
 Le Pont (Gervais). 509.
 Le Porc (Pierre). 16, 20, 21-23.
 Leporchier (Jean). 354.
 Leporis (Johannes), serviens domine Credonii. 235.
 Le Portier (Jean). 488, 489.
 Lepotier (Denis). 348.
 Le Pré (Michael), curatus Villebernier, 222, 247.
 Le Prévost (Guillaume). 425-428.
 Le Prévost (Jean), sergent d'Yvré-l'Évêque. 436.
 Le Prévost (Raoulet), sergent. 336, 337.
 Leprovoust (Guillaume). 354.
 Le Quoc (la femme d'Alain). 80-85.
 Leremandours (Jean). 353.
 Le Reversé (Gervais, Juliot et Vincent). 332.
 Le Riche (Huet). 63, 64.
 Le Riche (Hugues). 455-460.
 Le Riche (Marguerite), femme de Jean d'Orange. 455-460.
 Le Rouge (Jean). 350.
 Leroux (Jamet). 137. — (Jean). 241. — (Jean), dit Bouvier. 350.
 Le Roy (Geoffroy), écuyer. 519-522.
 Le Roy (Guillaume), chambellan du duc d'Anjou. 519-522.
 Le Roy (Guillot), paroissien d'Écorpain. 149, 150.
 Le Roy (Jean), procureur de l'abbaye de Saint-Calais. 328-330.
 Le Roy (Jean). 350. — (Jeannin). 454, 455. — (Thévenin), couturier. 420, 421. — (Thomas). 508.
 Le Royer (Geoffroy), paroissien de Saint-Benoît du Mans. 267, 268.
 Le Royer (Jean), sergent. 345.
 Lescarre (Jamet). 356.
 Leschallier (Macé de). 351.
 Lesclat (P.). 298.
 Lescoet (Colin). 93-95.
 Lescours (Regnaut). 350.
 Lescuersdours (Macé). 353.
 Le Sercler (Jean). 229, 230.
 Lesin (Jean). 351.
 Lesiren (seigneur de). Voir Mauny (Olivier de).
 Le Souple (Michin). 464, 465.
 Lespoisse (Nicolas de), procureur. 307, 309.
 Lessillé ou Lessillié (Johannes), scutifer. 203-209, 256, 257. — (Jean), seigneur de Juigné. 527.
 Lestang (M. de). 1.
 Lesveillardièrre (Jean de). 348.
 Letaillandier (Drouet). 351.
 Letaix (Guillaume). 348. — (Jean). 351.
 Le Taixier ou Le Texier (Jean). 351, 358. — (Macé). 352. — (Perrot). 353. — (Roland). 348.
 Letelier (Jean). 508.
 Le Tellier (Denis). 241.
 Letelours (Michel). 508.
 Le Tessier (Matheus). 405-417.
 Le Torquerot (Guillelmus), curatus Sancti Martini de Beaufay. 221.
 Le Tort (Jamet, Jean et Thomas). 508, 509.
 Letournours (Perrot). 351. — (Simon). 352.
 Le Tur (Jean). 209-211, 239-242.
 Leuselin (Johannes). 235.
 Levachier (Jean). 352.
 Le Vavasseur (Geoffrin). 319, 325.
 Le Vayer (Guillaume), de Voutré. 525.

- Le Vayer ou Le Voyer (Jean), de Gesvres. 364, 365. — (Jean), de Marolles. 321, 322, 324, 325. — (Jean). 510. — (Jean I^{er} et Jean II). 525. — (Johannes), clericus. 405, 406.
- Le Vayer (Jeanne), prieure de la Fontaine-Saint-Martin. 242, 311, 400.
- Le Vayer ou Le Voyer (Patry). 145, 526.
- L'Évêque (Guillaume), Guillelmus Episcopi, miles. 200-203.
- L'Évêque (Jean), paroissien de Boessé. 226, 227.
- Le Verrier (Jean). 320, 321.
- Le Villain (Guillaume). 332.
- Le Voyer. Voir Le Vayer.
- Levrault (Thibaut), juge d'Anjou et du Maine. 225, 337, 342, 397, 527.
- Lhomme. 138.
- Liger (Gervais), receveur du Maine. 147.
- Ligne, en Hainaut (le seigneur de). 374-377.
- Lignièrès-la-Carelle. 523.
- Lignièrès-la-Doucelle. 286-291, 523.
- Lille (Jean de). 49.
- Lintes (Jean de). 357-359.
- Livilion (Aubin de). 95, 96.
- Livré (Mayenne). 347-351, 420.
- Logé (Herbert de) (1207). 392.
- Logé (Jean de), seigneur de Bois-Thibault. 291, 384-386, 389-394, 457, 462, 463.
- Logé (Jean, Guillaume et Jean de), fils de Jean de Logé, chevalier. 428-430.
- Loignia (Guillelmus de), jurisperitus. 20.
- Loir (le). 106, 346.
- Loire (la). 6, 231, 232, 486.
- Loiseau (Olivier). 140-142.
- Loiselour (Guillaume). 95.
- Loison (Drouet). 333.
- Lommeau (Colas de). 476-478.
- Londres. 11, 104.
- Longaunay (la forêt de). 11, 12, 53-55, 338. — (la segrairie de). 312.
- Longué, Longué-en-Vallée (Maine-et-Loire). 421, 422.
- Longueil (Jean de). 491.
- Longueville. 172. — (comte de). Voir Guesclin (Bertrand et Olivier du).
- Longueyo (ecclesia de). 19.
- Lonlay (l'abbaye de). 252.
- Loppe (Colin de la), seigneur du Bourg-Neuf. 403.
- Lorbu (Jean). 350.
- Lorens (Robin). 352.
- Loret (Berthelot). 508. — (Jean et Thomas). 509.
- Lormaye (Eure-et-Loir). 380.
- Lorret (Étienne). 355.
- Lorrez-le-Bocage. 54, 55.
- Lorzays (Guillaume). 352.
- Louche (Guillaume de). 508.
- Loudun. 300, 301.
- Loudunois (le). 300, 301.
- Louessel (Colin). 354.
- Louis X, le Hutin, roi de France et de Navarre. 8.
- Loumel (Guillaume). 353.
- Loup-Fougère. 485-487.
- Louplande. 10, 142, 143, 194, 251, 252, 512.
- Louroux (l'abbaye du). 421, 422.
- Louveau (Jean), 427, 428.
- Louvel (Bretier et Jean). 95, 96.
- Louvel (Guillelmus), notarius. 330.
- Louvre (le), à Paris; Lupara, juxta Parisius. 90-92, 98, 99, 152-154, 199, 200.
- Lucas (Jean). 347. — (Perrot). 350.
- Luce (Siméon). 136.
- Lucé, le Grand-Lucé, Luceyum. 55-60, 159-171, 225, 346, 494-500. — (le seigneur de). 327. Voir Coesmes (Brisegaud de), Échelles (Pierre d'), Verneil (Hugues de). — (dame de). Voir

- Échelles (Marie d'). — (curé de). Voir Mettayer (Jamet).
- Lucé (Guillaume de), prieur de Saint-Mars-sous-Ballon. 5, 7.
- Luché. 493.
- Luçon. 248. — (curé de). Voir Lupi (Guillelmus).
- Lude (seigneur du). Voir Beaumont (Geoffroy de), Vendôme (Jean de).
- Lunée (Gieffroy et Jehannot). 254-256.
- Lupi (Guillelmus), curatus de Luçon. 222.
- Luppi (Guillelmus), curatus de Bettorie. 248.
- Luserne (Thomas de la), chevalier. 270.
- Lys (l'abbaye du), près Melun, abbatia monialium prope Meledunium. 5, 6.

M

- Macé (Here). 353. — (Jean). 231, 232.
- Machecoul (Briand de). 53.
- Machecoul (Catherine de), dame de la Suze et de la Bénaste femme de Pierre de Craon. 300, 301, 430-435, 461-463.
- Machecoul (Louis de), chevalier. 300, 301.
- Macot. Voir Matot.
- Maczueil (Guillaume). 95.
- Madrot (Jean). 353.
- Mage (le) (Orne). 364.
- Mage (Guy de). 341. — (Margot de). 339.
- Magistri (Simeon). 491.
- Mahaudi (Johannes). 71.
- Mahé (Jean). 352.
- Mahiet, Maiet (firmarius curie de). Voir Cenomanis (Girrotus et Petrus de).
- Mahoc (Johannes), jurisperitus. 20.
- Mahon (Jehannin). 370-372.
- Maigen. 354.
- Maïgienne (la). 350.
- Maillé (la maison de). 407.
- Maillé (Hardouin de). 476.
- Maillé (Thomasse de), femme d'Imbert Guy. 90.
- Maillet (André). 350. — (Guillaume). 355.
- Maine (le). 1, 26-29, 33, 38-41, 44, 47, 55, 60, 62, 66, 67, 70, 85, 87, 91, 93, 94, 100, 101, 107, 137, 144-146, 152-155, 160, 165, 172-177, 179, 182, 185, 194-199, 209, 216-227, 230, 236, 246-254, 258-263, 274, 287-314, 328, 337-346, 370, 377-438, 453-478, 491-528.
- Maine (le comte du). 372. Voir Anjou (Louis Ier et Louis II d'), Arthur, Jean II, Valois (Charles et Philippe de). — (comtesse du). Voir Blois (Marie de).
- Maine (juge du). Voir Filastre, Fourrier, Hérisson, Levraut, Perrigault, Réauté (Gilles de la), Rumilly (Jean de), Vair (Jean du). — (lieutenant du). Voir Auvé, Saynel. — (receveur du). Voir Defay, Liger, Saint-Père. — (sénéchal du). Voir Clisson (Amaury de).
- Maisoncelles (Sarthe). 449.
- Mal (Jean de), écuyer. 186.
- Malicorne. 337, 338, 341, 423, 424. — (seigneur de). Voir Sourches (Patry de).
- Malle (Guillelmus), curatus Sancti Simphoriani de Ponte prope Turo-nes. 221, 247.
- Malle (Macé). 353.
- Mallemain (Gilbert), chevalier. 286-291.
- Mallemain (Jeanne), dame de Montauban et de Romilly-sur-Aigre (Eure-et-Loir). 284-291.

- Mallot (Perrot). 354.
- Mamers. 99, 100. — (le prieur de). 468.
- Mamme (Guido de), archipresbyter, 222, 248.
- Mancel (Yvon). 354.
- Mandellé (Jean), receveur du Sonnois. 53.
- Mangé (la sergenterie de). 321, 328.
- Mans (le). 4, 7, 10, 11, 15, 16, 18, 22, 27-31, 38-41, 44, 62, 66-73, 79, 86, 87, 98, 101, 107, 143-148, 152-155, 163, 172, 173, 179, 182, 185, 186, 189, 194-196, 217-225, 228, 229, 247-251, 261, 267, 274, 292, 298-307, 311, 312, 320, 335, 343-347, 357-359, 377-380, 387, 398, 411, 420, 421, 427, 437, 463, 485-489, 494, 502, 503, 507, 511, 512, 524, 526.
- Mans (la cathédrale Saint-Julien du). 73, 239.
- Mans (le chapitre de Saint-Julien du). 73, 523.
- Mans (le diocèse, l'évêché du). 18, 20, 38, 139, 160, 172, 173, 186, 188, 198, 201, 216-225, 283, 304-309, 313, 330, 437, 465, 473, 483, 488, 513-516, 526.
- Mans (l'église du). 121, 122, 216-225, 246-251, 258-262, 452.
- Mans (l'évêque du). 28, 29, 148, 163, 167, 247-251, 258, 259, 294, 304-309, 332, 357-359, 411, 436, 452, 453, 488, 489, 494-500, 528. Voir Baigneux (Gontier de), Chapelle (Geoffroy de la), Clinchamp (Robert de), Craon (Jean de), Gougeul (Pierre), Savoisy (Pierre de).
- Mans (les Frères prêcheurs, les Frères mineurs, les Jacobins du), Fratres ordinis Sancti Francisci conventus Cenomanensis. 11, 13, 14, 54, 55, 70, 71, 101, 154, 179, 182, 185.
- Mans (l'officialité du). 212-216. — (l'official du), officialis Cenomanensis. 16-20, 22, 308, 330-332. Voir Beaugency (Jean de), Gontier (Raoul), Porta (Petrus de).
- Mans (la prévôté du). 523.
- Mans (le vidame du). 365. Voir Usages (Guillaume d').
- Mans (capitaine du). Voir Champagne (Jean de), Coesmes (Brisegaud de). — (lieutenant du). Voir Dolebeau. — (receveur du). Voir Jérôme. — (sergent du). Voir Le Hannapier.
- Mans (le). Voir les articles : Ardents, Beaulieu, Coëffort, Couture, Crucifix, Halles, Mont-Barbet, Pré, Saint-Benoit, Saint-Michel-du-Cloître, Saint-Nicolas, Saint-Ouen, Saint-Payace, Saint-Pavin-des-Cbamps, Saint-Pierre, Saint-Pierre-de-la-Cour, Saint-Vincent, Temple.
- Mans (la Quinte du). 344.
- Mansel (Jean). 351. — (Vincent). 349.
- Mansigné. 493. — (firmarius ecclesie de). Voir Gervasii (Hamo et Hilaire).
- Mante (Jean de), prêtre. 115.
- Mantellier. 6, 231.
- Mantes. 381.
- Manufirma (Johannes de), scutifer. 235.
- Marcel, marchand de vin. 474.
- Marcesche (Geoffroy). 509.
- Marcey (seigneur de). Voir Mauny (Olivier de).
- Marchant (Guillaume). 353.
- Marche (le comte de la). 472. Voir Bourbon (Jean de).
- Marchegay (Paul). 8.
- Marçon. 138.
- Mareschal (Michau). 226.
- Marschal (Robert), chevalier anglais. 104.
- Margareta, duchessa. 257.
- Maria, relicta defuncti Michaelis de Superstanno. 219.
- Marie (Jean). 241. — (Michel). 86, 87.

- Mariette (la), aujourd'hui Notre-Dame-des-Bois, à la Suze. 404. — (prieur de la). Voir Le Comte (Pasquier).
- Marigné (le Plessis de). 229, 230.
- Marle (Henri de), président au parlement. 491.
- Marmoutier. 14, 29.
- Marquier (Jean). 509.
- Marolles. 321.
- Marolles-les-Braults. 142.
- Marroye (Guillaume). 351.
- Marseiche (Jean). 347.
- Marsint (Jean). 241.
- Martel (Guillaume). 465. — (Lucas). 421. — (Simon). 352.
- Martel (Guy), prieur de Noyen. 7.
- Martigné (seigneur de). Voir Lagenoillerie (Jean de).
- Martigné (Aimery de). 508.
- Martin (Denis). 350. — (Guillaume). 348. — (Jean). 350, 353. — (Michel). 509. — (Perrot). 348.
- Masequière (l'hôtel de la), à Tours. 237, 238.
- Maseret (Perrot et Normant de). 96.
- Maset (Estienne). 95.
- Masière (Pierre de la). 291, 292.
- Masoyne (Jean). 352.
- Massoz (les). 16.
- Masure (Guillaume). 349.
- Masurier (Guillaume). 348.
- Maten (Jean de), chevalier. 270. — (Richard de), écuyer. 270.
- Mathefelon (Guillaume de), chevalier. 203-209, 256, 257. — seigneur de l'Isle et de la Cropte. 314-316.
- Mathefelon (Thibaut de). 12.
- Mathieu, curé de Grandchamp. 11.
- Matot (Johannes), *seu* Macot, *alias* de Chevaignon. 16-18.
- Mauclerc (Drouet). 353.
- Maucuria (Droco de), miles. 91.
- Maudegorre (Thomas). 436-438.
- Maugendrière (Guillaume de la). 348.
- Maugret (Colin). 509.
- Maulevant (Michel). 351.
- Maulevaut (Colin). 352.
- Maulevrier (dame de). Voir Craon (Béatrix de).
- Maulévrier (Marguerite de), femme de Charles de Coesmes. 398.
- Mauloue. 228.
- Mauny (Alain de), seigneur de Roye, Anneville et Ricarville. 158, 159, 171, 172, 271-274, 318, 319.
- Mauny (Hervé de), seigneur de Thorigny. 244, 245, 269-271, 298, 299, 316-318, 449.
- Mauny (Macé de). 351.
- Mauny (Olivier de), seigneur de Lesiren et de Marcey. 271-274.
- Maupertuis, métairie à Méral. 348.
- Maure (Guillaume de). 421, 422.
- Mauvoisin (Guy). 159-171.
- Mayenne. 104, 227, 344, 347, 402-404, 453, 466, 485-487, 500-502. — (la dame de). 227. — (le grenier à sel de). 505-508. — (capitaine de). Voir Ivoy (Jean d').
- Mayenne (Juhel de) (1207). 392.
- Maz (Renaud du), capitaine de Château-Gontier. 322-324.
- Meaux (vicomte de). Voir Béthune (Robert de), Coucy (Enguerran et Philippe de).
- Mectier (André). 350.
- Meignennerie (la). 11.
- Melle (Guillaume). 352.
- Mellin (Georget). 351. — (Guillaume). 508. — (Jean). 354.
- Meloy (Guillaume). 347.
- Melun. 101, 102. — (le vicomte de). 461.
- Ménage. 527.
- Menart (Guillaume). 349. — (Jean). 255, 350, 353.
- Menier (Macé). 509.

- Ménil (Mayenne). 420.
 Menville (de). 155.
 Menvrière (Jean de la), chevalier. 157, 158.
 Méral (Mayenne). 348-351, 353, 356.
 Mercatoris (Guillelmus), Guillelmus Le Marchant, curatus de Torcé, de Torceio. 221, 247.
 Mercent (Simon). 404.
 Merry (Martin de). 321, 322.
 Mervé. 140-142.
 Meserètes (Gervais de). 420, 421.
 Meslay. 136.
 Mesnil (Michel du). 176, 177.
 Messé *seu* Mesché (curatus de). Voir Calvomonte (Johannes de).
 Mesurière (Jean de la), sire de Grillemont. 403.
 Métais (l'abbé). 527.
 Mettayer (Jamet), curé de Lucé. 346.
 Mettayer (un nommé). 173-176.
 Meunier (Jean), Johannes Munerii. 188, 189.
 Mézeray. 41.
 Michaut (Jean). 185, 186.
 Michiel (Jean). 354.
 Miclet (Gillet). 96.
 Miendorge (Thomas). 241.
 Milesse (Pierre de la), appelé aussi Guillouet, sergent de l'abbé d'Évron. 60, 61.
 Milleust (Guillaume). 488, 511, 512.
 Milon (Olivier), bailli de Lassay. 473.
 Milosac (Guillelmus de), curatus de Changé. 222.
 Mimbré (dame de). Voir Ferté-Bernard (Jeanne de la).
 Minneray (Jean). 401.
 Mirebeau. 65.
 Moiennerie (la). 72.
 Moison (Guillaume). 398-400.
 Moitier (le). 377-380.
 Molendino (Gervasius de), clericus. 18.
 Molins (J. de). 389.
 Monachus (Berthelotus), parrochianus Sancti Frambaudi de Laçayo. 71-73.
 Monavrie (la). 242.
 Monbrun (Jean). 352.
 Monceau (Jean). 509.
 Moncel-lès-Pont-Sainte-Maxence (l'abbaye du). 46, 48, 52-54, 74, 76.
 Mondoubleau. 47, 328-330, 492. — (le seigneur de). 358. Voir Dammartin, Flandre (Jean de).
 Mongiroust (Patri de), chevalier. 162.
 Monhavoust. 357.
 Monlay (Gervais de). 39, 47.
 Monnerii (Girardus), curatus ville de Passay. 222.
 Mons (le Four de). 126.
 Mons (Jean des), prieur d'Auvers-le-Hamon. 313.
 Monsac (Guillot de), seigneur d'Igné. 521.
 Monstrelais (la femme de Renaud de). 80-85.
 Montagenet (Jean de). 145.
 Montalais (Jean de). 212.
 Montauban (dame de). Voir Mallemain (Jeanne).
 Montauban (Olivier de), seigneur de Montauban. 288-291.
 Mont-Barbet (le), au Mans. Monte-Barbato (mota de). 70, 71.
 Montbazon (Jeanne de), dame de Montbazon et de Montsoreau, veuve de Simon de Vendôme et femme de Guillaume de Craon. 107, 108, 237, 238.
 Montblanc (Yvon de), juge d'Oizé. 515, 516.
 Montbrun (Jean de). 291, 292.
 Montchatin (Guillaume de). 309-311.
 Montchier (Mellet de), écuyer. 512.
 Montcolin, Mont Caulain. 99, 100.
 Monte Albo (Matheus de). 246-251.

- Montfort (le comté de). 64-66.
 Montfort (la dame de). 80-85.
 Montfort (Béatrix de Dreux et de),
 dame de Château-du-Loir. 523.
 Montfort (Isabelle de). Voir Nesle (Isabelle de).
 Montfort-l'Amaury (Éléonore de). 407.
 Montfort-le-Rotrou. 60, 173-176. — (le seigneur de). 358. — (dame de). Voir Parthenay (Isabelle de).
 Montgarre (Jean). 319.
 Montgron (Jean de), procureur. 387-389.
 Montguerre (Jean de), écuyer. 486.
 Montigné (la paroisse de). 145.
 Montihier (Jehanette de). 174.
 Montilly (le moutier de). 36.
 Montjean (Mayenne), Montjehan. 293.
 Montlinant (Jean de). 92.
 Montmirail. 96-98, 254, 255, 320, 464. — (seigneur, dame de). Voir Bar.
 Montgier (Hue de), prêtre, garde de la prévôté de Touvoie. 321, 322.
 Montgier (Jean de), tabellion. 506-508.
 Montoire (Loir-et-Cher). 514.
 Montortier *ou* Montourtier. 403.
 Montpellier. 245, 264-267. — (seigneur de). Voir Anjou (Louis 1^{er} d').
 Montpensier (comte de). Voir Dreux (Pierre et Robert de).
 Montreuil (Mayenne). 456.
 Montreuil (Henri de), seigneur de Montreuil-le-Henri. 242, 243, 397, 398.
 Montreuil-Bellay. 339.
 Montreuil-le-Henri. 54, 242, 243. — (prieur-curé de). Voir Cœur-de-Roi.
 Montreuil-sous-Bois. 143.
 Mont-Saint-Quentin (l'abbaye du), à Péronne. 113, 119-121, 132, 133. — (abbé du). Voir Hardecourt.
 Montsoreau (dame de). Voir Montbazou (Jeanne de).
 Montsurs. 136.
 Monysi (Étienne). 509.
 Moraigne (Johannes). 87.
 Moranvillé (H.). 311.
 Morayne (Johannes). 61.
 Mordret (Thomas), prêtre. 401, 436.
 Moreau (Guillot). 424, 425. — (Jean). 355. — (Perrot). 353.
 Morel (Gervais). 332. — (Julien). 194-196. — (Macé). 354.
 Morice (Gilet). 348. — (Guillaume). 508.
 Morin (Guillaume). 508. — (Jean). 332. — (Michel). 354.
 Morin (Nicolas), chanoine du Mans. 11.
 Morney (Huet de). 12.
 Mortagne (Orne). 364.
 Mortaut (Jean). 228, 229.
 Morderio (Petrus de). 281-283.
 Mortiers (les). 478, 479.
 Morzeles (Perrin de). 95.
 Mosqué (Jean). 241.
 Mota (Egidius de), serviens domine Credonii. 235.
 Motais (Colinus). 405-417.
 Motay (Guillaume et Perrin du). 350, 353.
 Motays (Macé). 350.
 Mote (P. de la). 465.
 Motereul (Étienne). 353. — (Jean). 349. — (Perrot). 347.
 Motgué (Macé de). 351.
 Motin (Jean et Pierre). 183-185.
 Motte (Thomas de la). 519-522.
 Mouchet (Johan). 332.
 Mouegnot (Drouet). 350. — (Jean et Macé). 353.
 Mouezant (Perrot). 348.
 Moulanel (Colin de). 21.
 Mouline (duc de). Voir Guesclin (Bertrand du).
 Moulinet (Guillaume). 349.
 Moulinier (Guillaume de). 426.
 Moussaye (la forêt de). 286-291.

Moussu (Jean). 348.
Moustier au Perche. 364. — (prieur de). Voir Cointrel.

Mouton de Blainville, maréchal de France. 211, 239.
Moynes (la terre au). 183.

N

Naier (Aubin de). 95.
Nanteuil (Jean de), grand prieur d'Aquitaine. 42-44, 382.
Navarre (le roi de). 97, 99. Voir Louis X.
Navarre (Pierre de). 461.
Navasse (Johannes), clericus. 216.
Neauville. 430.
Neillac (Ileleon de). 430.
Nesle. 47-53. — (seigneur de). Voir Flandre (Jean de). — (dame de). Voir Flandre (Mathilde de).
Nesle (Isabelle de), jadis de Montfort. 8, 9.
Neuville-sur-Sarthe (Sarthe). 357-359.
Neuville (Guillaume de). 310.
Neuville (Marguerite de), femme de Louis de Chardonchamps. 365, 366.
Nevers (le comte de). 472.
Niaflès (Mayenne). 354.
Nicolas (Philippe). 27-29.
Nicolaus, archipresbyter de Saumuro. 222, 248.
Nicole. 226, 227.
Nicoul (Gilet), forestier de Bercé. 312.
Nigro Monasterio (insula de), in Pictavia. 206.

Noë (la), Lanoé, à Cossé-le-Vivien. 352.
Noël (Guillaume). 352, 404-417.
Nogent-le-Roi (Eure-et-Loir). 380, 381. — (bailli de). Voir Rumeau.
Nogent-le-Rotrou. 44, 45.
Noirmoutier, insula de Nigro Monasterio, in Pictavia. 206.
Noiset (le moulin de), près d'Emboize en Brie. 143.
Nolhac (Philibert de), prieur d'Aquitaine. 331, 382.
Normandie (la). 102, 103, 211, 239, 244, 270, 286, 289, 423. — (duc de). Voir Charles V, Jean II.
Notre-Dame-des-Bois. Voir Mariette (la).
Nouel (Étienne). 332, 333.
Novavilla (Johannes de), curatus de Pontvalain. 222, 247.
Noyen. 7, 10, 246, 425, 473-476. — (sire de). Voir Chamallart (Guillaume). — (le prieur de). 473-476. Voir Martel (Guy).
Neufvis (Jean de). 231, 232.
Nutu (Juliot). 486.
Nycoul (Noël). 501.

O

Ocude (Richard), chapelain du Gué-de-Mauny. 312.
Offémont (Monsieur d'). 51, 52.
Ogier (Jean). 34.
Oiseau (Colin d'), changeur. 40.
Oisy. 117, 118.
Oizé. 515. — (curé d'). Voir Petrus.

— (juge d'). Voir Montblanc (Yvon de).
Olivet (Johannes et Michael, dicti d'). 280-283.
Olivet (un appelé). 309, 310.
Olivier (Jamet), procureur. 510.
Olivier (Jean), échanson du roi. 345.

- Orange (Guillaume d'). 457-460.
 Orange (Guy d'). 457-460.
 Orange (Jean d'), écuyer. 62-64. — capitaine de la Motte de Brée. 136. — chevalier. 455-460.
 Orange (Jean, Michel, Juliez et Olivier, dits d'). 457-460.
 Orange (Marie d'), femme de Jean de Vendôme. 364.
 Orbec. 511.
 Orhant (Guillaume). 350, 356.
 Origny-le-Roux (Orne). 468.
 Orléans. 38, 187, 275. — (le duché d'). 179. — (le duc d'). 430, 460.
 Orthe (Mayenne). 519.
- Oudin... 332.
 Oueilles (Morice des). 350.
 Oumond (Guillaume). 7.
 Oumont (Guillaume), lieutenant. 486.
 Ounon (Jean). 16.
 Ourne, métairie à Yvré-le-Polin. 144. — (seigneur d'). Voir Vendosmois (Habert).
 Ouvrouin (Guillaume), évêque de Léon et seigneur de Poligné. 262-264, 381, 382, 395. — seigneur de Poligné. 366-370. — évêque de Rennes. 525.
 Ouvrouin (Jean), seigneur de Poligné, 42-44, 366-370, 381, 382, 395.

P

- Pabot (Étienne). 349, 355.
 Pacy en Brie. 126.
 Pail (la forêt de). 307-309.
 Pailleul (Gervais). 183-185.
 Paillart (Jamet et Macé) 349.
 Painturier (Guillermus). 404-417.
 Paison (Johannes). 139, 140. — (Jean). 509.
 Palais (la dame du). 80-85.
 Palmier (Nati), bourgeois de Montpellier. 265-267.
 Paluelle (Gervais, seigneur de la). 34.
 Pane (Guillaume de la), chevalier. 162.
 Pannon (Macé), sergent. 344.
 Pape (le). 197, 211. Voir Clément VII, Grégoire XI, Innocent VI, Urbain V.
 Papillon (Barger et Gervais). 302, 303.
 Papini (Johannes), cantor ecclesie collegiate Sancti Petri de Curia Cenomanensi. 248.
 Paquier. Voir Pasquier.
 Parc-d'Orques (la Chartreuse du). 10.
 Parco (Robertus de), jurisperitus. 20.
 Parfondeval (le fief de). 126.
 Paris. Parisius. *Passim*. — (l'archi-
- diacre de). 171. — (le prévôt de). 296. — (les sergents du Châtelet de). 314. — (garde de la prévôté de). Voir Bernier, Chauveron, Staise.
 Paris. Voir les articles Conciergerie, Harpe, Louvre, Saint-Germain-des-Prés, Saint-Germain-le-Vieil, Saint-Jacques, Saint-Paul, Temple, Teste-Pelée, Trois-Rois, Verrerie.
 Parrie (le fief de), à Spay. 13.
 Parthenay (Isabelle de), comtesse d'Harcourt, vicomtesse de Châtelerault, dame de Montfort-le-Rotrou. 60.
 Parvis (le), à la Selle--Craonnaise. 352.
 Pasquier ou Paquier (Jean, Johannes). 348, 350, 352, 355, 405-417, 420. — (Perrot). 354.
 Passais (le). 35-37. — (la forêt de). 29. — (le vicomte du). 35, 36.
 Passay (curatus ville de). Voir Monnerii (Girardus).
 Passedouet (Michel). 351, 354.
 Paumier (Gervais). 332. — (Guillaume).

332. — (Jean). 331, 333. — (Thébaud). 332.
- Pavart (Benoit). 508.
- Pavonis (Guillelmus), presbyter. 20.
- Paynel (Guillaume), seigneur d'Ilambye. 359-364.
- Paynel (Jeanne), femme de Jean d'Avaugour et de Guillaume Paynel. 359-364.
- Payson (Jean). 352.
- Peignière (la). 527.
- Pélar (Jean). 509.
- Pelé (Simon), autrement Reverdi. 354.
- Pèlerin (J.). 312. — (Jean). 338, 512.
- Pelet (Guillaume). 354. — (Julien). 95.
- Pellecoq (Jean et Thomas). 241.
- Pelote (Gervais). 403.
- Pelou (Gervais). 10.
- Pengly (Normant de). 96.
- Pentouf (Guillaume), archidiacre de Laval. 21.
- Pepin (Jean). 352.
- Pépinière (de la). Voir Lapépinière (de).
- Pequet (Guillaume). 348.
- Peray. 357.
- Perche (le). 148, 286-290, 364, 380, 423. — (comte du). Voir Alençon (Pierre II d'). — (vicomte du). Voir Cointerel (Pierre). — (bailli du). Voir Rumeau.
- Perier (Jean et Perrot). 348.
- Peron (Guillot et Jean). 6.
- Péronne (Somme). 119, 375.
- Perray (le), à Montreuil (Mayenne). 456-460.
- Perray-Neuf (l'abbaye du). 6, 11, 362.
- Perreaux (Colin). 354.
- Perrière (Guyon de la), écuyer. 276, 285-291.
- Perrigault (Nicolas), juge d'Anjou et du Maine. 525.
- Perrigois (Guillaume). 10.
- Perrin (Jean). 349.
- Perrine ou Perrigne (la), à Avoise, fief vassal de Sablé. 312, 483.
- Perronnelle, femme de Guillaume Courié. 350.
- Perrot, de Couterne. 473. — métayer. 348.
- Perrote, femme de Jean Guerry. 345.
- Perrouin (Macé). 354.
- Perseigne (l'abbaye de). 139, 140.
- Perseval (Alain). 96.
- Pesaz (Robert), chevalier. 298, 299.
- Pesche, 297.
- Pestignes (Colin). 354.
- Pétiot (Jean). 501.
- Petit (Guillaume), procureur. 362.
- Petit (Joseph). 523.
- Petit-Boys (Jamet). 347.
- Petrus, curatus d'Oizé. 221, 247.
- Peuray (Gaufridus de), constabularius Credonii. 235.
- Peureau (Johannes), curatus Beate Marie Andegavensis. 222.
- Peuton (Mayenne). 44.
- Pevrel (Juhes), changeur. 40.
- Philibert. 236, 279.
- Philippe IV, le Bel, roi de France. 2-5. Page 5, pièce 9, sommaire, lire : Philippe le Bel, au lieu de : Philippe de Valois.
- Philippe VI, de Valois, roi de France. 11-15, 22, [n° 61, sommaire, lire : Philippe VI, au lieu de Charles V], 23, 26, 27, 30, 31, 33-35, 37, 38, 40-42, 44, 45, 53-55, 101, 146, 154, 301. Page 5, pièce 9, sommaire, lire : Philippe le Bel. Voir aussi Valois (Philippe de).
- Philippe de Valois. Voir Philippe VI et Valois (Philippe de).
- Philippi (Johannes), curatus in parte ecclesie parochialis Beate Marie Andegavensis. 222, 247.
- Piacé. 94.

- Pichon (Gervais). 34.
 Picquigny (Ferry de). 25.
 Pictorelli (Johannes), advocatus. 216.
 Pidalet ou Piedalet (Benoit), procureur. 419, 445, 509.
 Piel (Foulques). 12.
 Pierre, évêque du Mans. Voir Savoisy (Pierre de).
 Pierre (Bernard), évêque de Saint-Malo. 262.
 Piers (Hugo de), clericus. 20.
 Piex (Jean). 348.
 Pigart, Pigardi (Johannes), curatus ville de Chanceaux. 221, 247.
 Pilet (Jean). 332.
 Pileti (Drouetus). 405-417.
 Pillet (Perrot). 353.
 Pillon (Gieffroy). 331.
 Pincé (Jean de). 509.
 Pinçon (Johannes), prepositus Cretonii. 235.
 Pineau (Simon). 354.
 Pinot (Jean). 354.
 Pinquigny (Ferry de). Voir Picquigny.
 Piolin (dom). 523-526.
 Piquet (Jean). 349. Piqueti (Johannes). 404-417.
 Pirmil. 400. — (le prieur de). 474-476. — (le seigneur de). 358. Voir Chaillaillart (Guillaume).
 Pitié (la). Voir Épau (l').
 Pizieux. 4.
 Planceys (Stephanus de), civis Cenomanensis. 217-225.
 Planchenaut (Guillaume). 349.
 Planche-Ragerel (la), chaussée à l'abbaye de Champagne. 32.
 Planches (Robert des), procureur. 460.
 Plenon (Alain de). 96.
 Plessaiz (le). Voir Ronsière (la).
 Plesse (la), en Cherreau. 40.
 Plessé (Jean de la). 138.
 Plessis (le), à Spay. 13.
 Plessis-Buret (le). 136, 137, 246. — (capitaine du). Voir Dyzeux.
 Plessis de Marigné (le), 229, 230.
 Plessot (Jean). 353.
 Poinlasne (André). 352.
 Pointeau (Gervais), frère de Guillaume Pointeau. 266.
 Pointeau (Guillaume), chevalier. 245, 246, 264-267.
 Pointeau (Guillaume). 76.
 Pointeau (Jean, Guillaume et Jeanne), enfants de Guillaume Pointeau et de Jeanne de Soucelle. 264-267.
 Pointiau (Jean). 25.
 Poisson (Guillaume, Macé et Perrin). 352.
 Poissonnière (Jean de la). 10.
 Poitevin (Phélipot). 241.
 Poitevine (Perrote la). 350, 351.
 Poitevins (les). 96.
 Poitiers, Pictavium. 91, 97, 106, 178, 360, 527.
 Poitiers (Marguerite de), vicomtesse de Beaumont. 107.
 Poitou (le), Pictavia. 38, 182, 206, 216-225, 236, 263, 297, 383, 402, 405-417, 462, 476, 478, 491, 493-500. — (le comte de). 463.
 Poitou (Philippon). 354.
 Poligné. 42, 366-370, 381, 382, 395. — (seigneur de). Voir Ouvrouin (Guillaume et Jean).
 Pommeraie (la), métairie. 41.
 Pommerieux (Mayenne). 354.
 Ponca (Petrus de), canonicus Cenomanensis. 216.
 Ponce (Michiel de), clericus. 215.
 Poncin (Pierre), bailli de Beaumont. 21. Voir Pontin.
 Pons (Marguerite de), femme de Pierre de Craon. 68, 69, 88-90.
 Pont (le moulin de), à Bazougers. 148.
 Pont (Guillot de). 148.

- Pont (Jean du). 466-468.
 Pont-Avaire (le fief de). 126.
 Pont-de-Gennes. 174.
 Ponte Levio *seu* Pontlève (curatus de).
 Voir Cordiau.
 Pontevit (Jean). 348.
 Ponthieu (le). 122.
 Pontin (Perrot). 46. Voir Poncin.
 Pontis (le). 24.
 Pontlieue. Voir Ponte Levio.
 Pontorson. 237, 238.
 Pont-Sainte-Maxence. 46, 53, 54, 74, 76.
 Ponts-de-Cé (les). 299, 300.
 Pontvallain. 26, 343, 516-519. — (curé de). Voir Novavilla.
 Porcien (comte de). Voir Châtillon (Gaucher de).
 Porta (Petrus de), officialis Cenomannensis. 218-225.
 Port-Gautier. 346.
 Porrière (la), domaine. 43.
 Poteri (Perrot). 350.
 Poterie (la), fief à Pruillé. 495-500.
 Potier (Étienne et Jean). 349.
 Potière (Jean). 352.
 Potières (Guillaume). 353.
 Potières (Jean des). 350.
 Potsega (Michiel de). 96.
 Poueczais (Jean). 355.
 Poulain (Gervais). 333. — (Guillaume). 34.
 Poupard (Jean), procureur, Johannes Poupardi. 243, 301, 355.
 Poupard (Maurice), bennier au Mans. 346.
 Pourriaz (Jean). 353.
 Pourrie (seigneur de). Voir Anthe-naïse (Geoffroy d').
 Poyenet (Étienne). 503, 504.
 Poyvet (Perrot). 509.
 Pré (l'abbaye du), au Mans, conventus Beati Juliani prope Cenomanis. 14, 221, 247. — (curé du). Voir Fonte (Jacobus de), Jaurin.
 Précigné. 151, 321.
 Précigny (Regnaud de), chevalier. 24.
 Precy, fief. 34.
 Prémontré (l'ordre de). 29.
 Pressigniac (terra de). 204.
 Prévost (Jean), laboureur. 398-400.
 Prévost (Jean), officier de l'évêque du Mans. 401.
 Prez (Guillaume de), chevalier. 338-342, 357-359.
 Prez (Jean des). 44.
 Prez (Olivier, sire de). 357-359, 365, 366.
 Prez-en-Pail. 466.
 Prieur (Étienne). 520-522.
 Primault (Jean). 509.
 Primaus (Lucas). 508.
 Princé (Jean de). 344.
 Prot de la Conscièrre. 490.
 Pruillé-l'Éguillé, 55-60, 493-500. — (seigneur de). Voir Coesmes (Brisegaud de), Échelles (Pierre d'). — (la chapellenie Saint-Julien de). 493-500. Voir Le Barbier, Le Bidaut, Rousière, Tusseau.
 Puceron (Jehenne de). 77.
 Puillète (Guillaume), écuyer. 312.
 Puis (Guillaume du), serviteur d'Olivier du Guesclin. 192-194.
 Puveriau (Johannes), curatus Beate Marie Andegavensis. 247.
 Puy (Notre-Dame du). 296.

Q

- Quanteria (medietaria de). 200-203.
 Quardin. Voir Cardin.
 Quatremares (Jean de). 491.
 Quedillac le Maczon (Gieffroy de). 245.

- Quentin (frère), hospitalier de Chevillé. 525.
 Quentin (Juliot). 26.
 Quercu (Guillelmus de), serviens prioris Beati Clementis de Credonio. 235.
 Quermello (Geffroy de). 96.
 Quillet (Jean). Voir Guillet (Jean).
 Quinedort (Jamet). 350. — (Jean). 347. 348.
 Quintinus (Matheus), locum tenens senescalli Andegavensis apud Cenomanum. 73.
 Quocé. Voir Cossé.
 Quoceyo (Guillelmus de), clericus. 18.
 Quoult (Noël). 514.

R

- Rabasnier (Thomas). 509.
 Rabel (Yvon). 351.
 Rabestan, à Saint-Avit (Eure-et-Loir). 423-425. — (la dame de). 424. — (seigneur de). Voir Sourches (Patry de).
 Rabori (Maurice). 352.
 Rabory (Jean et Guillaume). 350.
 Racone (Nicolas de). 96.
 Radrets (les), à la Bazoche-Gouet. 255.
 Ragain (Berthier). 422-425.
 Ragerel (la Planche). Voir Planche-Ragerel (la).
 Rahay. 320.
 Raimbaudière (la), à Fontaine-Couverte. 351.
 Raingart (Noël). 350.
 Rainnes (Jean de). 95.
 Ramart (Alain). 96.
 Rampant (Jean). 350.
 Ranson (Johannes), clericus. 215.
 Raquoy (Geffroy et Colin du). 96.
 Raudières (les), à Précigné. 321.
 Ravaire, fief. 34.
 Ravalay, métairie à Livré. 348.
 Réauté (Gilles de la), juge d'Anjou et du Maine. 480.
 Reboussy (Jean), sire de Clermont, en Ségrie. 487.
 Rebuffi (Jacques), docteur en lois. 265-267.
 Rebulet (Jean). 503.
 Rebulet (Robert), curé de Cherré. 524.
 Redon. 106.
 Regis (Guillelmus), curatus Sancti Benedicti Cenomanensis. 221, 247.
 Regis (Thomas), clericus, notarius. 18, 20.
 Regnart (Michel). 508, 509.
 Regnaudier (Jean). 350.
 Regnaut (Jean). 348.
 Regnier (Drouet, Guillaume et Jamet). 353.
 Reillon (Jean et Perrot). 352.
 Reims. 108, 109-112. — (archevêque de). Voir Craon (Jean de).
 Reims (Saint-Rémy de). 523. — (abbé de). Voir Clinchamp (Jean de).
 Renart (Jean), religieux de l'abbaye de Saint-Vincent, prieur d'Assé-le-Boisne. 396, 397.
 Renaudière (seigneur de la). Voir Giffart (Jean).
 Renaudin (Guillaume). 348.
 René. Voir Resné.
 Renier (Denis, Jean, Maurice et Regnaut). 348, 350.
 Rennes. 96, 493. — (le diocèse de). 172, 173. — (évêque de). Voir Ouvrouin (Guillaume).
 Réole (la). 225.
 Repucel (Jean). 354.
 Requeil. 144, 145.
 Resné, fief à Lignièrès-la-Doucelles,

- et non René, paroisse. 142, 143, 286-291. — (seigneur, dame de). Voir Doucelles (Jeanne de), Ferté-Bernard (Bernard de la).
- Retz et de Rochefort (le sire de). 361.
- Revaillart (Jean), procureur. 510.
- Revel (Guillaume), écuyer. 106, 107.
- Reversé (Gillot). 331.
- Ribemont (seigneur de). Voir Anjou (Louis I^{er} d').
- Ribouc (le), bois. 34.
- Riboul (Foulques), seigneur d'Assé. 90, 299, 464.
- Ricarville (la terre de), en Normandie. 171, 172, 271-274, 318, 319. — (seigneur de). Voir Mauny (Alain de).
- Richart (Colas). 508. — (Denis). 509. — (Jean). 502.
- Richer (Thomas). 21.
- Rideau (Jean). 509.
- Ridelières (Olivier des). 434.
- Rigaut (Macé). 356.
- Rimeur (Jean de). 96.
- Riou (Hervé). 96.
- Rivière (Gervais de la). 353. — (Guillaume de la). 352.
- Rivière (Guillaume). 476-478.
- Robert (Drouet). 349.
- Robertus, curatus Sancti Bertevini. 248.
- Robichon (Jean et Michel). 509.
- Robin (Guillaume). 349.
- Robineaux (Colin). 509.
- Rocamadour (Notre-Dame de). 296.
- Roche (l'hébergement de la), à Longué-en-Vallée. 421, 422.
- Roche (la), à Saint-Germain-du-Val. 337, 338.
- Roche (Jehannin de la). 295, 296.
- Roche-de-Vaux (le sire de la). 144.
- Rochefort (Guillaume de). 79-85.
- Rochefort (Guy de). 80-85.
- Rochefort-sur-Loire (seigneur de). Voir Isle (Bouchard de l').
- Rochelle (Jean). 95.
- Roche-Mailly (la). 146.
- Rocherel (André). 354.
- Rocherio (hebergiammentum de). 200-203.
- Rochers (le sire des). 145.
- Roches (le sire des). 421, 422.
- Roches (Baudoin des), chevalier et chambellan. 26.
- Roches (Baudoin des), écuyer, 26, 27.
- Roches (Jean des), fils de N. des Roches et de Roberte de la Haye. 422.
- Roches (Jean des). 493.
- Roches-l'Évêque (le moulin des). 483.
- Roche-Tesson (seigneur de la). Voir Guesclin (Bertrand et Olivier du).
- Rochier (Jean). 353.
- Roë (la), Rota, abbaye et paroisse. 44, 352, 415.
- Roezé. 194, 195.
- Rogier (Denis). 349. — (Guillaume). 349, 350. — (Regnaut). 354.
- Roillart (Petrus), clericus. 19.
- Roissy. 502.
- Rollant (Guillaume de). 351.
- Rollant (Jean), Johannes Rolandi. 350, 405-417.
- Rome. 154, 197.
- Romeau (Jean de), cleric. 151.
- Romilly-sur-Aigre (Eure-et-Loir). 285. — (dame de). Voir Mallemain (Jeanne).
- Ronceray (l'abbaye du), à Angers. 107.
- Ronceray (le), à Auvers-le-Hamon. 312, 313.
- Roncicot, Ronciquoti (Johannes), curatus de Baugé le Jeune. 222, 248.
- Rondeau (Guillaume). 508.
- Rondiers (les Grands-). 377-380.
- Ronsière (la), autrement le Plessaiz, à Saint-Ouen-en-Belin. 145.
- Ronsseray. Voir Ronceray.
- Rosière (Guillelmus), canonicus Cenomanensis. 219.

- Rosoy-en-Thiérache (la châtelanie de).
126. — (seigneur, dame de). Voir
Châtillon (Gaucher et Jeanne de),
Craon (Pierre de).
- Rota. Voir Roë (la).
- Rotier (Berthelot), sergent. 460, 461.
- Roucy (le comté de). 64-66. — (com-
tesse de). Voir Baumez (Marguerite
de).
- Roucy (Béatrix de), femme d'Amaury
de Craon. 23, 64, 124.
- Roucy (Jean, comte de). 64-66.
- Roucy (Robert, comte de). 64-66.
- Rouessé. 94.
- Rouez (Jean de), dit de la Rivière.
196, 197.
- Rougerie (la), fief. 183.
- Rouillon. 101.
- Rouillon (Olivier), bailli de Lassay.
490.
- Roulant (Alain et Hamon). 96.
- Roullart (Perrot). 350.
- Roullon (Jean). 352. — (Olivier). 190.
- Roullon (Jean de). 353.
- Roussière (Michel de la), chapelain de
Saint-Julien de Pruillé. 494-500.
- Rousignoul (Jean). 349.
- Rousseau (Jean). 198, 199. — (Perrot).
399, 400.
- Roussel (Colin, Denis, Guillaume, Ja-
met, Jean, Macé et Michel). 348-354.
- Roussel (Guillot), changeur. 40.
- Rousselli (Guillermus et Robinus). 405-
417.
- Roussière (Geoffroy de la), écuyer.
151.
- Rouvenoy (Jean de). 387-389.
- Rouville (Charles de). 148.
- Rouvray (Martin de), écuyer. 460, 461.
- Rouxeau (Jamet). 509.
- Roye. 73, 74. — (seigneur de). Voir
Mauny (Alain de). — (dame de). Voir
Coucy (Marie de).
- Rualen (Robin). 509.
- Ruant (Jean), chevalier. 240, 270.
- Ruaudière (la). Voir Renaudière (la).
- Ruaudin (curé de). Voir Hemardi.
- Ruillé-sur-le-Loir. 138.
- Rumeau (Pierre), bailli du Perche et
de Nogent-le-Roi. 380, 381.
- Rumilly (Jean de), juge d'Anjou et du
Maine. 527.

S

- Sabin ou Subin (Drouet). 332. —
(Hubert). 332. — (Jean), Johannes
Sabin, Johan Subin. 333, 408-420.
- Sablé. 45, 137, 140-142, 151, 225, 312,
345, 347, 362, 402. — (le seigneur de).
151, 483.
- Sablonier (Juliot). 332.
- Sagorel (Geffroy), clerc. 96.
- Sahur (Thomas de), verdier de la forêt
de Passais. 36, 37.
- Sailly (Jean de), seigneur de Sailly-
en-Arrouaise. 119-121.
- Sailly (Maillart de), chevalier. 115, 119,
120, 132.
- Saint-Aignan (Mayenne). 354.
- Saint-Aignan (seigneur de). Voir Sour-
ches (Patry de).
- Saint-Aubin (l'abbé de). 300.
- Saint-Aubin-Fosse-Louvain (Mayenne).
359-364.
- Saint-Avit (Eure-et-Loir). 424.
- Saint-Benoît (la paroisse de), au Mans.
267. — (curé de). Voir Regis.
- Saint-Berthevin, près Laval. 186, 187.
— (curé de). Voir Robertus.
- Saint-Biez-en-Belin. 145.
- Saint-Calais. 45-53, 274, 297, 438, 439,
468, 469, 514. — (seigneur de). Voir

- Bueil (Jean de). — (capitaine de).
Voir Le Jeune (Jamet).
- Saint-Calais (l'abbaye de). 328-330. —
(abbé de). Voir Tibergeau (Jean). —
(procureur de). Voir Clotet, Haiguel,
Le Roy.
- Saint-Calais-du-Désert (Mayenne). 286-
291.
- Saint-Célerin. 425-428. — (le seigneur
de). 99.
- Saint-Cénart. 54.
- Saint-Christophe-du-Jambet. 523, 524.
- Saint - Christophe - du - Luat. 488. —
(curé de). Voir Lemonnier.
- Saint-Clément. 354.
- Saint-Cloud (Seine). 143.
- Saint-Corneille. 330-333. — (curé de).
Voir Hamonneau.
- Saint-Crépin (Colète de), prieure de la
Fontaine-Saint-Martin. 493.
- Saint-Cyr-en-Pail (Mayenne). 466.
- Saint-Denis, près Paris, Sanctus Dyo-
nisius in Francia. 67, 70, 71.
- Saint-Denis (Jean de), bailli d'Assé-le-
Riboul. 464.
- Saint-Denis-d'Anjou. 476-478, 508-510.
- Saint-Denis-d'Orques. 10, 158.
- Saint-Didier (Jean de). 412.
- Saint-Florent-de-Saumur (l'abbaye de).
313.
- Saint-Fraimbault de Lassay, Sanctus
Frambaudus de Laçayo. 71. Voir
Lassay.
- Saint-Georges-du-Bois (l'abbaye de).
101.
- Saint-Georges-du-Rosay. 487, 488, 511,
512. — (seigneur de). Voir Saint-Mars
(Jean de). — (bailli de). Voir Fouillet
(Richard).
- Saint-Germain-de-la-Coudre (curé de).
Voir Vaudi.
- Saint-Germain-des-Prés (l'abbaye de).
23.
- Saint-Germain-du-Val. 337, 338.
- Saint-Germain-en-Laye. 27, 400, 401.
- Saint-Germain-le-Vieil (le curé de), à
Paris. 171.
- Saint-Gervais-de-Vic. 438, 439. — (curé
de). Voir Beauniez.
- Saint-Gilles (Olivier de), chevalier. 291.
- Saint-Jacques (la rue), à Paris. 64.
- Saint - Jacques - de - Compostelle. 380,
426.
- Saint-Jean-de-Jérusalem (les Hospita-
liers de). 42, 296-298, 381, 382, 395.
- Saint-Jean-de-la-Motte (le prieuré de).
38, 39.
- Saint-Jean-du-Creux (seigneur de). Voir
Saint-Manière.
- Saint-Jean-sur-Loire. Voir Beati Jo-
hannis supra Ligerim (prioratus).
- Saint-Julien (l'abbaye de), à Tours. 7.
- Saint-Laurent-des-Mortiers. 104.
- Saint-Léonard-des-Bois. 500-502.
- Saint-Longis. 7.
- Saint-Malo (évêque de). Voir Pierre
(Bernard).
- Saint-Manière (Guillaume de), seigneur
de Saint-Jean-du-Creux. 486.
- Saint-Marceau. 94.
- Saint-Mars (Guillaume de). 200.
- Saint-Mars (Jean de), seigneur de
Saint - Georges - du - Rosay. 487, 488,
511, 512.
- Saint-Mars d'Outille. 11.
- Saint-Mars-sous-Ballon. 9, 10. — (prieur
de). Voir Lucé (Guillaume de).
- Saint-Martin (le bourg de), près Laval.
180-182.
- Saint-Martin (l'abbaye de), à Séez. 101,
400.
- Saint-Martin-de-Sanzay (Deux-Sèvres).
339.
- Saint-Martin de Tours (le chapitre de).
146.
- Saint-Martin-du-Limet. 350.

- Saint-Maurice d'Angers. 53.
 Saint-Maurille (l'église), à Souvigné-sur-Sarthe. 45.
 Saint-Mesmin (l'abbaye de). 38.
 Saint-Michel-du-Bois, Sanctus Michael de Bosco, actuellement Saint-Michel-de-la-Roë (Mayenne). 355, 415, 420.
 Saint-Michel-du-Cloître (la chapelle de), à Saint-Julien. 239.
 Saint-Nicolas, au Mans. 421, 503.
 Saint-Omer (André et Drouin de), bourgeois du Mans. 180, 377-380.
 Saint-Ouen (l'église), au Mans. 357.
 Saint-Ouen, près Paris, la Noble Maison de Saint-Ouyn, Nobilis Domus prope Sanctum Dyonisium in Francia. 66, 67, 69-71, 85, 98.
 Saint-Ouen-en-Belin. 145.
 Saint-Ouyn (la Noble Maison de). Voir Saint-Ouen près Paris.
 Saint-Paul-lès-Paris. 138-140, 400.
 Saint-Paul-le-Vicomte. 99, 100.
 Saint-Pavace. 9.
 Saint-Pavin-des-Champs (le pricuré de), au Mans. 221, 247.
 Saint-Payn, actuellement Saint-Poix (Mayenne). 349-353.
 Saint-Pere (Jean de), receveur des aides au comté du Maine. 199, 200, 228, 229. — bourgeois du Mans. 502, 512, 513.
 Saint-Pierre, au diocèse [ou en la ville] du Mans. 98.
 Saint-Pierre-de-la-Cour, au Mans. 41, 42, 222, 247, 437. — (curé de). Voir Ferrandi. — (chantre de). Voir Papi-ni. Voir Curia Cenomanensis.
 Saint-Pol-de-Léon. 262.
 Saint-Quentin (Aisne). 52.
 Saint-Rémy-du-Plain. 99, 100, 103, 510.
 Saint-Rigomer-des-Bois. 523.
 Saint-Saturnin (Mayenne). 354.
 Saint-Serge (l'abbaye de), à Angers. 247.
 Saint-Sulpice (l'abbaye de), au diocèse de Rennes. 172, 173. — (abbesse de). Voir Jeanne.
 Saint-Symphorien. 526.
 Saint-Symphorien-lès-Tours (curé de). Voir Malle (Guillelmus).
 Saint-Victeur (la paroisse de). 94.
 Saint-Vincent (l'abbaye de), au Mans. 6, 9, 10-12, 47, 69, 70, 143, 221, 247, 396.
 Saint-Vincent (la paroisse de), au Mans. 247, 292, 398-400. — (le curé de), curatus Beate Marie Sancti Vincentii prope Cenomanis. 221.
 Saint-Vincent-du-Lorouer. 136.
 Saint-Vrain (seigneur de). Voir Amboise (Huet d').
 Sainte-Croix d'Angers, abbas et conventus Sancte Crucis Andegavensis. 222. — (curé de). Voir Bernardi.
 Sainte-Julite, en Touraine. 47-53.
 Sainte-Mare (Michel de). 96.
 Sainte-Maure (seigneur de). Voir Craon (Guillaume II de).
 Sainte-Osmane. 54.
 Sainte-Suzanne. 158.
 Saintonge (la). 38, 80, 81, 83, 84.
 Saintré (Jean de), sénéchal d'Anjou. 104.
 Salant. 465.
 Salliot (Guillaume). 349.
 Samçon (Jean), sergent. 500-502.
 Sancerre (le comte de). 430-435, 461, 462.
 Sancti Dyonisii (ecclesia). 19.
 Sancti Lamberti juxta Saumurum (curatus). 222, 247.
 Sanctis (De). 389.
 Sancto Lupo (Johannes de), curatus de Basougiers. 221, 247.
 Sante Goïet (la terre de). 97.

- Saosnes. 5-7.
- Sargé (Sarthe). 378.
- Sargines. Voir Sergines.
- Sarrasins (les). 423.
- Sarthe (la). 106, 225, 260-262, 320.
- Sauçay (sire de). Voir Le Gras (Guillaume).
- Saucier (Colin). 349.
- Saulaye (la), à Saint-Mars-d'Outillé. 11.
- Saule (la métairie du), à Sargé. 378.
- Saulin (Jean). 509.
- Saumur. 100, 161, 162, 219, 220, 370, 525, 526. — (les Frères Mineurs de). 171. — (archiprêtre de). Voir Nicolaus. — (curé de). Voir Echyni. — (Saint-Florent de). Voir Saint-Florent.
- Savarsier (Jean). 509.
- Savoisy (Pierre de), trésorier de l'église de Tours, évêque du Mans. 321, 322, 324, 325, 401, 429.
- Saynel (Pierre), lieutenant du sénéchal du Maine, Petrus Saynelli. 182, 246-251, 343.
- Sééz. 101. — (l'abbaye de Saint-Martin de). 101, 400.
- Segrais (Aimery de). 378.
- Segrais (Jacques de). 377-380.
- Segrée (Guyot de). 509.
- Ségrie. 194, 195, 487. — (capitaine de). Voir Gouz.
- Seillons (Jean de), chapelain à Châteaudeau-du-Loir. 335.
- Selle-Craonnaise (la) (Mayenne). 352.
- Semillié (Jean de), chevalier. 240, 241.
- Senlis. 22, 23, 296.
- Sens. 126, 217. — (l'archevêché de). 325, 401.
- Sens (Guillaume de), président au parlement, Guillelmus de Senonis. 412-420.
- Sergines (la terre de), vers Sens. 126.
- Serigon (Pierre de). 96.
- Sertigneyo (Guillelmus de), clericus. 19.
- Sicile (roi de). Voir Anjou (Louis I^{er} et Louis II d'). — (reine de). Voir Blois (Marie de).
- Sillé-le-Guillaume. 10, 39, 96, 172, 173, 196, 197, 395. — (le seigneur de). 358. — (Guillaume de), sire de Sillé. 172, 173. — (le seigneur de), fils de Béatrix de Coulans. 471, 472. — (dame de). Voir Coulans (Béatrix de).
- Sillé-le-Philippe. 188.
- Simon (Perrot). 353.
- Simplé (Mayenne). 349.
- Sinoir (Guillaume). 350.
- Sinon (Garin de). 21.
- Soissons (l'abbaye de Notre-Dame de). 129, 130, 135.
- Soissy (Jean de). 383, 384.
- Solesmes (le prieuré de). 225.
- Sollier (Bernard et Regnaut). 354.
- Somme (la). 486.
- Sonnel (Richard de), écuyer. 291.
- Sonnet (Maurice). 351, 354.
- Sonnet (Richardus), presbyter. 215.
- Sonnois (le). 53, 100. — (receveur du). Voir Mandellé.
- Soria. 158, 159. — (seigneur de). Voir Guesclin (Bertrand du).
- Sorie (la), à Cherreau. 524.
- Sorre. Voir Soria.
- Soucelle (Jeanne de), veuve de Guillaume Pointeau. 245, 246, 264-267.
- Souday (Tribouillart de), chevalier. 96-98.
- Souessevit (Guérin), sergent. 436.
- Sougé (Henry de), chevalier. 21.
- Sougé-le-Ganelon. 94.
- Soulas (Pierre), procureur, Petrus Soulacii. 191, 245, 264, 294, 299-304, 307, 337, 362, 446-453, 463, 509.
- Sourches (Patry de), chevalier, seigneur de Saint-Aignan. 154, 155, 162.

- mari de Jeanne de Doucelles. 276, 286-291. — seigneur de Rabestan et de Malicorne. 423-425.
- Sourdrille (Jean). 350, 351. — (Philip-pot). 352.
- Sourget (Alain). 352.
- Souigné-sur-Sarthe. 45.
- Souvré (le sire de). 145.
- Spay, Cepoy. 13.
- Staise (Guillaume), garde de la pré-vôté de Paris. 88, 92.
- Stergon (Pierre de). 96.
- Stroigne (la métairie de). 368.
- Sudre (Annette), femme de Jean de Beauçay. 341, 342.
- Suhart (Béatrice), religieuse. 7. — (Fouquet). 33, 47. — (Guillaume), chevalier. 7.
- Sully (seigneur, dame de). Voir Craon (Isabelle de), Sully (Louis de), Trémoille (Guy VI de la).
- Sully (Louis de), seigneur de Sully et de Craon, dominus de Sulliaco, dominus Credonii. 203-209, 233-236, 282.
- Sully (Marie de), femme de Guy VI de la Trémoille. 419, 447-452, 527.
- Sully (Perronnelle de), comtesse de Dreux. 25.
- Superstanno (Michael de), civis Cenomanensis. 219.
- Surot (Étienne de). 352.
- Suzanne (Drouet). 349, 351. — (Perrot). 353.
- Suze (la). 13, 14, 338, 404. — (le seigneur de la). 524. — (la dame de la). 277-279. Voir Châtillon (Jeanne de), Craon (Jean et Pierre de), Machecoul (Catherine de).
- Syméon (Jean), prêtre. 68, 88 - 90, 92.
- Symon (Jean). 254-256.

T

- Tafforel (Jamet et Hamelot). 352.
- Taille (Guillaume de). 180-182.
- Tailleboys (Renulphus), juris peritus. 19.
- Talbot (Gervais), curé de Cérans. 515, 516.
- Talois (Jean), clerc. 308, 309.
- Talon (Guillermus). 405-417.
- Talvas (Guillaume). 14.
- Tannière (la). 478, 479.
- Tardif (Jean). 349.
- Tarente (prince de). Voir Anjou (Charles d').
- Tassé (Olivier de). 138.
- Tassillé. 252-254.
- Taudin (Simon). 96.
- Taugourt (Jean). 350.
- Taupin (Jean). 352, 508. — (Perrot). 352, 509.
- Teillais (le bois des), près du Mans. 54, 55.
- Teillaye (la), à la Chapelle-Craonnaise. 353.
- Telaye (Guillelmus), notarius. 216.
- Temple (le) (Loir-et-Cher). 492.
- Temple (l'hôtel de Michel du), au Mans. 421.
- Temple (le), près Paris. 79.
- Tennie, Tanie. 7, 10, 47, 172, 173, 183, 314. — (seigneur de). Voir Turpin (Jean).
- Terboysne (Étienne). 508.
- Terrier (Étienne). 354.
- Terte (Guillelmus du), curatus de Bellofayo. 247.
- Tertres (Simon des), curé de Flée. 464.
- Tessue ou Texue (molendinum de). 234. — (la closerie de). 440-445.

- Teste Pelée (l'hôtel de la), rue de la Harpe, à Paris. 265.
- Texier (Jean). 351.
- Thévalles (la commanderie de). 262-264, 381, 382. — (commandeur de). Voir Desprez (Jean).
- Thielent (Johan). 333.
- Thierré (le fief de). 126.
- Thoigné. 298, 299.
- Tholeau (Jean). 463.
- Thomenini (Perrotus), dictus Le Camus. 71-73.
- Thoouy (le fief de). 126.
- Thorel (Perrot). 350.
- Thorigné, métairie à la Chapelle-Craonnaise. 353.
- Thorigny (seigneur de). Voir Mauny (Hervé de).
- Thouars (Deux-Sèvres). 339.
- Throal (Colin), sergent. 395.
- Tibergeau (Jean), abbé de Saint-Calais. 404.
- Tieullin (Jehannin), sergent. 341.
- Tillou (Olivier), avocat. 452.
- Tilloy (Jean de), écuyer. 119-121.
- Tinténiac (seigneur de). Voir Guesclin (Bertrand du).
- Tiron (l'abbaye de). 32, 33.
- Toigné. Voir Thoigné.
- Torcé (Sarthe). 60, 460, 461. — (curé de). Voir Le Marchant.
- Torchart (Étienne), procureur général, Stephanus Torchardi. 245, 266, 299, 300.
- Toreau (Juliot). 508.
- Torin (Guillot). 7, 9.
- Tors (seigneur de). Voir Vivonne (de).
- Tortières (les), à Gesvres. 364.
- Touche (la), métairie au fief d'Assé-le-Riboul. 34.
- Touche (la), métairie à Yvré-le-Pôlin. 145.
- Touche (Guillaume de la), lieutenant du bailli de Touraine. 493-500.
- Touche (Macé de la). 335, 336.
- Touraine (la). 28, 29, 48, 155, 173, 179, 182, 194, 199, 209, 227, 230, 231, 236, 242, 246-251, 253, 258, 259, 294, 297-306, 314, 330, 333, 336, 383, 396, 402, 405-417, 454, 462, 476, 478-485, 491-500, 528. — (duc de). Voir Anjou (Louis I^{er} d'). — (comtesse de). Voir Blois (Marie de).
- Tournois (J.). 320.
- Tours, Turones. 6, 146, 237, 242, 245-247, 253, 291, 302, 303, 396, 481, 494-500. — (l'église de). 401. — (l'archevêque de). 28. — (trésorier de). Voir Savoisy (Pierre de). Voir les articles Carrée (la tour), Masequière, Saint-Julien, Saint-Martin.
- Tourtaut (Jean). 354.
- Touschart (Fromont). 349.
- Toustelou (Jean). 508.
- Touvoie (la baronnie de). 321, 322, 324, 325, 401, 436. Voir Garnier, Montogier.
- Touyn (Colin), changeur. 40.
- Trainel, en Champagne. 38, 39.
- Treboullart (Johannes), presbyter. 215.
- Trelin (Jean). 509.
- Tremblay (Michel). 354.
- Tremblaye (Macé). 352.
- Trémouille (Guy VI de la), mari de Marie de Sully, seigneur de Sully et de Craon. 419, 445, 447-452, 466-468, 472.
- Tribrel (Pierre). 34.
- Tries (Simon de), prêtre. 434.
- Triger (Robert). 525.
- Trochu (Guillaume). 350.
- Trois-Rois-de-Cologne (l'hôtel des), rue Saint-Jacques, à Paris. 64.
- Tronchay (Gervais du). 39, 47. — (Guillaume du). 47.
- Trôo. 180, 185, 186, 198.

- Trôo (Alips de), femme de Pierre d'Arquenay. 481-485.
 Tropvié (Macé). 517-519.
 Troul (Colin). 351.
 Troyes, Troies. 9. — (le doyen de). 379.
 Trucon (Jean et Jeannette). 464, 465.
 Trungy (Calvados), la paroisse de Trungie, en la vicomté de Bayeux. 210, 239, 240.
 Tubœuf (Orne), Tuebeuf. 286-291, 393.
 Tucé (le fief de). 34.
 Tucé (Guillaume de), chevalier. 161, 162.
 Tucé (Huet de). 162.
 Tucé (J. de), écuyer. 162.
- Tucé (Jean de), seigneur de Juillé et de la Guierche. 480-485.
 Tucé (Le Camus de), écuyer. 162.
 Tucé (Perrot de), écuyer. 162.
 Tuffé (André). 352.
 Tuffé. 7, 9.
 Turemel (Perrot). 95.
 Turpin (Guy), mari d'Anne de Laval. 411.
 Turpin (Jean), seigneur de Tennie. 314. — chevalier. 411, 412.
 Turpin (Lancelot). 434, 461, 462.
 Turpin (Michel). 101.
 Tussé. Voir Tucé.
 Tusseau (Jean), chapelain de Saint-Julien de Pruillé. 494-500.

U

- Urbain V, pape. 107, 108, 154, 217.
 Uret (Colinet de). 73.
 Ursel (le fief d'). 126.
 Usages, fief à la Chapelle-Saint-Aubin. 365, 366.
 Usages (le sire d'). 364.
 Usages (Guillaume d'), Guillelmus de Usagiis vicedominus Cenomanensis. 5, 6, 8, 9, 525.
 Usages (Jean d'), chevalier. 162.
 Usages (Jeanne d'Assé, dame d'). 365, 366.
 Usages (Jeanne d'), fille de Jeanne d'Assé, dame d'Usages, et femme d'Olivier de Prez. 358, 365, 366.

V W

- Vaas (l'abbaye de). 14, 15.
 Vadereau. 514.
 Vaier. Voir Le Yayer.
 Vaiges, ecclesia de Vegia. 19. — (le pont de). 362.
 Vaion (Gieffroy), enquêteur. 21.
 Vair (Jean du), juge d'Anjou et du Maine. 480.
 Val (Philippot du), écuyer. 464, 465.
 Val (Rollant du). 96.
 Valée (Guillaume). 508.
 Valentis (Guillelmus). 235.
 Valeray (Regnaut). 354.
 Valet (Richardus), clericus. 215.
- Valle (Gervasius de). 408-417.
 Vallée (Eugène). 149, 150.
 Vallières, au Perche. 148, 149.
 Vallors (Jean). 465, 466.
 Valois (Charles de) dit aussi Charles d'Anjou, comte d'Anjou et du Maine. 1, 7, 14.
 Valois (Isabelle de), fille de Charles de Valois, comte d'Anjou. 1.
 Valois (Philippe de), comte d'Anjou et du Maine. 10, 524. Voir Philippe VI.
 Valon (Guillaume), prêtre. 434.
 Valon (Nicolas). 434.

- Vancé (Sarthe). 296-298. — (curé de).
 Voir Hermaut.
- Varasses (les), à Écorpain. 520.
- Varenne (Jean), chanoine du Mans.
 121-123.
- Varleit (Clément), hôtelier. 180.
- Vau (Gervais du). 417-420.
- Vauboulon (Jean de), écuyer. 142,
 143.
- Vaucheaules (Enguerrant de), chevalier.
 241.
- Vaudi (Guillelmus), curatus Sancti
 Germani de la Coudre. 248.
- Vaulx (Geoffroy des), chevalier. 403.
- Vaulx (Geoffroy des). 457-460.
- Vautorte. 478, 479.
- Vaux (le seigneur de). 358.
- Vaux (Jean des), garde des sceaux
 d'Angers. 336, 337.
- Vaux-en-Arrouaise. 112-118, 121, 122,
 127-136.
- Vegia. Voir Vaiges.
- Veiron (Étienne). 351.
- Vélétau (Guillaume), écuyer. 148, 149.
- Vendeuil (sire de). Voir Béthune (Jean
 de).
- Vendôme. 29, 104, 177-179, 291, 292.
- Vendôme (le comté de). 237, 238. — (la
 comtesse de). 237, 481. Voir Bourbon
 (Jean de). — (gouverneur de). Voir
 Belon (Jean).
- Vendôme (l'abbaye de la Trinité de).
 233-236, 440-445, 527. — (l'abbé de).
 148.
- Vendôme (Jean de), seigneur de la
 Chartre. 11.
- Vendôme (Jean V de). 107.
- Vendôme (Jean de), seigneur de Feillet
 et du Lude. 364.
- Vendôme (Jean de). 385, 386.
- Vendôme (Jeanne de), femme de Jean
 de la Feuillée. 511.
- Vendôme (Robert de), seigneur de la
 Chartre et de Lassay. 384-394, 472,
 473, 490, 511.
- Vendôme (Simon de). 107, 108, 237, 238.
- Vendosmois (Habert), chevalier, sei-
 gneur d'Ourne. 144.
- Verdier (Gervais), avocat. 512.
- Verdier (Guillaume). 332.
- Verdier (Jean), prêtre, fermier de l'hô-
 pital d'Artins. 513-515.
- Verdier (Macé). 332.
- Verez (sire de). Voir Avoir (Pierre d').
- Verger (Guérim du). 11.
- Vergy (Guillaume de). 460, 461.
- Veriti Monte (Johannes de), clericus.
 20.
- Verrandois (le), baillivia Virmanden-
 sis, Viromensis. 73, 119, 124, 125,
 129, 225, 296, 362, 375, 416.
- Verment (Philippot). 520-522.
- Verneil (Hugues de), sire de Lucé. 151,
 165, 171.
- Verneuil, Vernueil, Verneil. 3, 4, 284,
 285, 287.
- Vernon (Jean de), secrétaire du roi.
 229.
- Vernoë Archiepiscopi (curatus de).
 Voir Haucepié.
- Verrerie (l'hôtel de la), à Paris. 476.
- Vetere Monte (Johannes de), clericus.
 216.
- Viau (Juliot). 326. — (Thomas). 460, 461.
- Vibraye. 99, 100.
- Viel (Jean). 241.
- Viellerie (la), à Bessé-sur-Braye. 404.
- Viennois (dauphin du). Voir Charles V,
 Charles.
- Vieux (Hébert de), chevalier. 241.
- Viexmont (Jean de), appariteur. 436.
- Viezmont (Jean). 401.
- Vignes (Guyot des), procureur. 446-452.
- Vignes (Jean des). 145.
- Vignet ou Vignette (Gervais). 308, 309.
- Villa (Yvo de). 216.

- Villaines (prieur de). Voir Bois (Guillaume du).
- Villaines (Galerand de), capitaine de Cogners. 101.
- Villaines-la-Juhel. 105, 500-502.
- Villaines-sous-Malicorne. 140-142.
- Villameille (l'étang de). 183.
- Villamineu (Guillaume de), Guillelmus de Villaminou. 191, 264.
- Villana (Michael de), miles. 212-216. — (Thomas de), armiger. 212 216.
- Villaribus (Johannes de), canonicus Cenomanensis. 220-225.
- Villebernier (curatus de). Voir Le Pré (Michel).
- Ville-d'Avray (Seine-et-Oise). 143.
- Villequin (J.). 445, 453, 460.
- Villers (Guillaume de), conseiller. 457.
- Villers-Bocage, en Normandie. 244. 245, 269-271, 316-318.
- Villiers-Saint-Frédéric (Seine-et-Oise). 436-438.
- Vincennes. 33-35, 62-64, 102, 103, 143, 151, 177-179, 186-189, 230-232, 254, 314-316.
- Vincent (Jean). 350.
- Vinet, greffier. 370.
- Virie (castrum). 105.
- Vivier (Jean du). 346.
- Vivoin. 5, 94.
- Vivonne (Renaud et Savary de), seigneurs de Tors. 79-85.
- Voivres. 512.
- Volant (Michael), civis Cenomanensis. 219.
- Voutré. 525.
- Wagnet (Robert), conseiller. 467, 468.
- Wary ou Wairy (Jean de), procureur au parlement. 309, 321, 322, 453.
- Wermond, sergent. 344.

Y

- Ynvoire. 464.
- Yolande d'Aragon, reine de Jérusalem. 480.
- Ysembart (Gervais), procureur. 412, 445, 509.
- Ysembart (Guillaume et Maurice). 508.
- Yveline (l'). 64-66.
- Yvon (Thomas). 462, 463.
- Yvré-le-Pôlin. 144, 145. — (curé d'). Voir Guillelmus.
- Yvré-l'Évêque, Yvriacus. 70, 71, 292, 321, 322, 324, 325, 436. — (sergent d'). Voir Le Prévost (Jean).
- Yzeio (Petrus de), presbyter, phisicus. 18, 49.

DC
611
M222A6
t.5

Archives historiques du
Maine

PLEASE DO NOT REMOVE
CARDS OR SLIPS FROM THIS POCKET

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY

